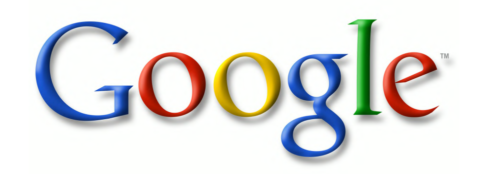


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

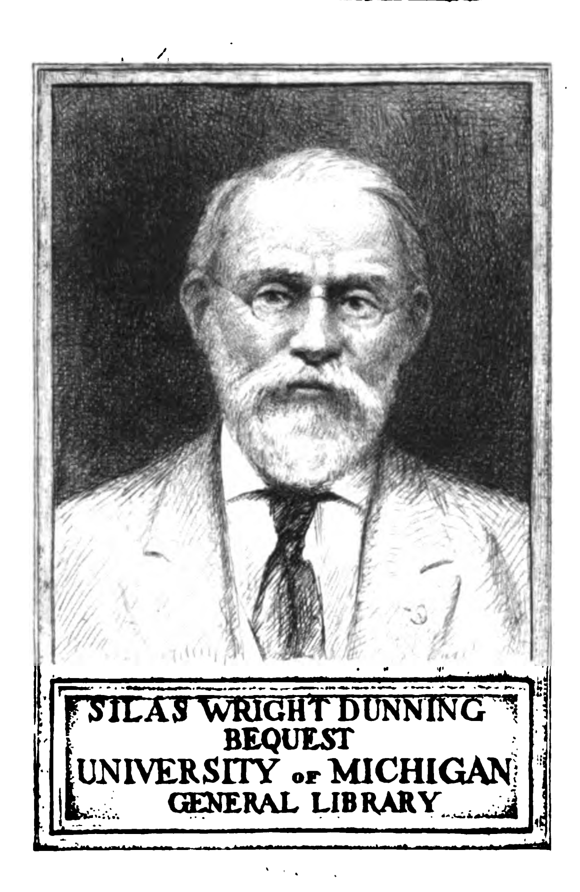
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A 492512

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ, A THONON-LES-BAINS

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME VII



M.D.CCC.XCIII.

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité
de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

Dunning
Nijh.
2-12-30
19618

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1892-1893

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Pinget Léon, trésorier, présente son compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice 1891-1892. L'Académie l'approuve en son entier.

M. Mudry donne lecture d'un document ayant trait aux possessions de l'abbaye de Vallon ainsi qu'à l'attribution conférée aux Syndics en matière de justice et de police.

Il s'agit d'un acte d'appel dressé au greffe ducal de

Digitized by Google

Chablais, le 24 septembre 1612, à la requête de Jean Olivier Matieulx, de la Grande Chartreuse, négociateur des affaires de l'abbaye de Vallon, en l'absence de Vénérable Père Dom Laurent de Saint-Sixt, religieux et procureur de la Grande Chartreuse audit Vallon.

Les « grangiers et vignollans de lenclos des vignes deppendantes de Vallon » ayant commencé à vendanger leur enclos sans se conformer aux *emprises*, les Syndics de la Ville, nobles Michel Liffort et Claude Combaz, désireux de faire respecter les franchises de la ville, les firent « mettre aux arretz en la maison de ville ».

Jean Olivier Matieulx se rendit devant les « scindicz et conseilliers assemblez » pour protester et « representer aud. conseil les privilciges, franchises et immunités de la grande Chartreuse ». Mais, le conseil n'ayant voulu « avoir aulcun esgard ausd. privileiges lesquels ne pouvoient desroger aux siens » le dit négociateur, « prenant le faict en mains pour lesdits vignollans », déclara faire appel pardevant le Sénat *a futuro gravamine*. Les syndics et conseilliers, « en ayne dud. appel », condamnèrent les délinquants chacun à une amende de cinq florins.

C'est à la suite de cette sentence que fut dressé l'acte d'appel en question.

Séance du 12 Décembre 1892

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Digitized by Google

M. Ignace Dubouloz entretient l'Académie des religieux qui ont occupé l'ermitage des Voirons au XVIIe siècle. Il démontre que ces religieux étaient très populaires, et qu'ils figuraient à tout instant dans les actes de baptême, mariage ou décès de cette époque. A l'appui de ses dires, il donne lecture de plusieurs de ces actes. Nous ne mentionnerons que le suivant.

« Le 22 novembre 1639 ont esté baptisées en l'église de Bons les Françoise et Dominice filles de Mauris Dubois et de Gasparde Séchaud, sa femme, tous deux de Bons. Le parrain de la Françoise a esté Gaspard *Vuargnot*, de *Ville-en-Salla*, et *religieux de nostre Dame d'Evòyron* et la marraine a esté la George fille de Bernard de Lecle de la paroisse de Bons. Le parrain de la Dominice a esté frère Jean-Claude Dupra, de la paroisse de Boëge et *frère religieux de nostre Dame d'Evoyron*, la marraine de la dicte Dominice a esté la Claudine fille de Jean-Claude Séchaud, de la paroisse de Bons. Les dictes filles sont nées le mesme jour. Ainsy est.

(Signé) COCHET, curé. »

Séance du 9 janvier 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

Suivant l'ordre du jour il est procédé au renouvelle-

Digitized by Google

ment du bureau pour l'année 1893. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM. Albert Duplan, *Président*.
Jules Guyon, } *Vice-Présidents*.
Abbé Piccard, }
Camille Vaudaux, *Bibliothécaire*.
Léon Pinget, *Trésorier*.

M. l'Abbé Piccard communique plusieurs documents concernant la chapelle des onze mille vierges qui fut fondée, le 7 octobre 1467, dans l'église de Bons, par généreuse dame Louise de la Palud, dame de Langin, veuve de Louis, seigneur de Langin.

Cette fondation fut approuvée, avec ses donations ou revenus, le 7 décembre 1467, par François de Menthon, chanoine et pro-chancelier, délégué par Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève. Diverses donations et reconnaissances furent faites en faveur de cette chapelle, entre autres : le 9 avril 1489 par Amédée et Gabriel, fils de feu Jean de Reyret; le 14 avril 1489 par les frères Jacquemet et Mermet Bonet ; en novembre 1481 par noble de Ravorée. Le 5 juin 1500, devant Me Jean Barral, notaire, noble Philibert de Valleise, agissant tant en son nom qu'en celui de son frère François, fit une vente à Rd Messire François de Chabod, sacristain du prieuré de St Victor de Genève et recteur de cette chapelle.

Séance du 13 février 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. le Président annonce que M. François Rabut, mem-

Digitized by Google

bre d'honneur, a mis à la disposition de l'Académie 41 chartes relatives à l'abbaye de Filly. Les plus sincères remerciements sont adressés à M. Rabut ; et ces documents sont remis à M. l'abbé Piccard pour les utiliser dans son travail sur l'abbaye de Filly, auquel il met en ce moment la dernière main et qui prendra place dans les Mémoires de l'Académie Chablaisienne.

Le Frère Valfrid communique le document suivant qu'il a extrait des archives municipales de cette ville :

Inventaire des Effets de la Chapelle de la maison des Arts (1793).

Un calice avec la patène en argent dans leur étui de carton,

Une chasuble de velours cramoisi,

Une autre de damas même couleur,

Une de cameloz vert,

Une violette de satin damassée,

Une satin cerise et carrelé,

Une rouge et jaune goffrée,

Une noire aussi goffrée.

Une autre cameloz noir,

Un devant d'autel fond cramoisi,

Toutes les dites chasubles avec leurs étoles, manipules, bourses et voiles, sauf celle fond rouge et jaune qui est sans voile ni bourse, et celle satin cerise et carrelé, qui est aussi sans bourse.

Quatre ceingules, trois aubes et un surplis, deux nappes d'autel, un tapis vert aussi pour autel.

La pierre sacrée enveloppée de toile cirée, deux missels et un pour les morts,

Digitized by Google

Un crucifix de bois fort vieux.

Une grande carte et deux petites sur carton, une autre grande et deux petites colées sur bois; deux tableaux l'un pour préparation à la messe et l'autre pour action de grâces ;

Quatre chandeliers de bois vernissés,

Deux de laiton pour autel,

Quatre bouquets avec leurs pieds aussi pour autel,

Un bonnet carré,

Une boîte à hosties,

Trois burettes de verre,

Dix amicts,

Dix lavabos en une liasse,

Trois id.

Cinq corporaux,

Cinquante purificatoires,

} le tout dans une boîte.

La lampe de laiton avec son verre.

Séance du 13 mars 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. Duplan entretient l'Académie d'une trouvaille de monnaies romaines qui fut faite dernièrement à Champanges.

Le 15 février 1893, dit-il, Joseph Chamot découvrait dans un lit de sable, à deux pieds de profondeur, aux lieux dits : la Place et Chaudailles, sur la route de Féternes, un vase de terre contenant environ 8 kilos de

Digitized by Google

monnaies anciennes. Ce vase, retiré tout entier de sa couche de sable, soulevé sans précaution par le sieur Chamot, glissa entre ses mains et se brisa.

Les monnaies qu'il contenait sont de l'époque romaine et généralement bien conservées, de bronze pur ou de bronze saucé, de petit module pour la plupart, quelques unes de moyen module.

De quelques milliers de monnaies, je n'ai pu acquérir que 32 pièces, car cette trouvaille a subi le même sort que celles qui ont vu le jour sur notre sol, elles ont pris le chemin de l'étranger.

Parmi les monnaies qui me sont parvenues, quelques unes offrent des revers d'une certaine valeur, mais je dois en signaler deux qui ne sont point communes et présentent un véritable intérêt. Elles sont de Magnia Urbica, épouse présumée de l'empereur Carinus :

Nº 1. *Magnia. Urbica:* Buste a dr. revêtu de la stola et orné d'un collier de perles sur un croissant — Rv. Venus. Celest., Venus à g. revêtue de la stola, tenant un globe de la main dr. et la hâste de la g.; à l'exergue: S. X. X. I.

Nº 2. *Magnia. Urbica:* Buste revêtu de la stola, à dr. sur un croissant — Rv. Venus. Genitrix: Venus à g. revêtue de la stola, tenant un globe de la main dr. et la hâste de la g.

Les autres monnaies appartiennent au règne des Empereurs: Aurelianus — Tacitus — Florianus — Probus — Numerianus — Carinus — Diocletianus — Maximianus (Herculius).

Ensuite de présentations régulières, sont élus:

Digitized by Google

1° Comme membres effectifs résidants :

MM. Charmot Félix, banquier à Thonon-les-Bains,
l'abbé Gay Joseph, vicaire à Thonon-les-Bains ;

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Bosson Franz, Pharmacien à St-Jeoire,
Bérard Léon, clerc de Notaire à Annemasse.

Séance du 10 avril 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le F. Valfrid entretient l'Académie des chevaliers de l'Arquebuse au XVIIe siècle, qui, tant pour contribuer à la défense des villes que pour se créer un passe-temps agréable, exerçaient la bourgeoisie au maniement des armes.

Ne se bornant pas aux succès qu'ils remportaient chez eux, ils allaient souvent se mesurer avec les chevaliers des pays voisins. Ces espèces de concours étaient toujours le sujet de fêtes et réjouissances. A ce sujet, il donne lecture d'une lettre d'invitation adressée par les chevaliers de Voiron à ceux de Thonon le 12 juin 1688, et dont voici la teneur :

Morel Capitaine des Arquebusiers de Voyron.

Au Roy, Capitaine, Officiers et Chevaliers du royal exercice de l'Arquebuse de Thonon,

Messieurs,

L'advantage que nous avons eu de remporter le prix l'année dernière dans la ville d'Annescy est un motif pour

Digitized by Google

nous d'exciter tousiours de plus en plus à continuer dans ce noble exercice quy fait l'admiration de l'europe et qui a pour objet de nous disposer tousiours mieux à rendre nos services à nostre invincible monarque dans le temps qu'il jugera qu'ils pourrons luy estre utiles, et comme il est juste Messieurs que nous rendions le mesme prix pour vous donner occasion d'acquerir la mesme gloire dont nous avons esté honorés nous envoyons approcher le temps avec une joye singulière par l'espérance que nous avons de vous y voir avec vostre adresse ordinaire quy fait toutte la satisfaction du public. Ce sera le vingt deux du mois d'aoust prochain que l'ouverture s'en fera dans la ville de Voiron pres Grenoble nous vous conjurons de nous y honnorer de votre présence et de venir dans ce champ glorieux pour augmenter l'esclat de l'illustre compagnie quy sy réunira, nous souhaiterions pouvoir vous y accueillir par rapport à vostre merite mais vous cognoistré par les empressements que nos chevailliers auront à vous recevoir, que le plaisir qu'ils se proposent de vous voir triomphateurs a fait faire des choses au delà de leurs forces et s'ils avaient subiect d'estre mécontent de n'avoir pas peu faire d'avantage; ils seront consolés par la satisfaction qu'ils auront de ce que vous aurés pris la peine de venir à nous pour nous rendre les tesmoëns de vos victoires, du moins vous vous retirerez persuades de nostre zèle et des sentiments d'estime et de respect dont nos chevalliers vous donneront des marques asseurés et de mon chef je mettray tout en usage pour vous asseurer que je suis avec les mesmes sentiments, messieurs, vostre tres humble et tres obéissant serviteur. MOREL Capitaine

A Voiron, le 12 juin 1688.

Digitized by Google

Les chevaliers de l'arquebuse de notre ville ne purent se rendre à cette invitation parce que les Luzernois menaçaient de pénétrer dans le Chablais. (1)

Séance du 8 Mai 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

M. l'abbé Piccard communique divers documents, datés de l'an 1618, concernant l'érection de la paroisse de St-Didier qui jusqu'alors faisait partie de celle de Bons. Les démarches furent longues, car il fallait prouver à l'autorité supérieure que les revenus étaient suffisants.

Elles aboutirent seulement en 1663.

Ensuite de présentations régulières, ont été reçus :

1° Comme membre effectif résidant :

M. Julien Jarre, ancien avoué, à Thonon-les-Bains.

2° Comme membre effectif non résidant :

M. Léon Gavillet, ingénieur, à Fillinges.

3° Comme membre correspondant :

M. Fernand Thorens, notaire à Bons.

Séance du 14 Août 1893

(PRÉSIDENCE DE M. DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

L'Académie décide qu'il n'existera, à l'avenir, que

(1) Mém. Ac. Ch. — Tome VI p. 233. — *Première tentative des Luzernois pour entrer en Chablais.* — F. Valfrid.

Digitized by Google

deux dépôts officiels des *Mémoires et Documents* publiés par elle : l'un chez M. Pellissier, libraire à Thonon-les-Bains, Grande-Rue, nº 2; l'autre chez M. Trembley, libraire à Genève, Corraterie, nº 4.

Elle accepte l'échange de ses Mémoires avec :

1º La Société d'Histoire de la Suisse Romande, dont le siège est à Lausanne (Suisse).

2º La Société Académique de St-Maurice (Suisse).

M. l'abbé Piccard consacre quelques mots à la mémoire de M. Antony Dessaix, membre effectif de l'Académie depuis sa fondation.

M. Dessaix, dit-il, appartenait à la grande famille des Dessaix, de Thonon, illustrée par un général, et une lignée d'officiers, d'écrivains, d'avocats, tous dévoués à la patrie de Savoie.

Après avoir fait d'excellentes études chez les Jésuites, à Fribourg, puis à Lyon chez le célèbre abbé Noirot, Dessaix revint à Thonon, sa ville bien aimée, pour y occuper les modestes fonctions de secrétaire de Mairie. Sa fière indépendance, son esprit et sa rude franchise lui créèrent des ennemis. Nous le voyons ensuite à Aix-les-Bains, où pendant longtemps il rédige les premiers journaux, puis archiviste-adjoint à la Préfecture de la Savoie, à Chambéry.

M. l'abbé Piccard ayant annoncé qu'il préparait une biographie de notre regretté collègue, nous voulons lui en laisser la primeur et nous borner à citer les paroles qu'il met dans la bouche de Dessaix à la fin de sa vie :

La peur je ne l'éprouve pas,
Face à face avec le trépas !
Dieu m'a sauvé. Donc il m'aime !

Digitized by Google

Au sujet d'une question intéressant l'agriculture, M. Dépierre présente le rapport suivant :

Messieurs et Chers Collègues,

Permettez-moi de vous entretenir quelques instants d'un sujet qui, pour n'être pas très académique, n'intéresse pas moins au plus haut degré notre chère Patrie.

Je veux parler de l'alimentation du bétail pendant la période de sécheresse qui sévit depuis si longtemps et qui menace de vouloir persister. Ce n'est pas une exagération de dire que, par suite de la pénurie des fourrages, le bétail a été décimé et que ce qu'il en restait risquait fort de mourir de faim, si l'on ne fût venu efficacement à son secours.

Ce n'est que grâce à l'intelligente initiative de notre Ministre de l'Agriculture, M. Viger, qui, par ses chaudes circulaires enjoignant à MM. les Professeurs d'agriculture de s'élancer sur la brêche pour guider, encourager, aider le cultivateur, qu'un terrible désastre a pu être atténué.

Au printemps de l'année dernière, sans être optimiste ni routinier, j'étais cependant sans inquiétude, ne me doutant guère du malheur qui menaçait le pays. Je me disais : le soleil, la pluie feront certainement, les phosphates métallurgiques aidant, pousser dans mes prés, dans mes champs, assez de blé, assez de foin pour sustenter tous les êtres de la ferme.

Hélas ! cette quiétude ne tarda pas à s'envoler et peu à peu, je me trouvais moins rassuré par les cris de détresse des cultivateurs poussés à la ronde, cris répercutés dans toute la presse. C'était sérieux, grave au dernier point, le danger était à la porte !

Mon parti fut vite et carrément pris pour la lutte. Que fallait-il donc faire ?

Le programme venu de haut lieu disait en substance :

1° *Captez toutes les eaux possibles et irriguez.*

Je continuai donc à irriguer au moyen de canaux, de la pompe de la ferme et de tonneaux montés sur charriots trainés par des bœufs.

Digitized by Google

2° *Semez toutes sortes de légumineuses, des vesces de printemps en mélange avec de l'avoine, etc.*

Sitôt dit, sitôt fait; vite en terre graines de betteraves, graines de carottes,de navets, etc., sans oublier la moutarde blanche;

3° *Ensemencez toutes vos terres libres avec des maïs les plus fourrageux, les plus précoces, pour les faire consommer en vert d'abord et ensiler ensuite tout le surplus.*

J'ai semé plusieurs sortes de maïs dont une bonne partie a été mangée en vert. J'ai fait emménager deux silos dans un bâtiment alors inoccupé, et là, j'ai ensilé divers maïs qui fournissent maintenant leur quote-part dans l'alimentation de mes bêtes à cornes.

4° *Récoltez en herbe tous les produits des prés-marais (les blâches) pour les mettre à l'abri et en réserve.*

J'ai donc converti soigneusement en foin première et seconde coupe de toutes les blâches en herbe de mes marais, lesquelles mises en tas, et légèrement saupoudrées de sel, ont conservé une belle couleur verte et font depuis quatre mois les délices d'une vingtaine de bêtes à cornes.

5° *Réservez toutes les pailles pour les rateliers sans en employer pour litières.*

A la fin de cet article j'indiquerai quel emploi je fais de la paille.

6° *Employez tous les bras possibles à couper des branches d'arbres, ramilles avec feuilles pour faire manger en vert et ensiler aussi des ramilles fraîches avec feuilles et en faire sécher avec précaution à l'abri, en réserve.*

Pendant plus de deux mois en automne j'ai fait des ramilles en tondant les haies, en coupant les bordures des ruisseaux, les lisières des bois, élaguant (vandalisme pro Patria) d'énormes peupliers vierges, ornement de la contrée.

Toutes ces ramilles, branches avec feuilles, ont été sitôt coupées, conduites et déposées telles quelles, mais

Digitized by Google

debout, dans des hangars à l'abri du soleil et de la pluie, en attendant d'avoir le loisir de les *dépécer* pendant les jours de pluie ou la mauvaise saison. J'ai fait manger en vert le plus possible de brindilles coupées à environ un demi-centimètre de diamètre et ensuite des ramilles séchées, coupées de même.

Depuis peu, les brindilles séchées, mais ayant *circa* un centimètre de diamètre, sont passées à la machine Garnier qui les convertit admirablement en une exquise pitance. C'est un excellent résultat !

Je n'avais jusqu'à ces temps de sécheresse, de pénurie de fourrages, guère employé comme litière les feuilles jonchant le sol de mes bois de chênes, de hêtres et de châtaigners, mais actuellement ce sont ces feuilles qui font presque exclusivement l'office des litières des étables.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, j'ai interprété et suivi exactement, sans me laisser rebuter en aucune manière, les judicieux conseils répandus dans les circulaires ministérielles et je suis heureux d'annoncer que, dans cette tâche ardue, j'ai réussi en tout point, au-delà de toute espérance; car, dans cette année de pénurie générale de fourrages, au lieu d'être obligé de diminuer le nombre du bétail du domaine de Mâcheron, je l'ai augmenté d'un nombre important, constaté d'office au Contrôle des Douanes; c'est un succès que je crois devoir annoncer publiquement.

A moi maintenant de demander la permission d'annoncer la découverte, la création d'un aliment dont j'ose revendiquer la paternité, aliment très capable d'atténuer les effets désastreux d'une disette, d'un manque absolu de foin et de redonner à l'ingrate culture actuelle du froment une nouvelle et encourageante impulsion.

Ce fut bien avec une joyeuse émotion que je palpais la première poignée de ce nouvel aliment sortant de cette machine rêvée, entrevue, cherchée depuis plusieurs mois, trouvée enfin et fonctionnant aujourd'hui, là sous mes yeux, après une attente si fébrile !

Cet aliment, cette précieuse nourriture, contient : grains broyés, farine, son, balles de blé, paille en miettes, tout enfin ce qu'il faut pour composer la plus

Digitized by Google

parfaite et la moins chère ration journalière; excellente pitance pour obtenir copieusement un bon lait, pour maintenir tout bétail en parfait état et pour arrondir « les beaux bœufs blancs tachés de roux ». Pour avoir le secret de ma découverte, faites passer le blé brut (paille et épis) à la machine Garnier ! — Oh ! C'est simple. — Oui, mais il fallait y penser!

La machine Garnier, adaptée à mon ancienne batteuse à blé, mue elle-même par l'eau, livre par heure, au moyen de un ou de deux hommes, environ 130 kilos d'un aliment nouveau que, pour simplifier et éviter tout équivoque ou malentendu, je nomme *Triticome Paleatome* ou simplement *Triticome.*

Suivant les équivalents en aliments pour le bétail, indiqués par le Ministère d'Agriculture, il est admis que: 40 kil. de grains de froment équivalent à 100 kil. de foin, et 60 kil. de paille de froment équivalent à 25 kil. de foin.

Ces 100 kilos, formant ensemble le Triticome, valent comme aliment autant que 125 kilos de foin. Mais 125 kilos de foin, au prix de 14 fr. les 100 kilos, reviennent à fr. 17,50, tandis que 100 kil. de triticome ne coûtent que fr. 12,80; différence, en faveur du Triticome, de fr. 4,70.

Pour établir le prix de revient du Triticome, nous avons compté le grain du froment à fr. 20 les 100 kilos et la paille, à fr. 8. Ainsi le Triticome, à poids égal, vaut 25 °/₀ de plus que le foin.

Maintenant que nous connaissons le rapport qui existe entre les deux aliments, foin et triticome, il nous sera facile de composer avec le triticome des rations journalières équivalentes aux rations de foin, en nous servant d'une ancienne formule où nous éviterons de fourrer des x.

Dans le cas qui nous occupe, nous dirons par exemple :
100 : 125 : : 10 : 12,500.

Ces 12 1/2 kilos de foin constituent une bonne ration pour une vache d'un poids au-dessus de la moyenne. Nous ferons pour la même vache une ration *équivalente* aux 12 1/2 kilos de foin, en n'employant que 10 kilos de triticome qui nous coûteront à peine fr. 1,30 au lieu de fr. 1,75 que coûte la ration de foin!

Cherchons maintenant combien il faudra de triticome

Digitized by Google

pour faire la ration d'une vache de taille moyenne à laquelle on donne 10 kilos de foin par jour. Dans ce cas il faudra opérer comme suit :

125 : 100 : : 10 : 8, où l'on a trouvé qu'au lieu de donner 10 kilos de foin à cette vache, on se contentera de donner 8 kilos de triticome.

D'après ce qui précède, chaque cultivateur est mathématiquement renseigné sur le parti qu'il peut tirer de la culture du froment, pour se mettre, en tout temps, à l'abri du danger que fait naître la disette des foins.

L'écrivain de ces lignes voit donc dans le triticome un bouclier que l'on peut employer ou laisser en repos, suivant les cas qui peuvent se présenter; il a vu lui-même, par expérience, que c'est un enfant viable, à *deux mains*, ayant place marquée, en plus ou moins grande quantité, dans n'importe quelles rations pour bétail, mais surtout en vue d'économies, en mélange avec les ramilles broyées, qui ne feront jamais défaut, tant qu'il y aura des arbustes, des arbres, des forêts.

Le Président se faisant l'interprète de l'Académie toute entière, félicite chaudement M. Dépierre de sa ténacité qui lui a permis d'obtenir un aussi beau résultat, et dit que c'est bien le cas de répéter :

Labor improbus omnia vincit.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

Digitized by Google

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

Ducloz F. Un Patriote Savoisien pendant la Révolution française. — Biographie de Charles-Joseph Caffe par le Dr A. V. Cornil, sénateur. — Moûtiers, 1892.

* Duval César. L'invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793. Mémoires et Documents. — St-Julien, 1892.

* Duc (Mgr Joseph-Auguste). A quelle date est mort Saint-Bernard de Menthon? — Turin, 1893.

Mudry Norbert. Le Bailly de Roubaix, pièce en 5 actes et 6 tableaux, par Charles Buet. Paris, 1890.

— Le roi François-Henri le Magnanime, par Charles Buet, Paris 1883.

— Madame la marquise de Blocqueville, née princesse d'Eckmühl. Etude, par Charles Buet. Bruxelles, 1892.

— Le roi Charlot, drame en 5 actes et 7 tableaux et en vers, par Charles Buet et Gustave de Racines. Bruxelles, 1892.

Munier, imprimeur. Notre-Dame-de-Grâces d'Evian-les-Bains. Notice historique avec prières et chants, par un Missionnaire de Saint-François de Sales. Evian-les-Bains, 1893.

Digitized by Google

* RABUT François. Voyages du héraut Savoye en France, à Chypre, en Sicile, à Venise, etc., dans les années 1432 et suivantes.

* — Liste des châtelains de Bresse, Bugey, Valromey et Gex sous la maison de Savoie. Chambéry, 1893.

* TAVERNIER H. La famille Puthon en Autriche. Annecy, 1893.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON-LES-BAINS. — Le *Léman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais indépendant*, journal constitutionnel, littéraire, agricole et commercial de la Zone franche de la Haute-Savoie (hebdomadaire).

— La *Démocratie Chablaisienne*, *Petite Gazette de Thonon-les-Bains* et *Feuille d'Avis de la Zone franche* (réunies), journal politique (hebdomaire).

Digitized by Google

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	M. Jules GUYON. M. l'Abbé PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Léon PINGET.
Bibliothécaire :	M. Camille VAUDAUX.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

S. Exc. le comte Amédée de FORAS, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Digitized by Google

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mugnier François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. Berthet (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Charmot Félix, Banquier à Thonon-les-Bains.

Charmot Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Cheminal François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Foras (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Frédéric de Sixt (le R. Père), de l'ordre des RR. PP. Capucins, à San-Remo (Italie).

Gay (l'abbé Joseph), Vicaire à Thonon-les-Bains.

Digitized by Google

Guyon Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

Jarre Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

Mudry Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les-Bains.

Patek de Prawdzic (le comte Léon de), à Thonon.

Piccard Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.

Ramel Joseph, Licencié en droit, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

Thorens Philippe, Ancien Maire de Thonon-les-Bains.

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, Douvaine.

Valfrid (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

Vernaz André-Joseph, Président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Yvoire (le baron François d'), Ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

MM. Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Arminjon Ernest, ancn magistt, Avocat, à Chambéry.

Balliard César, à Reignier.

Bardel Philibert, Pharmacien, à Sallanches.

Bérard Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

Blanchard Jean, Inspr-adjt des Forêts, à Chambéry.

Bosson Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

Constantin Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

Descostes François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

Dubouloz Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

Dumont Fernand, Rédactr au journal *Le Soir*, à Paris.

Digitized by Google

FERNEX (le vicomte Joseph), à Paris.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GAVILLET Léon, Ingénieur, à Fillinges.

GLOVER MELVILLE, Professeur d'anglais, à Lyon.

MATHIEU, Capitaine en retraite, à Lugrin.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Prof[r] départemental[l] d'agriculture, à Annecy.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le vic[te] Benoît de), à Genève.

CHAMBET Joseph, imprimeur-éditeur, à Annemasse.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

FROISSARD BROISSIA (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie aux Pays-Bas, à la Haye.

GRANDPERRET Joseph, Docteur en Droit, Avocat, à Thonon-les-Bains.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

JOSEPH (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

Digitized by Google

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

PINGET Léon, Avocat, à Thonon.

PONET Louis, Licencié en Droit, Avoué, à Thonon.

QUIBLIER Léon, Dessinateur, à Thonon.

READ (le général Meredith), ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

VAUDAUX Camille, Notaire à Thonon.

VUY Jules, Vice-Président honoraire de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CHAVAZ (abbé L.), à Genève.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, à Bourg (Ain).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Curé à Usinens.

TAVERNIER Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*

Digitized by Google

S[t]-Maurice (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
S[t]-Jean-de-Maurienne	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
Turin (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
Zurich (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

MÉMOIRE I

L'ABBAYE DE FILLY

ET

QUELQUES SEIGNEURS DU VOISINAGE

PAR

L.-E. PICCARD
Vice-Président de l'Académie Chablaisienne
et membre de plusieurs Sociétés savantes

Colligite quæ superaverunt fragmenta ne pereant.
(S. JEAN, VI. 12)



Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

A.D.S. Mém. de l'Académie de Savoie.

M.D.G. Mém. de la Soc. d'histoire de Genève.

D.S.S. Mém. et Doc. de la Société Savoisienne d'hist.

A. S. Académie Salésienne.

M.D.R. Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse Romande.

A. C. Académie Chablaisienne.

S. F. Société Florimontane.



Digitized by Google

AVANT-PROPOS

L'étranger qui traverse de Thonon à Douvaine la ravissante plaine du bas Chablais, contemple à sa droite le château de Marclaz, Anthy et les bords enchanteurs du Léman ; à sa gauche, la colline classique des Allinges et le village de ce nom. Margencel, le coteau de Ballaison ou de Boisy et enfin Sciez avec son clocher antique.

Plus bas, du côté du lac, apparaissent à demi cachés dans les arbres un castel au profil grave et à l'architecture lourde et sévère du douzième siècle, puis, à deux pas, aux abords de la baie d'Excenevex, un hameau charmant ; c'est le château de Coudrée et la bourgade de Filly.

La campagne abaisse insensiblement ses replis de gazon arrosés par les eaux du Foron, du Nant et du Vion, jusqu'à la limite d'un bois de chênes. Près de là, un pan de mur, un puits, un amas de pierres rappellent seuls qu'en ce lieu s'élevait autrefois l'abbaye de Filly, et que, sous ces décom-

Digitized by Google

bres, dorment plusieurs générations de religieux et de nobles seigneurs du voisinage.

La tradition parle des rivalités du manoir et du monastère dont l'un succomba, grâce à l'invasion protestante de 1536, sous la puissante étreinte de l'autre, et l'histoire en raconte long à ce sujet. A cette dernière date, les Bernois chassèrent les religieux, le célèbre réformé François d'Allinges acquit la plus grande partie de leurs biens, et, sous l'action des hommes et du temps, les bâtiments peu à peu s'écroulèrent, et finirent par disparaître.

Les parchemins qui contenaient l'histoire de l'abbaye furent dispersés aux quatre vents. La Société d'histoire et d'archéologie de Genève en a retrouvé une dizaine qu'elle a publiés dans ses *Mémoires;* l'abbé Gonthier vient d'en imprimer six dans le *Bulletin* de la Société Florimontane en les faisant précéder d'une notice historique; M. Glover annonce de son côté la prochaine apparition de titres intéressant Filly.

Nous allons, nous aussi, faciliter la tâche des futurs historiens du couvent en publiant aujourd'hui un certain nombre de documents et de renseignements inédits. Ils ont été recueillis, soit aux archives de Turin et de Genève, soit aux archives départementales des deux Savoie. M. le comte A. de Foras, le savant auteur de l'*Armorial et*

Digitized by Google

Nobiliaire de Savoie, non content de m'ouvrir ses riches archives, a bien voulu me donner l'analyse d'un certain nombre de chartes, ainsi que la copie de précieux documents transcrits, sous sa dictée, pendant mon séjour dans la ville de Thonon. Le savant professeur, M. François Rabut, m'a transmis quarante et une chartes tirées des archives de Turin.

J'aime à les remercier publiquement, ainsi que M. Jules Vuy, vice-président de l'*Institut Genevois*, les chanoines Ducis, Mercier et Chevalier, secrétaire de l'*Académie Salésienne*, l'abbé Gonthier, possesseur d'une copie de l'*Inventaire de l'abbaye d'Aulps* qu'il m'a communiquée, l'abbé Chavaz, du clergé catholique de Genève, M. le Conseiller Mugnier, l'infatigable président de la *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie*, M. Norbert Mudry, secrétaire de l'*Académie Chablaisienne*, etc.

Ce travail, malgré ses imperfections, ne laissera pas, nous l'espérons du moins, que de jeter un jour utile sur les annales religieuses du Chablais.

L.-E. PICCARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

(1026-1138)

Coup d'œil rétrospectif, l'an 1000 et le monastère d'Agaune; Lombards, Sarrazins. — Burchard et le diacre Tibold vers 1026. — La mense de Fillez au fisc de Sciez. — Les Chartes d'Allinges et la concession. — La *cella* et les chanoines réguliers de St Augustin.

Les riantes plaines du bas Chablais étaient-elles habitées bien longtemps avant que les chanoines réguliers de St Augustin ne vinssent en prendre possession?

Evidemment. — Les Allobroges et les Romains ont laissé sur nos rivages des traces indéniables de leur puissance disparue. Et, avant eux, qui habita notre pays? Des Grecs, des Celtes, des Ibères !!!

Sur ces époques reculées, où manquent les documents, la science ne peut procéder qu'à tâtons, et se borne bien souvent à des conjectures. Volontiers, dirons-nous avec Tacite, au sujet de certains points controversés, et d'une solution malaisée: *Quæ neque confirmare argumentis neque refellere in animo est, ex ingenio suo quisque demat nel addat fidem* (1).

Il est admis que les Romains colonisèrent nos contrées. Deux inscriptions de pierres milliaires découvertes à Messery et à Crevy-Veigy, le votif de Douvaine à Jupiter et à Mars, les inscriptions, monnaies, débris de tout genre de Bons, de Ripailles, de Nernier, de Mas-

(1) *De morib. Germanorum.*, II.

Digitized by Google

songy et de Thonon, prouvent que les Maîtres du monde avaient su apprécier nos sites enchanteurs où le luxe de la ville s'unit à tous les charmes de la campagne (1).

Mais tel n'est pas l'objet de nos modestes études, notre but étant de rechercher d'abord l'origine de l'abbaye de Filly, et ensuite de mettre au jour quelques documents de son histoire.

L'abbé Grobel croit qu'elle prit naissance au milieu des terreurs du Xme siècle. Son autorité est bien légère, mais, il se fait ici l'écho de Besson, le plus sérieux de nos historiens nationaux.

« A cette époque, dit-il, plusieurs avaient cru voir dans Mahomet, l'antéchrist prédit dans l'Apocalypse. Les longues et effroyables dévastations des Sarrazins qui voulaient à tout prix faire triompher le croissant sur la croix, l'oubli de tous les principes chrétiens et le droit de la force, substitué partout à celui de la justice, avaient confirmé cette croyance en la rendant vraisemblable. C'est pourquoi l'on pensait assez communément que la fin du monde était venue et que l'an 1000 était l'année fatale dont parle saint Jean dans ses prédictions. »

Les princes, les seigneurs, les religieux élevèrent des églises et des monastères, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes et la victoire sur les barbares.

« Les rois du second royaume de Bourgogne eurent une prédilection spéciale pour l'abbaye de Saint-Maurice, et Rodolphe Ier alla s'y faire couronner en 888. Il ne faut donc pas s'étonner si ces souverains voulurent lui donner une nouvelle extension en confiant

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, pages 21-31. — Ducis, *Quest. Archéologiq.* p. 285.

Digitized by Google

à ces religieux la nouvelle abbaye de Notre-Dame de Filly (1) »

Le célèbre monastère de St-Maurice d'Agaune peut, en effet, revendiquer en quelque sorte des droits de paternité sur celui de Filly; car c'est par une concession spéciale, faite à l'un de ces chanoines, que ce second établissement a été vraisemblablement créé.

Environ cinquante-trois ans après le massacre des martyrs thébéens, soit vers l'an 355, St-Théodore, premier évêque du Valais, construisit à Agaune une église pour retirer et vénérer les précieux restes de ces saints légionnaires. A côté de l'édifice religieux, s'élevait un monastère, qui suivait une règle particulière appelée règle de Tarnade, et qui fut brûlé et détruit en 408 par les Vandales. Le pieux roi saint Sigismond reconstruisit église et monastère entre les années 517 et 522 et affecta à l'entretien des cinq cents religieux d'Agaune des territoires considérables de différents pays du voisinage, parmi lesquels, selon toute probabilité, ceux de Filly, Excenevex, Coudrée, Massongy, Bons, Machilly. En 574 les Lombards envahirent le Valais et dispersèrent ces pieux cénobites; mais l'orage passa et les moines rentrèrent dans leur monastère. Plus tard, Arnaud, bâtard de Louis le débonnaire, l'eut en commende, quoique laïc, et y introduisit le désordre. En 939 les Sarrazins pénétrèrent en Valais, occupèrent le Grand-Saint-Bernard et incendièrent le couvent de St-Maurice. Aussi, quand Ulrich, évêque d'Augsbourg, se présenta peu après à St-Maurice pour emporter quelques reliques des martyrs thébéens, il ne trouva

(1) Grobel. *Notre-Dame de Savoie*, p. 158-159.

Digitized by Google

dans le monastère dévasté qu'un habitant : le gardien de ces vénérables ruines (1). Enfin, pendant tout le dixième siècle, les Hongrois parcoururent encore notre pays détruisant tout ce qui était resté debout.

C'est, croyons-nous, au milieu de ces désastres qu'un chanoine de St-Maurice partit d'Agaune pour fonder le monastère de Filly. Mais, donnons la parole aux documents qui sont les organes les plus autorisés de l'histoire.

C'est vers l'an 1026, d'après les auteurs du *Régeste Genevois,* que Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St-Maurice d'Agaune, avec le concours de Burchard, évêque d'Aoste et prévôt du même monastère, font, du consentement du roi Rodolphe et de sa femme Ermengarde, des concessions de terre au diacre Tibold, chanoine de Saint-Maurice, ainsi qu'à ses trois fils Durandus, Hermannus et Stevilius. Au nombre des biens cédés, figure au comté de Genevois une mense, au fisc dit de Sciez, au village appelé Fillez ; tous les autres sont dans le vieux Chablais, *in capite lacensi;* on y remarque Evionnaz, Ollon, Saillon, Mont-Salvan, etc (2). Tibold, pour témoigner sa reconnaissance, fit don à l'abbaye d'un manuscrit contenant les Actes des Saints.

(1) *Les Sarrazins dans les Alpes.* 1879. p. 7 et 11. *Mercier, L'Abbaye d'Abondance,* p. 19.

(2) *Régeste Genevois,* n° 170. Voici le commencement de cette charte consignée dans les *Hist. patr. monumenta,* vol. I, p. 499. « In nomine Dei eterni Burcardus lugdunensis gratia Dei archiepiscopus et abbatie Sti Mauricii abbas unacum domino Burcardo augustane civitatis episcopo et prefate abbatie preposito. Quicunque igitur optat ecclesias firmiter tenere terras. . . . . sex mansa que in beneficium tenuerat conjacentia his finibus, unum in comitatu genevense in fisco quod dicitur siciaco *in villa* que vocatur *fillez* . . . . »

Digitized by Google

Deux prélats du nom de Burchard cumulèrent successivement la double qualité d'archevêque de Lyon et d'abbé de Saint-Maurice.

Celui qui était frère de Rodolphe III fut archevêque de Lyon depuis 979, et mourut, le 12 juin 1031, d'après les auteurs de la *Gallia Christiana* (1), ou le 30 août de la même année, suivant un acte rapporté par Scheidius (2).

Un autre Burchard, que nous voyons figurer comme évêque d'Aoste dans la charte ci-dessus, lui succéda comme archevêque de Lyon et abbé de Saint-Maurice. Il vécut jusqu'en 1046, en conservant, au moins nominalement, ces deux qualifications (3).

Cette concession est faite du consentement du roi de Bourgogne, Rodolphe III, frère de Burchard, et de sa femme, la reine Ermengarde, qui paraît encore toute effrayée de la pensée de la fin du monde dans une donation de la même époque au prieuré de Talloires (1031 ou 1032). C'est, dit-elle elle-même, sous l'empire de cette terreur qu'elle a bâti l'église en l'honneur de Sainte-Marie (4).

Besson se faisait donc l'écho d'une lointaine tradition en écrivant en 1759: *On dit l'abbaye de Filly fondée par les rois de Bourgogne et d'Arles* (5).

(1) *Gallia Christiana*, IV, p. 80. — *Régeste Genevois*, n° 171.
(2) *Origines Guelficœ*, II, p. 148, n° 58.
(3) De Gingins, *Les trois Burchard :* Revue du Lyonnais 1852, V, p. 97.
(4) D. S. S. V, p. 84. — *Régeste Genevois*, n° 182.
(5) *Mémoires*, p. 92. Rodolphe II (911-937) réunit sous son sceptre les deux royaumes de Bourgogne en 930, et put alors s'appeler: *Rex Arelatensium et Burgundorum, ibid.*, p. 8. — En 933 Rodolphe III remplaça Conrad-le-Pacifique sur le trône des Deux Bourgognes. (St-Genis. *Histoire de Savoie*, I, p. 162.)

Digitized by Google

Que faut-il entendre par cette phrase : Mansum unum in comitatu Gebennensi in fisco quod dicitur siciaco in villa que vocatur Fillez : *Une mense, au comté de Genevois, dans le fisc dit de Sciez, à la villa appelée Fillez.*

On appelait, au onzième siècle, *fisc, fiscus,* les propriétés royales dont une partie était destinée à être concédée aux leudes à titre de bénéfice (1). Le *pagus genevensis* contenait, selon toute apparence, un nombre considérable de ces terres appelées *fiscales* (fiscalia) destinées à être concédées en bénéfices aux leudes, aux hommes du roi. Il est à présumer que les comtes de Genevois surent s'attirer ces sortes de récompenses (2).

Le mot de *mense* (en latin *mansus, mansa, mansum),* qui se rattache à l'ancien système du partage des terres, particulier au moyen-âge, désignait une certaine portion de terrain, propre à l'habitation et à la nourriture d'une famille, à peu près ce que nous entendons par métairie. La mense se composait de douze arpents, quantité de terre que deux bœufs pouvaient labourer dans l'année (3).

On distinguait la *mense seigneuriale* appartenant au seigneur ; la *mense royale* qui était propre au roi ; la *mense ecclésiastique* ou *d'église,* soit la portion de terres qu'il était d'usage d'assigner en dot à chaque église, etc...

Quelquefois la mense était synonyme de *villa.*

(1) *Montmélian et les Alpes,* p. 27.

(2) *Eghinardi Epistole,* p. 26-27. Cet acte et d'autres encore attestent qu'une partie du Chablais actuel dépendait du comté de Genevois. Le pays de Vaud en faisait également partie (Muller, *Hist. des Suiss.,* III, p. 93, n° 187-188).

(3) *Encyclopédie du XIXme siècle.* Cocheris, Ménabréa...

Digitized by Google

Chez les Romains, le mot *villa* désignait une métairie, une ferme habitée par des paysans. Des habitations étant venues se grouper autour de ces villas, on leur donna le nom de ville et village pour désigner un nombre de maisons construites près d'une villa. Sous les Carlovingiens, la villa est ordinairement un village, et déjà même une paroisse... Il est certain, et nous en avons la preuve dans l'acte qui nous occupe, qu'au onzième siècle, la villa renfermait des propriétés agricoles, des *menses*, des *bachelleries*, des *borderies*, des *condamines*.

Pour être exact, il faut donc traduire, à notre humble avis : *Une mense dans le comté de Genevois, dans le fisc dit de Sciez, au village appelé Fillez.*

Quelle est la date de cette concession ? Elle est très difficile à fixer d'une manière sûre, vu que cette charte est sans date, et que les auteurs de *Régeste genevois*, tout en se prononçant pour 1026, ou à peu près, l'ont groupée avec d'autres chartes, qui ne portent d'autre indication que celle d'être émanées d'un Burchard, archevêque de Lyon et abbé de St-Maurice. Il est certain cependant qu'il s'agit ici du premier Burchard, frère de Rodolphe III, qui occupa le siège archiépiscopal de Lyon de 979 à 1031, comme il a été dit plus haut.

Je la crois d'une date antérieure à 1026 ; nous possédons trois chartes très précieuses, encore inédites, où figurent l'archevêque Burchard, le diacre Tibold, le roi Conrad, Rodolphe de Bourgogne et les premiers membres connus de la noble famille d'Allinges (1).

(1) M. le Comte Amédée de Foras a signalé l'existence de ces chartes sans les publier. *Nobiliaire*, art : *Allinges*.

Digitized by Google

Nous allons les analyser fidèlement, en essayant de fixer approximativement cette date. C'est d'ailleurs réaliser le titre de notre travail que de prendre à l'origine de sa filiation généalogique une famille sur laquelle il y a encore beaucoup à dire, malgré l'article magistral que lui a consacré M. le Cte A. de Foras dans son *Armorial et nobiliaire de Savoie*. L'histoire de notre abbaye lui est si intimément liée qu'on ne peut parler de l'une sans parler de l'autre.

Richard d'Allinges, chevalier (1), avait demandé à échanger, avec l'abbaye de St-Maurice, une mense sise à la Contamine, *in Condamina*, et une terre en Visinad (peut-être Vesenaz), *lunaticum unum in Visinado*, contre une villa appelée *Magelisis*, avec ses dépendances présentes et futures. Le roi Conrad accorde le dit échange, du consentement des chanoines et de son fils Burchard archevêque (de Lyon) et prévôt de la dite abbaye *(ipsius abbatie prepositi)*. Richard l'accepte comme bien de droit héréditaire ; il pourra, lui ou d'autres auxquels il peut en donner la faculté, jouir de ces domaines en toute liberté.

Parmi les divers témoins qui approuvèrent cet acte, figurent l'archevêque Burchard, l'évêque Amizo chanoine, et le diacre Tibold *(Theodaldus diaconus)*.

L'acte se passe à St-Maurice le 8 des calendes d'octobre 981 ou 982 (2).

(1) La présente charte est la plus ancienne ou l'une des plus anciennes où l'on trouve la mention d'un *miles*, ou chevalier dans le Vieux-Chablais.

(2) *Pièces justificatives*, I. La copie de cet acte faite d'après l'ordre de R^me Dom Joseph Tobie Franc, abbé de St-Maurice, le 12 janvier 1683, porte la date de 909. C'est une erreur chronologique comme l'a fait remarquer M. de Foras (*Nobiliaire*, I, p. 455) ;

Digitized by Google

Vingt-neuf ans plus tard, aux calendes de juillet 1010, Messire Roscelin d'Allinges, parent de Richard, accense de Burchard, archevêque de Lyon et abbé du même monastère, et de l'évêque Anselme prévôt de la dite abbaye, une maison ou chosal situé au bourg de St-Maurice, entre deux chemins publics et le chosal de l'évêque Anselme, *quem Azimundus bone memorie actenus videbatur tenere.*

La femme de Roscelin, Amandole, est nommée dans l'acte d'accensement qui est aussi fait : *pro natis de illis duobus procreatis,* du consentement du roi Rodolphe et de la reine Agiltrude qui mourut bientôt (1). Et cela, au prix de six deniers de cens annuel, payables à la fête de Toussaint.

Les deux prélats accordèrent le laod à cet acte que confirmèrent ensuite le diacre Adalbert, les chanoines Bernald, Laudo, Vuitguer, Christian, Léobert, Conzo, Siard, Davia, ainsi que le diacre Suzo, qui le rédigea avec bonheur à Agaune même (2).

L'année suivante, 1011, indiction 5me, le roi Rodolphe inféode encore à Roscelin d'Allinges et à Amandole son épouse, pour eux et deux de leurs héritiers, une terre, au lieu d'*Autannis* (Octonel) près d'Octodure, sous le

car la même charte porte que c'était la 44me année du règne de Conrad (937-993), ou 981, toujours selon M. de Foras. Besson donne 984 comme date correspondante à la 44me année; pour moi, je trouve *982*, car c'était la 45me et non la 44me année, d'après la copie de cette charte que je possède et que je viens de vérifier avec soin (voir *Documents*, n° I). Peut-être est-elle inexacte ?

(1) Avant février 1011.

(2) *Pièces justificatives,* n° 2. *Acta Agauno fecliciter amen!* Cette charte, comme la précédente, est très précieuse à cause de ces divers noms de chanoines qu'elle renferme.

Digitized by Google

cens annuel de 12 sols mauriciens; et cela, pour le terme de deux générations. Ces espèces de concessions ecclésiastiques, bien qu'essentiellement révocables et conditionnelles, dégénéraient ordinairement en faits absolus et définitifs. C'était l'abus de l'époque (1).

On sait que chaque abbaye, d'après la règle reçue, devait compter douze moines, outre l'abbé (2). Ce nombre paraissait convenable au maintien de l'ordre de la communauté; et, s'il y avait moins de douze moines, l'abbaye était souvent convertie en ferme ou prieuré (3).

Mais cette règle ne pourrait être appliquée strictement à l'abbaye de St-Maurice après les dévastations et les malheurs du Xme siècle, et il fallait, avant tout, conserver les précieux restes des martyrs de la légion thébéenne.

Telle est, croyons-nous, la première cause de ce petit nombre de religieux que nous trouvons dans cet antique monastère à l'époque présente. Une seconde, c'est qu'après les nombreux désastres, dont nous avons parlé, plusieurs moines dûrent s'échapper d'Agaune, ou être envoyés ailleurs, à Filly, à Abondance... pour faire fleurir la religion dans de jeunes colonies.

(1) *Pièces justificatives.* n° 3.— *Origines féodales*, Ménabréa, p. 69. La rédaction de cette charte est d'Amizo, chancelier de St-Maurice— *ad vicem domini Anselmi archicancellarii.* Le notaire Gréloz Maurice déclare l'avoir tirée le 12 janvier 1683 : *ex vetustissimo cartulario succinctè*, IN QUANTUM LEGI CONTIGIT ! D'ailleurs, dans ces terribles années du Xme et XIe siècle, l'étude des lettres ne s'était guère conservée que dans les monastères ; les clercs étaient à peu près seuls lettrés, et avaient par conséquent la rédaction des actes à St-Maurice comme dans toute la région des Alpes.

(2) Duodecim monachi cum abbate tertiodecimo ad cœnobia nova transmittantur (Ann. Cist, T. I, p. 273).

(3) Hurter. T. II, p. 432.

Digitized by Google

Voilà peut-être pourquoi le diacre Tibold, présent au premier acte, ne figure plus ni en 1010 ni en 1011, et voilà aussi la raison qui semble induire que la concession qui lui fut faite d'une mense au village de Filly, par l'archevêque Burchard, doit remonter avant 1026, c'est-à-dire avant 1010.

Veuf, selon toute apparence, il est bien possible que lui ou l'un de ses trois fils, et peut-être tous ensemble, aient été occupés à ce moment à fonder à Filly une *cella*, qui, grâce à la fertilité du sol, au charme du site, et aux donations des seigneurs des environs, devait devenir rapidement un prieuré, puis une abbaye (1).

C'est ainsi que l'Eglise sauvait la foi, la civilisation, par la main de ces vaillants moines.

Dans cette œuvre de restauration, elle trouva un solide appui dans les chanoines réguliers de St-Augustin.

Outre les disciples de St-Benoît, de St-Bruno... l'Occident possédait en effet une institution de chanoines, soit de clercs réguliers, créés à Hippone par St-Augustin, à Verceil par St-Eusèbe, à Metz par St-Chrodegand. Louis-le-Débonnaire, pour remédier au mal que son bâtard Arnaud avait fait au monastère d'Agaune, les y introduisit, avec l'agrément du pape Léon III, au neuvième siècle, sous une règle qu'avait approuvée le concile d'Aix-la-Chapelle en 816 (2).

C'est un de ces chanoines réguliers, le diacre Tibold,

(1) Dans la vente si importante de droits de pêche faite à l'abbaye de Filly en 1261, figure un chanoine de St-Maurice, et Rodolphe Clair le vendeur veut que les sceaux de ce monastère et de son abbé y soient apposés; ce qui semble indiquer plus que de la bienveillance de la part du couvent d'Agaune vis-à-vis de celui de Filly. (*Documents*, nº 5).

(2) Mercier. *L'Abbaye d'Abondance*, p. 27.

Digitized by Google

que nous regardons, selon toute probabilité, comme fondateur de l'abbaye de Filly, avec le concours des hauts personnages que nous avons déjà mentionnés.

Le monastère fut construit à 800 mètres au nord-ouest de la *villa de Fillez*, sur les bords enchanteurs du Vion, ruisseau assez abondant qui descend de la colline de Ballaison, pour se jeter daus le lac entre Excenevex et Coudrée.

Les chanoines devaient être au nombre de huit, d'après la fondation primitive. On distinguait parmi eux : le prieur, au dessus duquel il y eut bientôt un abbé, le sacristain et l'économe, (1)... Ils étaient vêtus d'une aube blanche qui descendait jusqu'aux talons, d'un mantelet ou aumusse qui leur cachait les épaules, et par dessus, d'une chape noire fendue par devant à laquelle était attaché un capuce ou capuchon pour se couvrir la tête.

---

(1) Gonthier. S. F. p. 203. Nous croyons devoir avertir le lecteur que c'est à la *Notice* de cet auteur que nous renverrons quand nous citerons désormais le *Bulletin* de la S. F. de 1892-1893.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

(1138 à 1223)

Anselme prieur vers 1138. — Mouvement religieux en Chablais au XIIme siècle ; l'abbaye d'Abondance et sa congrégation. — Conflit. — Filly à Nantelme évêque de Genève (1191). — L'abbaye d'Aulps et St-Bernard de Clairvaux. — Ses possessions en Bas-Chablais. — Les Seigneurs d'Allinges et de Ravorée. — Le château de Coudrée et les nobles de Sciez. — Lépreux de Douvaine. — Soumission de l'abbaye de Filly à l'abbaye d'Aulps (1223), puis à l'abbaye d'Ainay (1224).

Pendant longtemps, le monastère de Filly n'eut que le titre de prieuré ; ainsi, dans la donation faite vers 1138 par Girod de Langin au prieuré de Bellevaux, en Chablais, figure comme témoin : Anselmus prior Fillinci, Anselme prieur de Filly (1).

C'est le même qui, le 14 octobre 1154, assiste à une décision importante, rendue par Amédée, évêque de Lausanne (délégué par le défunt pape Eugène III), sur les différends pendants entre les frères de l'abbaye de Mont-Jou ou du Grand-Saint-Bernard et ceux du prieuré de Meillerie. Ces deux maisons religieuses, comme Filly, étaient composées de chanoines réguliers de

(1) Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° VI. Ce *Fillinci* doit évidemment être interprété *Filliaci*, car il n'y eut jamais de prieuré à Filinge, *Filingium*, qui est le nom le plus approchant. *Mém. de la Société Sav d'hist* VII. p. 295.

A propos de ce premier prieur connu, nous croyons devoir avertir le lecteur que, faute d'avoir toujours des faits assez suivis pour composer un récit complet et lié de toutes manières, nous devons nous contenter de placer très souvent, sans transition, sous le nom du prieur ou de l'abbé, les divers actes passés pendant son administration présumée.

Digitized by Google

St-Augustin ; il était donc naturel et convenable d'appeler des religieux du même ordre pour terminer leurs contestations (1).

En 1180, le 7 mars, un autre chanoine de Filly, Dalmace de Ravorée, est encore présent à Nernier, en compagnie de Willelme de Chevilly, à la confirmation d'une donation faite par un nommé Boson *piscis* à l'abbaye de St-Maurice en Valais (2).

Pendant cette première période, il est possible que St-Bernard de Clairvaux (1091-1153) soit venu encourager et développer les premières ébauches du prieuré de Filly. Ménabréa nomme, parmi les pays que le saint parcourut, l'Helvétie et surtout les bords du lac de Genève, où ce grand homme, dit-il, laissa les plus précieux souvenirs (3).

Mais des événements, autrement importants, s'accomplissaient en Chablais et en Savoie.

Le douzième siècle — le siècle de saint Bernard de Clairvaux — vit éclore dans notre pays et dans toute l'Europe une multitude de maisons religieuses des deux sexes. La jeune abbaye d'Aulps recevait de saint Guérin, l'ami de saint Bernard, sa grande forme monastique ; l'abbaye d'Abondance (1108), la chartreuse de Vallon (1138), l'abbaye du Lieu (vers 1150), venaient de

(1) *Régeste genevois*, n° 337 et M. D. G. II. 2me partie, p. 34.

(2) *Régeste genevois*, n° 417 et *Hist. patr. monumenta*. Chart. II. col. 1070, n° 1574. Nernier est une localité située à une lieue de Filly, sur la rive gauche du lac Léman, entre Messery et Yvoire. Le village de Chevilly, à 25 ou 30 minutes de l'abbaye, était déjà entré dans son champ d'action. Notre abbaye est mentionnée en 1191 et Nernier en 1181 (Décanat d'Allinges) dans les *Mémoires et doc. de la Société d'hist. de la Suisse romande*, t. 12. p. 214, 215, 218.

(3) *Origines féodales*, p. 122 et Petits Bollandistes, t. X, p. 50...

Digitized by Google

naître comme de glorieux fruits de ce mouvement religieux. La confiance du peuple allait volontiers aux moines plus instruits et plus disciplinés que les prêtres séculiers, encore peu nombreux d'ailleurs, et moins dociles, à cette époque, aux désirs et aux réglements de l'Eglise. Les prieurés de Bellevaux, de Douvaine, de Draillens, de Meillerie, de St-Paul, de Thonon, étaient créés, ou allaient être créés, pour répondre à ce besoin de la population chablaisienne.

Mais l'une de ces maisons religieuses, l'abbaye d'Abondance, mérite une mention particulière dans l'histoire du monastère de Filly. Elle eut pour chef un personnage d'une éminente piété, et d'une intelligence égale à sa vertu. Le bienheureux Ponce de Faucigny, son troisième abbé, venait de rédiger sa règle et ses statuts (1) d'après les saintes instructions que St-Augustin adressait à ses clercs réguliers d'Hippone (2). Ponce prêchait d'exemple ; au chœur, au travail, il était partout le premier, excitant l'admiration et la pieuse émulation de ses confrères. Dans le pays, on l'invoquait comme un saint, et on attribuait à son intercession plus d'une grâce obtenue du ciel. Aussi sa règle fut-elle acceptée, comme venant d'inspiration divine (3), et comme code fondamental d'une congréga-

(1) Il était fils de Rodolphe, sire de Faucigny, et frère d'Arducius, l'illustre évêque de Genève.

(2) La règle de St-Augustin, toute « *animée de l'esprit de charité* », ne respirant que *douceur, suavité et benignité*, comme le dit St-François de Sales (Entretien IV, *de la Cordialité*), servit de base aux constitutions de la Visitation et d'un grand nombre de chapitres et de collégiales.

(3) De Passier : *Vie du B. Ponce*, p 21, M. L. Cibrario a inséré dans les *Historiæ Patriæ monumenta*, 2me volume, ces précieux autographes de la vie monastique d'Abondance, de Filly (au XIIe siècle), retrouvés récemment dans les archives de Berne.

Digitized by Google

tion particulière appelée *Congrégation de Notre-Dame d'Abondance,* de laquelle dépendaient plusieurs maisons religieuses, parmi lesquelles les abbayes de Grandval, de Gollie en Bourgogne, d'Entremont, etc.

D'après Grillet et Grobel, Filly aurait accepté cette règle toute de charité, d'obéissance et de pauvreté volontaire, en devenant sujette d'Abondance (1). Arducius, évêque de Genève et frère du B. Ponce, serait-il intervenu pour conseiller et peut-être ordonner cet acte ? ? C'est la question qu'éveille naturellement une telle affirmation. Cependant, ni Besson, ni les auteurs du *Régeste genevois,* ni le chanoine Mercier ne parlent de cette affiliation ou de cette soumission (2), que l'autorité de Grillet ne peut suffire à établir. Toutefois, les échanges multiples d'abbés, que nous aurons lieu de constater entre Abondance et Filly, Filly et Sixt, donnent quelque vraisemblance à cette affirmation, quoique les preuves manquent.

Toujours est-il qu'un conflit s'ouvrit bientôt entre Nantelme, nouvel évêque de Genève (3), et le couvent du Grand-Saint-Bernard, au sujet de quelques églises contestées, parmi lesquelles celle de l'abbaye de Filly, dont ce monastère avait peut-être fourni les premiers chanoines (4). Une transaction intervint et fut signée à Thonon, en 1191, par l'entremise des évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, et des abbés Guillaume de St-Maurice et Guillaume d'Abondance.

(1) Dictionnaire historique : *Abondance. N.-D. de Savoie* p. 159.

(2) Besson : *Mémoires;* p. 102. — Mercier : *L'Abbaye d'Abondance,* p. 55.

(3) Successeur d'Arducius de Faucigny.

(4) Voir *Documents,* n° 4.

Digitized by Google

Les églises de Meillerie, de Marin et de Thollon, sont laissées à la maison du Saint-Bernard qui reconnaît les tenir de l'évêque, moyennant une redevance annuelle de vingt sols. Elle conserve aussi celles de Brenthonne, de Vinier et de Saint-Loup. Le Chapitre aura l'église de Lugrin. En revanche, l'abbaye de Filly est adjugée à l'évêque Nantelme (1).

Parmi les conciliateurs de cette transaction, figurent les abbés Guillaume de St-Maurice et Guillaume d'Abondance. L'un et l'autre auraient peut-être pu élever des prétentions sur notre abbaye.

L'étude de ce document n'explique ni les causes du conflit, ni celles de sa solution à l'amiable, et il est très difficile d'apprécier la portée des motifs qui mirent l'abbaye de Filly entre les mains de l'évêque. L'attention peut toutefois se diriger sur les circonstances que nous venons de signaler.

L'évêque Nantelme fut, paraît-il, un bienfaiteur si insigne de notre monastère, qu'un auteur contemporain a été sur le point de l'en déclarer le fondateur, au vû des copies de deux chartes, dont il ne nous a pas été donné d'avoir communication (2). Evidemment, c'est une opinion à laquelle il faut renoncer, car le prieuré de Filly existait avant l'épiscopat de frère Nantelme (1185-1206), dont l'origine et la famille sont demeurées un mystère, quoique Guichenon nous dise qu'il fut chartreux et prieur de Vallon. Aurait-il appartenu à l'une des hautes familles chablaisiennes fondatrices de Vallon,

(1) *Régeste genevois* (n° 455) — M. D. G. t. 2, part. 2, p. 48.
(2) Glover. *Soc. Savois. d'hist* T. VII, p 295.

Digitized by Google

et aurait-il voulu faire de Filly sa maison religieuse de prédilection ??

Tout porte à le croire, car ce fut vraisemblablement lui qui donna à notre monastère une importance plus grande que celle d'un simple prieuré, en l'élevant à la dignité d'abbaye. Nous n'en avons pas toutefois des preuves directes, et, on ignore la date précise de cette transformation qui devrait être placée entre 1155 et 1191.

Dès cette époque (1191) notre abbaye dépendit directement de l'évêque de Genève. Son successeur, l'évêque Bernard Chabert (1206-1213), était trop occupé de la guerre contre les Cathares et les Albigeois, et son épiscopat fut de trop courte durée pour qu'il laissât à Filly des preuves extraordinaires de bienveillance.

Un monastère de nos montagnes, l'abbaye d'Aulps, brillait aussi d'un éclat extraordinaire de régularité et de sainteté.

Les anciennes chroniques de Savoie nous racontent qu'au onzième siècle quelques religieux de Molesme en Bourgogne s'acheminèrent vers le lac Léman, descendirent sur le rivage du Chablais, et s'engagèrent dans les gorges de la Drance, puis dans cette vallée appelée Alpes ou Aulps, à cause des riches pâturages qui en tapissent les versants. Ce ne fut d'abord qu'une simple *cella*. Les donations d'Humbert II, Comte de Savoie, et de quelques seigneurs chablaisiens, transformèrent la *cella* en abbaye. Guérin, le successeur du premier supérieur d'Aulps, était un saint anachorète qui obtint du pape Calixte II une bulle annulant la convention de 1097, par laquelle le monastère des Alpes devait vivre

Digitized by Google

perpétuellement sous la dépendance de Molesme : Guérin et ses compagnons embrassèrent la réforme de Citeaux.

Saint Bernard, abbé de Clairvaux, l'oracle de l'Europe, voulut que Notre-Dame d'Aulps fut affiliée à son monastère, et ce fut une grande joie pour la multitude de ses pieux disciples en apprenant l'acceptation des moines chablaisiens (1). Par ses lettres, il s'efforçait d'inculquer à ses nouveaux frères l'esprit de la règle et les devoirs rigoureux qui en découlent (2).

Guérin était un modèle de piété, de pénitence, d'humilité et d'obéissance religieuse ; il voulut que l'abbaye d'Aulps rivalisât avec celle de Clairvaux, et lui-même s'étudia à devenir l'émule de celui dont le monde entier admirait les vertus.

Aussi quand Guérin devint évêque de Sion, St-Bernard écrivait-il aux religieux d'Aulps : « Votre bon père vient d'être promu à un grade plus élevé ; répétons, ô mes frères, les paroles du prophète. Le soleil a surgi et a entraîné la lune dans son orbite ! Le soleil est cet homme par qui la congrégation des Alpes a été rendue si brillante et illustre, et celle-ci est la lune recevant tout son éclat du soleil. » Vers 1150 Guérin mourait, de la mort des saints, dans cette maison qu'il avait élevée à un si

(1) Quam lœto sinu collegit vos multitudo cisterciensis ! (S. P. *Bernardi epistole.* Ep. 142, ad monachos alpenses. t I. p. 166. Edit. de Lyon 1699).

(2) Tout l'esprit de Citeaux est dans ces paroles : « Notre ordre, dit-il, c'est l'abjection, l'humilité, la pauvreté volontaire, l'obéissance, la paix, la joie dans l'Esprit-Saint. Il consiste à vivre sous un maître, sous un abbé, sous la règle, sous la discipline. On s'y étudie à garder le silence, à pratiquer des jeûnes, des veilles, des oraisons, à travailler des mains, et, par-dessus tout, on suit la voie par excellence, qui est la charité — excellentiorem viam quæ est charitas »

Digitized by Google

haut degré de perfection, et où il venait souvent s'édifier par le spectacle des vertus de ses religieux (1).

Les puissants seigneurs de la contrée les comblèrent de faveurs et de libéralités ; les nobles d'Evian, de Boringe (2), de St-Jeoire, de Ravorée, de Lucinge, de Faucigny (3), etc. etc... augmentèrent tour à tour les richesses du monastère des Alpes.

Bientôt ses propriétés et possessions s'étendirent nombreuses dans les paroisses limitrophes dépendant de l'abbaye de Filly : à Chavanex, à Excenevez, à Sciez, à Filly même.

Bien avant 1281, la juridiction de Chavanex avait passé des Seigneurs de Perrignier à l'abbaye d'Aulps, dès le ruisseau de Brizet jusqu'à Sciez, d'après les dépositions de vingt témoins, ouïs et assermentés dans une enquête faite à cette époque par les soins d'égrège Nicolas d'Allinges-le-neuf, notaire, et de Guillaume-le-jeune, juge de Chablais (4).

En 1230, Jean, Vullierme, et Jordan de Ravorée reconnaissent qu'ils doivent maintenir à cette maison les dîmes d'Escavanex, ainsi que toutes les concessions faites par leurs ancêtres (5). Vers 1200, Nes Humbert et Jacques de Ravorée lui donnent les dîmes de Filly, et

(1) Elle ne profita malheureusement pas assez longtemps de ses exemples de vertu. *L'Abbaye d'Aulps* par L. Ménabréa A. D. S. T. XI. p. 223-265.

(2) *Inventaire inédit des titres de l'Abbaye d'Aulps*, dont un exemplaire se trouve aux archives municipales de St-Jean d'Aulps, et un autre entre les mains de l'abbé Gonthier.

(3) *Régeste Genevois*, nos 445, 474 bis, 517.

(4) *Inventaire d'Aulps*, de l'abbé Gonthier nº 825.

(5) *Ibidem.* nº 50.

Digitized by Google

Girod de Concise, doyen d'Allinges appose son sceau à cet acte de donation (1).

Les nobles de Sciez suivirent la même conduite généreuse à l'égard des moines d'Aulps (2).

Les deux grands noms de Ravorée et d'Allinges ne sont-ils pas, d'ailleurs, réunis dans la charte de fondation de l'abbaye d'Aulps ? L'acte ne dit-il pas que le couvent a été bâti dans le fief de Gérard d'Allinges et de Gilione de Ravorée (3) ?

Les Ravorée, dont le manoir redoutable se dressait sur un promontoire dominant le lac Léman, à deux pas de Filly, entre Excenevex et Yvoire, furent aussi des bienfaiteurs de l'abbaye de Filly à laquelle ils donnèrent un abbé au XIVe siècle, Amédée de Ravorée. Messire Jean de Ravorée, chevalier, et ses frères lui concédèrent les hommages fiefs et tributs que leur devaient les nobles de Sciez, et que lui disputèrent, plus tard, les seigneurs d'Allinges-Coudrée (4).

Nous avons déjà cité un Dalmace de Ravorée, chanoine de Filly en 1180.

Mais au XIIIe siècle, les Seigneurs d'Allinges et autres semblent délaisser momentanément les chanoines régu-

(1) *Ibid.*

(2) En 1238, Ne Alexie, veuve de Ne Olivier de Sciez, leur donna tous ses droits sur Fessy et Rezier. En 1240, 1242, Henry son fils leur céda un homme et des terres (Ibid. n° 861).

(3) Acte de 1094, selon Besson : Guichenon, *Savoie*, pr. p. 41. Ménabréa A. D. S. Ser. I. T. XI, p. 223 et suiv.

(4) *Pièces justificatives :* n° 50. Un Jean de Ravorée, chevalier (fils de Jean de Ravorée, chevalier seigneur du dit lieu, gouverneur du château de l'Isle, à Genève en 1291), avait pour frères Aymon et Raymond, damoiseaux, qui vivaient en 1300. Il reçut en 1312 l'hommage de la Seigneurie de la Rochette (Guichenon) et eut pour fils Jean et Guillaume de Ravorée. Ce fut probablement lui et ses frères qui firent cette concession. Peut-être s'agit-il ici de l'acte de 1258, dont nous parlerons au chapitre suivant ?

Digitized by Google

liers de St-Maurice, d'Abondance et de Filly, pour s'attacher particulièrement à la maison religieuse de Guérin. La voix populaire l'avait canonisé aussitôt après sa mort, et son tombeau, devenu glorieux, attirait les multitudes par des miracles sans nombre.

Des raisons d'intérêt paraissent aussi n'y avoir pas été étrangères. Roscelin d'Allinges avait reçu en 1011 l'inféodation de la terre d'Octonel pour le terme de deux générations, comme il a été dit plus haut. C'était une concession ecclésiastique, et Roscelin était chanoine de St-Maurice. Ce fut avec la Seigneurie de Salving, ou Salvant, (dans laquelle Aymon d'Allinges institua son fils Raymond par testament du 3 des calendes d'août 1073), une cause de longs différends, qui durèrent plus de trois générations, entre l'abbaye de St-Maurice et les seigneurs d'Allinges. Raymond la laissa successivement à ses neveux Anselme, Cono et Gérard, le bienfaiteur de l'abbaye d'Aulps, qui épousa Hérentiane de Ravorée. Ce dernier, après la mort de ses deux frères, prit encore possession des deux villages de Salvant et d'Octonel, et finit par les remettre, probablement d'après les conseils de St-Guérin, son ami, à l'abbaye de St-Maurice, pour terminer cette longue lutte. Il stipula toutefois qu'Anselme, son fils, chanoine et chantre de la dite abbaye, en jouirait sa vie durant ; clause qui eut son plein effet. Gérard vivait encore en 1118 (1).

Nous profitons de ce fait pour signaler au lecteur cette succession contradictoire de donations et de vexations des grands du monde au XIIe et XIIIe siècles, à

(1) *Pièces justificatives*, n° 3. — *Nobiliaire de Savoie*, par A. de Foras, art : *Allinges*.

Digitized by Google

l'égard des maisons religieuses. C'est que l'orgueil laïc voulait régenter l'Eglise, la tenir sous le joug, jouir de ses biens et lui enlever sa part d'influence sur la société.

Mais, d'autre part, la noblesse sentait le besoin du prêtre et du moine. La foi était encore vivace dans le âmes et tôt ou tard elle l'emportait sur l'orgueil et les passions des Seigneurs. De là ce mélange de faveurs et de luttes, de bienfaits et de persécutions. L'Eglise sauva la société malgré la tyrannie et les vices du moyen-âge.

Gérard d'Allinges avait laissé un fils, Guy. Un Guy d'Allinges, peut-être le même, touché de la piété des religieux de Filly qui faisaient alors, paraît-il, l'admiration des nobles et des serfs du Bas-Chablais, figure, en 1155, parmi les bienfaiteurs de Filly. Du consentement de son épouse Agathe il donna à Anselme, prieur de notre monastère, et à ses chanoines, son fief de Sciez (Seurt?) (1) tel que l'avait possédé Giraud de Massongy. Ce fief s'étendait entre Filly, le lac, le Foron et le Vion, et comprenait un bois voisin du couvent et un second que Martin Galléa tenait des religieux.

Le généreux bienfaiteur reçut, en retour, du prieur, la somme de 40 sols et un cheval estimé à 4 livres, soit environ 480 francs de notre monnaie. Giraud de Margencel et ses frères eurent 13 sols pour avoir laudé cette donation faite en présence de Dalmace de Ravorée et de Pierre de Sciez.

(1) Gonthier S. F. 1892, p. 205. Nous croyons devoir avertir le lecteur que nous suivons, dans l'énoncé des dates, l'*ancien style*, d'après lequel l'année commençait *ab incarnatione*, soit le 25 mars.

Digitized by Google

Au XIIIe siècle, la famille d'Allinges vint s'établir à Coudrée, sur les bords du lac Léman, à deux kilomètres de notre abbaye.

Béatrix, veuve d'Henri d'Allinges, avec ses fils Willelme et Hugon, prirent en fief, de Pierre de Savoie, le 29 octobre 1245, des terres contiguës au lac, avec la maison forte de Forons et la forêt de Coudrée. Ces biens leur avaient été remis, à titre d'alleu, par l'abbé et le Chapitre de St-Maurice, en compensation de l'inféodation de tous les biens qu'ils possédaient près de Marclaz, et de la moitié de leurs terres près de Jussy (1).

Cette proximité de l'abbaye et du château donna lieu à de nombreux démêlés, que nous aurons à raconter en détail. L'arrivée des nobles d'Allinges, à Coudrée, fut aussi le signe de la déchéance des nobles de Sciez, feudataires des seigneurs de Ravorée ; plusieurs membres de cette famille devinrent religieux de l'abbaye d'Aulps, entre autres Henry et Pierre de Sciez.

Le monastère d'Aulps, comblé de faveurs princières, était, avec celui d'Abondance, le monastère principal des Alpes Chablaisiennes, soit par son influence et ses richesses, soit par la qualité de ses membres.

En voici une nouvelle preuve. A la suite d'Amédée III, comte de Savoie, un certain nombre de nos gentilshommes étaient partis pour la Terre-Sainte, en vue de délivrer le tombeau du Christ. Mais à leur retour, ils rapportèrent la lèpre (1103 — 1148). Deux maladreries furent établies aux alentours de Filly-Sciez, l'une à

(1) *Nobiliaire de Savoie.* T. I. p. 23. — Wurstemberger. *Peter der Zweite...* passim. Ce dernier auteur a lu *Magelaz* et Chisves. Ce Magelaz ne serait-il point la *villa Magelisis* échangée par Richard d'Allinges vers 982 ? (Voir : *Pièces justificatives,* n° I).

Digitized by Google

Aubonne-Douvaine, l'autre à Mesinges, près d'Allinges. Le terrible mal se maintint si bien qu'en 1314 le Bas-Chablais en était encore infesté.

Depuis de longues années, les lépreux de la maladrerie de Douvaine, remontant le cours des Dranses, allaient implorer les secours de l'abbaye d'Aulps. Celle-ci, craignant que les fruits de sa charité séculaire ne donnassent lieu à d'impérieuses exigences, et peut-être à des troubles sérieux, demanda, en 1314, aux lépreux d'Aubonne-Douvaine, une déclaration portant que ce n'était pas en vertu d'un droit qu'ils recevaient ces aumônes, mais par pure bonté du monastère. Elle fut signée par un Jacquet d'Hermance, un Pérod de Sciez, un Rupha de Chavanex, un Alexis de Massongy, un Franceysia de Nernier... (1).

Ainsi enveloppée de toutes parts par les bienfaits et les possessions de l'abbaye d'Aulps, dominée par son esprit qui entraînait dans ses cloîtres grandioses les fils des plus nobles familles Chablaisiennes, l'abbaye de Filly ne devait pas tarder, semble-t-il, à subir son ascendant et sa juridiction.

Aussi, Aimon de Grandson, deuxième successeur de Nantelme sur le siège épiscopal de Genève, voulut-il user de son autorité pour substituer les bénédictins aux chanoines réguliers de notre monastère. Mais les chanoines de Genève, qui possédaient aussi quelques droits sur notre couvent, en chassèrent les nouveaux venus (2). A cette vue, l'Evêque, par acte du 7 novembre 1223, soumit entièrement l'abbaye de Filly à l'abbaye d'Aulps,

(1) A. D. S. IX, p. 289, 290.
(2) Spon. p. 401.

Digitized by Google

en lui cédant tous les droits qu'il pouvait avoir sur elle.

Une clause de l'acte porte qu'elle sera toujours de l'*ordre de Citeaux* (1).

Nos chanoines réguliers de St-Augustin n'acceptèrent pas de bonne grâce cette juridiction du monastère des Alpes, car c'était échanger leur règle si douce contre une autre beaucoup plus sévère. Aussi, le deux juin de l'année suivante (1224), se soumettaient-ils à l'abbaye d'Ainay.

Mais terminons d'abord cette question.

Trois ans plus tard (après septembre 1227), s'ouvrait une enquête contre l'évêque Aimon de Grandson. Dix-sept témoins, tous ecclésiastiques du diocèse, furent entendus, parmi lesquels, Falcon, curé de Sciez, Girard, curé de Fessy, Bonfils, curé de Publier..., tous trois fonctionnant dans les environs de Filly, et plusieurs chanoines de Genève. Or, ce sont généralement ces derniers qui font entendre les plaintes les plus accentuées, démontrant un antagonisme de vues entre le prélat et son chapitre, et même une certaine hostilité.

L'un des chefs d'accusation, portés contre lui, fut d'avoir soumis à l'abbaye d'Aulps celle de Filly, qui dépendait directement de l'évêque de Genève (2). Le chapitre de la cathédrale de Genève semble, dans cette cir-

(1) *Inventaire inédit des titres de l'abbaye d'Aulps* n° 824. Le but de St-Robert, de St-Albéric, de St-Bernard, dans la fondation de l'ordre de Citeaux, fut de réformer les maisons bénédictines, en reproduisant dans toute sa perfection le type monastique conçu par St-Benoît (1098-1153).

(2) *Régeste genevois, n° 634.* — Spon. II, 401, 404. — M.D.G. VII. p. 347-350.

Digitized by Google

constance, prendre à tâche de défendre certains droits lésés et mal définis, mais expressément stipulés dans l'acte dont nous allons parler.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Acte du 2 juin 1224. — L'abbé Guillaume. — Bulles d'Innocent IV de 1248 et de 1250 concernant les paroisses dépendant du monastère. — Donations et acquisition. — L'abbaye de Filly et le Chapitre de Genève (1258). — Défrichements, villages naissants et nouvelles limites des églises de Sciez et de Margencel (1261). — Autre abbé Guillaume et le droit de pêche (1261). — Les Nobles de Ballaison. — Difficultés applanies (1268).

Le célèbre monastère d'Ainay, à Lyon, jouissait, au XIIIe siècle, d'une certaine influence en Chablais. Il fut bâti au confluent du Rhône et de la Saône, sur le lieu même où, d'après Grégoire de Tours, les premiers chrétiens de Lyon, Pothin, Blandine, etc. subirent le martyre. Son église était consacrée à St-Martin (1). Fondé au IVe siècle par St-Badoul, rebâti au VIIIe par Brunehaut, il fut détruit par les Sarrazins, et reconstruit, au Xe, par Amblard, archevêque de Lyon. On y suivit jusqu'au XIIe siècle la règle de St-Martin, et ensuite celle de St-Benoît (2).

Les prieurés bénédictins de Saint-Jean de Genève, de Thonon, de Bellevaux, et nombre d'églises du diocèse dépendaient de ce monastère.

Boson, prieur. (1224).

Vivement contrarié de l'acte d'autorité d'Aimon de Grandson qui cédait à l'abbaye d'Aulps tous ses

(1) *Gallia Christiana*, IV, p. 234.
(2) Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, t. 2, p. 18.

Digitized by Google

droits sur notre couvent, le chapitre de Filly, ayant à sa tête son prieur Boson, résolut de se soumettre à l'abbaye d'Ainay.

Le 2 juin 1224, après mûr conseil et délibération — *habito sano consilio et deliberatione* — il jure, tant à son nom qu'à celui de l'église de Filly, obéissance à l'Eglise d'Ainay, dans la personne de son abbé, par le baiser de paix — *sub osculo pacis.* — Les chanoines qui ne voudront pas accepter la nouvelle règle pourront, ou quitter le monastère, ou y demeurer avec l'habit canonial. En tous cas, on leur servira une pension viagère. Mais tous ceux qui accepteront l'habit religieux seront moines d'Ainay, *monachi sint athanacenses.* Sont réservés les droits de l'Evêque et du Chapitre de Genève. L'abbé d'Ainay prendra telle mesure qu'il jugera nécessaire à l'avenir, selon le temps et les circonstances, relativement à l'église de Filly et à ses droits... (1).

Combien de temps dura ce nouvel ordre de chose? Nous ne saurions le dire, faute de documents contemporains. Mais, il paraît probable que cet événement ne s'accomplit pas sans une vive résistance de la part du Chapitre de Genève, si toutefois il s'accomplit (2). Les chanoines réguliers de notre maison religieuse sont en effet nommés dans divers documents de 1245, 1250, 1258 ; ce qui semble prouver que ce projet d'union n'aboutit pas.

(1) *Cartulaire d'Ainay*, folio 33. M. D. G. XIV, p. 22.
(2) Voir plus loin la donation de Jean de Salins et la sentence arbitrale de 1258.

Digitized by Google

Guillaume Ier, abbé. — (1233-1251).

L'abbé Vullierme ou Guillaume assista, en 1233, au vidimus d'un acte relatif à l'abbaye d'Aulps (1), et mit son sceau à une vente faite en faveur de l'abbaye d'Abondance, en 1237, par Béatrix de Greysier, veuve d'Henry d'Allinges. Cette dernière, la même qui prit en fief Coudrée, appartenait à la maison de Faucigny (2).

L'abbé Guillaume, dont on ignore l'origine et le nom de famille, ne jouissait pas seulement de la confiance et de la bienveillance des seigneurs du voisinage; mais les plus hauts personnages, les maisons religieuses même, ne craignaient pas, au besoin, de lui confier le soin des plus graves intérêts. C'est ainsi que, l'an 1238, il est délégué par le saint-siège, pour forcer à la restitution Pierre Veluz d'Allinges qui s'était emparé des dîmes de l'abbaye d'Aulps, rière Lully. Il porta une sentence le lundi de l'octave de l'Epiphanie (1238), et obtint à l'usurpateur une nouvelle investiture des biens contestés (3). En 1241, il assista à la cession faite, en faveur du même monastère, par Rodolphe et Vuillerme de Ballaison, de leurs hommes Christin, Martin et Pierre de Nanteru, et mit son sceau à une donation de Turumbert de Ballaison, d'un nommé Vuillerme Blanc de Nicodex, de ses biens et de sa postérité (4), toujours

(1) Vullierme, Vuillelme, Guy et Guillaume, ne désignent souvent qu'un seul et même personnage dans les chartes du moyen-âge. Tavernier *A. S.* IX. p. 229.
(2) Besson, *Mémoires*, p. 98.
(3) *Inventaire inédit d'Aulps*, n° 492.
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

en faveur de l'abbaye d'Aulps. En juin 1242, soit l'année suivante, on le trouve parmi les témoins de la cession faite, à la même maison, par Henry de Sciez, de tous ses droits sur les terres dites les Combes et Chevallet (Reyvroz) (1).

Il montra une fidélité constante à défendre les intérêts du monastère des Alpes, partout où ils étaient menacés. En 1243, il ratifie encore l'acte de l'official de Genève qui venait de débouter un nommé Thomas de ses prétentions sur les terres de cette dernière abbaye sises à Miserier, Biolley et Ponchery (2). Il figure, en 1244, dans la vente de la terre de Pagery faite, au même monastère, par Rodolphe et Vuillerme de Ballaison, et en 1245, dans celle que passa Pierre de Nernier, toujours avec la même maison, au sujet de ses domaines de St-Cergues près d'Annemasse (3)....

Il ne soutint pas, avec moins d'énergie, les droits de son abbaye contre le prévôt de Mont-Joux. Celui-ci avait cédé jadis, au chapitre et au monastère de Filly, la grange de *Camerata,* moyennant la redevance annuelle de six octanes d'huile et de six livres de cire. Cette grange, située dans la paroisse de Margencel, comprenait des hommes et possessions à Jusinges, Chessez, Menaydes et Mesinges (4). L'évêque de Genève avait confirmé cette convention. L'abbé Guillaume refusa de servir cette rente, sous prétexte que ces biens étaient beaucoup

(1) *Ibid*, n° 431.
(2) *Ibidem,* n° 1425 Ces divers actes relatifs à l'abbaye d'Aulps m'ont été gracieusement communiqués par l'abbé Gonthier et certifiés conformes au texte de l'*Inventaire.*
(3) *Ibidem*, n° 556, 706.
(4) In locis de *Jossimio*, *Chesâ novà*, *Menaydes* et *Meizinio*, Jussinge ou Jussy, Chessez-le-Neuf. — Voir Documents n° 4.

Digitized by Google

moins fertiles qu'on ne l'avait assuré, que Filly se trouvait alors privé de son abbé, et que c'était dix-huit livres de cire annuelles qu'on avait osé exiger ! Après maints débats, la cause fut portée par devant le pape Innocent IV, pendant son séjour à Lyon.

Celui-ci commit son chapelain, Me Jean Astens, auditeur général des causes du palais, pour trancher la contestation ; et, par sentence portée au mois d'octobre 1248, le contrat fut déclaré de nulle valeur. Bien plus, le prévôt de Mont-Joux, qui l'avait passé, paraît-il, à l'insu de ses frères en religion, se vit condamner à payer quinze livres de Vienne pour les dépens, en présence de Messires Robert d'Argentio, avocat de la curie romaine, Ramald de Londres, procureur du roi d'Angleterre, et d'autres personnages de l'époque. Innocent IV confirma cette sentence par bulle du 2 des nones de novembre 1248 (1). Ce ne fut pas le seul acte de bienveillance de ce Pontife vis-à-vis de notre abbaye : par bulle du 9 septembre 1250, huitième année de son pontificat, il lui soumit complètement les églises de Sciez, d'Excenevex, d'Yvoire, de Perrignier, de Burdignin, ainsi que les chapelles de Nernier et de Chavanex (2). L'Abbé et le

(1) *Ibidem*.

(2) *In quibus jus patronatûs habent* (abbas et conventus). Voici d'ailleurs un extrait de ce document : Papa quum abbati et conventui monasterii de Filliaco concedat ut cedentibus vel decedentibus rectoribus earum *in usus proprios* retineant ecclesias de Sie, de Essevenay, de Evyre, de Perrigniaco, et de Burdignin curam animarum habentes, necnon capellas de Narniaco et de Chavannay in quibus jus patronatûs habent, eis insuper indulget ut earum possessionem irrequisito etiam episcopo ingredi valeant (Reg. an. VIII, n° 71, f. 11). . . . . « *Abbati et conventui monasterii de Filliaco, ordinis sancti Augustini, Gebennensis diocesis.* Cum dudum vobis . . . . Datum Lugduni, V idus septembris anno VIII°. (Extrait du tome II des *Registres d'Innocent IV*, par Elie Berger, p. 142, n° 4819. — Communiqué par M. le conseiller Mugnier, président de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*).

Digitized by Google

couvent pourront en prendre possession sans demander l'agrément de l'évêque diocésain. Il s'agit évidemment là des intérêts temporels, et non d'une dispense de l'institution de l'Ordinaire.

L'abbé Guillaume paraît aussi avoir augmenté considérablement les richesses de son abbaye. En janvier 1245, Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins en Franche-Comté, donne à Dieu, et au monastère de Ste-Marie de Filly, à l'abbé (1), et aux chanoines réguliers de la dite maison, une redevance annuelle de six charges de sel à prendre dans son puits de Salins. Les religieux lui promettent, en retour, un anniversaire solennel à célébrer annuellement à Filly pour le repos de son âme. Le 31 mars 1258, Jean de Ravorée déclare avoir reçu, de l'abbé et du couvent de Filly, 160 livres genevoises pour prix des terres que lui et son père Girod possédaient dans la paroisse de Sciez, et qui portaient le nom d'albergement de Mariniens. Comme quittance, il leur délivre solennellement une charte revêtue du sceau d'Agnès, dame de Faucigny (2). Il s'agit ici de la Tour de Mariniens dont nous aurons à parler plus tard.

Mais voici qui est moins consolant.

Des difficultés s'étaient élevées entre Filly et le Chapitre de Genève. Celui-ci prétendait avoir certains droits

(1) Le nom de l'abbé Guillaume ne figure pas dans cette charte, ni dans la suivante, M. D. G. XIV, p. 27. — *Régeste genevois* n° 762. — Arch. de Lausanne, *Savoie*, n° I.

L'inventaire d'Aulps signale un vidimus fait par l'abbé Vullierme en 1201. Cette date est évidemment erronée, et M. Gonthier propose de lire : 1251.

(2) *Régeste genevois*, n° 897 *bis*, M. D. G. XV. 2de part. n° 16. Mariniens, ou Marignan, hameau de Sciez, situé au pied de la colline de Chavanex ou Boisy, à une demi lieue de l'abbaye de Filly.

Digitized by Google

dans les élections du monastère, dans la visite et correction à faire parmi les membres de la communauté qui lui devaient obéissance, etc... Il se fondait sur deux actes d'où pendait le sceau de Filly. L'abbé et son couvent repoussaient ces réclamations. Enfin, après bien des contestations, on en vint à une sentence arbitrale, qui fut rendue par Jean, archevêque de Vienne. Elle porte qu'à l'avenir, Filly notifiera par écrit au chapitre, huit jours à l'avance, le moment fixé pour l'élection d'un abbé, et désignera, dans le Chapitre de Genève, deux chanoines qui prendront part à cette élection, revêtus de leur costume, et y obtiendront quatre voix. Mais ceux-ci seront tenus de se conduire fidèlement dans cette circonstance, de prêter aide et conseil pour qu'un abbé capable soit nommé de la communauté de Filly, s'il y a possibilité, sinon d'un autre couvent, mais toujours de l'ordre de St-Augustin. Les chanoines de Filly, qui sont de cet ordre, ne pourront changer de règle sans le consentement du Chapitre de Genève (1). Cette transaction fut conclue le 1 septembre 1258, vers la fin de l'épiscopat d'Aymon de Grandson qui n'y fut probablement pas étranger (2).

Il est difficile d'apprécier les motifs et de connaître la portée des griefs qui déterminèrent cette sentence ; on peut toutefois remarquer les phrases de la fin du document, dans lesquelles l'archevêque de Vienne statue que l'abbé de Filly sera toujours de l'*ordre de St-Augustin*, et qu'on ne pourra changer de règle sans le consentement du chapitre.

(1) M. D. G. XIV, p. 46. *Régeste genevois*, n° 905.
(2) Il résigna ses fonctions en 1260 et mourut en 1262.

Digitized by Google

Cette clause laisserait supposer qu'on craignait le retour des hommes et des évènements qui avaient porté Filly à se soumettre à Aulps et à Ainay.

L'abbé Guillaume touchait à la fin de son règne abbatial. Il figure une dernière fois, en juin (janvier ?) 1260, dans une vente de cinq coupes annuelles de froment, faite, à l'abbaye d'Aulps, par Ne Pierre de Jussier et dame Ambrosie son épouse (1), et, la même année, paraît son successeur, l'abbé Henry.

Henry. — (1260).

Autant le règne de l'abbé Guillaume fut long, autant celui de l'abbé Henry fut court, si toutefois on peut en juger par le peu de documents que les archives nous ont laissés.

On le voit, en effet, en avril 1260, assister à l'inféodation faite, par Ne Pierre de Boëge à Ne Vullierme de Champelle, de biens procédés d'Hugues Lochi de Chatillon et sis au Champ-Pelaud (2); et c'est tout. Il est probable que beaucoup d'abbés, comme l'abbé Henry, sur lesquels l'histoire demeure muette, s'employèrent surtout au succès du ministère pastoral dans le pays, et au maintien de la discipline ecclésiastique.

L'abbaye de Filly avait étendu, depuis de longues

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 723. Jussy, hameau de Sciez, situé à une demi-lieue de Filly, du côté de Thonon. Il y a évidemment ici une de ces erreurs de date si fréquentes dans les inventaires. L'abbé Guillaume ne pouvait encore jouir de sa prélature abbatiale en juin 1260 si l'abbé Henry lui avait succédé dès le mois d'avril de la même année. Peut-être a-t-on lu juin pour janvier, et peut-être est-il ici question de Guillaume II !

(2) *Inventaire d'Aulps*, n° 1787.

Digitized by Google

années, son influence spirituelle et matérielle sur le rivage du Léman. Par des défrichements successifs, nos laborieux chanoines avaient multiplié les champs, les vignes et les pâturages, dans les forêts séculaires du mont de Boisy, ou de Crépy, d'Excenevex, de Chevilly, d'Yvoire et de maints autres lieux. Par eux, ou leurs serviteurs, ils défrichaient, transportaient, cultivaient les terres, arrêtaient les inondations en élevant des digues pour faciliter l'écoulement des eaux du Foron, du Vion, et autres rivières et torrents de leurs possessions ; ils creusaient des fossés et des canaux pour hâter le désséchement des terrains marécageux (1). Inutile de parler de leurs travaux littéraires, de leurs recherches savantes, et du soin qu'ils mettaient à recueillir, à conserver et à multiplier, par des copies exactes, les œuvres des grands génies des siècles passés. A Filly, comme à Abondance, à St-Jean d'Aulps, à Bellevaux, le monastère était devenu un centre de lumière et de civilisation.

Quant aux œuvres religieuses du moine du moyen-âge, elles peuvent se résumer en quelques mots : apostolat, prières, mortifications et aumônes. L'abbaye de Filly, comme la plupart des maisons religieuses de l'époque, possédait dans ses dépendances un certain nombre de granges, sortes de métairies, exploitées par des serviteurs, sous la direction des religieux. Elles devinrent souvent des noyaux de village et de futures paroisses. Les habitations éparses des emphytéotes, des

(1) Les terrains si étendus dits *les Sablons*, à l'embouchure de ces deux courants d'eau, furent alors gagnés à l'agriculture. Il est incidemment fait mention des matériaux d'endiguement aux *Pièces justificatives*.

Digitized by Google

taillables ou serfs attachés à la glèbe, se groupèrent rapidement autour des chapelles d'Excenevex, de Chavanex, desservies par des moines et plus tard érigées en paroisses.

Une transaction très importante, ménagée vers cette époque par le Chapitre de Genève, entre l'abbaye de Filly, et Gérold de Compey, doyen d'Allinges et curé de Margencel, nous donne une idée de cet état de choses.

Des contestations avaient surgi au sujet des limites des paroisses de Sciez et de Margencel et des chapelles voisines de Chavanex et d'Essert, et des dîmes à percevoir dans leur rayon (1). Gérold de Compey appartenait à la grande famille de ce nom aussi connue par sa grandeur que par les crimes de quelques-uns de ses membres. Il était chanoine de Genève à cette époque, et l'un de ses parents, un autre Gérold, avait été official et prévôt de la même église (1226-1256) (2). Il était donc bien naturel d'accepter l'arbitrage du Chapitre auquel les deux plaignants se trouvaient étroitement liés. Mais, c'était aussi pour notre abbaye une bonne fortune que de rencontrer, en face d'un si puissant adversaire, un juge aussi indépendant. Sans parler de l'influence du doyen d'Allinges, qui tenait le premier rang dans les séances du clergé réuni en synode, et qui avait juridiction sur plus de cinquante églises paroissiales (3), c'est que Gérold de Compey devait trouver des

(1) M. D. G. XIV, p. 53. — *Régeste genevois*, n° 933.
(2) A. de Foras, *Nobiliaire de Savoie :* Compey. Le dit Gérold de Compey, doyen d'Allinges et curé de Margencel de 1261 à 1268, fut témoin, avec Bienvenu de Compey, professeur en droit civil, au testament de Pierre, comte de Savoie, le 6 mai 1268 (mss. Besson et ibid).
(3) Gonthier : *Les Allinges*. A. S. p. 108.

Digitized by Google

défenseurs ardents dans ses parents du voisinage et surtout dans Gérard de Compey, dont les possessions s'enchevêtraient, à Sciez même, avec celles de l'abbaye (1).

L'église de notre monastère renfermait bien le tombeau ou l'un des tombeaux de famille des Compey (2), et, certainement, elle avait eu part à leurs libéralités; mais hélas ! quelle est l'amitié, même la plus intime, qui ne se refroidisse en présence des questions d'intérêt et de rivalité.

Cependant, n'était-ce pas notre abbaye qui, sur cette colline solitaire de Chavanex ou de Boisy, avait érigé, pour ses serviteurs, un oratoire qui devint chapelle puis église paroissiale, et qui l'avait dédiée à la Vierge-Marie, à laquelle elle était dédiée elle-même ? Elle encore qui avait probablement élevé la chapelle d'Excenevex, si remarquable par son style roman et son clocher rudimentaire à deux baies sur le chœur (3), et qui l'enrichit

(1) Gérard de Compey reconnaissait, en 1276, avec sa femme et ses deux fils, tenir en fief de Messire Vuillelme d'Allinges, chevalier, des biens à Charmoisy et à Lullin, et *tout ce qu'il possédait de l'eau du Rison à celle du Foron*, soit dans la juridiction de Coudrée, à Sciez même, et, à ce titre, il se confessa homme-lige du dit d'Allinges. Foras *Nobiliaire de Savoie*; Compey, II p 127. Il eut une fille, Béatrix, qui fut abbesse de Sainte Catherine sur Annecy, et un petit fils, Jacques de Compey, qui donna à l'abbaye de Filly toutes ces possessions de Sciez, comme nous le verrons bientôt.

(2) Archives Piccard.

(3) C'est le sentiment de Grobel : *N.-D. de Savoie*, p. 160 ; de Ducis : *Revue Savoisienne ;* de l'abbé Amoudruz : *Pélérinage à S[t] Symphorien d'Excenevex*, p. 57, etc. Tout cela est donc très probable, mais non certain. La villa d'Essavenay (Excenevex) avait été concédée en précaire, le 13 octobre 1039, à Louis fils de Guy, par Burchard, archevêque de Lyon et abbé de S[t] Maurice *(Régeste genevois*, n° 194). Ce hameau et celui d'Eseresy dépendaient en tout ou en partie de Filly au XIV[e] siècle : *Documents* n° 40.

Digitized by Google

des reliques de St-Symphorien, en y établissant un nombreux et constant pélérinage?

Enfin, après bien des altercations — *post multas altercationes*, — les deux parties, avons-nous dit, avaient accepté l'arbitrage du Chapitre de Genève, et prêté serment, sur les saints évangiles, de s'en tenir à sa décision (1). On demanda des informations et attestations de part et d'autre, et, tous les chanoines présents étant consultés, la sentence fut rendue le 27 août 1261.

Les nouvelles limites des églises de Sciez et de Margencel et des chapelles contestées sont : *Wadum de Bez, fons de Pullie quercus de Gevernay qui alias dicitur Pullie, carreria que est inter Reynier et Esser per la Gotella inter unxi et munia usque ad Wes, et unxia est de Chavanay et Dessertet*.......... « Le gué ou l'abreuvoir de Bes, la source de Pullie, le chêne de Gevernay, appelé autrement Pullie, le chemin qui est entre Reynier et Esser à travers la Gotella entre Unxi et Munia jusqu'à Wes, et Unxia qui est de Chavanay (2).

De plus, l'église de Margencel percevra à perpétuité les dîmes de dix poses de terres à la Chavagnia ou ailleurs.

(1) M. D. G. XIV, p. 53.
(2) D'après Ducange, *Wadum* ou *Vadum*, ou *Wes*, signifie gué, abreuvoir pour le bétail. Les M. D. G. t. XIV, p. 53 n° 67, donnent comme lecture *Vuxi Minua* et *Vuxia* comme noms de lieux. Un ami, habitant Annecy, M. Dubouloz Jacques, m'écrit qu'il a lu *Unxi* et *Unxia*, dans le sens de cours d'eau, soit dans le sens d'Oncion. Mes recherches ne m'ont pas fait découvrir de lieux portant les noms de *Vuxi*, *Vuxa*, *Minua*. — Le hameau de Jouvernex s'appelait alors *Pullie* ! !

Digitized by Google

Guillaume II (1). — (1261-1268).

Le jour de la fête de St-Clément 1261, Rodulphe Clair, *bourgeois de St-Maurice de Chablays*, Jacquemette, sa femme, et ses enfants, vendaient, au prix de 25 livres de Genève, à l'abbé Guillaume et à son couvent de Filly, tous les droits de pêche qu'ils pouvaient avoir dans le lac Léman, tant de jour que de nuit, des *Cosses* de Concise aux fossés de la Ravorée près d'Yvoire. Ces droits de pêche, vulgairement appelés la *queste de Fillie* (2), leur venaient de l'albergement de feu Girold Tivant de Thonon qui les tenait du propre alleu de Vullierme son père... Ce n'était pas seulement une vente, car le prix parut infime aux contractants, mais bien encore une donation faite aux religieux *pro remedio animarum nostrarum.* L'influence des chanoines de St-Maurice ne paraît pas étrangère à cet acte, ainsi qu'il a été dit, car l'un d'eux, Rd Messire Bono, y assiste en compagnie de Pierre sacristain de Filly, de Martin Dardet, d'Hugues de Saxo... (3).

Le nom de l'abbé Guillaume figure dans un document important cité par Guichenon et d'autres auteurs (4) : c'est le testament d'Agnès de Faucigny, femme de Pierre de Savoie, par lequel elle institue héritiers son époux et Béatrix sa fille (17 octobre 1262).

(1) Peut-être ces abbés Villelme, Vullierme ou Guillaume, appartenaient-ils à une famille de ce nom? Le 25 février 1383 Aymon Morel vendait à Rd Messire Etienne Guillelme, *alias* Guillery, curé de Massongy, le cens annuel d'une coupe de froment (mesure de Ballaison) au prix de 40 sols de Genève (Arch. Piccard).

(2) *Documents* n° 64.

(3) *Documents* n° 5.

(4) Guichenon, *Savoie*, p. 2. et 78. — M. D. G. VII, p. 200, note 48. — *Régeste genevois* n° 943.

Digitized by Google

Une circonstance positive établit le rang distingué qu'il occupait dans le clergé du diocèse. Il se trouve nommé parmi les témoins, après l'évêque de Genève et l'abbé de Bonmont, mais avant l'official de Genève et les trois doyens d'Annecy, de Sallanches et d'Annemasse.

Le 4 décembre suivant, il mit son sceau à un acte par lequel Vullierme de Ravorée déclarait avoir relâché à l'abbaye d'Aulps les dîmes et terrages que possédait à Reyvroz Jean de Ravorée (1). Il est encore mentionné, en 1266, comme suivant la règle de St-Augustin, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande* (2).

Notre monastère avait déjà, au XIIIe siècle, de puissants feudataires chargés de le protéger et de le défendre. Ainsi, au mois de février 1264 ou 1265, Richard de Ballaison, damoiseau, fils de feu Messire Richard de Ballaison, chevalier, recevait, à titre de fief, de l'abbé Guillaume, toutes les terres, prés, forêts, pâturages... qu'il possédait entre Pombon et le Foron, le sommet du mont de Chavanex, la rive du lac et l'eau du Vion, à l'exception d'un pré... Et cela du consentement de ses frères Pierre, Humbert, Rodolphe, de son neveu Aymon, fils d'Humbert, et de Béatrix son épouse (3). Il promit, la main sur les saints évangiles, de prêter, aux religieux, conseil, aide et secours, comme tout feu-

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 438. Le droit de terrage consistait dans la sixième partie du revenu des terres que le colon payait à son seigneur.

(2) Tome X, p. 171, 177, *ordinis sancti Augustini*: *Cartulaire d'Oujon.*

(3) Cette charte jette une certaine lumière sur les possessions de la noble famille de Ballaison et sur sa généalogie dont elle révèle des degrés inconnus jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

dataire fidèle, en présence de Rodolphe, dit du Four, de Massongy, d'Anselme Tapouz et de plusieurs autres témoins réunis dans le cloître de l'abbaye. Viffred, abbé d'Abondance, apposa son sceau à cette charte si importante pour le couvent et pour Richard (1).

Au mois d'avril 1267, Pierre de Perrignier vendait à Pierre Ebrard de Thonon une rente de sept deniers de cense annuelle et de deux sols de plaid, *de placito seu mutagio,* et, l'un et l'autre priaient l'abbé Guillaume de sceller l'acte de son sceau ; ce qu'il fit à Thonon à la date précitée (2).

L'abbé Guillaume jouissait aussi de la haute considération et de la bienveillance des religieux, des nobles et du peuple de la rive vaudoise. Ils lui remettaient la décision de leurs litiges. C'est ainsi qu'il prononça, le 4 février 1267, une sentence arbitrale, de concert avec les prieurs de Pomier et du Reposoir, pour terminer un différend qui existait entre la chartreuse d'Oujon et Etienne, Jean et Reymond de Begnin, et d'autres habitants de la même localité. Il s'agissait de droits de pâturage concédés à la dite chartreuse par Jean, ancien seigneur de Prangins. La contestation fut terminée à la grande satisfaction de tous les intéressés (3).

Un autre seigneur de Prangins, du nom de Guillaume, avait eu des difficultés avec l'église de Sciez et l'abbaye de Filly. Dans son testament du 25 mai 1256, il chargea son frère Jean, évêque de Lausanne, de les ter-

(1) *Documents* n° 6.
(2) *Documents* n° 7.
(3) M. D. R. XII, part. I, p. 172. — *Régeste genevois* n° 1010.

Digitized by Google

miner (1). Mais, il paraît qu'il laissa un codicille, car, le 16 mars 1268, en exécution de ses dispositions testamentaires, sa veuve Alix, et Jean son fils aîné, mirent l'abbé Guillaume en possession de la terre appelée *Combe*, au territoire de Ver (2); et cela en réparation des dommages que lui ou ses ancêtres avaient pu causer à sa maison de Filly.

L'acte est passé en présence de maître Jean d'Anty, l'un des chanoines de l'abbaye, de Jean Vidon de Filly, d'Humbert de Maxilly, clerc, d'Anselme de Bursinel, damoiseau (3)...

L'un des parents de ce dernier, Guy de Bursinel, était vassal de Jean de Prangins si fidèle à remplir les volontés paternelles. Un clerc, Jean dit le Saiz, mourut, et ses biens devinrent un sujet de discorde entre Guy et Filly. Jean de Prangins s'interposa probablement pour amener une transaction qu'il scella et notifia le 31 mai 1271. Guy et sa femme Willelma, sœur du défunt, renoncèrent à ces biens moyennant certaines compensations pécuniaires (4).

Avant de passer au chapitre suivant, il est indispensable de dire quelles étaient les principales ressources de l'abbaye. La réputation dont jouissaient les monas-

(1) *Régeste genevois* : n° 877 *bis*. Je n'ai pu en découvrir la cause; Béatrix de Grésy veuve d'Henri d'Allinges se serait remariée en 1237 avec Guillaume d'Orou (Foras, *Nobiliaire*: Allinges). Jean, fils de Guillaume de Prangins, épousa Isabelle de Grésy, du vivant de son père. Peut-être faudrait-il chercher dans ces alliances l'origine de ces démêlés? *Régeste genevois*, n° 939.

(2) De Charrière: *Dynastes de Cossonay*, p. 190. — *Régeste genevois*, n° 1026 *bis*.

D'après de Charrière, le territoire de Ver se trouve près de la ville de Rolle.

(3) *Ibid.*

(4) De Charrière, *Dynastes de Cossonay*, p. 365. — *Régeste genevois*, n° 1071 *bis*.

Digitized by Google

tères du moyen-âge leur attirait les largesses des princes et des grands du siècle. D'ailleurs, après les dévastations des Sarrazins et des Hongrois, et les malheurs de l'an mille, l'arrivée des religieux dans le Bas-Chablais répondit à un besoin urgent et général. Il fallait rendre à notre pays ses habitudes séculaires, et faire germer le froment et fleurir la vigne sur le mont de Ballaison et dans les plaines des bords du Léman, devenues des landes incultes, recouvertes d'arbres parasites. Aussi leur arrivée dut-elle être saluée par le cri d'espérance du pauvre et du riche.

Il est fort difficile de se faire une idée exacte des possessions du monastère, deux siècles après son établissement. Cependant, on peut en juger par divers documents, tirés des archives royales de Turin ; nous allons résumer les plus anciens, réservant les autres à leur date respective de chaque prélature abbatiale.

Sans revenir à la donation de la mense de Filly, faite au diacre Tibold et à ses trois fils, relevons les principaux biens du couvent, groupés dans les paroisses qu'Innocent IV venait de lui soumettre (1250), c'est-à-dire, dans les paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier, Burdignin. Déjà, en 1220, les religieux de Filly déléguaient des employés chargés de recevoir, vérifier et consigner les reconnaissances des impôts divers qui leur étaient dûs sur les terres situées au-delà du Vion, *ultra aquam dou Vion*. Ce courant d'eau qui descend du coteau de Ballaison, comme nous l'avons dit, et traverse la riche commune de Massongy, venait alors battre, pour ainsi dire, les murs de clôture de l'abbaye, en divisant ses biens

Digitized by Google

du voisinage en deux parties bien distinctes : ceux d'*en de çà du Vion*, c'est-à-dire de Filly, Sciez, Prailles, Mariniens,... et ceux d'*outre Vion*, soit d'Excenevex, Chevilly, Yvoire, Messery, Nernier. Les archives d'Etat de Turin possèdent un rôle, du XIII[e] siècle, des gens du monastère sujets aux tailles et redevances de toute sorte; c'est un rouleau de parchemin intitulé : *Veilles extentes de la mayson de Filliez d'oultre l'eau du Vion*, 1220 (1). La plupart des anciennes familles de Filly, Excenevex et Yvoire, y figurent. Nous aurons l'occasion de citer leurs noms dans le cours de ce travail. Les revenus, qui étaient dus, se composaient de servis en argent et en nature. Ces redevances, dont il serait difficile de fixer la valeur totale, à cause de leur diversité et de la variété multiple des monnaies spécifiées pour leur paiement, étaient à prendre sur des terres, vignes, prés, bâtiments, situés à Filly, Yvoire, Douvaine, etc... Dans ce rayon, Pierre d'Yvoire, chevalier, du consentement de Pierrette, son épouse, avait donné au couvent, le 25 mai 1264, tous ses droits sur le bois de Fescley, du Vernay, et sur la dîme des novales d'Yvoire; le tout du fief d'Anselme de Compey (2).

On peut croire que les moines de Filly s'adonnèrent avec ardeur à la viticulture; car, en 1274, Pierre, abbé du monastère, apposa son sceau à la vente d'une vigne, située à Ballaison, faite à Agnès, veuve de Guillaume de la Porte et à son fils Boson, par Aymon, *doyen de la paroisse de Ballaison* (3). Les représentants de l'une

(1) *Archives susdites*; section I[re] ; Abbaye de Filly.
(2) S. F. Gonthier. 1892, p. 205.
(3) *Documents* n° 9. Ce document tendrait à prouver que les évêques de Genève auraient établi dans ce bourg du moyen-âge, si

Digitized by Google

des familles nobles de ce lieu, Anselme, Guillaume, Girod Pinard, et leur mère Anfélisie, passèrent, le 15 avril 1289, une obligation en faveur de l'abbaye pour un emprunt de neuf livres genevoises qu'ils avaient fait (1). L'année suivante, le samedi après la fête de St-Luc, les trois frères Pinard, accompagnés d'un quatrième du nom d'Aymon, donnèrent au couvent trois muids de froment de revenu annuel (2). Au mois de février de la même année 1290, Pierre Posey de Bons, damoiseau reconnaissait tenir de l'abbaye divers biens, sis à Bons et dans les environs, ainsi qu'il sera dit plus tard (3), et, le 24 avril 1302, divers particuliers en consignaient d'autres au village d'Arculinge (4). Le 20 janvier 1324 et le 19 juin 1346, c'est Etienne Pinard qui se déclare feudataire des religieux dont il tient des terres à Chavanex et à Filly (5). Diverses familles avaient aussi reçu emphytéose des biens situés au hameau de Jussy (21 juin 1348), et sur lesquels les seigneurs d'Allinges exercèrent de basses vengeances (6). Dans le voisinage, les terres de Brécorens et Perrignier rele-

important par sa situation et ses châteaux, un doyen rural ayant juridiction sur un certain nombre d'églises poroissiales ; mais nous croyons plutôt qu'il s'agit ici du doyen d'Allinges qui était en même temps curé de Ballaison, comme il l'était, en 1261, de Margencel. Quant aux vins de Crépy, que produit le coteau de Ballaison, il était en grand honneur à la table des Seigneurs aux XIIIe, XIVe et XVe siècles; Paradin nous parle des vertus du *nectar de Crespy* fort goûté par les Comtes de Savoie.

(1) Turin, Archives royales : *Abbaye de Filly*, Paquet I.
(2) *Ibidem.*
(3) *Documents* n° 14.
(4) Archives royales de Turin : *Abbaye de Filly.*
(5) Archives royales et *Documents* n° 27. Nous ne donnons ici que l'énoncé de ces chartes que nous étudierons en détail dans le cours de ce travail.
(6) Turin, archives royales : *abbaye de Filly.*

Digitized by Google

vaient aussi en grande partie du couvent de Filly. Malgré la proximité de l'abbaye des religieuses cisterciennes du Lieu, fondée dans un village de Brécorens vers 1150, les nobles de Brécorens figurent parmi les bienfaiteurs du monastère d'Aulps en 1261 et 1289 (2), et ils eurent des rapports assez fréquents avec les moines de Filly. Le 10 mars 1272, les enfants de Girod de *Brescuyrens*, Guillaume, Pierre, Rodolphe et Reymond.., leur vendirent une cense et leur disputèrent, plus tard, la propriété d'une terre à Perrignier (1277) (1).

En 1316, Vautier Flamel reconnut tenir du monastère les terres de la Tine se mouvant de son domaine direct (2). Plusieurs habitants de Brécorens figurent parmi les emphytéotes et albergataires du couvent, parmi lesquels, les époux Jacquet et Aymonette Furmilly (1320) et Hugon dit Goural (1338) (3).

Une paroisse voisine, Draillens, possédait alors un château et un ancien prieuré qui dépendait, au XIII[e] siècle, de St-Victor de Genève (4). Ses prieurs et ses nobles seigneurs ont laissé des traces dans l'histoire de notre abbaye. Des différends s'étaient élevés entre elle et N[e] Rifier de Draillens au sujet de la propriété de la montagne de Chatillonet. Il y eut sentence arbitrale rendue, en faveur du monastère, le 5 avril 1274. Néanmoins, son fils Aymon rouvrit les débats près de quarante ans plus tard. Un nouvel arbitrage le condamna à prêter hommage à l'abbé (5).

(1) Prélature de l'abbé Pierre et *Documents* n[os] 8 et 11.
(2) Turin, archives royales : *Filly*.
(3) *Documents* n[os] 26 et 32.
(4) M. D G. et *Régeste Genevois*, n[o] 635
(5) *Documents* n[os] 10 et 22.

Digitized by Google

Il y eut encore échange de terres avec Pierre et Nicod, dits de la Perouse, de Draillens, le 28 avril 1346 (1), transaction avec le prieur de la même localité le 5 janvier 1347 (2), et convention avec Richard de Compey et Perouete, fille d'Alisie de Draillens, sa sœur, le 21 avril 1350 (3), ainsi que nous le verrons plus au long à ces diverses époques des annales de notre monastère.

De Draillens on arrive dans la vallée de Boëge par le col des *Moises* où les fiefs des abbayes d'Aulps et de Filly s'enchevêtraient dans les profondeurs de la forêt.

Les chanoines de Filly seraient venus, d'après Grobel, cultiver cette vallée, vers le XIe ou XIIe siècle, et en auraient pris possession, au nom de la Reine du Ciel, en dédiant à Notre-Dame leur prieuré de Burdignin (4). Ce prieuré conventuel, aussi de l'ordre de St-Augustin, se trouvait à une demi-lieue au nord de Boëge, comme la paroisse du même nom qui était du décanat d'Allinges, quoique située en Faucigny.

Quoiqu'il en soit, le jeudi avant l'ascension 1298, Jean dit Bouchey, Maura et son fils, Béatrice, Aurise, Jacquette et Clémence, dites *Moneses*, reconnurent tenir en emphytéose, de l'abbaye de Filly, divers biens sis sur le territoire de la paroisse de Burdignin (5). De qui le monastère les tenait-il ? Probablement de la libéralité de quelques seigneurs des environs. Cinq ans aupa-

(1) *Documents*, n° 33.
(2) *Documents*, n° 34.
(3) *Documents*, n° 38.
(4) *Notre-Dame de Savoie*, p. 168. — Besson : *Mémoires*, p. 87.
(5) Turin, archives d'Etat; section Ire, Abbaye de Filly. — *Monèses* et *Moïses* sont deux mots qui se ressemblent. Les Moneses devaient habiter les chalets des Moises.

Digitized by Google

ravant, le 16 février 1293, Aymon et Etienne de Troches, damoiseaux, avaient vendu, à Richard, prieur de Chamonix, Berthold, leur homme-lige, ainsi que sa postérité (1) en présence de Jacob, curé de Burdignin, et de Rodolphe son frère (2). Les nobles époux Nicod et Isabelle de Troches, dont le manoir s'élève encore à Douvaine à une lieue de Filly (3), vendirent aussi à notre abbaye, le 12 juillet 1332, quinze muids de froment de revenu annuel affectés sur des biens situés à Monclar, Chilly, Carruet, Bachelar, Charmontey et autres lieux (4). Sept ans plus tard, R^d Jacques de Chessez, curé de Burdignin, reconnut la validité d'une donation de douze deniers annuels faite aux religieux de Filly par son père Rodolphe. Il leur vendit, en outre, trois sols de cense annuelle et leur donna une rente de douze deniers (8 janvier 1339) (5). Déjà, en janvier 1313, Guillaume Ravinelle avait reconnu tenir des moines, sous l'hommage taillable, des biens de Burdigny (6).

En résumé, l'abbaye de Filly, grâce à de généreux donateurs dont les noms sont oubliés, se trouve bientôt posséder, outre le droit de dîmes plus ou moins abon-

(1) Les couvents ne *trafiquaient* pas des hommes, comme on a voulu le dire, mais, on ne pouvait vendre un ténement sans y comprendre le tenancier. On ne traitait des hommes que par rapport à leurs possessions. Ces tenanciers étaient des fermiers inamovibles et perpétuels moins malheureux que beaucoup de fermiers modernes.

(2) M. D. G. XIV, p. 322. — *Régeste genevois*, n° 1372.

(3) Ce château servait de station aux princes de Savoie quand ils allaient prendre les eaux d'Amphion près d'Evian.

(4) Turin : *archives royales ; abbaye de Filly* ; paquet 2. — *Charmontey*, hameau des Charmottes près de Bons.

(5) *Ibidem*.

(6) *Ibidem*. Je pense qu'il s'agit de Burdignin et non de Burdigny, paroisse du décanat d'Aubonne, aujourd'hui de la commune de Satigny, canton de Genève.

Digitized by Google

dantes sur les églises de son patronage, le droit de pêche dans le lac, de Concise à la Ravorée ; 200 journaux de bois et broussailles sur Excenevex ; des terres et cens dans les communes d'Allinges, Anthy, Armoy, Lyaud, Ballaison, Brenthonne, Douvaine, Fessy, Margencel, Massongy, Orcier, Thonon, etc. ; des terres et moulins à Lully sous le château de la Rochette ; à Draillans, le domaine de Chatillonnet qui contenait 50 seytorées de prés, bois ou paquiers ; à Vacheresse, une partie de la montagne de Darbon ; à Lancy près de Genève, le prieuré de St-Georges dont les dépendances comprenaient 160 poses de bois, 80 poses de terres arables, une de vigne et 15 seytorées de pré. D'après une évaluation officielle du milieu du XIVe siècle, le revenu total de l'abbaye et du prieuré réunis étaient de 200 livres, soit de 6,500 fr. environ de notre monnaie (1).

Mais ces avantages n'étaient pas sans charges. Il fallait entretenir de vastes bâtiments, les chanoines, les domestiques, pourvoir aux frais du culte des églises de son patronage, acquitter des messes, célébrer de coûteux anniversaires pour le repos de l'âme des bienfaiteurs, faire des aumônes fixes aux pauvres de Messery, Massongy, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Chavanex et Filly, auxquels elle distribuait annuellement 300 coupes de blé, comme il sera dit plus tard.

De plus, le monastère devait souvent fournir au Comte de Savoie d'importants subsides, payer à l'Evêque de Genève une taxe annuelle de 400 francs environ de notre monnaie, et à la chambre apostolique la vingtième partie de son revenu total. Vers 1310, la somme due à

(1) Gonthier. *S. F.* 1892. p 206-207.

Digitized by Google

l'Evêque était de 200 sols, dont la moitié due pour l'abbaye et l'autre moitié pour les paroisses annexées. La Chambre apostolique percevait une redevance à peu près égale (1).

Ajoutons à ces charges déjà lourdes les pertes inévitables provenant : de la guerre qui dévasta le Bas-Chablais pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles, de l'intempérie des saisons, de la gelée, de la grêle et surtout des procès sans cesse renaissants avec les seigneurs d'Allinges et autres hobereaux du voisinage.

---

(1) *Ibidem.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Pierre abbé (1268-1278). Acquisitions et procès; montagne de Chatillonet et biens de Perrignier. — Sceaux des abbés. — Legs, chapelles et fondations (1283-1289). — L'abbé Martin et les nobles de Sciez, de Margencel, de Mesinges. — Rôle pacificateur d'un abbé de Filly (1306). — Luttes avec les seigneurs d'Allinges, de Draillens, et avec les tenanciers du monastère (1296-1316).

Pierre (1268-1278).

Un nouvel abbé, Pierre, sur lequel nous possédons quelques titres inédits, avait succédé à Rd Guillaume. Il délivra, au mois d'août 1268, une copie de la cession des albergements de Robert d'Echavassuz et d'Ode de Lunage faite par Amé de Ravorée en faveur du monastère des Alpes (1). Son monastère eut un legs de 30 livres, dans le testament, du 7 mai de la même année, de Pierre de Savoie, dit le *Petit Charlemagne* (2). Il acquit, le 10 mars 1272, de Guillaume-Pierre, Rodolphe, Reymond, Guillemette, Nicolette et Perrette, enfants de feu Girold de Brécorens, damoiseau, au prix de 35 sols, la cense annuelle de deux sols de Genève que leur devaient Anselme et Jean de Ponteis, à raison d'un fief dont ils étaient tenanciers (3). Plusieurs témoins assistèrent à cet acte que scella de son sceau Reymond, abbé d'Abon-

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 187.
(2) Guichenon. *Savoie*, III, p. 77.
(3) *Documents*, n° 8. Cette charte ajoute quelques noms à la généalogie des nobles de Brécorens.

Digitized by Google

dance, savoir : R[ds] Messires Jacques, curé de Perrignier, Girold, curé de Draillens, Guillaume de Massongy, chanoine de Filly (1).

Deux ans plus tard, certaines difficultés s'étaient élevées, au sujet de la propriété de la montagne de Chatillonet, entre le couvent de Filly et Rifier de Draillens. Ce dernier avait abattu et emporté des bois de la forêt des moines, blessé les hommes et les chanoines du monastère, pénétré de force dans leur grange et commis divers dégâts. Après de longues discussions, les parties remirent la décision du différend à un arbitrage composé de Messires Pierre de Satigny, Humbert de Thonon, chanoines de Genève, Guillaume, chapelain d'Allinges, Aymon de S[t]-Jeoire, Jacques d'Allinges, chevaliers, et Pierre Corteis, clerc. Ceux-ci prononcèrent le jeudi après Pâques 1274, la sentence suivante : Rifier abandonnera aux religieux tous les droits qu'il peut avoir, à raison de son fief, sur le domaine de Chatillonet ; mais, en retour, l'abbé Pierre lui paiera 13 livres, et diminuera de trois sols la cense annuelle de 5 sols qui lui est due (2).

Ce dernier scella, en mars 1275, avec les abbés de S[t]-Maurice et d'Abondance, le vidimus de la vente faite par Pierre de Savoie à l'abbaye d'Aulps, de sa juridiction sur les hommes d'Essert-Romand, de la Côte d'Arbroz, des

(1) La noble famille de Massongy comptait parmi ses membres, au XIII[e] et XIV[e] siècles, Boson de Massongy, chevalier, en 1236 (M. D. G. XIV, p. 386) et peut-être Nicolas de Massongy, curé de S[t]-Maurice d'Alby, en 1301 (*Ibid.* p. 462). Elle eut certainement de nombreuses relations avec notre abbaye ; l'église de Massongy dépendait de S[t]-Maurice d'Agaune, elle est située à une demi-lieue de Filly.

(2) *Documents*, n° 10

Digitized by Google

Gets, de Megevette, de Poche et de Saxel (1). En 1277, il intervint dans un accord entre les religieux d'Aulps et Aimé damoiseau de Lully, en vertu duquel ce dernier leur céda ses droits sur une terre sise au-dessous de la Ravorée (2).

Un nouveau conflit ne tarda pas à éclater au sujet d'un champ dit du Verney, que possédaient nos religieux dans la paroisse de Perrignier, et dont les nobles frères Guillaume, Pierre, Rodolphe, Reymond de Brécorens revendiquaient la propriété. Après divers débats, les parties établirent juge du litige Messire Pierre *de Agerria*, chevalier. Celui-ci décida que les dits frères abandonneraient au monastère tous les droits sur cette terre contre le paiement de 20 sols de Genève. Jean abbé d'Aulps apposa son sceau à cet arrangement que l'on jura d'observer fidèlement la veille de la fête de St-André, 29 novembre 1277 (3).

Le mercredi avant la fête de St-Mathias de l'année suivante, Alliod de Perrignier, du consentement de Poncette son épouse, et de ses enfants Pierre, Etienne, Ambrosie et Marquise, vendaient à l'abbé Pierre et au couvent de Filly, au prix de 6 livres de Genève, l'herbe et les fruits que pouvait produire un pré de Perrignier pendant l'espace de vingt années. Se constituèrent caution du vendeur Rodulphe de Mamet, Reymond de Lullin damoiseaux et Etienne de Bon. Jean abbé d'Aulps scella encore cet acte de son sceau en présence de Mes-

(1) *Inventaire d'Aulps* de M. Gonthier, n° 407.

(2) *Ibid.* n° 866. Il n'est pas hors de propos de rappeler, à l'occasion de ces derniers documents que mars 1275 et 1277 en vieux style, donnent mars 1276 et 1278 dans le nouveau style.

(3) *Documents*, n° 11. Ce sceau assez bien conservé prend encore à l'acte conservé aux *Archives royales* de Turin.

Digitized by Google

sire Jean de Draillens prêtre, de Jean Picod de Mariniens clerc... (1).

Enfin, le mercredi vigile de l'ascension 1278, l'abbé Pierre approuva, au nom et à la requête de l'abbaye de St-Maurice, une aliénation de la dot d'Agnès fille du chevalier Aymon de Lucinge, et épouse de Rodolphe seigneur de Collombey (2).

Cet acte est revêtu de son sceau en partie brisé, portant une figure d'abbé. La légende a disparu à l'exception d'une ou deux lettres. L'abbé de Filly possédait donc son sceau destiné à donner aux actes importants la plus haute garantie d'authenticité. A sa mort, son successeur faisait buriner son nom et ses armoiries sur un sceau de métal dont lui-même, selon l'usage de l'époque, occupait le centre avec les insignes de sa dignité. L'abbaye devait aussi avoir son sceau particulier.

Les archives royales de Turin possèdent un acte de vente d'une vigne de Ballaison, de 1274, revêtu aussi du sceau de l'abbé de notre monastère. Nous en avons parlé plus haut (3).

Guichard Jean 1280-1282...

Il assista, le 5 décembre 1280 à une quittance de

(1) *Documents* n° 12.

(2) Voici le commencement et la fin de ce document : *Religiosis viris et discretis domino abbati et cantori sancti Mauricii Agaunensis Petrus humilis abbas Filliaci salutem, etc... Datum die mercurii in vigiliâ ascensionis domini, anno domini* M°cc°LXXVIII. Tel est le seul document inédit que renferment les archives de St Maurice relativement à Filly. Il est probable que les pièces concernant notre abbaye auront été perdues, soustraites ou détruites dans l'un des incendies du monastère d'Agaune. C'est, du moins ce que me dit le chanoine Bourban, archiviste de cette antique maison religieuse.

(3) *Documents* n° 9.

Digitized by Google

Girod, de Féternes, à l'abbaye d'Aulps, concernant des acquisitions de terre à Nicodex, et le 14 janvier 1281, à une vente de Girod de Ravorée, en faveur du même monastère, de tous ses droits et terrages de blé sur Reyvroz et Haute-Fontaine (1). Enfin on le trouve encore, le 14 mars 1282 (2), ménageant un accord entre Pierre, abbé d'Aulps, et noble Vullierme d'Avully, au sujet de certaines censes que celui-ci prétendait lui être dues, savoir : un bœuf pour sa charrue, un fromage, un serac, etc.

Outre les donations qu'il nous a été permis de signaler jusqu'ici, à l'aide des rares documents échappés aux ravages du temps, il faudrait, pour juger de la prospérité matérielle de l'abbaye de Filly, connaître les divers anniversaires et chapelles ou chapelleries fondés en sa faveur. C'est ainsi que, le 5 mai 1283, Rd Messire Guillaume de Virieu, prêtre, lui céda, pour que l'anniversaire de sa mort y fut célébré à perpétuité, un cens annuel de vingt sols de Genève, qu'il assigna sur les albergements d'Amédée de Vaud et de Jean Bonda (3).

Un autre noble, Jacques d'Allinges, chevalier, lui fit un autre legs pieux, *pro remedio animarum suarum et anniversariorum suorum*, savoir quatre setiers de vins à percevoir annuellement sur la vigne de Robatey, près Lauzenette. Mais son fils Alard ayant refusé de servir cette rente, il y eut contestation, puis accord, en

(1) *Inventaire d'Aulps* nos 193 et 440.
(2) *Ibid.* nos 499; dans le nouveau style, 14 mars 1283, etc.
(3) Voici le commencement de cette donation : Nos officialis curie gebennensis, notum facimus quod... domnus Villelmus presbiter... pro se et suis heredibus, dat, donat, cedit... Deo et beate Marie de Fillyer et abbati et conventiu dicti loci. . . . .
M. D. G. XIV, p 176, *Régeste genevois*, n° 1188.

Digitized by Google

présence de Reymond, abbé d'Abondance, de Jacob, curé d'Allinges et de Girard, curé de Féterne (1er février 1289). Alard jura sur les Evangiles de respecter à l'avenir les volontés paternelles (1).

Notre abbaye avait, d'autre part, l'honneur de voir son église, ou les églises de sa dépendance, choisies pour lieux de sépulture par les plus grandes familles nobles de la contrée (2).

Déjà alors, selon toute probabilité, les défunts de la famille d'Allinges allaient se ranger sous les dalles de la chapelle de Ste Catherine, de l'église de Sciez, ceux

(1) M. D. G. XIV, p. 209.—*Régeste genevois*, n° 1279. La fertilité des terres des environs de Lausenette, hameau de Margencel, était connue depuis longtemps ; car, déjà au XIe siècle, *Huldricus* et *Loduicus* donnaient à l'abbaye de St Maurice d'Agaune une terre située à Vernaz, et recevaient d'elle en précaire, pour 12 deniers de cens annuel, tout ce que cette maison religieuse possédait à Lausenette. Vernaz est un village de Sciez, et non de Margencel, comme l'affirme le *Régeste genevois*, n° 180.

(2) Un acte important fait connaître, vers cette époque, la puissance respective des maisons nobles du voisinage de l'abbaye, c'est la trêve de Sciez, conclue, le 21 janvier 1269, entre Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, et Guy, dauphin, sire de Faucigny, par l'arbitrage d'Aymon, évêque de Genève, de Pierre de Baugé, clerc du roi St Louis et de la reine de France. L'objet de la guerre était la possession de Thonon. Les cautions du Comte sont : Guillaume, seigneur d'Allinges, Guillaume, seigneur de Langin, Richard de Duyng, Guillaume de Ballaison, Guillaume de Ravorée, Raymond de Compey, etc. Ceux du dauphin sont : Simon de Joinville, seigneur de Gex, Guillaume et Aimon de Lucinge frères, Jacques et Guillaume de St Jeoire frères, Girard de Compeys, etc , etc. (A. C. I. p. 118 et 125). Or, Philippe, Cte de Savoie, avait évidemment choisi les plus puissants de ses vassaux pour être cautions de la foi de leur prince, et la garantir sous la responsabilité de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur. Ce document nous fournit de plus, des données positives sur le rang et l'importance relative des personnages qui y interviennent ; « *car les lois de la hiérarchie féodale sont invariablement observées dans l'ordre des signatures.* » Costa. *Compey*, p. 8. L'abbaye de Filly, honorée de la confiance et de la bienveillance des seigneurs d'Allinges, de Ravorée, de Compey, de Ballaison, de Langin, de Lucinge... allait donc grandissant de plus en plus, et répandant sa salutaire influence sur tout le Bas-Chablais.

Digitized by Google

de la famille de Ravorée prenaient place dans leur tombeau de l'église d'Yvoire, ceux de la famille Compey étaient reçus à l'église même de l'abbaye.

Or, il en résultait des avantages matériels, tels que fondations de chapelles et autres d'une véritable importance pour une communauté; chaque chapelle assurait l'existence de son chapelain.

Guillaume III, Malassena dit Martin (1289-1302).

De là cette influence de l'abbaye.

De là aussi ce rôle important que jouaient les abbés de Filly pour terminer les différends résultant de l'avidité de certains grands de la terre, qui ne rougissaient pas d'employer tour à tour la ruse et la force en vue de ressaisir les libéralités faites aux monastères par leurs ancêtres. C'est ainsi qu'en 1289, l'abbé Guillaume et Humbert de Sixt sont appelés à sceller le relevé des donations des Ctes Humbert et Thomas de Savoie, et des nobles de Ravorée à Guy premier abbé d'Aulps (1). Evidemment, il s'agissait de trancher de nouvelles contestations. D'après le *Régeste genevois*, le véritable nom de cet abbé de Filly était Guillaume Malassena dit Martin. C'est sous cette dernière dénomination qu'il reçut, le 25 juin 1290, la reconnaissance de Jean Ruphus de Sciez passée par devant le notaire Nicolas d'Allinge, et notifiée par l'official de Genève. Le dit Ruphus de Sciez, l'un des membres, de la famille noble de Sciez, devait fidélité et hommage à l'église de Ste-Marie de Filly, et son fils aîné était tenu de le prêter à

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 405.

Digitized by Google

sa mort, moyennant un droit de mutation de trois sous genevois. Il tenait, en outre en fief de l'abbaye, une terre située devant sa maison, mesurant environ une pose, et pour laquelle il payait à Rodolphe de Chissez cinq sous de cens annuel. L'acte fut passé en présence de deux des chanoines, savoir Guillaume de Concise et Thomas de Féterne, accompagnés du métral Falcon de Sciez et de Pierre Ruschon, de Massongy (1). Le dit Jean Ruphus de Sciez, et les trois premiers témoins de cet acte rappellent trois noms d'anciennes familles chablaisiennes, qui, déchues de leur ancienne splendeur, semblent, à cette époque, avoir perdu leur suprématie dans les localités dont ils portaient le nom ; nous voulons parler des nobles de Concise, de Féternes et de Sciez. Ces derniers, comme les seigneurs de Ravorée dont ils étaient feudataires déjà au XIII[e] siècle (2), nous intéressent spécialement puisqu'ils étaient aussi feudataires de l'abbaye de Filly.

N[e] Alexie, veuve de N[e] Olivier de Sciez donnait, avons-nous dit, en 1238, à l'abbaye d'Aulps ses droits sur Fessy et Rizier. Son fils Henry lui fit aussi des cessions de terres en 1240 et 1242. Jean et Anselme, enfants de ce dernier, procédèrent, en 1286 à Coudrée, au partage des biens paternels situés entre le pas du Jotty, le pont de Scy, le lac, la Dranse, la montagne de Perthuys et l'Arve.

(1) M. D. G XIV, p. 222. — *Régeste genevois* n° 1315. — *Documents* n° 13.

(2) Aimon de Ravorée, qui devait à Pierre de Savoie 160 livres genevoises, lui remit, le 22 janvier 1259, tout ce qu'il possédait dans la vallée d'Aulps, et manda à ses feudataires, parmi lesquels figure Henry de Sciez, qu'ils eussent à reconnaître son créancier pour leur seigneur à raison de cette gagerie (*Régeste genevois*, n° 910). En 1325, Guichard de Sciez et son neveu Pierre reconnaissaient encore tenir de N[e] Raymond de Ravorée des biens à Sciez et à Chavanex....

Digitized by Google

En 1302, Alisie, tutrice de Pierre et d'Henry de Sciez, et Anselme, curateur de Jean de Sciez, vendirent, pour cause de dette, une maison située au Châtelard (La Beaume), les terres de la Plagne et des Esserts, ainsi que leurs droits et possessions depuis le pas du Jotty jusqu'à l'abbaye, et depuis l'eau dite d'Aulps jusqu'à la montagne de Perthuys; le tout pour 3000 livres de Genève (1). C'était la décadence qui arrivait à grands pas; aussi ne faut-il pas s'étonner de rencontrer Falcon de Sciez (2) mistral en 1290. Le mistral ou métral venait sous les ordres du châtelain. C'était un officier spécialement chargé de la police, de la perception des impôts et des amendes, et de la conservation des droits du Seigneur dans le district dont il était pourvu, appelé *mestralie*. Il devait y en avoir plusieurs dans les dépendances de l'abbaye de Filly, en Bas-Chablais. Une année auparavant, le 15 des calendes de juillet 1289, l'un des parents de Falcon ou Foulques de Sciez, Messire Pierre Rafi soit Ruphus de Sciez, clerc, du consentement de Girod, son oncle, et de Jean, son fils, d'Alisie, femme de feu Guillaume Rafi et tutrice de ses enfants, engageait à R^d Messire *Martin, chanoine et cellérier de Filly*, la dîme d'Escuvilly, pour la somme de quatre livres de Genève qu'il lui avait probablement empruntée dans un moment de besoin. Cependant, il fit aussi cette cession à l'église et au

(1) Ce qui précède est tiré de l'*Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps*.

(2) *Falcon, Foulques, Falquet*. Un *Foulques* de Concise était présent, en 1170, à la confirmation faite par Humbert de Savoie aux religieux d'Abondance de tout ce qu'ils avaient acquis au village de Larringes et autres. (Guichenon I, p. 236).

Digitized by Google

couvent de Filly, *pro remedio anime sue et antecessorum suorum*... (1).

A cette date Martin n'était donc pas encore abbé, s'il faut en croire cette charte scellée du sceau de l'official de Genève, en présence du clerc Jean de Ver, de Jean et Guillaume Quarteyrs d'Evian et de Jean de Champanges. Mais l'année suivante, le mardi après la purification de la Vierge, il reçoit la reconnaissance de Messire Pierre Poseys, de Bons, damoiseau. Celui-ci déclare qu'au temps de l'abbé Guichard, quand R[d] Messire Martin *qui est en ce moment abbé, était sacristain du couvent* (2), il a pris en fief, de la sacristie de Filly, les albergements et tènements de Clément et Vincent de Bons, de Perrette de Clerens, de Mermet Détraz, du fils de Genevey de Chaley... pour lesquels sont dus divers revenus, et qu'il a grevé le dit fief d'une hypothèque de neuf livres de Genève par lui reçues et bien comptées. L'élection de l'abbé Martin avait donc eu lieu sur la fin de 1289.

Cet acte fut passé au cloître du monastère en présence de R[ds] Messires Raymond, Humbert, Nicolas, Thomas, chanoines de Filly, et de Girod de Bons, clerc. L'official de Genève fut encore prié d'y apposer son sceau (3).

Mais terminons la question des nobles de Sciez. Le 17 des calendes d'avril 1304, Pierre Rafi de Sciez faisait un testament qui dénote l'esprit de l'époque. Après avoir

(1) *Documents*, n° 13. Le procureur de l'abbaye, appelé aussi procureur-syndic (voir *Documents*, n° 10), avait la garde et la gérance de tout ce qui concernait le temporel du couvent. Il avait sous sa direction plusieurs religieux pour le suppléer, tels que le *cellérier* chargé spécialement des provisions et des ustensiles servant à la nourriture des moines.

(2) Le sacristain avait pour mission de veiller à l'entretien et à la conservation des objets du culte, à l'ornementation des autels...

(3) *Documents* n° 14.

Digitized by Google

établi héritier universel son fils Mermet et fait des legs à sa fille Jacquette et à Clémence, son épouse, il donne, pour le salut de son âme, au curé de Sciez 10 sols, au vicaire Pierre de la Touvière 4 sols, à chacune des églises de Brécorens, d'Avully, de Brens, 2 sols, à celle de Presinges 3 sols, à celle de Sciez trois sols et *une coupe de vin, (cupam vini)*, qu'il assigne sur sa vigne de Sciez que lui avait jadis disputée Vullierme, curé du lieu. Il reconnait tenir de l'abbaye de Filly l'oche d'Etienne Fabri de Sie, et lègue en outre aux lépreux de Douvaine son manteau et sa tunique, et à ceux de Monthoux son manteau vieux et son habit de poil de chameau. Il confesse que l'*alberge* des hommes de Sciez doit à l'église de cette localité deux deniers de cense annuelle, veut que l'on fasse, après sa sépulture, un repas de ses parents où seront invités treize prêtres qui recevront chacun treize deniers. On lira quatre fois les psaumes pour le repos de son âme, et chaque lecteur aura quatre deniers. Il donne à l'hôpital de Mont-Joux un souvenir... et encore à l'abbaye de Filly la cense annuelle de cinq deniers et les dîmes d'une terre de Mariniens. Ce fut la dernière disposition de son testament qu'il fit à Coudrée dans sa propre demeure, en présence de Girard de Breidillon, de Rodulphe de Jussy, de Girard de Livringe, de Jean d'Escuvilly et d'autres témoins (1). C'est ainsi qu'agissaient les personnages des temps passés pour se préparer à paraître devant leur Créateur.

(1) *Documents*, n° 19. Escuvilly, hameau de Sciez, situé à deux kilomètres de Filly. Le 30 août 1371, le comte Amédée VI céda à N• Jean de Champaud, bourgeois d'Evian, tous ses droits, hommes, procédés d'Isabelle de Sciez. Un peu auparavant, le 28 octobre 1347, Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée, albergeait les biens de Ne Nicolet, fils de Ne Pierre de Sciez, à Girod Catherin de Sciez, neveu du dit Pierre, devenu son homme-lige *(Inventaire d'Aulps)*

Digitized by Google

Les voisins de la famille noble de Sciez, les nobles de Margencel, que nous avons vu intervenir, en 1155, dans la donation de Guy d'Allinges à notre monastère, eurent des rapports fréquents avec les religieux de Filly. Le samedi après la fête de St Barnabé, 1292, Girard, fils de feu Guillaume de Margencel, chevalier, vendait, du consentement de son frère Jean, à l'abbé Martin et à son couvent, pour dix-sept livres de Genève, un taillable du nom de Jacquet Foujon avec le tènement qu'il cultivait. Isabelle son épouse et Jacquemet son frère étant absents, Guillaume de Lucinge se porta garant de leur approbation devant l'église de Margencel, en présence de François de Lucinge, *chanoine de Siz*, de Ponce, curé du lieu, de Borcard de Chessez, chanoine de Filly (1). L'année suivante (1293), un Guillame de Margencel recevait les reconnaissances de Jacques Michel et Aymon de *Médiavilla* de Chessez. Le jeudi après la fête de St Grégoire 1296, Alisie, sœur de Gérard de Margencel, vendait au clerc Jean, fils de Guillaume d'Allinges, chevalier, des rentes de froment et d'avoine et une cense de neuf sols de Genève dues par Mathieu de Sales, *super albergo suo* de Sales (2). Jean fils de Girard de Margencel, damoiseau, cédait, le 22 octobre 1318, à Rodolphe de Jussy (3), des bois aux environs de Margencel relevant du fief de Jacquemet d'Allinges, damoiseau, qui donna le laod

(1) *Documents* n° 15.

(2) *Pièces justificatives*, n° 15 bis. Un Girard de Margencel, fils de Guillaume, fit hommage à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, en 1295. (Arch. royales de Turin, *Savoie*, paquet I, n° 23). Il exista une ancienne famille de Sales de Filly, voir : 1471, Prélature de l'abbé *Jean de Septisono*.

(3) Hameau de Sciez où Filly possédait des biens et percevait des dîmes. Voir : 1385.

Digitized by Google

requis dans cette circonstance (1). N^e^ Jacques de Margencel avait épousé Léonette fille de N^e^ Vautier de Confignon (1311, 11 des cal. de mars, quitt^ce^ dotale) ; il tenait un fief à Sciez, limitrophe de celui de l'abbaye de Filly. Pierre de Margencel étant mort, Jean du Vernay chevalier, maréchal de Savoie, acquit la plus grande partie de ses biens consistant en rentes, hommes, hommages, terres, cense... soit directement, soit indirectement, par transaction avec Guillaume de Ravorée, héritier d'Alexie fille du dit Pierre de Margencel. Pour le récompenser de ses services, le Cte de Savoie lui fit don des laods qui lui revenaient par suite de cette acquisition (3 sept. 1386). La famille de Cervens, dite du Vernay, fut l'une des grandes bienfaitrices de l'abbaye du Lieu, et autres maisons religieuses du Chablais (2).

Une autre famille noble du voisinage, dont N^e^ Girod de Margencel était censitaire en 1315 (3), les nobles de Mesinges contribuèrent aussi à la prospérité de notre monastère de Filly. Le jeudi après la fête de St André, 1294, Rodulphe de Mesinge, dit de la Fontaine, et Jordane son épouse lui cédèrent, ainsi qu'à l'abbé Martin, au prix de vingt sols de Genève, la sixième partie de la dîme

(1) *Archives royales de Turin.* Le 6 et le 10 des calendes d'août 1342, Reymonde fille de Girard de Jussy, citoyen de Genève, acheta de Mermet d'Anty, damoiseau, divers servis et ceus (Inventaire Marcet). Jean de Margencel et sa femme Jeanne firent cependant, le 5 janvier 1343, une reconnaissance de divers biens et servis de la maison forte de Savis et misselerie de Margencel, en faveur du Cte Amé de Savoie. — (Arch. roy. Turin p. I, n° 23).

(2) A. de Foras, *Armorial de Savoie :* Cervens, et documents inédits en ma possession. Déjà Pierre de Margencel dans son testament (23 mai 1382) faisait des legs pieux au monastère du Lieu, à la confrérie du St Esprit à Margencel...

(3) Il tenait, à cette date, d'Isabelle, Agnès et Léonette, filles de feu Jean de Mesinges, damoiseau, des biens à Mesinges pour lesquels il payait une cense de 3 sols *(Inventaire d'Avully).*

Digitized by Google

de Versina, dans la paroisse de Perrignier. L'un de leurs parents, chanoine du couvent à cette époque, Henri de Mesinges, voulut assister à cette vente, en compagnie de deux de ses collègues, R[ds] Messires Thomas de Féterne et Jean de la Place (1).

Le dimanche après la Pentecôte 1301, l'abbé Martin était appelé à approuver une autre vente dans laquelle l'abbaye était particulièrement intéressée. Jean de la Place de Mariniens avait vendu à Sylvestre de Mariniens, pour 40 sols genevois, le revenu annuel d'une coupe de froment, mais, à la condition qu'après sa mort, le couvent de Filly et l'église de Sciez en auraient chacun une octane *pro remedio anime sue*. Cet accord fut conclu devant R[ds] Messires Pierre de Mariniens, prêtre, Amédée de Ravorée, chanoine, qui devait succéder à Martin sur le siège abbatial du couvent, et Jean d'Exeregi frère convers (2).

L'abbé de Filly voyait sa maison grandir au milieu de ces ruines de l'ancienne féodalité; il acquit divers cens et servis, et, probablement aussi vers cette époque, la propriété de l'eau du Rison ou Redon venant de Draillans par Perrignier à son moulin et battoir situé près de Jussy et Margencel (3).

Il continuait le cours des actes religieux et adminis-

(1) *Documents* n° 16.
(2) *Documents* n° 17. Eseresy, Exeresy, hameau d'Excenevex, à 2 kilomètres de l'abbaye.
(3) *Sommaire des fiefs*. (Reconnaissance de 1501). Le Redon sépare Sciez de Margencel. Le 8 février 1329, Jean fils de Guillaume de Margencel, damoiseau, approuve l'albergement du moulin et battoir du Rison ou Redon fait à Pierre Morsier, en 1312, par le chevalier Villelme de Margencel, et scelle cet acte de son sceau et de celui de Nicolas de Ravorée, son oncle. Son père avait donc probablement épousé une Ravorée. Aussi ses domaines étaient-ils

Digitized by Google

tratifs de son règne abbatial, veillant à l'observation de la discipline intérieure, à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dus à son église, quand des circonstances, se rattachant aux luttes dont notre pays était alors le théâtre, vinrent l'enlever momentanément à sa paisible résidence. La guerre existait entre le comte de Savoie et le baron de Vaud d'une part, le dauphin, le comte de Genevois et leurs alliés d'autre part. Les adversaires avaient élevé dès 1304, sur leurs territoires respectifs, des châteaux menaçant le voisinage. Le Cte de

considérables, si l'on en juge d'après les reconnaissances de l'époque. Il recevait en 1315 la reconnaissance de Jean Ducret de Mesinge et transigeait l'année suivante avec Jacquette veuve d'Ansermet Bonet de Thonon, pour une cense de 12 sols genevois; ce qui n'empêcha pas cette dernière de tester en sa faveur en 1331. Ne Mermet de Thoire reconnut tenir des terres de lui en 1318. En 1319 il accepta un arrangement avec Agnesone Crespin de Mesinge et fit en 1325, 1330 et 1341, des acquisitions de terres, rentes... de Reymond Marquet dit de Jussy, de Jean et Nicod de Mediâvillâ de Chessez, et d'Agnesone de Reclosâ de Mesinges. Citons les reconnaissances de Peronet Macheret de *Chisanovâ* (1338), de Jacquemet Alard de Mesinges (1341), de divers particuliers pour trente poses de bois sises sous le monastère du Lieu (1343), de Perret *de Média-villa*, pour une oche de trois fossorées à Sechez (1343), de Peronet Tutri de Jouvernex (1348), de Jean de Gissinge (1350)..... Parmi les nombreux albergements qu'il fit, figurent ceux de Bosonet de Margencel (1343), de Perret de Cret de Pezinges (1351). Il avait racheté en 1345, la rente de cinq sols et cinq bischets de froment dus annuellement à la *confrérie du Saint Esprit de Thonon*. Mermet de Margencel, deau, son parent, faisait aussi des acquisitions de Raymond de Jussy en 1350. Un Pierre de Margencel (peut-être celui dont il est parlé plus haut), épousa Françoise Dardel et testa, en 1382, en faveur de son ou de ses males à naitre, puis de sa fille Françoise (*sic*). Veuve en 1384, elle céda à Jean du Vernay toutes les prétentions qu'elle pouvait avoir sur l'hoirie de son époux à cause de ses droits dotaux; aussi trouve-t-on, l'année suivante (1385), des reconnaissances, entre autres celle de Jean de Ruaz, passées en faveur d'Alisie de Margencel et de Jean du Vernay. Quelques années auparavant, Nicolet de Margencel en recevait de Berthet Favre (1365) et de Nicod Ester de Margencel (1366). Pour terminer, ajoutons à cette série de documents, tirés pour la plupart des *archives royales de Turin*, un accord passé, en 1311, entre No Jacquemet de Margencel et Ne Jacquemette fille de Girard de Thollon, concernant des hommages dus.

Digitized by Google

Savoie fortifiait Marval pour inquiéter le seigneur de Gex qui était du parti du dauphin; celui de Genevois construisait Gaillard, et le baron de Faucigny réédifiait Lullin dont s'empara bientôt le Comte de Savoie (1). L'année 1306 s'ouvrit par un compromis entre les belligérants, et par une trêve qu'ordonna le pape Clément V. Mais, ces tentatives de pacification échouèrent devant l'hostilité du seigneur de Gex, qui venait de mettre le siège devant Marval. Les circonstances étaient difficiles; il s'agissait de l'arrêter dans son entreprise, et de lui déléguer à cette fin un homme réunissant les sympathies communes. Le Comte de Savoie envoya l'abbé de Filly, *feudataire des uns et des autres*, pour le requérir, en vertu de la trêve pontificale, de se retirer et de cesser le siège (2). Le seigneur de Gex répondit qu'il était principalement en guerre contre Pierre de Marval, et prit et détruisit cette maison forte entre l'Ascension et la Pentecôte de la même année.

L'abbaye possédait en effet des terres, biens et fiefs, dans le pays de Vaud, à Burdignins en Faucigny, à Lancy près de Genève, à Nernier, Yvoire, Perrignier, Sciez et autres localités, soit en Chablais, soit en Savoie, comme il a été dit plus haut.

Les archives Costa prouvent les rapports qui existèrent, dès 1285, entre Jordan de Lullin et Filly (3). Le 29 mai 1315, N[e] Amé, fils de N[e] Riffier de Draillans (4),

(1) *Régeste genevois*, n[os] 1526, 1532, 1552, 1586, etc..

(2) *Ibid*, n° 1586.

(3) Note de l'abbé Tremey.

(4) *Draillens ;* commune du Chablais, à 2 lieues S.E. de Thonon, où existait un prieuré du décanat d'Allinges. Riffier de Draillans est aussi témoin dans une charte de 1286; *Régeste genevois*, n° 1243.

Digitized by Google

reconnaissait tenir en fief..., de l'abbaye d'Aulps, tous ses biens situés « rière les limites prises dans les montagnes des Moïses », entre les terres de cette maison religieuse *et celles de l'abbaye de Filly*, et « entre le Montforchian et le cré de Cursinge », et sous l'hommage et cense de 12 deniers genevois et d'une chandelle de cire pour être offerte à l'autel de Notre-Dame au monastère d'Aulps (1).

Le 24 avril 1302, Mermet, Lodulphe et Girod, ce dernier fils d'Albert d'Arculinge, déclaraient, à la réquisition de l'abbé Martin, posséder, moyennant diverses redevances, plusieurs fiefs, terres, prés, bois... relevant du couvent de Filly et situés, soit au territoire d'Arculinge près de Reignier en Faucigny, soit à Cusy, à Mares et à Sales (2).

Au delà de l'Arve, à Lancy, elle jouissait aussi de plusieurs fiefs, en raison du prieuré de St Georges. Les *Mémoires de la Société d'histoire de Genève* nous présentent en effet, sous la date du 18 août 1311, l'état des terres et fiefs de ce lieu et la reconnaissance des censitaires, parmi lesquels figurent : Aymon de Lancy ; les frères Guillaume et Etienne, tous deux fils d'Humbert de Lancy, Perrod, fils de Martin de Lancy ; Perrod, Pilloud et Perronet, fils de feu Aimon de Landecy... On trouve présents à cet acte trois des chanoines de l'abbaye, Borcard de Chesser, Jean de Vers et Guillaume de Concise, accompagnés de Pierre Joly, habitant à St Georges (3).

(1) *Documents* n° 10 et *Inventaire d'Aulps*. Le même N^e Amé de Draillans avait vendu, le jeudi après l'octave de Pâques, à la même abbaye d'Aulps, pour 23 sous de Genève, la cense annuelle de 13 coupes de froment (mesure de Thonon) dues par des hommes de Perrignier, Allinges, Orcier. *(Ibid)*.

(2) *Documents* n° 18.

(3) M. D. G. XIV, p. 374. — *Régeste genevois*, n° 1686.

Digitized by Google

Les rapports de notre abbaye avec Genève étaient nécessairement très fréquents tant à raison de la supériorité directe qu'exerçait l'évêque sur elle, qu'à cause de ses domaines venant jusqu'aux portes de la ville (1), et des liens antiques qui la rattachaient au chapitre de St Pierre. Elle eut avec ce respectable corps, comme avec les seigneurs d'Allinges-Coudrée, des contestations séculaires réglées de loin en loin par des sentences arbitrales.

En 1295 et 1296, l'abbé Martin portait plainte par devant le juge du Chablais, Pierre Bailly d'abord, puis Gédéon d'Aiguebelle, contre Guillaume d'Allinges.

Il accusait celui-ci de s'être mis violemment en possession du bois du Verney de Mare, situé entre le Foron et le Vion (que le monastère possédait paisiblement depuis plus de trente ans), et d'occuper, contre toute justice, deux autres pièces de terre, situées l'une près de Bonatrait, l'autre au-dessous de la route de Thonon, avec ses deux moulins. D'autre part, Pierre fils défunt de Guillaume, suivi de A. Mermet de Messery, clerc, de Reymond de Sciez, de Villequin Mareschal, et des enfants de Nicollet de Gissie ou Jussy, s'était porté à des voies de fait. Il avait un jour attaqué la grange du couvent dite du Sablon, mis le feu aux portes, et commis des dégâts pour la valeur de dix livres de Genève.

Le seigneur de Coudrée fut condamné, par sentence du lundi lendemain de l'octave de la St Vincent 1296, à

(1) Lancy est sur la rive gauche du Rhône, à trois quarts de lieue sud-ouest de cette ville. On trouve parmi les abornants de la reconnaissance de 1311, dont nous venons de parler : les bois d'Onay et du Cte de Genevois, le Rhône, la forêt de la communauté de Lancy, M. D. G., *ibid.*



la restitution des deux champs et des fruits perçus pendant les trois dernières années. Le jugement des autres griefs fut remis à plus tard, à la demande du Cte de Savoie (1).

Amédée de Ravorée. (1308-1317).

Plus tard, c'était en 1309, Reymond d'Allinges, damoiseau, qui habitait probablement le château de Coudrée, non loin de l'abbaye, s'était permis d'inquiéter et de molester l'abbé de Filly dans l'exercice de sa juridiction sur des délinquants de la paroisse de Sciez (2). Cet acte d'hostilité pouvait avoir de graves conséquences, surtout de la part d'un membre d'une famille qui, comme beaucoup d'autres familles chablaisiennes, s'était regardée pendant longtemps, après la chute du deuxième royaume de Bourgogne, comme ne relevant en réalité que de Dieu et de son épée.

Quelques années auparavant, l'un de ses parents, Jacquemet d'Allinges, damoiseau, avait tué Amédée de Villette, et tous les biens du meurtrier avaient été mis au ban du Comte de Genevois, en juillet 1299, le samedi après l'octave des apôtres Pierre et Paul (3).

L'abbé Amédée, homme vénérable *(vir venerabilis)*, porta la cause par devant le juge de Chablais et Gene-

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie. Gonthier (S F. 1892, p. 214) en suivant le nouveau style, assigne à cette sentence la date du 30 janvier 1297. Mais il m'écrit lui-même qu'il y a contradiction, car le lundi tombait le 28, et le lendemain de l'octave, le 30.

(2) *Pièces justificatives*, n° 20. Il l'avait même, paraît-il, fait comparaitre et condamner *coram judice ordinario Ibid.* On voit assister cet abbé, en février 1308, au partage des enfants de Ne Girod de Ravorée de Draillant (S. F. 1892, p 313).

(3) D. S.S. XXX, p. 29.

Digitized by Google

vois, Messire Pierre de Billens. Il soutint contre le seigneur Reymond, tant à son nom qu'à celui de son abbaye, que son monastère était de temps immémorial (surtout depuis 60, 40, 30 ans) dans la possession ou quasi-possession d'exercer le *mère, mixte empire et omnimode juridiction* dans la paroisse de Sciez, dès l'eau du Rison ou Redon jusqu'au pont dit Pont-bon, et particulièrement dans les murs de la clôture.

Il est à remarquer que, sous le régime féodal, les établissements ecclésiastiques de quelque importance, tels que les abbayes, les prieurés, étaient placés, quant au temporel, sur le même rang que les nobles feudataires laïques (1). Beaucoup avaient donc le droit le plus élevé des feudataires, celui de juridiction ou de rendre la justice dans leurs terres. L'abbaye de Filly était, paraît-il, de ce nombre. Ce droit, désigné sous les termes de *mère, mixte empire et omnimode juridiction*, comprenait la haute, la moyenne et la basse justice, c'est-à-dire toutes les questions litigieuses, depuis le crime emportant la peine capitale jusqu'à la moindre contestation civile. Le monastère, en vertu de cette prérogative, était, sauf les cas d'appel aux tribunaux du souverain, seul compétent pour juger les personnes de ses fiefs, ou les personnes qui, à raison des biens dont elles jouissaient, lui devaient l'hommage-lige et la fidélité (2).

(1) L. Morand ; *Les Bauges*, II, p. 33.
(2) *Ibid*, I p. 143 et II p. 276. L'hommage était un devoir qui liait le vassal à son seigneur, de manière que celui qui le rendait devenait l'homme de son seigneur, en lui soumettant sa personne ; tel était l'*hommage simple*. L'*hommage-lige* ou l'hommage plein contenait la promesse de servir son seigneur à la guerre et de le défendre envers et contre tous. Enfin la *fidélité* était attachée au fief, elle ne durait que pendant que le vassal possédait le fief; car il n'y avait que la foi et la fidélité qui fussent de la substance du

Digitized by Google

Reymond d'Allinges avait pris ombrage de l'abbé. Il eut voulu posséder l'*avouerie* de son monastère, c'est-à-dire connaître de ses affaires de justice tant pour le civil que pour le criminel. C'était un moyen qu'employaient les seigneurs afin de s'introduire insensiblement dans l'administration des biens ecclésiastiques, et d'arriver à la *commende*. Le juge de Chablais et Genevois était donc appelé à se prononcer nettement sur les attributions respectives de l'abbé et du seigneur dans les affaires de justice.

Reymond niait avoir voulu molester l'abbaye dans l'exercice de ses droits, et prétendait que l'exercice de la juridiction dans les lieux désignés n'appartenait qu'à lui, et que ses prédécesseurs l'avaient exercé de tout temps. Il avait en conséquence fait planter ses fourches patibulaires près du moulin d'*Excuchefatta* qui appartenait au monastère. Il y eut donc témoins produits et attestations solennellement recueillies de part et d'autre.

Enfin, par sentence rendue à Thonon, devant les saints évangiles, et sous le regard de Dieu, le vendredi après la fête de la chaire de S[t] Pierre 1309, le juge de Chablais et Genevois condamna le seigneur d'Allinges aux frais et dépens, et lui défendit d'inquiéter à l'avenir l'abbaye ou ses envoyés dans l'exercice de sa juridiction sur les délinquants dans les confins déterminés. Mais Reymond en appela aussitôt, *incontinenti unâ voce*, au comte de Savoie, protestant contre le jour de l'assi-

fief, mais non l'hommage, ni la prestation du serment de fidélité. L'hommage liait la personne de l'hommager pour toute sa vie, et il devait à son seigneur, services de corps, de chevaux et d'armes. L'homme qui prêtait serment de fidélité à son seigneur obligeait sa personne et son fief. (Ferrière — *Dictionnaire du droit*).

Digitized by Google

gnation, etc. A la réquisition de l'abbé, le juge lui enjoignit encore de répondre par serment à chacun des articles de la requête du monastère. Il refusa. La cause était jugée (1).

Le Comte de Savoie étant absent, son conseil résidant à Chambéry accorda une prorogation des délais de l'appel (2). A son retour, il confia, paraît-il, cette affaire à Messires Antoine de Barges, Humbert *de Sala* (de Sales), Jean *de Ferrariis* et Pierre de Neuvecelle, chevalier, en vue de ménager un arrangement (3) qui eut en effet lieu à Chambéry. Mais les hommes de l'abbaye y furent déclarés libres et exempts de toute exaction ainsi que de la juridiction de Coudrée. Les autres questions pendantes relatives aux fourches patibulaires de la seigneurie, aux pierres du lit du Foron, etc..., furent tranchées sans l'être définitivement, car Reymond, ne pouvant avoir la haute main sur les gens, officiers et serfs du monastère, chercha aussitôt des querelles de toute sorte.

Il résulte toutefois, d'une ordonnance du juge de Chablais et Genevois de 1344, que le Cte de Savoie se réserva le droit de dernier supplice (4).

Les religieux de Filly pouvaient donc infliger, aux coupables convaincus de délits ou de crimes, toutes les peines méritées, sauf celle de mort, qui restait de la juridiction du prince. Celui-ci s'en dessaisit dans la suite

(1) *Pièces justificatives*, n° 20.
(2) *Ibidem*. n° 20.
(3) Il est cité plusieurs fois dans l'arbitrage 1317. Voir : *pièces justificatives*, n° 7.
(4) « Dictus dominus abbas omnes captos... tenebatur tradere... curie dicti domini comitis pro executione eorum faciendâ ». Documents, n° 36.

Digitized by Google

en faveur d'Henry d'Allinges, comme nous le verrons plus tard.

Encouragés et peut-être secrètement soutenus par le seigneur d'Allinges, plusieurs tenanciers de l'abbaye, parmi lesquels Mathieu et Etienne Pouget, Etienne Mutilly, Perissod et Humbert ses fils, Etienne Echavant, Anselme Faber ou Favre de Filly, Jean de Borgo, Humbert Michy..... refusaient, depuis trois ans, de payer au monastère de Filly les redevances dues pour divers biens et tènements sis à la *Ravina*, à *Maxillinges*, en *Espagnier*, aux *Marets* de bel *Noyer*, à *Pisillou* et *Chersier* (1). En vertu de la loi féodale, ces biens étaient donc tombés en commise, et revenaient de droit au monastère.

Cités par trois fois, devant le juge de Genevois et Chablais, Pierre de Billens, ils avaient méprisé ces sommations de l'autorité féodale.

Enfin, sur les instances de R[ds] Messires Aymon de Balleyson, chanoine de l'abbaye, Nicolas de Ravorée, clerc, agissant au nom de l'abbé Amédée et du couvent de Filly, le dit juge rendit une sentence définitive le vendredi avant le dimanche des Brandons 1312 (soit le 11 février 1312). Ils furent autorisés à se mettre en possession des biens et tènements donnés en emphytéose aux coupables (2).

Aymonet, fils de Rifier de Draillens et son feudataire Jean Pitet, eurent à subir une éviction semblable, et pour

(1) *Archives départementales de la H[te]-Savoie, carton de l'abbaye de Filly*. La Ravine se trouve près de Mariniens, Maxillinges, près de Prailles, et les autres lieux-dits, dans le voisinage du couvent.

(2) Les cens annuels dus pour ces pièces étaient : 5 pains, 1 coupe de froment, 2 chapons, 2 gerbes, 4 sols, 3 deniers et 1 obole gen. (S. F. 1892 p. 314).

Digitized by Google

les mêmes motifs. Rifier avait acquis de Messire Raymond de Magny (de Maugny?) chevalier, des biens dits de Cheyney et de Serves de Draillens, relevant de l'abbaye, sans demander le laod ou l'approbation de l'abbé. Aymonet, son fils, et Pitet, son homme-lige, les possédaient depuis dix ans sans payer les 5 sols de cens dus annuellement à l'église de Filly. Après trois citations successives, Pierre de Billens, juge de Chablais, prononça la contumace encourue le 6 mars 1311. Aymonet et Pitet ne l'ayant pas relevée, Pierre Sylvestre, son successeur dans la même judicature, ordonna la mise en possession de leurs biens, en faveur du couvent, le mercredi après la Trinité 1312. Mais elle n'eut lieu que le 13 juin 1314, à la suite d'un ordre exprès adressé au châtelain d'Allinge-le-neuf par Berlion de la Marc, aussi juge de Chablais (1).

Cet acte d'autorité eut un bon résultat; après de longues discussions, les parties remirent la décision du différend à un arbitrage. L'abbé Amédée de Ravorée choisit son parent Nicolas de Ravorée, clerc; Aymonet de Draillens, et son tuteur Aymon de Neuvecelle; Henri de Compey, curé d'Armoy, auxquels ils adjoignirent Guichard Ponczard, châtelain d'Allinges-le-neuf. Ceux-ci, réunis devant la première porte du château d'Allinges-le-Neuf, en l'assistance de Messires Vullierme, curé de Sciez et chanoine de Filly, de Peronet Alard, d'Humbert de Regnens, de François de Chevilly (2), prononcèrent, le 11 mars 1315, la sentence suivante : Aymonet prêtera hommage à l'abbé pour les biens en litige, et lui paiera

(1) *Documents*, n° 21.
(2) Chevilly, hameau d'Excenevex, à 3 kilomètres de Filly.

Digitized by Google

dix sols de Genève de servis annuel, sans compter dix sols de mutation et cinq de cense pour le fief de Chatillonet. Il partagera les terres indivises, et laissera toute liberté au monastère de prendre des bois pour la reconstruction ou réparation de la grange de Perrignier (1).

Les archives départementales de la Haute-Savoie renferment deux documents prouvant que, pendant le cours de l'année 1316, les débats se continuaient entre Reymond d'Allinges et l'abbaye de Filly, au sujet du mère mixte empire et de la juridiction omnimode et des fourches patibulaires de la seigneurie de Coudrée (2). Berlion de la Mare, juge de Chablais, condamna encore Reymond d'Allinges, comme l'avait fait son prédécesseur P. de Billens (1316).

Pour compenser les pertes incessantes du monastère et pourvoir à l'entretien de ses religieux, l'abbé Amédée de Ravorée acquit, le 16 des calendes de décembre de

(1) *Documents*, nº 22.

(2) Carton de l'abbaye de Filly. Ayant trouvé, dans l'*Inventaire d'Aulps*, un Guillaume, abbé de Filly, en 1315, (qui fut chargé, en la dite année, de présenter un extrait de la donation faite au premier abbé d'Aulps, par le Comte Thomas de Maurienne), j'ai pensé le porter un moment au nombre des abbés de Filly ; mais l'abbé Amédée occupait alors le siège abbatial. On le voit en 1309 et 1317 dans des actes authentiques. Jusqu'à plus amples renseignements, on peut donc supposer que la date de 1315 donnée par l'*Inventaire d'Aulps* est erronée, et que l'abbé Amédée n'avait pas encore succombé sous le poids des ennuis et des tracasseries de son puissant antagoniste. *Il faisait bon vivre sous la crosse*, au milieu des siècles de fer du moyen-âge, et la liberté était beaucoup plus étendue dans les fiefs ecclésiastiques que dans les fiefs laïcs. C'est que le droit canonique y était en honneur, et c'est à lui que « l'esprit moderne doit son émancipation, et cette impulsion vigoureuse qui a transformé les jurisconsultes en publicistes » Charles Giraud, *essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*. . De là le rapide accroissement des domaines des abbayes d'Aulps, d'Abondance, de Filly ; de là aussi les envies des petits dynastes de la noblesse contre lesquels nos monastères eurent à soutenir bien des procès.

Digitized by Google

la même année, de Vouterod fils de feu Pierre Flamel, une coupe de froment de cense annuelle, au prix de 60 sols de Genève. Elle devait être perçue sur une terre de Brécorens. L'acte en fut passé à Cursinge, en présence de plusieurs assistants, parmi lesquels Etienne de Perrignier (3).

(3) *Documents*, n° 23.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Accord avec le Chapitre de Genève (1316). — Important arbitrage relatif aux hommes, droits et biens de l'abbaye (1317). — Les Seigneurs de Ravorée et les lettres du Comte Edouard de Savoie (1327). — L'abbé Jean et la noble famille de Nernier. — Reconnaissances et donation. — Aymon de Balleyson et le siège épiscopal de Genève (1332). — Convention intéressante.

L'abbaye de Filly avait coutume de donner *ab antiquo* un repas, chaque année, à la fête de l'ascension, au Chapitre et aux clercs de l'église de Genève. C'était une véritable charge, vu la multitude de ces derniers et la cherté des vivres (1). Il en résulta un différend qui nous rappelle le nom de l'abbé Amédée et celui du procureur du monastère, D. Bocard de Chessez, déjà chanoine de Filly en 1311 (2). Il fut réglé par un arbitrage composé de Nicolas, chantre, d'Etienne de Compey, de Guillaume de Viramulin, de P. Bally, tous chanoines de l'église de Genève (1 mai 1316). Guillaume de Chissé, curé de Sciez et chanoine de Filly, intervint aussi apparemment dans le débat en faveur de son monastère. On statua d'un commun accord, en laissant de côté d'autres questions que les arbitres se réservèrent de trancher plus

(1) *Propter multitudinem clericorum et caristiam cibariorum.* M. D. G. XVIII, n° 13.

(2) M. D. G. XIV, p. 374. — *Régeste genevois* n° 1686. Le procureur avait la gérance de tout ce qui regardait le temporel de l'abbaye : exploitation des terres, perception des rentes et servis, entretien des bâtiments. A chaque trimestre, il présentait au Chapitre un compte détaillé des revenus et des dépenses de cette période.

Digitized by Google

tard, que le repas dû annuellement par le couvent de Filly serait changé en une redevance de onze livres genevoises, payables à perpétuité, dès le dimanche avant l'Ascension. Cette sentence fut approuvée en pleine assemblée capitulaire, et signée par le damoiseau Reymond de Ravorée, et par R[d] Messire Jean de Cursinge, clerc de l'abbé de Filly, etc... Une seule remarque : deux noms amis et bien connus de notre monastère se rencontrent dans cet arbitrage : celui d'un Compey, et celui d'un Ravorée. Henry de Compey, curateur des François, Richard, Isabelle et Compagne, enfants d'Antelme d'Yvoire, avait fait, en leur nom, le 29 août 1306, avec le Comte Amé de Savoie, l'échange de leur maison forte et village d'Yvoire, avec juridiction, biens, revenus.., contre celle de la Chapelle (1) qui passa à Richard de Compey, avant 1327, probablement par une alliance de famille, selon A. de Foras (2). Notre abbaye dut, selon toute apparence, à la haute protection du chanoine Etienne de Compey, délégué des arbitres (3), cette issue heureuse d'un débat imposé par les temps et les circonstances. surtout par les querelles sans cesse renaissantes du seigneur Reymond d'Allinges.

Elles avaient recommencé avec fureur en 1317. Il fallut recourir à une sentence arbitrale qui fut rendue, le 21 juillet de la même année, dans une chapelle de la grande église de Lausanne, par les seigneurs Henry de la Rochette, bailli de Chablais et Genevois, Berlion de Lamar, juge des mêmes baillages, et Pierre de Clermont.

(1) Archives royales de Turin : *Yvoire*, paquet 1.
(2) *Armorial de Savoie*, II, p. 130.
(3) (Dictus Stephanus de consensu aliorum amicorum et nomine eorumdem). *Chartes inédites :* M. D. G. *Ibid.*

Digitized by Google

Les parties s'engagèrent respectivement à l'accepter sous l'obligation de tous leurs biens et sous peine de deux cents livres genevoises, et jurèrent sur les saints évangiles de l'observer inviolablement. Reymond d'Allinges agissait tant à son nom qu'à celui de Jean et Henry, ses frères. Plusieurs personnages avaient été appelés comme témoins: Messires Guillaume d'Excorens, chevalier, Jean Girodi, Nicod de Ravorée, Julien Poncey, clerc, Humbert de Cercier, Girard de Chosat, de Lausanne, Peronet Emard, de Thonon, Nicod de Conches, Jacquet fils de feu Henry de Lucinges (1).

Il fut convenu que Reymond et ses frères ne pourraient plus à l'avenir exiger, des hommes de l'abbaye, des gerbes de blé, ni exercer à leur égard aucune exaction et juridiction, à teneur de l'accord conclu à Chambéry. Ils devaient obliger leurs sujets à passer les reconnaissances des fiefs et tributs dus au monastère, et, si ces derniers, redevables du terrage ou de quelque autre servis envers le couvent, cessaient de cultiver les terres qui leur avaient été confiées pendant deux ans consécutifs, l'abbé était libre de choisir les colons qui lui plairaient. Les fourches patibulaires de Reymond restaient sa propriété et celle de ses frères, là où elles se trouvaient plantées (2); mais la terre adjacente, avec ses noyers et, autres arbres, relevait de la juridiction du monastère, et n'en demeurait pas moins son bien et celui de ses tenanciers. Les deux parties oubliaient mutuellement toutes les offenses, dommages et injures

(1) Ce dernier ne figure qu'au premier document : *Pièces justificatives :* n° 24.

(2) En 1363 elles étaient sur les terres de l'abbaye. (Inventaire des titres d'Allinges).

Digitized by Google

commises de part et d'autre par elles ou leurs serviteurs, spécialement dans une rixe qui avait eu lieu, à Filly même, entre leurs partisans réciproques. Les soixantes livres ou cent sous de revenu annuel, dette des nobles de Menthon, jadis reconnue pour réparation des torts causés à l'abbaye et à ses gens, étaient entièrement remise par quittance expresse. Les sept coupes de froment que devait payer annuellement le seigneur Reymond à raison de la contamine, de l'eau des moulins et du marais des bords du lac (1), (dès l'époque d'un accord conclu par Rd Messire Guillaume de *Ororis*, chantre de Lausanne), étaient également concédées, ainsi que tout droit de domaine du monastère, contre cinquante coupes de froment payables dès la fête de la Nativité jusqu'à l'année suivante (2). Mais le seigneur hypothéquait au profit de l'abbaye, sur son alleu de Sciez ou de Massongy, d'après le jugement du châtelain d'Allinges-le-neuf et du juge de Chablais, dix coupes de froment de revenu annuel, mesure de Thonon.

Le droit d'épave sur les objets perdus, venant du lac et du lit du Foron (3), et le droit de pêche demeu-

(1) Cette dette figure dans un autre document contemporain. Le texte latin *(Documents* n° 24) porte : *Pro contamina et profectu molendinorum ex parte bezerie et pro maresto* (pour la contamine ou une propriété rurale, pour l'avantage des moulins, à cause de la bezière et pour le marais. (Voir Du Cange).

(2) L'année commençait alors à Noël, comme on peut le voir à la fin de cette charte : *Anno à nativitate*. Doc. n° 24.

(3) Les objets trouvés, et sans maitre, appartenaient au seigneur sous le régime féodal (Voir franchises de Thonon et d'Evian). Le texte porte *in maresto et alveo (Pièces justificatives* n° 24*)*. J'ai cru devoir traduire : du lac et du lit du Foron ; car, il s'agit évidemment ici du grand marais des bords du lac, aujourd'hui en grande partie désséché, lieu dit : *les sablons*, et du Forons. L'eau du Vion n'était pas assez abondante pour entrainer des épaves.

Digitized by Google

raient fixés par l'accord de Chambéry, qui ne subissait pas d'autres modifications que celles apportées par la présente sentence arbitrale. Tous les faits accomplis dès lors, au préjudice de l'une ou de l'autre partie, tels que la plantation de limites par Reymond sur le fief de l'abbaye, étaient nuls de plein droit. Filly jouirait en paix d'une terre sise près de celle d'Amé Pinars, à teneur de l'acte de quittance d'Etienne Fabri, dit Gras... Son abbé pourrait à l'avenir prendre et déposer des pierres dans la rivière du Foron et sur son rivage, excepté toutefois celles réunies dans le lit de ce cours d'eau, ainsi qu'il avait été réglé jadis par d'autres sentences. Le seigneur Reymond et l'abbé devaient donner des ordres de manière à faire ratifier le présent arrangement pour la fête de St-Michel, sous les peines énoncées dans le compromis. Il restait au juge de Chablais et au châtelain d'Allinges à voir si la villa de Cayser (Cérésy ?), située sur les confins de Filly, se trouvait dans les limites tracées par l'accord de Chambéry. S'il se rencontrait dans cette localité des hommes relevant de l'abbaye, ils seraient de la même condition que les autres sujets du monastère, sinon, ils demeuraient ce qu'ils étaient avant l'arrangement précité. Quant à l'eau, dont les débordements sur le village de Filly avaient causé des préjudices aux gens du seigneur Reymond, d'après ses plaintes et son dire, et cela par la faute de l'abbé, les dits juge et châtelain devaient ordonner ce qu'ils jugeraient à propos. Tous les actes, lettres, contrats, relatifs à ces questions et contraires à la présente sentence ou à celle de Chambéry, étaient déclarés vains et de nul effet... Enfin les

Digitized by Google

parties acceptèrent incontinent les divers articles de cet accommodement que les arbitres, deux suffisaient au besoin, se réservaient d'expliquer en cas de doute ou d'obscurité. Berlion de Landry, juge de Genevois et Chablais pour le Comte Amédée de Savoie, après avoir attesté l'authenticité et la fidélité de cet acte dressé par le notaire Philippe de Secuser, voulut, pour lui donner plus de force, le revêtir du sceau de la curie du Comte son maître, et le rendre public dans les assises de Thonon, le vendredi dans l'octave de la pureté de la Vierge Marie, l'an de la Nativité 1317 (1).

Jean. (1321-1330).

Parmi les chanoines de Filly qui assistèrent à ces longs démêlés, il faut citer, selon toute probabilité, le chanoine Aymonet de Ravorée qui reçut, en 1322, la reconnaissance des frères Vullielme et Périssod Picot, habitants de la Ravorée, pour une terre au territoire d'Exchernier (2). Il fallait de tels noms et d'autres semblables, que nous trouverons en 1345, pour s'opposer aux attaques sans cesse renaissantes que l'abbaye eut à

(1) *Pièces justificatives* n° 24.

(2) *Inventaire mss. des parchemins de Coudrée, de la Rochette, de Langin....* communiqué par le Cte A. de Foras. Cet Aymonet de Ravorée doit être le même que le damoiseau Aymon de Ravorée cité par Guichenon, comme fils de Jean, seigneur de Ravorée, gouverneur du château de l'Ile de Genève, 1291, et frère de Reymond et d'un autre Jean de Ravorée (Voir p. 27, note 4 du présent volume). La Ravorée avait alors une certaine importance, car le 2 juin 1311, N° Jean de Ravorée échangeait avec le dauphin Hugues, baron de Faucigny, sa maison forte de Ravorée *avec bourg et mandement* du même nom... contre l'inféodation de la maison forte de Rosey, paroisse de Thiez. (Turin, archives royales et de la Chambre des Comptes, *passim).*

Digitized by Google

soutenir. Hélas ! pour elle la lutte ne devait finir qu'au moment de l'expulsion violente de ses religieux.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, tantôt ce sont des fils ou des neveux des bienfaiteurs qui, moins favorables au monastère que leurs parents, ne veulent point admettre des libéralités qu'ils regrettent; tantôt, de remuants voisins qui revendiquent des droits très contestables. La plupart de ces querelles se terminent à l'amiable. A toutes les juridictions, les chanoines de Filly préféraient la voie gracieuse, c'est-à-dire l'arbitrage ; ils ne réglaient pas autrement les difficultés survenues avec le chapitre de Genève.

Les seigneurs d'Allinges, à cause de leur voisinage et de leur puissance, semblaient devoir être les protecteurs naturels du monastère. Mais les choses ne se passèrent point ainsi ; ce rôle paraît être échu aux Ravorée qui ne le cédaient en rien aux premiers, à cette époque, ni par leurs possessions territoriales, ni par le nombre de leurs feudataires. L'an 1312, par exemple, Péronet du Vernet, damoiseau, reconnaissait tenir, en fief noble, de Jean de Ravorée, tous ses biens situés entre l'eau de Gorgiz et le nant de Rublié, le sommet du mont Cob et le côteau de Ballaison, consistant en hommes, terres, etc. (1).

Il fallut, le 19 janvier 1327, de nouvelles lettres du prince Edouard, comte de Savoie, adressées au juge et châtelain de Chillon, et lui enjoignant de faire droit aux plaintes de l'abbé de Filly, pour mettre peut-être un terme aux nouvelles incartades de Reymond d'Allinges. Non content d'empêcher ses hommes de passer les reconnaissances accoutumées des fiefs relevant de l'abbaye,

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 59.

Digitized by Google

malgré ses serments de 1317, il déniait maintenant aux religieux le droit de pêche dans le Foron, et abattait les arbres de leur domaine. Bien plus, il avait couvert de blessures atroces deux de leurs taillables, et insulté l'abbé, à qui il aurait fait un mauvais parti sans l'intervention de quelques habitants.

En présence de tels actes, justice devait être rendue, et le comte Edouard le signifia clairement au châtelain susdit (1). Qu'en résulta-t-il ? Nous ne le savons, faute de documents.

On était en pleine féodalité, et la force brutale jouait sans cesse le principal rôle. Les Comtes de Savoie avaient beau ordonner aux seigneurs de respecter les droits des moines, ils n'obtenaient ordinairement qu'une soumission passagère, un simple répit.

Peut-être l'évêque de Genève, Pierre de Faucigny, s'était-il efforcé, lors de la visite pastorale qu'il avait faite à Filly quatre ans auparavant, de rétablir la paix entre les religieux et les seigneurs d'Allinges et autres familles nobles des environs. Nous le voyons, le jour de Pentecôte 1323, assister, avec l'abbé Jean, au contrat de mariage passé, dans l'abbaye même, entre Humbert d'Ognons, damoiseau, de Massongy, et D[lle] Nicolette Pinard, de Ballaison. Les chanoines de Filly profitèrent de cette accalmie pour acquérir divers droits, à Marclaz, d'Etienne de Monts, damoiseau, ainsi que de Jean Gentil et sa famille, quatre coupes de froment de cens annuel et droits de terrage (26 juin 1322), qu'ils rétrocédèrent, le 25 mai 1329, à Rodolphe de Jussy et à Perrette, sa

(1) *Documents* n° 28.

Digitized by Google

femme, au prix de 40 livres genevoises (1). Les chanoines qui intervinrent à cet acte sont : Borcard de Chessez, Girard de Cervens, Vullierme de Talloires, Aymon de Ravorée, François de Seyssel, Etienne du Crest, Jean d'Aulps, Perret de Gresier et Jean de Thonon.

L'abbé Jean veillait exactement à l'accomplissement des hommages et reconnaissances dus à son église, si l'on en juge par les documents que les archives nous ont conservés.

Déjà, la veille des calendes de mai, soit le 30 avril 1318, il recevait, à Perrignier, sur le cimetière, les reconnaissances de divers hommes de la localité, parmi lesquels : Boson Piculin, Christin des Fontaines, dit Pongets, Etienne et Jean dits Alamant, Thomas de Sigie, Pierre Borgetz, Rufus du Villar. Il leur fit jurer, sous diverses peines, de ne pas rechercher ni réclamer des libertés et franchises, ce qui n'était pas inutile, à cause de la proximité des bourgeois d'Allinges et de Thonon dont ils jalousaient les privilèges (2). Deux ans plus tard, le 17

(1) S. F. 1892, p. 315. Divers particuliers de Marclaz leur passèrent, en 1331, des reconnaissances concernant ce droit de terrage qui comprenait la 5e gerbe de blé croissant sur diverses pièces de terre (Inventaire d'Allinges p. 57). Rodolphe de Jussy possédait une fortune considérable. En 1315, il acquit d'Aymon de Codu, de Jouvernex, la cense de neuf coupes de froment, et, en 1317, de Pierre Excoffier et de Michel de Choisy, celle de deux setiers de vin de la vigne de *Cuars*. Il vendit, en 1340, à Nᵉ Aimé de Virier, dix coupes et un bichet de froment .., et mourut bientôt, car l'on voit, en 1346, sa veuve Perrette faire une acquisition d'Alexie, veuve d'Aymonet de Lucinges. Trois ans auparavant, elle avait obtenu une ratification de vente de Perret Mestral d'Allinges. Plus tard, en 1350, Nᵉ Reymond de Jussy fit deux ventes à Nᵉ Amédée de Virier, l'une de 3 bichets de froment avec fief rière Mesinges, l'autre de 14 sols et 4 coupes de froment rière Ronsuaz. Il est qualifié de *bourgeois de Thonon* dans un acte de 1350 qu'il passa avec Nᵉ Mermet de Margencel. Enfin, je trouve en 1446 des reconnaissances passées en faveur de Jean de Jussy. (*Ibidem* p. 46, 49, 50, 51, 58).

(2) *Documents* nº 25.

Digitized by Google

des calendes de décembre 1320, c'est Jacquet Furnilly de Brécorens, Aymonette, sa femme, fille de Pierre de Copier, Prisca Séchau de Copier, sa parente, qui déclarent tenir de son monastère des terres dans les environs d'Escuvilly (1). Le 20 janvier 1324, c'est Etienne Pinard qui confesse, au parloir du couvent, en présence d'Amédée, curé de Massongy, et de Girod Pinard de Ballaison, tenir de l'abbaye, en emphytéose, trois seytorées de pré sises à Chavanex (2).

Parmi les noms des donateurs, qui ont échappé à l'oubli et qui apportèrent, à cette époque, à nos religieux, de généreuses offrandes, citons : Nicolas de Ravorée et Abert, curé de Thonon. Le premier se rendit, le 5 juillet 1327, dans le cloître de l'abbaye, pour céder à l'abbé Jean, en pure aumône *(in puram et perpetuam elemosinam)*, en l'assistance d'Anselme Dufour de Massongy, cuisinier du couvent, de Rolet Picod de Marignens, une terre sise à Perrignier, près de celles déjà possédées par le monastère et par feu Alliod de Perrignier (3). Le second lui légua, pour le même motif pieux, deux vignes aux territoires de Sues et de Vullermet, la cense annuelle d'une coupe de froment que lui devait Hugonet Chevelut, de Thonon, sur une terre de Saint-Bon, une maison au même lieu... Il s'en était d'abord réservé

(1) *Documents* n° 26.

(2) *Documents* n° 27. Ces trois actes furent revêtus du sceau de l'official de Genève.

(3) *Documents*, n° 29. Les membres de la famille Dufour de Massongy furent censitaires de l'abbaye, de père en fils. R[d] Pierre Dufour, élève des religieux, était, en 1501, chapelain de la chapelle de S[t] Blaise, fondée, en 1490, dans l'église de Massongy, par le curé R[d] Antoine Destanche, N[e] Nicod Destanche, son frère, et N[e] Robert Pelletier. (Hist. mss. de Massongy).

Digitized by Google

l'usufruit sa vie durant, mais, en considération des services que lui avaient rendu les religieux, il voulut renoncer à ce droit, le 12 février 1329, en présence de plusieurs de ses paroissiens réunis dans sa demeure, parmi lesquels Jacquemet *de Vinariis*, lombard ou banquier, Jean de Cursinge, clerc, Jacquemet Enrard (1).

On voit encore, vers ce même temps, l'abbé Jean accepter, à titre d'échange, de Felisie de Nernier et de Jean Bally, son fils, tout ce qu'ils possédaient de droits et d'action sur des biens et hommes en Espagnier, *apud Espagnie*, (entre Filly et Massongy) (2), contre dix coupes de froment de revenu, mesure de Thonon, payables annuellement par l'abbaye, à la St Michel. C'est pourquoi la dite Filisie en fit la reconnaissance, le 21 février 1330, indiction 13e, sur la dîme de Nernier et de Champpury (3). Le notaire Maurice de Quartery, de St Maurice d'Agaune, la reçut, au nom de l'*abbé et du monastère de Ste Marie de Filly*, à Nernier, dans la maison de la noble feudataire, en présence de Jean Ray, de Girod Favre et de Jean Meignens de Nernier.

La noble famille de Nernier était alors à son apogée. Guillaume de Nernier avait obtenu, le 8 février 1324, le pouvoir d'administrer la justice et d'ériger des fourches patibulaires à Nernier. L'un de ses parents, François de Nernier, épouse Broisette de Langin, dont il eut Aymon,

(1) *Documents*, n° 30.

(2) Archives de Thuyset du Cte A. de Foras. — Il existait même une famille de ce nom dont quelques membres, tout au moins, furent nobles, entre autres : Ne Pierre Espagnier (1398), Ne Claude d'Espagnier qui acquit en 1483 de Pierre Deruaz « une terre sur Filly lieu dit en Espagnier » (Foras, *Armorial*... 1. p. 306). En 1501, un Pierre Espagnier (pas noble) fit une vente à Sciez, (Inventaire d'Allinges — Arch. Thuyset).

(3) Archives de Thuyset. — Dîme de Champurry, située sur Yvoire et Excenevex.

Digitized by Google

Jean et Mermet. Ce dernier testant, le 13 mars 1382, demanda à être sépulturé dans l'église de l'abbaye de Bellerive, avec ses prédécesseurs, en lui faisant des legs, entre autres, un autel à construire par son fils Girard, qui légua sa part de la seigneurie de Nernier au duc de Savoie. Celui-ci l'inféoda à Nicod de Menthon, le 25 mars 1433. Guigon, fils de Jean de Nernier ci-dessus, eut pour frère R[d] François de Nernier, prieur de Contamines en 1410 (1), et épousa Marguerite de Neuvecelle, qui testa en faveur de son frère Jean de Neuvecelle. C'est ainsi que les de Neuvecelle devinrent conseigneurs de Nernier (2). Tels furent les Seigneurs dont les biens et fiefs s'enchevêtraient avec ceux de l'abbaye de Filly, à Filly, Yvoire et ailleurs.

Discret Jean Bailly, fils de Félisie de Nernier, prit une hypothèque sur un pré à Praille, en 1342. Procureur du C[te] de Savoie en Chablais et Genevois, en 1344 (3), il est dénommé *jurisprudent* dans un achat, du 30 avril 1347, qu'il fit du Seigneur Perret de Troches, damoiseau. Il s'agissait de huit coupes de froment de revenu annuel avec hommage-lige pour des biens, sur lesquels elles étaient dues, situés à Nernier, (près de ceux du monastère de Filly), à Messery, à Ravorée. En 1356, il alberge

(1) Bouchage : *Le prieuré de Contamines*, p. 41.

(2) Ces quelques lignes sur les nobles de Nernier, complètent l'article publié par le chanoine Ducis, dans la *Revue Savoisienne*, 1865, p. 91. Hugonin de Montfort et sa mère Jeannette de Ballaison cédèrent, le 14 novembre 1429, à Philippe de Savoie, une cense qu'ils avaient sur ses biens, comme donataire des N[e] de Nernier. (Turin, archives royales et de la Chambre des Comptes, *passim*).

(3) *Pièces justificatives*, n° 36.

Digitized by Google

encore des terres à un habitant de Nernier (1). Il existe encore plusieurs familles Bailly à Nernier, Filly-Sciez et autres localités du Chablais. Nous avons cru les intéresser en donnant ces détails.

Aymon de Balleyson. (1332-1336).

Le chanoine Mercier, dans son savant ouvrage sur le Chapitre de St Pierre de Genève, cite Pierre Balti ou Bailly parmi les chanoines de 1309 (2). Notre abbaye avait eu bien des rapports avec cet honorable corps qu'on a appellé, avec raison, le sénat de l'évêque, et qui prit part à sa bonne comme à sa mauvaise fortune (3). Nous en rencontrons une nouvelle preuve en 1332. Le 7 décembre, en présence de Pierre de Cruseille, notaire, Aymon de Ballaison, abbé de Filly, de l'ordre de St Augustin, (il était déjà chanoine en 1312), promit sujétion, obéissance et respect perpétuels, au siège épiscopal de Genève, entre les mains des chanoines Et. de Contamine, H. des Balmes, Guillaume de Saint-Cergues, G. Tavel, et de plusieurs autres ; et cela, la main sur les saints évangiles, et sur le grand autel de l'église de St Pierre. Etaient présents Rds Messires Guillaume Qui-

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 20, 26, 47. — La même année, il reçoit une reconnaissance d'Humbert de Thonon et d'Humbert Comte, pour une terre sise en Couzier (ibid). Voir *pièces justificatives*, nº 64, où figure Ne Jean de Nernier, chevalier en 1340.

(2) A. S. t. XIV, p. 192.

(3) *Ibid.* p. I.

Digitized by Google

sard (1), curé de Lucinge, Girard de Burdignin, prêtre, et Pierre Cherbunier (2).

Etait-ce à l'occasion de l'avènement du nouvel abbé, ou d'une tentative d'affiliation et de soumission à un autre monastère, que cette prestation de serment fut requise ? C'est ce que nous n'avons pu découvrir.

L'abbé Aymon de Ballaison intervint, encore en 1336, dans un acte qui nous intéresse particulièrement, en tant qu'il se rapporte à la viticulture chablaisienne au XIVe siècle. Pierre de Vannèse d'Aubonne, fils de feu Jean Copier, avait albergé, en 1334, à Maurice de Glaudons, deux vignes et une terre sise à Sciez, au territoire *des Combes*, qui devait aussi être convertie en vigne. La convention porte que le tenancier aura les deux tiers de la récolte, pour sa peine, et de plus, un setier de vin *de cense annuelle pendant dix ans*, pour les frais d'établissement de la dite vigne. Sous la paternelle influence de nos moines de Filly, la condition des albergataires était donc meilleure que celle de nos fermiers actuels qui n'ont ordinairement droit qu'à la moitié de la récolte.

L'abbé Aymon approuva ces dispositions deux ans plus tard, en l'année 1336 (3).

(1) Probablement un membre de la noble famille Quisard de Massongy. Elle peut suivre sa filiation généalogique jusqu'à Jules Quisard qui épousa, en 1263, Ne Bernarde de Ballaison, et reçut, à titre de dot, un tènement à Massongy où s'éleva le principal manoir de la famille. A cet acte paraît Rd Mre Pierre Bursi, curé de Massongy, (arch. Piccard).

(2) M. D. G. XVIII. — Arch. de Genève : *Inventaire des titres du Chapitre*, folio, 165.

(3) *Documents*, n° 31.



CHAPITRE VI.

Nicolas *alias* Nicod. (1338-1360).

Albergement et sceau. Nouvelles querelles avec le seigneur Henri d'Allinges (1344-1345). — Legs de Jacques de Compey et démêlés de juridiction féodale. — Perrette de Jussy et Pierre curé de Sciez (1347). — Difficultés avec le prieur de Draillans ; legs et vente. Exécution d'un délinquant et instruction criminelle des justices seigneuriales en Chablais. — Réclamations du seigneur de Coudrée. — Pierre Alard d'Allinges et Nicod du Mont (1352). — Prétentions du châtelain d'Yvoire sur Excenevex-Eséresy (1359). — Fourches patibulaires et Jean du Vuache (1363). — Un chapelain.

L'abbé Nicolas nous apparaît, pour la première fois, dans un document de 1338 relatif aux propriétés que possédait l'abbaye à Brécorens. Le 15 mars, il accensa à Hugon, dit Goural, plusieurs terres au champ de *Chanz, en Chavannes,* près de l'*église*... pour deux sols de Genève de revenu annuel et deux sols de mutation. Les archives royales de Turin possèdent le sceau qu'il apposa à cet acte d'albergement, et dont le savant professeur, M. François Rabut, nous a transmis l'empreinte avec cette charte et tant d'autres plus intéressantes encore (1).

Dans le voisinage de Brécorens, à Perrignier, les

(1) *Documents,* n° 32. La légende : *Sigillum dni Nicholai abbatis Filliaci* est très lisible. Les armoiries portent une vierge tenant l'enfant Jésus en chef, et en pointe, un écu avec une figure d'abbé.

Digitized by Google

religieux de Filly convoitaient deux pièces de terre, dont l'une se trouvait devant la grange du monastère, et l'autre au milieu d'un mas leur appartenant tout entier (1). Il y eut des pourparlers avec leurs possesseurs, Pierre et Nicod de la Pérouse, de Draillans, qui les leur cédèrent, par échange du 28 avril 1346, contre un champ au lieu dit *de Drumeri* (2).

Notre abbaye jouissait, à cette époque, d'une certaine influence, non seulement en Chablais, mais dans tout le diocèse de Genève. Dans les synodes, où les abbés réguliers venaient siéger en qualité de curés primitifs des paroisses dont ils étaient patrons, l'abbé de Filly occupait la seconde place, de suite après l'abbé d'Abondance.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, elle avait le droit de juridiction, désigné sous les noms de mère, mixte empire, et omnimode juridiction. Elle connaissait donc, sur ses terres, de toutes les matières civiles, correctionnelles et criminelles, et avait la faculté de nommer tous les officiers propres à les régler, tels que : châtelains, juges, greffiers, curiaux, sergents. Mais, comme beaucoup de feudataires à juridiction du Chablais, elle ne possédait pas le droit de mutilation ou de dernier supplice. Elle infligeait donc au coupable toutes les peines, sauf celle de mort que s'était réservée le Comte de Savoie (3). Du reste, il est bon de redire, avec le savant abbé Morand,

(1) *In maxo dicto de Contamina, inter terras monasterii hinc et inde...*

(2) *Documents*, n° 33. Les témoins R[ds] Messires Aymon de Perrignier, prêtre, et Jean de Brécorens, curé de Perrignier, avaient probablement ménagé cet accord que ratifia, le lendemain à Chavanex, Guillaume abbé d'Aulps.

(3) *Documents*, n° 36.


Digitized by Google

que, dans tous les cas, l'exercice de la justice par les vassaux du prince n'était pas sans contrôle. Quelles que fussent les causes, leurs jugements n'étaient jamais irrévocables, et les justiciables pouvaient toujours en appeler aux assises ou audiences du Conseil suprême (1).

Le seigneur Henri d'Allinges prétendait, en 1344, en vertu d'accords et transactions avec le Comte Aimon de Savoie, jouir du pouvoir judiciaire le plus étendu dans tout le mandement du château de Coudrée et dans tous les villages et lieux compris entre le nant de Pont-bon, l'eau de Rizon, le chêne de Jovernay, l'eau du Vion, la Gotteta, le nant de Brisset, et le milieu du lac (2).

Etaient exceptés les hommes du Comte de Savoie et du monastère de Filly. Mais comme, d'autre part, l'abbé devait remettre les coupables aux mains du Comte ou de ses officiers pour leur exécution, et que le seigneur Henri disait avoir été substitué en son lieu et place par les dits traités (3), il se trouvait revêtu de la prérogative la plus élevée du seigneur féodal.

Or, l'abbé détenait, dans les prisons de l'abbaye, un étranger, coupable de plusieurs méfaits, que réclamait le nouveau justicier de Coudrée. La querelle s'envenima. Louis de Savoie, baron de Vaud, cotuteur du Comte Amé VI, ordonna à Jean de Ravays, professeur ès loix et juge de Chablais et Genevois, de s'adjoindre le procureur Bailli et le châtelain d'Allinges. Ils devaient

(1) *Les Bauges*, I, p. 143.
(2) On trouve ici une partie des limites assignées à la paroisse de Sciez dans la transaction de 1261. Au lieu de *Quercus de Gevernay*, on lit : *Chaynetum de* Jovernay, etc.
(3) Henri d'Allinges avait acquis, le 13 mars 1343, d'Aymon de Savoie, la juridiction de ce prince ou mandement de Coudrée. *(Inventaire d'Allinges).*

Digitized by Google

examiner le cas, et voir si ce délinquant ne relevait pas de la juridiction du monastère ou du Comte de Savoie, et s'il ne devait point recevoir, de l'un ou l'autre, le châtiment de ses méfaits (25 novembre 1344).

Enfin, le vendredi 10 décembre suivant, de concert avec Messire Jean Bailli, procureur du Souverain, et Conrad de Châtillon, damoiseau, lieutenant d'Humbert de Châtillon et châtelain à la châtellenie d'Allinges-Thonon, Ravais prononça, dans les assises de Thonon, que le coupable était réellement étranger, et que, comme tel, il devait être puni par le seigneur Henri (1).

Mais, dans l'intervalle, l'abbé l'avait remis entre les mains du vice châtelain Conrad, qui reçut ordre de le rendre incontinent aux officiers de Coudrée.

Cette attitude hostile du seigneur Henri d'Allinges encourageait les révoltes des hommes du monastère qui, pour une cause quelconque, croyaient avoir à se plaindre des religieux.

C'est ainsi que Pierre le Clerc, de Bonnatrait, leur suscita des embarras au sujet de l'hommage-lige qu'il devait à l'abbé, et de plusieurs terres qu'il tenait en fief direct de l'abbaye. Ce différend se termina par une transaction, datée du 18 juin 1344, et rédigée par le notaire Albert Marc (2).

L'année suivante, des difficultés d'un autre genre avaient surgi. Pour les aplanir, l'abbé Nicolas réunit le Chapitre du couvent, dans le cloître et au son de la cloche,

(1) *Documents*, n° 36. — Un Ne Jean de Ravais avait épousé, avant 1386, Agnès d'Allinges, veuve de Ne Jean de Ravorée. (*Armorial de Savoie*, Foras, art. *Allinges*).
(2) Archives Piccard.

Digitized by Google

selon la coutume(1). Il était composé de RR[ds] Messires Raymond d'Hermance, Girard de Cervens, Aymon de Ravorée, Guillaume de Talloire (2), François de Seyssel, Ansermet des Portes de Genève, Guigon de Borget, Humbert d'Agnières, Pierre de Veygeret (3), Jean de Bone, Jacques de Villier, Jean d'Aulps.

L'abbé fit entendre de nombreuses plaintes contre le seigneur Henri d'Allinges, convoqué pour la circonstance. Ses messiers (4) avaient injustement saisi la monture de Péronet des Combes, feudataire de son monastère, et dont la restitution avait exigé beaucoup de dépenses. Il avait acheté le cens de deux coupes de froment hypothéqué sur des biens de l'abbaye, sans demander le *laod* des religieux. Il ne payait pas les quinze sols de Genève de cens légués au couvent pour l'anniversaire de Pierre d'Allinges, jadis seigneur de Coudrée. Il retenait une armoire ou coffre appartenant autrefois à Huguette Détraz, sujette du monastère (5). Ses messiers et hommes de Massongy s'étaient emparés de quatre montures dans l'étendue de la juridiction de l'abbaye. Ses familiers avaient envahi, de nuit et avec effraction, l'hospice, soit héberge, que les taillables du couvent possédaient au

(1) Le chapitre ou assemblée des chanoines était de deux catégories, selon qu'il s'agissait du temporel ou du spirituel du couvent. Dans le premier cas, il était annoncé au son de la cloche, et ses délibérations portaient sur le matériel du monastère : achats, ventes, fondations, procès... Dans le second cas, il avait lieu le premier vendredi de chaque mois, et avait pour but le maintien de la discipline ecclésiastique, etc...

(2) Le texte porte : *de Taluers.*

(3) *Veygeret,* hameau de la commune de Ballaison, à 6 ou 7 kilomètres de Filly.

(4) Employé qui venait sous les ordres du métral.

(5) Détraz *(de Strata),* famille de Massongy dont une branche fut anoblie.

Digitized by Google

village de Jussy, action inqualifiable qui exigeait une prompte réparation.

Henri d'Allinges se retranchait dans des négations.

Enfin les parties en vinrent à un arbitrage composé de discret Boson Pinard de Ballaison, de Mermet de Regnens, damoiseau, et de Mermet de la Motte, aussi damoiseau. Il fut décidé, qu'au lieu de quinze sols donnés par Pierre d'Allinges pour son anniversaire, Henri en donnerait douze, à affecter sur son alleu ; que le dit anniversaire serait célébré à perpétuité le troisième jour après la St Michel ; enfin que le coffre en question serait rendu aux religieux. Cette sentence fut solennellement prononcée dans le cloître, le 26 juillet 1345, en présence d'Amédée d'Allinges, des frères Jean et Mermet de Lucinge, de Jean de Regnens, damoiseaux, et de Dom François du Chatel de Ballaison, prêtre. Deux notaires, Gothofred du Pont de Genève, et Jean Sylvestre de Marignens, en rédigèrent fidèlement l'acte (1).

L'évènement suivant en retarda l'exécution. Le 30 octobre 1345, Ne Jacques, fils de Ne Guillaume de Compey, légua, par son testament, à l'abbaye de Filly, où il demandait à être enseveli *au tombeau de ses prédécesseurs,* ses biens depuis la Dranse jusqu'à l'Arve, et à son fils Jean tout ce qu'il possédait au-delà du lac. On ne sait si son héritier et beau-frère, Pierre de Ternier, eut à remplir ses dernières volontés dans un délai plus ou moins rapproché ; mais cet accroisse-

(1) S. F. 1892, p. 317. — Tous ces débats, entre les seigneurs d'Allinges et l'abbaye, de 1309, 1317, 1341, 1347, 1352, 1421... ont été communiqués en séance de l'A. C., le 13 avril 1891 (A. C., V, p. XII), avant que toute autre Société savante s'en fût occupée.



ment de puissance du monastère paraît avoir singulièrement irrité ses puissants voisins de Coudrée (1). Aussi Henri d'Allinges mit-il autant de négligence à exécuter cette sentence qu'il avait mis d'empressement à l'accepter.

Ce ne fut que deux ans plus tard, le 15 septembre 1347, qu'il assigna les douze sols de Genève de l'anniversaire de Pierre d'Allinges sur une cense de Jacquet de Age, habitant à Montbené (2). Il se réserva, en outre, le droit de rachat au prix de onze livres genevoises. L'acte en fut passé, près de l'église de Sciez, par le notaire Sylvestre de Marignens, en présence de R^ds^ M^res^ J., curé du lieu, Aymon du Champ (3), François de Ballaison, prêtres, de Mermet Regnens, damoiseau, et de Mermet du Chatel. Pour lui donner plus de force, Benoît de Barthélemy, juge de Genevois et Chablais, crut devoir le revêtir de son sceau (4). Cette précaution était bien nécessaire, car les démêlés de juridiction féodale se succédaient sans interruption.

Quelques mois auparavant, Perrette de Jussier, épouse du même Henri d'Allinges, avait acheté le revenu annuel de 20 sols de Genève de Nicolet, mistral d'Allinges,

(1) Le testateur avait épousé Catherine de Ternier qui testa, le 12 septembre 1360, en demandant à être enterrée au couvent des frères mineurs de Genève (Foras : *Armorial de Savoie,* II, p. 127).

(2) Ils étaient hypothéqués sur trois poses de terre sises dans la même localité, près des terres des monastères de Mont-joux et d'Aulps, et payables à l'époque des foires de Thonon — *termino nundinarum Thononii.* — *Documents,* n° 35.

(3) Il habitait probablement le hameau du *Champ* près de l'église de Sciez.

(4) En 1335, les baillages de la monarchie de Savoie étaient au nombre de huit. Celui de Chablais comprenait seize chatellenies, y compris Genève ; le siège du bailli était à Chillon.

Digitized by Google

et d'Olivet son fils (1). Ils étaient dus par Robert de Bonatrait, Aymon de Changier et Girard de Bredillous, (2) qui les tenaient de Clémence des Bois, veuve Rafi, et de ses enfants. Or, ces derniers en avaient passé reconnaissance en faveur de l'abbaye, ainsi que des biens sur lesquels reposait cette rente. L'abbé Nicolas les réclamait donc comme commis à échute par leur mort. (3). Le seigneur Henry niait ce droit, s'appuyant aussi sur une reconnaissance.

Après maintes altercations, les parties remirent la décision du litige à R[d] Messire Pierre, curé de Sciez. Celui-ci régla le différend de la manière suivante. A l'avenir, six sols genevois et le domaine des choses, pour lesquelles ils étaient dus, relèveraient du fief de Coudrée, et les quatorze autres, du fief de l'abbaye, dont Perrette devait, par conséquent, se reconnaître feudataire, en payant le laod accoutumé (23 mars 1347) (4).

(1) *Documents*, n° 37. — La N° famille de *Jussier*, que l'on voit intervenir dans les annales de Filly, est assez peu connue des historiens. En juin 1260, N[es] Rodolphe et Aimé, fils de N° Pierre de Jussier, vendaient à l'abbaye d'Aulps des propriétés à Neydens (Inventaire d'Aulps). Rodolphe de Jussier avait, en 1323, pour frère, R[d] Messire Jean de Jussier, curé de Fessy. Il n'eut qu'une fille Jeanne, qui épousa Henri Marquet d'Allinges-le-Neuf, qui fut, par l'héritage des de Jussier, feudataire et homme-lige de Raymond d'Allinges. Au XVI[e] siècle, une partie des biens des N[es] de Jussier, avaient passé à N[es] Pierre et Jean de Cervens, frères, qui les aliénèrent, en 1579, à N° Michel de Foras, pour 300 écus d'or (Hist. mss. de Sciez).

(2) *Bonatrait*, hameau de Sciez, situé entre Jussy et la Combe, autre petit village de la même commune. Changier, ou Songy, est le nom de quelques maisons qu'on voit assises dans la Combe de Songy, à droite, avant d'arriver à Jussy.

(3) *Échute*, droit qu'avait le Seigneur d'hériter d'un immeuble reconnu sujet à échute, quand son propriétaire mourait sans enfants mâles en Savoie, et sans enfants naturels ou légitimes en Genevois.

(4) *Documents*, n° 37. — Ce qui eut lieu, en effet, cinq jours plus tard (28 mars), en présence d'Humbert Farquet ou Falquet de Filly, de Mermet Renau de Prailles.

Digitized by Google

L'abbé de Filly eut aussi des difficultés avec le prieur de Draillans, R[d] Messire Jean, dit Pacaz. Ce dernier refusait de servir une rente de deux pains (1) et de six deniers de Genève que le monastère avait la coutume de recevoir annuellement de ses prédécesseurs, à la fête de Noël. Il s'ensuivit un procès. Après de longues discussions, la cause fut portée à Rome. Le pape établit juge de cette contestation l'abbé de S[t]-Maurice, par devant lequel le prieur fut cité à comparaître. Mais, prévoyant une condamnation, celui-ci vint en toute hâte à l'abbaye de Filly, se reconnut débiteur des pains, et s'en remit, pour les 6 deniers, à la conscience des religieux. Les chanoines Girard de Cervens, François de Seyssel, et Jean d'Aulps, affirmèrent la réalité de la cense qui fut payée, sur le champ, en présence de Girard de Lullin, damoiseau (5 janvier 1347) (2).

Trois ans plus tard, Richard de Compey, conseigneur de la Chapelle, et Peronette de Draillans, s'acquittèrent, de meilleure grâce, d'un legs qu'avait fait à l'abbaye Alisie de Draillans. Celle-ci, en élisant sépulture dans le cimetière de l'église du monastère, lui avait donné, par son testament, une cense annuelle de vingt-cinq sols de Genève pour la célébration de son anniversaire. Par acte du 21 avril 1350, Richard et Peronette, tant à leur nom qu'à celui d'Etienne, fils de feu François de la Chapelle, en assignèrent le paiement sur les revenus d'un moulin de Draillans (3).

(1) *Duos panes menedarum; meneda*. redevance en pain, viande, ou gâteaux. (Cibrario, *Econom. polit.* 3. liv. I. ch. 6).

(2) *Documents*, n° 34.

(3) *Documents*, n° 38. — Cette charte qui ajoute de nouveaux noms à la généalogie des Compey, servira peut-être à expliquer comment l'importante seigneurie de Draillans (dont dépendait la

Digitized by Google

Les familles de Compey du Chablais entretenaient, avec les abbés de Filly, les rapports les plus bienveillants. Le 24 octobre 1359, Jean de Compey, damoiseau, vendit à l'abbé Nicolas, au prix de quarante-cinq florins d'or, Pierre Trons de Songy, son homme-lige, avec le tènement qu'il cultivait. L'acte en fut passé, au monastère, par le notaire Rodolphe de Prailles, en présence de Jean de *Visenciaco*, damoiseau, de Péronet, clerc de Talloires.(1).

Un conflit, autrement plus grave que les précédents, avait éclaté douze ans auparavant. Une femme, du nom de Félicie, fille de Pierre Mallet, de Marseliz (2) au-dessus de Nernier, avait dérobé *un bréviaire* dans l'église de l'abbaye.

Il ne s'agissait pas d'un volume quelconque, car la charte porte *quoddam breviarium* (3).

Elle fut arrêtée, à Thonon, par Jean Frillet de Morgex, vice-châtelain, et par les familiers de Ne Lancellot

mistralie de Thonon et le droit des langues bovines de cette ville) était parvenue à la famille de Compey. Nous la devons à l'extrême obligeance de M. François Rabut.

(1) *Documents*, n° 41.

(2) Ancien hameau dont il ne reste que quelques fondations d'habitations et une source d'eau pure et abondante.

(3) La bibliothèque de Chambéry, possède *le missel d'Amédée VIII*. Les peintures délicates des marges, l'élégance des lettres rappellent les manuscrits de la bibliothèque laurentienne de Florence, et les antiphonaires de la sacristie du Dôme de Sienne. Quel artiste, quel calligraphe célèbre a peint ces pages charmantes aujourd'hui inappréciables ? Probablement des moines comme ceux de Filly. Le duc de Bourgogne paya 600 écus une bible *en bon français, de lettres très bien historiées, armoriées de ses armes*. Les livres de ce genre étaient alors si précieux, en Savoie et en Bourgogne, qu'on les tenait enfermés dans des coffres à bijoux, ou qu'on les enchaînait aux pupitres des collégiales et des églises, *de crainte que quelque méchant curieux ne les robast ou ne les gastast*. St-Genis. *Hist. de Sav*, I, p. 429.

Digitized by Google

de Châtillon, damoiseau, châtelain d'Allinges-le-Neuf et Thonon. L'abbé de Filly fit des instances pour qu'on lui remit l'accusée, et cette question fut agitée dans plusieurs séances des assises de Thonon, par devant discret Messire Jean de Ravais, juge de Chablais et Genevois. Pendant l'instruction du procès, Félicie mourut.

Cet évènement n'arrêta pas le cours de la procédure, et la sentence fut prononcée le 12 novembre 1347. Elle portait que la coupable ayant cessé de vivre, son effigie serait remise à Henri d'Allinges, pour lui être administré justice. Ce dernier était donc reconnu juridiquement comme grand justicier, malgré les protestations de l'abbé (1).

Le surlendemain, 14 novembre, eut lieu la remise de la dite effigie. Jacquemet du Prat, métral de la mistralie de Sursier et de Reyvroz, et familier de la curie d'Allinges-le-Neuf et Thonon, s'avança sur la voie publique de Genève, jusqu'au milieu de l'eau du Rison ou Redon, dernière limite de la juridiction de Coudrée. Il la remit aux mains de Mermet, dit Estreyr, métral du château de Coudrée, qui l'attendait en ce lieu, accompagné d'Huldriset du Nant de Virier, clerc, de Jehandet de Massongy, habitant à Marcloz, d'Hugon des Bois, clerc, d'Henri et Jean Balant de Jussy, de Mermilliod de *Mediavilla*, de Chessez, de Perrussod Brocunier, de Pierre Peylevet *de Chissanova*, de Raymond de *Canali* de la Ravorée, de Jean Rigauz de Jouvernay, de Jean Limanery des Chavannes (de Cabanis), de Jean Perod de Ronsua, de Jean Bollet de Lucinge, d'Amédée Testu de Filly, de Mermet Forel de Sciez, de Peronet, bâtard du dit Henri

(1) *Documents*, n° 51.

Digitized by Google

(d'Allinges), de Jean de Chinauz de Jussy et de François, fils d'Aymon de Bon-Grand de Fessy.

Et devant ces représentants des diverses localités du Bas-Chablais, il expliqua sa mission par les paroles suivantes que nous traduisons, *in parte quâ*, du texte latin : Moi Jacquemet du Prat, familier de la curie d'Allinges et Thonon... je te donne et délivre l'effigie que voici... de Félicie, fille de feu Pierre Mallet de Marsegliz, accusée d'avoir dérobé un bréviaire dans l'église de l'abbaye de Filly. Je te la remets pour ton maître Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée... auquel il appartient de punir la dite femme.., nonobstant les réclamations de l'abbé de Filly... Et moi, répondit Mermet Estreyr, comme métral du seigneur Henri, j'accepte cette figure en son nom... Il requit ensuite le notaire Péronet Barbier, de Thonon, de dresser l'acte authentique de ce qui venait de se passer.

Le procès de la coupable s'instruisit aussitôt car, onze jours plus tard (25 novembre), son exécution eut lieu en effigie comme bien on le pense. Le seigneur Henri la condamna à être noyée dans les eaux du Foron. C'était le supplice des femmes sous la féodalité; et ce fut pour imprimer une crainte salutaire aux malfaiteurs qu'il prononça une si terrible peine contre... un mannequin. L'occasion ne pouvait être plus propice pour sévir avec rigueur sans nuire à personne, pas même à la malheureuse condamnée qui avait passé de vie à trépas.

Cependant une foule immense s'était transportée près du pont du Foron pour se repaître de ce lugubre spectacle. On y vit les frères Jean, Aymon et Mermet de Langin, damoiseaux, Mermet de Rugnens, damoiseau,


Digitized by Google

Péronet et Botolier de Sciez, Rolet Foudral de Veigy, Mermet fils de Nicod des Bois, Péronet du Champ (1) et Jean son fils, Jean Mellit de Glaudon, Nicolet Barbier de Bonatray (2), Mermet Chapuis de Lucinge, Jean Lunanery de Chavanex (3), Nicolet son frère, Girod Croset de Livringe (4), Henry fils de Reymond de Jussy, clerc, Ansermet de Chavagnier (5), Jeannot son parent, Henri et Anserme Vinnet, Mermet Clerc de Choisy (6), Berthet Mugnier, Bosonet, Pierre et Hugonet, ses fils, Girard fils de Girard de Bredillon, Jean de Sur l'Eglise, Pierre Borgey (Bourgeois) du même lieu, Hugonet Trotier et son fils, Rolet Michallet de Sciez et — *plures alii ad infinitum* — Le notaire Péronet Barbier, de Thonon, fut requis de dresser le procès-verbal de cette exécution à laquelle il avait assisté.

Ces habitants, si nombreux, venus de tous les villages dépendants de la seigneurie de Coudrée, n'étaient-ils point les *prudhommes* qui, souvent, servaient d'assistants au juge, et même remplissaient les fonctions de juge quand il s'agissait des intérêts communs ou de causes à trancher (7) ? Evidemment, à Coudrée comme à Filly, le principe de l'attribution de la justice au seigneur et à l'abbé subsista toujours ; mais l'institution des prudhommes put avoir lieu de fait plutôt que de

(1) Hameau de Sciez dont nous avons déjà parlé.
(2) Hameau de Sciez ; on trouve Bonatrait et Bonatray.
(3) Chavanex, village situé sur la colline de Boisy, dont le nom vient probablement de *Chavanagium*, *Chavanage*, ou taxe sur les pâturages, quand ils comprenaient en même temps un chalet où l'on traitait le lait appelé aujourd'hui *fruitière ou fromagerie.*
(4) Nom de lieu.
(5) Chavagnier ou Chavanex.
(6) Hameau de Sciez.
(7) Le *document* n° 47 fait mention des *probi homines* qui interviennent pour terminer un différend entre l'abbaye et Coudrée.

Digitized by Google

droit, par concession de l'un et de l'autre, qui durent être bien aises de se débarrasser d'un si lourd fardeau avec des populations très indépendantes, entreprenantes et hardies. La proximité des petites villes d'Yvoire, d'Hermance, de Thonon, d'Allinges (1), dont elles jalousaient les privilèges, les portaient à élargir continuellement le cercle de leurs libertés féodales. Quatre règles principales dominaient d'ailleurs l'instruction criminelle des justices seigneuriales : le droit d'accusation, l'instruction orale, la publicité des assises, le jugement par les hommes féodaux. Les poursuites n'avaient lieu, en général, que sur l'accusation des parties ; l'instruction des affaires se faisait à l'audience, par serment, par témoins ou par gage de bataille. Cette audience était ouverte aux deux parties, elle était publique. Enfin les juges, que nous ne voulons pas entièrement assimiler à des jurés, étaient cependant des hommes du lieu, les pairs de l'accusé, investis temporairement de la mission de le juger, et rentrant, après le jugement, dans les rangs des habitants. Ces quatre règles fondamentales sont à la fois délaissées aux XIVe et XVe siècles ; la pratique les rejette d'une manière absolue, la législation suit l'impulsion et les efface. Et cependant, elles ne meurent pas, elles continuent de vivre dans la mémoire, non des légistes, mais des peuples ; la raison les étudie, et elles reparaissent trois siècles après, prudemment modifiées, comme règles essentielles de la procédure criminelle.

Le moyen-âge avait ainsi en germe bien des conquêtes

(1) Thonon obtint ses franchises en 1268, Evian en 1265, Yvoire en 1324. Voyez *Documents*, n° 25.

Digitized by Google

modernes. Il ne fallait pas faire table rase, comme en France, mais conserver, améliorer, comme en Angleterre, et de là arriver à la vraie liberté.

Ce fut Emmanuel-Philibert qui chercha à concentrer le plus possible l'administration de la justice dans notre pays, et cependant à Chamonix et à Abondance, les prudhommes siégèrent quelques temps encore (1). C'est que les taillables des campagnes du Bas et du Haut-Chablais préféraient habiter les communes libres pour se soustraire au despotisme central, et que des franchises avaient déjà été accordées aux communes pour diminuer leur amour inné de l'indépendance et leurs tentatives de révolte (2). Rien de si naturel, donc, que de voir les seigneurs d'Allinges et les abbés de Filly laisser à leurs hommes du fief le soin et la charge de juger leurs égaux.

Ce ne fut pas qu'à Filly que le droit de juridiction sur les personnes et les choses suscitait de longues querelles entre une maison religieuse et les seigneurs voisins. Les abbés d'Abondance et d'Aulps, les prieurs de Bellevaux eurent à soutenir maints procès à ce sujet (3).

Henri d'Allinges sentait son ambition grandir avec sa puissance. Les nobles de Jussy, ou leurs héritiers, étaient déjà ses feudataires ; il en était de même des

(1) Cibrario ; *Origini e progrèssi della Monarchia...* p 235.
Voir à ce sujet les savantes monographies publiées par le chanoine Mercier et A. Perrin *A. S.* t. VIII et *A. D. S.* 3e série, t. XII.

(2) L'Emancipation des communes savoisiennes affaiblit grandement la monarchie en lui enlevant l'obéissance des terres et des villes les plus notables. C'est pourquoi, depuis Emmanuel-Philibert les princes de Savoie appuyèrent peu les prétentions de certains bourgs à ce sujet. Cibrario ; *Orig. e. progressi...* p. 24, 27, 58...

(3) Voir les deux chartes de Bellevaux que j'ai publiées au tome VI de l'*A. C.*

Digitized by Google

nobles de Sciez. En effet, le 27 octobre 1349, indiction 2me, il albergeait à Girod Caterin de Sciez, devenu son homme-lige, tous les biens de Nicolet, fils de Me Pierre de Sciez, son oncle, moyennant quarante sols genevois d'introge, et sous le servis annuel de trois bichets de froment, d'un demi-setier de vin, etc. Girod en fit aussitôt la reconnaissance, avec le cérémonial accoutumé, dans la grande salle du château de Coudrée, en présence de Rd Messire Jean du Biot, prêtre, et de Perret de la Combe, dit Pyconet (1). Rds Messires Pierre de Sciez, moine de l'abbaye d'Aulps, et Guillaume Bailli, curé de Lugrin, avaient emprunté, quelques années auparavant (1342), d'un juif d'Evian, la somme de six livres genevoises, moyennant deux deniers d'intérêt par livre, chaque semaine, soit *moyennant le 4 pour 100 par semaine* (2). Les anciens nobles de Sciez avaient donc non seulement perdu toute suprématie dans la localité dont ils portaient le nom, mais ils étaient désormais les hommes-liges d'Henri d'Allinges. Aussi un nouveau conflit de juridiction ne tarda-t-il pas à se produire entre ce dernier et l'abbé Nicolas.

Un nommé Girard Michi, de Filly, avait insulté et blessé du coutel et de coups de pierre. Jean Tondu, de la même localité, sur les terres relevant de la juridiction de l'abbaye (3). Le seigneur Henri d'Allinges l'avait fait arrêter et jeter en prison, malgré les réclamations de l'abbé. La cause vint par devant discret Messire

(1) Jean Sylvestre de Marigneus, notaire : *Arch. de Thuyset* du Cte A. de Foras.
(2) D. S. S. t. XXX, p. 250.
(3) Elles étaient comprises entre la grande route de Genève, le chemin descendant de la dite route vers le lac, entre la grange du Sablon et Filly, et les clôtures du monastère : *Documents*, n° 39.

Digitized by Google

Benoît Barthélemy, juge de Chablais et Genevois, siégeant à la halle de Thonon, où il avait coutume de tenir les assises du dit lieu (1). Il fut choisi comme arbitre avec le jurisconsulte Jean Bally, que nous connaissons déjà, et le notaire Thomasset Albi d'Yvoire. Ceux-ci déclarèrent, le 28 février 1352, que le châtiment du coupable appartenait à l'abbaye pour coups de couteau, et au seigneur de Coudrée pour coups de pierre (2). Ce dernier n'était pas contraint de le remettre à l'abbé, pour cette fois seulement, mais, en retour, il devait l'obliger à payer 60 sols genevois au monastère. Le damoiseau Vidfrich de Compey, accompagné du jurisconsulte Etienne de Vandœuvre, de Jacquet Chastagnery et d'autres encore, voulut assister à cette sentence qui semblait réparer en quelque sorte les torts causés à l'abbaye dont sa maison était la bienfaitrice. Selon toute apparence, les nobles de Compey et les nobles de Ravorée soutinrent Filly dans ces procès toujours renaissants. Vers cette époque, R[d] Messire Jean d'Aulps ou de Ravorée était chanoine de notre monastère; c'est en cette qualité qu'il céda, le 14 décembre 1361, à son neveu Mermet d'Aulps, tous ses droits sur l'hoirie de Mermette de la Mothe, contre une pension annuelle de quatre livres de Genève (3).

D'autres difficultés occupaient encore l'abbé de Filly. Le damoiseau Pierre Alard d'Allinges avait vendu, le 31 décembre 1352, à Péronet de Marcleys, de la même localité, une cense annuelle de 15 coupes de froment,

(1) *Ibidem.*
(2) Des chanoines semblent avoir pris part à cette lutte, *Ibid.*
(3) *Inventaire d'Aulps* nº 1555. S. F. 1892, p. 320.

Digitized by Google

mesure de Thonon. Vénérable Messire Nicolas réclama les biens grevés de cette cense, comme mouvant de son fief et comme lui devant hommage noble, et dès lors, il prétendait que cette aliénation ne pouvait avoir lieu sans son consentement. Péronet de Marcleys qui, paraît-il, n'était pas noble, soutenait, au contraire, que Pierre Alard et son fils Nicolet avaient vendu ces biens de leur franc-alleu (1). Enfin, les laods furent payés à l'abbaye en vertu d'une transaction, conclue à Filly le 3 novembre 1355, et ratifiée par Nicolet Alard, le 27, à Lauzenette (2).

Le 2 octobre de l'année suivante (1352), Nicod du Mont de Filly léguait à notre abbaye, tous ses biens, pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés, à la condition d'être entretenu durant sa vie.

L'acte en fut passé à Mariniens, en présence de Perret des Monts, de Perret Pachod. (3).

L'abbé Nicod ou Nicolas acquit encore, le 4 janvier 1360, au prix de cent sols de Genève, du clerc Péronet Botolier, la cense annuelle de sept sols due par Rolet Michillyat de Sciez. L'un des chanoines de Filly, R[d] Messire Pierre de Ballaison, assista à cette vente en

(1) Les terres de franc-alleu étaient celles qui étaient exemptes de redevances, d'impôts et de services, par opposition aux terres *féodales* qui supportaient tous les genres d'impôts et de servitudes. En 1341, Jacquemet Alard de Mezinge, non qualifié de noble, passa reconnaissance, en faveur de N[e] Jean de Margeucel, de plusieurs pièces de terre, sous la cense de trois coupes de froment (Inventaire d'Allinges, p. 47).

(2) Arch. Thuyset. Communiqué par le C[te] A. de Foras. — *Lauzenette* était d'Allinges-le-Vieux. Péronet Alard, damoiseau d'Allinges-le-Vieux, de *Alingio veteri*, *sive de Lauzenetaz*, eut une fille Briande qui épousa N[e] Janin de Villier dont la famille donna bientôt un abbé à Filly. *Ibid.*

(3) S. F. 1893.

Digitized by Google

compagnie de Messire François Cue de Culliet et de Guillaume de *Jutigny*, damoiseau (1).

L'année précédente, le châtelain d'Yvoire s'était permis de molester les hommes de l'abbaye à Excenevex et Eseresy, villages qui renfermaient douze feux relevant du monastère. Son but était de les soumettre à sa juridiction. Nos religieux recoururent au Comte Amédée VI, lui exposèrent qu'ils avaient toujours joui du mère mixte empire et juridiction omnimode sur ces hommes, sauf du dernier supplice réservé au châtelain de Thonon. Le prince fit droit à leur requête et ordonna à ce dernier de maintenir ce privilège, comme par le passé, et d'empêcher toute innovation à l'avenir (22 mars 1359) (2).

La paix avec Henri d'Allinges ne fut pas de longue durée. En 1363 intervint une transaction concernant les fourches patibulaires qu'il avait fait planter sur les terres de l'abbaye, contrairement aux droits de celle-ci (3).

Condamné sur ce point, il se vengea de sa défaite en réclamant plusieurs délinquants, parmi lesquels Jean Ceyrat de Filly, Jacquemet Rosset, etc., pour en faire justice, d'après les dispositions des sentences arbitrales déjà connues. L'abbé avait de bonnes raisons de se défendre ; Jacquemet Rosset était homme du monastère. Néanmoins, le 1er septembre 1363, Jean du Vuache, lieutenant d'Aymon Bonivard, chevalier, châtelain d'Allinges et de Thonon, lui ordonnait de remettre les coupables au seigneur de Coudrée (4).

(1) *Documents*, n° 42.
(2) *Documents*, n° 40.
(3) Inventaire d'Allinges, p. 20.
(4) *Ibid.* p. 4.

Digitized by Google

L'abbaye de Filly, comme tous les anciens monastères, possédait vraisemblablement plusieurs chapelles ou chapellenies qui étaient très utiles à la communauté, vu que chaque chapelle assurait l'existence de son chapelain.

L'un de ces derniers, R[d] Messire Jean de Espiners de Boëge, (1) chapelain et prébendier de l'abbaye en 1391, acquit, au prix de 39 florins d'or, de N[e] Pierre de Excorens, la cense annuelle de dix coupes de froment, mesure de Thonon, avec le fief dû par Jean Mauris des Bois, alias de Ravorée (12 mai 1368). Le 26 juillet 1383, le vendeur étant mort, il accorda pour 9 ans, à ses héritiers, le droit de rachat, au prix de 30 florins d'or seulement, en considération des services qu'il avait reçus du noble défunt (2).

Vers la même époque, 11 février 1361, N[e] Messire Guillaume de Ravorée, chevalier, achetait, de Jean Mugrin de Perrigny, la moitié d'un moulin et du chosal des battoirs de Perrigny qui se mouvaient du fief de l'abbaye. Il dut s'engager à payer au monastère, pour ce motif, la cense annuelle de six sols genevois (3).

---

(1) L'*Inventaire d'Allinges*, p. 52, porte, *Espuerdde Bu egio* ; les archives de Thuyset possèdent une charte de 1391 qui porte *Espiners*.

(2) *Documents* n° 46. — L'Inventaire fixe cette vente à 1369, et porte 11 coupes de froment, au lieu de dix. Peut-être s'agit-il d'une seconde vente?

(3) Fait à Cursinge, S. F. p. 1892, 318.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

(1376-1433).

Guigonne de St-Jeoire, veuve d'Henri d'Allinges, et l'abbaye de Filly. — Succession en litige (1378). — Guillaume de Lugrin, Jean de Conches et le château de Frise (1406). — Traditions de la noblesse chablaisienne (1412). — Etat de l'abbaye et des paroisses qui en dépendaient en 1413. — Vocations sacerdotales et l'évêque Pierre Fabri. — Chartes. (1417-1420). — Contestation et arbitrage (1424). — Les chanoines de Filly et Rodolphe d'Allinges (1430) ;— L'abbé Ducrest.

Jacques de Villier (1376-1387).

Il était déjà chanoine en 1345.

La mort d'Henri d'Allinges ne rétablit pas la paix entre l'abbaye et le château de Coudrée.

En 1378, sa veuve, Guigonne de St-Jeoire, tutrice de ses fils Pierre et Henri, portait plusieurs plaintes au Conseil résident du Comte de Savoie. Elle accusait les chanoines d'avoir enlevé, par leurs gens et leurs familiers, de la maison des héritiers de feu Georges de la Combe, son homme-lige, des mesures de blé et de vin mises sous le séquestre de Coudrée (1).

(1) Le hameau de la *Combe* justifie son nom ; il est situé au-dessous de l'église de Sciez, dans l'ancien lit du Foron, et se trouve resserré entre les deux berges de ce cours d'eau. C'est de là que sortit l'ancienne famille *de Combâ*, *De Combaz*, *Décombes*, dont nous trouvons ici un membre, et qui produisit plusieurs notaires. La maison de Georges de Combâ, au village de la Combe, était une corroirie en 1378. Voir *Documents* n° 45.

Digitized by Google

Elle se plaignait de ce que le monastère poursuivait, par devant l'officialité de Genève, plusieurs de ses sujets, pour une terre sise à Massilinge, et de ce que l'un de ses envoyés s'était emparé de cinq gerbes de panis, sorte de millet alors très cultivé en Chablais, au champ de Girard Michi, taillable de Coudrée.

L'abbé Jacques de Villier et le chanoine Jacques de la Balme, procureur du couvent, répondirent que tous ces actes étaient appuyés sur le droit et la justice, vu qu'ils avaient juridiction sur la maison *de Combâ*, comme sur la terre de Massilinge, et qu'ils avaient coutume de percevoir les dîmes de panis dans les champs, et non dans les habitations des particuliers.

Le Conseil résident du Comte de Savoie, choisi comme arbitre, ordonna de reporter, à la maison de Combâ, les choses enlevées, jusqu'à ce qu'il fut statué sur leur véritable possesseur; attribua, à l'abbaye, le domaine direct de la terre de Massilinge, moyennant le cens de deux coupes de froment à payer annuellement aux dits d'Allinges; et ordonna une enquête sur la perception des dîmes. Cette sentence partit de Ripailles le 13 janvier 1378 (1). Mais le procès n'était pas terminé.

Bientôt les officiers de Coudrée pénétraient dans la maison du défunt Georges de Comba, en chassaient les enfants de sa fille Aymonette, qui avait épousé Jean Vassali, homme de l'abbaye, y portaient la dévastation, et provoquaient, en la mettant sous séquestre, la perte d'une quantité de cuirs qui s'y trouvaient enfermés. Et cependant cette habitation ne relevait pas de la juridiction de Coudrée ! De là, nouvelle comparution des

(1) *Documents*, n° 43.

Digitized by Google

parties devant le Conseil résident du prince. Dame Guigonne soutint que la Combe dépendait de Coudrée, et qu'Aymonette était tenue à l'hommage, vu que son père avait été homme du seigneur de Coudrée. Le Conseil, en face de ces contradictions réciproques, ordonna un arbitrage et une enquête préalable, sur les droits respectifs des parties, par les notaires Vauteron de Ponce, d'Evian, et Eygron, de Thonon. Les meubles enlevés, parmi lesquels une chaudière, devaient être restitués par provision, et le châtelain de Coudrée, Henri de Rignens, jura de ne plus inquiéter Vassali (24 mars 1378) (1).

La sentence arbitrale promise fut probablement portée; cependant aucun document ne le prouve. Dame Guigonne, au milieu de ces démêlés, avait requis le notaire Jacquemet d'Avully de lui transmettre l'acte de procuration du couvent de Filly, par lequel ce dernier établissait, comme délégués ordinaires et extraordinaires de l'abbaye, discrets Messires Jacques du Crest (2), Henri des Balmes, Pierre Albi, jurisconsultes, et le chanoine R[d] Messire Jacques de la Balme. A cette date (pénultième de janvier 1378), les chanoines du monastère n'étaient pas si nombreux qu'aux époques antérieures. On n'en comptait que cinq, outre l'abbé de Villier, savoir : R.R. Messires Pierre de Ballaison, Jacques de la Balme, Pierre de Mariniens, Pierre Symilly et Pierre de Cons (3).

(1) *Documents*, n° 45.
(2) En 1443, 23 mai, Mg[r] Barthélemy, évêque de Corneto et de Montefiascone, visitant l'église de Cusy, dans les environs de Filly, signale : *unum* altare sub vocabulo B. B. Petri et Antonii fundatum per Franciscum *de Cresto* et dominum Guillelmum *de Marigniaco* quondam curatum hujus loci (Hist. mss. de Sciez).
(3) *Documents*, n° 47.

Digitized by Google

De son côté, Guigonne prit ses mesures pour commencer personnellement ce procès. Elle fit constater officiellement, le 5 août 1373, par Robert Pugin, juge de Chablais et Genevois, que le testament de son époux, Henri d'Allinges, l'établissait tutrice et curatrice de ses enfants Jacquemet, Pierre, Jean, Henri, Marquise, Nycolette, Thomassette, Marguerite et Catherine (1).

En 1384, intervint une nouvelle transaction. Le monastère s'était choisi un nouveau procureur-général dans la personne du chanoine R[d] Messire Jacques de la Roche *(de Ruppe).*

Dame Guigonne accusait l'abbé de Filly, R[d] Messire Jacques de Villier, de s'être mis plusieurs fois en possession, contre toute justice, des biens, fiefs et propriétés des héritages de Jean Vassali ou Vassand et d'Aymonette son épouse, et de Péronète Piconet de la Combe. Elle se plaignait, en outre, de ce que les religieux avaient molesté ses sujets en les citant devant des tribunaux éloignés, et de ce qu'ils ne payaient pas les deux coupes de froment de cens annuel pour la terre de Massilinge.

L'abbé répondait que tous les biens réclamés appartenaient de plein droit à son monastère, y compris les ustensiles et le mobilier dont s'était emparée la dame de Coudrée, sans les avoir rendus, que les deux coupes en question n'avaient pas été livrées, vu que la terre de Massilinge était tombée dans une stérilité telle que personne ne consentait à la cultiver.

De là un arrangement ménagé par R.R. Messires Jean, abbé d'Abondance, Robert Camérier, chanoine de

(1) *Idem*. Ce document est à rapprocher de la *généalogie d'Allinges* de M. de Foras.

Digitized by Google

Genève, Jean de Conflens, docteur ès-lois, et Jean de Ravais, secrétaire du Comte de Savoie (3 juin 1384). Il fut convenu que l'abbé céderait à Dame Guigonne tous les droits de son abbaye sur les héritages Vassand et Piconet; mais à condition qu'elle lui assurerait, sur des terres de son franc alleu, les plus voisines du monastère, la valeur des droits cédés au jugement de prudhommes chargés de trancher les différends qui pourraient survenir à cette occasion (1). Parmi les témoins figurent : Guillaume de Ravorée alias d'Aulps, Rodolphe de Villier, Pierre de Monthey, chevaliers, et Thomas de la Rive.

L'année suivante, 9 juillet 1385, Jean Mugnier Bochex de Burdignin concédait, à notre abbaye, par une donation entre vifs, tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, quels qu'ils pussent être. L'acte en fut passé devant Pierre de Villier, prieur de Talloires, Pierre Froment, curé de Burdignin, Mermet de Villier, Jean dit Gentil de Boëge, damoiseaux (2).

A la même date, 1385, eut lieu un accord entre Guillaume de Ravorée, dont la famille paraît toujours favorable à notre monastère, et l'abbé de Filly. Il portait sur les dîmes de Jussy et de Lully.

L'inventaire des titres de la *Maison d'Allinges* ne nous apprend rien de plus (3).

L'influence de l'abbaye s'étendait, non seulement en Chablais, mais aussi en Faucigny et dans les pays voisins. Quelques années auparavant, les habitants de

(1) *Documents*, n° 47.

(2) *Documents*, n° 48.

(3) Inventaire. page 51. En 1389, le même Guillaume de Ravorée fit quittance d'hommage et de servis d'un albergement fait à Mermet Leysuz, fils d'Humbert Rogier de Chavanex *(Ibid)*.

Digitized by Google

Caranmantran (1), mandement de Bonne, avaient, paraît-il, demandé l'autorisation, au Comte Amé, de faire hommage taillable à l'abbé de Filly. Il le leur permit, le 15 mai 1382, moyennant le paiement de trois sols annuels par tête d'habitant et par leurs héritiers (2).

Le 14 juillet suivant, c'est Jean Michaud qui, pour l'amour de Dieu et le salut de son âme, lui apporte tous ses biens sis au territoire de Taveroles, paroisse de Vacheresse, se mouvant du fief direct de l'abbaye d'Abondance. Aussi les religieux de Filly durent-ils s'engager à servir annuellement, à cette maison religieuse, la rente de douze deniers de Genève, en déduction des dettes du donateur (3).

Guillaume de Lugrin (1391-1411).

L'abbé Guillaume de Lugrin nous apparaît, pour la première fois, dans une ratification de vente, donnée le 28 mars 1391, à la grange de Mariniens qui appartenait à l'abbaye ; *au pressoir de la dite grange.*

R[d] Messire Jean de Espiners, chapelain prébendier du monastère, avait vendu, à N[e] Dame Aymonette de S[t]-Germain, épouse de N[e] Jean du Vernay, chevalier, la cense annuelle de dix coupes de froment, due par Jean Maurice des bois de Ravorée. Vu l'utilité de son abbaye, l'abbé Guillaume de Lugrin s'empressa d'ac-

(1) Dans les franchises accordées à la ville de Bonne par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, le 14 août 1310, on voit que *Caramentrant* ou *Caranmantrant* avait été concédé aux bourgeois *de l'un et de l'autre sexe,* pour y bâtir leurs maisons et y élever des établissements futurs (note de M. César Baillard de Reignier, membre de l'Académie Chablaisienne).

(2) *Archives de Cour*, de Turin, folio 13, Protocole Genèvesi.

(3) *Documents*, n° 49.

Digitized by Google

corder le laod ou l'approbation requise dans la circonstance, en présence d'Aymonet Novel d'Yvoire, de Guichard Mustel de Filly, d'Etienne Alamant de Perigny, d'Henri de Mariniens, et de Nicolet Senevray de Cervens (1). Il accompagna, le premier jour de novembre de la même année, de Thonon à Hautecombe, les restes mortels du Comte Amédée VII, mort à Ripaille, des suites d'une chute dans la forêt de Lonnes. On le vit, dans le cortège, avec le patriarche de Jérusalem, l'évêque de Maurienne, l'abbé d'Aulps, etc...

Vers la même époque s'agitait un procès, au sujet de la montagne de Darbon, que notre monastère possédait à Vacheresse, et qu'il tenait, paraît-il, de la noble famille de Neuvecelle.

En 1393, noble Jean de Neuvecelle, chevalier, prétendait que l'abbé lui devait, ainsi qu'à sa suite, si nombreuse fut-elle, deux repas annuels à prendre au chalet de Darbon, sinon, il pouvait, disait-il, en forcer la porte et le piller. L'abbé, au contraire, soutenait que, sans aucune redevance, il avait le droit d'inalper à la montagne, dès le premier juillet, deux chevaux et le troupeau du couvent, de l'espèce bovine seulement. Après de longues discussions, on convint de remettre la décision du différend à un arbitrage composé de R^ds^ Messires Hugues d'Arces, prévôt de Montjou, Jean de Lugrin, prieur de Peillonex, P. Bouczan, docteur ès-lois,

(1) *Arch. de Thuyset* du Cte A. de Foras. A cette date, le dit Jean de Espiners figure comme *prébendier donné au monastère*. Il avait probablement été admis à participer à la vie du couvent, moyennant la constitution d'une pension. Cet acte est du notaire Hugonet Capré de Mariniens, qui le reçut par Aymon Forestier d'Yvoire, clerc et notaire.

Digitized by Google

et Girard Trombert, licencié ès-décrets, chanoines de Genève. Ceux-ci prononcèrent la sentence suivante. Au lieu des deux repas réclamés, Jean de Neuvecelle prendra annuellement, dans le chalet, un sérac à son choix; le berger de l'abbaye sera tenu de jurer, entre ses mains, que tous les animaux, paîssant sur la montagne, appartiennent au monastère, et s'il y en a d'étrangers, leurs propriétaires paieront la taxe accoutumée. Mais si, d'après la déposition du berger, les animaux étrangers sont trop nombreux, le seigneur de Neuvecelle aura le droit d'en chasser l'excédant, à teneur d'un contrat, reçu le 29 juillet 1324, par Etienne de Vandœuvres. Ce fut à Sciez, dans la grande salle de la Tour de Mariniens, que fut prononcé ce jugement, le 13 octobre 1393, en l'assistance de R^{d} Messire Girod de Sorbier, curé de Messery, de Boson Pinard, de Jean de Conches, damoiseau, et de Jean et Nicollet des Choseaux de Machilly (1).

Un Martin Veillet de Jouvernay, taillable de l'abbaye, étant mort sans enfants, il s'éleva des difficultés, pour sa succession, entre l'abbé du monastère et Mermet Veillet et Agathe, veuve du défunt.

Cette cause vint par devant le juge de Chablais et

(1) P. Luysard de Cluses, notaire, S. F. 1893, p. 53, 54... Cette charte vient d'être ajoutée par M. Gonthier aux six annoncées dans notre avant-propos. Mars 1893.

D'après divers documents des archives de Turin, ce Jean de Neuvecelle dit *gres*, était fils d'Aymon, petit-fils de Guillaume, et arrière-petit-fils d'un autre Guillaume de Neuvecelle vivant en 1270, 1271. En 1364, il est marié à Catherine, fille de Vullielme de Crest et de Jacquette de Compois, et en 1397, à Jacquette Bussy. Il eut plusieurs fils : Pierre l'aîné, Pierre le cadet, Anselme et Jean qui devint conseigneur de Nernier, ainsi qu'il a été dit page 95 du présent volume.

Digitized by Google

corder le laod ou l'approbation requise
tance, en présence d'Aymonet Novel d'
chard Mustel de Filly, d'Etienne Alam
d'Henri de Mariniens, et de Nicolet S
vens (1). Il accompagna, le premier jou
la même année, de Thonon à Haute
mortels du Comte Amédée VII, mo
suites d'une chute dans la forêt de l
dans le cortège, avec le patriarche de
de Maurienne, l'abbé d'Aulps, etc...

Vers la même époque s'agitait un
la montagne de Darbon, que notre
à Vacheresse, et qu'il tenait, pa
famille de Neuvecelle.

En 1393, noble Jean de Neuvece
dait que l'abbé lui devait, ainsi q
breuse fut-elle, deux repas annuel
de Darbon, sinon, il pouvait, disa
et le piller. L'abbé, au contrai
aucune redevance, il avait le di
tagne, dès le premier juillet.
troupeau du couvent, de l'es
Après de longues discussions, c
décision du différend à un a.
Messires Hugues d'Arces, pr
Lugrin, prieur de Peillonex, P

(1) *Arch. de Thuyset* du C[te] A.
Jean de Espiners figure comme *pr*
avait probablement été admis à
moyennant la constitution d'une
Hugonet Capré de Mariniens, qui
d'Yvoire, clerc et notaire.



Digitized by Google

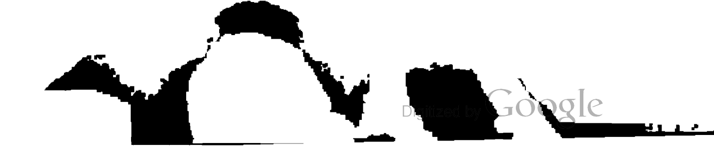
—

ınts sur l'esprit religieux
de cette époque. Il lègue,
. Guillaume de Lugrin, la
de froment ; à son monas-
à Rᵈ Messire Etienne d'Es-
ıuze sols, pour être enseveli
ı bas de l'église de Massongy.
. à l'église de Massongy, un
nnuel et le droit de lever les
; à la confrérie du Sᵗ Esprit
froment annuelle, etc... En-
tier universel, Nᵉ Mermet de
e, est-il dit quatre fois (1).
res de mère, ou étaient-ils
ortant des noms différents!!!
de Lugrin vivait en 1415-
.t seigneur de Frise ou Cesire.
ı, vendit au château de Frise,
Jean et Claude de Châtillon
d'or, tout ce qu'il tenait de
Mermet, à Lugrin, Thollon,
jusqu'à Bret.

Lugrin s'intitulait *seigneur de*
2).

ıbbaye de Filly, dans la chambre de
. présence de Jean Bolard, Pierre de
aire (Archives Piccard). La même
ıliers de Prailles et de Marizieux,
ent tenir diverses terres de l'abbaye

rise et de Bardenuche.— Nᵉ Guigonet
nbre 1432, au prince de Savoie, la
de ses hommes, cens et taillables de
ins petit poids (Archives royales de



Digitized by Google

Genevois, Henri de Filon, qui, le 27 juin 1404, adjugea au couvent l'hoirie en litige (1).

L'abbé Guillaume de Lugrin était issu d'une antique famille noble du Chablais. Déjà, vers 1266, l'abbé de Filly et le Chapitre de Genève notifiaient, qu'en leur présence, Aymon de Lugrin, damoiseau, du consentement de ses frères et de sa femme, avait vendu à l'évêque de Genève son albergement du Bar (2). Les relations de notre monastère avec la famille de Lugrin remontaient donc haut. C'est qu'une branche de cette famille était établie au château de *Frise* ou *Cerise*, commune de Messery, à 5 ou 6 kilomètres de l'abbaye de Filly. N[es] Reymond et Perret de Lugrin, dits de *Sericiis*, l'habitaient en 1358 (3).

A une demi-lieue du château de Frise, entre Messery et Massongy, se trouve le hameau de Conches et son antique manoir de Bardenuche, ancienne résidence des nobles de Conches. Le mercredi après la S[t]-Michel 1326, N[e] Nicod de Conches s'engage à payer, au curé de Massongy, une coupe de froment de cens annuel, qu'Aimon son père avait promise *pro remedio anime sue et antecessorum suorum*..... Ce Nicod est le même que l'on voit s'employer à rétablir la paix entre l'abbé de Filly et Reymond d'Allinges en l'année 1317 (4).

Au siècle suivant, mourait Messire Jean de Conches, damoiseau. Son testament, qui est du 6 novembre 1406,

(1) *Archives départementales* de la H[te]-Savoie, et S. F. 1892, p. 321.
(2) M. D. G. t. XIV, p. 94.— Cette famille produisit aux XIV[e] et XV[e] siècles : Jean et Pierre de Lugrin, prieurs de Peillonnex (D. S. S. t. XXII p. 30-32).
(3) Archives du château de Bardenuche (Massongy).
(4) *Documents* n° 24, et *Monographie mss. de Massongy.*

Digitized by Google

renferme des détails intéressants sur l'esprit religieux de la noblesse chablaisienne de cette époque. Il lègue, entre autres, à l'abbé de Filly, Guillaume de Lugrin, la cense annuelle de deux coupes de froment ; à son monastère, la cense d'une coupe ; à Rd Messire Etienne d'Estanche, curé de Massongy, douze sols, pour être enseveli au tombeau de sa famille, au bas de l'église de Massongy ; au vicaire, douze sols; à l'église de Massongy, un *bischet* de froment de cens annuel et le droit de lever les dîmes sur toutes ses terres ; à la confrérie du St Esprit de Massongy, une coupe de froment annuelle, etc... Enfin, il établit, pour son héritier universel, Ne Mermet de Lugrin, *son très cher frère,* est-il dit quatre fois (1). Etaient-ils simplement frères de mère, ou étaient-ils réellement frères, quoique portant des noms différents???

En tout cas, Ne Mermet de Lugrin vivait en 1415-1418. Son frère, Pierre, était seigneur de Frise ou Cesire, et le fils de ce dernier, Jean, vendit au château de Frise, le 25 août 1444, aux frères Jean et Claude de Châtillon de Lugrin, pour 200 florins d'or, tout ce qu'il tenait de son père et de son oncle Mermet, à Lugrin, Thollon, Maxilly, depuis la Dranse jusqu'à Bret.

En 1540, Ne Pierre de Lugrin s'intitulait *seigneur de Frise et de Bardenuche* (2).

(1) Ce testament fut fait à l'abbaye de Filly, dans la chambre de l'abbé Guillaume de Lugrin, en présence de Jean Rolard, Pierre de Meyrier, Mermet Cornut, notaire (Archives Piccard). La même année (1406), plusieurs particuliers de Prailles et de Mariniens, hameaux de Sciez, reconnaissent tenir diverses terres de l'abbaye (Arch. royales de Turin).

(2) Archives du château de Frise et de Bardenuche.— Ne Guigonet de Lugrin vendit, le 18 septembre 1432, au prince de Savoie, la quatrième et huitième partie de ses hommes, cens et taillables de Messery, etc... pour 30 florins petit poids (Archives royales de Turin ; paquet 2).

Digitized by Google

Rapprochons du testament de Jean de Conches, celui d'un contemporain, de noble Humbert d'Avully, damoiseau, qui fut fait peu d'années plus tard, le 19 février 1412. Il demande à être enterré dans la chapelle d'Avully, au tombeau de ses ancêtres, et veut que l'évêque de Genève, les abbés de Filly et d'Aulps *(d'Uva)*, (1) les prieurs de Vallon, (2) de Draillans, et soixante prêtres, assistent à ses funérailles. Ses exécuteurs testamentaires, Odon de Langin, Pierre de Ballaison et Hugon de Ravorée, furent sans doute chargés verbalement de ses pieuses libéralités et des messes à faire célébrer pour le repos de son âme. Plus tard, sa veuve, Françoise de Boëge, fit aussi des legs pieux, notamment aux Augustins de Thonon.

C'est ainsi que ces hauts personnages des siècles passés comprenaient la nécessité d'expier leurs fautes et de s'assurer une prompte délivrance du purgatoire en appelant à leur sépulture les abbés de Filly, les supérieurs des maisons religieuses, des prêtres en grand nombre, pour répandre sur leur tombe, non des larmes, mais surtout de ferventes prières. Cet exemple est pris entre mille. Les églises de Filly, du Lieu, d'Yvoire, d'Avully, de Brens, etc. renfermaient des autels et des tombeaux de familles nobles, qui ne rougissaient pas de prier et de donner leurs fils aux monastères et à

(1) Archives d'Avully — *Dou Lua* désigne l'abbaye de religieuses cisterciennes *du Lieu* à Perrignier, en 1382, (Testament de Ne Pierre de Margencel). Mais il n'y avait pas d'abbé au Lieu, nous croyons donc qu'il s'agit de l'abbé d'Aulps.

(2) Ne Jacques d'Avully était recteur du prieuré de Bellevaux le 15 novembre 1392. (Inventaires de l'abbaye d'Aulps. — *Arch. de St-Jean d'Aulps*).

Digitized by Google

l'Eglise. C'est ainsi que R[d] Messire Robert de Brens est chanoine de Filly en 1401 (1).

L'abbé Guillaume de Lugrin approuva, le 31 mars 1407, la vente d'une terre à Perrignier, faite par Pierre Ros à Pierre Poncet (2); assista, en 1409, à la prise de possession de l'évêque de Bertrands (3); et fut appelé, le 1er novembre 1411, par les chanoines d'Abondance, à gouverner leur insigne congrégation. Il jouit de la confiance et des bonnes grâces des ducs Amédée VIII et Louis de Savoie; sa prélature se continuait encore vingt ans plus tard.

Humbert Chariery ou de Charrières (1411-1426).

Le 6 juin 1413, eut lieu la visite pastorale de notre monastère que fit l'évêque Jean de Bertrand. L'abbé Humbert de Chariery est signalé comme bon administrateur. Il a avec lui six chanoines prêtres et un novice, *sex canonicos presbyteros cum uno novicio.* L'église est desservie par le sacristain, Pierre Pardonet, qui y remplit les fonctions de curé. Ses paroissiens sont soumis à l'église de Sciez, pour la réception du baptême, et la bénédiction du cierge pascal (?) *cerei*... Pour le reste, ils dépendent de l'église de Filly, si ce n'est toutefois pour le pain bénit qu'ils offrent dans les deux églises.

Aucun *defectus* n'est signalé, excepté le mauvais état

(1) N[e] Pierre de Brens vendit, le 26 janvier 1389, à N[e] Jean de Boési, un pré situé à Loysin, et l'acte en fut passé au Bourg-Neuf de Ballaison, dans la maison des enfants de N[e] Nicod de Foras — Tiré des archives Costa, par l'abbé Tremey.
(2) *Documents*, n° 52.
(3) Spon, II, p. 125.

Digitized by Google

d'une custode dont la réparation sera accomplie pour la Saint Michel prochaine.

La veille, 5 juin, l'évêque avait visité l'église de Sciez avec son annexe de Chavanex, toutes deux du patronage de l'abbaye. La paroisse ne comptait que 120 feux environ et fournissait un revenu de 50 florins. Le curé Henri Passavant est signalé comme prêtre exemplaire *bone vite*. Mais plusieurs de ses paroissiens avaient été excommuniés pour leurs crimes, savoir: Jean d'Aulps, Aymon Moller, Michaud Ravinelle; d'autres: Jean-Pierre de S[t]-Georges, Jean de Mariniens, sont concubinaires publics.

Tout en signalant l'absence de l'image du Christ et la nécessité d'achever l'église de Chavanex pour la Noël, le procès-verbal de la visite est satisfaisant (1).

L'abbaye était le centre religieux des paroisses de Sciez et Chavanex, comme des églises d'Excenevex, Yvoire et Nernier, qui enveloppaient en quelque sorte son territoire. Aussi trouvons-nous un chanoine de Filly, R[d] Messire Jean de Vaud, curé d'Excenevex, le 3 juin 1413. Participant à la vie du monastère, il a gardé la pureté et le zèle des ministres du sanctuaire. Il est *bone vite*. Cette petite paroisse ne renfermait que 24 feux de peu de valeur; elle était du personnat du monastère, *de personatu monasterii*.

La sacristie se trouvait dans un grand dénûment, puisque le visiteur ordonna l'acquisition d'une custode, d'une bannière, de l'image du Christ et du patron, et la

(1) Arch. de Genève, Visites pastorales, I, p. 89. Communiqué par l'abbé Chavaz. — Nos églises étaient pauvres; et les donations venaient surtout de la noblesse. Jean de Conches léguait au vicaire de Massongy, en 1406: 2 sols et non 12, comme il a été imprimé à la page 127 du présent volume.

Digitized by Google

réparation d'une patène et des burettes. L'évêque donne une année pour réaliser ces améliorations (1).

Bientôt se poursuit la visite de l'église d'Yvoire, avec son annexe de Nernier, qui n'est pas aussi satisfaisante que les précédentes. Yvoire, qui avait obtenu son code municipal, le 2 mars 1324, du comte Edouard de Savoie, avec marché hebdomadaire du mercredi et foire à la St Martin d'hiver (2), ne possédait plus, en 1413, avec Nernier, que quarante feux et 25 florins de revenus (3).

Les longues guerres du XIVe siècle ne furent probablement pas étrangères à cette décadence prématurée. La conduite de son curé, Messire Pierre de Evonet, n'est pas édifiante. L'évêque le fit appeler, le 6 juin suivant, au monastère de Filly, et là, en présence de l'abbé et de Rds Messires Jacques d'Arsine et Jean *Mecorii* d'Evian, prêtres, il le reprit sévèrement de ses désordres et le menaça de la privation de son bénéfice. La sacristie était si pauvre que le visiteur prescrivit, entre diverses acquisitions, celle d'une étole et d'un manipule.

L'église est en très mauvais état; il n'y a ni l'image du Christ, ni celle de St Pancrace, patron du lieu ; le clocher est à refaire, et dans le chœur se rencontre, par

(1) *Ibidem*. A. I. p. 88. Vers la même époque, vivait le notaire Pierre de Vigny de Brens, possédant maison haute à Langin-la-Ville et franc-alleu. Il avait épousé *Alexie d'Essevenay*, dont il n'eut qu'une fille. Pierre son fils, d'un second lit, se qualifie de *Noble* en 1450. Il exista donc une famille d'*Essevenay* ou *Excenevex*.

(2) D. S. S. IV, p. 186-191.

(3) Les églises filleules ou annexes possédaient ordinairement des fonts baptismaux et un cimetière. Le saint Sacrement y était exposé. Le curé de l'église mère, devait par lui ou son vicaire y dire une messe basse les dimanches et les fêtes d'obligation, le jour de la fête du patron et quelquefois en des jours déterminés de la semaine. A. S. XI, p. 306.

Digitized by Google

surcroît, le banc de la dame ou châtelaine du lieu, ce qui était sévèrement défendu.

Quant à l'église de Nernier, elle est à l'avenant. Il lui manque une custode, un livre pour les offices solennels, l'image du crucifix et celle de St-Martin, patron de la localité (1).

L'église de Perrignier, qui était aussi, comme on le sait, de la collation de l'abbé de Filly, avait été visitée le 26 mai 1412. A cette date elle n'avait que 20 feux et dix florins de revenus. Son curé, Rd Messire Jean Berthier, reçut ordre d'acheter une image du Christ. Il fut enjoint aux habitants de réparer l'entrée de l'église et du chœur dans l'espace d'une année (2). Le curé de Burdignin, Rd Mre Pierre Forment, avait reçu son évêque, le 16 septembre 1411. C'était un sexagénaire ignorant, à la tête d'une paroisse pauvre, il est vrai, mais ne renfermant pas moins de 65 feux. Le visiteur constate qu'il a *de bons paroissiens*, à l'exception d'un Mermet Grant coupable de sortilège et de divination. L'évêque défend publiquement à ce dernier de s'y adonner à l'avenir, sous peine d'excommunication (3).

Les injonctions du prélat portent sur une custode et des burettes à réparer et sur la nécessité d'enlever trois armoires du saint lieu pour la fête de la Toussaint (4).

(1) Arch. de Genève : *Visites pastorales, I, p. 88.*
(2) *Ibidem.* I. p. 34.
(3) *Ibidem*. I. p. 62. — Notes de l'abbé Chavaz.
(4) Le chanoine Fleury, l'auteur de l'*Histoire de l'église de Genève*, m'avait transmis, en 1880 (de concert avec un vicaire de Genève encore vivant), le procès-verbal de la visite pastorale de 1413 pour Thonon et ses environs. Ni l'un ni l'autre n'étaient paléographes à cette époque ; ils ont lu... *duarum scolarum* pour *duarum stolarum*. Je prie le lecteur de corriger cette inexactitude et ses conséquences à la page 71 de l'*Histoire de Thonon et du Chablais.* A. S. tome Ve.

Digitized by Google

Une remarque. Les églises d'Excenevex, d'Yvoire et de Nernier sont du *personat* de l'abbaye, tandis que celle de Sciez est de son *patronage — de personatu — de patronatu monasterii.* Le personat (personatus, personagium) donnait le droit de percevoir des redevances et oblations affectées à un bénéfice ecclésiastique. Quand un nouveau titulaire avait été nommé, par l'évêque ou tout autre ayant droit de patronage, aux cures d'Excenevex et d'Yvoire, il devait s'entendre avec l'abbaye pour les revenus de ces bénéfices. Cet accord portait sur les immeubles affectés à ces cures, sur les offrandes pies, casuel à l'occasion des mariages, sépultures, bénédictions, etc... Ces conventions duraient pendant une période déterminée.

Le patronage consistait dans le droit de présenter à l'évêque l'ecclésiastique destiné à desservir un bénéfice, une paroisse. Ce droit était d'un grand avantage pour le monastère, soit parce qu'un ou plusieurs chanoines y trouvaient leurs prébendes canoniales, soit parce qu'il pouvait s'entendre avec le titulaire pour une part des revenus, à l'exclusion de tout pacte simoniaque. Si un chanoine était promu, il faisait desservir sa cure par un prêtre *idoine* et pourvoyait à son entretien par un traitement convenable.

Il fallait à l'évêque des raisons canoniques pour refuser d'instituer l'élu de l'abbaye (1).

L'histoire de nos maisons religieuses ne sera pas complète, tant qu'elle n'aura pas mis en relief leur influence directe sur les familles du Chablais, par les

(4) Voir à ce sujet : Mercier, A. S. XIV, p. 113.

Digitized by Google

nombreuses vocations sacerdotales que nos moines savaient susciter et favoriser de toutes parts.

Déjà en 1317, Ne Mermet de Lucinge affranchissait de l'hommage taillable frère Villelme de Chavanex, religieux de l'abbaye d'Aulps, à condition qu'il persistât dans sa vocation (1). Profondément pénétrés des maximes de la charité et du sentiment de l'égalité humaine, nos religieux du moyen-âge éprouvaient une tendre compassion pour les esclaves et les serfs, à qui la société avait fait des conditions si dures d'existence. « Que le supérieur du monastère, avait dit St-Benoît, ne fasse aucune acception de personne,... qu'il ne préfère pas l'homme de condition libre à celui qui vient de l'esclavage, que le mérite soit le seul motif de discernement, qu'il leur assigne à chacun leur place, car tous, esclaves et libres, ne sont qu'un en Jésus-Christ, et, sous un seul maître, nous sommes tous engagés dans la même milice de servitude » (2). Ainsi rapproché du serf et de l'esclave, le moine l'aimait.

Aussi voyons-nous paraître, sous le règne de l'abbaye de Filly, parmi ses chanoines et ses prêtres : des Boccard, des du Borget, des Dufour, des Verna, des Marcet... et des membres de plusieurs autres familles qui ne remontèrent plus à l'autel dans les deux siècles qui suivirent l'invasion protestante et l'expulsion des religieux (3).

Ainsi, à l'époque à laquelle nous sommes arrivés (1411-1415), paraît Rd Messire Pierre Fabri ou Favre de Filly,

(1) *Inventaire d'Aulps*, n° 1813.

(2) *Regula Sancti Benedicti.*

(3) Les carrières libérales comptaient des Bally, des Orsier, jurisconsultes ; des Mathieu, des Cochard, des Dumont, notaires, etc.

Digitized by Google

qui demeure certainement la plus grande et la plus pure illustration de cette localité (1).

D'abord chanoine de Genève, puis doyen de Gap, et enfin évêque de Riez en Provence, par la faveur du cardinal de Brogny, qui en fit son vicaire-général, c'est bien probablement au monastère de Filly qu'il commença ses études et qu'il puisa les premiers principes de la science et de la vertu. Par acte du 1er mai 1411, il fonda deux chapellenies dans la chapelle des Machabées à Genève (2).

Le nom de sa famille était resté à des terres qu'elle possédait probablement. Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, albergeait, en 1426, à Jean Chevalier d'Escuvilly, le *champ Fabry*, situé au territoire de Coudrée (3).

Deux autres chartes confirment notre thèse. Le 16 février 1417 (indiction 10e), Rds Messires Pierre Symillie, Aymon de Verna et Guillaume Roset, tous trois chanoines à l'abbaye de Filly et portant des noms connus en Chablais, accordèrent à Nes Rodolphe et Hugues d'Allinges, fils de Pierre d'Allinges, la faculté de rachat de la cense annuelle de vingt coupes de froment, au prix de 83 florins, monnaie de Savoie, qu'ils l'avaient eux-mêmes payée.

L'acte en fut passé à l'abbaye, dans la chambre du

(1) Il existe encore plusieurs familles Favre à Filly, Sciez, Massongy.

(2) Mercier : *Chapitre de Genève*. A. S. XIV, p. 147. — Son prédécesseur sur le siège épiscopal de Riez, Guillaume Fabri ou Favre, était, dit-on, son parent (*Histoire du département des Basses-Alpes* par Ferand). On peut donc bien le regarder comme son compatriote.

(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 11bis.

Digitized by Google

chanoine Symillie, par le notaire Pierre d'Orsier de Chilly, en présence de Ne Rodolphe de Blonay, de Reymond d'Orsier de Chilly, et de Nicod Falquetaz de Filly (1).

Le chanoine Roset est procureur de l'abbaye trois ans plus tard. C'est en cette qualité que, le 13 février 1420, il acquiert des frères Jean et Pierre Cochard, de Sciez, au nom de l'abbé Berthet de Cherreriis (2) et de tout le couvent, au prix de 20 florins, une rente annuelle de quatre coupes de froment destinée à doter une chapellenie du monastère de Filly, *ad opus religiosorum conventûs dicti monasterii qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint tanquam rectores et servitores cujus dam capellanie per dictum dominum Abbatem infrà dictum monasterium suum fundande et dotande.........* Se portent garants du payement de la rente : Jean du Champ, Jean Sordat, Péronet Thomas d'Ecuvilly, Jacques Bourgeois de Sciez, que les frères Cochard promettent conserver indemnes de leur fidéjussion, en engageant tous leurs biens et spécialement une pièce de terre, en pré et vigne sise à Sciez, en la *Chena* (3).

Je trouve, parmi les témoins de cette pieuse dotation,

(1) Archives de Thuyset du Cte A. de Foras.

(2) *Berthet de Cherreriis*, dénommé *Humbert Chariery*, en 1413, est, croyons-nous, un seul et même personnage de la famille *des Charrières*.

(3) Parmi les abornants figurent : la voie publique tendant de Sciez à Chavanex, le chemin allant de Sciez vers le moulin *de Medio*... (ce qui prouve que l'abbaye avait tracé depuis longtemps des voies de communication dans le rayon de sa juridiction), la terre de Jean de Rua et la vigne de Pierre d'Aulps et de l'héritier de Jean des Arpes, *de Arpibus*. Le célèbre critique, Jean-François de la Harpe (1739-1803), sortait de la famille *de Arpâ* ou *de Alpâ* ou d'Aulps du Chablais. (Compte-rendu du congrès de Montmélian p. 250).

Digitized by Google

le notaire Jean Lancey et Rd Mre Mermet Riphyz de l'Eluyset, prêtre (1).

L'abbé de Charrières ne devait pas terminer sa prélature sans essayer, comme ses prédécesseurs, de mettre un terme aux tracasseries incessantes des seigneurs de Coudrée.

Les frères Rodolphe et Hugues d'Allinges avaient recommencé la lutte en 1424. Leurs ancêtres, en vertu d'accords antérieurs, s'étaient engagés à hypothéquer, sur leur propre alleu, et à payer dix coupes de froment de revenu annuel, qu'ils devaient à l'abbaye ; leurs héritiers refusèrent de les servir.

Pierre d'Allinges avait légué quinze sols de Genève pour son anniversaire ; on ne les payait plus depuis treize ans. Divers servis revenaient à l'abbaye de l'alberge et de l'héritage du clerc Thomas de la Rive de Sciez ; les seigneurs de Coudrée ne s'en étaient pas inquiétés, pas plus que d'un legs de 200 florins et frais de sépulture de Pierre d'Allinges et d'un autre legs d'Henri d'Allinges.

Tels étaient les anciens griefs auxquels Rodolphe et Hugues d'Allinges s'efforcent en vain de répondre. Mais il en était de nouveaux : ils refusaient des dîmes que le monastère avait coutume de percevoir ; ils avaient brisé les clôtures d'une cour ou *curtine* d'habitation relevant des religieux ; ils exigeaient des langues bovines (2) des sujets du couvent ; ils essayaient d'exercer juridiction

(1) Un autre notaire de Sciez, Nicod Dunand de Prailles, *de Pralies*, déclare avoir extrait cet acte des protocoles du notaire Jacquemet du Quarre.

(2) Le droit des langues bovines, en usage dans diverses localités chablaisiennes, était une redevance féodale, en vertu de laquelle les bouchers d'un lieu devaient au Seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient — *Documents*, nº 50.

Digitized by Google

sur les nobles de Sciez et leurs hommes, dont les hommages fiefs et tributs avaient été jadis donnés au monastère par le seigneur Jean de Ravorée ; ils s'appropriaient la pêche de l'eau du Foron, au préjudice de l'abbaye et des pêcheurs, ses sujets ; ils avaient fait planter une croix et creuser des bésières ou fossés sur les terres de son fief, et commencer un procès pour un délit commis près de sa tuilerie, relevant par conséquent de sa juridiction ; ils ne payaient pas les 12 sols genevois de cense annuelle légués au couvent par Nicole d'Allinges, épouse de N[e] François de Greysier, et les vingt sols de revenu annuel de l'anniversaire de dame Marguerite de Langin, veuve de N[e] Henri d'Allinges. Les frères d'Allinges prétendaient, d'autre part, que l'abbé de Charrières leur devait 40 à 50 florins.

Comme de coutume, nos religieux préférèrent encore, à toutes les juridictions, la voie gracieuse, c'est-à-dire l'arbitrage. Ils se rassemblèrent donc aux personnes de : Révérends Messires Jean de Vaud, sacristain, Pierre du Vernay, Girard Chenevier, Nicod Geyllet (1), Jean Guffin et l'abbé Charrières. De concert avec Rodolphe et Hugues d'Allinges, ils prirent, pour arbitres du litige, M[res] Jean d'Arces, prévôt de Montjou, François de Viry, docteur ès-lois, et Reymond d'Orsier, jurisconsultes

Ceux-ci, pour donner quelque satisfaction aux deux nobles frères, réduisirent quelque peu le chiffre des florins et des coupes de froment dus au monastère, laissèrent la pêche du Foron indivise, et reconnurent le bien-fondé

(1) Nous croyons intéresser nombre de familles du Chablais en donnant ces noms, car les Duvernay, les Chenevier et Gillet sont encore nombreux à Thonon, Fessy, Lully, Sciez, Evian.

Digitized by Google

du reste des réclamations énoncées (30 juin 1424). L'abbaye fut-elle dédommagée de ses pertes ? Nous n'oserions l'assurer, malgré les pressantes décisions des arbitres (1).

L'abbé Berthet de Charrières fut appelé (vers l'année 1426), au siège abbatial du monastère d'Aulps. Il vit son élection longtemps contrariée par celle de Jean de l'Hoste, déjà abbé de Chésery. « Celui-ci, pour soutenir ses prétentions devant la Cour de Rome, dépensa plus de 2000 écus d'or, à raison desquels il avait mis en gage deux mitres, une crosse et plusieurs autres joyaux de l'abbaye d'Aulps » (2). Il parvint à obtenir la démission de Berthet de Charrières, et lui succéda, en vertu d'une bulle pontificale du 14 février 1434.

Mais nos chanoines de Filly prirent fait et cause pour leur ancien abbé de Charrières et s'opposèrent, à leur tour, à ce que Jean de l'Hoste fut abbé d'Aulps. Il s'ensuivit un procès dont nous parlerons bientôt.

L'abbé de Charrières jouissait de l'estime des grands du monde et des évêques de l'époque. C'est ainsi que nous le voyons, dans l'automne 1415, revêtu du titre de vicaire-général de l'évêque de Sion, Guillaume de Rarogne. Il suivit, en cette qualité, Amédée de Chaland, bailli de Chablais et chef de l'armée savoisienne, qui venait réprimer une révolte des habitants du haut-Valais (3).

(1) *Documents*, n° 50. — Cette sentence fut prononcée, dans le cloitre de l'abbaye de Filly, en présence de Barthélemy de Monthey, damoiseau, de Rd Mre Amédée d'Arvillars, chanoine et chantre de Ste Marie de Grenoble, et de Jacquemet du Quarre, notaire, (Lambert Dorier des Farges, notaire).

(2) M D. S., XI, p. 262.

(3) Boccard, *Hist. du Valais*, p. 105,

Digitized by Google

François Ducrest (1425-1433).

On le croit issu de la noble famille *du Crest* de Cruseilles, dont une branche vint s'établir à Evian ; mais, aucun document ne le prouve (1).

Il assista, le 13 septembre 1425, avec Jean d'Arces, prévôt de Montjoux, à la sentence arbitrale que prononça, à Thonon, le duc Amédée VIII, entre l'abbé et les habitants d'Abondance (2). Le 6 juin 1430, il est présent au compromis que le même prince passe, à Genève, avec les évêques de ses Etats, relativement à leur juridiction respective, et, le 16 janvier 1432, au traité intervenu, entre les mêmes parties, au château de Thonon (3). Sous sa prélature, deux ans auparavant, 7 février 1430, R[ds] Messires Jean de Vaud, Jean de Chassanes, Henri Vulliod, Girard Chenevier, Jacques Marset (4), tous chanoines de Filly, accordèrent à Rodolphe d'Allinges, chevalier et seigneur de Coudrée, le droit de rachat de vingt coupes de froment de cense annuelle vendues au monastère par Hugues d'Allinges. L'acte en

(1) Le 26 juin 1376, Pierre et Philippe Vigniet de Massongy reconnaissaient tenir de Ven. Messire *Pierre Ducrest*, curé du dit lieu, une maison située sur la route tendant de Bachelard à Lachiez. Ils reconnaissent en même temps, dans un *post-scriptum*, lui devoir *ex antiquâ consuetudine* la moitié d'un pain livrable annuellement à la fête de S[t] Jean-Baptiste, patron de la paroisse. Le fief de l'église de Massongy, fondé d'après la tradition par l'abbaye de Filly, existait déjà à cette date, rière les paroisses de Massongy et de Douvaine, ainsi que le dit un inventaire de 1730 (Arch. Piccard).

(2) Mercier, l'*Abbaye d'Abondance*, p. 326.

(3) Besson, *Mémoires*... p 464.

(4) Probablement issu de la famille Marcet de Mariniens, qui produisit plus tard un ministre protestant et nombre de notaires, entre autres Pierre François et Jacques Guérin Marcet, tous deux vivants en 1672 (Hist. mss. de Sciez).

Digitized by Google

fut passé sur la place antérieure devant la promenade du cloître (1), où le mistral Jean de Meyrier, alias Mondet, de la Place, vint représenter son puissant seigneur (2). L'abbé Ducrest jouissait de la faveur d'Amédée VIII, dont il fut le conseiller. Aussi, le voit-on figurer, le 29 août 1431, au contrat de mariage entre Louis de Savoie et Anne de Chypre (3), et, en 1432, au mariage, célébré au château de Thonon, de Marguerite de Savoie avec Louis d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem (4). Devenu abbé commendataire d'Abondance, il déclara, en 1436, les habitants de St-Gingolph exempts de la mainmorte, et fut élu l'un des gardiens du conclave au concile de Bâle. Il favorisa la promotion d'Amédée VIII à la papauté, sous le nom de Félix V, et vint le chercher, à Ripailles, pour l'engager à ceindre la tiare. Le 29 juillet 1449, on le voit encore siéger au conseil qu'Amédée VIII tint à Evian. Il mourut probablement le 12 mai 1459 (5). Au dire du célèbre Æneas Sylvius, il était remarquable par sa science et ses vertus (6).

(1) Témoins : Jacquemet du Quarre, clerc habitant de Genève, Jean Cholerii (Colly actuels) de Mariniens, Jean Bovard et Mermet Rivit de Filly. Le notaire Pierre Quisard de Massongy, commis par Jean de Seyssel (seigneur de Borjact et de la Rochette, alors maréchal de Savoie, lieutenant général du duc Louis), tira cet acte des minutes de feu Pierre d'Orsier, le vieux notaire, habitant de Bachellars (Douvaine). (Archives Thuyset).

(2) Cette famille de Meyrier de Massongy, jouissait d'une fortune plus qu'ordinaire avant l'invasion Bernoise. Honorable Louis de Meyrier, alias de la Place, avait épousé noble Antoinette de Lugrin à laquelle il fit un legs dans son testament du 24 avril 1536. (Hist. mss. de Massongy).

(3) *Documents*, n° 54.

(4) Guichenon I, p. 469 et III, p. 346. Le Pape le commit la même année (1432) pour autoriser un échange entre le duc et l'évêque de Genève (Besson p. 299).

(5) Mercier, A. S. VIII, p. 124. Mugnier, D. S. S. XXIV, p. LXI.

(6) Monod, *Amedeus Pacificus*, p. 86.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

(1434-1460)

Abbés commendataires. — L'abbaye et l'agriculture. — Le vin de Crépy en 1435. — Le ban des vendanges. — Procès avec l'abbaye d'Aulps. — Réforme et règlement (1443). — Recrutement des religieux. — Jacques Mathieu, prieur, et Dom Jean l'Hoste abbé d'Aulps (1457). — Feudataires, tenanciers et censitaires de l'abbaye.

Pierre Robini, évêque d'Hippone (1434).

Il existe, dans la prélature des abbés de Filly, deux périodes bien différentes : celle des abbés conventuels, élus par les religieux eux-mêmes, et celle des abbés commendataires, nommés par le prince régnant. Ces derniers n'étaient pas chanoines de St-Augustin et n'avaient point à s'occuper du régime intérieur de l'abbaye. Leur dignité ne les obligeait, ni à la résidence, ni à l'observation des règles de la communauté. Ostensiblement, on donnait ces abbés aux monastères, comme des protecteurs ou des administrateurs, mais la commende n'était en réalité qu'une prélature de faveur ou de récompense, ordinairement une grosse s[illegible] Personne n'en déplora plus les abus que St F[illegible] Sales, et l'on sait combien il eut voulu y port[illegible]

Les abbés commendat[illegible]res de Filly n'y [illegible] guère que pour leur pri[illegible] possession et

Digitized by Google

de leurs revenus que surveillaient des mandataires, des vicaires ou des ascensataires.

Personnellement, ils purent être des personnages dignes, recommandables; mais comme abbés, ils furent plus pernicieux qu'utiles. C'est surtout, dès l'introduction de la commende, qu'il faut dater la décadence de notre monastère. La période des abbés conventuels, pendant laquelle il se soutint avantageusement, quelquefois même florissant, s'étend depuis son origine jusque sous le régne d'Amédée VIII. Le premier abbé commendataire de Filly fut Pierre Robini, évêque *in partibus* d'Hippone. Voici ce que nous avons découvert à son sujet.

Ne Pierre du château de St-Jean de Guovillie, damoisean, tant à son nom qu'à celui de ses neveux, avait vendu, au prix de 40 florins d'or de Savoie, à Mermet de Escuel, bourgeois de Morges, et à Jacquemet Vullerm, bourgeois de Thonon, trois coupes de froment de cense annuelle, mesure de Coudrée, et divers servis en argent et nature dus par des Suchet et autres habitants de Sciez (27 septembre 1429). Mais les biens, sur lesquels ces revenus étaient affectés, relevaient du fief de l'abbaye de Filly. C'est pourquoi, Pierre Robini, évêque d'Hippone et en même temps administrateur perpétuel de notre abbaye (1), dut approuver cette vente, moyennant les droits accoutumés que payaient soit le vassal, pour obtenir du Seigneur la permission d'aliéner un fief ou une partie de fief, soit l'acheteur, pour faire approuver son acquisition (16 septembre 1434).

Un Rd Pierre Robini paraît à Thonon, le 28 juin 1429,

(1) Administrator perpetuus abbacie Beate Marie de Filliaco. *Documents*, n° 53.

Digitized by Google

pour contracter, au nom des Augustins de cette ville, diverses obligations envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, et envers ses successeurs. Il était alors professeur de théologie et provincial des Augustins de la province de Narbonne et de Bourgogne. Le prince, pour le récompenser de ses bons offices, le nomma probablement administrateur perpétuel de notre monastère (1). Nous l'avons dit, on était sous le règne d'Amédée VIII. Tout le bassin du Léman est en travail et en activité, l'agriculture reçoit une forte impulsion; les sefranières abondent, le bétail devient une branche importante du commerce chablaisien, la fêve et le blé noir se cultivent partout. Sous ce règne, dit Olivier de la Marche, *la Savoye fut le plus riche pays, le plus sûr, le plus planlureux de son voisinage.*

A quelques kilomètres de l'abbaye de Filly, sur le penchant du coteau de Ballaison, qu'elle possédait en partie (près de Chavanex et Mariniens), la vigne, favorisée par nos moines agriculteurs, commençait à donner les excellents vins de Crépy, aujourd'hui si renommés. Nous voyons, en effet, le 25 avril 1435, le même Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, alberger, par son procureur Jean Cochard de Sciez, bourgeois d'Hermance, à Mermet Mondet de Chilly (2), deux pièces de vigne sises *en Crépier*. Mais, outre les servis que payera annuellement le vigneron, la récolte donnera ordinairement un surplus que le gentilhomme chablaisien se

(1) D. S. S. VI. p. 159. — Il existait une noble famille *de Robbini* à Chambéry en 1600 (A. D. S. 3me sér. VI p. 239). On trouve aussi des *Robini* à Genève au XVe siècle (Galiffe. *Notic. généalogiq. passim).*

(2) Hameau de Douvaine au bas du coteau de Crépy.

Digitized by Google

réserve expressément au prix courant; ce qui montre que le vin de Crépy était déjà recherché.

Sans vouloir faire remonter l'importance du coteau de Crépy jusqu'à l'époque romaine (1), nous sommes heureux de constater que le moyen-âge savait apprécier ses produits. Cette charte renferme de curieux détails sur la culture de la vigne à cette époque. En seigneur intelligent, Rodolphe d'Allinges veut que l'albergataire soit obligé, chaque année, au labour, au provignage, à l'effeuillage... *debeat et teneatur... duas pecias vinee decenter et ydonee permutare propagare fodere combinare temporibus congruis et opportunis* —; et il demande à être averti de l'époque des vendanges, trois jours avant qu'elles n'aient lieu (2).

Les seigneurs féodaux du Chablais fêtaient le ban des vendanges, par lequel l'un n'opérait sa récolte que lorsque le voisin était mis à même de sauvegarder ses droits. A cette époque joyeuse, on fermait les manoirs éloignés; hommes à cheval et femmes en litière s'acheminaient vers le coteau de Crépy, pour rendre visite à leurs nobles cousins les Seigneurs de Ballaison, de Troches ou de Boisy. Les repas étaient un peu longs, à la manière des ancêtres, accompagnés de l'antique cordialité. L'abbé de Filly, le prieur de Douvaine, assistaient à ces gaietés d'automne, bénissaient la table frugale en même temps que les habitants du manoir féodal, et re-

(1) Nous avons cité plus haut la vente d'une vigne de Ballaison à laquelle intervint un abbé de Filly, en 1274, et l'investiture donnée à Richard de Ballaison, en 1261, des terres de l'abbaye, qui se trouvaient sur la colline de Crépy (*Documents*, nos 6 et 9).

(2) *Documents*, n° 55. — Les seigneurs d'Allinges obtinrent, même après l'invasion Bernoise et le retour du Chablais à la maison de Savoie, la liberté de transporter leurs vins de Chablais dans le pays de Vaud (*Ibid.* appendice).

Digitized by Google

prenaient ensuite doucement le chemin du monastère, non sans avoir recommandé les pauvres de la maladière d'Aubonne aux pieuses libéralités des nobles convives (1).

D'autres préoccupations appellaient l'attention de l'abbé de Filly. Un long procès se débattait, en Cour de Rome, entre les religieux d'Aulps et ses chanoines de Filly, qui, entre autres griefs, s'opposaient à ce que Dom Jean l'Hoste continuât à occuper le siège abbatial du monastère des Alpes.

Nes Antoine et Jean l'Hoste de Genève durent avancer, le 27 mai 1439, 2000 florins pour couvrir les frais de la procédure. L'abbé Jean l'Hoste leur amodia, en retour, le 16 avril 1440, les revenus de la grange de Neydens, au prix de 3000 florins, dont 2000 destinés à éteindre cette dette. D'après l'*Inventaire d'Aulps*, le Souverain Pontife délégua plus tard l'évêque de Maurienne, le prévôt d'Aoste et le prieur d'Aiguebelle pour régler les contestations pendantes entre les abbayes de Filly et d'Aulps. Il est regrettable qu'il ne soit pas plus explicite sur cette matière (2).

L'année suivante (1441), Nicod Degrange vendit, à Nicod Guigonaz de Filly, une pose de vigne sise à Prailles, lieu dit en la Contamines, sous le servis de six sols dus à notre monastère (3), preuve que nos religieux savaient encourager l'agriculture dans les terres de leur juridiction et surtout la viticulture qui tient, en Bas-

(1) Le Chablais possédait alors, outre les hôpitaux de Thonon et d'Evian, quatre maladières : celles d'*Aubonne* à Douvaine, de *Mésinge* près d'Allinges, *du Pont* près de Marin et *de Maxilly* près de Meillerie *(Documents*, n° 19).

(2) *Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps* nos 1379 et 1158. François l'Hoste de Genève, lieutenant du Vidome, fut maltraité en 1508 par Berthelier.

(3) Inventaire d'Allinges, p. 27.

Digitized by Google

Chablais, le premier rang. Il paraît incontestable que les vignobles de Prailles-Mariniens furent créés ou replantés par leurs soins, d'après les divers documents que nous avons produits jusqu'ici. Leurs procédés pour la fabrication du vin ont été conservés dans le pays. Ils avaient, au centre de ces villages, une ferme modèle, appelée la *Tour* de Mariniens.

Le 22 novembre de la même année, divers particuliers consignèrent les biens qu'ils tenaient en emphytéose de notre abbaye au territoire de Cuines (1). Les redevances étaient légères dans les terres des monastères.

Louis, évêque de Viseu (Portugal) (1442-1449).

A ces querelles entre maisons religieuses venaient s'ajouter d'autres malheurs ; nous voulons parler du schisme, de la commende, et de la pluralité des bénéfices.

Sur la fin du quatorzième siècle, un antipape de notre pays, Robert de Genève, sous le nom de Clément VII, avait divisé la chrétienté et lancé la Savoie dans le schisme. A cette époque, le trafic des choses les plus saintes affaiblit la foi et le respect religieux dans le clergé, dans les couvents, comme dans le siècle.

L'Eglise ne jouit pas longtemps du bienfait de l'unité et de la paix. En 1439, le conciliabule de Bâle amenait de nouveaux troubles et proclamait un nouvel antipape savoyard, le duc Amédée VIII, réputé jusqu'alors le modèle des princes de son temps. Autre chose triste pour notre abbaye, c'est que ses abbés, François Du Crest et Louis, évêque de Viseu, avaient été les plus ardents

(1) Archives royales de Turin : *Filly*, paquet 2.

Digitized by Google

fauteurs de ce schisme. Comme la plupart des abbés commendataires, Louis, évêque de Viseu, était comblé d'autres bénéfices et n'observait pas la règle cénobitique. L'Eglise déplorait ce système de la commende qu'on lui avait imposé; mais ces exemples, descendant de haut, exerçaient une funeste contagion sur les chanoines. La vie s'amollit; la discipline et les saintes règles furent insensiblement délaissées; le culte de la bonne chère amena l'abaissement des mœurs; tout se prit à languir dans l'abbaye de Filly; la décadence arrivait à grands pas.

C'est ce que constate le procès-verbal de la visite pastorale faite, le 19 mai 1443, par Barthélemi de Corneto, évêque de Montefiascone, au nom de l'évêque de Genève, François de Mez, qui siégeait alors au concile de Bâle.

Notre monastère, toujours sous le vocable de Notre-Dame, était composé de huit chanoines réguliers, dont six prêtres, un diacre et un novice, sous la prélature commendataire de Louis, évêque de Viseu. Ils vivaient sans règle; l'évêque les réforma et leur donna un règlement dont voici, en résumé, les principaux articles :

1° Il est enjoint à l'abbé commendataire de procurer au monastère, dans deux mois, une copie de la règle et des *bénédictines* (1), que les chanoines étudieront et observeront. A vêpres, matines et primes, le son de la cloche du couvent se fera entendre pendant un quart d'heure. Du premier octobre à Pâques, on récitera matines à quatre heures, et du premier avril à la fin de septembre, à trois heures, et les autres parties de l'office divin, au temps prescrit;

(1) Constitutions que le pape Benoit XII avait rédigées, pour ramener la ferveur parmi les chanoines réguliers, et qui, de son nom, furent appellées *bénédictines*.

Digitized by Google

2° Chaque jour seront célébrées quatre messes, dont trois basses et une chantée, la messe conventuelle;

3° Les religieux vivront en commun en y contribuant chacun par l'apport du fruit de sa prébende; il est défendu de manger hors du monastère sans une nécessité urgente et la permission de l'abbé ;

4° Un religieux sera constamment de garde à la porte, qu'il tiendra fermée, on observera la clôture; et personne ne pourra sortir du monastère sans la permission de l'abbé ou du prieur, et pour les affaires du monastère;

5° Personne n'ira dorénavant courir dans les alentours et ne tiendra au couvent des chiens pour chasser, des filets, des armes;

6° 7° Chaque chanoine donnera annuellement connaissance à l'abbé de tous ses biens, par un inventaire dressé à cet effet ;

8° L'abbé établira une infirmerie et un infirmier chargé de soigner les malades ;

9° Il pourvoira à ce que les novices se trouvent à l'aise dans le monastère, même pour leur cours d'instruction, si la chose est possible, à ce qu'ils couchent seuls et non à deux, dans le dortoir qui sera toujours éclairé pendant la nuit.

N. B. Cet article est très important, car il regarde le recrutement des sujets. Il se faisait très simplement. Quand un enfant, surtout des paroisses soumises à l'abbaye, telles que Filly, Sciez, Excenevex, Yvoire, montrait des aptitudes à la vie religieuse, ses parents l'offraient à l'abbaye. Il y apprenait à lire, écrire, chanter et à servir dans les cérémonies religieuses.

Venait ensuite le noviciat qui durait à peine six mois,

Digitized by Google

puis les études secondaires philosophiques et théologiques et ensuite l'ordination. Ces enfants étaient séparés des chanoines, ils avaient même une place particulière au chœur et devenaient l'objet d'une sollicitude et d'une surveillance spéciales. Mieux nourris que le reste de la communauté, les enfants de famille royale, selon Mabillon, n'étaient pas mieux soignés (1) ;

10° L'abbé veillera à ce que les cellules soient plus propres et plus pieuses, comme il convient à des religieux ;

11° Chaque jour, après le martyrologe, se réunira le Chapitre ou l'assemblée des religieux, pour entendre la lecture de la règle et des *bénédictines*, en langue latine et vulgaire ; on fera en sorte qu'il s'y trouve des sièges ou bancs pour s'asseoir ;

12° Les chanoines ne serviront plus de parrain en aucune manière ;

13° L'entrée des cloîtres est fermée aux femmes, même pour y recevoir l'aumône qui se fera extérieurement *extrâ portam* ;

14° Les chanoines porteront le costume religieux et la tonsure, et l'on choisira un sacristain capable et digne, qui sera présenté à l'Ordinaire, pour exercer la charge d'âme dans l'église, selon la coutume (2).

Les paroisses relevant de notre abbaye sont toujours : Filly, Sciez et son annexe de Chavanex, Excenevex, Yvoire et son annexe de Nernier, Perrignier et Burdignin. L'église de Sciez possède 95 feux et 35 florins de

(1) Bouchage : *Contamines...* XV.
(2) *A. S.* t. VI, p 321-322; et S. F. 1892, p. 332.

Digitized by Google

revenu (curé Aymon Pernod), celle de Chavanex, 18 feux, (1) celle de Nernier, 30 (2).

L'évêque Louis de Viseu, abbé commendataire de Filly, avait été créé cardinal-prêtre du titre de Ste-Marie du Taranstévère. C'est sous cette qualification qu'il paraît, le 12 mars 1449, dans un albergement que fit, à son nom, Rd Messire Jean Marthorel, son chapelain et procureur. Il s'agissait d'une terre sise à Perrignier, au territoire de Ravoz, que prit Humbert Borget, moyennant vingt-quatre sols d'introge et un bischet de froment de servis annuel (3).

Henri d'Alibertis (1452-1460).

Il fut en même temps abbé de Sixt. D'après Besson, il était de Caburre en Piémont, et devint, en 1460, administrateur perpétuel du diocèse de Verceil, sous la dignité et le nom d'évêque d'Athènes (4). Il ne séjourna pas à Filly, car nous le rencontrons, en 1453, dans le diocèse de Lausanne, accompagnant le coadjuteur F. de Fuste, évêque de Grenade, dans la visite des paroisses ; en 1456, à Genève ; le 10 octobre 1458, à Turin, au contrat de mariage entre Louis de Savoie et Charlotte, fille de Jean, roi de Chypre, et d'Hélène Paléologue (5).

Le 13 décembre 1455, le notaire Pierre de Morsier,

(1) A Chavanex, se trouvait plus tard une chapelle du St-Esprit, fondée par Jacques Vincent de Chésaboix et par Aimé Vincent et Claude Bogey (Hist. mss. de Sciez).

(2) A Nernier, est signalé un autel de la Vierge fondé par *dominos de Narniaco*.

(3) *Documents*, n° 56. — Parmi les témoins figurent Aymon Pernod, le susdit curé de Sciez et Pierre Marset de Prailles.

(4) *Mémoires*. p. 98 et 150.

(5) Guichenon, I, p. 537 ; et Gonthier, S. F., 1892, p. 325.

Digitized by Google

commissaire des extentes de l'abbaye de Filly, reçut, en son nom, en présence du prieur Jacques Mathieu, procureur du couvent, la reconnaissance de Hugonet Dralliat, pour des terres sises à Vallières, dans la paroisse de Perrignier (1).

Le prieur, comme l'indique son nom, présidait à la direction universelle de l'abbaye, à l'époque qui nous occupe. On lui donnait le titre de prieur *claustral*, par opposition au titre d'*abbé commendataire*. Ce dernier était souvent un simple clerc séculier, à qui le pape, sur la présentation du prince, concédait, par dispense, la jouissance d'une partie du temporel du couvent, et qui, en réalité, n'avait aucun droit, comme nous l'avons dit, dans l'administration spirituelle de la maison. La haute suprématie de la direction était donc dévolue au prieur claustral.

Sous le règne de la commende, « les revenus du monastère étaient divisés en trois parts, dont l'une profitait exclusivement à l'abbé commendataire, dont la seconde était employée aux réparations de l'église et aux besoins du culte, et dont la troisième formait la réserve, au moyen de laquelle les religieux devaient se nourrir et s'entretenir (2) ». Ce fut en sa qualité de prieur et de procureur des religieux de Filly que Jacques Mathieu passa, le 30 décembre 1455, un arrangement avec Dom Jean l'Hoste, abbé d'Aulps, et Dom Olivet, prieur du même couvent. Notre abbaye avait vendu à celle d'Aulps la cense annuelle de 15 sols qui lui étaient dus par des hommes de Gy (Biot) ; R[d] Mathieu réduisit

(1) *Documents*, n° 57.
(2) L. Morand : Les Bauges. II, 67.

Digitized by Google

au capital de 55 florins le prix de la vente qui n'est pas désigné. Cet accord fut approuvé, le 28 mars suivant, par les chanoines de Filly.

Trois notaires connus y concoururent : Amblard, Aubier de Massongy, dont la famille est plus tard qualifiée de noble, et Dunant de Sciez (1).

La famille Mathieu, de Filly, à laquelle notre prieur appartenait selon toute apparence, fut aussi anoblie le 1er septembre 1623, dans les personnes de Jean-André et Michel-Mathieu. Elle devait fournir, après la disparition de notre abbaye, des commandeurs à la commanderie qui fut formée de ses biens non aliénés sous la domination Bernoise, comme il sera dit plus tard.

Au XVe siècle, elle jouissait des avantages de la bourgeoisie genevoise. Les frères Jean et Jeannet Mathieu de Filly, bourgeois de Genève, firent, le 5 juin 1471, à Henri Mathieu (fils de ce dernier), une pension annuelle de 25 florins pour lui constituer son titre clérical (2). Quelques années auparavant (1468), Rd Messire Mathieu Claude, chanoine de Filly, est en même temps sacristain et curé d'Excenevex (3).

En 1552, Berthod Mathieu acquit, de Pierre d'Exchenevex (Excenevex), une terre qu'il paya 1900 florins. Son frère, Jacques Mathieu, reconnut tenir du duc de Savoie,

(1) Inventaire d'Aulps, n° 264.

(2) Elle fut hypothéquée sur une maison située à Genève, dans la rue dite *Dubouloz*, près de la maison de Girard Dubouloz, de la cure de la Madeleine, et de la voie publique. Parmi les témoins figurent Rd Mre Nicod de Meyrier, chapelain, de Massongy, et le notaire Jean Marcet, de Mariniens-Sciez. — Un messire Passavant, prêtre de Sciez, mort en 1458, est aussi nommé dans l'*Inventaire d'Allinges*, p. 1.

(3) S. F. 1893. — Un Rd Louis Bellod de Filly, probablement élève de nos religieux, fut ordonné prêtre le 1er juin 1493 *(Ibid)*.

Digitized by Google

le 27 juillet 1585, comme grand maître de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, en fief-lige, divers revenus et rentes provenant de l'abbaye de Filly (1).

Parmi les tenanciers de Filly aux XVe et XVIe siècles, citons les Piccard, Dufour, Pellicier, Aubier, Quisard, Détraz, de Massongy, les Boccard, Cornut, de Filly.

Jean, fils de Nicod Piccard, et ses fils Jacquet, Jean et Aymon, reconnurent tenir, de l'abbé de Filly, en 1458, des terres et prés situés au territoire de *Matines* (Massongy) (2). Leurs descendants Abraham, Jacques et Pierre, fils de feu Jean Piccard, les possédaient encore le 20 juin 1582 (3).

Vers 1480, Jean Dufour, dit le Vieux, tant à son nom qu'à celui de Jean, son frère, et de Jean, fils d'Aymonet Dufour, son neveu, passa aussi une reconnaissance envers l'abbaye pour des terres, prés, bois, vignes, sises à *Matines*, au *Bochet*, à *Collombage*, etc. (4). Son fils

(1) Les archives de la noble famille Mathieu de Filly me sont arrivées, en majeure partie, par des alliances de famille. Elles renferment de nombreux documents relatifs à notre abbaye. Françoise, fille du dit Jacques Mathieu, avait épousé Jean Piccard de Massongy. Veuve en 1631-1632, elle reconnut tenir, à cette date, des seigneurs de Coudrée, une terre dite *en les Rippes*, au clos de Marignens, ancienne possession de l'abbaye de Filly, passée à ces derniers, par un échange avec les *magnifiques* seigneurs de Berne, dont il sera parlé plus tard. Françoise Piccard, née Mathieu, avait pour frère Antoine Mathieu, notaire à Filly, dont les deux fils, Jean-André et Michel, furent anoblis en 1623, ainsi qu'il a été dit plus haut. Les uns et les autres étaient censitaires de notre abbaye.

(2) Les mêmes albergèrent, la même année, du seigneur de Coudrée, un moulin mû par le *nant* ou *Vion* au dessus de Massongy. Ces terres de *Matines*, appellées autrefois *Eserisier*, avaient été cédées d'après la tradition, au monastère, par des bienfaiteurs, pour avoir part aux prières des religieux (arch. Piccard).

(3) Une branche des familles Piccard du Chablais fut anoblie ; ainsi le dernier novembre 1524, noble et généreux François, fils de noble André Piccard de Neuvecelle, reconnut devoir certaines redevances à Magnifique Claude de Ballaison (Arch. du Cte A. de Foras).

(4) Egrège Jean Bernard, notaire et commissaire des extentes (arch. Piccard).

Digitized by Google

Louis, et son petit-fils Hugonin Dufour, s'acquittèrent du même devoir, tant envers le monastère qu'envers les seigneurs de Berne qui se substituèrent aux religieux, lors de l'invasion de 1536. Enfin, Aimé et Pierre Dufour, enfants de ce dernier, accomplirent la même formalité, le 20 juin 1582, en faveur du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, comme grand maître de l'ordre des Sts Maurice et Lazare.

Noble Jacques des Chosaux avait vendu, à Dom Claude Pellicier (peut-être chanoine de l'abbaye de Filly), certaines censes affectées sur une vigne, située à Massongy, relevant de notre monastère, à teneur de diverses reconnaissances (1522-1531). La famille Pellicier eut de nombreuses relations avec les religieux de Filly. Le 13 juin 1531 figurent, dans un acte, les héritiers de Ne Nicod Pellicier et ceux de Ne Antoine de Foras (1). Vers 1558, Ne François Pellicier et ses frères Claude et Jean, fils de feu Guillaume Pellicier, déclaraient tenir, en fief noble, certaine maison haute, avec édifice, étable, truel, place et contamines, sise à Massongy, entre le cimetière, la voie publique et la vigne des seigneurs de Beauregard. La même année (1558), Jean, fils de feu Monet Piccard, et Bernard, fils de Pierre Piccard, reconnaissaient devoir des censes, sur des terres voisines de leurs habitations, procédées de Nes Loys et Michel de Foras. La paix ne règne pas toujours, si l'on en croit la tradition, entre les Pellicier et les de Foras, leurs voisins du Bourg-Neuf; et le

(1) Il y est question de biens reconnus autrefois par Michel, fils de feu Jacques Pellicier — sans le titre de noble — (arch. Piccard).

Digitized by Google

meurtre d'un de Foras aurait été la conséquence de ces longues querelles (1).

Au nombre des feudataires de Filly, se rencontrèrent aussi, avons-nous dit, les Détraz de Massongy. Ils habitaient vraisemblablement le hameau de Sous-Etraz qui dépendait en partie de notre monastère (2). Ne Girard ou Girardin Détraz, damoiseau, fils de feu Ne Girard Détraz, reconnut tenir, de l'abbé de Filly, le 5 janvier 1464, des terres sises *au Plomb* et en *Ponbon.*

D'après une ancienne généalogie, que j'ai sous les yeux, ce serait, vers cette époque, que les descendants de Ne Etranger Détraz, se seraient établis, d'abord à Chavanex, Coudrée, Jouvernesinaz (Margencel), puis à Perrignier, Armoy, Orsier et Thonon, où ils exercèrent longtemps les fonctions de notaire. Quoiqu'il en soit, Ne Louis Détraz passe deux ventes, à Massongy, le 3 mars 1520 ; Ne Guillaume Détraz est témoin, à trois actes, dans les années 1520 et 1522. Il avait épousé Jane, fille de feu noble Claude de Bardonenche, et vendit, le 8 janvier 1523, ses vignes de Massongy, encore dites aujourd'hui du *Broudieu*, à Ne Georges Détraz, habitant d'Orcier (3). Bernard Détraz, religieux du prieuré de Douvaine, eut la lâcheté d'embrasser le protestantisme vers 1536. Il recevait de Berne, en 1563, pour prix de son apostasie, une pension de trente

(1) Un Michel de Foras, *navrez de glaive*, testait, le 19 avril 1552, sur la voie publique de Douvaine ou Bourg (Foras, *Armorial* II, p. 414).

(2) Le nom d'*Estraz*, de *Strata*, a été assez généralement donné aux mas dans lesquels se sont conservés le plus longtemps des tronçons de voies romaines ou de strata via. Aussi ce hameau se trouve-t-il sur l'ancienne route de Genève à Thonon.

(3) Archives Piccard. — Les archives Détraz sont devenues ma propriété.

Digitized by Google

florins, à prendre sur les revenus de notre abbaye (1). Les nobles Cinquantod d'Excenevex tenaient, à leur tour, des terres relevant du couvent de Filly. En 1461, 1464, 1470, Ne Jean Cinquantod et son frère Jean, dit le cadet, et autres particuliers, vendirent, à Mermet Cornu de Bonne, plusieurs terres, prés et bois, sis à Filly, Massongy, Douvaine, Prailles, Mariniens... L'abbé donna les laods et quittances à ces différentes dates (2).

Me Mermet Cornu avait épousé, en 1450, Jeannette, fille d'Hugonin Pellicier; son fils Amé qui exerçait, comme lui, les fonctions de notaire à Filly, est qualifié de noble dans divers actes (3). Ses biens furent partagés, en 1541, entre le seigneur de Coudrée et Nes Pierre et Mermet fils de feu Jacques Boccard de Filly (4). Rd Messire Guillaume Boccard, chanoine de notre abbaye, fut institué curé de Perrignier le 4 février 1487(5). Pierre et Mermet Boccard étaient, en 1532, fermiers des revenus de l'abbaye. Les fils de Pierre : Paul, François et Amblard, prirent des Bernois, en albergement et emphytéose perpétuelle, des terres importantes, procédées du monastère, telles que la grange du Sablon (1544) et le domaine de Chatillonnet (1547). Ils se reconnurent feudataires, en 1549, de Ne François d'Antioche, seigneur d'Yvoire, et acquirent, de Ne Claude de

(1) *Ibidem*.

(2) *Ibidem*. Aymonet Piccard de Massongier ratifia, en 1480, la vente d'une terre au territoire de *Cornes* faite au dit Cornu par Jean Piccard son père. (Inventaire d'Allinges p. 23).

(3) *Ibidem*. Un Amé, fils de F. Cornu, fut tonsuré en 1479. S. F. 1893, p. 45. Jean Pierre et Georges frères, fils de feu Jacques Cornu, figurent aussi dans des reconnaissances.

(4) D'après une généalogie ancienne, ce dernier aurait épousé Dlle Jeanne Cornu; il avait un frère du nom de François Boccard. (Arch. Piccard).

(5) S. F. 1892, p. 334.

Digitized by Google

Troches, des biens sis à Filly, au prix de 110 écus (1544). A cette époque leur fortune était considérable, et leur partage de famille (1570) le démontre authentiquement (1). D'autres habitants de la contrée, tels que les Aubier de Massongy et les Guillermin de Filly, passèrent des reconnaissances en faveur de notre couvent ; citons, en finissant, Pierre feu Jean Guillermin et ses neveux, Louis et Claude Guillermin ((1494) (1).

---

(1) Archives Piccard.
(2) Gonthier, S. F. 1893, p. 45.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

(1464-1537).

Jean de Compey et monitoires (1464). — Etat de l'abbaye en 1471. — Chapelle de Ste Catherine et magnificence des édifices religieux. — Visite pastorale de 1482. — Philippe de Compey, François de Ravorée et Guillaume d'Allinges (1483-1496). — Amblard Goyet et Claude de Confignon (1504). — Dissensions intestines. — Autre visite pastorale. — Claude-Louis Alardet, et réunion du Chapitre de Filly, le 30 mai 1537. — Les Bernois et Filly. — Inventaires, rixe et familles de l'époque.

Jean de Compey (1463-1469).

Jean de Compey (et non Philippe comme l'appellent à tort quelques auteurs), était fils de Jean de Compois et d'Antoinette de la Palud, fille de Guy, seigneur de Varembon. Il changea de blason, probablement en devenant prince de l'église, et porta d'*hermines au chef de gueules chargé d'un aigle d'or*. Personnage important de son époque, il fut grand chancelier de Savoie, abbé de Saint-Etienne de Verceil, d'Aulps, Chésery, Sixt, etc., successivement évêque de Turin (1469), évêque de Genève (1483), puis archevêque de Tarentaise (1484). Il mourut à Moûtiers, le 22 juin 1492 (1), abreuvé de chagrins de toute sorte. Il était profondément versé dans la connaissance des lois et de la théologie.

(1) Costa. *Compey, passim.* — A. de Foras : *Armorial*, II, p. 130.

Digitized by Google

Aussi, fut-il le conseiller intime de Louis de Savoie et de son fils, le Bienheureux Amédée IX.

Le premier volume des *Documents* de l'*Académie de la Val d'Isère* contient l'inventaire fait, en 1665, des archives de l'archevêché de Tarentaise. Nous y lisons, page 291 : « n° 31 : Monitoire apostolique de 1464, en faveur de l'archevêque de Compois, comme abbé de Filly, contre ceux qui refusaient de passer reconnaissance et de lui prêter hommage. N° 33. Autre monitoire de 1466, signé Pierre Dufour, en faveur du même, contre les sujets et le monastère de Filly » (1).

Il résulte de ces deux documents que Jean de Compey eut de graves difficultés avec ses feudataires et tenanciers de Filly; mais, ces documents ayant été détruits à la Révolution, il n'est pas possible d'y rien ajouter de plus.

Il est probable, cependant, que ces monitoires successifs produisirent quelque effet; car les années suivantes eurent lieu plusieurs reconnaissances en faveur du monastère, entre autres celle de Jean Bourgeois de Sciez et de ses frères (1468) (2).

Ne Jean Cinquantod et son frère avaient vendu, le 21 avril 1461, à Mermet Cornu, natif de Bonne, notaire à Filly, un pré, au territoire de Prailles, dit pré d'Abondance, au prix de 42 florins. Les laods et quittances de l'abbé de Filly sont datés du 1er mars 1462 (3). Ils lui aliénèrent encore, le 28 mai 1470, un pré sis à Massongy, en l'Oche d'Urine *alias* Peccoud, relevant du fief de l'abbaye. Nous n'avons pu découvrir les laods requis.

(1) Le texte porte 1406, au lieu de 1466; c'est une erreur.
(2) *Inventaire d'Allinges*, p. 14.
(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 24.

Digitized by Google

Mermet Cornu était notaire et secrétaire ducal ; ses acquisitions à cette époque sont multiples (1). Peut-être fut-il l'un des tenanciers réfractaires de Jean de Compey. Les communautés religieuses éprouvaient souvent des pertes considérables, soit par l'effet d'une administration vicieuse, soit par l'effet de la négligence ou des prodigalités de certains abbés commendataires. Le pape Jean XXII avait recommandé, aux évêques de Genève et de Sion, l'emploi de l'excommunication pour arriver à la restitution des biens usurpés ou illégalement aliénés. L'abbé d'Aulps, François de la Balme, trouva, lors de son avènement, une infinité de terres entre des mains étrangères, sans qu'il parvint à connaître le motif de ces étonnantes aliénations. Quant aux monitoires et anathèmes, lancés contre les usurpateurs et débiteurs renitents, on n'y prêtait malheureusement que peu d'attention (2). Jean de Compey, qui résigna l'abbaye de Filly avant d'aller occuper l'évêché de Turin, présentait encore, le 14 octobre 1468, un curé pour Excenevex (3).

Jean Michiele *alias* de Septisono (1469-1496).

Jean-Louis de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève, confiait à des suffragants le soin des visites pastorales. Mamert Fichet, originaire du Petit-Bornand, évêque d'Hébron et vicaire-général de l'évêché de Genève, s'acquitta de cette fonction en 1470 et 1471 (4).

(1) *Ibidem*, p. 22, 23, 24, 25 et passim.
(2) A. D. S. XI, p. 255.
(3) S. F. 1892, p. 327.
(4) Il était frère de Jean Fichet, le promoteur de la typographie en France.

Digitized by Google

Le 14 mars de cette dernière année, il visita l'abbaye de Filly, accompagné de Philippe de Compey, autre vicaire-général du diocèse, parcourut le bassin du Léman d'où il partit, au mois de mai, pour monter jusqu'à Abondance.

L'abbé commendataire était un vénitien, Jean de Septisono, cardinal diacre du titre de Ste Lucie, neveu du pape Paul II; il fut aussi évêque d'Albano, de Porto, puis cardinal de Saint-Ange. Le monastère comptait huit chanoines prêtres et quatre novices; les chanoines étaient: Jacques et Claude Mathieu, que nous connaissons déjà, Guillaume de la Queue, Aymon Pavenchy, J. Arpin, Nicod de Sales, Jacques Dupont, Peronet Michaud et Barthélemy Dusouget (1).

Est recommandée l'acquisition d'une custode pour porter le viatique aux malades, et le maintien ou conservation des ornements et parements des autels de l'église. Les injonctions faites à la visite de 1443 furent ensuite renouvelées, surtout celles relatives à l'inventaire, au nombre des messes hebdomadaires et aux anniversaires à célébrer selon l'intention des seigneurs de Coudrée.

Les églises auxquelles l'abbaye avait droit de présentation étaient toujours les mêmes.

Celle de Sciez, sous le vocable de St-Maurice, fut visitée le même jour. Elle possédait, avec sa filleule de Chavanex, environ quatre-vingt-dix feux et quarante florins de revenus. Son curé titulaire, Jean Roger, porté comme absent, était représenté par un prêtre desservant, du nom de Jean Climiet. L'évêque fit les recommandations d'usage, et attira l'attention sur la nécessité de blanchir

(1) S. F. 1892, p. 332.

Digitized by Google

la nef de l'église toute entière et les murs du chœur dans les lieux détériorés. Il ordonna l'ouverture d'une fenêtre, pour éclairer la chapelle de Ste Catherine, fondée par les seigneurs de Coudrée, dont les revenus arrivaient, en 1443, à 40 florins, avec obligation pour le recteur, Jean de Loysier, de célébrer tous les jours.

Mais il veut que cette réparation soit exécutée par des artistes, et non par des ignorants, et avec des matériaux sculptés, qui soient en harmonie avec le reste de l'édifice *fiat fenestra..... bene ferrata*, *cum bonis lapidibus bene scultis*... L'église de Sciez possédait en effet, avant la construction de l'église actuelle, des chapiteaux antiques présentant des têtes consoles et l'engoulement caractéristique du Xe siècle (1).

Nos moines de Filly, comme ceux de St Jean d'Aulps, d'Abondance, avaient eu à cœur de glorifier Dieu par la magnificence de leurs édifices religieux. Le vandalisme bernois a malheureusement renversé bien des églises dans le Bas-Chablais. Le style roman des anciennes églises ou chapelles de Sciez, d'Excenevex, de Chavanex, fut bientôt transfiguré, divinisé sous la main de nos chanoines de St Augustin. Deux ceintres, en s'entrecoisant, donnèrent l'idée de l'ogive formée de deux segments de cercle réunis face à face. Les antiques murs massifs se convertirent peu à peu en une sorte

(1) Aujourd'hui, tout a malheureusement disparu. L'entre-lac animé offre deux variétés : *Engoulement* et *manuation*. Dans l'engoulement, des têtes placées dans des positions variées se rattachent en les mordant à des contours de l'ornement. (Blavignac. Architecture sacrée, p. 248). Le Visiteur prescrivit aussi deux niches de chaque côté de l'autel, pour placer la statue de la Vierge et celle de St-Maurice, mais elles devaient être faites de bonnes pierres *de bonis lapidibus*.

Digitized by Google

d'ouvrage consistant en fortes saillies et en intervalles vides ou très légèrement remplis. Telle fut dans les environs de Filly, l'église de l'abbaye du Lieu, à deux pas de celle de Perrignier, si longtemps de la collation de notre monastère. Telle fut aussi, pensons-nous, l'église de notre abbaye, malheureusement détruite. Au Lieu, malgré la disparition de la voûte, elle se dresse encore hardiment appuyée sur ses faisceaux de colonettes. La lumière, l'esprit, la vie pénétraient toutes les parties de l'édifice. Le mouvement porte tout de bas en haut pour dire : En haut les cœurs ! *Sursum corda !* Le monument parle un langage significatif et puissant : sa façade sublime, sa rose mystique s'illuminant, au milieu du vaisseau, des feux du soleil des Alpes, ses fenêtres élancées à simple ogive, sans meneau, ni tympan (1).

On comprend que, dans des monuments de ce genre, un évêque ordonne, au XV[e] siècle, d'ouvrir des fenêtres élégantes, *cum lapidibus bene scultis*.

La veille (13 mars 1471), il visitait l'église paroissiale de S[t] Symphorien d'Excenevex (Essevenay) (2) qui n'avait que 22 feux et quinze florins de revenus. Le sacristain de l'abbaye de Filly, qui en était curé, la desservait par un prêtre du nom de Pierre Ferrand. Il prescrivit la confection d'un voile peint, d'un calice

(1) J'ai transmis au vicaire-général Poncet, au sujet de cette église, un article qu'il a inséré au *tome VIII* des *Mémoires de l'Académie Salésienne*, p. 557-559. Elle était certainement, par sa forme, la plus élancée et la plus élégante du Chablais.

(2) L'église de S[t] Dominique de Genève avait reçu une partie notable des reliques de ce martyr d'Autun. Elle en céda à plusieurs églises de notre diocèse, entre autres à celle d'Excenevex, par la puissante médiation de l'abbé de Filly. De là, le pélerinage séculaire à S[t] Symphorien d'Excenevex, établi par nos moines.

Digitized by Google

surmonté d'une hostie, comme armorial du Corps du Christ.

Le même jour, le prélat inspectait l'église de saint Pancrace d'Yvoire avec son annexe de Nernier. Elle ne comptait que 30 feux et cinquante florins de revenus. Le curé titulaire, Messire Peronet Michaud, religieux de Filly, était absent. Son vicaire présent, Laurent Converset, n'avait pas été présenté à l'évêché, comme beaucoup d'autres à cette époque ; il lui est enjoint de montrer ses lettres de prêtrise avant la fête de St Jean. Les recommandations portent sur la dotation de l'autel de St-Juste, sur la défense, à d'autres qu'aux clercs et aux nobles, d'entrer dans le chœur, et sur les réparations à exécuter au presbytère.

L'église de Perrignier ne fut visitée que le 2 mai. Hélas ! elle était la plus pauvre de toutes, avec ses 28 feux et ses 12 florins de revenus. Son curé, Messire Pierre Benoit, vivait au milieu de ses ouailles.

La sacristie se trouvait dépourvue des choses les plus indispensables ; il n'y avait ni custode vitrée pour la fête du St Sacrement, ni ampoules ou petits vases des saintes huiles, ni croix pour les jours solennels, ni inventaire, ni pallium devant l'autel, ni lavoir près des fonds baptismaux ; l'huile manquait pour la lampe, une custode était à peindre, une fenêtre du chœur à réparer, la nef de l'église et le clocher à recrépir et à blanchir.

L'évêque visiteur exhorta les habitants à rendre, au plus vite à leur paroisse, les splendeurs du culte par les acquisitions et réparations signalées.

L'église de Burdignin qui était (comme celle de l'abbaye de Filly) sous le vocable de Ste Marie, n'avait le

Digitized by Google

17 mai 1471, que 44 feux et 40 florins de revenus. La population avait donc sensiblement diminué depuis 1411. Son curé, Aymon Fusier, résidait dans sa paroisse. Parmi les ordonnances, en général peu importantes, figure la réparation de l'armoire *Corporis Christi*, l'acquisition d'une pisside ou pixide (1) et de deux custodes (2).

Claude Rup, évêque de Claudiopolis, suffragant de Jean-Louis de Savoie, visita le diocèse en 1481 et 1482. Après avoir parcouru le décanat d'Aubonne et de Gex, il traversa le Chablais, au commencement de juillet 1481, et visita, sur son passage, la paroisse de Sciez et sa filleule de Chavanex. Le curé, Jean Roger, étant toujours absent, l'évêque lui ordonna, sous peine d'excommunication et de privation de son bénéfice, ou de garder la résidence, ou d'obtenir de l'Ordinaire l'autorisation de faire ailleurs sa demeure habituelle. Son vicaire était un prêtre du nom de Pierre Clerc.

La paroisse qui comptait 120 feux en 1413 et 90 en 1471, n'en possède plus que 74 en 1481, avec 40 florins de revenus. La chapelle de Ste Catherine, du patronage du seigneur de Coudrée, rendait toujours à son recteur Jean Belli, 40 florins annuels, sous charge d'une messe quotidienne que célébrait son remplaçant Claude Bochard. Elle manquait d'ornements. Le prêtre Bochard était, en même temps, recteur de la chapelle de St Théodule fondée par les seigneurs de Coudrée et par Pierre Marcet et Jean Bourgeois, comme procureurs de la

(1) *Habeant pissidem novam ad conservandum corpus Christi.*
(2) Ces procès-verbaux des visites pastorales ont été tirés des *archives de Genève* par l'abbé Chavaz : Tome 2, p. 175, 173, 172, 243 et 228.

Digitized by Google

paroisse. On y célébrait deux messes hebdomadaires.

Le 23 janvier 1482, l'évêque visiteur était à l'abbaye de Filly. Il y rencontra R[ds] Messires G. de la Queue, devenu prieur (1), du Souget, Jacques Dupont (2), Pavenchy, Michaud et Pierre Quinerit et P. Jusset. De Viry, chanoine de Genève, remplissait les fonctions de vicaire-général (3).

L'évêque ordonna, entre autres, de procéder, dans les trois mois, à l'inventaire de tous les joyaux, titres et biens de l'église, meubles, immeubles, revenus, censes, avec injonction aux paroissiens de révéler tout ce qu'ils savaient à ce sujet. Il ne recourut pas aux monitoires, comme l'abbé Jean de Compey ; mais on voit clairement qu'il n'était pas encore arrivé à la connaissance de tous les avoirs de l'abbaye.

Les autres recommandations portent sur l'acquisition d'une custode pour les infirmes, sur la réparation des calices, sur la nécessité d'observer la règle et les *bénédictines* et de les étudier chaque jour.

Défense fut renouvelée d'apporter des nouveautés du dehors, de courir de côté et d'autre. Enfin le prélat termina sa visite en conseillant, de plus en plus, la récitation de l'office en commun, et surtout, l'observation de la règle par une vie sainte.

(1) Un Claude de la Queue était recteur de la paroisse de Vandœuvres à la même époque. (Visite pastorale de Vandœuvres de 1481, *arch. de Genève*. T. 3).

(2) R[d] M[re] Pierre Dupont, curé de Massongy, albergeait, le 15 juin 1415, à Jean de Conches, une terre à *Laiserabloz*, et un pré à *Quopié*, sous 3 florins d'or d'introge et une coupe de froment de cense annuelle. (Hist. mss. de Massongy). Jacques Dupont, nommé curé de Burdignin le 29 août 1482, se vit disputer ce bénéfice en 1485, par Jean de Genève (S. F. 1892, p. 334). Nous le verrons encore présent à la visite pastorale de 1518.

(3) Archives de Genève; *ibidem*. Il devait y avoir aussi un Sixt de Marcello. S. F. 1892, p. 333.

Digitized by Google

Le lendemain, 24 janvier 1482, se poursuivit la visite de la chapelle d'*Excenevay* qui avait le même nombre de feux et le même revenu qu'en 1471 (1). Le sacristain du monastère y exerçait charge d'âmes et la faisait desservir par un prêtre du nom de Pierre Gonet. Le presbytère se trouvant dans un état déplorable, il fut ordonné de le réparer dans les cinq ans en lui consacrant cinq florins par année.

Deux jours auparavant (22 janvier), l'église paroissiale d'Yvoire et son annexe de Nernier avaient reçu l'illustre visiteur. Le chiffre des feux et des revenus n'avait ni augmenté, ni diminué, dès 1471. Chose grave, ce n'était plus un religieux de Filly, mais bien un moine d'Abondance, R^d Messire Nicod de St-Jeoire, qui en était le curé titulaire. Il desservait la paroisse par le prêtre Girard Vernier, et cependant l'église était toujours de la collation de l'abbé de Filly.

Le prélat prescrivit à N^e Claude de Ravorée de doter la chapelle de Saint Juste. Ce ne fut pas la seule qui attira son attention : celle du Saint Esprit manquait d'un calice ; cependant elle possédait de nombreux patrons dans les membres de la confrérie du même nom, et un revenu de dix florins que percevait le recteur Me Jacques Portier (2). Enfin la chapelle de la Vierge avait trente florins de revenus, sous la charge d'une messe quotidienne. Le recteur, Me Humbert Cons-

(1) Le procès-verbal ne porte plus comme antérieurement *ecclesia parrochialis*, mais *capella*.

(2) La confrérie du St Esprit, que l'on trouve établie au XVe siècle à Thonon, Massongy, etc... était une association chrétienne de secours mutuels qui s'appliquait spécialement au secours matériel des pauvres.

Digitized by Google

tantin, reçut ordre d'y ouvrir une fenêtre et de dresser un inventaire des titres.

Aucun changement ne s'était opéré à Perrignier, qui reçut l'évêque le 26 janvier : même curé, même revenu et même nombre de feux. Burdignin devenait aussi stationnaire, et, le 6 octobre 1481, le prélat ne constate, dans le procès-verbal de sa visite pastorale, aucune chose digne de remarque (1).

L'abbé de Septisono avait confié l'administration de l'abbaye de Filly à M[re] Philippe de Compey, frère de son prédécesseur Jean de Compey. Quelques auteurs en ont pris occasion de lui attribuer, à tort, la qualité d'abbé de notre monastère, dès 1483 (2). Les vicaires généraux de la prélature abbatiale de Septisono furent : R[ds] Messires Michel Perret, professeur de droit (1474-1475), Jean Melfredi (1475-1479), Pierre de Viry (1482), et Jean de Lornay (1497). Le premier, qui avait à son tour pour vicaire substitué, Etienne de Farchis, chanoine de Filly, afferma les revenus de l'abbaye à Antoine Perret et Gabriel Rustignelli, sous la cense annuelle de 700 florins de Savoie, soit environ 7,140 francs de notre monnaie. Cet acte mécontenta l'abbé de Septisono, qui s'empressa de lui nommer un successeur.

M[re] Philippe de Compey, que nous voyons curé de Margencel, d'Arache et Cruseille, prieur de Lovagny, puis de Lutry, chanoine de Lausanne et Genève, pro-

(1) Archives de Genève. *Visites pastorales*. T. III, p. 78, 256, 345-347, 409.

(2) A. Sarrazin et autres, M. D. G. 2[e] série, I, p. 120. — M. Gonthier, auquel nous empruntons ces détails et les suivants (S. F. 1892, p. 327, 333...), signale Eustache des Granges, gouverneur de Filly, pour J. de Septisono, en 1487, et des reconnaissances passées, à cause de Filly, en faveur de ce dernier, en 1494 et années suiv.

Digitized by Google

tonotaire apostolique, mourut le 15 des calendes de juin 1496. On fonda pour lui un anniversaire de 63 sols à diviser entre les chanoines de St Pierre de Genève (1).

D'autres grands noms de Savoie figurent, à cette époque, à Filly, tels que ceux de Rds Messires Jean du Vernay, chanoine, minoré le 24 mai 1483, encore vivant en 1518, Aymon de Sales, prêtre dès le 7 avril 1492, et aussi présent à la visite pastorale de 1518. Suivant Charles-Auguste de Sales, Aymon était frère de Nicod de Sales, aussi chanoine de notre abbaye, qui avait été ordonné diacre le 21 décembre 1471 ?? Or, il existait à Filly-Sciez, dès le XIIIe siècle, une famille de Sales représentée, en 1296, par Mathieu de Sales qui possédait, à cette époque, l'*alberge de Sales*, c'est-à-dire un ensemble de possessions considérables (2). Le 18 mars 1469, un Jean de Sales, de la paroisse de Filly, recevait la tonsure à Genève, et Pierre de Sales de Filly abjurait l'hérésie à Thonon, le 7 octobre 1598 (3). Nicod et Aymon de Sales n'appartiendraient-ils donc point à la famille de Sales de Filly, malgré l'affirmation de Ch. Auguste de Sales, dont la partialité, à l'endroit de sa famille, n'est plus un mystère pour personne ?

Cette hypothèse paraît d'autant plus probable que nous rencontrons, vers la même époque, parmi les chanoines de Filly : Rds Messires *Arpin Jean* (1er septembre 1473), dont un parent exerçait les fonctions de notaire; *Clerc Maurice*, ordonné diacre en 1497 et encore vivant en 1518 et 1523 et plus tard; *Vuarin* ou

(1) M. D. G. *Ibidem* — De Foras, *Armorial*, II, p. 130.
(2) *Documents*, n° 15 bis.
(3) *Vier documente aus romischen archiven:* Volume rare de ma bibliothèque. — *Hist. mss. de Sciez-Filly.*

Digitized by Google

Vuarnet Antoine, prêtre en 1508; appartenant tous, comme les Mathieu, à des familles de Filly ou des environs(1). Les étrangers sont rares; signalons toutefois R[d] M[re] Marchand ou Michaud, *alias* Monini Peronet de S[t] Trivier de Certaux, au diocèse de Lyon, qui résigna la cure d'Yvoire-Excenevex le 25 octobre 1475.

Pendant que les Compey, du Vernay, de Sales, donnaient des religieux à Filly, les d'Allinges, que nous avons perdu un instant de vue, arrivaient aux plus hautes charges du duché de Savoie.

Rodolphe d'Allinges, seigneur de Coudrée, conseiller du prince Louis, avait épousé, en 1417, Isabelle de Menthon, dont il eut de nombreux enfants. L'un d'eux, Guillaume d'Allinges, fut ambassadeur en Aragon et premier chambellan du duc de Savoie ; il jura, en 1455, l'observance du traité de Fleurs, et épousa Françoise de Cervens, dame de la Rochette (en Chablais), qui lui apporta la seigneurie de ce nom. Son voyage en Aragon avait eu pour but de solliciter des secours pour l'expédition de Chypre. Néanmoins le second fils du duc Louis, devenu l'époux de sa cousine Charlotte de Lusignan, reine de Chypre, assista bientôt à la perte de son trône. Charlotte allait en Italie, accompagnée de plusieurs nobles de Savoie, entre autres de Guillaume d'Allinges, quand des vaisseaux de Venise assaillirent les siens et les mirent au pillage (1461) (2). Ce ne fut que trente-

(1) *Hist. mss. de Sciez.* Les famille Arpin, Clerc, Vuarnet, existent encore nombreuses à Excenevex, Chevilly, Essert-Messery. En 1553, Antoine Vuarin ou *Vuarnet*, jadis religieux de Filly, achetait d'Antoine Mathieu, deux fossorés de terre au prix de 20 florins *(Ibidem)*.

(2) *Documents*, n° 58.

Digitized by Google

deux ans plus tard que, à la demande du roi de France Charles VIII, le doge de Venise, Augustin Barbadico, fit restituer au fils de Guillaume, Jean d'Allinges, les effets enlevés à son père dans cette rencontre. Ce dernier, baron et seigneur de Coudrée, gouverneur et bailli du pays de Vaud, avoyer de Payerne, épousa Guillermette, fille de Jean de Montfort, le 4 juin 1470. Il venait, de temps en temps, habiter le château de la Rochette, avec sa famille, et se trouvait péniblement affecté de la vue des fourches patibulaires que Ne François de Ravorée, seigneur de Cursinge et Viffrey de Chignin, tous deux conseigneurs de Cervens, avaient fait planter dans le voisinage, au lieu dit : *en la Dénériaz*. Il les pria donc de les éloigner, leur promettant semblable complaisance, le cas échéant ; ce qui fut convenu par acte solennel du 21 avril 1496 (1). Mais ce bon office ne le rendit pas plus serviable pour l'abbaye d'Abondance, qui avait, paraît-il, laissé briser l'échelle servant à monter sur ses fourches patibulaires, au village de Taveroles ou Taneroles, où Filly possédait des biens considérables. Il se fâcha, et commission fut donnée par le duc Charles III, le 4 avril 1506, à ses châtelains et officiers d'Evian, de procéder à une enquête contre l'abbé et les religieux de ce monastère (2).

Nous aurons à parler plus tard de son fils Jean, dit de Montfort, héritier de Jean de Montfort, son grand-père, à condition de porter son nom et ses armes ; mais remarquons, seulement, en passant, que le fils de ce dernier, François d'Allinges, dit de Montfort, épousa

(1) *Documents*, n° 59.
(2) Archives Thuyset.

Digitized by Google

Marguerite de Collombier, veuve de Georges de Confignon. Les seigneurs d'Allinges avaient des rapports intimes avec la famille de Confignon.

Amblard Goyet (1500-1517).

L'abbé de Filly reconnut tenir, le 9 janvier 1501, du prince d'Achaïe, Philippe de Savoie, le droit de pêche du mercredi et du jeudi de chaque semaine, le moulin dit de Copier, situé sur le cours d'eau du Foron à Sciez, et l'eau du Rison ou Redon, qui faisait mouvoir son moulin ou battoir, près du hameau de Jussy. Ce devoir de vassalité fut évidemment accompli par l'abbé Goyet (1).

Amblard Goyet, chanoine de S[t] Pierre de Genève depuis 1490, fut successivement sacristain, juge des appellations en 1491, official en 1496, vicaire-général en 1494 et 1504. Nous le voyons, en 1502, signer plusieurs actes, en cette qualité, puis figurer, deux ans plus tard, dans la circonstance suivante : N[e] Claude de Confignon, enfant naturel, ayant obtenu de Rome dispense de l'irrégularité qui l'empêchait de recevoir les ordres sacrés, à condition qu'il fut suffisamment instruit et de bonnes mœurs, Amblard Goyet, comme vicaire-général du diocèse, déclara, par lettres datées de Genève, du 29 juillet 1504 (2), qu'il possédait toutes ces qualités. L'année suivante, il est envoyé en ambassade en Allemagne, avec mission de déterminer le douaire de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau (5 mai 1505) (3). En

(1) *Sommaire des fiefs*, et S. F. 1892, p. 328.
(2) Mugnier : *D. S. S.* XXIX, p. LVIII.
(3) Guichenon, I, p. 616.

Digitized by Google

1506 et 1508, il présente un curé pour Messery (1), et le 6 juilet 1510, il est un des arbitres dans une transaction passée, à Genève, entre François de Lucinge et Amédée, baron de Viry (2).

Il y eut, avant la Réforme protestante, une dernière visite épiscopale, faite à Filly : celle que commanda l'évêque Jean de Savoie et accomplie par Pierre Farfeni, évêque de Baïrout ; elle eut lieu le 16 avril 1518. Notre abbé Goyet, qui venait d'accompagner l'illustre visiteur, avec deux chanoines de la cathédrale, dans d'autres parties du diocèse, mourut le 7 mars 1517, laissant trois *formes* ou sièges, qu'il avait fait construire près du grand autel de St Pierre, avec bas-reliefs portant ses armes. Sa pierre sépulcrale se trouve au musée archéologique de Genève ; la décoration architectonique de son tombeau était remarquable, comme monument de la renaissance italienne dans notre pays (3). Son épitaphe porte qu'il était « un homme plein de piété envers Dieu, estimé des princes, des nobles et du peuple, à cause de sa prudence, de son aménité et de sa générosité » (4). Sa mort fut un malheur pour notre monastère.

Pierre Goyet (1517-1530).

Le pape Léon X avait reçu des Suisses d'importants services. Pour leur en témoigner sa reconnaissance, il accorda les revenus de l'abbaye de Filly aux chapitres de Berne et de Fribourg, qui en prirent immédiatement

(1) S. F. 1892, p. 328.
(2) Besson : *Mémoires*, p. 98.
(3) A Sarrasin, M. D. G. 2me série, I, p. 80, et IV, p. 115.
(4) Spon, II, p. 355, 356.

Digitized by Google

possession, et les amodièrent pour trois ans à un ecclésiastique fribourgeois, Rd Messire Jean Plenihominis. Celui-ci mourut bientôt. Son père Jean Plenihominis se hâta de remettre, pour 1400 florins d'or petit poids, au chanoine Aymon de Sales et à P. Quisard de Massongy, notaire, tous ses droits sur la récolte de l'année courante (1). Non contents de ces avantages, les Suisses s'ingéraient bientôt dans l'administration du couvent, et, présentaient comme abbé un allemand du nom d'Hudry Storz. Les savoyards patronaient, de leur côté, Rd Mre Pierre Goyet, parent de l'abbé défunt, et, comme lui, chanoine de Genève. De là, un conflit que constata l'évêque visiteur, en 1518, en ces termes : *abbatia disceptatur inter Rdos Goyetos et Hudriacus Storz helemanus!*

Pour y mettre un terme, Léon X nomma abbé commendataire, d'abord Nicolas de Flisco ou de Fieschi, cardinal prêtre du titre de Ste Priscille, puis son cousin Léonard Tornabono, dont les nombreux services le recommandaient à sa bienveillance. Il adressa, à cet effet, deux brefs au duc Charles III, les 20 et 23 mars 1517, le priant instamment d'accorder son consentement, surtout à la seconde nomination, en souvenir de la généreuse hospitalité que son père Philippe II avait jadis reçu, à Florence, dans la famille Tornabono (2).

Nous ne savons quel fut le résultat de cette haute

(1) Il se réserva, dans cet acte, qui est du 21 octobre 1518, quelques charretées de foin, remisées à la grange de Mariniens et tout le vin, tant blanc que rouge, sauf celui dû aux chanoines pour leur prébende. Une expédition de cet acte, du 2 octobre 1519, nous apprend, qu'à cette date, Rd Mre Hudry Guidollaz, chapelain de Fribourg, était amodiataire de Filly. Munitaire Quisard, et Gonthier, S. F. 1892, p. 329.

(2) *Documents*, n° 60.

Digitized by Google

intervention, mais Pierre Goyet l'emporta, car nous le voyons remplir les fonctions d'abbé en 1523, 1525 et les années suivantes.

Mais, avant d'assister à l'invasion protestante de 1536, disons quel était l'état de l'abbaye et de ses paroisses sujettes, lors de la visite pastorale du 16 avril 1518. La communauté se composait de dix chanoines, savoir: Rds Mres Pierre Gringalet, sacristain, Jean Aymovinea, Jacques Dupont, Jean du Vernay, Aymon de Sales, Maurice Clerc, Jean Jaconis *alias* Zelonis, Antoine Vuarin, Jean de Gervais *alias* de Jovasio, et un absent que je pense être Alexandre du Songet (1).

Le 15 avril 1518, le curé titulaire de Sciez, Rd Messire Hugon de la Mote, chanoine de Genève, est représenté par Jean Chevalier, son vicaire desservant.

La localité devient importante, relativement au passé; elle possède environ 100 feux et 55 florins de revenu. Elle a vu augmenter le nombre des chapelles de son église. On compte : celle de St Théodule, du patronage de Messire Pierre d'Allinges, chevalier, seigneur de Coudrée, qui doit y faire célébrer quatre messes par semaine, par le recteur Pierre Chapuis; celle de St Georges, annexée à la cure; celle de Ste Marguerite dont le patron, Maurice Bourgeois, et le recteur, Hippo-

(1) Arch. de Genève, *Visit. pastoral.* Ce dernier est témoin le 13 avril 1516 et le 2 octobre 1519. (Minutaire Quisard). Deux d'entre eux, Vuarin et de Gervais déparaient la communauté par leur irrégularité ; de Gervais, minoré en 1505 et ordonné prêtre en 1507, vivait encore en 1523 (Minutaire Quisard). Jean d'Aymovinea avait reçu le diaconat en 1505 et la prêtrise en 1506, et de Jaconis était prêtre dès 1510 (S. F. 1892, p. 334). Il y eut deux chanoines du nom du Songet : Barthélemy, minoré en 1476 et mort curé de Commugny, et Alexandre dont nous venons de parler.

Digitized by Google

lyte Grand, reçoivent l'ordre de se procurer un calice d'argent et autres ornements indispensables ; enfin, celle de Ste Catherine, du patronage du seigneur de Coudrée, sous la charge de quatre messes hebdomadaires que le recteur, Jean *Garnerii*, fait célébrer par un prêtre du nom de Pierre Chalande.

L'église d'Excenevex a pour curé le chanoine sacristain de l'abbaye, Messire Pierre Gringallet, que remplace Rd Claude Moynat (1). Elle est aussi en progrès avec ses 36 feux et ses 25 florins de revenus, et possède même une chapelle de St Georges, où le prêtre Moynat célèbre une messe par semaine (16 avril 1518).

Celle d'Yvoire compte aussi trente-six feux, et Nernier, sa filleule, en a vingt-cinq. Son curé, Messire Claude de la Fontaine, la fait desservir par Rd Messire Claude d'Antioche. Son revenu n'arrive pas à moins de 80 florins. La situation matérielle est donc meilleure qu'en 1471. Elle renferme deux chapelles : celle de St Juste, du patronage du seigneur d'Yvoire, avec charge d'une messe hebdomadaire, et celle du St Esprit, dont les paroissiens sont patrons, et où le recteur, Rd Messire Jacques Portier, célèbre deux messes par semaine (16 avril).

La visite de l'église de Perrignier avait eu lieu deux jours auparavant. Le curé, Rd Messire Guillaume Métral, absent, se trouvait représenté par Rd Messire Arthur

(1) La famille Moynat, de Lully, est depuis des siècles l'une des principales familles bourgeoises de la *Côte* du Chablais. Honorable Jean, fils de Thomas Moynat, épousa Gasparde de Sales, cousine de St François de Sales au 4me degré. (Acte du 15 février 1678 qui lui assure ses droits paternels et maternels).

Digitized by Google

Blanchard et Jacques Bignet. Elle possédait environ 32 feux et 60 florins de revenus.

La chapelle du hameau de Villards était en ruines; il fut enjoint aux fondateurs de la reconstruire dans l'année (14 avril). Deux clercs y reçurent la tonsure : Etienne Vernaz et Thomas Vuarnioz.

L'église de Burdignin avait pour curé, le 18 janvier 1518, R[d] Messire Jacques Du Pont, chanoine de l'abbaye de Filly, qui ne résidait pas. Son vicaire, présent, affirma que la paroisse ne comptait que 33 feux environ. Elle avait 80 florins de revenus qui étaient à l'entière disposition de l'abbé de Filly — *quatuor viginti florenos p. ponderis ad omnimodam dispositionem abbatis Filliaci*. L'évêque recommanda aux paroissiens de bâtir un clocher, de s'abstenir de crier et de jouer sur le cimetière durant l'office divin, d'assister aux processions, au moins une personne de chaque famille, à peine de deux sols applicables à l'entretien de l'église (1).

Nos chanoines de Filly, malgré le relâchement de quelques-uns d'entre eux, continuaient à édifier les populations du Chablais, et surtout leurs paroisses sujettes.

En 1534, ces dernières se réunirent à l'abbaye, le jour de la fête de Notre-Dame de Grâce, pour aller, selon la coutume, invoquer la Mère de Dieu dans son célèbre sanctuaire de Genève.

Les pélerins traversaient pacifiquement la ville, en longeant l'église de S[te] Claire, quand une troupe de

(1) Nous devons la copie de ces visites pastorales de 1412, 1471, 1482, 1518, à l'extrême obligeance de M. l'abbé Chavaz, qui les a tirées des archives de Genève. — Visites pastorales t. 4, p. 81, 363, 365, 367, et 368.

Digitized by Google

réformés, conduits par Amé Perrin et Goulaz, se précipitèrent sur la procession, lacérèrent les bannières, brisèrent les croix et foulèrent aux pieds les saintes reliques. Les prêtres calmèrent l'indignation menaçante de leurs paroissiens, et ordonnèrent de faire le tour extérieur des murs pour se rendre à N.-D. de Grâce (1). Les pèlerins de Sciez, Filly, Excenevex, Yvoire, Nernier, ou des paroisses dépendant de l'abbaye, purent constater que Genève abandonnait la foi de ses pères. Déjà, le 26 février 1526, à la suite d'une bagarre où le chanoine Lutry avait été maltraité par les novateurs Huguenots, l'abbé de notre monastère, Pierre Goyet, était allé se plaindre, au grand conseil de la ville, des violences dont lui et ses collègues étaient menacés. Ces protestations demeurèrent sans effet; aussi abandonna-t-il bientôt Genève, avec plusieurs d'entre eux pour venir probablement résider à Filly. En 1529, 1530, 1531, il recevait encore diverses reconnaissances de ses tenanciers de Mariniens et de Prailles.

Claude Louis Alardet (1535-1564).

Il occupait depuis peu de temps le siège abbatial de Filly, quand l'invasion bernoise de 1536 vint le dépouiller de sa stalle de chanoine de Genève et de son abbaye. Il se réfugia auprès du duc Charles III qui lui confia l'éducation de son fils Emmanuel-Philibert, et devint plus

(1) Froment, *passim*. — Magnin, *Hist. de l'établ. de la Réf. à Genève*, p. 155.

Digitized by Google

tard doyen de Savoie (1545), puis évêque de Lausanne (1560) (1).

Il demeura le confident de son élève, devenu duc de Savoie, et fut même en 1559 son entremetteur auprès de la seigneurie de Genève (2). Il joignait, à de vastes connaissances, un dévouement sans bornes à la maison de Savoie. Peut-être, le caractère énergique du maître eut-il de l'influence sur le jeune prince, plus tard guerrier si fortement trempé que ses contemporains et la postérité l'ont surnommé *Tête de fer*. Sa demeure était le point de ralliement de tous les mécontents de la domination française. Aussi comparut-il, devant la cour, comme prévenu du crime de lèse-majesté et de conspiration contre le roi et l'Etat. Il fut condamné au bannissement et à la confiscation de tous ses biens.

Les Bernois, qui avaient occupé le pays de Vaud et le Chablais occidental, sur la fin de janvier 1536, laissèrent pendant quelques temps, aux religieux de Filly et aux habitants, une certaine liberté au sujet de leur religion (3). Plusieurs documents prouvent même que nos chanoines ne durent vider le monastère qu'entre le 30 mai et le 30 juin 1537. Nous les voyons en effet, le 30 mai, réunis capitulairement, au son de la cloche, aux personnes de Rds Messires Guillaume Boccard, prieur, Cristophe Grin-

(1) Après sa mort, arrivée en 1564, on donna encore le titre d'abbé de Filly à Rd Messire P. Goyet, commendataire de Nantua, qui put ainsi percevoir, jusqu'à son décès (1602), les revenus de Filly non aliénés par les Bernois. Ce titre devenu sans objet fut dès lors supprimé.

(2) A. S. XIV, p. 200, 202.

(3) *Histoire de Thonon*, I, p. 204-207.

Digitized by Google

galet, sacristain (1), Jean de Malavigne, Jean Jovax, Anthoëne Vuarina, et Florian d'Eschellens. Il s'agissait d'amodier, tant à leur nom qu'à celui des religieux absents, les biens d'une chapelle fondée par feu Berthet de Charrière, jadis abbé de Filly. Les amodiateurs furent : Girard Bosson et Claude Suchet (2).

Mais, ce sont les seigneurs de Berne qui amodient, le 30 juin suivant, la dîme de Meyrens à Pierre Boccard et François Roletaz-Excoffier, de Filly, pour 22 coupes de blé, moitié avoine, moitié froment ; et les 1er et 10 juillet, les dîmes de Chavanex, de Perrignier et de Filly, Prailles, Mariniens et Sciez (3). A cette dernière date, les religieux étaient donc expulsés, et les Bernois, devenus maîtres des édifices, possessions et rentes de l'abbaye, songeaient à en tirer tout le profit possible, par des aliénations et albergements. Mais il est des circonstances où il faut compter avec les populations. Supprimer les aumônes considérables du monastère, c'était causer une irritation profonde dans le public. Le couvent fut donc converti en *hospice* destiné à héberger les pauvres, sous la surveillance d'un diacre qui eut, pour traitement annuel,

(1) Un Guillaume Boccard, autre que celui déjà signalé, avait été ordonné diacre en 1507. Christophe Gringalet est peut-être le même que Pierre Gringallet de 1518. F. d'Eschallon avait reçu le sous-diaconat en 1533 (S. F. 1892, p. 335).

(2) Pyu, notaire, folio 66 *Arch. de Genève.* Le résumé de ces actes m'a été gracieusement transmis par M. Chavaz, aussi obligeant correspondant que savant paléographe.

(3) Celles de Chavanex (1er juillet 1537), pour onze muids de blé, moitié froment, moitié avoine ; celles de Perrignier (10 juillet), pour 6 muids et 9 coupes de froment ; Pierre Boccard les amodie au nom de François d'Allinges, seigneur de Montfort, à Vernaz et Jean Dunant ; celles du chanvre de Filly, Prailles, Mariniens, Sciez, Chavanex, pour 360 livres de chanvre. Claude de Ruaz et Pierre Lancey, amodiataires (Pyu, notaire, f. 45, 57, 58).

Digitized by Google

200 florins, son affouage (1), avec 18 coupes de froment, mesure de Thonon, et autant d'avoine (3 janvier 1539) (2). Les aliénations furent remises à plus tard (3).

En attendant Berne délégua, dans toutes les paroisses, des agents chargés de dresser un inventaire exact des biens et bénéfices de chaque église, qui furent bientôt cédés aux ministres de la province. Les habitants auxquels avait été promis, en 1536, le maintien du culte catholique, ne se prêtèrent pas volontiers à ces mesures spoliatrices. Dans plusieurs localités, telles qu'Avully, Sciez, le satellite allemand, pour faire les découvertes réclamées, dut recourir à des dénonciateurs étrangers (17 octobre 1540) (4).

L'église de Sciez possédait : une maison avec grange, une vigne, un champ, dit de S[t]-Maurice, qu'on attribua au prédicant de la localité, deux prés à Boutez et en Charlier, les revenus des dîmes et des prémisses, une maison, jardin et vigne, de la chapelle de S[te] Catherine, les biens de celles de S[t] Théodule et de S[te] Marguerite, qu'on donna au ministre de la parole réformée (5). L'église d'Excenevex, d'après les indications de N[e] Amblard de Cinquantod, avait : une maison d'habitation

(1) Voir chapitre X.
(2) Notes de l'abbé Chavaz, *arch. de Genève*, et S. F. 1892, p. 335.
(3) Voir chapitre X.
(4) Copie de l'*Inventaire bernois ;* mss. de la bibliothèque de l'Académie Chablaisienne. Les personnes interrogées sont : Jean Veraulx, Maury Lechen, Jean Lamfey, tout autant de noms inconnus dans les documents contemporains. Mais leurs renseignements n'étant pas jugés suffisants (il se faut informer, est-il dit, vers Mons[r] le Curé de Thonon, un certain Ypolite Grammer d'origine évidemment allemande).
(5) Il y avait à Sciez-Filly, un ministre, un prédicant, et un diacre. Le recteur de la chapelle de S[te] Marguerite : Rd Messire Pierre Chapuis, vivait encore.

Digitized by Google

et grange près du cimetière, une terre en Cherolle, une part des dîmes du hameau de Chevilly et deux terres au Marterey et au Chastel, dépendant de la chapelle de S[t] Georges vendue depuis peu à Amblard de Livringe (18 octobre). Les biens de l'église d'Yvoire, au dire de Michel Champury et d'Odinet Duchesne, consistaient en une maison avec jardin, jouxte les murailles de la ville, en une vigne au Bochet et dans les dîmes de froment, vin et chanvre (1). Quant aux droits et titres des chapelles de S[t] Jude et du S[t] Esprit, les dits Champury et Duchesne, procureurs, soit syndics du lieu, n'ont pu ou pas voulu les découvrir. A Nernier, c'est pire encore ; impossible de rien savoir de précis. Un inventaire a été remis, dit-on, au secrétaire Forestier ; les chapelles de S[t] Sébastien, de Notre-Dame, de S[t] Michel, n'ont pas de titres, les maisons dépendants des deux premières sont amodiées au bailli de Gex !! A Perrignier, Jean Gindre déclare que l'église possède maison, jardin et vigne, au chef-lieu, pré en la *Praly*, bois en *Forest*, et les dîmes valant environ 30 florins annuels, plus les immeubles et revenus de la chapelle de S[t] Georges (12 octobre 1540) (2).

Le protestantisme, qui consacre comme loi suprême le caprice de chacun, enfantait des divisions incessantes. D'ailleurs les paysans reçurent longtemps mal les prédicants du nouvel évangile. En 1559, honorable Pierre, fils de François Marcet, eut des démêlés avec Claude Chevalier, ministre de Sciez. Celui-ci l'accusait, à la suite d'une dispute, de lui avoir dit : *Vous êtes un mé-*

(1) Le tout fut attribué au ministre résidant à Yvoire.
(2) Inventaire susdit.

Digitized by Google

chant homme! et de l'avoir précipité sur un fumier (*sic*). L'affaire n'en resta pas là. Cité, une première fois, par devant Ne Louis de Chachet (Sachet), châtelain de Coudrée, par son lieutenant Hugues Pochat, puis, devant Jean Jacques Telsperger, bailli bernois résidant à Thonon, Marcet fit prononcer une sentence de condamnation contre son adversaire et rentra triomphant chez lui (1). La famille Marcet était, à cette époque, avec les familles Chappuis et Deruaz, l'une des plus importantes de la localité.

Dans un partage, du 8 mars 1595, entre Laurent Marcet et son frère Claude, je remarque une terre sise à Filly, *Très-la-Ruaz*, bornée par les possessions de Jacques Croset, des Clerc de Prailles et de François de la Ruaz. *Très-la-Ruaz*, équivaut au mot *Sous-Etraz* de Massongy, et rappelle la famille de ce nom et l'ancienne voie romaine, dont nous avons parlé ailleurs. En 1608, Laurent Marcet acquit de Jean et Claude fils de François de Ruaz de Mariniens, une terre, au prix de 100 florins. Jean de Ruaz vendait, en 1696, à Rd Voisin, curé de Sciez, un champ procédé des religieux de Filly, et situé sous le monastère. Les Arpin, anciens censitaires du couvent, comme les de Ruaz, devinrent aussi, comme eux, après sa disparition, acquéreurs d'une partie de

(1) *Hist. mss. de Sciez*. Acte de F. Lugrin, notaire. Il avait épousé Pernette Picad (Picard ?) qui testa en 1601 en faisant des legs à ses filles Claudine et Rose, et avait deux fils, Claude et Laurent Marcet. L'aînée des filles, mariée à Dominique Sagioz de Genève, fit, en 1586, quittance de sa dot où figurent 37 florins *pour moutons et brebis*... (Patron notaire). La seconde, femme de Thyvent Martin de Ballaison, eut en dot : 120 florins, un drap de couleur, une robe et 8 linceuils (1593). En 1581, Claude et Laurent Marcet acquirent, de Pierre et Blaise Dederot de Rolle, des bois de châtaigniers procédés de l'abbaye de Filly, situés sur Mariniens, à l'exception d'un taillis que les vendeurs reconnaissaient tenir des seigneurs

Digitized by Google

ses terres. Nous voyons, en effet, Bernard, frère de Mermet Arpin, acheter, le 25 avril 1605, de Thomas Bergeraz, procureur de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, les débris de son domaine de Mariniens, de concert et par indevis avec Jean Dunant de Prailles et Claude Bourgeois de Sciez. Quelques années auparavant, Antonie Mathieu et Egrège François Quisard, de Massongy, se partageaient les biens par eux acquis de spectable Jacques Clerc, rière Massongy, où figurent *la Tour et maison haute avec curtine et collombier*, bien connues au village de Sous-Etraz, comme ancienne possession des chanoines de Filly (1). Or, le dit Jacques *alias* Jean Clerc était ministre de la parole évangélique. Comment avait-il obtenu ces biens ? L'invasion Bernoise

de Berne. Ils achetèrent divers biens de Bernard de Ruaz (1583), de Rouph-Decombaz, du notaire Claude Puthod de Sciez (1586) (Guigonet notaire), et se partagèrent l'hoirie paternelle le 8 mars 1595. Claude alla faire souche en Suisse ; sa veuve, Marie Mercier, vendit en 1602, à Pierre Vernaz, notaire, leur maison de Marigniens. Laurent eut de Bernarde Sordat, Angelin, Maurice, Pierre, Claudine, Jacquemine et Maurise ; il légua à ces deux dernières, le 28 octobre 1611, 4000 florins et leur trossel, ce qui indique une fortune considérable. Les trois frères acquirent, le 2 juillet 1621, de Nes Melchior et Charles de Foras, une maison à Filly (Quisard notaire), et 5 pièces de terre, au prix de 1000 florins et des épingles ; en 1628, de Louis Ticon, citoyen de Genève, fermier de Coudrée, une maison à Mariniens, procédée d'Hyppolyte fils de Pierre Verraz. Le partage des trois frères eut lieu en 1630. Angelin eut un fils, François, qui eut Jean ; Maurice eut Pierre, et Pierre frère de Maurice eut: Pierre François notaire et châtelain de Coudrée en 1671 et Jacques Garin, curial de Massongy en 1670 pour le seigneur Costaz de Beauregard, notaire et aussi châtelain de Coudrée en 1678. Ce dernier épousa Ne Catherine Quisard de Massongy, acquit de 1675 à 1699, divers biens (Jean Chapuis et Arpin, notaires), et laissa un fils, Jean-François Marcet. Cette famille fournit de nombreux syndics à la localité. En 1598, Jean Chapuis et Laurent Marcet étaient syndics de Sciez. Ce dernier paya 120 florins à la reddition des comptes. Un autre Jean Chapuis neveu du premier vivait en 1699, ainsi qu'un François Sordat aussi notaire (1641-1650).

(1) Minutaire Mathieu.

Digitized by Google

nous amena, dit-on, des familles d'origine étrangères, telles que la famille Jacob ou Jacoub, représentée en 1550-1570 par Louis et Jean Jacob qui épousa Bernarde de Ruaz. Jean eut plusieurs fils : Jean, Pierre François, Jean-Louis et Pierre, qui achetèrent, en 1607, un chosal à Filly, de Ne François de Lugrin, tuteur des enfants de Maximilien Boccard. Maurice et Samuel, fils de Jean (évidemment installés dans les propriétés de l'abbaye de Filly en vertu de l'échange fait entre Berne et François d'Allinges), moururent sans laisser d'enfants mâles. Leur seigneur Jacques d'Allinges, dont ils étaient les hommes-liges, s'empara de l'actif de leur succession, en vertu du droit féodal de l'époque, et le vendit à Jacques Garin Marcet (14 octobre 1692). Celui-ci en céda une partie aux Mathieu, et le reste, comprenant maison, jardin, verger, à Antoine Boccard (1703-1705) (1). Ainsi finirent rapidement la plupart des familles huguenotes qui s'étaient enrichies des biens de nos maisons religieuses. Mais, il y eut, à cette époque, des exemples déplorables de défection donnés par des hauts seigneurs du voisinage ; nous allons leur consacrer quelques pages.

(1) Arpin, Chappuis et François Croset, notaires (Hist. mss. de Sciez).

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Les seigneurs d'Allinges et de Ravorée en 1536. — Actes d'un nouveau Réformé (1537-1553). — Procès. — Vente du monastère de Filly. — Intolérance et pendaison. — Biens de l'abbaye et salaire des ministres protestants. — Les Barnabites et Isaac d'Allinges (1644). — La commanderie de Filly.

L'armée bernoise était encore à Gex, lors de l'invasion de 1536, que déjà des gentilshommes chablaisiens, parmi lesquels François d'Allinges dit de Montfort, venaiént faire leur soumission. Il embrassa bientôt la Réforme et devint zélé protestant.

La nouvelle doctrine lui plut, parce qu'elle favorisait les passions, et, qu'elle allait lui livrer les biens du monastère. Les seigneurs de Berne, qui avaient promis le libre exercice de la religion catholique, firent interdire la messe et le port de l'habit ecclésiastique, briser et brûler autels, croix, statues et images. Nos maisons religieuses, telles que l'abbaye du Lieu, la chartreuse de Vallon et les prieurés de Thonon, Ripailles et Douvaine, furent fermés. Les nobles, opposés à la réforme, virent leurs domaines et biens confisqués, parmi lesquels Nes Michel Guillet de Thonon, Aymon de Genève, Lullin et Ravorée, seigneur de Cursinges. Celui-ci, de la famille des Ravorée, bienfaitrice de notre monastère, descendit à Thonon, avec quelques hommes d'armes, au mois de mars 1536, et ne craignit pas de chanter à

Digitized by Google

travers les rues une chanson dans laquelle il se raillait des gentilshommes qui avaient fait hommage à Berne(1).

François d'Allinges était de ce nombre; plusieurs devinrent de fidèles adeptes du protestantisme, dans les mains de l'aristocratie bernoise. Aussi le voyons-nous, en 1537, réclamer et obtenir l'arrestation de l'abbé de Froymont pour *certaine prétendue vollerie* commise au préjudice de Pierre d'Allinges. L'accusation était si peu fondée que Noël Coiffart, lieutenant général du roi au baillage de Troyes,porta une sentence reconnaissant l'innocence du prisonnier. François d'Allinges protesta avec violence, disant qu'il était resté à Troyes cinquante-trois jours avec ses gens et un hérault *pour cet envoyé exprès par les seigneurs de Berne*, et, menaça de *se pourvoir envers le Roy ou autre part* (2). Tout cela prouve la protection manifeste des novateurs de Berne à l'endroit du seigneur chablaisien (11 mars 1537).

Plus ami de Berne que du duc Charles III, il avait fait épouser à son fils Pierre, Elisabeth, fille de l'avoyer bernois Negueli, et sut profiter largement des temps et des circonstances pour augmenter ses privilèges, sa puissance, et s'enrichir aux dépens des abbayes et des monastères.

En 1549, il est en procès avec les syndics de la ville de Thonon, comme procureur de Pierre d'Allinges, seigneur de Coudrée. Il s'agissait de la vente du poisson dont cette ville prétendait avoir le droit exclusif de

(1) *Hist. de Thonon et du Chablais*, I, p. 199. — Gonthier, Miss. de S[t] François p. 4.

(2) *Documents*, n[os] 61 et 62. Nous devons communication de ces documents, et d'autres encore, à l'extrême obligeance de M. N. Mudry, secrétaire de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

faire l'acquisition, en vertu de ses franchises. Ses pêcheurs soutinrent ses prétentions et leurs intérêts, en faisant mention de la grande *pauvreté et stérilité du pays*, résultant probablement de la disparition de l'abbaye de Filly et des autres maisons religieuses du Chablais. Il s'appuyait sur une reconnaissance de Jean de Nernier et d'Henri d'Allinges, de l'an 1340, où se trouvait spécifiée *la queste de Coudrée*. Il eut gain de cause, et fit décider par le bailli bernois, Georges de Vingarten, que lui et ses pêcheurs de *Filly*-Sciez, seraient servis les premiers, le bailli ensuite, et Thonon en dernier lieu (18 février 1549) (1).

Le 7 août 1424, Amédée de Cervens, dit du Vernay, seigneur de la Rochette, de Savy, avait doté une chapelle de St Jean-Baptiste, fondée, dans l'église du Lieu, par Jean de Cervens, son père, d'un revenu annuel de treize coupes et un bischet de froment. Bientôt la famille de Cervens tomba en quenouille, et Françoise de Cervens, la dernière du nom, épousa Guillaume d'Allinges, et testa, le 20 février 1473, faisant à la chapelle en question un legs considérable.

Dès 1548, François d'Allinges avait demandé que l'autorité bernoise lui abandonnât les fiefs et domaines directs affectés à cette fondation. Le 24 mars 1552, le bailli de Chablais, Adrien de Bounagartter, au nom des redoutés seigneurs, fit droit à sa requête, sous certaines réserves toutefois insérées dans l'acte.

(1) *Documents*, n° 64. Pière de comparer ce document avec le résumé de la même pièce (relaté à la page CLX des pièces justificatives de l'*Histoire de Thonon*). Ce résumé, tiré d'un inventaire, renferme quelques variantes peu importantes, provenant d'une mauvaise lecture du tabellion de l'époque.

Digitized by Google

L'année suivante amena la réalisation de ses vues intéressées qui semblent avoir été celles de la plupart de ses ancêtres. Il reçut des seigneurs de Berne, en échange de la conseigneurie d'Allinges et par adjonction au fief noble et franc d'Allinges-Coudrée, un certain nombre d'hommes, hommages, rentes, censes, tributs, revenus annuels, laods, rentes à échuttes, et fiefs, etc. appartenant jadis à l'abbaye de Filly, dans un rayon déterminé. Il acquit aussi les édifices, bâtiments, cours et granges du monastère, avec deux poses de terre adjacentes, au prix de 50 écus d'or d'introge, et sous charge d'y réserver une habitation convenable au diacre, d'entretenir l'église de l'abbaye et ses deux chapelles latérales (12 janvier et 20 mai 1553) (1) ; et tout cela avec omnimode juridiction, haute moyenne et basse. Par acte du 2 août 1554, il obtint encore de Berne, à titre d'échange, sur les possessions du monastère, vingt-quatre poses de bois situées à la Milliaz, et soixante autres, en Forel, contre les forêts des Vuardes et de la montagne de la Creuza (2).

La même année, nouvel échange en sa faveur avec Bernard Marcet, ministre de Margencel, concernant un *chenevier* et *curtil* enclavés dans les murs de clôture de l'abbaye (3).

(1) Le 5 octobre 1644, Isaac d'Allinges prétendait que les Bernois s'étaient réservé le seul chœur de la dite église, avec deux chapelles aux côtés du dit chœur.

(2) Tous ces documents sont en ma possession; voir aussi *Inventaire d'Allinges*, p. 8.

(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 17. L'histoire de ces diverses aliénations des biens de l'abbaye, et l'attribution qui en fut faite aux curés du voisinage, à la commanderie de la Côte des Bois a été lue, à la séance du 14 janvier 1889 de l'A. C. (A. C. III, p. XVI), bien avant qu'aucun auteur ne s'en fut occupé.

Digitized by Google

Exemple pernicieux pour une famille, telle que celle d'Allinges, dont la puissance était grande à cette époque !

Son oncle, Pierre d'Allinges, avait dû passer reconnaissance, en faveur de Berne, des bois et forêts de Perrignier, en s'obligeant à porter la bannière du châteauneuf d'Allinges, sous laquelle s'assemblait chaque année la jeunesse pour s'exercer aux évolutions militaires (1548) (1).

Après sa mort, François d'Allinges fut seigneur de 22 terres (2), et ses acquisitions continuent à être nombreuses (3). Sa fille, Marie d'Allinges, épouse de François de Gumoens, seigneur de Biolley, n'eut pas moins de 6 mille florins de dot (1558) (4).

Intolérant comme tous les novateurs, il s'attribuait volontiers l'infaillibilité doctrinale qu'il refusait au Pape, et jugeait en dernier ressort dans les matières les plus ardues. Pour les hérétiques, les catholiques et St François de Sales lui-même étaient des sorciers, des magiciens, des enchanteurs (5). Ne trouva-t-on même pas un misérable qui jurait l'avoir vu, aux assemblées mystérieuses dites le sabbat, et n'allait-on pas jusqu'à dire qu'il fallait le brûler publiquement ? Jamais ces procès de sorciers ne furent plus fréquents en Chablais que sous la domination bernoise. Nous sommes tentés de croire que beaucoup de catholiques, qui résistaient courageusement aux maximes de la prétendue Réforme, affirmèrent ainsi la foi catholique de leur sang, au milieu des sup-

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 56.
(2) J. Dessaix. Evian-les-Bains, p. 161.
(3) *Inventaire d'Allinges*, p. 7, etc.
(4) *Ibid.* p. 31.
(5) Hamon : *Vie de Saint François de Sales*, I, p. 182.

Digitized by Google

plices barbares de la féodalité. Quoiqu'il en soit, le 9 mars 1538, deux ans après l'invasion protestante, le châtelain de Coudrée, après les formalités d'usage, condamnait Aymonet Dupont de Jussy, accusé de sorcellerie, à être pendu à Pontbon, comme sa femme l'avait été quelques jours auparavant. C'était à Pontbon que se dressaient les fourches patibulaires du seigneur d'Allinges-Coudrée. En 1547, nouvel arrêt entre les châtelains de Coudrée et d'Yvoire, à l'occasion d'un homme trouvé mort *au milieu de l'eau du Vion* (1). Ces morts extraordinaires, si rares aux siècles précédents, laissent une pénible impression et donnent beaucoup à réfléchir.

François d'Allinges, niveleur de l'époque, ne voulut pas émanciper les hommes de l'abbaye de Filly, de Sciez ou de Chavanex. Comme le fameux Froment, devenu ministre de Massongy, il ne sut qu'augmenter, par son insolence, la dureté des formes féodales, et pressurer ses sujets par des subhastations, dont les archives nous ont conservé les traces (2). La confiscation et le pillage semi-officiel des biens des catholiques, n'étaient-ils pas à l'ordre du jour ? (3)

Son fils aîné, Bernard, fut, comme son père, un zélé protestant. Le dernier, Isaac, né le 21 novembre 1578, à Beauregard, se retira à Genève, où il mourut sans avoir abandonné la réforme, le 7 juin 1654. En lui s'éteignit cette tige.

(1) *Inventaire d'Allinges*, p. 19.
(2) *Ibidem*, p. 16 et *Archives Marcet*.
(3) C'est à Coudrée que se trouve l'une des cloches de Sciez, le 8 novembre 1598.

Digitized by Google

Les seigneurs d'Allinges-Coudrée n'étaient pas les seuls nobles du Chablais alliés à l'aristocratie bernoise.

Bernard de Neuvecelle, seigneur de Nernier, avait épousé une bernoise, Marguerite de Wateville, veuve de François de S[t] Jeoire, dit d'Antioche (1). Il acquit, avec François d'Yvoire, dit d'Antioche, des seigneurs de Berne, au prix de 8000 florins, des hommages, censes, dîmes, péages que ces derniers possédaient dans la seigneurie de Nernier, à l'exception, toutefois, des hommages de l'abbaye de Filly et des prieurés de Ripaille et de Douvaine (2).

Parmi les acquéreurs des biens de l'abbaye de Filly, citons encore nobles Paul et François Boccard de Filly, qui reçurent des envahisseurs la grange du monastère dite du Sablon (1544) (3). Divers particuliers reconnurent tenir des rentes dues au monastère ; Jean Guillermin, entre autres, deux florins annuels pour biens du couvent sis à Echeregier (1[er] mars 1544); Bernard Dunand de Prailles, quatre florins et six sols pour emphytéose de terres à Filly et Mariniens (7 novembre 1547) (4).

Les chefs réformés de Genève prirent aussi part à la curée. La Tour de Mariniens, cette grande habitation seigneuriale, cette ferme modèle dans le sens du temps,

(1) Elle épousa en troisièmes noces Urbain Quisard, de la famille Quisard de Massongy, seigneur de Cran, qui fut zélé protestant, et qui devint commissaire général des seigneurs de Berne en Chablais. C'est ainsi qu'une partie de la noblesse chablaisienne embrassait la réforme.

(2) Archives Piccard.

(3) Elle passa, en 1605, aux Rebut qui la revendirent aux Mathieu, et appartient aujourd'hui aux Détraz.

(4) *Documents*, n° 63. Ce document tout à fait bernois dit que le terme du paiement passé et non effectué, il sera permis aux seigneurs de Berne *de tenir hostage sur le dit Dunant jusqu'à la somme de 12 sols,* pour chaque jour de retard ! ! !

Digitized by Google

admirablement située au milieu des terres que possédait le monastère sur le coteau de Crépy, avait été confisquée au profit des hérétiques allemands. Ils la donnèrent, le 1er mars 1547, en fief et emphytéose perpétuelle, au citoyen de Genève, Messire Claude Baudichon de la Maisonneuve, au prix de trois florins de cense annuelle *(in recognitionem domini)*, et de six cents écus d'or d'introge, bonne monnaie de Savoie (1). Il en paya deux cents et s'engagea, pour les 400 autres, à en servir annuellement les intérêts soit vingt écus d'or à la St Michel. Il se réserva le droit de rachat, selon la coutume, et reconnut aussitôt, en vassal fidèle, tenir le tout des très redoutés et magnifiques seigneurs de Berne. C'était un prix rappellant les concussions des proconsuls. Ce qui le prouve, c'est que ses enfants, Louis, Abraham, Elisabeth et Anne Baudichon, revendirent cette propriété, le 29 juillet 1580, à Messire Bernard d'Allinges et Françoise de Mionnax, son épouse, au prix de mille huit cents écus d'or, outre quatre cents autres, dus à son Altesse, est-il dit, à cause de l'abbaye de Filly (2).

(1) Les nouveaux réformés croyaient avoir droit de pillage sur les pays vaincus. De ce nombre était Baudichon qui, en sa qualité de capitaine général, avait fourragé, à la tête de la jeunesse, toutes les campagnes des environs de Genève. Se regardant comme le grand propriétaire du pays conquis, il refusa un jour de livrer aux magistrats des cloches qu'il avait enlevées dans ses excursions. Un autre jour, il alla, avec son fils et son serviteur, couper les foins du baron de Villette, et les emmena, en ville comme son bien *(Le Chroniqueur* 1536 n° 7), c'était ce que les paysans appelaient l'évangile *Robin.*

(2) C'était la dette de Baudichon envers les seigneurs de Berne auxquels le souverain était substitué. Bernard d'Allinges dut encore en solder les intérêts, soit 20 écus d'or, qui allèrent à l'Ordre de SS. Maurice et Lazare comme biens ecclésiastiques, puis au curé de Sciez, par la médiation de St François de Sales. Quant à la Tour de Mariniens, elle passa : 1° à la famille de Budé, ainsi que le

Digitized by Google

Le réformateur Froment, curé de Massongy, vint probablement dogmatiser à l'abbaye de Filly. Le ministre attaché à la localité faisait un premier prêche le dimanche à l'église du monastère, un second à Sciez et un troisième à Chavanex (1). Un Claude Chevalier occupait cette charge en 1559-1560. Le clocher de Filly fut détruit et ses cloches brisées furent transportées au fort des Allinges; le cloître et les bâtiments du couvent subirent le même sort.

Les ministres recevaient, pour salaire, des dîmes, des censes et des biens fonds, formant un traitement fixe ou *portion congrue.* Outre son habitation avec jardin et verger, son affouage et l'usufruit de quelques pièces de terre, chacun d'eux percevait un revenu en argent qui était généralement de 200 florins, et un autre en nature comprenant deux chars de vin, du froment (de 18 à 30 coupes, avec 18 d'avoine mesure de Thonon), comme nous allons le voir.

Les propriétés de l'abbaye, non encore aliénées, furent données en 1575 à l'Ordre de S[t] Maurice. Celui-ci, qui avait abandonné son berceau, et dont la propriété grandissait en dehors du pays protestantisé, avait été uni par Grégoire XIII, trois ans auparavant, à l'Ordre

fief de Montfort ou Boisy, par le mariage de Jean de Budé avec Esther d'Allinges; 2° à Jean Charmot, qui l'acquit, en 1747, au prix de 2,200 écus patagons et de 28 louis d'épingles. Ce dernier refusa de servir la rente de 20 écus. De là, procès qui aboutit à une transaction, du 22 décembre 1761, en vertu de laquelle il relâcha au recteur de Sciez : une rente de 15 livres; une terre de 3 journaux, *aux Hutins;* un pré à la Praly, deux autres à *Escorens* et en *Donivaz*, une vigne *au Crêt*, un albergement de 21 livres et une rente de 15. Le domaine de Mariniens devint ensuite la propriété de M. Turretini, de Genève, qui le revendit en détail aux familles Suct et, Vuatoux, Dumont et Guyon, qui le possèdent encore.

(1) Tiré d'un procès entre le curé de Sciez et les Pères Barnabites de Thonon (1644) (archives Piccard).

Digitized by Google

beaucoup plus ancien de St Lazare. Sa richesse immobilière reçut l'accroissement que nous venons de dire, en vertu de deux brefs du même pape, l'un des ides d'avril 1575, l'autre du vingt-quatrième jour de juin 1579.

De ces diverses propriétés on fit une commanderie, dite *commanderie de Filly*. Comme toutes celles de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, elle dut avoir une chapelle, et jouir de divers fiefs, rentes et autres bénéfices appelés *membres,* auxquels étaient attachés des servis, dîmes, et redevances de toute sorte.

L'Ordre vendait ou donnait la jouissance de ces commanderies à des chevaliers de la communauté, qui prenaient alors la qualité de commandeurs, moyennant les charges qui y étaient attachées.

Voici le revenu de la commanderie de Filly « y compris l'eschange de Coudrée à icelle uny et incorporé, lequel oultre les charges ci après vault annuellement 400 florins » (1).

Tous les curés, en vertu de la transaction (2)	En rentes, froment, mesure de Thonon	48 muys 10 copp.
	Aucuns	9 muys
Le curé de Sciez	Argent.	196 florins
	Le grand disme de Fillye, froment et messel.	17 muys
Le curé d'Yvoire-Nernier	Le disme d'Outrevion, from. et messel. . .	17 muys

(1) Mss. de l'époque, en ma possession. Il est douteux s'il s'agit de florins ou de livres ; *400 W ?*

(2) Les accolades indiquent la distribution que fit St François de Sales, par Mgr de Granier, des revenus de la commanderie pour former la portion congrue, soit le traitement des curés du voisinage de Filly *(Documents n° 66).*

Digitized by Google

Le curé de Sciez	Le disme de Chavanex, froment	3 muys 6 copp.
	Aucuns combles . . .	3 muys 6 copp.
	Le disme d'*once*, froment	3 muys 6 copp.
	Aucuns combles . . .	3 muys 6 copp.
Le curé de Perrignier	Le disme de Perrignier	5 muys
Aux RR. Pères Barnabites de la Ste Maison de Thonon	Le disme de Meyrenc.	5 copp.
	Aucuns (1).	5 copp.
	Le Grangage du grand bois de Fillye	20 copp.
	L'affoage du village de Fillye	40 copp.
	Le disme d'Habères. .	6 copp.
	Le disme du Chastillionnet.	5 copp.
Au curé de Sciez	Le disme du vin des dicts membres, vin roge.	20 chars
	Chenevex (Excenevex)	20 florins
	Plus des albergements assavoir de Mons. de Nernier	200 florins
	De Mons. de la Mar. .	113 florins
Au curé de Sciez	Et de Baudichon de Genève	93 florins
Somme des parties cy-dessus	Argent . .	622 florins
	Froment .	95 muys, 3 copp.
	Aucuns . .	17 muys, 4 copp.
	Vin	20 charrées

(1) Aucuns, c'est-à-dire cens des particuliers.

Digitized by Google

« Sur quoy le Sr Commendeur du dict Filliez sera tenu de paier et supporter annuellement les charges suyvantes tant pour les aulmones que pour les ministres, diacres et pensionnaires, selon le département faict cy-après particulièrement revenant au bloc. »

A	Froment	53 muys 11 coppes
	Aucuns	15 muys 8 coppes
	Argent	1978 florins

Et premièrement por les aulmones accoustumé faire et donner à cause du dict Filliez revenant chaque année à 25 muys de froment.

A Jacques Quisard, jadis religieux de Ripailles	1 muy 3 coppes
Au Sr Forestier, en vertu	2 coppes
A l'abbesse de Bon-Lieu, de pension .	47 florins 9 sols
Aucuns froment	6 coppes
A Gabriel Richard, de pension . . .	6 coppes
La Fillie (fille) de Martin Buet . . .	2 coppes
A Jacque Mathieu, de pension . . .	4 coppes
A Floren d'Eschallon (1), jadis religieux de Filly	1 muy 3 coppes

Au ministre d'Yvoire . .	2	muys	6	coppes	200	florins
Au ministre de Sie et Fillye	2	»	6	»	200	»
Au ministre d'Anyé (Anières)	2	»	6	»	200	»
Au ministre de Fillyez . .	2					
Au ministre d'Orsier . .	1	»	6	coppes	40	florins
Au ministre de Margencel	2	»	6	»	200	»
Au ministre de Sevené (Excenevex)	2	»	6	»	200	»
Au ministre de Miserie. .	2	»	6	»	200	»

(1) Il avait reçu la tonsure le 25 mai 1532, à l'église des Augustins de Thonon, avec Antoine Nicollin, autre chanoine de Filly. — Gonthier, A. S., XV, p. 291.

Digitized by Google

Au ministre de Doveyne .	2	»	6	»	200 florins
Au » de Bons . .	2	»	6	»	200 »
Au diacre de Filliez. . .					200 »
A Nicolas du Môt pour sa pension . .					4 »
A Bernard Détraz, jadis religieux de Doveyne (1)					30 »

D'après le traité de Lausanne (22 octobre 1564) rien ne fut changé au culte protestant là où il était établi. On ne sera donc pas étonné de voir les revenus de la commanderie absorbés en grande partie par les traitements des ministres de la Réforme, et par les pensions des anciens religieux apostats de Filly, de Ripailles et Douvaine (2).

Filly, comme on a pu le voir, avait un ministre commun avec Sciez, un autre particulier, et un diacre qui demeura à l'abbaye les premières années qui suivirent l'invasion bernoise de 1536 (3).

Bientôt, St François de Sales ramenait le Chablais à la foi catholique, et les habitants de Filly, Sciez, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier allaient abjurer l'hérésie à Thonon, dans l'église de St Hippolyte, (1598) (4). Nous leur consacrerons un chapitre supplémentaire (5).

A la nouvelle que le Souverain Pontife dépouillait l'ordre des Saints Maurice et Lazare des bénéfices ecclésiastiques du Chablais, pour en former la portion congrue

(1) Frère Bernard Destraz reçut la tonsure, comme bénédictin de Genève, en 1532. — *Ibidem*.
(2) Voir *Histoire de Thonon*, I, p. 225.
(3) Archives Piccard.
(4) *Vier documente aus Römischen archiven*. Leipsig 1843. Volume rare de ma bibliothèque.
(5) Voir : chapitre XI.

Digitized by Google

« Sur quoy le S[r] Commendeur du dict Filliez sera tenu de paier et supporter annuellement les charges suyvantes tant pour les aulmones que pour les ministres, diacres et pensionnaires, selon le département faict cy-après particulièrement revenant au bloc. »

A	Froment	53 muys 11 coppes
	Aucuns	15 muys 8 coppes
	Argent	1978 florins

Et premièrement por les aulmones accoustumé faire et donner à cause du dict Filliez revenant chaque année à 25 muys de froment.

A Jacques Quisard, jadis religieux de Ripailles	1 muy 3 copp
Au S[r] Forestier, en vertu	2 copp
A l'abbesse de Bon-Lieu, de pension .	47 florins 9 s
Aucuns froment	6 cop
A Gabriel Richard, de pension . . .	6 cop
La Fillie (fille) de Martin Buet . . .	2 co
A Jacque Mathieu, de pension . . .	4 co
A Floren d'Eschallon (1), jadis religieux de Filly	1 muy 3 c

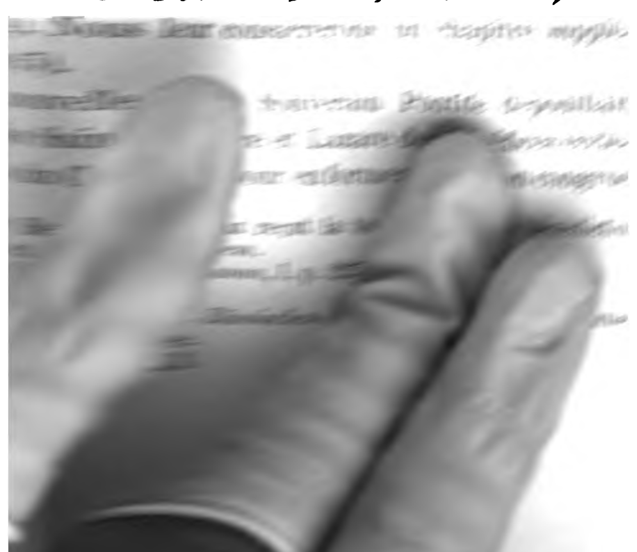
Au ministre d'Yvoire . .	2 muys		6 coppes		200 f
Au ministre de Sie et Fillye	2	»	6	»	200
Au ministre d'Anyé (Anières)	2	»	6	»	200
Au ministre de Fillyez . .	2				
Au ministre d'Orsier . .	1	»	6 copp		
Au ministre de Margencel	2	»	6		
Au ministr[illegible] de Sevené (Excenev[illegible])	2	»			
Au ministr[illegible] [illegible]iserie. .	2	»			

(1) Il avait [illegible] tonsure le 25 ma[illegible] [illegible] d[illegible] tins de Tho[illegible] [illegible] Antoine Nicoll[illegible] [illegible]ine — Gonthier[illegible] [illegible]XV, p. 291.

Digitized by Google

Au ministre de Doveyne .	2	»	6	»	200 florins
Au » de Bons . .	2	»	6	»	200 »
Au diacre de Pilliez. . .					200 »
A Nicolas du Mot pour sa pension . .					4 »
A Bernard Détraz, jadis religieux de Doveyne I					[illegible]0 »

[illegible]



des curés des paroisses nouvellement organisées, les chevaliers avaient poussé de hauts cris. Le duc de Savoie crut d'abord devoir déférer à leurs représentations. Mais les embarras suscités se succédèrent avec un tel acharnement qu'il fallut une ordonnance particulière de Mgr de Granier, du 28 septembre 1601, pour arracher, malgré l'opposition du chevalier Bergeraz, à la commanderie de Filly, les revenus de l'abbaye nécessaires à l'entretien des curés de Sciez, de Messery, Nernier, d'Yvoire-Excenevex (1).

Cette contestation ne prit définitivement fin que le 7 juillet 1609, par une transaction passée entre St François de Sales et Bergeraz, dans la maison de Jeanne du Maney, à Thonon (2).

Hélas ! c'était le commencement de la fin, nous voulons dire de l'aliénation des biens-fonds de notre antique maison religieuse, qui ne devait pas renaître, comme tant d'autres, au souffle vivifiant de l'apôtre du Chablais.

Le dit seigneur Bergeraz, commandeur de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare d'après une quittance de l'évêque de Genève, n'avait pas dépensé moins de deux mille sept cents ducatons pour assurer l'entretien des curés nouvellement institués dans les baillages de Chablais, de Ternier et Gaillard. L'Ordre, n'ayant pas de quoi le satisfaire, lui abandonna l'abbaye de Filly, avec ses appartenances et dépendances, sous grâce de rachat perpétuel et d'une pension annuelle de soixante ducatons, d'après lettres patentes de son Altesse, du 9 décem-

(1) *Documents*, n° 66.
(2) J'ai publié ce document dans les *Mémoires de l'A. S.* t. 2, p. 271-275.

Digitized by Google

bre 1606. Mais, faute de rénovation des reconnaissances, les revenus de notre monastère avaient considérablement diminué, et il importait de faire au plus vite les frais et démarches nécessaires pour arrêter cette dilapidation. Le commandeur Bergeraz ne voulut point s'en charger. Etait-ce d'ailleurs bien opportun, dans un pays converti de date récente à la foi catholique, de se montrer plus exigeants et moins généreux que les novateurs de Berne et Genève ? On le comprit, et Bergeraz reçut toute liberté de traiter, au sujet de la dite abbaye, par vente ou albergement, de manière à retirer son argent. Aucun acquéreur ne se présentait après deux proclamations en due forme, faites à Thonon même (21 avril 1615), quand les deux chapitres de la Ste Maison de Thonon et de l'église cathédrale de St-Jean-de-Maurienne tombèrent d'accord pour mettre un terme à cet état de choses. Par acte du 4 octobre 1617, ils prirent, en albergement perpétuel, du seigneur Bergeraz, procureur de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, les biens de notre abbaye, au prix de 2700 ducatons aussitôt comptés, et moyennant la pension annuelle de 60 ducatons et autres charges mentionnées.

Le Chapitre de St-Jean-de-Maurienne se départit, le même jour, de tous ses droits sur Filly, en échange du prieuré de Saint-Julien en Maurienne, qui dépendait du prieuré de St-Jeoire, uni à la Sainte-Maison par le pape Clément VIII (1).

Ainsi fut formé le fief de l'abbaye de Filly, dit des Barnabites, qui comprenait, outre les bâtiments du monastère, une pièce de terre dite *Vers les bois de Filly,*

(1) Pièces justificatives, n° 67.

Digitized by Google

un four à pain avec halle, maison d'habitation et tuilerie appellée *Tuilerie des bois*, une forêt contiguë, des teppes plantées de broussailles formant l'affouage du hameau de Filly dont nous parlerons bientôt, la montagne de Darbon dans le Haut-Chablais, les dîmes d'une terre dite *sur le Mont*, à la montagne des *Moises*, une cense de 20 florins de la dîme des Macherets, paroisse d'Habères, une autre de 50 florins provenant de divers biens situés à Perrignier, une troisième de 40 florins 8 sols affectés sur terres, bois et pâquiers de Chastillonet, enfin plusieurs fiefs, cens, servis, rendant environ 200 coupes de froment, 90 ducatons et quantité de foin, paille et châtaignes (1).

Les Barnabites, de la Sainte-Maison de Thonon, possesseurs de ce fief, essayèrent, en 1643, de relever les seigneurie, paroisse et juridiction de l'abbaye de Filly. Le P. Alexis Munier vint de Thonon, nia la dépendance de l'ancienne paroisse de Filly à celle de Sciez, fit enfoncer la porte de l'église du monastère, y célébra la messe, en présence des notables de la localité, répara les bâtiments pouvant servir de cure, renversa une partie de la clôture du cimetière, abattit les arbres du voisinage, en un mot, exerça tous les actes de propriétaire et de maître. R[d] Gaspard Séraphin, alors curé de Sciez, se défendit en recourant à une enquête. Il prouva que les Barnabites ne pouvaient être: *ni seigneurs de Filly,* vu que le seigneur de Coudrée avait acquis des seigneurs de Berne les biens et bâtiments de l'abbaye contre la conseigneurie d'Allinges; *ni abbés,* puisque l'église du couvent avait été remise, à la restauration de la foi catholique en

(1) *Archives départementales de la Hte-Savoie.*

Digitized by Google

Chablais, à R[d] Claude de Blonay, premier curé de Sciez depuis la Réforme. S[t] François de Sales, ajoute-t-il dans son mémoire, sacra l'autel de l'abbaye de Filly, y administra le sacrement de confirmation et enjoignit à R[d] de Blonay d'y célébrer la messe une fois par semaine (1).

Le plus redoutable adversaire des Barnabites, dans cette circonstance, fut le baron de Coudrée, Isaac d'Allinges, que ni promesses ni menaces n'avaient pu décider à abandonner la réforme, et qui, en sa qualité de bon protestant, avait en horreur la reconstitution des maisons religieuses, détruites par les troupes bernoises. Il était peu satisfait de l'édit de main-levée des bénéfices du Chablais; la Tour de Mariniens n'était demeurée propriété de sa maison qu'en vertu du traité de paix conclu entre le duc et Berne. Mais plusieurs autres acquisitions de François d'Allinges avaient été rendues comme anciens biens d'église (2).

C'est pourquoi, abandonnant Genève, où il s'était retiré et où il devait mourir dix ans plus tard, nous apprenons que « par devant Claude Ducrest, commissaire, aurait comparu le cinquième du dict octobre de l'année mil six cent quarante quatre au lieu de Massongier et dans la maison d'honorable Nicolas Quisard, Illustre Seigneur, Messire Isaac d'Allinges baron de Coudrée, Vullerens, Ballaison, *seigneur de Filly*, Beauregard, Servette, Montfort, etc..., lequel estant informé qu'à requeste de R[d] Messire Jean Gaspard Séraphin, chanoine de Genève et curé de Sciez et Filly et Chavanex ses

(1) Archives Piccard C'était le 22 septembre 1611.
(2) Entre autres, les bâtiments de l'abbaye de Filly, avec deux pièces de terres adjacentes. — Tous ces documents sont ma propriété.

Digitized by Google

annexes, nous procédions au faicte de l'enqueste qu'il prétend de rapporter contre les R^ds^ Péres Barnabites de Thonon sur sa paisible possession des revenus dépendants de la dicte cure de Sciez et des annexes à icelle cure de Sciez, à l'exclusion de la possession qu'en prétendent les dicts R^ds^ pères, comme aussi sur la juridiction de la jadis abbaye *de Filly*. Afin que rien ne se passe en la formalité du dict procès en son préjudice, ayant eu notice que les dicts pères se veulent approprier par usurpation la qualité d'abbé et seigneur du dit Filly déclare qu'il s'oppose et empesche à l'usurpation et appropriation des dicts titres d'abbé et seigneur du dict Filly pour n'avoir aucun droit en la dicte seigneurie ny dans l'esglise de la susdicte abbaye pourpris et bastimens d'icelle. Icelle luy ayant été baillée par eschange en et contre la conseigneurie d'Alinge ce ancien patrimoine du dict seigneur comparant, ce que les dicts R^ds^ pères ne peuvent ignorer, ny attenter contre ledict eschange duquel au besoin fera paroir le dict seig^r^ comparant, par lequel eschange a été réservé le seul chœur de la dicte esglise avec deux chapelles aux costés du dict chœur qui furent remis au feu Seig^r^ Claude de Blonay premier curé de Sciez et de ses annexes Filly et Chavanex pour y exercer les fonctions pastoralles, le dict seig^r^ soit le feu seig^r^ son père ayant à ces fins relasché au dict Sr de Blonay et successeurs aux susdicts bénéfices deux pièces de terre jointes et contigues au cimetière du dict lieu p^r^ jardin et chenevier du dict curé et de ses successeurs, de mesme que ses dicts prédécesseurs l'avaient octroyé aux ministres establis au dict lieu p^r^ l'instruction de leurs subjects. Ensuite de quel relaschement et concession tant

Digitized by Google

le dict Sr de Blonay que les dicts sieurs ses successeurs curés du dict Sciez et annexes ont jouy des dicts biens et possédé le dict chœur de la dite esglise comme a faict et faict à présent le dict Seigr Séraphin curé comme dessus à l'exclusion de tous et sans contredicte de personne, du moins qu'il en aye eu notice jusques icy. Et au quel sieur de Blonay et successeurs en la qualité prédicte il a faict continuellement payer la cense de vingt escus d'or sur ses revenus de la terre de Marignans. Déclarant le dict Seigr de Coudrée qu'au cas que les dicts révérends pères Barnabites persisteraient à s'attribuer la dicte qualité d'abbé et seigr de Filly, outre l'opposition que cy dessus y a formé il requiert l'adjonction des seigrs généraux et patrimoniaux qui le doivent maintenir dans la jurisdiction de la dicte Seigneurie et abbaye de Filly ainsy qu'il en a jouy et jouy encores présentement sans contredicte de personne et privativement aux prétentions des dicts Rds pères Barnabites ; requérant qu'il nous plaise d'insérer le présent acte dans notre procès-verbal de la dicte enqueste. »

Il y eut enquête contradictoire en 1645 ; les débats ne furent pas longs. Une ordonnance de Charles-Auguste de Sales (1646) donna raison au curé de Sciez et au seigneur Isaac d'Allinges, baron de Coudrée, que la résurrection de la paroisse de Filly avait un moment empêché de dormir.

La conséquence de ce procès fut la ruine complète de l'église de l'abbaye. Le curé de Sciez devait y célébrer la messe le jour du patron, celui de la dédicace, les jours de fêtes non solennelles, et à défaut de fêtes dans la semaine, chaque vendredi de l'année, à teneur d'une ordonnance

Digitized by Google

de Jean-François de Sales, du 23 nov. 1622. Le chevalier Michel Mathieu avait réclamé cette faveur pour toutes les fêtes et dimanches de l'année. Mais aux dix-septième et dix-huitième siècle (1663-1702), les évêques d'Aranthon d'Alex et Rossillon de Bernex ne signalent plus, dans les procès-verbaux de leurs visites pastorales, que les masures de l'église de l'abbaye et le cimetière où furent ensevelis les habitants jusqu'en 1702. A cette date, on leur octroya une partie de celui de Sciez, voisin du presbytère, moyennant l'imposition d'un demi-ducaton par feu (1).

Le fief des pères Barnabites, dit fief de l'abbaye de Filly, s'étendait sur les localités d'Allinges, Anthy, Armoy, Le Lyaud, Ballaison, Brenthonne, Chavanex, Douvaine, Draillans, S[t]-Didier, Excenevex, Fessy, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Cusy, Perrignier, Sciez, Cervens et Thonon. Il fut reconnu de l'ancien patrimoine de l'église par les soins du commissaire F. Naz, le 31 janvier 1732 (2).

Que devinrent les autres débris du domaine de l'ab-

(1) *Ibid.* La dernière sépulture faite à Filly est du 6 sept. 1692. Le premier jour des rogations la procession, arrivée au cimetière de Filly, y chante un *libera me*. A la reconstruction de l'église de Sciez, les habitants de Filly fournirent des matériaux provenant de l'abbaye, quelques tableaux et une petite cloche dite la *Borgognote* ou la Bourguignonne (S. F. 1892, p. 312).

(2) *Sommaire des fiefs : Filly* (archives départementales de la Haute-Savoie) Les Barnabites chargèrent, le 12 juillet 1759, Pierre François Blanchet de Tresserve, bourgeois de Chambéry, notaire et commissaire des extentes, habitant à Filly, (où il avait épousé N° Françoise Boccard en 1731), de *renover, recevoir* et *stipuler* les reconnaissances des fiefs, hommes, hommages, cens, servis et redevances annuelles dépendant de l'abbaye de Filly. C'était préparer le terrain pour l'affranchissement. Il eut lieu le 16 novembre 1781, (Arpin, notaire). Le hameau de Filly se libéra de toutes les charges et servitudes féodales attachées au fief des Barnabites, au prix de 600 livres de Piémont, dont les intérêts ne devaient courir qu'à partir du 29 septembre 1785.

Digitized by Google

baye ? Un débat non moins vif et beaucoup plus long s'agitait, à cette époque, à l'occasion d'une rente prise par St François de Sales sur les revenus de notre monastère, soit sur les revenus de la cure de Sciez. Il s'agissait d'une redevance de deux muids de froment et de deux chars de vin rouge accordée au recteur de Maxilly, près d'Evian, dont la paroisse avait été protestantisée par les Bernois. Rd Claude de Blonay était alors curé de Sciez, et sa famille possédait la seigneurie de Maxilly. Il fut accusé d'avoir sacrifié les intérêts de l'église de Sciez au profit des siens. De là un procès que la Révolution fut seule capable de trancher, après deux siècles de lutte. Il a fait l'objet d'une lecture donnée au congrès des sociétés savantes de la Savoie, réuni à la Roche, au mois de septembre 1892 (1).

L'évêque Jean-François de Sales avait aussi assigné, au curé d'Anthy, une pension annuelle de 200 florins de Savoie sur les biens du monastère laissés aux recteurs de Sciez. Mais l'un de ceux-ci, Rd Séraphin, n'accepta pas de bonne grâce cette disposition. Il commença aussitôt un procès et finit par obtenir, en 1646, l'extinction de cette rente (2).

Une famille qui, au XVe siècle, avait fourni des chanoines au couvent de Filly, la famille Mathieu, avait aussi reconnu tenir divers biens relevant du monastère sous l'occupation bernoise, dans la personne d'Antoine, fils de Jacques Mathieu. Antoine, notaire à Filly en 1592, épousa delle Perrine d'Eschallon dont la dot lui permit d'acquérir des biens de Maximilien Boccard et de Ne Georges Ploujon, seigneur de Bellerive (1614). Ses deux

(1) Voir le compte-rendu de ce congrès.
(2) Monographie mss. de Sciez.

Digitized by Google

fils Jean-André et Michel reçurent des lettres de noblesse du duc Charles-Emmanuel, le 1er septembre 1623, comme il a été dit ailleurs, et le premier fut affranchi deux ans plus tard, le 2 avril 1625, de la cense annuelle de 22 florins qu'il devait aux Barnabites, à raison du fief de l'abbaye de Filly. Il leur abandonna, en retour, un jardin attenant à leur maison de Thonon, et, obtint des messes annuelles et le droit de sépulture dans leur église (1). Par contrat du 12 juillet 1650, fut établie, en faveur de Jean-Claude Mathieu, une seconde commanderie dite de la Côte *des bois*, (2). Elle devait réunir le reste des biens non aliénés des abbayes de Filly et du Lieu et des maladières de Douvaine, de Mesinges, du Pont et de Lugrin (3). Le Conseil de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ne lui accorda ce privilège qu'à la condition expresse qu'il rebâtirait la grange et maison du Sablon, appartenant à l'abbaye, qu'il ferait prospérer les terres adjacentes, et remplirait d'autres charges spécifiées.

Les nobles Mathieu jouirent des revenus de la commanderie jusqu'à l'époque où la Nation, s'en étant emparée comme biens d'émigrés, les fit passer à diverses familles de Filly.

(1) *Archives Piccard.* Isaac d'Allinges l'affranchit aussi, le 29 novembre 1641, au prix de 700 florins de Savoie, de l'hommage-lige et de tout autre hommage taillable quant à sa personne ou quant à ses biens.

(2) Jean André Mathieu, son père, céda en retour aux chevaliers des Sts Maurice et Lazare la grangerie du Sablon ou des Bois qu'il avait albergée.

(3) Il s'ensuivit un procès, et les quatre communes intéressées soutenaient qu'elles étaient les fondatrices de ces asiles ouverts aux lépreux, et que la bulle de Grégoire XIII, accordant ces maladières à l'ordre des S.S. Maurice et Lazare, n'avait aucune valeur sans leur consentement *(Ibidem)*.

Digitized by Google

Les principaux tenanciers de l'abbaye qui firent, aux XVIe et XVIIe siècles, des reconnaissances envers les magnifiques seigneurs de Berne, puis en faveur de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, sont : Maurice et Berthod Beguin, Pierre, Jean et Claude Vulliet, François et Pierre Tronc, Pierre Grefoz de Jussy, Claude de Jouz, Maurice, Mermet et Jean Balland, noble Jean-François fils de feu noble Pierre Mermet de Jussy, Nicod, Claude, Pierre, Antoine, Jean, André Chevalier de Choisy, Claude et Nicod du Champ (1), Maurice Perissod, Maurice Rosset, Guillaume Rivollat de Sciez, Etienne Moret d'Écuvilly, Bernard Margel de Bonatrait, Amé Vernaz, Bernard Sordat, Bernard Chessel, Claude du Chastel, Jean et Pierre Chapuis, Amé de Crosa, Amé et Pierre Dufour de Massongy (2).

Un grand nombre des habitants actuels de Filly-Sciez seront heureux d'apprendre que leurs familles, aujourd'hui si prospères et si nombreuses, ont été, pendant des siècles, l'objet du zèle et de la charité infatigables des chanoines de l'abbaye de Filly.

En voici des preuves palpables, qui serviront de conclusion à cette étude sur les religieux de notre monastère.

Outre le culte divin qu'ils maintinrent dans les paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Nernier, Perrignier et Burdignin, à des époques où le clergé séculier se trouvait peu nombreux, nos moines secoururent les populations chablaisiennes de toute

(1) Jussy, le Champ, Bonatrait, Ecuvilly sont des hameaux de Sciez, ainsi qu'il a été dit ailleurs.
(2) *Archives Thuyset.*

Digitized by Google

manière, et les édifièrent par l'exemple de leurs vertus.

L'abbaye fut la providence des malheureux, et l'une des pratiques les plus fidèlement observées des maisons religieuses, se trouve toujours être le soin des pauvres. Non seulement on accueillait avec bonté et commisération les nombreux déshérités de la fortune qui, chaque jour, se présentaient à la porte du monastère, mais on était, à Filly, dans l'habitude de faire annuellement des aumônes générales aux indigents des paroisses de Sciez, Filly, Chavanex, Excenevex, Yvoire, Messery, Nernier et Massongy. Elles consistaient en vingt-cinq muids de froment et de seigle que fournissaient les fermiers du couvent (1). Etaient-ce des rentes léguées gratuitement à cette intention par des abbés ou d'autres pieux fondateurs ? C'est ce que je n'ai pu découvrir.

Quoiqu'il en soit, après le retour du Chablais au catholicisme, le duc de Savoie Charles-Emmanuel, par lettres du 19 juin 1598, ordonna de continuer ces pieuses libéralités monastiques (2) que confirmèrent ses successeurs. Mais les religieux n'étaient plus à Filly pour assister à leur distribution; de là, des difficultés que résolut d'abord un règlement élaboré par les syndics et procureurs de ces diverses localités. En 1654 on ne l'oberva pas, et les habitants de Massongy furent frustés de leur cote part, car, au lieu de trois muids et six coupes qui leur étaient assignés, ils perçurent à peine seize coupes. De là, grand émoi à Massongy, rassemblement du conseil général sur la place de l'*Estraz* au son de la grande cloche, et procès que termine enfin

(1) Archives du Sénat de Savoie. Chambéry, note de M. Cl. Blanchard.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

un arrêt du souverain Sénat de Savoie, deux ans plus tard, le 20 novembre 1656 (1).

Ces aumônes passèrent à la Ste Maison de Thonon, à la condition d'élever à perpétuité, dans les arts et métiers, quelques jeunes gens pris dans les sept localités intéressées. Les engagements ne furent pas tenus, et, à la demande de leurs municipalités respectives, quelques communes récupérèrent les revenus de l'aumônerie (23 juin 1775) (2).

L'abbaye de Filly exerça encore, d'une autre manière, son action charitable envers ses sujets. Au moyen-âge, les monastères accordaient souvent, aux villages placés sous leur juridiction, le droit de couper du bois dans leurs forêts, pour leur usage particulier, moyennant quelque légère redevance. Les religieux de Filly se gardèrent bien de rester en arrière sur ce point. Ils concédèrent cette faveur aux gens de la localité sur vingt-quatre poses de bruyères situées au territoire d'Excenevex, appellées encore aujourd'hui les *Affouages*. Et cela, moyennant la rente annuelle d'une coupe d'avoine par feu (3), dont ils furent libérés sans charge, lors de l'af-

(1) *Monographie mss. de Massongy.* Il y avait bien dans cette réunion l'expression la plus haute du suffrage universel, on y voit figurer des veuves comme chefs de famille. Sciez et Chavanex recevaient 7 muids, 2 coupes et 2 quarts de froment ; Filly, 4 muids 6 coupes et 2 quarts ; Messery et Nernier, 3 muids 8 coupes ; Yvoire et Excenevex 6 muids et une coupe (S. F. 1893, p. 43).

(2) Les archives fourmillent de contestations à ce sujet, entre les habitants de Sciez et la Maison des Arts, entre le curé d'Yvoire et la sainte Maison etc. (Archives Morand de Filly, et archives départementales de la Hte-Savoie).

(3) En 1575, 40 coupes etaient payées, à ce titre, à l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, ce qui prouve que 40 familles, pour le moins, se chauffaient avec ce bois. En 1551, dans une transaction avec François d'Allinges, Berne s'était réservé ces bruyères comme albergées au village de Filly (Arch. Piccard).

Digitized by Google

franchissement des servitudes féodales, par le procureur des barnabites, Dom Hyacinthe Sigismond Plantard, par la puissante médiation de l'intendant du Chablais si connu, François-Antoine Pescatore. La Révolution vendit ce bois, comme bien national, au citoyen Anthoinoz Jacques, qui le revendit peu après à un prix minime à Georges Mathieu de Douvaine avec les masures de l'abbaye (1).

En 1800, le hameau de Filly eut beau le réclamer, comme c'était son droit, à titre de fond communal, la révolution avait emporté ce dernier débris de la charité des religieux de l'abbaye de Filly.

Nous avons dit que ces derniers édifièrent nos aïeux par l'exemple de leurs vertus. Pendant des siècles, en effet, le côuvent donna le ravissant spectacle de la régularité et de l'austère pratique des devoirs monastiques. On y servait amoureusement Dieu, on y honorait spécialement la Ste Vierge et les Saints. La meilleure preuve en est dans l'établissement de ces nombreux pélerinages qui partaient en grande pompe de l'abbaye pour transporter nos populations à Notre-Dame de Grâce à Genève, à Notre-Dame de Chavanex, à St-Symphorien d'Excenevex (2).

Pour tout historien impartial, aucun homme ne fit plus de bien à ses semblables que le moine du moyen-âge et ceux qui lui ont succédé dans le ministère pastoral

(1) En 1817, François Piccard en tira les matériaux nécessaires à la construction de sa grande maison neuve qui abrite aujourd'hui les débris des archives de Filly.

(2) Les chapelles de ces deux dernières localités demeurent, avec leur pélerinage annuel, des monuments irrécusables de la piété des moines de Filly.

Digitized by Google

des campagnes. Représentant du Christ sauveur, il sauve les malades et les ignorants, les pauvres et les riches. Mais l'indigent et l'abandonné est toujours allé à lui d'instinct, comme il va encore aujourd'hui d'*instinct* au pauvre curé de nos montagnes. Et cependant, que dit l'histoire des vertus héroïques des religieux de Filly, d'Abondance, d'Aulps ? Que nous dit-elle de leur charité, de leur ferveur angélique, de leurs observances, de leurs exercices religieux, de leurs travaux apostoliques, de leur dévouement sans bornes ? Que dit-elle à la louange de ces bienfaiteurs publics ? A peu près rien.

Nous a-t-elle au moins conservé la mémoire de tant de saints prêtres qui dorment à l'ombre de l'église qu'ils ont bâtie, au milieu de tant de malheureux qu'ils ont instruits, consolés et sauvés ? Pas davantage.

Mais, si le moine ou le prêtre a été accusé, comme son maître, par quelque baron ou quelque vaurien de la féodalité ou des temps modernes, de révolutionner le peuple, aussitôt une enquête sera ouverte, on verra couler des flots d'encre, et les pièces de ce monstrueux procès deviendront le fondement des annales futures. Rien de si injuste que de faire, de la galerie des accusés et des calomniés, l'histoire de tous les religieux, car la vérité n'apparaîtra dans tout son éclat qu'autant qu'elle aura mis en relief non seulement les actes de quelque religieux relâché, mais surtout l'héroïsme des milliers de saints qui l'entouraient, et qui furent des obscurs et immortels défenseurs de la foi et de la civilisation. Dans le cours de ce récit, si certaines années du XV[e] et du XVI[e] siècle ont attristé le lecteur par le spectacle de la décadence et du relâchement, la justice veut qu'on

Digitized by Google

impute ce malheur, non pas à l'esprit de l'Eglise, toujours saint et fécond, mais bien au génie destructeur de la commande, des guerres et surtout de la réforme protestante. Pourquoi dissimuler ces faiblesses ? Elles ne furent que des ombres bien rares, et l'écrivain, en les montrant, ne rabaisse pas, mais grandit au contraire, l'éclat de l'ordre monastique.

L'abbaye de Filly avait vécu cinq siècles, édifiant le Chablais par la pratique des vertus, couvrant de son ombre salutaire non seulement les tombes des sires de Ravorée, de Compey, mais tous les serfs, tous les pauvres commis à sa garde, et donnant, malgré tout, le meilleur exemple qui fut sur les bords du Léman. Pendant longtemps les envieux seigneurs d'Allinges et du voisinage s'unirent vainement pour entraver son développement; ses puissants rameaux s'étendirent vivaces sur tout le pays et ne cessèrent de grandir que pour tomber sous les coups de l'invasion calviniste de 1536.

Il ne reste qu'un regret à exprimer, c'est que la Ste Maison de Thonon, ou quelque autre congrégation religieuse, ne l'ait pas relevée de ses ruines pour continuer sa mission de lumière, de civilisation et de paix.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Epilogue

Les tenanciers de l'abbaye, les recteurs de Sciez et les *Commandeurs* de Filly (1598-1792-1800). — Les abjurants de Filly, Sciez, Chavanex, Perrignier, Excenevex, Yvoire, Nernier et Massongy (1598). — Nouvelles paroisses et nouveaux curés (1601). Rds de Blonay et Dunant. — Les commandeurs Mathieu et les familles Pioton, Boccard et Rivollat. — Procès, difficultés et donations (1605-1745). — Affranchissements et émigrés (1792). — Moynat, familles et individus... Ecoles, Louise d'Allinges, chanoinesse de Remiremont..., Filly, Coudrée. Eglise et recteurs.

Que devinrent les anciens tenanciers de l'abbaye et la commanderie de Filly? Telle est la question qu'éveille naturellement le spectacle des derniers évènements auxquels nous venons d'assister.

Le 7 octobre 1598, les chefs de famille de *Filly* et une partie de ceux de Coudrée allaient solennellement abjurer l'hérésie, à Thonon, dans l'église de St Hippolyte, en présence de St François de Sales, et du légat du pape. Claude de Médicis. Voici leurs noms : Louis Bossu, Jean du Tigner, Pierre de Sales, Thomas Jordain, Maurice du Champ, Pierre Escharnier, Claude Bourgens, Floret Portier, Pierre Ravion, Mermet de Rua, Pierre Chapuis, Jean Jacob, Françoise Bocquard, Béatrix Chaudet, Hélène Escharnier, Françoise Mathieu, Antonie Beyssonet, Rose Ticcon, Joseph Petit, Claude

Digitized by Google

Guiliermin, Gaspard Chappuis, Noble Péronne de Châlon, Claude Guidon, Louis Bossu, Thomas Jordan, Claude du Champ, Philiberthe Bellode, Jeanne du Mont.

Les quelques habitants de *Coudrée* qui suivirent ceux de Filly furent : Louis Lancet, François Chastel, Antoine Odion, Claude Burnet, Pernette Vectal, Jeanne de Bonnatres (Bonnatray), Jeanne Sordat, Noémi fille de Daniel By, Jaquemine Clerc, Bernarde Siordat (Sordat), Nicolarde Chevrens, Jeanne Marcet.

Mais, déjà le 1er octobre, les chefs de famille de *Perrignier* étaient descendus en masse, à Thonon, pour faire leur abjuration. On y vit : François Chappuis, Rolet de Conche, Pierre de Conche, Mathieu Chappuis, Pierre Molard, Pierre Mornay, Jean Guérin, Sylvestre Blanchard, Gaspard Blanchard, Sylvestre Million, Simon Favre, Jean du Lieu, Nicolas du Crest, Jean de Conchet (?) François du Lieu, Pierre Pautet, Jean Blanchard, Nicolas Christien, Jacques Mooinus (Moenne), Claude Chenevard, Jean Chenevard, Jean Comiers, Claude Oul, Amédine Maribaud, Hyppolyte Natey, Sylvestre de Pey (Rey ?), Claudine Pontet, Philiberte Gros, Marguerite du Vernay, Guillemine Giormery, Rose Mornaz, Pernette Natey, Pernette du Lieu, Gasparde Giorgie, Claudine Chappuis, Claudine du Verney.

La petite bourgade d'*Excenevex*, si voisine de l'abbaye, envoya sa délégation aussitôt après le retour des habitants de Filly, le 8 octobre. Elle se composait de : Bernard Arpin, Claude Garnier, Jean Terenes, Amédée Mottu, Jean Thorens, Louis de Livonge, Philibert Gobel, Bernard Genet, Nicolas Arpin, Pierre

Digitized by Google

Arpin, Nicolas Girod, Jacques Arpin, Jean Chastellena, Françoise Cheral, femme Portier Jacques, Marguerite Garnier.

Le 10 octobre arrivent les abjurants de *Chavanex,* de *Sciez*, et *Sciez-Coudrée*. Ceux de Chavanex se présentèrent les premiers, aux personnes d'Antoine d'Estra, Jacques d'Estra, Pierre Reymond dit Girod, François Reymond, Bernard l'Hoste, Claude Petet, Rolet l'Amy, Guillaume l'Amy, Claude Pernot, Jean Girod, Pauline Jacquet, Merma Coucul, Bernarde Chappuis, Claude Lamy.

Les noms des habitants de *Sciez*, que nous avons vu figurer si souvent dans les chartes, figurent encore ici avec plus d'éclat. Les voici tels que St François les fit inscrire en ce grand jour du retour à la foi catholique : Jean-François Clerc, Rolet Suchet, Guillaume Chevallier, Jean Sadot, Louis Moenne, Nicolas Chastut, Antoine Voylet, Rolet Subchet, Claude Lancey, Jean Chappuis, Maurice Lancey, Claude Marchey, Bernard Biolain, Georges Lancey, Claude Arpin, Bernard Perron, Claude Voylet, Pierre Borgey, Abel Lancey, Jean Bourgeois, Claude Escostier, Claude du Champ, Pierre Pétel, Bernard Piéton, Antoine Maudry.

Un groupe de nouveaux convertis représentait particulièrement *Sciez et Coudrée*, c'est-à-dire, les hameaux plus rapprochés de Coudrée, tels que Bonatraix et La Combe. Il était composé de : Jean Chappuis, Bernard Biollet, Claude du Champ, Antoine Chappuis, Pierre Bourgeois, Mermet Chappuis, Claude Escostier, Bernard Pioton, Jacques Chevalier, Jean de la Rua, Jean Jordan, Maurice Lancey, Michel Marcet, Georges

Digitized by Google

Lancet, Claude du Nant, Claude Marcet, Rolet Favre, Abel Lancet, Claude Marcet, Pierre Putet (Pittet), Jacques Clerc, Claude Chanstal, Claude Balland, P. Bourgeois, mareschal, Jean Bourgeois, Pierre Chevalier, Henri Chevalier, Jeanne v^ve^ Guilla, Canan, Louise Perrod, Anne d'Avonex, Jeanne Croset, Louise Chevalier, Anserma Balland, Pernette Bourgeois, Bernarde, femme de Daniel Marge, Claudine Raneot, femme Bernard Perrod, Maurise Chevalier, Louise Rigand, Claudine Vullié, Nicole du Fusinge, Claudine Vullié.

Les chefs de famille d'*Yvoire*, qui se présentèrent le 14 octobre, furent : Claude de la Chanal, Perrin Champuri, Bernard du Chesne, Jean Michiel, Philibert et Henri Novel, Blaise des Portes, Guillaume Pignier.

Ceux de *Nernier* arrivèrent à Thonon les derniers, le 9 novembre 1598, avec ceux de Massongy et de Thonon même. Voici leurs noms : Nicolas Desser, Pierre du Chesne, Philibert Jacquin, Daniel Vulliermo, François Bolliet, Guillaume Crespi, Georges Jacquin, Pierre Favre, André Desser, la veuve de Pierre Scutistère, la veuve de Pantaléon Portier, Bernarde, femme de Humbert Bonnevaux, Amédée Chauderon, Daniel Mottet, Hyppolyte Gruiller, Pierre Vuliermoz, Pierre Serrard, Philippe Dacquin, Humbert Bonivard, Bernard Pottey, François Vuliermoz, Salomon Mottet, Girarde Crespi, Davienne Mochet, Louis Cul de Corzan, Berthe Pellesar, Bernon Rigand, Jeannette Canevet, Jeanne de Balleyson, Claudine Maret (Marot?), Françoise Chevallier, Jacqueline Putod, Pernette Piccut, Marie Baudiers, Jeanne Bouinard, Louise Dufour, Claudine

Digitized by Google

Pui, Péronne Torniers, Françoise de Lestand, Jeanne veuve de Bernard Piccut, Jeanne veuve d'Antoine Ocli, Antoine Piccard, Berthe Planta, Pernette Piccut, Claudine Voysin, Jeanne Mousset, Françoise, femme de Pierre Châtelain, Genète Canavey, Claudine, femme de Bernard Cornu, Georgine Servage, Pernette, femme d'André Pernon, Gonine, femme de Jean Pelu, Françoise, femme de François de Merle, Vincente, femme de Daniel Puoard, Péronne Verne, veuve.

Massongy, qui comptait de si nombreux tenanciers et censitaires de l'abbaye, envoya sa délégation composée de : Daniel Aubier, syndic, avec sa femme, François Baillat, syndic, Jean Pellet, Etienne Piccard, Claude Lestant, Michel Darbey, Daniel Piccard, Bernard Tenier, Gonin Mochet, Jacques Piccard, Pierre Carneau, Georges Bonivard, Jacques Mochet, Georges Piccut, Claude Dalay, Antoine Dufours, Bernard Daley, Pierre Chastel, François Piccard, Aymon Dufours, Etienne Porte, Claude Mochet, Pierre Dufours, André Mermet, Jean Piccard (?), Daniel Piccard (1).

Dans plusieurs listes, il est écrit à la fin : *desunt mulieres*, les femmes manquent ! Sans doute la rigueur du froid ne permettait pas au sexe faible de faire une aussi pénible procession. Il est aussi à remarquer que les paroissiens qui se présentaient en groupe furent seuls inscrits ; le plus grand nombre faisait une abjuration privée en se rendant à Thonon à la commodité de chacun.

D'ailleurs, la population entière n'était pas convertie,

(1) *Vier documente aus Romischen archiven*. Leipsig, 1843. Volume de ma bibliothèque.

Digitized by Google

car, à Massongy, par exemple, à chaque mariage ou sépulture, le curé, nommé cette année (1598), a soin d'ajouter que la cérémonie a été catholique ou protestante, *catholicorum protestantium more* (1). Un fait même étrange, c'est que, le 9 mai 1603, il baptisa à la maison un enfant du nom de Mermet Claude *par crainte des juifs, ob metum judeorum!* c'est-à-dire des protestants (2). Sans doute que les hérétiques tentaient tous les moyens possibles pour maintenir le feu de la rébellion calviniste, mais, le culte catholique n'était pas moins officiellement rétabli, èt il fallut songer à réorganiser les paroisses. Hélas ! églises et presbytères se trouvaient dans l'état le plus déplorable.

A Filly, le monastère, son cloître, et le clocher de l'église menacent ruine. Celle-ci est ouverte à tout venant, les portes ont été arrachées, la nef est privée de son toit. Le chœur seul est encore convenable et conserve une partie des sièges des chanoines de l'abbaye (8 nov. 1598) (3). A Sciez, la cure et quelques biens n'ont pas été aliénés; à Excenevex, Yvoire, Nernier et Perrignier, les presbytères sont ou vendus ou détruits, et il reste quelques débris des bénéfices anciens, les dîmes sont perçues par les chevaliers des Sts Maurice et Lazare. A Massongy, la cure est encore debout; elle possède des censes, quelques terres, et les dîmes du blé et du vin par indivis avec certains seigneurs du voisinage.

Nous avons vu la résistance opiniâtre qu'opposèrent

(1) Registres paroissiaux de Massongy.
(2) *Ibid,* 1603, p. 12.
(3) S. F. 1892, p. 338.

Digitized by Google

les chevaliers à la reconstitution des bénéfices des paroisses sujettes de l'abbaye, et l'ordonnance de Mgr Granier, de 1601, probablement dictée par St François de Sales (1). Dans la nouvelle érection des paroisses, Chavanex et Filly furent unis à Sciez. Le nouveau curé, Rd Messire Claude de Blonay, issu de la noble famille de Blonay d'Evian, eut un traitement de 150 écus d'or italiques, soit 1600 florins de Savoie, ou 800 livres monnaie de France. Il avait un vicaire pour l'aider dans ses fonctions pastorales. C'est ainsi que la chapelle de Chavanex cessa d'être église paroissiale et qu'elle fut unie à l'église de Sciez; elle demeura toutefois le centre d'un nombreux et constant pélérinage (2). Sur une requête des habitants du hameau (23 nov. 1622), l'évêque Jean-François de Sales ordonna au recteur de Sciez d'y officier solennellement le jour du patron, et d'y célébrer le saint sacrifice tous les mardis de l'année (3). Ils obtinrent même d'y recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux fêtes de Pâques, d'y assister à des leçons de catéchisme une fois le mois, et d'y faire les

(1) *Documents*, n° 66.

(2) Arch. Piccard. Le 31 mai 1601, Rd de Blonay amodiait les dîmes du blé de Chavanex à Blaise Layat et Amédée Détraz pour la cense annuelle de 4 muids 9 coupes de froment et de 2 d'avoine *(Ibid)*.

(3) *Hist. mss. de Sciez*. Si le mardi était jour de fête, la messe était renvoyée au lendemain. Aux visites pastorales de 1663 et 1681 le curé de Sciez refusait cette messe sous prétexte que la chapelle ne possédait ni vases sacrés ni ornements. Mais en 1702, les Chavaniens s'adressèrent à l'évêque de Rossillon de Bernex qui ordonna au recteur de s'acquitter de cette charge avec les ornements de l'église de Sciez. Parmi les syndics de Chavanex figurent Jean-François Détraz et François Layat en 1682, Simon Détraz et Blaise Layat en 1683 et 1684.

Digitized by Google

sépultures (1). Yvoire devint filleule d'Excenevex, et Nernier simple annexe de Messery. Mais quand Yvoire eut reconstruit son presbytère, vers 1621, Excenevex, d'église mère redevint filleule d'Yvoire. Son curé, Rd Moccand Bernard, recevait, en 1601, 70 écus d'or de revenu, et celui de Messery-Nernier, Brun Jean, percevait un traitement égal.

Une partie des dîmes de Messery dépendait de l'abbaye de Filly. Nernier n'avait plus de cure, ainsi que Perrignier. Néanmoins cette dernière localité, où Filly percevait, avant 1536, les cinq sixièmes des dîmes, reçut un curé, Rd Messire Duffoug Jean-Louis, auquel on assigna 80 écus d'or annuels. L'église du village de Brécorens, qui comptait un certain nombre de censitaires et tenanciers de notre abbaye, fut unie à celle de Perrignier dont elle est encore une annexe. Le curé de Perrignier-Brécorens percevait, le 13 novembre 1663, les dîmes dites de Perrignier et la moitié de celles de Brécorens, plus 26 florins annuels légués par Nes Ferdinand et Antoine Bouvier (1635) à la chapelle des Sts Georges et Sébastien, à la charge de 16 messes

(1) La fête de Chavanex fut de tout temps le jour de l'Assomption (15 août). A dix heures du matin, au son de la petite cloche de son campanile, la procession sortait du sanctuaire à l'issue de la grand'messe, entendait un sermon sur la Vierge, et terminait la cérémonie en chantant nones au lieu de vêpres. Le lendemain de la Commémoration des morts, il y avait aussi messe et répons pour les défunts de la localité (1775). La chapelle de Chavanex possédait, en 1663, un autel, surmonté des images des saints Antoine et Félix, dépourvu de patron et de revenu *(Ibid)*. Aujourd'hui que la tempête révolutionnaire de 1792 a passé, ia dévotion du peuple à ce sanctuaire a encore augmenté, témoin les pélérinages dont il est chaque jour l'objet, et dont les anciens moines de Filly furent jadis les premiers promoteurs.

Digitized by Google

annuelles (1). Quant à l'église de Notre-Dame de Burdignin, elle possédait, le 12 octobre 1666, cure, grange, jardin et terres, plus 50 ducatons annuels servis par le prieur de Burdignin en vertu d'une transaction, du 4 mars 1661, entre le chanoine Joseph de Sales, alors prieur, et le curé R^d^ Simon Rufet. Elle avait une chapelle de Notre-Dame et St Blaise, et une seconde de St Georges (2). Mais, laissant à d'autres le soin de décrire tous les incidents matériels et moraux par lesquels passèrent ces diverses paroisses (jadis sujettes de l'abbaye de Filly) dès le XVIIe siècle jusqu'à nos jours, disons en terminant quelques mots des recteurs de Sciez et des environs ainsi que des commandeurs de Filly.

Après les grandes abjurations, Mgr de Granier dirigea sur les paroisses converties les plus brillants sujets de son diocèse. C'est ainsi que R^d^ Claude de Blonay fut envoyé à Sciez et R^d^ Etienne Dunand à Massongy. Ce dernier, originaire d'Annecy, avait suivi le cours de théologie à l'université de Louvain, et soutenu publiquement une thèse, en 1594, sous la présidence de St François de Sales qui l'avait vivement applaudi. Arrivé à Massongy, le 2 décembre 1598, il vit son église réconciliée par l'évêque du diocèse le 23 du même mois, reçut ses lettres patentes le 9 mai 1601, et, fut mis en posses-

(1) Arch. de l'évêché d'Annecy. Leur père Ferdinand Bouvier, après l'avortement d'une conspiration contre les Bernois, s'était réfugié à Thonon et avait acquis la terre de l'abbaye du Lieu des N^es^ frères de Lamarre (Foras, *Armorial* I, p. 268). Il se convertit au catholicisme sur les instances de St François de Sales.

(2) Arch. de l'évêché d'Annecy.

Digitized by Google

sion de sa cure le 23 décembre de la dite année (1). Le 17 février suivant, il proclamait le décret du concile de Trente relatif au mariage.

Chroniqueur à ses heures, il nous signale, le 20 mai 1604, un loup enragé, arrivant de Sciez, où il a déjà fait des ravages, passant à Massongy, mordant deux personnes et plus de dix bêtes à cornes qui périssent d'hydrophobie. Le 16 septembre 1609, c'est Bernard fils de Joseph Piccard, Jacques et Pierre Dufour, Nicolas fils de Louis Boulens, consuls ou syndics de la localité, qui vont à Gex, recevoir la confirmation des mains de S[t] François de Sales, et probablement régler avec l'apôtre des intérêts relatifs à l'église de Massongy. Le 9 mai 1611, est enterré Aymon Roulard, tombé sous le fer des soldats qui passaient *qui à transientibus militibus cæsus subitaneâ morte occubuit!* (2). Je pense qu'il s'agit ici d'une bande de Genevois faisant expier à notre malheureux pays les audacieuses tentatives de Charles-Emmanuel sur leur ville, d'autant plus qu'en 1612, le genevois Jacques de la Maisonneuve, accompagné de plusieurs soldats, descend

(1) *Registres paroissiaux et hist. mss. de Massongy.* L'un de ses prédécesseurs, R[d] Aimé d'Estanche ayant résigné son bénéfice en 1518, le pape Léon X, par bulle du 8 des ides de juin, avait nommé, à la cure de Massongy, *Rd Jean Dunant* le jeune, simple clerc qui fut installé le 8 septembre suivant par le notaire Quisard, en présence d'Aymon Piccard, de Claude Picut, de François Dufour et de Jean Marest. Cependant Jean Dunant n'occupa pas ou peu ce poste, car le 26 mars 1522 et 20 mars 1526, R[d] Aimé Destanche est de nouveau curé de Massongy (*Hist. mss. de Massongy).*

(2) *Registres paroissiaux.* En 1561, N[e] Andrée d'Arlod, veuve de N[e] Jean Coppier de Massongy, était remariée à Hon[e] Blaise Rolard, de la même localité. Les alliances entre nobles et bourgeois de campagne n'étaient pas rares à cette époque. C'est ainsi que N[e] Jacquemine Dumont, veuve d'Urbain Forestier, de Thonon, épousa en secondes noces Jean fils de Guillaume Favre de Massongy (veuve en 1590), qu'Aimé Meldens épousa demoiselle Jeanne Quisard qui se remaria avec N[e] Etienne du Clos, puis avec Jacques Cornu.

Digitized by Google

à Nernier pour y prendre du blé, engage un combat avec les habitants et tue le fils du seigneur du lieu (1).

Au mois de décembre 1611, R^d Dunand est nommé à Gex où se présente un plus vaste champ pour exercer son zèle. Son successeur, R^d Claude Benedict, savait qu'en 1605, 202 communiants s'étaient présentés ; en 1610, 230 ; en 1611, 220 ; la foi se ressentait des atteintes du protestantisme. Il le comprit et appela, en 1642, les capucins pour donner une mission à ses paroissiens. Son rapport témoigne que le succès dépassa toutes les espérances : « leurs catéchismes, dit-il, ont été si familiers, si clairs, si faciles, qu'universellement tous mes paroissiens et autres assistants jusqu'aux plus grossiers paysans et moindres enfants sont passés théologiens en la foy de Dieu et choses nécessaires au salut, et leurs prédications si énergiques qu'elles ont tiré des ruisseaux de larmes et des lamentations lugubres si puissantes que l'on entendait point les prédicateurs (2). » Pour la clôture, il fit fondre une cloche de trois quintaux et réparer le chœur ainsi que le clocher de l'église (3). C'est ainsi qu'en Chablais le catholicisme reprenait ses droits séculaires dans les âmes.

A Sciez, R^d Gabriel Ducrest, successeur de R^d de Blonay devenu préfet de la Ste Maison de Thonon, consolidait aussi l'œuvre de St François de Sales dans sa paroisse. Il était soutenu dans cette mission de charité et de paix par les nobles Mathieu de Filly. Ils figurent, à chaque instant, dans les affaires du moment. Ainsi, le

(1) Picot, *Hist. de Genève*, II, p. 370.
(2) *Missions des capucins en Savoye*, par le P. Ch. de Genève, p. 215.
(3) *Hist. mss. de Massongy*.

Digitized by Google

8 décembre 1630, quand R[d] Jean-Gaspard Séraphin est installé à la place de R[d] Ducrest, en suite de lettres patentes de l'évêque Jean-François de Sales, c'est N[e] Michel Mathieu qui le conduit, au chant du *Veni creator*, au pied du maître-autel pour y être revêtu des habits sacerdotaux (1). En 1653, N[e] Jean André Mathieu et dame Claude de Mesnay son épouse, lui donnent une terre au *Chanoz*, à charge d'un *de profundis* et de six messes annuelles. Leur fils, N[e] Jean Claude, lui lègue une autre terre sise à Chavanex pour deux grand'messes annuelles. L'une, est-il stipulé, sera célébrée dans l'octave de la fête de S[t] Maurice, pour la prospérité de S. A. grand-maître de la sacrée Religion, et l'autre de *requiem* sera chantée immédiatement après Noël pour le repos de S. A. et de tous les commandeurs de la famille Mathieu.

Jean-André Mathieu, avocat fiscal, juge de la baronnie de Coudrée, forma la branche des Commandeurs de Filly. Il eut quatre filles et plusieurs fils : Marguerite, Aimée religieuse ursuline à Thonon (1647) (2), Charlotte qui épousa N[e] François Joly (1652) et Louise Denise alliée à Bernard Boccard, Jean-Claude (1645-

(1) Michel Mathieu, seigneur de Marcley et Cervens (1599-1637) épousa Denise Colin de Pontarlier en Bourgogne, dont il eut Joseph, Jean-François et Michel-Claude prêtre en 1690. Du mariage de Jean-François avec demoiselle Prospère de Menthon de Lornay naquirent Jean-Baptiste, Janus, Charles-Michel (1720) père de Jean-François qui épousa Françoise de Pontverre (1750), et en eut François-Etienne, François-Marie, François-Amable né à Lancy. Ce dernier (1768-1817) eut de Marie-Alexie de Vichard de Saint-Réal, Jean-François-Joseph de Marclay né en 1819, père de MM. Joseph, François-Aimable, Auguste de Marclay qui habitent le manoir de Villard-Chabot sur le rivage du lac d'Annecy (Hist. de Sciez).

(2) Son père promet à sa réception 2400 florins de Savoie (Arch. Piccard).

Digitized by Google

1693) qui épousa demoiselle Françoise Rogliaz (1), Pierre-Nicolas avocat au parlement de Dôle, Antoine qui devint prêtre et recteur de la chapelle de Sainte Anne de Marin, et Louis, mort le 4 juin 1651 des blessures reçues dans un duel avec Ne Jean-Pierre de Foras (2).

A cette époque, la famille Mathieu résume toute l'histoire de la localité par ses rapports avec les curés de Sciez, avec les familles notables et avec les anciens tenanciers de l'abbaye de Filly, dont la commanderie réunit les derniers débris du domaine non attribués aux Barnabites ou aux curés du voisinage. Ainsi Jean Dunand de Prailles (3) et Marie Saddaz sa femme avaient pris en albergement, des seigneurs de Berne, deux terres du monastère sises à Filly, au prix de 90 florins, pour lesquels ils payèrent annuellement la cense de 4 florins 10 sols. Mais ces biens devant passer, d'après la bulle de Grégoire XIII, à l'ordre des SS. Maurice et Lazare, un arrangement intervint. Dom Thomas Bergeraz, procureur des Chevaliers, leur céda, par acte du 25 avril 1605, ainsi qu'à Bernard Arpin de Filly et Pierre Bourgeois de Sciez, les terres albergées, au prix de 80 florins, bonne monnaie de Savoie. Tous s'engagèrent, à raison de cette transaction, à payer la cense de

(1) *Ibid.*

(2) Il était munitionnaire du fort des Allinges, en 1635, juge-mage de Chablais en 1650 *(Ibid)*.

(3) Je trouve, en 1324, les possessions d'un Jean Dunant *de nante* habitant près *du nant* de Chavanex, et confinant quatre poses de terre vendues par Humbert Rogier de Chavanex à Rodolphe Michel de Jussy. (Hist. mss. de Sciez).

Digitized by Google

8 florins six sols qui passa bientôt aux commandeurs Mathieu (1).

Ceux-ci étaient, à cette époque, à la tête d'une fortune considérable. Ne Jean-André Mathieu avait acquis de Nes Charles et François fils de feu Ne Urbain de Brotty, conseigneur de Nernier, le droit de lever une portion des dîmes de Massongy, au prix de 450 florins (2). Les domaines de ses fils et petits-fils s'étendaient sur Filly, Excenevex, Sciez, Massongy, Yvoire. Ils possédaient les moulins d'Ecuchfata (3), d'autres sur le Redon, dits moulins Pinget, sur lesquels était hypothéquée la rente annuelle d'un muid de froment due au curé de Margencel. Quelques-unes de leurs terres de Jussy passèrent à la famille Pioton par le mariage de demoiselle Marie Mathieu et de Messire F. Pioton, avocat (4). Jean André

(1) Georges, notaire (Arch. Piccard). Les Dunand possédaient, à une époque donnée, les carrières de *molasse* de Prailles, à grains fins et résistants, d'où les chanoines de Filly tiraient leurs matériaux de construction. Mais après l'invasion Bernoise, on les abandonna. Les familles Guyon et Reymond développèrent de nouveau cette branche d'industrie qui amena dans la localité des tailleurs de pierre de Samoëns tels que les Dunoyer, Aly, Mogenet, Favre.

(2) Son épouse appartenait à la puissante famille de Mesmay, anoblie par l'empereur Charles-Quint dans les personnes des chevaliers Robert, Etienne, Jean et Antoine de Mesmay, frères, qui s'étaient distingués contre les Turcs (Arch. Piccard). Le blason de la famille Mathieu était : « Un escu d'azur en une face d'argent, et au-dessus ambré d'une eaulne clos en proffi, orné de banderoles et pennons entrelassez de rubans qui voltigent ès-couleurs du blason, avec devise d'une aile d'argent et mot qui dit : *Constantia virtutis miles !* » (Lettres patentes de 1623).

(3) Ces moulins passèrent en 1690 à la famille Gantin d'Eseresy (Note de X. Morand de Filly).

(4) Son fils Claude-Joseph Pioton, aussi avocat, et sa mère fondèrent une chapelle à Jussy près de leur habitation. Vanel, curé d'Anthy, en était recteur en 1736. A la mort du fondateur, il y eut procès pour savoir à qui appartiendrait le droit de patronage qui fut reconnu au recteur de Sciez. Ces biens advinrent, vers 1780, à la famille Charmot descendue de Bons dans la personne de Jean-Claude fils d'Antoine Charmot vers 1736. En 1747, hones Jean et

Digitized by Google

et Michel Mathieu avaient en effet acheté, déjà en 1619, de Michel de Foras, seigneur du Bourg-neuf, et de Dominique de Bellegarde sa femme, des biens procédés des N[es] de Jussy et de Cervens, au prix de 800 florins et diverses censes en nature. Un noble Jean-François Mermet de Jussy épousait, le 7 janvier 1549, N[e] Marguerite fille de feu N[e] Jean-François de Châtillon de Lugrin. Ce voisinage n'empêcha pas la famille Mathieu de grandir, prospérer, et d'étendre ses possessions dans les environs.

Il n'en fut pas de même à Sciez et à Filly où des rivalités jalouses lui suscitaient des obstacles et difficultés de toute espèce. La famille Boccard, dont un des membres Bernard Boccard avait épousé Louise Denise fille de Jean-André Mathieu, ne vécut pas toujours en bonne intelligence avec les commandeurs Mathieu; des questions d'intérêts en furent la cause première et il s'ensuivit des procès trop longs à relater ici en détail.

N[es] Paul, François et Amblard Boccard, que nous avons vus accepter de Berne des albergements de biens procédés de l'abbaye de Filly, eurent une nombreuse postérité. Maximilien fils d'Amblard vit naître, de Bernarde de Ruaz son épouse, Claude et Charles qui furent obligés de vendre, en 1605, à Antoine Mathieu, des terres de la valeur de 140 florins (1). Michel Boccard,

Jacques Charmot frères acquirent la Tour de Mariniens au prix de 2,200 écus et de 28 louis d'épingles, ce qui indique une fortune immobilière plus qu'ordinaire C'est de cette famille que descendent : Charmot, ancien président du tribunal de Bonneville Gustave et Félix Charmot ses fils, Edouard Charmot, conseiller d'arrondissement, Léon Charmot-Breissand, César Charmot, auteur de publications intéressantes (Hist. de Thonon, II, p. 420).

(1) Truffat, notaire (Arch. Piccard).

Digitized by Google

fils de Charles, était conseiller du Prince et avocat fiscal du Chablais en 1630. Ce fut son fils Bernard qui épousa Denise Mathieu veuve en 1654, époque où il lui était redu 4658 florins pour sa dot. De là des contrariétés et des difficultés.

François frère d'Amblard n'eut que deux filles: Baptiste alliée à Jacques Mally, et Marguerite à Jérôme Mally, citoyens de Genève.

Paul, frère de François et d'Amblard, vit sa descendance se continuer par ses fils Jacquemin et Jean et sa fille Georgette femme du notaire Puthod de Sciez. Jean son fils, aussi notaire en 1589, laissa un fils, Pierre, mineur en 1605 (1), qui vendit des biens à Antoine et André Mathieu, en 1605 et 1651, et mourut le 12 mai 1669. Il était châtelain de Coudrée, et avait eu de Pierrette Pochat, son épouse, Philiberte Boccard alliée à François Soudan, et Jean-André (2), père de R[d] Jean-Louis Boccard, curé de Foncenex, mort en 1738, et de Pierre, allié à demoiselle Jeanne Marie de Brotty, qui mourut le 10 janvier 1716 (3). Les enfants de Pierre furent : Pierre-François, François, Louise épouse de Louis de Curninge, Gabrielle alliée à Joseph Dufresne de Charmoisy, Jacqueline, et Françoise qui épousa Pierre François, fils de Charles Blanchet, notaire à Tresserve (4).

Une autre famille, celle des Rivollat, dont la grande

(1) A cette date Etienne Thorens était son curateur (Hist. mss. de Sciez).

(2) Il décéda le 18 mai 1669 *(Ibid)*.

(3) Pierre mourut en 1730 *(Ibid)*.

(4) De là l'établissement à Filly de la famille Blanchet d'où est sorti Clément Blanchet, juge de paix à Douvaine, mort vers 1880. La maison Boccard est actuellement habitée par les Blanchet et par X. Morand du Biot auquel nous devons des remerciements publics pour les riches notes et documents qu'il nous a communiqués.

Digitized by Google

habitation bourgeoise se dresse encore à Sciez même, à deux pas de l'église, suscita, par esprit de rivalité, de nombreux désagréments aux nobles Mathieu. De 1650 à 1654, Jean-André Mathieu eut à soutenir jusqu'à quatorze procès contre les frères Jean-Claude et Jean-Michel fils de Pierre Rivollat. A leur instigation, les municipalités de Sciez, Filly, Massongy, Excenevex, Chavanex, Messery, Margencel, Bons, Vacheresse, Trossy, représentent, en 1676, par leurs syndics respectifs, que les chevaliers Mathieu possèdent, rière ces localités, des terres dont le plus grand nombre n'est nullement de leur ancien patrimoine. Et pendant sept ans elles obligent ces derniers à payer l'impôt de leurs domaines d'acquisition récente. Néanmoins, un arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie déclara que les frères Mathieu et leurs descendants devaient jouir des privilèges, immunités et exemptions accordés à l'ancienne noblesse.

Alliés à la bourgeoisie de Thonon, plusieurs membres de la famille Rivollat s'adonnèrent à l'étude du droit, et jouèrent un certain rôle dans la province de Chablais.

Les recteurs de Sciez n'eurent pas toujours à s'applaudir de leur voisinage. Le 17 février 1753, Messire Antoine Rivollat, avocat au Sénat de Savoie, causa de grands ennuis au curé R[d] Duchesne F., relativement aux possessions de son église. Elles étaient considérables, si l'on en juge d'après les albergements de l'époque (1).

(1) La généreuse piété des fidèles reconstituait le patrimoine des églises dilapidé par le protestantisme. En 1651, N[e] Melchior de Foras cédait au curé de Sciez, Jean Gaspard Séraphin, 100 ducatons effectifs de 7 florins pour le revenu desquels il lui relâcha une terre à Massongy, lieu dit *en Brue*. Spectable Pierre Laurent, avocat au Sénat de Savoie, remettait à l'un de ses successeurs, R[d] Melchior

Digitized by Google

Rd Elias Truchet, l'un de ses prédécesseurs, successeur de Rd Séraphin, vendit, en 1669, les dîmes de vin de Filly à Ne Jean-Claude Mathieu, et eut un long procès avec lui au sujet des dîmes de la grange du Sablon. Ce n'était pas le premier sujet de discorde. Le deuxième dimanche d'août 1671, les habitants de Filly n'ayant pu assister à une première messe, à cause de l'absence du recteur, plainte en fut portée à l'évêque par le commandeur. Aussi trouvons-nous, sous la date du 26 février 1695, une curieuse convention passée entre les curés de Sciez, Rd Louis Voisin, et de Massongy, Rd Charcot François. Ils s'engagèrent à tenir un vicaire commun aux deux paroisses ; ce dernier devait rester à Massongy dès la veille de la fête de St Jean-Baptiste jusqu'à Noël, et à Sciez, le reste de l'année, sauf certains jours de fêtes déterminés.

Hélas ! quand la paix renaissait d'un côté, la guerre recommençait de l'autre. Il faut reconnaître que la misère en fut souvent le principe. En 1741, Rd Joseph de Genève assistait à la pose de la première pierre d'une nouvelle église de Sciez, aujourd'hui détruite (1). La

Gavard en 1686, cinq pièces de vignes et autres, à la *Châtelaine*, aux *Plantées*, etc. En 1695, Messire Pioton avocat-fiscal du Chablais fondait la chapelle du rosaire où il se réservait le droit de sépulture. En 1604, Rd de Blonay albergeait sa portion des dîmes de Filly 15 muids de froment et 22 chapons. En 1750, Rd Duchesne ascense à Maurice de Ruaz et Jean Camer sa part des dîmes du Sablon pour 12 muids de blé, 6 de froment, 6 de seigle, 3 d'orge, etc. (Arch. Piccard).

(1) On conserva l'antique clocher roman et la chapelle de Ste Catherine des seigneurs de Coudrée. Parmi les dons figurent ceux du Roi — 1000 livres — de la Maison des Arts de Thonon — 400 livres — de la famille d'Allinges-Coudrée 50 livres, etc. (Hist. mss. de Sciez). Vers la même époque défense est faite aux curés du Chablais de conduire désormais leurs paroissiens en pélerinage aux Voirons par une lettre-circulaire signée Lambert, vicaire-général *(Ibid)*.

Digitized by Google

construction fut un moment arrêtée par l'invasion des Espagnols qui entrèrent en Chablais l'année suivante et pressurèrent le pays de toute manière. Or, par requête de 1747 à l'évêque de Chaumont, les syndics de Sciez représentent que : dans la nuit du 5 au 6 février « certaines canailles, assassins étrangers à la paroisse ont poussé leurs assassinats jusque sur le cimetière, pour y faire de grandes effusions de sang, de sorte que le cimetière se trouvant pollué et interdit, on est dans la nécessité de gâter les planchers de l'église bâtie à neuf pour y enterrer les corps morts » ; ils demandent, en conséquence, la réconciliation du cimetière qui eut lieu le 24 février 1747. S'agit-il de la soldatesque espagnole ? La pénurie des aliments se faisait partout sentir, et après des actes de naissance, R[d] Dubouloz, curé de Massongy, traduisait la situation par ces mots des saints livres ; *Seigneur, en multipliant votre peuple, vous n'avez pas répandu la joie ! Domine multiplicasti gentem et non magnificasti lœtitiam !* (1).

Aussi, en 1770, R[d] Duchesne, curé de Sciez, et le Conseil de la Maison des Arts de Thonon, se plaignent-ils des habitants de Sciez-Filly. L'un et l'autre se disent en droit de percevoir les dîmes de froment, seigle, orge dans la section de la paroisse s'étendant de l'eau du Foron à Pontbon, et de la colline de Chavanex à l'eau du Vion, soit sur l'ancien domaine de l'abbaye de Filly. Le propriétaire, d'après la coutume, appelait trois fois le *dîmier* à haute voix avant d'emporter la récolte ; et si le dimier ne paraissait pas, on laissait aux champs le nombre de gerbes requises. Or, personne n'est plus

(1) Registres parois. de Massongy, 1743-1745.

Digitized by Google

appelé, et la campagne est entièrement dépouillée sans avis préalable. Ainsi ont agi Pierre-François Blanchet, Pierre Chapuis, Jean-Pierre Biolley en 1762 (1). Et comme les froments et seigles purs sont seuls soumis à l'impôt de la dîme, les récoltes de grains ont été mélangées de gesses, de sorte que les décimateurs se trouvent privés de tout revenu. Les coupables eurent beau en appeler au Sénat de Savoie, objecter que la Maison des Arts n'instruisait plus les jeunes gens de la localité dans les arts mécaniques, qu'un seul en était sorti chamoiseur depuis vingt ans, ils furent condamnés à 25 livres d'amende et à la compensation des parties lésées. Evidemment les Rivollat devaient être les meneurs de cette affaire.

Rd Duchêne mourut, laissant, comme la plupart des curés de nos paroisses, ses avoirs en bonnes œuvres. Par son testament, du 1er septembre 1778, il fonda une chapelle de St François de Sales, légua 100 livres aux pauvres, 35 livres annuelles aux malades nécessiteux de sa paroisse. La fin de son rectorat vit la misère s'asseoir

(1) Nous retrouvons ici des anciens sujets de l'abbaye tels que des Bourgeois, Suchet, Biolley qui n'oubliaient pas quand même les traditions religieuses du passé. En 1623, Rd Joseph Biolley était religieux barnabite à Thonon ; en 1683, Claude Biolley donne une vigne de 3 fossorées pour le cierge pascal et 5 messes annuelles ; en 1741, Antoine fils de feu François Biolley, chirurgien et bourgeois de Thonon, figure au nombre des bienfaiteurs de la nouvelle église de Sciez. — En 1680, Louis fils de feu Claude Bourgeois fonda deux messes annuelles ; en 1718, Baptiste Bourgeois donnait au curé de Sciez, encore pour des messes, une vigne au Crot ; en 1741, Blaise Bourgeois céda une terre pour fonder 5 bénédictions aux principales fêtes de la Vierge ; en 1755, le même et Pierre Thorens constituent encore une rente pour la célébration de quatre messes annuelles. François Bourgeois était syndic de Sciez en 1602, Maurice et Jean Bourgeois, en 1668 et 1678 ; Claude Bourgeois en 1683 ; Jean-Louis Bourgeois en 1695 ; Guillaume Bourgeois en 1741.

Ces notes et plusieurs autres, relatives aux curés et paroisses de Sciez et Massongy, m'ont été communiquées par M. Gonthier.

Digitized by Google

à bien des foyers, par suite des mauvaises récoltes et des affranchissements opérés le 7 mars 1778. La vente des biens communaux n'avait pas suffi à les solder et les familles durent s'imposer extraordinairement. R[d] Duchêne paya 300 livres, monnaie de Savoie; Claude Camer, 200 ; Favre Jacques, 100 ; Suchet Pierre, 100 ; Chapuis André, 50 ; Croset Jean, 150 ; Jean-Pierre Marcet, 300 ; Joseph Biolley, 80 ; Claude Croset, 400 ; Jean-Jacques Guyon, 100 ; Jean Challande, 100 ; Jean-Pierre Suchet, 300 ; François Suchet, 500 ; Louis Chappuis, 500 ; Pierre Lacour, 300 ; Jean-Jacques Fillon, 350 ; Delerce Etienne, 100 ; André Chapuis, 650 ; Davonay Jeanne veuve François Garnier de Chavanex, 400 ; François Requet, 400 ; François Sordat, 250 ; Jacques Moachon, 350 ; Nicolas Vullet, 300 ; Maurice et André Denis, 200 ; Claude Lancey, 150 ; François Decombaz, 150 (1) ; Claude Biolley, 400 ; Jean-François de Marcley, colonel au Régiment de Tarentaise, 1200 ; Jean-Antoine Rivollat, 2000 ; Jean feu Jean-Claude Charmot, 2000 ; Michelle Claudine Dufrêne de Thonon, 400 ; Perine Thorens veuve Charmot, 1200 pour ses enfants et 800 pour elle ; Joseph Bordet, 400 (2).

Parmi les imposés, figurent, pour des sommes respectables, le colonel Jean-François Mathieu dit de Marcley, Antoine Rivollat et la famille Charmot. Le commandeur Jean-Claude Mathieu était mort, le 19 août 1696, lais-

(1) Je trouve au village de la Combe, en 1590, Pétremonde, fille d'Antoine Rouph Decombaz, épouse d'Abel Lancey. Ces Rouph de Combaz étaient probablement les anciens *Rufus* ou *Rafi de Sciez*.

(2) Ce document nous donne la liste des principaux possessionnés de la localité, et la situation financière de chaque chef de famille en 1778 (Arch. Piccard).

Digitized by Google

sant trois fils : Joseph-Amé nommé commandeur par lettres-patentes de 1697, Claude-François et Jean-Antoine. Ce dernier se fit délivrer, en 1724, la quittance de 2400 florins de la dot de sa tante, Aimée, religieuse ursuline à Thonon.

Joseph-Amé épousa Jeanne-Françoise de Menthon à qui Ne Antoine de Menthon, son père, légua 4000 florins. Il en eut Jean-Charles, commandeur en 1753, qui vit naître de son mariage avec Françoise de Seyssel, Dlle Hélène alliée aux Pelloux, Georges, François-Philippe commandeur en 1770, qui épousa Charlotte Quisard, et Félix-Marie allié, en 1803, à sa cousine Mathieu de Marcleys. Ce dernier céda à son frère, par acte du 19 janvier 1771, une partie de ses droits contre une pension viagère de 300 florins. L'année suivante, il vendit, à Georges feu Claude Mathieu de Douvaine, le domaine de la Tour de Massongy au prix de 1000 livres de Savoie. Lieutenant de la Légion royale en 1771, il fut nommé au grade de capitaine en 1781. A l'approche de la Révolution, son frère devint capitaine au régiment de Savoie (1798) (1).

Leur postérité m'est demeurée inconnue ; en tout cas, Georges-François Mathieu figure dans la liste des émigrés du département du Mont-Blanc, ainsi que Rivollat J.-Antoine, avocat, et Polixène-Josephte Rivollat. Ce

(1) Les bâtiments des Mathieu à Filly sont occupés aujourd'hui par les familles Chapuis, Gerdil et Deruaz, et leurs terres passèrent en 1815, à Antoine et Nicolas Blanchet. Je possède sur la famille Mathieu de riches archives arrivées à la famille Piccard par des alliances multiples avec une branche cadette des Mathieu. Dans ce seul siècle, Annette et Maurise Piccard ont épousé Jean-Claude et Marie Mathieu, et Joseph Piccard a épousé à son tour Marie Mathieu, de la branche de M Mathieu Jean, avocat, ancien conseiller de préfecture, héritière de la plus grande partie des dites archives.

Digitized by Google

Rivollat est bien, je crois, le même qui, cumulant les fonctions de juge-mage du Chablais, de premier syndic de Thonon et de juge de police, n'hésita pas, malgré sa parenté avec plusieurs jeunes gens compromis dans l'*échauffourée de Thonon* de 1791, à commencer une information sur cette affaire, et à s'attirer des désagréments et vexations de toute espèce (1). Pour échapper aux vengeances des révolutionnaires, il s'expatria et vendit ses propriétés de Sciez à J. Moynat, son fermier, dont le frère était à cette époque prieur d'un monastère (2).

La famille Moynat, descendue de Lully vers le milieu du XVIII[e] siècle, envoya l'un de ses membres, Moynat Jacques, en compagnie de Charmot Jacques, représenter les habitants de Sciez-Filly-Chavanex à l'assemblée des Allobroges (1792). Tombée en quenouille par l'alliance de Pierre Moynat et de Marie Piccard (1813), elle a vu ses biens passer aux Delerce, Duchamp, Duchesne. Mais elle a l'honneur d'avoir contribué à la réouverture des écoles de filles de Sciez, après la Révolution, par un don de 3000 francs et d'un emplacement à bâtir que fit à cet effet Moynat Henri vers 1839 (3).

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les curés et les nobles de la localité n'avaient pas failli au devoir de répandre l'instruction parmi les enfants du peuple, comme le faisaient jadis les chanoines de Filly. Le 8 septembre 1687, l'évêque d'Arenthon d'Alex, lors de sa visite pastorale,

(1) *Hist. de Thonon*, II, p. 24-25.—Le *général Dessaix*, par Dessaix et Folliet, p. 36.
(2) Notes de M. X. Morand.
(3) *Ibidem*. Je laisse à M. Morand l'honneur et la responsabilité de ces dates qu'il ne m'est pas possible de confronter.

Digitized by Google

rappelait au recteur, R[d] Melchior Gavard, la charge de tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse de Sciez (1) ; en 1726, le 7 août, Louise d'Allinges, de la famille d'Allinges-Coudrée, chanoinesse de Remiremont, léguait des terres et rentes pour l'établissement d'une école de filles dans la paroisse (2). Mais, en 1734, la municipalité obtenait de l'évêque du diocèse et du marquis de Coudrée : 1° de constituer, avec le revenu de cette fondation la dot de la plus pauvre et vertueuse fille de la commune ; 2° d'appliquer le surplus au traitement d'un instituteur fixe. Jean-Pierre Suchet était maître d'école en 1774 ; il appelait ses élèves à la classe, au son de la seconde cloche de la paroisse, à 8 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi. Le 29 brumaire an XII, le conseil municipal de Sciez délibérait sur le rétablissement des écoles balayées par la Révolution, et s'engageait à servir un traitement aux instituteurs (3).

Après le legs Moynat, la majorité des chefs de famille de la localité se constituèrent en société, souscrivirent des sommes diverses, et organisèrent un établissement libre dont la direction fut confiée à des religieuses. La laïcisation à outrance les chassa en 1882, ainsi que les frères des écoles chrétiennes installés dès 1855 dans les classes de garçons. Les religieuses de la Croix ont

(1) Hist. mss. de Sciez.

(2) Gonthier, A. S : X, p 162 et testament reçu par G. Rivollat (arch. Piccard). Vingt ans plus tard (1746), Dom Jacques d'Allinges marquis de Coudrée accordait, aux habitants du hameau d'Excuvilly, un filet d'eau de la fontaine *Claudon*, à condition de le déverser, après l'avoir utilisé dans leur village, dans la *bezière* des moulins de Coudrée. Les familles représentées dans la pétition sont les Biolley, Fillion, Suchet, Lacour, Layat, Sordat, Favre et Chapuis (arch. Piccard).

(3) Notes de MM. Vernaz Joseph et X. Morand.

Digitized by Google

ouvert une nouvelle école libre de jeunes filles en 1892.

Hier et aujourd'hui. Concluons. Aux temps de l'abbaye de Filly, le hameau de ce nom était à la fois paroisse et commune ; il possédait son conseil, son syndic et ses biens communaux. La paroisse a disparu en 1536, la commune en 1812, et, après une loi de 1848, qui fusionnait les biens de toutes les sections de commune, il a fallu de longues luttes pour obtenir enfin, du gouvernement français, l'érection de Filly en section distincte, avec faculté d'élire quatre conseillers (1).

Le château de Coudrée a perdu ses chevaleresques seigneurs (2) pour abriter Alfieri et la comtesse d'Albany, veuve du dernier des Stuarts, puis les princes de la finance, la famille Bartholoni.

L'église antique et la chapelle de Ste Catherine ont fait place à une grande église gothique (3) appuyée au clocher roman des siècles monastiques.

Les moines ont disparu, mais l'Eglise catholique toujours vivace leur a donné de pieux et vaillants successeurs dans le ministère pastoral ; nous avons nommé les curés et vicaires de Sciez.

Personne n'a fait autant de bien qu'eux aux pauvres,

(1) Gonthier ; S. F. 1893, p. 52 En 1663, Claude Deville et Pierre Mottu étaient syndics de Sciez ; Jean Détraz, syndic de Chavanex ; Jean Guillermin, Jean-Claude Lacour, syndics de Filly ; et en 1621, Jean-Louis Marcet, syndic de Mariuiens (arch. Piccard).

(2) La baronnie de Coudrée fut érigée en marquisat le 24 février 1655 ; la famille d'Allinges-Coudrée s'est éteinte dans la personne de François-Joseph-Prosper-Gaëtan d'Allinges mort le 26 février 1840.

(3) Elle fut construite vers 1875, sous le rectorat de Rd Jordan Claude aujourd'hui curé-archiprêtre de Thonon. Les plans et devis s'élevèrent à 73.458 fr. M Anatole Bartholoni donna 1200 fr. pour cette construction, plus une rente de 500 fr. aux écoles, en échange d'un ancien chemin tendant de Filly à Coudrée et à la route nationale.

Digitized by Google

aux ignorants, aux malades, fils des anciens tenanciers de l'abbaye. En 1602, c'était Claude de Blonay, l'ami de St François de Sales ; en 1629, Rd Gabriel Ducrest, chanoine de St Pierre de Genève ; en 1635, 1650, Rd Jean Gaspard Séraphin qui se sacrifia au bien de son église et de ses paroissiens ; en 1662, Rd Elias Truchet aussi chanoine de St Pierre de Genève ; en 1676-1679, Rd Melchior Gavard ; en 1693, Rd Louis Voisin ; en 1725, Rd Pierre Jean-Laurent de Thônes ; en 1751, 1780, Rd François Duchesne, archiprêtre en 1767 ; en 1789, 1790, Rd Mouchet qui brava un moment la fureur de la Révolution avant de passer en Italie ; en 1803-1819, Rd Pierre Artique, natif de Cervens, qui se distinguait par une fermeté d'âme et un courage à toute épreuve ; en 1820, Rd Guérin Trombert, ancien vicaire de Cluses et de Thonon, homme à la démarche imposante, à la parole facile, orateur, musicien et d'une charité apostolique ; en 1822, Rd Claude Trombert, ancien militaire du premier empire ; en 1844, 1850, Rd François Montessuit qui passa par les tribulations des serviteurs de Dieu et devint curé de Mieussy ; en 1852, 1855, Rd Victor Boccard, de Messery, professeur et littérateur distingué ; en 1856, 1859, Rd Jean-Marie Gaydon homme d'un talent exceptionnel, qui, tout en cherchant l'introuvable mouvement perpétuel, fit bâtir la cure actuelle et se dépouillait de tout pour ses malades et ses pauvres ; en 1871, Rd Jordan Claude, ancien aumônier du pensionnat de St Joseph de Thonon, l'infatigable bâtisseur d'églises ; en 1883, Rd J.-Marie Lavorel ancien vicaire de Thônes, auteur de l'importante *Histoire de Cluses et du Faucigny* (A. S. XI et XII).

De tous ceux-là et de bien d'autres, je devrais inscrire,

Digitized by Google

au temple de mémoire, la piété, le courage, le savoir et les vertus ; mais leur humilité sacerdotale n'a que faire de telles louanges en face de l'éternelle récompense.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 1.

(INÉDIT)

Echange entre le roi Conrad et Richard d'Allinges (981 ou 982).

Copia vidimata commutationis facte a Chunrardo rege, militi Richardo de Allingio de anno 909 desumpta ex cartulario vetustissimo abbatiæ Sancti Mauritii Agaunen.

Chunrardus Dei gratia pius rex, notum esse volumus Sanctæ Dei Ecclesiæ regni que nostri fidelibus quod quidam miles nomine Richardus de Allingio quandam (sic) petiit terram de abbatia sancti Mauritii sub commutationis authoritate sibi dari, hoc est mansum unum in condamina quod *Theodardus* laborat unum lunaticum in Visinado. Cujus petitioni assensimus, et mansum et lunaticum cum suis omnibus adjacentiis et pertinentiis illi commutavimus. Pro quibus supradictis ad partem S[ti] Mauritii accepimus a predicto Richardo villam unam que vocatur Magelisis de suo conquesito cum suis omnibus pertinentiis et pertinendis. Hæc vero omnia supradicta per consensum filii nostri Burchardi (1) ipsius abbatiæ prepositi communi canonicorum laude commutavimus : Quod accipit Richardus hereditario jure, ipse vel cui dederit, aut habere permiserit teneant et faciant, et hoc quidquid illorum decreverit animus, de sua commutatione scilicet a Nobis recepta : Burchardus archiepiscopus et agaunensis prepositus hanc commutationem firmavit, Amizo episcopus et ipsius loci canonicus firmavit, *Theodaldus (sic) diaconus* f. (firmavit), Bovo presbiter f. Abel presbiter f. Dicherus presbiter f. et canonicus,

(1) Archiepiscopi v. s. *(sic).*

Digitized by Google

(sic) Soloardus presbiter et canonicus f. Roginaldus presbiter f. Laudo diaconus f. Anselmus diaconus et Almi Mauritii sociorumque ejus cancellarius hanc commutationem complevit et dedit anno Incarnationis Dominice DCCCCVIIII, Regni vero Serenissimi Chunrardi *XLIIIII;* Acta VIIII Kal. octobris hic Agauno.

N° 2.

(INÉDIT)

Accensement fait par Burchard archevèque de Lyon et abbé de St Maurice à Rocelin d'Allinges, chanoine de Saint-Maurice, 1010.

In nomine Dei omnipotentis Burchardus Lugdunensis Ecclesiæ archiepiscopus et abbatiæ Almi Mauritii abbas necnon et Anselmus episcopus ejusdem abbatiæ humilis prepositus; Igitur omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus notum fore cupimus, qualiter unus noster fidelis sancti Mauritii *canonicus nomine Rocelinus de Allingio* adiiens petiit nostram benevolentiam ut per consensum Domini regis Rodulphi quendam (sic) casalem sibi concederemus in burgo sancti Mauritii et in clostra (sic) conjacentem vero de una parte in via publica, ex alia autem parte in secunda via quâ tenditur de burgo ad monasterium, de tertia vero parte in semita quæ pretenditur de clusa in Claustrum, ex quarta autem in Anselmi episcopi casale, quem Azimundus bone memorie actenus videbatur tenere, hoc autem ordine concessimus tam illi Rosilino quam fideli sue Amandalæ, ac natis de illis duobus procreatis per consensum serenissimi Regis Rodophi (sic) et Dominæ nostræ Angeldrudis reginæ, ut habeat potestatem de ipso casale, quem ipsi concedimus cum suis adjacentiis, habendi donandi cons-

Digitized by Google

truendi et quidquid licitum est illi faciendi tali pactione, ut singulis annis in omnium sanctorum festivitate persolvat censum denarios sex, et si uno anno negligens de censu apparuerit, in altero duplum reddat, et sic servire teneat et possideat, et posteris suis dimittat. Hec autem carta stabilis maneat et firma cum omni stipulatione subnixa. Signum archiepiscopi Burchardi qui hoc laudavit, signum Anselmi episcopi et ecclesie agaunensis prepositi, qui hanc laudavit cartam, et manu sua propria firmare rogavit, Adalbertus diaconus f. Bernaldus f. Laudo f. Vuitguerus f. Christianus Leobertus f. Gonzo f. Siardus f. Davia f. Suzo diaconus sancti Mauritii canonicus Kl. julii hanc complevit cartam M° X°, regnante rege Rodolpho. Acta agauno feliciter amen.

N° 3.

(INÉDIT)

Concession de terre faite par Rodolphe roi de Bourgogne à Rocelin d'Allinges (1011).

Copia vidimata concessionis terræ Dottans factæ per Rodolphum Burgundie regem Rocilinio de Allingio extracta ex Cartulario Ecclesiæ monasterii Sancti Mauritii Agaunen de anno 1011.

In nomine sanctæ Trinitatis et individuæ, Rodolphus divina favente Clementia serenissimus rex, si fidelium nos eorum petitionibus aures benevolentie nostre accomodamus et aliquid ei concessimus, proculdubio nobis eo fideliores esse credimus, et non solum regiam consuetudinem exercemus, verum etiam promptiores eos ad nostrum servitium provocamus : Quocirca omnium tam presentium quam futurorum comperiat industria qualiter Rocelinus de Allingio ejusque fidelis Amandola adierunt clementiam nostram

Digitized by Google

postulantes ut per preceptum nostrum quandam sancti Mauritii terram obtinerent ; quorum petitionibus satis congrue annuentes concessimus tam ipsi Rocilino quam *prœtarcietœ* (præcitatæ) (?) fideli suæ Amandolæ et duorum eorum heredibus terram conjacentem in loco qui dicitur Autannis prope Octodurum cum omnibus jiuri (sic) habentibus et pertinentibus, videlicet edificatis et edificandis edificiis, sediminibus campis pratis pascuis aquis aquarumque decursibus, alpibus venationibus viis et perviis in monte et in plano ; hac videlicet ratione et subredditione census solvant singulis annis duodecim solidos Mauritianæ ecclesiæ, post duos autem heredes pretexatæ ecclesie terra reddatur si non per voluntatem ejus retineatur. Signum Prelati serenissimi regis Rodolphi

R Si quis aliter de predicta ∂=G=O=X=S terra agere temptaverit sciat se R decem libras optimi auri compositurum. Amizo f. cancellarius sancti Mauritii ad vicem Domini Anselmi archicancellarii hoc scripsit preceptum anno incarnationis dominicæ M° XI° indictione V[a].

Infrascripti et signati notarii publici et apostolici fidem faciunt nos ex jussu reverendissimi Domini Josephi Thobie Franc S. Mauritii Agaun. abbatis ex vetustissimo cartulario succincte in quantum legi contigit previa collatione facta suprascriptas copias extraxisse 12[a] januarii 1683 — In quorum fidem.

Mauritius Comanis notarius apostolicus.
Greyloz notarius apostolicus.

Nos Joannes Gasner olim Illustris Deseni-Leucensis major et hac in parte sedis sancti Mauritii Agaunensis Gubernator pro summo Reipublicæ Vallesiæ Magistratu. ...Cunctis quibus expedit aut interesse poterit hisce notum fieri volumus et manifestum retrosignatos providos ac

Digitized by Google

facundos viros Carolum Camanis et Mauritium Greyloz judiciarios nostros notarios et tabelliones esse famosos et legales, quorum scripturis tam in juditio (sic) quam extra hucusque indubitata fides adhibita fuit, et adhibenda est, in quorum premissorum fidem veritatisque testimonium presentes sub armorum nostrorum intersigniisque juncta secretarii nostri ordinarii signatura concedendas esse duximus. Datas ex castro Sancti Mauritii Agaunens decima quarta mensis januarii anni millesimi supra sexcentesimum octuagesimi tertii.

De mandato prefati Magni Domini Gubernatoris R.

J. Orset (?) Secretarius.

(Ce document et les deux précédents ont été tirés des Archives de Thuyset du Cte A. de Foras).

N° 4.

(INÉDIT)

Bulle, du 2 des nones de novembre 1248, portée par Innocent IV, confirmant et reproduisant une sentence prononcée, au mois d'octobre précédent, entre l'abbaye de Filly et le prévôt de Montjoux, par Me Jean Astens chapellain de Sa Sainteté.

Innocentius episcopus servus servorum dei, Dilectis filiis Abbati et Conventui ecclesie de Phylliaco ordinis sancti Augustini gebennen. diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Eaque judicio vel concordia terminantur firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur apostolico convenit presidio communiri. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod cum causam que inter vos ex una parte et prepositum et conventum ecclesie montis jovis ordinis sancti Augustini

Digitized by Google

sedunensis diocesis super grangia de camerata cum suis appendiciis hominibus et possessionibus que in parrochia de Margencel in locis de Jossinio chesa nova menaydes et de meizinio, vulgariter appellatis iidem prepositus et conventus ad se spectare ac nobis sub annuo censu se concessisse dicebant ex parte altera vertebatur dilecto filio magistro Johanni Astens capellano nostro ac generali causarum auditori palatii nostri duxerimus committendam; idem auditor cognitis ipsius cause meritis et juris ordine observato de speciali mandato nostro deffinitivam pro nobis sententiam promulgavit prout in litteris inde confectis quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus plenius continetur : quare nobis humiliter supplicatis ut sententiam ipsam apostolico curaremus munimine roborare. Nos igitur vestris devotis supplicationibus inclinati sententiam ipsam provide latam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus; tenor autem litterarum ipsarum talis est. In dei nomine amen. In causa conventionis et reconventionis que vertebantur coram nobis magistro Johanne Astens domini pape subdiacono et capellano ac ejusdem palatii causarum generali auditore inter Johannem priorem et procuratorem prepositi et ecclesie montis jovis ex una parte et abbatem et conventum de Phylliaco ex altera, porrecti fuerunt hinc inde libelli in hac forma : Coram nobis Johanne Astens domini pape capellano ac causarum palatii ipsius generali auditore proponit procurator prepositi ecclesie montis jovis contra abbatem et capitulum de phylliaco quod cum per quondam prepositus montis jovis nomine ecclesie montis jovis domui de phylliaco et capitulo ejusdem loci concessisset grangiam de camerata cum suis appendiciis ad domum montis jovis pertinentem pro sex octanis olei et pro sex libris cere domui montis jovis annuatim eidem vel ejus nuncio certo die solvendis, idem capitulum de phylliaco

Digitized by Google

dicto preposito promisit quod dictum oleum et dictam ceram domui montis jovis vel ejus nuncio persolveret predicto termino pacifice et quiete, et quod nunquam dimitteret dictam grangiam aliquo tempore nec unquam recederet a contractu immo domui montis jovis in perpetuum sine querela oleum et ceram persolveret supradicta et licet per episcopum gebennensem quod super hoc ab utraque parte factum fuerat extiterit confirmatum ; et dicti abbas et capitulum de phylliaco domui montis jovis predictam ceram et oleum aliquando persolverunt per plures tamen annos proxime preteritos in solutione predictorum olei et cere cessaverunt nec domui montis jovis de predicto oleo et cera per predictum tempus satisfacere voluerunt in ipsius prepositi et ecclesie montis jovis prejudicium et gravamen, quare petit dictus procurator nomine dicti prepositi ut de predicto censu retento sibi satisfaciant quem extimat decem et octo libras gebennenses; petit eciam eos compelli ut decetero dicte domui montis jovis satisfaciant annuatim de censu predicto. Item proponit contra eosdem quod cum dictus prepositus montis jovis concesserit domui de phylliaco et capitulo ejusdem loci homines et possessiones quas domus montis jovis habebat in parrochia de Margencel apud locum qui dicitur Jossinio et apud locum qui dicitur chesa nova et menaydes quos habebat apud meizinium pro duodecim libris cere annuatim certa die reddendis domui montis jovis iidem capitulum de phylliaco dicto preposito promisit quod dictam ceram domui montis jovis vel ejus nuncio predicto termino persolverent pacifice et quiete et quod nunquam dimitteret homines et possessiones predictas aliquo tempore nec unquam recederet a contractu immo domui montis jovis in perpetuum sine querela ceram persolveret supradictam, et licet per episcopum gebennensem quod super hoc ab utraque parte factum fuerat extiterit confirmatum et dicti abbas et capitulum de phylliaco domui

Digitized by Google

montis jovis predictam ceram aliquando persolverunt per plures tamen annos proxime preteritos in solucione predicte cere cessaverunt nec domui montis jovis de predicta cera per predictum tempus satisfacere voluerunt in ipsius prepositi montis jovis prejudicium et gravamen; quare petit predictus procurator nomine predicti prepositi ut de predicto censu retento sibi satisfaciant quam extimat octo libras gebennensis monete ; petit eciam eos compelli ut decetero dicte domui montis jovis satisfaciant annuatim de censu predicto, et super premissis omnibus petit eos per nos sentencialiter condempnari et predicta petit cum expensis et dampnis que propter hoc incurrit que et quas extimat usque ad summam quinquaginta librarum viennen. protestatur eciam expensas propter hoc faciendas quas tempore sententie declarabit, et predicta petit juris beneficio in omnibus semper salvo, protestatur autem quod non astringit se ad probandum omnia supradicta sed offert se probaturum quod sibi de jure sufficit de predictis: coram nobis magistro Johanne Astens domini pape capellano generali partibus auditore concesso proponit Wull. abbas monasterii beate marie de phylliaco nomine suo et dicti monasterii contra Johannem priorem domus pauperum montis jovis nomine prepositi ejusdem domus cujus procurator existit quod petrus quondam prepositus dicte domus non absque dolo et deceptionis vitio asserens grangiam de camerata cum suis appenditiis ac homines possessiones quas domus montis jovis habebat ut dicitur in parrochia de Margencel apud locum qui dicitur Jossinio et apud locum de Chesa nova et Menaydes esse fertiles de duplo plusquam essent de facto, licet de jure non possit conventui dicti monasterii, eodem monasterio pastoris solatio destituto, pro sex octanis olei et pro decem et octo libris cere annuatim et perpetuo concessit ut dicitur predicte domui pauperum a prefato monasterio persolvendis in ipsius monasterii prejudicium et non modicam lesionem,

Digitized by Google

unde petit predictum contractum et quidquid ex eo vel ab eodem secutum est, per nos irritari cassari adnullari cassum nullum et irritum nuntiari, petit per nos pronuntiari dictum monasterium ad hoc predicte domui pauperum decetero in aliquo non teneri, et hoc petit cum dampnis et expensis factis que extimat libras viennen. expensas faciendas protestatur salvo jure. Lite igitur super utraque petitione legitime contestata et ab utraque parte prestito de calumpnia juramento factis positionibus et responsionibus ad easdem ac etiam in causa concluso allegabatur ex parte procuratoris predicti dictum abbatem fore condempnandum in dicta petitione et absolvendum eundem procuratorem a petitione reconventionis ipsius abbatis ; constat enim per confessionem dicti abbatis et litteras episcopi gebennen. prepositum montis jovis dedisse sub annuo censu terras de quibus agitur domui de Phylliaco, et per plures annos conventum domus de phylliaco dedisse censum domui montis jovis et cessisse in solutione per plures annos : quare in dicta petitione dictus abbas condempnandus est, quod pluribus rationibus comvincitur, primo quod ecclesia possessiones suas potest locare vel ad tempus vel in perpetuum, secundo quia clericus potest proventus suos sub annuo censu locare ergo multo fortius et ecclesia, tertio ecclesie etiam potest terras perpetuo et ad tempus sub annuo censu dare ergo cum prepositus montis jovis dictas terras eidem domui de Phylliaco sub annuo censu concesserit valuit et tenuit de jure contractus, maxime cum presumatur contractus locationis nec dictus abbas vel conventus potest venire contradicendo contractum nullum quasi sine abbate celebrato, licet ecclesia de phylliaco tempore initi contractus vacaret cum solvendo post modum pensionem consentire iidem abbas et conventus videantur et ita contra factum proprium veniendo audiendi non sunt. Ex premissis ergo concluditur dictos abbatem et conventum in dicta petitione

Digitized by Google

condempnandos et dictum procuratorem a petitione reconventionis absolvendum. Ex adverso allegabatur dictos abbatem et conventum esse absolvendos a petitione partis adverse et procuratorem ipsius prepositi et ecclesie montis jovis et per ipsum predictum prepositum et ecclesiam condempnandos in petitione reconventionis ea videlicet ratione quia contractus ipso jure nullus fuit ex parte prepositi ipsius nec ex parte monasterii de Phylliaco quod pluribus rationibus comprobatur : primo ex parte prepositi montis jovis non valet quia sine suis fratribus dictus prepositus eundem celebravit contractum nec juravit prepositus nec fratres ejusdem ecclesie secundum formam a jure traditam et ideo non valuit contractus, si ergo non valuit ipso jure per decretum episcopi potuit minime confirmari. Ex parte vero conventus de phylliaco non valuit quia carebat ecclesia tunc abbate unde ecclesiam conventus non potuit obligare; Item alia ratione sive dicatur contractus locationis vel emphyteosis ipso jure nullus est locationis non quia perpetua locatio inhibita est a lege emphyteosis non quia ibi non fuit juris sollempnitas observata que in contractu debet emphyteotico observari. Ex iis ergo concluditur dictos abbatem et conventum a petitione partis adverse absolvendos et procuratorem prepositi et ecclesie montis jovis in petitione reconventionis condempnandum. Unde nos prefatus magister Johannes Astens visis et auditis testibus rationibus et allegationibus utriusque partis ac eis plenius intellectis factaque postmodum relatione summo pontifici studio diligenti habita per ipsum cum fratribus deliberatione de ipsius mandato et fratrum consilio presentibus dicto abbate et Symone dicto de sancto Antonio clerico procuratore dicti prepositi ad audiendam sententiam in scriptis sententiando absolvimus dictum abbatem et conventum de phylliaco a dicta petitione et pronunciamus contractus predictos non valere, condempnantes jamdictum procuratorem dicti pre-

Digitized by Google

positi et ecclesie montis jovis et per ipsum prepositum et ecclesiam antedictos in quindecim libris viennen. pro expensis. Ad majorem autem evidentiam et cautelam presens scriptum fecimus sigilli nostri munimine roborari. Lata est hec sententiæ Lugduni in ecclesia sancti Justi coram magistro Roberto de argentio in romana curia advocato, fratre joanne priore portarum, magistro Ramaldo de London procuratore domini regis anglie, Hugone procuratore domini episcopi mecen. Riccardo dicto Roman. clericis Aymone capellano sancti Michaelis et Laurentio sacrista sancti Nicetii lugdunensis Petro Lemonicens clerico et Gallutio Gerunario testibus et quam pluribus aliis, anno domini M°CC°XLVIII° indictione VII nonis octobris tempore Innocentii pape IIII anno sexto. Ego Petrus sacrosancte romane ecclesie notarius habens potestatem dandi tutores et curatores emancipandi decretum interponendi alimenta decernendi testes recipiendi et publicandi et alios actus legitimos exercendi prolationi suprascripte sententie interfui et ipsam ut supra legitur de mandato predicti magistri Johannis Astens scripsi et in publicam formam redegi ; Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni ij nonas novembris, pontificatus nostri anno sexto.

(Archives de M. Norbert Mudry, secrétaire de l'Académie Chablaisienne).

Digitized by Google

N° 5.

(INÉDIT).

1261. Vente faite par Rodulphe Clair et Jacquemette sa femme, en faveur de l'abbaye de Filly, du droit de pêche qu'ils ont sur le lac de Genève. (Archives du Royaume, Turin; Abbaye de Filly : Paquet 2, N° 1).

Ego Rodulfus clari burgensis de sancto Mauricio de Chablays et Jaqueta uxor mea notum facimus uniuersis presentes licteras jnspecturis quod nos de expressa voluntate et consensu liberorum nostrorum scilicet Nantelmi. petri. jaqueti. francisci. clari. et guillelmete. vendidimus et tradidimus pure et simpliciter jn perpetuum. Vulliermo abbati et conuentui de filliaco nonime ejusdem monasterij. pro viginti quinque libris gebennensis monete. quas libras recepimus et habuimus a predictis abbate et conuentu uice et nomine monasterij de fillie jn bona pecunia numerata. vendidimus scilicet quicquid juris et proprietatis habebamus uel habere debebamus jn quadam piscaria super lacum Gebennensem. que piscaria uulgariter questa de fillie appellatur quam questam nos habebamus de albergamento Giroldi truant quondam de tonuns qui eam habebat de proprio allodio Wullermi patris sui et suo. et ego jaqueta eam habui a dicto Giroldo ex susceptione hereditaria et testatoria. protemduntur autem termini dicte queste seu piscarie a loco qui dicitur les cosses de concisa usque es terrauz de rouerea alte et basse jd est a ripa usque ad medium lacum. cedentes eisdem abbati et conuentui omnia jura tam de die quam de nocte nobis competentia jn dicta piscaria seu questa. et predictos abbatem et conuentum vice et nomine totius conuentus et ecclesie de fillie cum hac presenti pagina jn quasi possessionem uacuam ponimus. nobis et liberis

Digitized by Google

nostris superius nominatis a predicta piscaria seu questa primitus jn perpetuum deuestitis. Renunciantes exceptioni non numerate pecunie. doli et jnfactum. et exceptioni deceptionis ultra dimidiam justi precij etc... Renunciantes ex certa scientia quod si predicta piscaria seu questa plus valet dicto pretio scilicet XXV lib. illud donamus abbati et conuentui de fillie pro remedio animarum nostrarum. Renunciantes etiam juri dicenti quod bona viri etc... Promictimus et prestitis super sancta dei euangelia corporaliter sacramentis et per stipulationem sollempnem quod per nos uel per quoslibet alios contra uenditionem predictam de cetero nullatenus ueniemus etc... promictentes et obligantes nos liberos nostros quemlibet in solidum jn uirtute prestiti juramenti de euictione et quod dagna et interesse expensas que uel quas domus de fillie jncurreret uel sustineret siue faceret si molestareretur super predicta questa uél si ipsa euinceretur a predictis abbate et conuentu restituemus et ipsos seruabimus jndempnes obligantes nos et heredes nostros et bona albergamenti nostri etc... Ad maiorem autem huius rei firmitatem huic carte ego rodulfus sigillum meum apposui. et sigilla religiosorum uirorum abbatis et conuentus sancti mauricij agaunensis de consensu Jaquete uxoris mee et liberorum meorum superius nominatorum rogaui apponi. Jnde sunt testes. petrus sacrista de fillie. bono canonicus sancti mauricii agaunensis. martinus dardet. hugo de saxo. hugo dictus seneschau de binins. nicholaus filius petri eurardi. Actum anno domini. m.cc. sexagesimo primo. jn festo sancti Clementis.

(Ce document et les dix suivants nous ont été gracieusement communiqués par M. le professeur François Rabut, président de la Société d'histoire de Bourgogne, membre de l'Académie de Savoie, membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, etc. Nous sommes heureux de lui en témoigner notre reconnaissance. Nous laissons à ces documents toute leur forme archéologique en les imprimant tels qu'ils sont ténorisés dans les chartes de Turin, avec leur ponctuation particulière).

Digitized by Google

N° 6.

(INÉDIT).

1264, février. Richard de Balayson reçoit à titre de fief de Wullierme abbé de Filly toutes les terres qu'il possédait entre Pombon et Foron. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly ; Paquet 2).

Lictera continens quod Richardus de balleysone accepit in feudum a Religiosis filliaci omnes possessiones quas habebat a pombon vsque ad foron.

Ego richardus de baleyson domicellus filius quondam domini richardi militis de baleyson notum facio presentes licteras inspecturis quod ego non vi non dolo inductus nec circonuentus sed spontaneus pensata vtilitate mea et commodo accepi in feudum omnes possessiones quas habebam siue habere debebam tam in terris quam in pratis siluis nemoribus et pascuis. a loco qui dicitur pombuns usque ad aquam que vocatur foruns. et a Summitate montis de Chauanay usque ad ripam lacus et aquam que vocatur viuns. Excepi autem de dicto Feudo Lauena de foruns et pratum quod tenet a me anselmus dictus tapout. Omnia autem supradicta ad me peruenerunt de proprio allodio ex diuisione hereditatis paterne facta inter me et fratres meos. Que omnia supradicta et singula accepi in perpetuum feudum. a Wulliermo Abbate de fillie et conuentu Vice et nomine monasterii de fillie in perpetuum pacifice possidendum. pro quo feudo ego recepi. a. iam dictis abbate et conuentu vice et nomine monasterii de fillie quatuor libras gebennenses in bona pecunia numerata. quas confiteor in vtilitatem meam

Digitized by Google

esse conuersas. Hoc autem totum feci de laudo et consensu fratrum meorum videlicet petri. humberti. et rodulphi. et nepotis mei aymonis filij humberti fratris mei et beatricis vxoris mee. Promisimus autem ego et antedicti fratres mei nepos et vxor mea prestito super sancta dei Evangelia corporaliter iuramento et per stipulationem sollempnem contra predictum feudum non venire. et ipsum non alienare non adnullare Sed deffendere garentire manutenere nomine feudi omnia et singula Supradicta predicte domui de fillie. in iudicio et extra iudicium contra omnes. Renunciaui autem exceptioni non numerate pecunie doli et in factum. Similiter et vxor mea renunciauit iuri dicenti quod bona viri sunt tacite obligata vxori pro dote. et omnibus alijs exceptionibus iuris canonici et ciuilis. et precipue legi dicenti generalem renunciationem in contractibus non valere. promiserunt autem mihi memorati abbas et conuentus prestare consilium et auxilium tanquam feodotario et ego eis tanquam bonus feodatarius et fidelis. huius rei testes fuerunt rogati et vocati rodulphus frater meus. Rodulphus dictus de furno de Massungie. anselmus tapouz. petrus garbiz de filliaco villa. johannes dictus seschauz de brignins. et plures alii. Jn cuius rei testimonium Nos Wifredus abbas habundancie ad preces partium huic carte sigillum nostrum duximus apponendum. Actum est hoc in claustro de fillie. Anno domini m° cc° sexagesimo quarto (1) mense februarii.

(1) *quarto* ou *quinto*, car il ne reste que les deux premières lettres, le reste du mot, qui se trouve à la fin de la ligne, ayant été coupé.

Digitized by Google

N° 7.

(INÉDIT).

1267, avril. Pierre de Perrignier vend et cède à Pierre Ebrard de Thonon une rente de 7 deniers de cense annuelle et 2 sols pour le plaid. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly, *Paquet 2).*

Nos Guillermus humilis abbas filiaci Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis quod jn nostra constitutis presentia petro filio Wullerme de burgo de perrignye et petro Ebrardi de thonuns Jdem petrus de Perrigny dicto petro ebrardi vendidit cessit et remisit septem denarios de censu annuo et duos solidos de placito seu de mutagio quos denarios jdem petrus ebrardi dicto petro debebat Ratione vnius prati quod tenet ab eo quod pratum nominatur pratum del viner et Ratione duarum posarum terre site juxta dictum ex vna parte et juxta terram de filye et terram alliodj ex altera. pro quibus censu et placito seu mutagio dictus petrus ebrardi dedit et persoluit dicto petro de perrignye viginti solidos gebennenses quos jpse petrus confessus est coram nobis se habuisse et Recepisse a dicto petro Ebrardi jn bona pecunia numerata. Renuncians exceptioni non numerate pecunie non habite non recepte. et spei future Numerationis. Hanc autem venditionem dictus petrus de perrignye Renuncians exceptioni minoris precii doli metus et in factum et omnibus exceptionibus sibi jn hoc facto competentibus et dicta Wullerma mater sua jurauerunt super sancta dei euangelia attendere firmiter et non contrauenire per se vel per alium seu alios Sed dicto petro et suis here-

Digitized by Google

dibus pro posse suo et de jure manutenere et deffendere contra omnes. Jn Cuius Rei testimonium Nos dictus abbas ad preces predictarum partium presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud thononium mense aprilis anno domini m° cc° lx° septimo.

N° 8.

(INÉDIT).

1272, 10 mars. Vente faite par Guillaume, Pierre, Rodolphe, Reymond, Guillemette, Nicolette et Perrette, enfants de feu Guillaume de Brécorens, à l'abbaye de Filly. (Archives du royaume, Turin, Abbaye de Filly : *Paquet 1).*

Nos Reymundus humilis Abbas habundantie. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis. quod jn nostra Presentia Constitutj. Villelmus. Petrus. Rodulphus. Reymundus. Villelma. Nicola. perreta. filii et filie quondam Giroldi domicelli de brescuyrens. non vinon doto jnducti. sed laudantes. volentes. et expresse consentientes. vendiderunt. et tradiderunt. animo transferendi dominium. abbati et conuentui de fillie. et eorum successoribus. Duos solidos Gebennenses censuales. et duos solidos ad mutationem domini et uaxalli. qui debentur nomine dictorum solidorum censualium. quos debent Anselmus de Ponteis de brescuyrens. et Johannes frater eius. ratione cuiusdam feodi quod a dictis fratribus tenebant. Pro triginta quinque solidis gebennensibus quos dicti fratres confessi sunt se recepisse a dictis abbate et conuentu jn bona peccunia numerata. soluentes. numerantes. et tradentes eisdem fratribus dictam pecuniam jntegre persoluentes. hanc autem venditionem. tam dictorum solidorum quam feodi supradicti faciunt dicti fratres libere et quiete vt dicti abbas et conuentus filliaci.

Digitized by Google

perpetuo teneant habeant et possideant. dictos solidos et feudum supradictum. Dicti vero fratres et sorores pro se et suis heredibus promittunt et jurant ad sancta dei euuangelia. dictis abbati et conuentui. stipulantibus pro se et successoribus suis dictam venditionem ratam et firmam perpetuo tenere et habere. nec contra uenire per se uel alium jn futurum et dictam venditionem. Sibi et eorum successoribus. de jure et de facto. jn judicio et extra manutenere. deffendere. et garentire contra omnes. se ipsos de eisdem tam solidis quam feodo deuestientes. et dictos Abbatem et Conuentum jnuestientes corporaliter et ciujliter. et nichillominus constituunt se dictum feodum et solidos nominatos. nomine dictorum abbatis et conuentus possidere. donec ipsi adepti fuerint possessionem corporalem. Arrenunciantes ex certa scientia. et per dictum juramentum. non numerate pecunie doli metus. et jnfactum. minoris precii. sine causa exceptionibus. contradictionibus. et actionibus. et omni beneficio juris et facti si quid competit. uel potest competere. ad veniendum contra predicta. uel aliquem predictorum. huius rei testes uocati et rogati fuerunt. Dominus Jacobus jncuratus de perrignie. et martinus frater eius. Dominus Giroldus jncuratus de drallens. bues desbues. Dominus Villemus de massungie canonicus de fillie. et rodulfus nepos eius et anselmus de ponteys. et plures alii. Actum est hoc anno domini m° cc° lxxii°. vj Jdus marcij. In cuius rei testimonium. ad preces partium predictarum nos presenti carte sigillum nostrum apposuimus.

Digitized by Google

N° 9.

(INÉDIT).

1274. Acquisition pour Agnets femme de feu Wuillerme de la porte de Baleyson, d'une pièce de vigne sise au territoire de Baleyson. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Ego Aymo decans parrochie de baleson notum facio vniuersis presentes licteras jnspecturis quod ego de consensu et expressa voluntate Leone vxoris mee et liberorum meorum videlicet mermeti roleti et perreti beatricis et brosye vendo agnetj vxorj quondam wulliermj de porta de baleson et bosonj filio dictj wulliermj et eorum heredibus. pure. libere pacifice et quiete. Penitus et funditus et perpetualiter quamdam petiam vinee sitam in territorio de balleson in loco qui dicitur vulgaliter senonchez inter vineas dictorum agnetis et bosonis. et ab alia parte confrontatur nanti de crespier. Quam petiam terre siue vinee sic determinatam dono dicte Agneti et dicto bosonj et eorum heredibus imperpetuum pro sex libris et decem solidis monete gebennensis. quam pecunie summam mihi tradiderunt predicti. agnes et boso numeratam perfecte de qua me teneo plenarie pro soluto. et ego predictus Aymo promicto per sacramentum meum super sancta dej euuangelia corporaliter datum predictis agneti et bosonj et eorum heredibus dictam vineam siue terram manutenere deffendere et contra omnes legiptime garentire expresse. contra propinquos in genere promictens per idem sacramentum quod quando alij liberi mej venerint ad etatem legiptimam quod dictam venditionem laudabunt et confirmabunt gratam et firmam habebunt et plene rectificabunt. De qua terra uel vinea ego predictus aymo et ego leona

Digitized by Google

predicta nos deuestimus et dictos agnetem et bosonem et eorum heredes corporaliter inuestimus. et quod. contra dictam venditionem de cetero non veniemus per nos neque per aliam personam interpositam. nec consentiemus alicuj. contra venire volentj. Renunciantes huic facto exceptioni doli et metus et in factum actioni et restitutioni in integrum exceptioni non numerate pecunie non solute et spei future numerationis. et juri dicenti venditionem factam extra dimidiam iusti precij non valere. nel iustum pretium suppleri. Omnj juri canonico et ciuilj et omni alij iuris et consuetudinis auxilio quo mediante in posterum. contra venire possemus. Et ego predicta leona huic facto expresse renuntio omni beneficio et priuilegio dotis per quod possem in dicta venditione aliquid de cetero reclamare. Testes interfuerunt. videlicet dominus wullermus de baleson miles. boso pinardj. wulliermus de mercuyrens et plures alij. In cuius rei testimonium et perhempnem memoriam. ego aymo et leona predicta. requisiuimus Religiosum virum dominum. Petrum abbatem de Fillie presentem licteram sigillo suo sigillare. et nos Petrus abbas de fillie predictus per predictorum. Aymonis et leone preces et magnas requisitiones presentem licteram sigillo nostro proprio traddidimus sigillatam. Datum anno Dominj m° cc° lxx° quarto.

N° 10.

(INÉDIT).

1274. Jeudi après Pâques. Traitté entre l'abbé de Filly et Rifier de Draliens concernant la montagne et forest de Chastillionet. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1).*

Nos officialis Curie Gebennensis. notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod cum controuersia

Digitized by Google

seu discordia verteretur jnter virum Religiosum fratrem petrum abbatem filiaci nomine abbatie filiaci ex vna parte. et Riferium domicellum filium quondam domini petrj de Rimenis militis ex altera. super hoc quod idem abbas dicebat et asserebat nomine quo supra se et suos pluries minus juste fuisse turbatos a predicto Riferio et suis in monte et nemore de Chasteillonet. que dicebat diu per se seu per alios et predecessores suos tenuisse et tenuisse *(sic)* infra terminos hic inferius insertos. dicte parte uti consilio saniori volentes se compromiserunt in amicos seu amicabiles compositores. videlicet inter magistrum petrum de satignie. dominum humbertum de thonons canonicos gebennenses. dominum villelmum capellanum de allingio dominum aymonem de sancto jorio. dominum jacobum de allingio milites et petrum corteis gebennensem clericum. jurantes super sancta dei euuangelia et cauentes dictus abbas per magistrum petrum de satignie. et dictus riferius per dictum dominum aymonem de sancto jorio predictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum stare arbitrio. ordinationi dicto seu voluntati alte et basse provt ipsi vellent proferre. dicere. pronunciare. seu ordinare. simpliciter et de plano sine alia juris sollempnitate super querelis dicti montis cum eiusdem appendiciis, de quibus litigabant coram judice illustris viri dominj philippi burgundie et sabaudie comitis. que in libello seu petitione a dicto abbate contra dictum riferium porrecta continetur. Cujus tenor talis est. Coram vobis domine Johannes de alauardo iudice pro domino comite sabaudie in gebennesio. dicit et proponit in iure. procurator. syndicus. siue actor abbatis et conuentus de fillie. Gebennensis dyocesis nomine ecclesie de fillie contra Riferium de draillens domicellum. quod cum ipsi per se seu per alios tenerent et possiderent. teneant et possideant. tenuerunt et possiderunt a longo tempore retroacto. montem se nemus de Chasteillonet a prato de

Digitized by Google

digneins a parte orientali vsque ad locum qui dicitur pitet chasteillonez a parte occidentali jnfra summitatem montis forcherij versus chasteillonet. et a summitate montis forcherii versus pratum varnerii vsque ad pratum de la muesij et a prato de la muesij versus paruum chasteillonet vsque ad terram abbatis et conuentus alpensium quam tenent humbertus de la perrosa et alij homines dictorum abbatis et conuentus alpensium existentium apud draillens. que terra protenditur vsque ad montem falconis. et a dicto monte falconis vsque ad pratum de digneins. iuxta terram alpensium predictorum. cum terris. pratis et domibus jnfra dictos terminos contentis. et omnia predicta sibi fuerunt per vias jnfra antiquorum vicinorum de consensu dictorum abbatis et conuentus. et patris dicti riferij factas reportata quo ad possessionem et proprietatem. dictus riferius per se seu per alios. nomine suo ipso mandante. seu ratum habente dictum nemus seu montem intrauit. et ligna dicti nemoris scindit et deportari fecit. et homines et canonicos dictorum abbatis et conuentus pignorauit verberauit. et grangiam ipsorum fregit. et per vim intrauit et dictos abbatem et conuentum super predictis indebite perturbauit. quare petit procurator syndicus seu actor predictus dictum riferium vt cesset et desistat a predicta turbatione per vos domine iudex sibi sententialiter condempnari et declarari res predictas ad ipsos abbatem et conuentum pertinere. et dicto Riferio perpetuum silencium super predictis imponj et sibi satisfieri super dampnis. jniuriis. et jnteresse predictis. que ponit et extimat centum libr. gebenn. et hec dicit et petit et cetera. dicti vero amici seu amicabiles compositores. visa predicta petitione et responsione predicti riferij presentibus dictis abbate pro se et conuentu suo. et dicto Riferio. super predictis sic ordinauerunt. arbitrauerunt. seu composuerunt. jnter partes predictas de communi consensu ipsarum et voluntate. quod dictus Riferius quitet. soluat. dimictat et

Digitized by Google

concedat simpliciter et pure sine aliqua retentione predictis abbati et conuentuj. quicquid juris. habet. vel habere potest vel sibi competit. vel competere potest. occasione aliqua siue ratione feodi siue gagerie. vel quacumque ratione jnfra terminos predictos et dictus abbas remictat eidem riferio de quinque solidis censualibus quos debebat eidem abbati pro terra de chasteillonet tres solidos annuatim. et det eidem Riferio tresdecim libras in pecunia. hanc autem pacem. concordiam seu ordinationem. laudant. approbant. confirmant et concedunt partes predicte. et per juramentum corporaliter prestitum promictunt firmiter attendere et inuiolabiliter jnperpetuum obseruare etc... promictitque dictus riferius per juramentum etc... res infra dictos terminos contentas deffendere et manutenere de se et specialiter de petro fratre suo et matre sua et confitetur dictas tresdecim libras se recepisse etc... hanc autem compositionem seu ordinationem laudat et approbat brosia vxor dicti Riferij etc... Jn cuius rei testimonium ad preces predictorum riferij et eius vxoris et amicorum etc... sigillum curie domini gebennensis episcopi presenti lictere facte de communi consensu omnium predictorum ad perpetuam memoriam de predictis duximus apponendum datum die jouis post pascha anno domini m° cc° lxx° quarto.

N° 11.

(INÉDIT).

1277. 29 novembre. Sentence arbitrale entre l'abbaye de Filly et les nobles de Brécorens. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 1).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod cum discordia uerteretur jnter Religiosos viros abbatem et

Digitized by Google

conuentum filliaci ex vna parte et villelmum petrum Rodulfum Reymondum fratres. filios quondam girodi de brescuyrens domicelli ex altera. super quodam campo sito in parrochia de perrignye dicto et appellato campo dol uerney. quod continet quatucr posas. et affrontat terris domicellarum de ceruenz ex vna parte et ex altera parte. tenemento dauid de folgori et wifredi de perrignye quem campum tenebant et diu tenuerant. abbas et conuentus predicti. sed dicti fratres dicebant dictum campum ad se pertinere debere aliis dicentibus in contrarium. tandem super dicta controuersia. compromissum fuit. hinc et inde. jn dominum petrum de agerria militem tanquam in amicabilem compositorem et jurauerunt dicti fratres super sancta dei euangelia prestito juramento. dictis abbate et conuentu. jdem promittentibus bona fide. tenere alte et basse. quidquid super dicta controuersia dictus dominus petrus dicere uellet. jure siue concordia uel etiam ordinare. qui jnquirens de causa dicte controuersie. pro bono pacis voluit dixit et ordinauit. quod dicti abbas et conuentus darent. dictis fratribus. viginti solidos gebennenses. et ipsi fratres omnino et prout melius possent quitarent et soluerent. dictis abbati et conuentui quidquid juris et proprietatis. habebant uel habere debebant in dicto campo nec deinceps ipsos super eo aliquatenus molestarent. quam ordinationem, pars vtraque approbauit. coram testibus presentibus et rogatis. anselmo de fillie. bosone de ageria. hugoneto de margignens et pluribus aliis. et rogauerunt virum Religiosum. Johanem abbatem de alpibus. ut in testimonio veritatis sigillum suum apponat presentibus. et nos supradictus Johannes. abbas de alpibus. ad preces et requisitionem. predictorum abbatis et conuentus. et predictorum fratrum. vua cum suis sororibus. villerma nicholeta. perreta. cum omnibus supradictis consenciunt jurantes cum dictis fratribus suis contra dictam pacem uel ordinationem. in pos-

Digitized by Google

terum non venire et de predictis viginti solidis tenent se pagatis. sigillum nostrum presenti lictere in rei testimonio duximus apponendum. Datum in vigilia beati andree apostoli anno domini m° cc° lxx° septimo.

N° 12.

(INÉDIT).

1278, mercredi avant la fête de Saint Mathias. Vendition faicte à l'abbé et au couvent de Filliez de l'herbe d'ung certain pré sis vers Perrignier et des fruits en jcelluy pré croissant. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2, n° 7).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod alliodus de perrignie jn presentia jnfra scriptorum testium constitutus. non vi. nec dolo jnductus. nec jn aliquo circumuentus. sed pensata vitilitate sua. de consensu et expressa voluntate poncete vxoris sue. et liberorum suorum. petri. stephani. et ambrosie et marchisie filiarum suarum. vendidit. dedit et concessit prout melius potuit in titulo pure et perfecte venditionis tradidit Petro abbati de fillie et conuentui eiusdem loci. nomine suo et ecclesie sue recipientibus herbam cuiusdam prati siti apud perrignie et nuces que sunt jn dicto prato et omnes fructus qui modo sunt jn dicto prato uel venient jn futurum. quod pratum affrontat ex vna parte prato munerij. et ex alia affrontat prato domini wulliermij de alingio militis. et ex alia affrontat prato grangie. et ex alia affrontat strate que tendit per ante domum sacerdotis. vendit inquam herbam et fructus dicti prati per xx^{ti} annos pro vj libris bonorum gebennensium quas confitetur Recepisse dictus alliodus a dictis abbate et conuentu jn bona pecunia numerata. ita quod debent cadere quolibet anno xx^{ti} annorum vj solidi de dictis vj libris. et transactis xx^{ti} annis. dicti abbas et conuentus

Digitized by Google

reddant dicto alliodo pacifice et quiete. sine aliqua contradictione dictum pratum et sine aliqua solutione vj librarum. de quo prato dictus alliodus se deuestiuit. et dictum abbatem et conuentum de fillie nomine suo et domus sue jnuestiuit. et promisit dictus alliodus pro se et heredibus suis per juramentum super sancta dei euangelia prestitum quod contra predictam venditionem non veniet per se uel per alium. et promisit per iuramentum ut supra predictis abbati et conuentui predictum pratum garentire. manutenere. et defendere. et si jn aliquo istorum deficeret. dat fideiussores Rodulphum de mameto domicellum. Remundum de lulins domicellum. et stephanum boni. qui se constituunt fideiussores. et promictunt per juramentum tactis sacro sanctis euangeliis. quod si predictus alliodus jn aliquo predictorum deficeret. uel si aliquis turbaret predictos abbatem et conuentum in possessione dicti prati. quod ipsi ad requisitionem predictorum abbatis et conuentus tenerent obstagia apud thonuns ad expensas suas. donec esset pacificatum eis et etiam satisfactum de jniuria si qua esset predictis uel eorum nunciis propter hoc irrogata. et sciendum quod predicti fideiussores se obligant quilibet jn solidum et jn totum. Renunciantes autem predicte persone exceptioni. doli. metus. et actioni jn factum deceptioni vltra dimidiam iusti pretii. et exceptioni non numerate pecunie etc... et dicte mulieres expresse renunciantes iuri dicenti mulieribus in rebus mariti tacitas ypotecas uel expressas etc... ad hec fuerunt testes vocati et rogati. dominus Johannes de draliens sacerdos. Johannes picodi de marrigniens clericus. Girardus piculins de perrignie et plures alij. jn cuius rej testimonium nos Johannes humilis abbas de alpibus ad preces et requisitionem omnium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. datum apud perrignie coram grangia die mercurii ante festum beati matie apostoli. Anno Domini. m° cc° lxx° viij°.

Digitized by Google

N° 13.

(INÉDIT).

1289. 17 juin. Pierre Rafiz de Sciez engage à Martin, chanoine et célerier de Filly, la dîme d'Excuvilly. (Archives de Cour. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 2. N° 11).*

Nos officialis curie Gebennensis Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis quod coram Nicolao de Alingio notario publico jurato curie nostre. A nobis ad hoc specialiter destinato. cui quantum ad hoc commisimus et commictimus vices nostras constituti videlicet petrus rafiz de Sye clericus. Girodus auunculus suus. Johannes filius jpsius girodi. Aleysia vxor quondam willermi rafi fratris dicti petri. et tutrix liberorum predicti willermi ac etiam anselmetus filius ipsius aleysie et dicti willermi. predictus petrus clericus de laude et expresso consensu omnium predictorum obligauit pignori decimam quam ipse et predicti comparticipes sui habent et habere debent jnfra parrochiam de Sye videlicet illam decimam suam que vocatur decima de escuuillie videlicet domino martino canonico et celerario filiaci pro quatuor libris Gebennensibus quam summam pecunie dictus petrus clericus confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse ab ecclesia et conuentu filliaci per manum predicti celerarii jn bona pecunia numerata. Asserens et recognoscens dictus petrus clericus quod dicta decima est de feudo ecclesie filliaci supradicte. dans et concedens dictus petrus pro remedio anime sue et antecessorum suorum jam dicte ecclesie filliaci et conuentui dicti loci omnes fructus et exitus quos habere et percipere poterit jn dicta decima durante gageria supradicta. et jurauerunt super sancta dei euangelia prefati petrus clericus Girodus auunculus suus. Johannes filius ipsius Girodi. Ansel-

Digitized by Google

metus nepos dicti petri et Aleysia nomine liberorum suorum quorum tutrix est dictam gageriam supradicte ecclesie filliaci manutenere et saluare quousque totaliter et integre persoluerint et reddiderint quatuor libras superius nominatas. Abrenunciauerunt siquidem jn hoc facto omnes predicti exceptioni doli mali. non numerate pecunie beneficio velleiano beneficio restitutionis in jntegrum et omni juri canonico et ciuili. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati. videlicet Johannes de Ver clericus. Girodus cherdons. Johannes quarteyrs de aquiano. Willermus frater suus. Andreas de Champyngio (1). et plures alii. In quorum omnium memoriam et testimonium Nos officialis predictus ad preces omnium predictorum quorum interest Nobis fideliter oblatas per predictum juratum curie presentibus sigillum curie domini Gebennensis episcopi duximus apponendum. Datum. xv Kalendas julij anno domini m° cc° lxxx° nono.

(1) André et non Jean; voir page 67 du présent volume.

N° 14.

(INÉDIT).

1290. février. Reconnaissance de Pierre Poseys de Bons où il confesse avoir pris en fief, de la sacristie de Filly, divers albergements. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 7).*

Nos officialis curie gebennensis. Notum facimus vniuersis. presentes licteras inspecturis. quod coram nicolao de alingio notario publico. jurato curie nostre. a nobis ad hoc specialiter destinato. cui quantum ad hoc commisimus et commictimus vices nostras. constitutus petrus poseys de bons domicellus. confitetur et in veritate Recognoscit. quod tempore domini abbatis guichardi. quando domimus martinus qui nunc est abbas filliaci. erat sacrista dicti loci. ipse

Digitized by Google

petrus accepit in feudum a sacristania de filliaco videlicet totum albergamentum et tenementum. clementis et vincencij de bons. fratrum. quod debet per annum X solidos. X denarios. Item tenementum et albergamentum perrete dicte clerenchi. quod debet per annum. ij solidos. ix denarios. jtem quoddam campum situm apud bons. supra domum cusiner. quem tenet mermetus de strata. et in conchiis (1) vnam posam terre. pro quibus debetur per annum. quinque bichetos frumenti. jtem hoc quod tenet filius geneneys de chelay in loco dicto lineroles et subtus chelay. et debetur inde per annum xviij denarii. item duas cupas frumenti pro toto isto feudo debet dictus petrus poseys pro mutatione domini uel vassali. quinque solidos et quando accepit dictum feudum habuit dictus petrus quatuor libras gebennenses. a domino martino superius nominato. quod feudum postea obligauit pignorj supradicto domino martino. pro nouem libris gebennensibus. quam summam pecunie habuit et Recepit in bona pecunia numerata. et quando redimeret dictum feudum debet assignare dicte sacristanie perpetuo. super dicto feudo quinque solidos. censuales. et interim dictus petrus fructus et exitus dicte gagerie donat et concedit. dicte ecclesie et domuj de filliaco pro remedio anime sue et antecessorum suorum quousque redemerit gageriam supradictam. ad hoc fuerunt testes voccati et rogati videlicet dominus Reymondus. dominus humbertus. dominus nicolaus. dominus thoma canonici filliaci et girodus de bons clericus. Actum in claustro filliaci die martis post purificationem beate marie virginis anno domini m° cc° nonagesimo. jn quorum omnium memoriam et testimonium. nos. officiarius predictus. ad preces supradicti petri posey. nobis oblatas fideliter. per predictum iuratum curie presentibus sigillum curie domini gebennensis episcopi duximus apponendum.

(1) Hameau de Massongy.

Digitized by Google

N° 15.

(INÉDIT).

1292. Vente par Girard de Margencel à l'abbéMartin et au couvent de Filly. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 12).*

Nos petrus balistarij judex in gebennesio et chablasio pro jllustri viro domino Amedeo comite sabaudie notum facimus vniuersis ad quos presentes peruenerint quod sicut nobis constat per Relationem martini de auullie clerici curie dicti domini comitis jurati cui quantum ad lenandum et conficiendum licteras sigillo dicte curie sigillandas commisimus vices nostras eidem super hiis fidem plenariam adhibentes in eiusdem martini presentia propter hoc personaliter constitutis. Girardo filio domini Willermi de margencello quondam militis. Johanne fratre ipsius Girardj et Willermo de lucingio filio quondam domini Aymonis de lucingio militis ex vna parte. et Religioso viro domino martino abbate filliaci nomine suo et monasterij sui de filliaco ex altera. dictus Girardus non vi. non dolo inductus nec in aliquo circonuentus de consensu et expressa voluntate dicti Johannis fratris sui per se suosque heredes vendit integraliter et titulo pure et perfecte venditionis tradit et concedit dicto domino abbati presenti et recipienti nomine suo et dicti monasterij sui Jaquetum de fougon hominem suum talliabilem cum eiusdem liberis vniuersis et cum tenemento et omnj albergamento ipsius Jaqueti et cum juribus suis vniuersis. pro decem septem libris gebennensis monete. quas dictus girardus confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse a dicto domino abbate titulo et ex causa venditionis predicte in denariis numeratis. Mandans et precipiens dictus girardus prefato jaqueto de fougon per

Digitized by Google

has presentes licteras quatenus predicto domino abbati et successoribus suis ex nunc in anthea respondeat obbediat et impendat tanquam vero domino uel dominis prout sibi et predecessoribus suis desservire respondere et obbedire consueuit. Promictens dictus girardus contra dictam venditionem per se uel per alium in judicio uel extra imposterum non venire nec contra ire volenti consentire et promictens in super sub expressa obligatione bonorum suorum omnium mobilium et jmmobilium presentium et futurorum et per stipulationem legitime jnterpositam ipsum dominum abbatem et eius monasterium predictum et succesores ipsius domini abbatis deffendere manutenere contra omnes suis propriis sumptibus et expensis si forte super predicta venditione questio seu controuersia in judicio uel extra moueretur. Constituens se dictus girardus ex nunc nomine abbatis et monasterij predictorum dictum jaquetum et liberos suos cum tenemento suo possidere et tenere quousque per ipsum dominum abbatem uel per alium nomine ipsius dictus Jaquetus cum liberis et tenemento suo corporaliter fuerit apprehensus. dans eidem plenam et liberam potestatem possessionem dicti jaqueti cum liberis et tenemento suis apprehendendi et intrandi auctoritate propria nullo alio mandato super hoc expectato. Abdicans a se dictus girardus omnia jura sibi competentia uel competitura in dicto jaqueto et in liberis et tenemento suis in dictum dominum abbatem recipientem nomine suo et quo supra penitus transferendo. promictens sub obligatione qua supra. dampna expensas et jnteresse que dictus dominus abbas et sui successores facerent incurrerent uel sustinerent pro deffensione uel euictione dicte venditionis jntegraliter restituere eidem domino abbati et suis successoribus credendo inde solo ipsorum uerbo sine testibus et sacramento. quem jaquetum cum liberis et tenemento suis. dictus girardus confessus est tenere et possidere in feudum ante dictam venditionem ab

Digitized by Google

abbate et monasterio supradictis. promictens insuper dictus girardus se acturum et curaturum quod ysabella vxor eius et jaquemetus frater ipsius girardi dictam venditionem laudabunt confirmabunt et approbabunt dicto domino abbati et suis predecessoribus prout supra scribitur quam cito dicta ysabella veniet citra lacum cum dicto girardo marito suo moratura et de hoc sic adimplendum et obseruandum se constituit fideiussorem in manu dicti domini abbatis pro dicto girardo suprascriptus willermus de lucingio qui willermus promictit juramento corporaliter prestito et sub obligatione bonorum suorum omnium quod dicta ysabella et dictus jaquemetus dictam venditionem ad dictum terminum laudabunt et confirmabunt quod si facere nollent ipse willermus promictit modo quo supra reddere et restituere ipsi domino abbati et successoribus suis omnia dampna omnes expensas et omne jnteresse quas facerent uel sustinerent pro dicta laudatione non habita uel pro ipsa habenda. credendo jnde solo ipsorum uerbo sine testibus et sacramento. Renuncians in hoc facto dictus girardus vna cum predicto johanne fratre suo omni exceptioni doli et in factum pecunie non numerate non solute omni Restitutionj in integrum et omnj judicis officio juridicenti venditionem recindi debere si venditor vltra dimidiam justi pretii in venditione sit deceptus et omnibus aliis juribus per que dicta venditio in toto uel in aliquo posset annullari. et hec jta attendere et obseruare et in nullo contra venire juramento super sancta dei euuangelia corporaliter tacto libro se et sua vna cum dicto williermo de lucingio jurisdictioni dicti domini comitis propter hoc supponendo. et possit dicta lictera reffici etc... Ad hoc jnterfuerunt testes franciscus de lucingio canonicus de siz. dominus pontius curatus de margencello. dominus borcardus de chessez canonicus de fillie et petrus clericus de margencel. In cuius Rei testimonium nos predictus judex ad preces partium predictarum

Digitized by Google

nobis oblatas per dictum martinum clericum nostrum curie predicte juratum sigillum curie predicti domini comitis presentibus duximus apponendum. datum et actum apud margencellum justa ecclesiam die sabbati post festum beati barnabe apostoli anno domini m° cc° nonagesimo secondo.

N° 15 (bis).

(INÉDIT).

1296. Jeudi après la fête de St Grégoire. Alisie, née de Margencel, épouse de Jacquet de Bues, vend à Jean d'Allinges des rentes de froment... super albergo de Sales... *(Arch. Piccard).*

Nos Gedeon de aqua bella judex in Gebenn. et Chablasio pro illustri viro domino Amedeo comite Sabaudie, notum facimus universis ad quos presentes pervenerint quod sicut nobis constat per relationem Martini de Avullie clerici curie dicti domini comitis jurati cui consortium ad levandum et conficiendum litteras sigillo dicte curie sigillandas commissimus vices nostras eidem super hiis fidem plenariam adhibentes, in ejusdem Martini presentia propter hoc personaliter constitutis Johanne de Alingio clerico filio domini Guillelmi de Alingio ex una parte Aleisia uxore Jacqueti de Bues filia quondam domini Guillelmi de Margencello militis, Jacqueto de Margencello domicello fratre dicte Aleisie et Matheo de Sales ex altera; Dicta Aleisia non vi non dolo non metu ad hoc inducta neque decepta nec in aliquo circonventa sed sciens prudens et spontanea per se suosque heredes et successores vendit integraliter et titulo pure perfecte et irrevocabilis venditionis tradit cedit et concedit dicto Johanni clerico pro se heredibus suis jam assignatis ementi et recipienti novem cupas frumenti et duas cupas avene ad mensuram de Thonuns censuales ;

Digitized by Google

Item novem solidos gebennenses censuales, quem bladum et quos denarios eidem Aleisie debebat dictus Matheus super albergo suo de Sales ad festum beati Michaelis annuatim pretio sex librarum duodecim solidorum gebennensium, quod precium dicta Aleisia confitetur et recognoscit se recepisse et habuisse a dicto Johanne emptore titulo et ex causa venditionis predicte in denariis numeratis. Devestiens se et suos heredes dicta Aleisia de dicto blado et de dictis denariis superius venditis et de omni jure actione et dominio utili et directo sibi competentibus vel competituris in eisdem et occasione eorumdem, dictum Johannem emptorem nomine suo et heredum suorum seu assignatorum de eisdem corporaliter investit et mittit in corporalem possessionem per traditionem presentium litterarum et per concessionem eorumdem; donans dicta Aleisia cedens et concedens dicto Johanni per emptori quidquid dicta venditio valet vel valere poterit ultra pretium supradictum ; Promictens insuper dicta Aleisia dicto Johanni per juramentum suum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et per stipulationem sollempnem dictum bladum et dictos denarios superius venditum et venditos dicto Johanni et suis heredibus seu assignatis manutenere deffendere et fideliter garentire in judicio et extra ab omni persona et personis que contra dictam venditionem seu contra tenorem presentem per se vel per alium in judicio vel extra non venire in futurum nec consentire alicui volenti venire contra suo jam prestito juramento. Item dictus Jacquemetus predicte Alesie promictit dicto Johanni dictam venditionem prout supra scribimus, eidem Johanni et suis heredibus seu assignatis per juramentum suum supra sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione bonorum suorum omnium manutenere deffendere garentire in judicio et extra ab omnibus et contra omnes suis propriis sumptibus et expensis ; dampna quidem expense et interesse que dictus

Digitized by Google

Johannes vel sui heredes seu assignati facerent incurerent vel sustinerent quoquo modo pro deffensione vel evictione dicte venditionis dicta Aleisia eidem Johanni et suis heredibus seu assignatis integraliter reddere et restituere promictit, et hoc sub obligatione bonorum suorum omnium credendo inde solo ipsius emptoris et heredum suorum seu assignatorum verbo seu testibus et sacramento; quem vero bladum et quos denarios superius venditum et venditos dictus matheus de mandato dicte Aleisie et ipsa presente promictit per juramentum suum supra sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione bonorum suorum integraliter persolvere et reddere dicto Johanni et suis heredibus seu assignatis ad festum beati Michaelis annuatim super albergamento suo suprascripto. Renuncians in hoc facto dicta Aleisia sub vi prestiti juramenti omni exceptioni doli et in factum dicte pecunie non numerate non solute et non recepte et spei numerationis future, omni restitutioni in integrum confessioni extra judicium celebrate et facte, juri dicenti venditionem recindi debere si venditor ultra dimidium justi pretii in venditione sit deceptus juri ypothecarum et Velleiano senatusconsulto prius de jure suo materia... *(rongé)* certificata et omnibus aliis legibus et juribus quibus dicta venditio in toto vel in aliquo posset annullari, supponentes se et sua propter hoc dicta Aleisia et dicti Jacquemetus et Matheus jurisdicioni domini eorum supradicti. Ad Hoc fuerunt testes vocati et rogati Remondus nepos dicti Johannis Remondus Marchiaz de Thonuns Johannes de Ches et Willelmus Josez de Margencello; In cujus rei testimonium nos predictus Judex ad preces partium predictarum nobis oblatas per dictum Martinum clericum sigillum curie predicti domini Comitis presentibus duximus apponendum; Datum et actum apud Thonuns die jovis post festum beati Gregorii anno domini m° cc° nonagesimo sesto. Et est actum inter partes quod dicta littera ad opus

dicti Johannis possit corrigi, meliorari et refici semel vel pluries quocienscunque opus fuerit ad consilium sapientium non obstante quod prius esset in judicio exibita vel ostensa. Datum anno et die quibus supra.

(Pend le sceau à la croix de Savoie bien conservé).

N° 16.

(INÉDIT)

1294. Jeudi après la fête de S[t] *André. Rodulphe de Mesinge vend à l'abbé Martin une partie de la dime de Versina à Perrignier. (Archives du Royaume, Turin.* Abbaye de Filly, *Paquet 2. N° 13).*

Nos petrus balli legum professor judex in Gebennesio et Chablasio pro illustri viro domino Amedeo comite sabaudie notum facimus vniuersis ad quos presentes peruenerint. quod coram mandato nostro videlicet coram martino de auullie clerico curie dicti domini comitis jurato a nobis constituto et misso et cui quantum ad hoc commissimus tottaliter vices nostras propter hoc personaliter constitutj. Rodulphus de mesingio dictus de fonte et jordana eius vxor. hiidem rodulphus et iordana coniuges. non vi non dolo inducti neque decepti per se suosque heredes vnanimes et concordes. vendunt integraliter et titulo pure perfecte et irreuocabilis venditionis tradunt et concedunt in manu dicti mandati nostri stipulantis et recipientis vice et nomine dominj martini abbatis filiaci et conuentus eiusdem loci et vice et nomine omnium quorum interest seu jntererit sestam partem suam totius decime de uersina site in parrochia de perrignie et quidquid aliud juris proprietatis possessionis uel actionis habent uel habere debent seu habituri erant in eadem decima et in vniuersis appendiciis et juribus

Digitized by Google

ad ipsam decimam spectantibus pretio viginti octo solidorum gebennensium. quod precium dicti coniuges confitentur et recognoscunt coram dicto mandato nostro se recepisse et habuisse a dictis abbate et conuentu in denariis numeratis. promictentes dicti coniuges venditores in manu dicti mandati nostri recipientis nomine quo supra per juramenta sua super sancta dei euangelia corporaliter prestita et per stipulationem legitime interpositam contra dictam venditionem per se uel per alium in posterum non venire set eandem venditionem prout supra scribitur dictis abbati et conuentui et successoribus eorumdem manutenere et garentire ab omnibus et contra omnes. deuestientes se de omnibus et singulis suprascriptis venditis dictum mandatum nostrum recipientem nomine dictorum abbatis et conuentus de eisdem corporaliter inuestiunt per traditionem presentium licterarum abdicantes a se dicti venditores omnia jura sibi competentia uel competitura in dicta decima in dictum mandatum nostrum recipientem nomine quo supra penitus transferentes. Renunciantes in hoc facto dicti coniuges omni exceptioni doli etc... juri dicenti venditionem recindi debere si venditor vltra dimidiam etc... et dicta jordana Renuncians juri ypothecario et velleyano senatus consulto certificata. ad hec fuerunt testes vocati et rogati. henricus de mezingio johannes de placi eiusdem loci. dominus Thomas de fisterna canonici de fillie supponentes autem dicti coniuges propter hoc se et sua jurisdictioni domini comitis supradicti. jn cuius rei testimonium nos predictus judex ad preces etc... sigillum curie predicti dominj comitis presentibus duximus apponendum. datum apud thonuns die jouis post festum beati audree apostoli. anno dominj m°.cc°. nonagesimo quarto.

Cette vente se fit au prix de 28 sols de Genève; voir page 71 du texte. (Ce document et les trois suivants m'ont été obligeamment transmis par M. le professeur F. Rabut).

Digitized by Google

N° 17.

(INÉDIT)

1301. Vendition faicte par Jehan de la place de marrignyens a siluestre dud[t] marrignyens d'une coupe de froment mesure de thonon, approuvée par l'abbé de Filly... (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 15).*

Nouerint vniuersi presentes licteras jnspecturi quod ego johannes de platea de marrignyens non vi nec dolo jnductus sed prudens certus atque spontaneus vtilitate mea propria considerata vendo titulo pure et perfecte venditionis siluestro de marrignyens vnam cupam frumenti receptibilis ad mensuram de thonuns annis singulis percipiendam ad festum beati michaelis. a dicto siluestro uel eius mandato pro quadraginta solidis gebennensibus mihi traditis et solutis a dicto emptore jn bona pecunia numerata. me deuestiens de eadem ipsum emptorem jn corporalem possessionem jnduco per traditionem presentium litterarum. vt ipse quam diu vixerit eam cupam frumenti habeat et percipiat. post uero eius decessum monasterium de fillie vnam octanam percipiat singulis annis et ecclesia de sye aliam octanam quibus pro remedio anime sue legauit dictam cupam et pro remedio antecessorum suorum quam quidem cupam frumenti promicto pro me meisque heredibus per juramentum meum super sancta dej euangelia corporaliter a me prestitum soluere singulis annis ut supra dictum est dicto siluestro quam diu vixerit et post mortem eiusdem monasterio de fillie et ecclesie de sye. assetans eidem siluestro recipienti nomine suo et dictorum monasteriorum vice et nomine dictam cupam super campum meum

Digitized by Google

dictum dou passiour. promictens eidem emptori et recipienti nomine quo supra sub vi prestiti mei superius juramenti contra premissa in posterum non venire facto. verbo. opere. consensu. jn iudicio uel extra. et pro predictis. facere et prestare quod in causa euictionis venditorem potior (?) emptorem conuenit et oportet meis propiis sumptibus et expensis facere et prestare. Renuncians jn hoc facto sub vi prestiti mei juramenti predicti specialiter et expresse actioni jn factum. doli. non numerate pecunie exceptioni non habite non recepte spei future numerationis. contradictioni sine causa. uel ex iniusta causa. et omni juri canonico et ciuili per quod possem contra predicta venire uel aliquod predictorum. et specialiter iuri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Testes autem ad hec vocati sunt et rogati. dominus petrus de marrignyens presbiter. amedeus de rouerea canonicus de fillie. frater johannes de exgeragie conuersus cum pluribus alijs. Rogans dominum martinum abbatem de fillie ut predictum contractum nomine suo et conuentus sui laudet approbet et sigillet. et nos martinus humilis abbas predictum presentem contractum nomine quo supra laudamus approbamus et etiam confirmamus. ac sigillo nostro tradimus presentem licteram sigillatam. Actum est die dominica post pentechostem apud fillie anno domini m°. ccc°. primo.

N° 18.

(INÉDIT).

1302. Consignation de terres, fiefs... à Arculinge, Cusy, Sales, relevant de l'abbaye de Filly. (Arch. du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Anno domini m°. ccc°. secundo. jndicione prima nono calendas aprilis. jn presentia mei publici notarij infrano-

Digitized by Google

minati et testium subscriptorum. propter hoc presentialiter constituti Religiosus vir dominus martinus. abbas filliaci nomine suo et conuentus sui de fillie. ex vna parte. et mermetus filius quondam girodi de arculingio rodulfus filius quondam alberti de arculingio. et girodus filius alberti de eodem loco ex altera predicti mermetus rodulphus et girodus. non vi. non dolo non metu. jnducti nec errore sed scientes prudentes et spontanei et libera voluntate vt asserunt. Confitentur et publice recognoscunt per juramenta sua super sancta dei euuangelia corporaliter prestita. ad instanciam et requisitionem predicti domini abbatis de fillie se tenere jn feodum ab abbatia de fillie et conuentu eiusdem loci terras et possessiones jnfrascriptas. primo confitetur predictus mermetus se tenere a predicta abbatia et conuentus ecclesia quinque posas tam prati rippe terre quam nemoris et duas nuces sitas in territorio de arculingio. de quibus predictis quinque posis vna tangit terre johannis dicti vuy de mayrens ab vna parte et ab alia parte tangit terre es vuylors et quadam alia petia prati confruntatur terre es vuybors ab vna parte. et ab alia parte terre predicti mermeti. et nemus confruntatur ab vna parte nemori ponceti de sala. et ab alia parte tangit terre es vuybors. que petie terre et nemoris continent circa tres posas de quibus debet idem mermetus et se debere confitetur predicte abbatie et conuentui annuatim jn festo beati martinj. sex denarios gebennenses. Item confitetur per juramentum suum corporaliter prestitum super sancta dei euangelia rodulphus filius quondam alberti de arculingio se tenere in feudum a predicta abbatia et conuentu primo. vnam posam nemoris sitam in terrotorio de arculingio in loco dicto rouerea. juxta viam publicam. qua itur ab arculingio versus cusie, ab vna parte. et ab alia parte tangit nemori girodi fratris dicti rodulphi. Item confitetur dictus rodulphus per juramentum suum ut supra. se tenere jn feudum. a dictis abbatia et conuentu

Digitized by Google

alias duas posas terre sitas in terrotorio de curssignyer contiguas ab vna parte terre mermeti de platea et terre girodi fratris dicti rodulphi ex altera. Item confitetur se tenere nomine quo supra. jdem rodulphus vnam posam terre sitam in terrotorio dou mares juxta karreriam qua jtur ab arculingio versus voriis ab una parte et terram peroneti viculi ex altera. de quibus predictis confitetur jdem rodulphus se debere dicte abbatie et conuentui annuatim jn festo beati michaelis tres denarios bonorum gebennensium. Item confitetur girodus filius quondam alberti de arculingio se tenere in feudum per juramentum suum ut supra. a predicta abbatia et conuentu. primo vnam posam nemoris uel circa sitam in nemore de rouerea juxta nemus mermeti de platea ab vna parte et juxta nemus rodulphi fratris sui. Jtem in eodem loco vnam posam terre sitam juxta nemus predictum ab vna parte et terram predicti rodulphi fratris sui ex altera. Jtem tenet nomine quo supra in terrotorio de sala superius villam de arculingio dimidiam posam terre juxta terram mermeti de platea ex vna parte et terram peroneti filij moreti quondam de arculingio de quibus debet soluere annuatim in festo beati michaelis predicte abbatie et conuentui tres denarios Gebennenses. Et hec omnia predicta vniuersa et singula confitentur dicti mermetus. rodulphus et Girodus se tenere in feudum a monasterio de fillie sub possessionibus predictis prout superius est expressum. Renunciantes in hoc facto predicti mermetus rodulphus et girodus sub vi prestiti juramenti omni beneficio et auxilio juris canonici et ciuilis. per quod possent contra predicta facere uel venire in toto uel in parte. uel aliquid de predictis et specialiter juri dicenti confessionem factam extra judicium uel non coram suo judice non valere. et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Jtem fuit actum et conuentum jnter partes predictas quod presens jnstrumentum

Digitized by Google

possit corrigi meliorarj emendarj et dictari semel uel pluries ad consilium peritorum substantia non mutata post quam in judicio fuerit exibitum uel ostensum. Actum apud fillie in abbatia ante hospitale vbi testes fuerunt vocati et rogati wullelmus garbiz wulliermus de puteo perretus de combes et plures alij Et ego ansermetus durandi de salanchiis auctoritate imperiali notarius publicus hiis omnibus interfui rogatus hoc presens jnstrumentum scripsi subscripsi et signis meis consuetis signaui fideliter et tradidi.

Ad maiorem vero firmitatem et testimonium omnium premissorum Nos officiarius curie gebennensis ad preces et requisitionem omnium predictorum quorum jnterest nobis fideliter oblatas per dictum notarium juratum curie nostre cui quantum ad hec commisimus et commictimus vices nostras huic presenti jnstrumento sigillum curie predicte duximus apponendum. Datum et actum anno et die quibus supra.

N° 19.

(INÉDIT)

1304. Testament de Pierre Raphyz de Sye où figure l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 3. N° 68).*

In nomine patris et filij et spiritus sancti amen. Anno eiusdem. mill°. CCC°. quarto. Indicione tertia decimo septimo kalendas aprilis jn presentia mej publici notarii et testium subscriptorum Quoniam nichil est morte certius nichilque jncertius ora mortis et quia melius est preuenire quam preueniri. Jdcirco petrus Raffys de Sye testamentum suum fecit disponendo et ordinando de bonis et rebus suis jn hunc modum. licet fuerit sanus mente et sensu per dei

Digitized by Google

gratiam licet sanitate corporea non gauderet. jn primis elegit sepulturam suam in cimisterio beati mauricii de sye jtem jnstituit heredem suum vniuersalem mermetum filium suum et si forte clemencia vxor sua erat grauida de puero masculo. voluit jdem petrus quod sit heres suus in omnibus bonis suis vniuersis pro media parte. jtem dedit et legauit jaquete filie sue triginta libras gebennenses pro dote et nomine dotis ipsius et voluit quod habeat totum garnimentum quando venerit ad etatem nubendi prout eidem jaquete fuerit oportunum. et si forte dicta clemencia parturiebat feminam. dictus petrus dedit et legauit eidem alias triginta libras. jtem dedit et relinquit dicte clementie tutelam et gubernationem dictorum liberorum. Et si forte contingeret quod absit predicti liberi et dicta clementia mater discordarent et ipsam nollent credere nec mandatis ipsius clemencie obedire. dictus petrus dedit cessit et concessit prout melius potuit donatione pura perfecta et integra dicte clementie terciam partem totius hereditatis sue dum se astineret quod non acciperet alium maritum. jtem si forte contingeret dictam clemenciam accipere alium maritum dictus petrus dedit et concessit dicte clemencie in agmentum dotis sue vinginti libras bonorum gebennensium. Et postmodum dicta tercia pars remaneret liberis ipsius. petri. masculis. jtem dedit et legauit pro remedio anime sue curato de sye. decem solidos semel. Jtem dogno petro de thoneria vicario eiusdem loci quatuor solidos semel. jtem dedit et legauit amsermeto clerico ıj solidos. jtem dedit et legauit magistro petro corcera duodecim denarios. jtem dedit et legauit ecclesie de brescurens. duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de auullier duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de brens duos solidos semel. jtem dedit et legauit ecclesie de presingie tres solidos semel. jtem dedit et legauit jacquemodo filio suo bastardo vnum modium frumenti in messibus. jtem dedit et legauit

Digitized by Google

amsermeto filio quondam wullielmi Raffy nepoti suo triginta tres solidos in quibus idem amsermetus dicto petro tenebatur ex parte petri nepotis. Item dedit et legauit ecclesie de sye tres solidos et vnam cupam vini quos tres solidos et dictam cupam vini assignauit et assectauit super vinea sua de sye annuatim quam. vineam dedit dicto petro ut asserebat petrus nepotis supradictis. jtem dixit et voluit dictus petrus quod si contingeret quod dicta vinea de qua lis erat jnter dictum petrum et dognum wulliermum tunc temporis curatum de sye eidem petro non remaneret predicta donatio dictorum trium solidorum et dicte cupe vini foret nulla. Item confessus fuit se tenere et possidere ochiam stephani fabri de sye ab abbatia de fillier in beneficio personali. Item dedit et legauit supertunicale suum et tunicam suam leprosis de doguenos Item dedit et legauit leprosis de montouz supertunicale suum vetus et tunicam suam de camelino Item dedit predicto jaquemodo porpuentum suum. Item confessus fuit quod albergum illorum de sye debet ecclesie de sye duos denarios censuales ex parte los corniers de combez. Item voluit quod anima (1) ipsius fiat vna bona prebiterata in qua sint tresdecim sacerdotes conuocati. et voluit quod cuilibet sacerdoti dentur tresdecim denarii in menssa. Item voluit quod quatuor salteria pro anima ipsius legantur et cuilibet legenti dentur sex denarii. Item dedit et legauit dominabus de loco tres solidos semel. Item dedit et legauit hospitali montis jovis garnachiam suam. Item dedit et legauit *abbatie de fillie* quinque denarios censuales et decimam cujusdam ochie site apud marrignens quos quinque denarios debent liberi marie de marrignens. hec est autem vltima voluntas dicti petri qua voluit valere jure testamenti nuncupatiui seu jure cuiuslibet vltime voluntatis uel jure donationis causa mortis et si non valet

(1) Il faut peut-être *pro anima.*

Digitized by Google

jure testamenti nuncupatiui valeat jure codicellorum uel eo jure et juribus quo et quibus melius poterit et si non valet secundum leges valeat secundum canonicas sanctiones. Item voluit dictus petrus quod presens jnstrumentum possit corrigi emendari meliorari et dictari non solum semel sed pluries quocienscumque necesse fuerit ad dictamen cujuslibet sapientis substantia non mutata postquam jn judicio fuerit exibitum vel ostensum. Actum apud coudream jnfra domum dicti petri vbi testes fuerunt vocati et Rogati. videlicet dognus petrus vicarius predictus girardus de braydillon Rodulphus de jussye girardus de liuringio. Iohannes descuuillier magister petrus corcera clericus. mermetus de liuringio et plures alii. Et ego ansermetus durandi de salanchia autoritate jmperiali notarius publicus. hiis omnibus jnterfui rogatus. hoc presens jnstrumentum scripsi subscripsi et signis meis signaui fideliter et tradidi.

Ad majorem vero firmitatem et testimonium omnium premissorum Nos officialis curie domini gebennensis episcopi ad preces et requisitionem dicti testatoris uel cuius jnterest nobis fideliter oblatas per predictum notarium juratum curie nostre cui quantum ad hoc commisimus et commictimus. vices nostras huic presenti publico jnstrumento sigillum curie nostre duximus apponendum. Datum et actum anno die et loco quibus supra.

N° 20.

(INÉDIT)

1309. Sentence de Pierre de Billens, juge de Chablais et Genevois défendant à Reymond d'Allinge damoiseau d'inquiéter ou molester l'abbaye de Filly.

In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Causa seu questio vertebatur coram nobis P. de Billens judice in

Digitized by Google

Chablasio et Gebennensi pro illustri nostro Domino Amedeo comite sabaudie inter virum venerabilem dominum Amedeum abbatem Filiaci nomine suo et conventus sui ac monasterii beate Marie de Filiaco ex una parte, et Raymondum de Alingio domicellum nomine suo et nominibus eorum quos negocium tangit seu tangere potest quorum deffensioni se obtulit lictus Raymondus ex altera; super eo quod dictus dominus abbas nomine quo supra dixit et in jure proposuit coram nobis contra predictum Raymondum nominibus quibus supra quod predictus dominus abbas nomine suo et conventus sui seu monasterii de Filiaco fuit et fuerit per se vel per alium in possessionem vel quasi exercendi merum mixtum imperium et omnimodam juridictionem specialiter capiendi homines facinorosos et delinquentes, et ipsos captos detinendi et puniendi et jurisdictionem exercendi in parochia de Sie ab aqua que dicitur rison usque ad pontem qui dicitur Pontbon et specialiter infra muros clausure dicti monasterii, in qua possessione vel quasi, asserebat se esse dictus dominus abbas nomine quo supra seu fuisse et predecessores suos *spacio tanti temporis cujus contrarii memoria non extitit,* et specialiter spacio lx. xl. xxx annorum. Quare cum predictus Raymondus ipsum turbaret seu molestaret super possessione vel quasi exercendi predicta, petebat a nobis ut predicto Raymondo inhiberemus seu preciperemus tam nomine suo quam nomine omnium quos negocium tangit vel tangere potest, per sententiam nostram deffinitivam ne ipsum dominum abbatem vel suos decetero super predictis inquietaret molestaret perturbaret nomine suo et quo supra, super predictis vel aliquo predictorum, nec astringebat se dictus dominus abbas nomine quo supra ad omnia quo supra probanda, sed ad ea tantumque sibi sufficient de premissis; super quibus respondit animo litem contestans in nostra presentia dictus Raymondus quod predictum dominum

Digitized by Google

abbatem et conventum suum nomine quo supra super predictis in aliquo non intendebat molestare inquietare seu turbare eo quod asserebat, in predictis locis jurisdictio et exercitium ipsius jurisdictionis ad ipsum solum spectabat pertinebat et pertinet et quod tam ipse quam predecessores sui fuerunt et sunt in possessione vel quasi exercendi jurisdictionem in locis et terminis supradictis tanto tempore cujus contrarii memoria non extat, et specialiter spacio lx.xl.xxx annorum. Quod animo litem contestans negavit dictus dominus abbas, super quibus mutuis petitionibus et deffensionibus litem legitimare contestatur, jurato a partibus de calumpnia hinc et inde, testes ex utraque parte fuerunt producti et diligenter examinati quorum testium attestationibus solempniter publicatis et factis mutuo copiis de eisdem ; auditis que omnibus hiis que partes in dicta causa dicere et proponere valuerunt tam de jure quam de facto pluribus que diebus assignatis et maxime presenti die perhempter precise coram nobis apud Thonuns, predictis partibus ad audiendam deffinitivam sententiam in causa seu in causis petitorum predictorum dictis partibus coram nobis dicta die et loco personaliter comparentibus et sententiam fieri petentibus maxime prefate domino abbate. Stans predictus judex visis et examinatis diligenter omnibus actis et meritis dicte cause, et omnibus iis observatis que consueverunt in talibus observari pro tribunali sedentes deum solum et justiciam habentes pre oculis, sacrosanctis evangeliis positis coram nobis non plus ad unam partem quam ad alteram declinantes sed utriusque partis jura vibrantes equa laute justicie de consilio peritorum definiendo pronunciamus et pronunciando deffinimus sententialiter in hiis scriptis intentionem dicti domini abbatis nomine suo et conventus sui ac monasterii predictorum quoad predictam ipsius domini abbatis petitionem sufficienter esse probatam; quare dictum Raymondum nomine suo et deffensorio no-

Digitized by Google

mine illorum quos negocium tangit seu tangere potest, quorum deffensioni se obtulit sententialiter condempnamus ad hec quod decetero dictum dominum abbatem et conventum suum et monasterium predictum ac eorum nuncium vel nuncios non debeant molestare vel turbare in quasi possessione juris exercendi merum mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem infra terminos et confines in supra scripta petitione contentos, et maxime infra clausuram monasterii supradicti, sed predictos religiosos et eorum nuncios dicta quasi possessione juris exercendi merum mistum imperium et omnimodam jurisdictionem infra terminos et confines predictos uti permittat decetero pacifice et quiete. Et hoc definimus et pronunciamus salvo jure prefati domini comitis supradicti tam in possessione quam in proprietate meri misti imperii et omnimode jurisdictionis infra predictos terminos et confines. Item pronunciamus deffiniendo et pronunciando deffinimus sententialiter in hiis scriptis intentionem dicti Raymondi nomine quo supra quo ad ipsius suprascriptam petitionem et deffensionem minus sufficienter esse probatam ; predictum dominum abbatem nomine quo supra, a predicti ipsius Raymondi petitione sententialiter absolventes, ipsum quoque Raymondum in expensis per ipsum dominum abbatem in lite factis condempnamus ipsarum expensarum taxatione nobis reservata ; a qua eadem sententia dictus Raymondus nomine quo supra incontinenti una voce dicens se condemnatum ad prefatum dominum comitem, vel ad illum vel illos ad quem vel ad quos appellatus melius de jure vel de consuetudine posset vel deberet de verius appellavit. Cui appellationi, licet non sit de jure recipienda quia sententia lata est super causa momentanee possessionis... tamen ob reverentiam prefati domini comitis in quantum de jure debemus et non ultra duximus referendum. Qui Raymondus in nostra presentia potestatus fuit in sententiam post hec

Digitized by Google

que secuntur, primo quod assignationi diei per nos facte ad ferendam sententiam et ipsi pronunciacioni fiende per nos ferende non consenciebat ; quasdam allegationes dicta die scilicet die veneris preter festum kathedre sancti petri nobis presentavit, quas legimus et diligenter inspeximus et qua die mercurii ante dictam diem mercurii in sero nobis presentavit, per petrum de Lullins domicéllum acta sua, que acta nolumus recipere eo quod ea tradere debebat dictus Raymondus Martino domicello jurato curie nostre, et ipse Martinus nobis per octo dies ante, cum dies crastina videlicet dies jovis preter dictam diem mercurii esset assignata dictis partibus per nos ad diffiniendum perhempter et precise. Item proposuit dictus Ray. dicta die et loco quod ex viribus cujusdam compromissi facti inter dictum dominum abbatem et ejus conventum ex una parte et dictum Raymondum ex altera, cujus compromissi tempus durabat usque ad carnis pr....num vetus, et dictus abbas infra tempus dicti compromissi egerit et citari fecerit ipsum Raymondum ad audiendam sententiam, videtur dicto Raymondo quod citatio et injunctio contenta in eadem citatione non debet habere roboris firmitatem eo quod sint impetrate infra tempus compromissi ; et ex viribus compromissi requisivit dictus Raymondus dictum abbatem nomine quo supra quod non procederet contra eum per citationem premissam ; cui requisitioni nullatenus voluit obedire sed petiit copiam in breviature compromissi, ad que nos predictus judex respondimus predicto Raymondo quod ad instantiam predicti domini abbatis non fuerant predicte partes citate, sed ex officio predictas partes citavimus cum nostri intersit lites abreviare et etiam diminuere; Item cum dictus dominus abbas nomine quo supra dicta die et loco peteret coram nobis in judicio quedam condemnatio sibi illata, ut asserebat, per dictum Raymondum vel ejus mandatum ut nos ea si qua reperientur faceremus emendari ; dictus vero Ray-

Digitized by Google

mondus coram nobis dicto abbati nomine quo supra presentavit quod coram judice ordinario dicti abbatis et conventus sui in omnibus questionibus et controversiis natis et factis usque nunc paratus est facere complementum quod dictus abbas nomine quo supra facere recusavit; sed nos incontinenti requisivit dictus abbas quod compelleremus dictum Raymondum ut responderet petitionibus suis et quod juraret de veritate dicenda super petitionibus suis, aliter haberet dictas petitiones pro confessatis, nos vere ad requisitionem dicti abbatis dicta die et loco precepimus et injunximus dicto Raymondo quod responderet per juramentum omnibus articulis contentis in petitione dicti abbatis sub pena decem libr. ad que dictus Raymondus protestatus fuit quod non tenebatur respondere coram nobis cum presentasset dicto abbati ut supra quod sibi coram judice dicti abbatis ordinario faceret justicie complementum, sed tunc dictus Raymondus respondit protestans quod tanquam coactus respondit et quod non consentit coram nobis respondere cum sit paratus coram judice ordinario dicti abbatis et conventus. . . . fuerit rationis respondere. Jn cujus rei testimonium nos predictus judex sigillum curie prefati domini comitis presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Thonuns et actum die veneris preter festum kathedre sancti Petri anno a nativitate Domini M°CCC°IX°.

Prorogation des délais de l'appel de Reymond d'Allinges contre l'abbé de Filly, accordée par le Conseil comtal de Chambéry à cause de l'absence du Comte (1309).

Discretis viris et providis domino Rodulpho de monte ballino in Chablaysio et Gebennensi pro illustri viro Domino Amedeo comite Sabaudie, et domino petro de billens judici ejusdem terre necnon mermeto de Albignone castellano Alingii, consilium dicti domini Comitis apud Chamberiacum

Digitized by Google

residens salutem prospera et felic..... Vidimus sententiam latam per vos judicem et appellationem per Reymondum de Alingio domicellum factam annexas presentibus ; audivimus eciam requisitionem quam dictus Reymondus nobis fecit de judice sibi dando et impetrando ad prosequendum causam appellationis; quem quidem judicem habere non potuit propter absenciam dicti domini nostri Comitis. Quapropter ex parte dicti domini nostri comitis tempus ipsi appellanti prorogavimus ad predicta usque ad quindecim dies postquam dictus dominus comes fuerit in terra sua de Sabaudie, infra quos dictus Reymondus conspectui dicti domini comitis se presentet pro judice impetrando, ipsum tempus et appellantem in eo statu tunc esse volentes quo presencialiter esse noscuntur. Et qua pendente appellatione nichil debet innovari ex parte dicti domini nostri et jura vobis et vestrum cuilibet mandamus ita ut interim nil novi faciatis in predictis. Datum Chamberiaci die lune post obbtabas pasch. anno domini M°CCC° nono.

N° 21.

(INÉDIT).

1311, 6 mars. Aymonet fils de Riffier de Draillens et Joseph pitet son homme n'ayant point acquitté les censes, et, fait défaut à la citation qui leur avait été donnée, le juge prononce la contumace encourue et ordonne la mise en possession de leurs biens en faveur du Couvent de Filly. 1312, mercredi après la Trinité. Aymonet et Jean pitet n'ayant pas relevé la coutumace l'abbé de Filly Amedée prend possesion des dits biens. 1314, 13 Juin. Prise de possession. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 3).*

Nos petrus de billens judex in Chablasio et Gebennesio pro illustri viro domino Amedeo comite sabaudie. Notum

facimus vniuersis quod cum Aymonetus filius quondam Rifferj de dralliens domicellus. et johannes piteti homo eiusdem Aymoneti. nec non et tutores seu curatores dicti Aymoneti si quos haberet et etiam agnati et cognati. publice jn ecclesia et in domo ipsius Aymoneti deffensuri ipsum Aymonetum citati fuerint coram nobis legitime. apud thonuns primo secundo et tercio perentorio petitionibus viri venerabilis et Religiosi Dominj Amedei abbatis filliaci vel procuratoris ipsius abbatis et conuentus filliaci responsuri. Et predicti citati non curauerunt comparere per se vel per alios ydoneos deffensores. dicto domino abbate semper personaliter comparente et quantum debuit expectante. Nos tandem jnstante predicto domino abbate ipsius petitiones contra dictos citatos recepimus continentes. quod Raymondus filius quondam domini Raymondi de magnyer militis tenebat jn feodum ab ecclesia de fillie. quoddam nemus dictum don cheyney de dralliens et de serues. a quarreria dou latey usque ad aquam de dralliens. tendendo uersus syatam maioris chastellyoneti. quod nemus venditum fuit et distractum dicto Rifferio sine consensu et lande dictorum abbatis et conuentus. ipsis etiam abbate et conuentu contradicentibus et jniunctis quod nemus nunc dictus Aymonetus filius quondam et heres dicti Rifferij. vna cum campis et pratis acjacentibus ad ipsum nemus. et aliis pertinentiis eiusdem infra dictos confines contentis. et de dicto feodo existentibus possidet vel quasi per se vel per alium minus juste. Quare petebat a nobis dictum nemus tanquam apertum et commissum. ex causa predicta sententialiter adiudicari dicte ecclesie et ipsum Aymonetum ad restituendum et deliberandum dictum nemus vna cum campis pratis et alijs pertinentijs predictis. vna cum fructibus et causa eidem domino abbati nomine dicte sue ecclesie condempnari. jtem proposuit dictus dominus abbas eodem nomine contra predictum johannem piteti quod ipse tenet et possidet terram

Digitized by Google

sitam in terrotorio quod dicitur chatellionet lo pitet videlicet quicquid in ipso terrotorio et eius confinibus continetur. tam in terris arabilibus quam non arabilibus cultis et non cultis. nemoribus pratis et aliis quibuscumque. quas quidem terras infra dictos confines contentas. dictus Rifferius tenebat in emphiteosim et nomine emphiteosis a dicta ecclesia pro quinque solidis de censu seu de annua pensione et dictus johannes piteti ipsos tenebat in feodum a dicto Rifferio. et nunc tenet a dicto Aymoneto. verum quia de dicto censu seu annua pensione. per spatium decem annorum dicte ecclesie non extitit satisfactum. jcirco petebat dictus abbas nomine predicto sibi tanquam apertas et commissas ex causa predicta sententialiter adjudicari dictas terras. infra dictos confines constitutas. et dictam possessionem ad restituendum et deliberandum easdem vna cum fructibus et causa dicte ecclesie condempnari. Quibus petitionibus receptis per nos. et facta cognitione summaria per dicti domini abbatis juramentum asserentis dictas petitiones justas et veras esse dictos citatos vere contumaces reputantes, dictum dominum abbatem nomine dicte ecclesie sue in possessionem dictarum rerum superius petitarum. pronunciamus fore mittendum ex primo decreto. dictorum citatorum contumatia exigente. ac ipsum misimus in dictam possessionem. mandantes et precipientes castellano alingii noui. quatenus dictum dominum abbatem nomine quo supra. jn possessionem dictarum rerum corporalem mittat et jnducat. et ipsum missum et jnductum manuteneat et deffendat donec dicti citati saltem tedio affecti veniant prout debebunt suam contumaciam purgaturi. In cuius Rei testimonium Nos Judex predictus sigillum dicte curie duximus presentibus Apponendum. Datum apud thonuns sexta die mensis marcij. anno a natiuitate Domini m°. ccc°. vndecimo.

Digitized by Google

Nos petrus siluester judex in gebennesio et chablasio. pro illustri viro domino. amedeo comite sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum ob contumaciam aymoneti filij quondam rifferij. de draliens domicelli. et johannis piteti. hominis ipsius aymoneti vir venerabilis et religiosus dominus. amedeus. abbas. filiaci nomine suo et monasterii sui de filliaco missus fuerit per dominum petrum de billens predecessorem nostrum in judicatura dicte terre in possessionem ex primo decreto. rerum in lictera huic annexa. contentarum prout in ipsa lictera plenius continetur. et in dictam possessionem. dictus Dominus. abbas steterit per vnum annum et vltra fere per duos menses. per quod tempus dicti aymonetus et johannes in sua contumacia. perseuerantes. purgare suam contumaciam noluerunt. dictus dominus abbas nos dictum judicem cum magna instancia requisiuit. quathenus ipsum. nomine suo et nomine dicti monasterii sui. ad cautelam. micteremus in possessionem dictarum rerum. ex secundo decreto et ipsum decerneremus et pronunciaremus esse verum possessorem rerum predictarum. Nos autem dictus judex attendentes petitionem ipsius domini abbatis. fore consonam rationi. dictos aymonetum. et johanem piteti fecimus citari coram nobis. apud thonuns ad diem mercurij post festum trinitatis ad eorum maliciam superandam. vt si de jure suo confiderent. dicerent et proponerent causam quare predicta fieri non deberent. qua die predicti citati adhuc in sua consueta contumacia perseuerantes non curauerunt per se uel per ydoneos deffensores comparere dicto domino abbate personaliter comparente et quantum debuit expectante. Quapropter dictis aymoneto et johanne piteti vsque ad horam debitam expectatis attendentes. quod parum prodesset obedientibus obedientia si contumacibus contumacia non obesset. et quod lapsus esset annus et vltra ut iam dictum est post interpositionem primj decretj. prefatum dominum

Digitized by Google

abbatem nomine quo supra. pro tribunali sedentes misimus in veram possessionem dictarum rerum. ex secundo decreto. pronunciantes et decernentes ipsum dominum abbatem dictarum rerum verum et legitimum possessorem. mandantes et precipientes castellano. alingii noui. quatenus ipsum dominum abbatem in dictarum rerum veram possessionem contra predictos aymonetum et johanem Salua proprietatis questione. mittat et inducat et ipsum missum et inductum manutenet et deffendat. Datum vero assisiis apud thonons. die mercurij post festum trinitatis. anno domini m°.ccc°. duodecimo.

Berlio de la marz judex in Gebennesio et Chablaysio pro illustri viro domino amedeo comite sabaudie. castellano alingii noui uel eius locum tenenti pro eodem domino comite salutem. et sinceram dilectionem. cum venerabilis et religiosus vir dominus amedeus abbas filliaci nomine suo et monasterii sui predicti ad contumaciam aymoneti filii quondam rifferij de draliens domicelli et johannis piteti hominis ipsius aymoneti missus fuerit in possessione per discretum virum Dominum petrum siluestri quondam predecessorem nostrum in judicatura predicta ex secundo decreto. quarumdam rerum jn lictera hic annexa contentarum. vt in ipsis licteris vidimus contineri. ex parte ipsius domini comitis et nostra tibi precipimus et mandamus quatenus ipsum dominum abbatem si missus non fuerit in possessione ipsarum rerum. ipsum ponas et inducas in possessione earumdem si vero missus fuerit ipsum in ipsa possessione. ab omni vi violentia et malitia custodias manuteneas et deffendas ab omnibus et contra omnes mandato aliquo alio super hoc minime expectato. Datum apud Thonuns xiij[a] die mensisjunii, anno, domini m°. ccc°. xiiij°.

(*Ces documents et les deux qui suivent sont dûs à l'obligeance de M. F. Rabut*).

Digitized by Google

N° 22.

(INÉDIT).

1315, 11 mars. Sentence arbitrale entre l'abbé de Filly et Aymonet de Draillens au sujet de Chatillonet. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Nos Officiarius curie gebennensis. Et Berlio de lamarz judex in gebennesio et chablaysio pro jllustri viro domino amedeo comite sabaudie Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis seu etiam audituris. quod coram mandato nostro videlicet johanne Rosseti de nantuaco clerico curiarum nostrarum jurato ad hec a nobis specialiter deputato. cuj quo ad hoc commisimus vices nostras. constitutis Reuerendo in crispo patre. domino amedeo de Reuorea abbate filliacj ex vna parte. et aymoneto filio quondam Rifferij de Dralens vna cum aymone de nouasella tutore et curatore ipsius aymonetj ex altera. cum lis discordia seu controuersia verteretur seu verti speraretur inter partes predictas. Super eo videlicet quod dictus dominus abbas nomine suo et conuentus seu monasterij suj filliacj. petebat a dicto aymoneto quod ipse aymo tenebat et possidebat indebite et jnjuste Res et possessiones jnfrascriptas. videlicet medietatem cuiusdam nemoris quj vocatur dou cheyney de dralens et de Seryes a careria dou lacey vsque ad aquam de dralens tendendo versus syacam nemoris de chatellionet specialiter illud quod quondam fuit domicellorum de magnie. quam quidem medietatem dicti nemoris Reymondus de magnie domicellus tenebat a dicto domino abbate nomine quo supra in feodum et de dicta medietate dictj nemoris erat homo ligius dicte ecclesie filliacj vt jdem dominus abbas asserebat. Jtem quod dictus Riferius pater dicti aymoneti quondam dictas Res emit seu in gageria accepit

vt jdem dominus abbas asserebat a dicto Reymondo de magnie sine consensu laude seu voluntate dicti domini abbatis vel conuentus suj. jtem proposuit dictus dominus abbas nomine quo supra contra dictum aymonetum quod dictus riferius pater dicti aymoneti quondam tenebat et possidebat a dicta ecclesia quamdam terram sitam in territorio de chatellyonet quitquid in ipso territorio et in confinibus eius continetur in emphiteosim et nomine jmphyteotico dicte ecclesie pro quinque solidis de censu seu annua pensione. de quoquidem censu non fuit eidem domino abbati vel alicuj pro eodem vt asserebat spatio decem annorum et plus satisfactum. Item proposuit dictus dominus abbas nomine quo supra quod dictus Riferius quondam pater dicti aymoneti dictam terram in dicto territorio existentem tradidit johanni pitetj sine laude vel consensu dicti domini abbatis et conuentus sui. ad tenendum et perpetuo possidendum. et quod jdem johannes pitetj ipsam terram tenebat in feodum a dicto Riferio et nunc tenet a dicto aymoneto quod confessus est jdem aymo. que quidem possessiones spectabant ad dictum dominum abbatem nomine quo supra jure dominij vel quasi. vt jdem dominus abbas asserebat. quare petebat dictus dominus abbas nomine quo supra dictas Res et possessiones sibi fore tanquam apertas et commissas. dicto vero aymoneto seu tutore et curatore ipsius e contrario proponente. dicendo quod predictam medietatem dicti nemoris spatio triginta annorum et plus pacifice et quiete tenuerat et possiderat per se vel per alium et sine contradictione alicujus. quare dicebatur a petitione dicti domini abbatis se minime tenerj. Tandem post multas atercationes inter partes predictas habitas ad bonam pacem et concordiam et tranquilitatem venire volentes. scilicet dictus dominus abbas pro se et ecclesia sua et conuentus ipsius. et dictus aymonetus pro se et heredibus ac successoribus suis vniuersis de mandato voluntate assensu et

Digitized by Google

consensu dicti tutoris seu curatoris suj. super predictis questionibus discordijs querelis controuersijs et litibus. compromiserunt se alte et basse. videlicet dictus dominus abbas nomine quo supra in nichodum de reuorea clericum. et dictus aymonetus de consensu laude et voluntate dicti tutoris seu curatoris sui predictj in dominum henricum de compesio Rectorem ecclesie de armoyo tamquam in amicos arbitros arbitratores seu amicabiles compositores et in Guichardum ponczardi castellanum alingij nouj tamquam in medium comitis a partibus predictis electum ac etiam approbatum. Dantes et concedentes dicti dominus abbas nomine quo supra et aymonetus de consensu et voluntate dicti tutoris seu curatoris suj dictis arbitris et mediatorj plenam et liberam potestatem pronunciandi super predictis arbitrandi ac etiam per modum compromissi diffiniendi jure ordine prouato vel non provato in toto vel in parte vel penitus pretermisso. jta tamen quod dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores et medius possint pronunciare diebus feriatis vel non feriatis stando vel sedendo et in quocumque loco eisdem melius placuerit vel sibi videbitur expedire. promictentes dicte partes sibi ad jnuicem coram predictis arbitris et mediatore dicto jure nostro stipulantj et recipienti vice et nomine vtriusque partis et omnium illorum quorum jnterest pacto expresso sollempni stipulatione vallato et specialiter dictus dominus abbas nomine quo supra sub voto religionis sue. et dictus aymonetus de consensu mandato et voluntate dicti tutoris seu curatoris suj sub juramento suo super sancta dei euangelia corporaliter prestito. dictum compromissum et arbitramentum pronunciationem et diffinitionem dictorum amicorum arbitrorum seu amicabilium compositorum et mediatoris. gratum ratum et firmum perpetuo habituros et contra dictum compromissum seu pronunciationem eiusdem per se vel per alium nunquam contrauenturos nec volenti venire assensum consensum

Digitized by Google

tacitum vel expressum nec auxilium de jure vel de facto se vnquam prestituros. Actum fuit et conuentum jnter partes predictas nominibus quibus supra quod pronunciatio et compromissum et arbitramentum concordantium arbitratoris mediatoris posset et deberet valere et uel altero ex dictis arbitris discordante altero cum vno ex mediatoribus vel cum duobus concordante. Dictj vero amicj et mediator in se dictum compromissum recipientes auditis et jntellectis omnibus quecumque dicte partes dicere et proponere coram dictis arbitris et mediatore voluerint diligenti deliberatione prehabita super hoc pro bono pacis inter dictas partes obseruandas. sic diffiniendo pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt partibus presentibus. videlicet quod dictus aymo habeat imperpetuum possideat per se et heredes ac successores suos omnes Res et possessiones superius declaratas. pacifice et quiete. et ipsas teneat et possideat in feodum a dicto domino abbate et abbatia supradicta. jure tamen dictorum domicellorum de magnie et omnium aliorum quorum jnterest vel jnteresse poterit in omnibus et per omnia semper saluo. jtem pronunciaverunt arbitrauerunt et dixerunt quod dictus aymonetus pro medietate dicti nemoris facere teneatur homagium ligium dicto domino abbati nomine quo supra saluo vno domino. jtem pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt quod dictus aymonetus per se et suos heredes ac successores vniuersos teneatur soluere dicto domino abbati et abbatie predicte quolibet anno pro dicto nemore decem solidos gebennenses seruitij annualis in festo beati michaelis. et decem solidos ad mutationem dominj et vassalli. et pro terra seu feodo de chatellyonet quinque solidos seruicij eodem termino. jta tamen quod si dictus aymonetus defficeret in solutione seruicij antedicti termino supradicto quod ipse solueret infra quindecim dies proximum predictum terminum duplum videlicet quod predicti quindecim solidi efficerentur triginta nomine pene et licite dictam penam

Digitized by Google

dicto domino abbati soluere teneatur. jtem quod dictus aymonetus teneatur diuidere dictum feodum infra mensem post festum pasche specialiter illud quod est jndiuisum. jta tamen quod dictus dominus abbas nomine quo supra possit sibi eligere illam partem que sibi melius placuerit quamuis dicto aymoneto remaneat in perpetuum. jtem quod si forte dicti domicelli de magnie dictum aymonetum vel suos de dicto nemore in aliquo molestarent seu jnquietarent dictus dominus abbas nomine quo supra omne jus dreyture actionem seu rationem quod et quam seu quas habebat vel habere poterat erga ipsos domicellos pro dicto nemore. jllud jus dreyture actionem seu rationem det quictet penitus et remictat dicto aymoneto et quantum ad libitum suum faciat certum nuncium et legitimum procuratorem jure tamen ipsius domini abbatis et abbatie sue et dictorum domicellorum in omnibus et per omnia semper saluo. jtem quod si forte dictus dominus abbas domificari vellet in grangia sua de parigniaco quod ipse per se vel per alium possit accipere in dicto nemore de dicto bosco. quotienscumque in dicta grangia opus fuerit vel necesse. et non plus. jtem pronunciauerunt arbitrauerunt et dixerunt quod de predictis omnibus et singulis fiet illa firmitas que fieri posset ad consilium sapientum et quod de ipsis fiant due lictere eiusdem tenoris sigillis dictarum curiarum sigillate. vna ad opus dicti domini abbatis et abbatie sue predicte et successorum suorum. et alia ad opus dicti aymoneti et heredum ac successorum eiusdem. quam vero pronunciationem dictj dominus abbas nomine quo supra et dictus aymonetus de consensu et voluntate dicti tutoris seu curatoris sui jncontinentj et expresse de jure certificationis vt asseruerunt coram predictis arbitris et mediatore emologauerunt approbauerunt et ratificauerunt. Renunciantes dicte partes in hoc facto doli exceptioni et beneficio jn jntegrum restitutionis et omni juri canonico et ciuili. specia-

Digitized by Google

liter dictus aymonetus beneficio minoris etatis. et maxime ambe partes juri dicentj pronunciationem arbitrorum jnique prolatam debere redigi ad arbitrium bonj virj. Jn quorum omnium Robur ac testium premissorum. Nos dictus officialis curie gebennensis. et Nos Berlio de la marz Judex curie predicti domini comitis in gebennesio et chablasio ad preces et requisitionem dictarum partium nobis oblatas per dictum juratum curiarum nostrarum cui quoad hec commictimus vices nostras et fidem plenam adhibemus. sigilla earumdem curiarum. huic compromisso et pronunciationj duximus apponenda. Datum ante primam portam castri alingii nouj. presentibus domino brocardo. Domino vullermo curato de Sye canonico filliaci. peroneto alardi. humberto de regnens. francisco de chiuilye et Johanne de naues testibus ad hec a dicto jurato nostro vocatis specialiter et rogatis. vndecima die mensis marcij. anno domini millesimo tercentesimo quintodecimo . . Joh. Rossety.

N° 23.

(INÉDIT)

1316. 16 des Kal. de décembre. Vente faite à l'abbé de Filly par Vouterod Flamel.

Nos officialis curie gebennensis notum facimus vniuersis presentem licteram jnspecturis. quod jn presentia girodi notarii curie predicte jurati propter hoc personaliter constitutis. vouterodo filio quondam petri flamel ex vna parte et Religioso venerabili discreto. viro fratre amedeo abbate abbacie de fillyaco ex altera. predictus vouterodus sciens prudens et spontaneus pro se et heredibus suis vendit et titulo pure perpetue et perfecte venditionis et jnreuocabilis cedit et concedit prout melius et sanius jntelligi potest. predicto domino abbati presenti et sollempni-

Digitized by Google

ter stipulanti nomine et ad opus conuentus et abbatie sue de fyllyer et successorum suorum jn dicta abbatia videlicet vnam cupam frumenti censualem seu annui redditus ad mensuram de thonuns. precio sexaginta solidorum bonorum gebennensium. quod pretium confitetur predictus vouterodus se habuisse et recepisse jn bona pecunia numerata et in vtilitate sua totaliter fore versa. et de dicto pretio se tenet plenarie pro pagato. quamquidem cupam frumenti censualem seu annui redditus predictus vouterodus ponit assignat et assetat dicto domino abbati nomine quo supra stipulanti et recipienti percipiendam et leuandam singulis annis jn festo beati michaelis per dictum abbatem nomine quo supra super quadam hochia sigta apud brecurens juxta ochiam liberorum quondam huguneti sutoris ex vna parte et juxta viam tendentem. a. nante delagrunat versus villam de brecurens ex altera. et ex altera vero parte juxta ochiam marete mulgat quam quidem ochiam dictus vouterodus confitetur et publice se tenere possidere et velle tenere. a. dicto domino abbate nomine quo supra de qua quidem cupa frumenti se deuestit dictus vouterodus pro se et heredibus suis. nomine dicte venditionis et dictum dominum abbatem presentem et recipientem nomine quo supra de eadem jnuestit et mitit jn possessionem corporalem per traditionem presencium licterarum. quam quidem ochiam tenet et possidet joneta vxor quondam hugonis sutoris de brecurens de mandato et licentia predictorum contrahentium. que joneta sciens prudens promisit pro se et heredibus suis eidem domino abbati nomine quo supra et recipienti soluere pacifice et quiete dictam cupam frumenti ad mensuram predictam singulis annis jn festo beati michaelis quamdiu eidem mulieri dictam ochiam contingerit possidere et hoc de mandato et licentia dicti vouterodi et ad hec predicta facienda dicta mulier obligauit se et suos heredes erga dictum dominum abbatem stipulantem et recipientem nomine quo

Digitized by Google

supra quam quidem cupam promisit dictus vouterodus pro se et heredibus suis per juramentum suum super sancta dei euuangelia corporaliter prestitum eidem domino abbati recipienti nomine quo supra et successoribus suis manutere deffendere garentire ab omnibus et contra omnes legitime garentire jn judicio et extra volens dictus vouterodus quod si contra faciebat uel veniebat de jure uel de facto quod omnis audiencia juris et facti eidem vbique tam in iudicio quam extra penitus denigetur. Renuncians dictus vouterodus exceptioni doli etc... Datum et actum apud crusingium ante domum johannis et nychodi fratrum domicellorum testibus presentibus et rogatis girodo de nemore. johanne clerens et stephano de perrignyer. jn cuius Rei testimonium nos officiarius predictus ad preces et requisitionem dictarum parcium nobis oblatas et per dictum juratum nostrum qui nobis retulit omnia predicta esse vera et coram ipso sic fuisse cellebrata sigillum curie predicte presentibus duximus apponendum. xvj° kalendas decembris anno domini millesimo trescentesimo sexto decimo.
Ita expeditum est coram me predicto jurato.

N° 24.

(INÉDIT).

1317. Sentence arbitrale entre Reymond d'Allinges et l'abbé de Filly.

(Parchemin en mauvais état).

Nos Berlio de Landry judex in Gebennensi et Chablasio pro illustri nostro domino Amedeo comite Sabaudie, Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus diligenter. . . . publicum instrumentum sanum. . . (effacé) . . . . cujus tenor sequitur de verbo ad verbum. . . In nomine

Digitized by Google

Domini Amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo decimo septimo indictione quinta. . . . die vicesima prima mensis julii, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat manifestum quod cum questiones contentiones et discordie querele et controversie multiplices verterentur inter virum venerabilem dominum Amedeum Dei gratia abbatem Filiaci suo nomine conventus et monasterii sui ex una parte et Raymondum de Allingio domicellum suo nomine et dom. . . Johannis et Henrici fratrum suorum . . . . . et omnium aliorum quorum interest ex altera. . . . predicte partes. . . . . ad veram pacem et proponendam concordiam. . . . devenire compromiserunt ad . . arbitria. . . . . . ad discretos viros dominum Henricum de Ruppecula ballivum Chablasii et Gebenn. dominum Berlionem de Lamar judicem dictorum ballagior. doctorem decretorum et dominum Petrum de Claromonte . . . . . tanquam arbitros et arbitratores et amicabiles compositores electos a partibus supradictis dicentes et concedentes dictis arbitratoribus. . seu amicabilibus compositoribus omnimodam potestatem licentiam. . . judicandi pronunciandi. . . . supra omnibus et singulis. . . contestationibus, discordiis controversiis et querelis . . . .
Promictentes dicte partes se ad invicem per stipulacionem solempnem hinc et inde . . . sub obligatione omnium bonorum suorum et sub pena ducentarum librarum gebenn. . . . . stare et obedire dictis pronunciacioni compositioni et declarationi dictorum arbitratorum et amicabilium compositorum. . . . cujus mediatas. . . applicant parti obtemperanti, alia vero medietas ballivo et judici Chablasii et Gebenn. et castellano Alingii novi. . . . presens compromissum, pronunciatio declaratio seu quelibet alia ordinatio dictorum arbitratorum . . et amicabilium compositorum plenam semper habeant et obtineant nichil-

Digitized by Google

lominus firmitatem, hoc acto expresse et convento inter partes predictas quod ex dicta pronunciatione seu qualibet alia declaratione dictorum arbitratorum amicabilium jus plenum et firmum fiat. . . inter partes predictas, et quod super omnibus et singulis articulis pronunciacionis et declarationis hujusmodi fiat exercitatio plenaria absque alia solempnitate juris breviter et ex plano per predictos ballivum judicem et castellanum et eorum partibus in solidum. . . . . que omnia et singula supradicta dicte partes suis nominibus et quibus supra ad invicem. . . . sollempniter promiserunt et ad sancta Dei evangelia corporaliter juraverunt. . . adimplere et inviolabiliter perpetue observare nec contravenire per se vel per aliam personam. . . . aut volenti contrafacere in aliquo consentire ; Renunciantes. . . per pactum expressum exceptionibus doli mali metus, instantie actionis conditionis. . . . tam. . . in jure canonico et civili. . . contentis . .. . . Actum Lausane in claustro majoris ecclesie Lausane et testes ad hoc vocati et rogati fuerunt dominus Guillelmus de Excorens miles, Nychodus de Conches, Peronetus Emardus de Thonons et Jacquetus filius quondam Henrici de Lucingio. Eisdem anno indictione et die quibus fuit actum apud Lausanam in capella ecclesie memorate presentibus dicto domino Guillelmo de excorens milite, domino Johanne Girodi, Nychodo de Rovorea, Juliano Ponceys clerico, Humberto de Cercier, Girardo de Chosati de Lausana et dictis Peroneto Emardo et Nychodo de Conches testibus ad infra scripta specialiter vocatis et rogatis, tandem dicti arbitri et arbitratores amicabiles compositores visis auditis et diligenter examinatis questionibus contentionibus discordiis et querelis et controversiis supradictis et aliis quas dicte partes ibidem presentes dicere et proponere voluerunt diligenti tractatu habito cum ipsis partibus et matura delibera-

Digitized by Google

tione habita dixerunt pronunciaverunt ordinaverunt et declaraverunt pro bono pacis et concordia inter ipsas partes perpetue duraturo sequentem hunc modum : Videlicet quod dictus Reymondus aut alii fratres Johannes et henricus non possint in futurum percipere exercere vel recuperare ab hominibus habacie predicte et monasterii de Filiaco culuorcas milsilierias gerbas (1) nec aliquas alias exactiones seu aliam petucheriam (sic) sed dicti homines a predictis remaneant liberi et inermes, nec exercere aliquam juridictionem in homines habacie predicte secundum formam compositionis apud Chamberiacum facte inter predictas partes. Item quod dictus Reymondus et ejus fratres et coheredes teneantur compellere omnes homines suos et sue juridictionis subjectos ad recognoscendum feuda et tributa que tenent a predicto monasterio Filiaci et predicta facere . . . . infra proximum festum omnium sanctorum ; Item quod si homines dicti Reymondi, fratrum et coheredum suorum et alii sue juridictionis subjecti debentes dicto monasterio terragium quartam gerbam seu aliam portionem seu partem recusaverint aut noluerint colere terras pro quibus predicta dicto monasterio debentur et in agricultura et cura cessaverint per duos annos continuos quas exercent dictus abbas et dictum monasterium dictas terras faciant excoli per quoscumque voluerint, hoc salvo quod jus quod haberent dicti Reymondus et alii fratres et coheredes sui aliunde salvum sibi remaneret ; Item quod forchie in loco ubi sunt contermine ad situm loci remaneant ad dictos Reymondum coheredes suos et heredum eorum heredes ; Item quod propter hoc non possint dictus Reymondus

(1) Peut-être : *Millet*, plante annuelle originaire des Indes Orientales, de la famille des graminées, mais plus probablement gerbes que les *messiers* recueillaient Quant aux mots *culuorcas*, *petucheriam*... que le savant chanoine Ducis, ancien archiviste, a lu comme moi, je n'ai pu en découvrir le sens avec le secours de Ducange.

Digitized by Google

coheredes sui vel eorum heredes sibi appropriare nuces vel alias arbores nec terram circa jacentem que pertinerent ad dictum monasterium vel ad homines seu tenementarios dicti monasterii sed remaneant omnia predicta salva dicto monasterio et ejus hominibus et tenementariis, nec propter hoc detrahatur juridictioni abbatis et monasterii in aliquo quod habent ex vi compositionis facte cum dicto Reymondo apud Chamberiacum per dominum Anthonium de Barges dominum Humbertum de Sala, dominum Johannem de Ferrariis, dominum Petrum de cella nova militem ; Item quod omnes pene offense injurie dampna et alia condamna facte commisse illata seu data dicto monasterio et hominibus suis in personis et rebus quomodocunque per dictum Reymondum ejus parentes et amicos eorum adjutores et valitores usque ad diem presentem et omnis emenda et satisfactio que pro predictis deberetur et omne peccatum quictetur et remictatur dicto Reymondo et aliis suis valitoribus et coadjutoribus presentibus et amicis, ita quod ex nunc nulla actio vel exactio alicui competat pro predictis ; versa vice dictus Reymondus pro se et aliis fratribus et coheredibus suis parentibus amicis et coadjutoribus suis quictat et facit ad illud idem dicto domino abbati et monasterio et aliis sectatoribus suis et specialiter de rixa et contentione habitis olim apud Fillie, et ex nunc omnia predicta hinc et inde quitata sint penitus et remissa. Item quod sexaginta libre vel centum solidi annui redditus quos debebant quondam nobiles de Mentone pro emenda dampnorum que dederant ipsi monasterio et hominibus suis sint quicte et quicti remisse totaliter et remissi. Item quod dictus Reymondus debuisset solvisse dicto monasterio septem cupas frumenti perpetui annui redditus pro contamina et profectu molendinorum ex parte cursus bezerie et pro maresto a tempore concordie facte per dominum Guillelmum de ororis cantorem Lausane et canonicum de. . . . .

Digitized by Google

inter ipsum dominum abbatem et dictum Reymondum quod retente dictarum septem cuparum sint quicte et remisse, et jus et dominium quod habebat dictum monasterium in rebus predictis pro quibus dictum servitium sibi debebatur sit equaliter quictum et remissum pro quinquaginta cupis frumenti quas predictis retentis dictus Reymondus teneatur dare et solvere semel dicto abbati et monasterio, videlicet viginti quinque cupas frumenti infra festum nativitatis Domini proxime venturum et alias viginti quinque cupas a dicto festo usque ad unum annum proxime subsequentem ; Item quod pro quictatione predictorum et eciam pro dictis septem cupis annualibus debitis ut supra teneatur dictus Reymondus pro se et heredibus suis assettare de alodio suo in parochia de Siez vel de Massongiez infra proximnm festum omnium sanctorum dictis abbati et conventui decem cupas frumenti annui et perpetui redditus ad mensuram Thonons ad arbitrium castellani Alingii novi et judicis Chablesii qui nunc sunt et pro tempore fuerint, ita tamen quod si dictum assettamentum decem cuparum factum non fuerit infra dictum festum omnium sanctorum quod dicte decem cupe sint et remaneant assettate et assignate ex tunc in antea super dictis contamina maresto et molendinis et si contingat eis assettare ut dictum est res et possessiones super quibus assignabuntur et assettabuntur, sint et remaneant in futurum de feudo monasterii supradicti ; Item quoad jus utendi in pavis et pertitis (perditis) et quolibet alio mareno quo nitebantur vindicare dictus abbas in maresto et alveo et usus pisquerandi (1) sibi et hominibus suis in alia pace reservatos, quod dictus abbas et monasterium in hiis utatur prout in dicta concordia apud Chamberiacum facta plenius continetur, et servetur quod in eo videbitur continere. Item quod omnia capitula contenta in predicta concordia apud

(1) Droit de pêche.

Digitized by Google

Chamberiacum facta inter partes predictas in sua remaneant firmitate, exceptis hiis que in presenti compositione emmutantur, et quod omnia facta de novo per alterutrum pactum contra predictam compositionem factam apud Chamberiacum et presentem compositionem in prejudicium dictarum partium revocentur et removeantur specialiter termini positi per dictum Reymondum in feudo monasterii predicti. Item quod dictus Reymondus et ejus coheredes non impediant dictum monasterium in quadam ochia sita apud Siez juxta ochiam Am. Pinars, quominus eam teneat secundum formam quictationis sibi facte a Stephano Fabri dicto gras quando eam a dicto monasterio tenebant ; Item quod dictus abbas non possit impedire (1) quo minus possit capere et portare facere lapides in flumine de Foron et in rivagio dicti fluminis exceptis duntaxat lapidibus per alveum congregatis, que omnia contenta in presenti compositione et in aliis olim factis que per presentem compositionem non emutantur et revocantur dictus Reymondus faciat et procuret cum effectu laudare et ratificare sub competentibus promissionibus obligationibus juramentis et renunciacionibus per fratres et coheredes suos in proximum festum beati michaelis sub pena predicta in dicto compromisso inserta ; et vice versa dictus abbas faciat et procuret cum effectu quod conventus suus laudet et ratificet omnia supradicta sub competentibus permissionibus obligationibus juramentis renunciacionibus et sub pena predicta infra dictum festum ut supra est expressum sub testimonio competentium litterarum ; Item quod Judex Chablasii et Castellanus Alingii novi qui nunc sunt vel pro tempore fuerint advideant et perquirant si villa de Cayser (2) est infra confines desi-

(1) Pour *impediri*, Reymond se plaignait de ce que l'abbé obstruait le cours du Foron...

(2) Peut-être Cérésy ? grande propriété qui a donné son nom au hameau de ce nom, située, à Excenevex, à 25 minutes de l'abbaye de Filly.

Digitized by Google

gnatos in dicta concordia facta apud Chamberiacum et si reperiatur infra dictos confines esse homines dicti monasterii in dicta villa morantes sint ejus condicionis cujus sunt alii homines predicti monasterii secundum formam compositionis predicte facte apud Chamberiacum. Si vero extra dictos confines fuerint ejus condicionis remaneant dicti homines cujus erant ante compositionem predictam ; Item quod super aqua de qua conqueritur dictus Reymondus quia dicit dictum abbatem a proprio alveo devertisse supra villam de Filliaco in prejudicium hominum dicti Reymondi videant dicti judex et Castellanus et supra ipsa ordinent secundum quod eis videbitur faciendum, et eorum ordinatio super hoc observetur ; Item quod omnia instrumenta et littere olim scripte et facte super contentionibus questionibus et rancunis inter dictum abbatem et Reymondum in quantum essent contraria et contrarie huic presenti pronunciacioni vel concordie facte apud Chamberiacum sint et remaneant in futurum cassa et casse irita et irite et nullam habeant vel obtineant roboris firmitatem in quantum vero compositio facta apud Chamberiacum non contrariatur hinc presenti compositioni et in aliquo non se mutat rata et firma remaneat et obtineat perpetuam firmitatem. Item quod factis assecamento (sic) et assignatione de dictis decem cupis frumenti annui et perpetui redditus ut supra, dictus abbas litteram quam habet de dictis septem cupis frumenti dicto Reymondo reddere et restituere teneatur infra octo dies preter assignationem et assecationem predictam. Item dixerunt et pronunciaverunt dicti arbitri et arbitratores omnia et singula supradicta debere observari adtendi comprobari approbari et omologari per ipsas partes et quamlibet ipsarum sub pena et juramento in compromisso insertis, et quod in omnibus et singulis permissis jus Domini Comitis Sabaudie salvum semper remaneat et illesum ; precipientes quod de predictis possint fieri plura instrumenta ejusdem

Digitized by Google

tenoris pro utraque parte sigillo curie dicti domini Comitis in Chablasio et Gebennensi sigillanda. Reservantes sibi dicti arbitri arbitratores et amicabiles compositores declarationem si aliqua dubietas vel obscuritas nascatur in premissis vel aliquo premissorum quod declarationem duo ex ipsis si alii non intersint possunt facere et declarare quocumque et quocienscunque eisdem videbitur faciendum que partes predicte ibidem presentes dictam pronunciacionem et declarationem et omnia et singula superius contenta incontinenter suis nominibus et quibus supra laudaverunt ratificaverunt approbaverunt et omologaverunt que superius sunt expressa. Et ad majorem firmitatem predictarum Nos judex predictus sigillum curie dicti domini Comitis in Chablasio et Gebennensi huic instrumento duximus de voluntate dictarum partium apponendum. Actum ut supra presentibus testibus quibus supra. Ego autem Philippus de Secuser clericus dicti domini Comitis imperiali auctoritate notarius publicus hiis omnibus interfui et chartam paravi rogatus scripsi tradidi et signo meo consueto signavi, et nos predictus Judex quod vidimus testamur facta bis per nos diligenti collatione de dicto instrumenta ad presens conscriptum et quia sic invenimus concordatum et in hujus visionis testimonium sigillum curie predicte dicti domini Comitis presenti conscripto duximus apponendum. Datum apud Thonons in assisiis die veneris in octava puritatis Beate Marie virginis, anno a nativitate Domini M°CCC° . . . . (effacé). . . . 1317 ou 1320 ? ?

(Titre en ma possession)

Digitized by Google

N° 25.

(INÉDIT).

1318. 30 avril. Reconnaissances d'hommes de Perrignier envers l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin : Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 28).*

Anno domini m° CCC° xvııj°. jn dycione jª. pridie kalendas maij apud perrignye jn cimisterio ecclesie per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis appareat euidenter Quod coram me notario publico curieque domini officialis gebenn. jurato et testibus jnfra scriptis propter hoc personaliter constitutus vir religiosus dominus johannes abbas filliaci nomine suo et abbatie predicte filliaci ex vna parte. bosonus piculins cristinus de fontibus dictus pongetz. johannes filius eius. stephanus et johannes dictj alamant fratres. ansermus filius quondam ruffian stephanus tornerij. perrignyodus. thomas de sigie. thomas gonbesij. johannes filius dicte machel. johannes filius quondam vonchisij. petrus borgetz. dauid frater eius. franciscus fargi. hugo. et johannes mugner omnes de perrignye predicti et Ruffus de villar ex altera. predicti homines non vi non dolo non metu jnducti nec in aliquo juris et facti artificio circonuenti nec coacti sed scientes et spontanej ad jnstanciam et requisitionem predicti dominj abbatis et mej notarij jnfrascripti presentis et jnterrogantis et hanc confessionem solempniter recipientis vice nomine et ad opus dicti dominj abbatis et abbatie predicte. confitentur et jn veritate Recognoscunt pro se et posteritatibus ipsorum quathenus dignoscuntur ab abbatia predicta et coheredum ac successorum suorum quibuscumque. se esse et esse velle et debere et esse promittunt homines ligios et talliabiles vt jnferius declaratur pro personis et tenementis ipsorum dicti domini abbatis et

Digitized by Google

abbatie predicte et eisdem abbati et abbatie teneri jn homagijs ligijs et talliabilibus que homagia ipsi homines et quilibet ipsorum jncontinentj fecerunt dicto domino abbati recipienti nomine quo supra manu et ore. videlicet dicti bersonus. cristinus. pongez. eius filius. stephanus et johannes alamant ansermus rufians. stephanus tornerij. perrignyodus. thomas de sygie. johannes macez. et ruphus de villar homagia ligia et talliabilia et alij predictj de hominibus homagia tantum ligia. promictentes dicti homines quilibet ipsorum juramentis suis tactis ab eisdem corporaliter sacrosanctis euangeliis et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quod ipsj homines vel aut aliquis ipsorum non ponent se in garda seu custodia alicujus persone et quod non jurabunt castrum vel villam aut franchesiam aliquam sine voluntate dicti domini abbatis vel successorum suorum. et si contra predicta seu aliquod de predictis faciebant vel heredes ipsorum volunt et concedunt quilibet jpsorum quod omnia bona ipsorum contra predicta facientium essent et remaneant echeta et commissa dicto domino abbati et abbatie predicte et quod dicta bona dictus abbas vel successores ipsius possent occupare et ad se reducere pleno jure jn casu predicto propria auctoritate mandato alicujus minime expectato constituentes se et quilibet ipsorum possidere jam dicta bona sua nomine dicti domini abbatis et abbatie predicte et pure jn casu predicto vbi facerent contrarium predictorum. volentes dicti homines quod ipsi et heredes ipsorum possint et debeant compelli per excommunicationis sententiam sine assignatione diei per captionem bonorum suorum vel per aliquam aliam curiam secularem quam malluerit eligere dictus abbas qui nunc est vel qui pro tempore fuerit ad omnia predicta vniuersa et singula complenda et obseruanda ex hinc et jnfuturum. Renunciantes jn hoc facto dicti homines et quilibet ipsorum ex certa

Digitized by Google

scientia sub vi juramentorum suorum prestitorum exceptioni doli mali etc... juridicenti generalem renunciationem etc... testibus ad hec vocatis et rogatis. nychodo de Rouerea clerico johanne eius fratre domicello domino borcardo de chessez canonico filliaci et pluribus alijs. meque johanne de cursingio clerico auctoritate jmperialj publico notario quj ad predicta vna cum dictis testibus presens fui et rogatus hoc presens publicum jnstrumentum scripxi subscripxi et jn formam publicam Redegi signoque michi consueto signauj et tradidi fideliter.

Ad maiorem vero Roboris firmitatem et testimonium premissorum quorum jnterest. Nos officiarius curie gebennensis ad preces et Requisitionem dictarum partium nobis per dictum notarium curie predicte juratum qui nobis omnia predicta retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata Sigillum curie domini gebennensis episcopi presenti publico jnstrumento vna cum signo dictj notarij duximus apponendum. Datum vt supra. . . . . jo ; . . .

(*Document de M. F. Rabut*).

N° 26.

(INÉDIT)

1320. 15 novembre. Reconnaissance en faveur de Jean abbé de Filly par Jaquet furnilly de Brecorens et Aymonette fille de pierre Copier sa femme. (Archives du Royaume, Turin : Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 15).*

Nos officialis curie gebennensis Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis quod coram mandato nostro videlicet johanne siluester de marrignyens clerico notario publico et curie predicte jurato cuj super hiis commisimus vices nostras. jn ipsius johannis presentia propter hoc per-

Digitized by Google

sonaliter constituti jaquetus furnilly de brecurens aymoneta eius vxor filia quondam petri de copier parrola vxor quondam dicti petri nomine suo et nomine tutorio ysabellone et marniole filiarum suarum et dicti petri quondam et prisca vxor quondam dicti sechau de copier fratris dicti petri nomine suo et nomine tutorio filiorum suorum et dicti sechau quondam scientes et spontanej non vi non dolo non metu ad hoc inducti nec in aliquo ut asserunt circonuenti confitentur et publice recognoscunt se tenere et velle ac debere tenere a monasterio filliacj duas posas cum dimidia nemoris sitas prope villam de escuuilyez in loco qui dicitur denenset sibi de nouo traditas in albergamentum perpetuum per dominum johanem abbatem monasterij supradicti. Pro quibus duabus posis cum dimidio nemoris predicti coniuges et predicte mulieres nomine suo et quo supra confitentur et publice recognoscunt se debere et soluere teneri dicto monasterio et dicto domino abbati et conuentui ipsius monasterii quinque bichetos frumenti annuj redditus ad mensuram de thonuns. quos quinque bichetos frumenti dicti coniuges pro se et suis heredibus et dicte mulieres pro se dictisque filiis et filiabus suis et suis heredibus promictunt per juramenta sua tactis ab ipsis corporaliter euangeliis et sub obligatione omnium bonorum suorum et bonorum dictorum liberorum. presentium et futurorum in manu dicti jurati stipulantis et recipientis nomine et ad opus abbatis monasterij et conuentus predictorum tanquam persona publica soluere ipsis abbati et conuentui ac suis successoribus seu eorum nunciis singulis annis perpetuo circa festum beatj michaelis et non contra facere uel venire per se uel per alium palam uel occulte neque contra venire volenti in aliquo consentire. Renunciantes in hoc facto etc..... Ad hec sunt testes vocati et rogati jaquetus de blens clericus peronetus de copier johannes trocers de syer et plures alij. In cuius rej testimonium Nos officialis predictus ad preces et requisitionem predictorum conjugum et dictarum mulierum

Digitized by Google

nobis oblatas per dictum notarium curie predicte juratum qui nobis premissa retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud syer in cimisterio ecclesie dicti loci xvij° kalend. décembris anno domini m°. ccc°. xx°.

Jta expeditum est coram me jurato predicto.

(Ce document et les 8 suivants sont dus à la complaisance du professeur F. Rabut).

N° 27.

(INÉDIT).

1324. Reconnaissance d'Etienne Pinard envers l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume, Turin ; Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 16).*

Nos officialis curie gebennensis. Notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod coram mandato nostro videlicet johanne de cursinger clerico curie predicte jurato a nobis ad hec specialiter deputato cui fidem plenarie adibentes et vices nostras quantum ad hoc commictentes. propter hoc jn jpsius jurati presentia personaliter constitutj. vir venerabilis Dominus johannes abbas filliaci nomine suo et abbatie sue dictj loci ex vna parte. et stephanus pinardj de balleson ex altera. Idem stephanus non vi non dolo non metu jnductus non coactus sed sciens prudens et spontaneus et de jure suo certificatus confitetur et in veritate recognoscit se tenere et velle tenere jn enpheothesim ab abbatia predicta et constituit se possidere nomine ipsius abbatie etiam ad jnstanciam et requisitionem predicti domini abbatis et dictj juratj presentis et jnterrogantis ét hanc confessionem solempniter recipientis vice nomine et ad opus abbatie predicte res jnferius declaratas. videlicet tres seyturias pratj sitj jn territorio de chauaney jnter pratum illorum de loesins

Digitized by Google

ex vna parte et pratum nychodi de furno de chauaney ex altera parte. et pro dictis tribus seyturiis prati. dictus stephanus confitetur publice se debere et soluere teneri predicto domino abbati et abbatie predicte decem solidos duos denarios gebennensium bonorum annuj redditus annis singulis jn festo beati michaelis per dictum stephanum et heredes suos abbatie predicte et dicto domino abbatj et qui pro tempore fuerit persoluendos. Promictens dictus stephanus per juramentum suum ad sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub ypotecha omnium bonorum suorum presentium et futurorum dictos decem solidos duos denarios soluere et reddere annis singulis jn festo predicto abbatie predicte et dicto domino abbati et quj pro tempore fuerit vel mandato eorumdem omnibus dilationibus et exceptionibus post positis et remotis. ac etiam dictum pratum sine detrimento tenere et dicte abbatie et nunciis eiusdem dictum pratum manifestare et declarare se tenere vt supra tociens quocienscumque super hoc per dictam abbatiam et nuncios suos fuerit requisitus. volens dictus stephanus quod ipse et heredes suj ad omnia predicta vniuersa et singula complenda et obseruanda possint et debeant compelli per excommunicationis sententiam vnica monitione premissa sine assignatione diej aut per aliquam aliam curiam secularem quam malluerit eligere dictus abbas qui nunc est vel qui pro tempore fuerit jn abbatia predicta. supponens se dictus stephanus et heredes suos jurisdictioni et cohercioni dominj gebennensis episcopi pro premissis obseruandis et complendis. Renuncians in hoc facto dictus stephanus etc... testibus ad hec vocatis et rogatis videlicet domino amedeo curato de masser... girodo pinart de balleson. et ansermo de furno de masser... Datum jnloqutorio filliaci xx[a] die januarij anno domini m°. ccc°. xxiiij°. jn cuius Rei testimonium Nos predictus officialis ad preces et requisitionem dictarum partium per dictum juratum fideliter oblatas qui nobis pre-

dicta retulit esse vera et coram ipso sic fuisse celebrata. Sigillum curie domini gebennensis episcopi presentibus duximus apponendum datum ut supra. . . . . . joh.

Sic est

N° 28.

(INÉDIT)

1327. 19 janvier. Lettres patentes du prince Edouard Comte de Savoye par lesquelles il ordonne aux juge et procureur de Chablais et chatelain de Chillion de procéder à informations et rendre droit à l'abbé de Filly sur les griefs et invectives commises à son regard par noble Reymond d'Allinge. (Archives du Royaume, Turin: Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 33).* — (Voir p. 90 du présent vol.).

Edduardus Comes sabaudie dilectis nostris judici et procuratori nostris chablasij et gebennesij et johanni reynardi castellano nostro chillionis salutem et dilectionem sinceram. Ex parte Reuerendi in crispo patris domini. . abbatis. monasterij filliaci nomine suo et sui monasterii nobis extitit conquerendo mostratum. quod reymondus de alingio domicellus. dicto domino abbati et monasterio quamplura dampna intulit potissime infrascripta et ipsum monasterium multimode opprimere et grauare indebite non post ponit. primo videlicet conqueritur super eo quod idem reymondus sibi apropriians cursum aque de foron et eius piscariam. que ab olim publica fore consueuit prohibet et impedit homines dicti monasterii ibi piscari et mermetum bastardum qui vnus est ex ipsis hominibus. repertum ibidem piscantem fecit atrociter verberari et captum deduci et teneri in domo sua de coudrea. jtem super eo quod idem reymondus talauit scidit seu scindi fecit quamplures arbores tam fructiferas quam alias. existentes infra feudum proprium dicti monasterij quod ab ipso monasterio tenent sub annuo censu

Digitized by Google

liberi quondam girardi de rippa, et in terra talliabili dicti monasterii quam tenet hugueta quoquinaria iuxta dictam aquam de foron. quam etiam mulierem contradicentem dicte scisioni idem reymondus atrociter verberauit. Item super eo quod cum dictus abbas nuper pro negociis dicti monasterii jncederet per ante domum dicti girardi et casualiter ouiaret (obviaret) dicto reymondo. ipse in eumdem abbatem consurgens atentauit maliciose et jniuriose venire ad ipsum abbatem et se isruere in eumdem. et eum male tractare. nisi retentus et impeditus fuisset. per ibi astantes et idem abbas fugiisset. et tunc idem reymondus taliter impeditus. publice ipsum abbatem nominauit leprosum et ribaldum cum quibusdam aliis obprobriis et falsis conuitiis jnfinitis. Item super eo quod cum olim quedam compositio facta fuerit per inclite recordationis dominum Amedeum comitem quondam genitorem vestrum inter bone memorie dominum Amedeum tunc abbatem filliaci et prefatum Reymondum iuramentis firmitata et sub pena ducentarum librarum gebennensium, cuius pene si comiteretur, medietas applicari debebat parti obtemperanti. et alia medietas vestris bailliuis et iudici in gebennesio et castellano alingii noui, quod idem reymondus ipsam penam comisit contra ipsam compositionem veniendo in eo puncto et clausula maxime quod debebat suos homines cogere feuda ipsius abbatie possidentes ut eadem agnoscerent, et de ipsis congrue deseruirent quod facere recusauit sed et impediuit ne dictus peclez et non nulli alij sui homines pro feudis huiusmodi que tenebant deseruirent aut ea dimiterent. Nos requirens idem dominus abbas quatenus in predictis prouideamus eidem de remedio oportuno Quo circa vobis comitimus et mandamus quatenus vos uel duo vestrum supra predictis dependentibus et emergentibus ex eisdem. tam pro dictis domino abbate et conuentu et pro iure nostro et quorumcumque aliorum ad quos pertinere

Digitized by Google

posset veritatem diligenter inquiratis parti aduerse deffensiones debite offeratis. Et super ipsis decernatis et diffiniatis prout vobis videbitur faciendum. Sic agentes in premissis ne ipsum dominum abbatem ad nos propter hoc, ob vestri deffectum oporteat recurrere iterato. Datum Chamberiaci die XIX^{a} mensis januarij anno a natiuitate dominj m. ccc^{o} vicesimo septimo. reddantur lictere exibitori.

N° 29.

(INÉDIT).

1327. 5 juillet. Donation faicte par Nycholas de Ravorée à Jean abbé de filliez d'environ deux poses de terre sises au territoire de perrigniez. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 2. N° 31).*

In nomine domini Amen. Anno eiusdem m^{o} ccc^{o} xx^{o} septimo. jndicione x^{a}. die v^{a} mensis julii. coram me notario publico testibusque subscriptis propter infrascripta personaliter constituti venerabilis in crispo pater dominus johannes abbas monasterii filliaci ex vna parte. et nycolaus de rouerea clericus filius quondam nobilis viri girodi de Rouerea domicelli ex altera. Idem nycolaus sciens et spontaneus non vi non dolo non metu ad hoc jnductus nec in aliquo ut asserit circonuentus per se suos que heredes et successores dat donat cedit et concedit donatione pura perpetua et jrreuocabili facta jnter viuos jn puram et perpetuam elemosinam predicto domino abbati presenti stipulanti et recipienti nomine suo conuentus et monasterii sui predicti et successorum suorum meritis ipsius domini abbatis et religiosorum dicti monasterij exigentibus videlicet circa duas posas terre sitas in territorio de perrignyez juxta terram monasterii et religiosorum predictorum jnferius et terram que quondam fuit allodi de perrignyer superius vna cum fondo pertinentiis et

Digitized by Google

appendentiis dictarum duarum posarum terre et cum omni jure dominio ratione et actione ipsi nycolao competentibus et competituris in eisdem. et de premissis donatis dictus nycolaus se et suos heredes et successores deuestit et dictum dominum abbatem stipulantem et recipientem ut supra de eisdem jnuestit et mittit in possessionem corporalem uel quasi per presentis jnstrumenti concessionem et traditionem. nichil juris actionis possessionis uel reclamationis in premissis donatis retinendo. Promittens dictus nycolaus pro se et suis heredibus et successoribus per pactum perpetuum et expressum et per juramentum suum tactis ab ipso corporaliter sanctis dej euangelijs ac et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum monasterio et religiosis predictis dicti monasterii et eorum successoribus manutenere et deffendere contra omnes jn judicio et extra premissas duas posas terre ut supra continetur donatas cum fondo et pertinentiis earumdem et predicta omnia et singula rata habere et tenere in futurum et in contrarium non venire neque contra venire volenti in aliquo consentire. Renuncians in predictis dictus nycolaus omnibus exceptionibus etc... Datum filliaci infra claustrum dicti monasterij anno jndicione et die quibus supra presentibus ansermo de furno de masser vioneto coquino dicti monasterii et roleto picodi de marrignyens testibus ad predicta vocatis et rogatis. meque johanne siluester de marrignyens imperiali auctoritate notario publico qui rogatus a dictis partibus presens jnstrumentum publicum conscripsi fideliter et signaui. clerico datum ut supra.

Digitized by Google

N° 30.

(INÉDIT)

1329. 12 février. Abert curé de Thonon fait quelques donations au monastère de Filly. (Archives du Royaume, Turin, Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 34).*

In nomine dominj amen per hoc presens publicum jnstrumentum conctis appareat euidenter quod anno a natiuitate dominj m°. ccc°. vicesimo nono. jndicione xij[a] xij[a] die mensis februnarij apud thonuns infra domum domini aberti curati de thonuns coram me notario publico et testibus infrascriptis propter hoc personaliter constituti vir venerabilis et Religiosus dominus johannes abbas monasterij filliaci ex vna parte et predictus dominus abertus curatus thononis ex altera. com jdem dominus abertus jam diu est dedisset donatione pura perpetua et inreuocabili facta inter viuos et in puram et perpetuam elemosinam monasterio predicto et religiosis ipsius monasterij et domino abbati predicto stipulanti et recipienti nomine suo et nomine monasterij et conuentus sui de filliez vnam posam vinee sitam in territorio de sues juxta vineam peroneti boni vini. jtem aliam posam vinee sitam in loco dicto vuillermetti iuxta vineam vuillermi onbren. jtem vnam cupam frumenti censualem quam hugonetus cheueluti de thonuns debet dicto domino aberto super quadam petia terre sita apud sanctum bonum. jtem quamdam domum sitam apud sanctum bonum. et quamdam ochiam sitam circacumque ipsam domum. Retento in predictis vsufructu per ipsum dominum abertum quamdiu ipse dominus abertus viueret in humanis prout ipsa donatio et omnia predicta plenius continentur in quodam publico jnstrumento manu johannis syluestri de marrignyens clerico notario publico con-

Digitized by Google

fecto. vt asserunt dicte partes. hinc est quod dictus dominus abertus considerans beneficia sibi per ipsum dominum abbatem et religiosos ipsius monasterii impensa res predictas vt super donatas ex nunc in antea dat donat cedit deliberat et relinquit domino abbati predicto nomine suo et quo supra stipulanti nichil vsus juris et actionis in predictis sibi retinendo. set de rebus predictis vt supra donatis se deuestit dictus dominus abertus dictumque dominum abbatem nomine suo et quo supra stipulantem de eisdem inuestit. et in veram possessionem et vacuam mictit uel quasi inducit per traditionem cuiusdam baculi et per confectionem presentis jnstrumenti dans et concedens jdem dominus abertus dicto domino abbati vt supra stipulanti plenam et liberam potestatem et licentiam et mandatum speciale possessionem dictarum rerum vt supra donatarum apprehendendi et intrandi quocienscumque sibi placuerit et eidem videbitur expedire nullo alio mandato super hoc vlterius expectato et de predictis faciendi disponendi et ordinandi pro libito voluntatis. faciens et constituens ipse dominus abertus predictum dominum abbatem nomine suo et quo supra ex nunc verum procuratorem proprietarium et dominum vt in rem suam. et promictit dictus dominus abertus sollempniter bona fide et per pactum expressum et in verbo sacerdotii contra predicta uel aliquod de predictis per se uel per alium jn judicio uel extra non venire nec alicui contra venire volenti consentire etc... Renuncians in hoc facto dictus dominus abertus omni exceptioni etc... ad hoc fuerunt testes vocati jaqueminus de vinariis lumbardus habitator thononis johannes de crussingio clericus jaquemetus enrardi de thonuns et johannes dictus cota de yalliet. Et ego johannes guichardi de thonuns clericus auctoritate jmperiali publicus notarius hiis omnibus presens fui rogatus hanc cartam scripsi meis signis signaui et fideliter tradidi.

Digitized by Google

N° 31.

(INÉDIT).

1334 et 1336. Abergement faict à Maurice de glandons de deux pièces de vigne avec une petite pièce de terre sises au territoire de Combes en la paroisse de Syer, avec laod de l'abbé de Filly. (Archives de la Chambre, Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 3. N° 38).*

In nomine Dominj amen. anno eiusdem m°. ccc°. xxx° quarto jndicione ij^a cum eodem anno sumpta v° kalendas novembris coram me notario publico testibusque subscriptis propter hoc personaliter constituti petrus de vannesi de albona. filius quondam johannis de copier de parrochia de syer ex vna parte. et mauricius de glandons parrochie eiusdem ex altera. dictus petrus sciens et spontaneus non cohactus ut asserit nec deceptus pro se et suis heredibus dat cedit et concedit jn albergamentum perpetuum prefato mauritio presenti stipulanti et recipienti nomine suo et heredum suorum duas petias vinee cum quadam parua petia terre sitas in territorio de combis in parrochia predicta de sier videlicet vna de dictis petiis vinee cum dicta parua petia terre juxta vineam et terram johannis de copier ex vna parte et juxta terram que quondam fuit dictorum bouiers ex altera altera vero petia vinee sita est juxta vineam petri de campo ex vna parte. et terram prefati johannis ex altera. vna cum fondo pertinentiis et appendenciis vniuersis rerum predictarum jta tamen quod jdem mauricius in dicta petia terre vineam plantare debeat. et quod jdem mauritius et sui heredes ipsas vineas ex nunc jmperpetuum teneant et possideant et ipsas vineas bene et fideliter excolant et excolere debeant annis singulis et percipiant ac percipere debeant in ipsis vineis anno quolibet pro cultura sua duas partes vini seu

musti et omnium fructuum quoquomodo crescentium jn vineis supradictis. et dictus petrus tertium ipsius vinj seu musti ac fructuum predictorum crescentium in dictis vineis ex nunc jn perpetuum annis singulis in vindemiis currentibus percipiat jdem petrus et sui heredes. quodquidem tertium vini seu musti ac fructuum predictorum prefatus mauritius et sui heredes dicto petro et suis heredibus annis singulis termino predicto sine aliqua diminutione dare ac reddere teneantur omni exceptione juris et facti post posita et remota. de quibus vineis et terra predictis ut premittitur cessis et concessis in albergamentum perpetuum dicto mauritio dictus petrus pro se et suis prenominatis se deuestit. eumdem mauritium stipulantem et recipientem ut supra de eisdem jnuestiendo et mittendo jn possessionem corporalem nel quasi nomine ipsius albergamenti per traditionem et concessionem presentis publici jnstrumenti. sic acto jnter dictas partes et in pactis expresse deducto quod non obstantibus premissis superius declaratis prefatus mauritius pro eo quod plantare debet in dicta petia terre vineam percipiat per decem annos proximos a data presentis numerandos anno quolibet ipsorum decem annorum de vino communi crescente in dictis vineis vnum sextarium ad mensuram de thonuns vna cum fructibus cuuisdam petie terre ipsius petri site in territorio predicto prope vineas predictas. Promictens jdem petrus pro se et suis prenominatis per juramentum suum tactis ab ipso corporaliter sanctis dei euangeliis sollempni stipulatione jnterposita. et sub obligatione omnium bonorum quorumcumque presentium et futurorum omnia predicta et singula actendere etc... Renuncians jn hoc facto dictus petrus sub vi sui juramenti supra prestiti omni exceptioni doli mali metus etc... actum est jnter dictas partes et in pactis expresse deductum quod presens jnstrumentum possit et debeat dictari refici et meliorari semel et pluries de consilio peritorum facti substantia non mutata non obstante

Digitized by Google

quod esset jn judicio exhibitum uel ostensum. datum apud marrignyens jnfra domum mei notarij jnfrascripti anno jndicione et die quibus supra presentibus de prallies clerico ansermodo de prallies clerico johanne de copier et johanne de montgiro testibus ad predicta vocatis et rogatis. datum ut supra et ego johannes siluestri de marrignyens clericus jmperiali auctoritate notarius publicus et juratus curie domini gebennensis episcopi premissis omnibus vna cum dictis testibus jnterfui et rogatus a dictis partibus presens jnstrumentum publicum conscripsi jn formam publicam redegi fideliter et signaui

Nos aymo humilis abbas monasterii filliaci a quo res supra contente tenerj dignoscuntur notum facimus vniuersis quod nos jnspecta vtilitate monasterii nostri predicti pro nobis et conuentu nostro ac successoribus nostris laudamus ratificamus confirmamus et approbamus dicto mauritio et suis heredibus omnja et singula jn presenti jnstrumento publico contenta ad preces et requisitionem partium predictarum hominum nostrorum nobis oblatas per notarium suprascriptum jure nostro et alterius cuiuscumque jn premissis semper saluo. et jn huius rej testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum datum filliaci die mensis anno domini m°. ccc°. xxx° sexto.

N° 32.

(INÉDIT).

1338, 15 mars. Emphyteoses de biens de Brécorens données par l'abbé de Filly. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. N° 17).*

Nos Nycholaus humilis abbas filliacj notum facimus vniuersis presentes licteras jnspecturis. Quod nos pro nobis

Digitized by Google

et successoribus nostris adcensamus et albergamus pure perpetue et perfecte hugonj dicto goural de brecurens recipienti nomine suo et heredum suorum. videlicet duas posas terre site jn campo de chanz juxta terram liberorum hugonis de brecurens ex vna parte et terram habundancie ex altera parte. Item duas fosseratas terre site en chauanii juxta terram liberorum a la furnillj ex vna parte et terram prioratus de loco ex altera parte. jtem quamdam petiam prati sitj juxta pratum de loes et pratum ecclesie de brecurens. jtem ou lac vnam posam terre site juxta terram dicte ecclesie ex vna parte et terram liberorum nycholaj de brecurens ex altera cum pertinentijs et appendencijs vniuersis et singulis petiarum supradictarum pro duobus solidis gebennensibus annij redditus nobis et abbatie predicte annis singulis jn festo beatj michaelis per dictum hugonem et heredes suos persoluendis. et pro duobus solidis de mutagio pro morte dominj et tenementarij predictarum abbatie predicte quotienscumque casus euenerit per dictum hugonem et heredes suos persolnendis. jnuestjentes autem pro nobis et successoribus nostris predictum hugonem recipientem nomine quo supra de petijs supradictis per traditionem harum presentium licterarum. Promictentes nos jam dictus abbas pro nobis et successoribus nostris bona fide contra dictam adcensationem de cetero non venire sed ipsam dicto hugonj et suis manutenere jure nostro et alterius cuiuscumque semper saluo remanente. Datum filliaci xv^{a} die mensis marcij anno Dominj m^{o} ccc^{o} xxxviij^{o}. jn cuius Rej testimonium nos profatus abbas has presentes licteras tradidimus dicto hugonj sigillo nostro roboratas .;. datum ut supra,

Digitized by Google

N° 33.

(INÉDIT).

1346. 28 avril. Echange entre Nycolas abbé de Filly et pierre et Nicod dits de perouse de Draliens. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. N° 20).*

In nomine domini amen per hoc presens instrumentum publicum conctis appareat euidenter quod anno eiusdem m°. ccc°. xl° sexto jndicione xiiij^a^ die xxviij^a^ mensis aprilis apud perrignyer in via publica ante domos es borgetz coram me johanne siluestri de marrignyens clerico jmperiali auctoritate notario publico et jurato curiarum domini gebennensis episcopi et domini comitis sabaudie et testibus infrascriptis propter infrascripta personaliter ac specialiter constituti videlicet venerabilis et religiosus vir dominus Nycolaus abbas monasterii filliaci ex vna parte, et petrus ac Nycodus dicti de perrosa de dragliens ex altera. Dicte partes scientes et spontanee considerata euidenti vtilitate cuiuslibet ipsarum partium mutuo sibi ad inuicem consentientes fecerunt et contraxerunt permutationem et escanbium de rebus inferius declaratis per modum qui sequitur videlicet quod prefatus dominus abbas nomine suo conuentus et monasterii sui pro se et suis successoribus dedit cessit tradidit deliberauit et concessit nomine permutationis et escambii dictis Petro et nycodo stipulantibus sollempniter et recipientibus nomine suo et heredum ac successorum suorum pro rebus inferius declaratis quamdam petiam terre continentem circa vnam posam sitam in loco dicto de drumeri iuxta terram perreti ballini de dragliens ab oriente et terram johanneti piculin de perrignyer ab occidente et pratum dicti monasterii inferius et terras dicti perreti ballini et perreti gardet de dragliens superius vna

cum fondo pertinentiis et appendentiis vniuersis dicte petie terre et cum omni jure dominio ratione et actione dicto monasterio competentibus et competituris in eadem. De qua petia terre ut premittitur permutata dictus dominus abbas pro se et suis quibus supra se deuestit ac inuestit de eadem et in possessionem corporalem nel quasi Jnducit dictos Petrum et nycodum stipulantes et recipientes ut supra per traditionem et concessionem presentis instrumenti. Promictens jdem dominus abbas pro se et suis quibus supra dictis petro et nycodo stipulantibus et recipientibus ut supra bona fide et sub voto religionis sue ac sub obligatione omnium bonorum dicti monasterii presencium et futurorum dictam petiam terre ut premictitur permutatam cum omnibus et singulis supradictis ex nunc perpetue in pace manutenere deffendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes jn judicio et extra et in omni parte litis ipsius domini abbatis et dicti monasterii propriis sumptibus et expensis et super hiis facere et prestare quicquid in casu euictionis et legitime defensionis fieri debet et prestari et in contrarium non venire verbo facto opere uel consensu. jtem ex alia parte dicti Petrus et nycodus pro se et suis quibus supra dederunt cesserunt tradiderunt deliberauerunt et concesserunt nomine permutationis et escambii predicti pro dicta petia terre superius limittata prefato domino abbati stipulanti sollempniter et recipienti nomine suo conuentus et monasterii sui et successorum suorum in recompensationem et equippollentiam dicte petie terre videlicet duas petias terre continentes circa vnam posam quarum vna sita est apud perrignyer ante grangiam dicti monasterii iuxta terras dicti monasterii hinc et inde. alia sita in maxo dicte grangie dicto de contamina inter terras dicti monasterii hinc et inde vna cum fondis pertinentiis et appendentiis vniuersis dictarum rerum et cum omni jure dominio ratione et actione dictis petro et nycodo competentibus et competituris in

Digitized by Google

eisdem... de quibus petiis terre ut premittitur permutatis et prefato domino abbati traditis dicti Petrus et nycodus pro se et suis prenominatis se deuestiunt ac jnuestiunt de eisdem prefatum dominum abbatem stipulantem et recipientem ut supra et mictunt in possessionem corporalem nel quasi per traditionem et concessionem presentis publici jnstrumenti. Pomictentes dicti petrus et nycodus eorum quilibet in solidum pro se et suis quibus supra per juramenta sua ad sancta dei euuangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum sollempni stipulatione interueniente dictas res ut permittitur permutatas et nomine permutationis traditas prefato domino abbati. ipsi domino abbati et dicto monasterio ac Religiosis eiusdem et suis successoribus ex nunc perpetue in pace manutenere deffendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra et in omni parte litis ipsorum petri et nycodi propriis sumptibus et expensis. et in contrarium non venire verbo facto opere uel consensu sed super hiis facere et prestare quicquid in casu euictionis et legitime deffensionis fieri debet et prestari. Renunciantes in hoc facto dicte partes ex certa scientia sua per dicta juramenta sua quilibet prout sibi competit uel competere posset quomodolibet in futurum omni exceptioni doli mali vis et metus dictarum permutationum et omnium superius contentorum non ita rite et legitime actorum, omnibus statutis et priuilegiis jndultis et indulgendis. beneficio diuidendarum actionum. et omni juri canonico et ciuili per quod posset aliquid fieri nel opponi contra premissa uel aliquod premissorum et per quod deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur nec non juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis dogno aymone de perrignyer presbitero. Johanne de brecurens curato de perrignyer stephano alamandi de dicto loco de perrignyer et

Digitized by Google

pluribus aliis. Meque notario suprascripto qui rogatus a dictis partibus presens instrumentum publicum quod est duplex eiusdem tenoris ad opus cuiuslibet partis vnum conscripsi in formam publicam redegi fideliter et signaui.

Nos frater guillelmus humilis abbas monasterij de alpibus notum facimus vniuersis quod nos nomine nostro conuentus et monasterii nostri pro nobis et nostris successoribus predictam permutationem et omnia et singula suprascripta laudamus ratificamus et approbamus rata grata et firma habere et tenere perpetue bona fide et sub voto religionis nostre promictimus nichil juris actionis vtilis uel directi dominij in rebus nomine dicte permutationis traditis dicto domino abbati filliaci nobis uel nostris aliqualiter retinentes jn cuius rei testimonium sigillum nostrum quo vnico vtimur in hac parte pro nobis et conuentu nostro presenti publico instrumento duximus apponendum datum apud chauanay die xxix mensis aprilis. anno domini m° ccc° xl° sexto.

N° 34.

(INÉDIT).

1347. 5 janvier. Transaction entre le prieur de Draillans et l'abbé de Filly. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

In nomine domini amen Anno eiusdem m°. ccc°. xl. septimo jndicione xv^{a} die V^{a} mensis januarij apud filliacum in aula iuxta coquinam monasterij dictj locj coram me notario publico testibusque subscriptis ipsis die et anno predictis in loco predicto presens erat vir venerabilis et Religiosus dominus Johannes dictus pacaz prior prioratus de dragliens qui ibidem venerat pro eo quod ipsum citari fecerat Reuerendus in crispo pater dominus nycholaus abbas dicti


Digitized by Google

monasterij filliaci apud sanctum mauritium agaunensem coram domino abbate ipsius monasterij sancti mauritij judice vnico a sede apostolica delegato dicens dictus prior quod ipse paratus erat satisfacere dicto domino abbati si in aliquo teneretur. contra quem priorem dictus dominus abbas dicebat et proponebat quod tam ipse dominus abbas quam ipsius predecessor erat in possessione et diu steterat jure percipiendi recuperandi et habendi a predecessoribus ipsius domini Johannis noui prioris de dragliens duos panes menedarum et sex denarios gebennenses censuales circa festum natiuitatis domini annuatim, quare petebat dictus dominus abbas quod ipse dominus Johannes prior memoratus eidem domino abbati ad opus sui et sui conuentus solueret dictos duos panes menedarum siue foyarum et dictos sex denarios de quibus debebat sibi remicti vnus denarius. dicto domino priore non negante se debere ipsi domino abbati et conuentui suo dictos duos panes sed tamen dicebat se ignorare vtrum deberet dictos sex denarios per annum ut dictos duos panes monasterio predicto filliaci vobis tamen super hoc jnformans illud remictens conscientie dicti domini abbatis et religiosorum dicti monasterii qui hactenus soluere viderant dictos sex denarios vna cum panibus predictis censualibus quibus sic actis dictus dominus abbas produxit de dicta solutione sic facta de panibus et pecunia predictis censualibus videlicet dominum girardj de ceruenz dominum franciscum de Seyssello et Johannem de alpibus cannonicos dicti monasterii qui canonici testimonium perhibuerunt quod ipsi et ipsorum quilibet ad opus dicti monasterij pluries recuperauerant a dominis prioribus de dragliens predecessoribus dicti prioris moderni. dictam censam panum et denariorum predictorum qua probatione ut premictitur facta dicente dicto domino abbate quod melius si necesse esset probaret per testes alios fidedignos dictus dominus prior dixit quod sibi sufficiebat probatio

Digitized by Google

antedicta et ulterius nollebat esse rebellis ad soluendum dictam censam et soluit incontinenti dicto domino abbati quinque denarios gebennenses de censa supradicta super hiis dictus dominus abbas non contradicente dicto priore petiit sibi fieri cartam per me notarium infrascriptum testibus et vocatis Girardo de lullins domicello ciue gebennensi Amedeo lossier burgense bone et martino choler de bellaualle. meque Johanne Siluestro de marrigniez clerico jmperiali auctoritate notario publico quj rogatus hanc cartam scripsi tradidi fideliter et signaui :—:—

N° 35.

(INÉDIT)

1347. 15 sept. Henri d'Allinges, seigneur de Coudré assigne la somme annuelle de 12 sols genevois sur la cense due par Jacquet de Ages, habitant à Montbene, en faveur de Nicolas abbé de Filly et de son monastère.

In nomine domini Amen, per hoc presens instrumentum publicum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem m° ccc° xl septimo indicione XV^a die decima quinta mensis septembris apud Syer infra ecclesiam dicti loci coram me notario publico testibusque subscriptis propter infra scripta personaliter et specialiter constituti videlicet vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus abbas monasterii Filliaci ex una parte et vir nobilis Henricus de Alingio domicellus dominus Coudree ex altera, cum idem Henricus ex pacto habito inter partes predictas assignare et assetare convenerit prefato domino abbati et conventui dicti monasterii Filliaci duodecim solidos gebennenses censuales pro anniversario viri nobilis Petri de Alingio quondam domini Coudree ita quod pro dictis duodecim solidis gebennensibus censua-

libus dictus Henricus quictus sit et liberatus a dicto anniversario et de omnibus legatis per dictum Petrum quondam factis monasterio supradicto. Hinc est quod dictus Henricus sciens et spontaneus non vi non dolo non metu ad hoc inductus nec in aliquo ut asserit circonventus pro se et suis heredibus assignat et assetat prefato domino abbati stipulanti et recipienti nomine suo conventus et monasterii sui et successorum suorum dictos duodecim solidos gebennenses censuales percipiendos habendos et recipiendos ex nunc in perpetuum annuatim termino nundinarum Thononii per prefatos dominum abbatem et conventum dicti monasterii et eorum successores vel ipsorum religiosorum presentium et futurorum nuncios a Jacqueto dicto de age habitatore de Montbene et suis heredibus ; qui Jacquetus presens confitetur et publice recognoscit tanquam in judicio se debere et solvere teneri dicto Henrico presenti et dictam confessionem recipienti dictos duodecim solidos gebennenses censuales pro tribus posis terre sitis in dicto loco de Montbene juxta domum ipsius Jacqueti et res quas possidet idem Jacquetus de hereditate Pereti et Valteri de ages inferius et res ipsius Jacqueti quas tenet a dicto Henrico superius et juxta res que tenentur a monasterio montis Jovis ab oriente et res monasterii de Alpibus ab occidente. Qui vero Jacquetus pro se et suis heredibus de mandato dicti Henrici dictos duodecim solidos gebennenses censuales respondens in manu dicti domini abbatis stipulantis ut supra ipsos duodecim solidos gebennenses censuales dare et solvere promittit per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum religiosis predictis et eorum successoribus aut ipsorum nuncio certo ex nunc in perpetue annis singulis termino supradicto omni exceptione juris et facti post posita et remota, dictus videlicet Henricus promisit prefato domino abbati stipulanti

Digitized by Google

et recipienti ut supra pro se et suis prenominatis per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum dictos duodecim solidos gebennenses censuales una cum rebus pro quibus debentur dictis religiosis et suis successoribus de franco allodio ex nunc perpetue in pace manutenere defendere ac etiam garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra et in omni parte litis ipsius Henrici propriis sumptibus et expensis et supplere si quid minus valerent in futurum dicte tres pose terre supra confinate dictis duodecim solidis gebennensibus annuatim seu quousque dicti duodecim solidi gebennenses annuatim, dum tamen dictus Jacquetus et sui heredes deficerent in solutione ipsius cense duodecim solidorum gebennensium ut promictitur anno quolibet facienda. Et est actum inter partes predictas et deductum in pactis expresse quod dictus Henricus et sui heredes dictos duodecim solidos gebennenses censuales a dictis religiosis et suis successoribus quibuscumque ipse Henricus vel sui voluerint rehabere et redimere possint pro undecim libris gebennensibus reponendis per religiosos dicti monasterii Filliaci in consimili acquiramento perpetuo pro anniversario predicto celebrando per religiosos predictos et suos successores in dicto monasterio prout decet annuatim perpetue die tertia post festum beati Michaelis. Promictens prefatus dominus abbas pro se et suis successoribus bona fide et voto religionis sue predicta adtendere firmare et complere in quantum tangit vel tangere posset in futurum ipsum dictum abbatem et religiosos monasterii sepedicti (sic). Renuncians in predictis dictus Henricus ex certa scientia per dictum juramentum suum omni exceptioni doli mali in factum actioni except. assignationis... et omni juri canonico et civili per quod posset aliquid fieri vel opponi contra premissa vel aliquid premissorum...... Voluerunt super hiis dicte partes

Digitized by Google

fieri duo publica instrumenta pro qualibet parte unum ejusdem tenoris quod dictari debeat de consilio peritorum si necesse fuerit et semel refici possit et corrigi facti substantia non mutata non obstante quod productum esset in judicio sive extra et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis... Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis videlicet domino J. curato de Sier dogno Aymone de campo. dogno Francisco de Baleysons presbiteris Mermeto de Regnens domicello et Mermeto de Castro. Meque Johanne Silvestri de Marrignyens (sic) clerico imperiali auctoritate notario publico qui rogatus a dictis partibus presens instrumentum publicum recepi conscripsi et in formam publicam redegi fideliter et signavi

suit le signe du notaire

Ad majorem videlicet omnium supra contentorum roboris firmitatem Nos Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Gebenno et Chablasio pro illustri Principe domino nostro Amedeo comite Sabaudie sigillum curie prefati domini nostri comitis duximus presentibus apponendum. Datum die nona mensis februarii anno Domini M°. CCC°. quinquagesimo secundo

(Arch. de Thuyset du Cte A. de Foras)

N° 36.

(INÉDIT).

1344, 10 décembre. Ordonnance de Jean de Ravais, juge de Chablais et Genevois, rendue par suite de commission à lui adressée par Louis de Savoie, baron de Vaud cotuteur du Comte Amé enjoignant à l'abbé de Filly de remettre à Henri d'Allinge, seigneur du Chateau de Coudrée, un délinquant étranger qu'il retenait prisonnier, et exécution de la dite ordonnance.

Nos Johannes Ravaysii legum professor judex in Chablaysio et Gebenn. pro illustri et magnifico principe domino

Digitized by Google

nostro Amedeo comite Sabaudie commissarius que ad infrascripta per illustrem virum dominum Ludovicum de Sabaudia dominum Vuaudi contutorem et contutoris nomine prefati domini nostri comitis specialiter deputatus; cujusquidem commissionis et supplicationis per nobilem virum Henricum de Alingio dominum castri de Coudrea dicto domino Ludovico porrecte virtute cujus supplicationis dicta commissio emanavit tenores de verbo ad verbum secuntur prout infra, Significat vobis Illustri Principi domino Ludovico de Sabaudia domino Vuaudi tutori serenissimi principis domini sui carissimi domini Amedei comitis Sabaudie ejus domini comitis fidelis Henricus de Alingio dominus castri de Coudrea, quod licet merum et mixtum imperium et omnimoda juridictio et exercitium eorumdem omnium et singulorum hominum suorum adjacentium et aliorum quorumcunque quomodocunque et ex quacunque causa delinquentium in mandamento castri sui de Coudrea et in villis et locis quibuscunque sitis a nanto de Pontbons vocato ex parte venti usque ad aquam de Rizon a parte boree, et a parte superiori a chayneto de Jovernay inferiori usque ad aquam vocatam Vion prope lacum et a dicta aqua de Rizon tendendo ex traverso versus dictum chaynetum et a dicto chayneto versus gottetam de subtus brecurens tendendo versus nantum de Brissect versus nantum de Ponbons descendendo inferius lo vion (sic) et usque ad medium lacum pertineant et pertinere debeant tam ex transactionibus et composicionibus olim factis inter inclite recordationis et bone memorie dominum suum Aymonem quondam comitem sabaudie et dictum Henricum quam ex aliis justis causis, exceptis duntaxat hominibus propriis prefati domini comitis Sabaudie et monasterii Filliaci: tamen quidam advena (rongé) homo nec subditus dictorum domini comitis et monasterii infra dictos limites videlicet in dicto monasterio Filliaci pro quibusdam maleficiis per ipsum advenam patra-

Digitized by Google

tis per abbatem ipsius monasterii noscitur in carceribus detineri, cum igitur ante transactionem et composicionem predictas dictus dominus abbas omnes captos et detemptos tenebatur tradere et remittere curie dicti domini comitis pro executione ipsorum facienda dictus que Henricus in jus ipsius domini comitis ex causis predictis successerit, in predictis supplicat humiliter quantum absque alia comissione alicui alii facienda per vos informationem ab ipso Henrico dignemus de predictis breviter et de plano recipere, et mandare dicto domino abbati ut dictum advenam ipsi Henrico et non alteri remittat ut meruit puniendum, prout prefato domino comiti seu ejus officiariis hactenus remictere consuevit, cum paratus sit idem Henricus de transactione et compositione predictis per litteras sigillo magno privilegiorum domini comitis predicti facere plenam fidem... tenor comissionis... Ludovicus de Sabaudia dominus Vuaudi contutor domini nostri Amedei comitis Sabaudie dilecto nostro domino Johanni Rovaysii legum professori judici Chablaisii et Gebenn. pro domino nostro predicto salutem et dilectionem ; Considerato tenore supplicationis subscripte Vobis tutorio nomine supradicto comittimus et mandamus quatenus vocatis procuratore Chablaisii ac castellano Alingii pro domino nostro predicto ac aliis quos noveritis evocandis vos cum diligentia informetis si abbacia et locus abbacie Filliaci sint infra juridictionem supplicantis et intra limites contentos in instrumento compositionis de quo habetur mentio in supplicatione predicta, Item si homo in dicta abbacia captivatus contentus in supplicatione eadem, advena est et talis quam... in supplicatione contenta per dictum dominum nostrum vel abbatem Filliaci debite punire non possit, que si sic esse repperieritis... abbatem vice domini nostri predicti quem captum malefactorem predictum supplicanti remittat puniendum debite, et nos tutorio nomine predicto per presentes dictum abbatem Filliaci requirimus et

sibi mandamus quod ad mandatum et requisitionem vestrum dictum malefactorem ipsi supplicanti remictat et expediat puniendum ut supra, nullo alio super hoc expectato mandato; volumus tamen quod recipiendo informationem a supplicante predictam occulata fide videritis originalia litterarum et instrumentorum ipsius supplicantis de quibus fit mentio in supplicatione predicta... Datum Versoie vicesima quinta die mensis novembris... Anno domini millesimo. CCC°. quatragesimo quarto.. redd. litter. port. per dominum Ludovicum de Sabaudia in consilio presentibus domino Mermontium, dominis Rodolpho de Blonay, humberto de Sabaudia militibus, et Johanne Balbi procuratore Chablaysii... Nicoletus... Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos dicte comissionis tenorem ut convenit observantes die veneris presenti decima hujus mensis in nostris assisiis Thonons presente... coram nobis dicto Henrico petente et cum instantia requirente nos ad remissionem capti hominis de quo in dictis supplicatione et commissione fit mentio procedere velle, presentibus etiam et vocatis discreto viro domino Johanne Bailli procuratore dicti domini nostri in Chablaisio et Gebenn. necnon conrado de Castellione domicello gerente vices in Castellania Alingii et Thononii nobilis viri domini Humberti dicti provanie (?) de castellione militis ejus patri castellani Alingii et Thonon. nunc in remotis agentis... Informationes juxta dicte comissionis tenorem recepimus diligenter... et quia invenimus fidedignorum relatu; abbaciam Filliaci sitam esse infra limites in dicto informento compositionis contentos invenimus etiam dictum hominem in dictis suplicatione et commissione descriptum esse advenam et talem quam virtute compositionis predicte punicio delicti per eum perpetrati ad dominum meum predictum seu Filliaci abbatem pertinere non potest; et hoc invenimus tam per confessionem dictorum procuratoris et vice castellani quam etiam plurium

Digitized by Google

aliorum... Idcirco dictis partibus presentibus coram nobis habita super premissis deliberatione necessaria et consilio diligenti, dicimus punitionem dictorum maleficiorum per predictum hominem commissorum ad dictum Henricum pertinere vigore composicionis dequa in dictis supplicatione et comissione mentio recitatur cujus quidem compositionis originale occulata fide prospeximus quod est sigillo magno inclite recordationis domini Aymonis comitis Sabaudie quondam in pendenti sigillatum... Requirentes tenore presentium reverendum in Christo patrem dominum abbatem Filliaci et eidem quanto possumus melius injungentes vigore commissionis predicte quatinus sepedictum hominem per eum detemptum de quo in dictis supplicatione et commissione fit mentio dicto Henrico puniendum remictat nullo alio mandato a nobis vel quovis alio super boc exspectato... Et quia per dicti Henrici querelam recepimus, quod et idem vice castellanus fatetur dictum dominum abbatem seu ejus factores dicto vice castellano dictum hominem reddidisse, propter quod idem dominus abbas dictum hominem ipsi Henrico reddere non valeret, tenore presentium dicto vice castellano precipimus et mandamus quatenus dictum hominem per eum detemptum eidem quo ut supra per dictum dominum abbatem seu ejus gentes redditum dicto Henrico incontinenti restituat puniendum... Datum in assisiis nostris Thonon. cum appositione sigilli judicature nostre predicte in testimonium premissorum die veneris predicta decima die mensis decembris, anno Domini millesimo. CCC°. quatragesimo quarto

... Bonifacius de Mota...

(Archives de Thuyset du Cte A. de Foras).

Digitized by Google

N° 37.

(INÉDIT)

1347, 23 mars. Perrette de Jussier épouse d'Henri d'Allinges ayant acheté 20 sols genevois de revenu annuel de Nycholet mistral d'Allinges et d'Olivet son fils, sans le laod et consentemeut de l'abbé et du couvent de Filly, celui-ci les réclame comme reposant sur des biens autrefois reconnus en faveur du monastère. Transaction ménagée par Rd Pierre curé de Sciez.....

In nomine domini amen per hoc presens instrumentum publicum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem M°CCC° xl° septimo indicione xv^a^ cum eodem anno sumpta die XXIII^a^ mensis martii apud sier infra domum curati dicti loci, coram me notario publico testibusque subscriptis propter infra scripta personaliter et specialiter constituti videlicet vir venerabilis et religiosus dominus Nycholaus abbas monasterii Filliaci nomine suo conventus et monasterii sui ex una parte et vir nobilis Henricus de Alingio domicellus dominus Coudree et Perreta de Jussier ipsius Henrici proba femina ex altera, cum questio et discordia verterentur inter dictas partes super eo videlicet quod dictus dominus abbas nomine suo et quo supra dicebat et asserebat quod dicta Perreta emat a Nycholato mistrali de Alingio et Oliveto ejus filio viginti solidos gebennenses annui redditus quos debent et faciunt per annum videlicet Robertus de Bonatrait sex solidos gebennenses, Aymo de Changier tresdecim solidos sex denarios, Girardus de Bredillious sex denarios in quibus viginti solidos gebennenses annui redditus, prenominati homines debitores dictorum viginti solidorum gebennensium annui redditus quondam tenebantur clemencie de nemoribus relicte Petri Rafi de eodem et

Mermeto et Jacquete ipsorum conjugum filiis quondam qui videlicet Clemencia et ejus filii res pro quibus debebantur dicti viginti solidi gebennenses annui redditus confessi fuerant et publice recognoverant se tenere in feodum a monasterio predicto et religiosis ipsius monasterii supradicti priusquam ipsos viginti solidos reddere obligassent dicto Nycholeto de Alingio nomine dotis Katerine uxoris ipsius Nycholeti quondam matris dicti Mermeti filii sui ; quare cum dicti viginti solidi gebennenses annui redditus venditi fuerint perpetue dicte Perrete sine laude et consensu abbatis et conventus monasterii predicti Filliaci petebat idem dominus abbas nomine suo et quo supra predictos viginti solidos reddi per dictam Perretam que ipsos minus juste percipiebat et recipiebat tanquam commissos eschetes et emptos sibi tradi et deliberari a dictis Henrico et Perreta in contrarium asserentibus et dicentibus videlicet quod dicta Katerina filia fuerat quondam Vuillelmi Rafi de Sier hominis ligii predecessorum dicte Henrici, cujusquidem Vuillelmi erant res pro quibus debebantur dicti viginti solidi redditus quas res tenebat a dictis predecessoribus dicti Henrici et sic non valebat recognitio quam dicti Clementia et ejus filii fecerant in manibus religiosorum dicti monasterii, de premissis predicto domino abbate ex adverso replicante et dicente quod dicti Clemencia et ejus filii res predictas super quibus percipiuntur dicti viginti solidi redditus cepte dicte recognitionis facte in manibus religiosorum dicti monasterii tanquam suas proprias pacifice possidebant, diuque eas dicti Clemencia et ejus filii atque eorum predecessores tenuerant et possederant pacifice et quiete; et quidem post multas attercationes (sic) hinc et inde habitas dicte partes use consilio saniori super predictis omnibus et singulis ad pacem transactionem et concordiam mediante domino Petro curato de Sier amico a dictis partibus communiter electo devenerunt per hunc modum qui

Digitized by Google

sequitur, videlicet quod dicti sex solidi gebennensis annui redditus debiti per dominum Robertum de Bonatrayt una cum omni jure et dominio rerum pro quibus debentur sint et remaneant pro bono pacis et concordie ex nunc in perpetuum de feodo dicti Henrici domini Coudree et heredum suorum et premissa dicta Perreta in manu dicti Henrici confiteri et recognoscere teneatur esse de feudo ipsius Henrici absque eo quod dicti religiosi monasterii Filliaci aliquid possint vel debeant petere in futurum a dicto Roberto vel suis heredibus super dictis rebus occasione dicte cense vel alicujus servitutis ; alii vero quatuordecim solidi gebennenses redditus annui quos debent dictus Aymo de Changier tresdecim solidi et sex denarii et dictus Girardus de Bredillious sex denarii una cum dictis rebus pro quibus debentur et omni jure et directo dominio earumdem sint et remaneant ex nunc in perpetuum de feudo dicti monasterii et sic esse debereque esse confiteatur et recognoscatur per dictam Perretam, et ipsorum quatuordecim solidorum gebennensium redditus debitorum, Ita tamen quod dictus dominus abbas et ejus conventus ipsam Perretam retineant de dictis quatuordecim solidis gebennensibus redditus emptis per eamdem et rebus pro quibus debentur quoad predicta laudantes eidem Perrete ad opus sui et heredum seu successorum suorum venditionem supra contentam ita quod dicta Perreta solvere teneatur pro dicta laude triginta solidos gebennenses videlicet domino abbati predicto quindecim solidos et alios quindecim solidos prout dictus curatus voluerit ordinare, quibus sic dictis, dicta Perreta confessa est in jure et publice recognovit se tenere et velle et debere tenere a dicto domino abbate stipulante et recipiente nomine suo et conventus sui et successorum suorum dictos quatuordecim solidos gebennenses redditus una cum rebus pro quibus debentur, quare predicta omnia et singula dicte partes suis nominibus et quibus supra ratificantes et approbantes pro-

Digitized by Google

miserunt sibi ad invicem per stipulationem sollempnem hinc et inde interpositam videlicet dictus dominus abbas pro se et successoribus suis bona fide et sub voto religionis sue et sub obligatione bonorum dicti monasterii sui et dicti Henrici perreta pro se et suis heredibus ac successoribus dictus Henricus bona fide et dicta Perreta per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum suorum perpetue firmiter attendere et complere ac inviolabiliter observare et in contrarium non venire verbo facto opere vel consensu nec super hiis recurrere ad arbitrium boni viri. Renunciantes in predictis dicte partes ex certa scientia sua per dicta juramenta sua prout cuilibet ex ipsis competit vel competere posset quomodolibet in futurum omni exceptioni doli mali vis et metus in factum actioni exceptioni pacis transactionis et concordie et omnium predictorum non ita re veridice et legitime actorum confessioni facte extra judicium et coram non suo judice, et omni juri canonico et civili omnibusque privilegiis obtentis et obtinentis (sic) sub quacumque forma verborum omnibus que consuetudinibus quibus posset aliquid fieri vel opponi contra premissa vel aliquid premissorum et quibus deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur necnon juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precessérit specialis ; voluerunt dicte partes de premissis fieri duo publica instrumenta ejusdem tenoris quorum quelibet pars unum habeat si petierit, addito quod in instrumento dictorum Henrici et Perrete contineatur quod conventus dicti monasterii predicta laudet et ratificet et quod dicta perreta retineatur per dictos religiosos ut est superius declaratum, quorum instrumentorum quodlibet refici dictari et corrigi possit et debeat de consilio peritorum facti substantia non mutata semel et pluries non obstante quod productum esset in judicio vel ostensum, testibus ad predicta presentibus vocatis et roga-

Digitized by Google

tis videlicet dogno Aymone de Campo presbitero Johanne Chabrey de armoer clerico et Mermeto de Castro directo Item Anno et indicione quibus supra die XXVIII^a dicti mensis martii coram me notario eodem publico testibusque subscriptis propter infrascripta personaliter constituti viri religiosi domini fratres Nycholaus abbas dicti monasterii Filliaci, Reymondus de Hermencia Girardus de Cervenz Vuillelmus de Talluers Franciscus de Seysello Humbertus de Agnieres, Ansermus de portu, Guigo de Borgeto, Jacobus de Villier Petrus de Veygeret Johannes de Bona et Johannes de Alpibus canonici dicti monasterii in simul more solito congregati in claustro dicti monasterii et conventum facientes et representantes ad infrascripta scientes et spontanei laudant ratificant et approbant pro se et suis successoribus ad instantiam et requisitionem mei notarii infrascripti stipulantis more publice persone nomine et ad opus dicti Henrici domini Coudree et perrete de Jussier et suorum prenominatorum pacem transactionem et concordiam et omnia alia et singula que superius continentur promittentes dicti religiosi pro se et suis quibus supra me notario stipulanti ut supra et recipienti nominibus quibus supra bona fide et sub voto religionis sue omnia predicta et singula rata grata et firma habere et tenere perpetue et in contrarium non venire verbo facto opere vel consensu et retinent ipsi religiosi dictam perretam ad opus sui et suorum prenominatorum de dictis quatuordecim solidis redditus et rebus pro quibus debentur exeuntibus de feudo monasterii supradicti ; Volentes dicti religiosi et concedentes quod si que littere seu instrumenta publica reperirentur confecte et confecta super recognitione dictorum sex solidorum redditus debitorum per Robertum de Bonatrayt et rebus pro quibus debentur quod dicte he littere et dicta instrumenta in quantum hinc transactioni et concordie essent contrarie et contraria casse et cassa essent et contra superscripta nul-

Digitized by Google

lam obtinerent roboris firmitatem constat mihi notario de illo interlineari stipulanti; ad hec subsequentia testibus presentibus et vocatis videlicet Humberto farquete de Fillier, Mermeto renau de prallies dicto Serragin de Eschregi, et ego Johannes Silvester de Marrignyens clericus imperiali auctoritate notarius publicus premissis omnibus una cum dictis testibus interfui et rogatus a predictis omnibus quorum interest presens instrumentum publicum et super contenta recepi in formam publicam redegi conscripsi fideliter et signavi.

Ce fut donc l'approbation du couvent qui eut lieu le 28 mars. (Voir page 105, note 4).

N° 38.

(INÉDIT).

1350. 21 avril. Accord entre Nicolas abbé de Filly et Richard de Compeys touchant un legs de 25 sols annuels. (Archives du Royaume Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1. N° 25).*

In nomine domini Amen per hoc presens instrumentum publicum conctis appareat euidenter quod anno eiusdem m° ccc° quinquagesimo jndicione iij^a cum anno eodem sumpta die xxj^a mensis aprilis apud dragliens ante ecclesiam dicti loci coram me notario publico testibusque subscriptis propter infrascripta personaliter et specialiter constituti videlicet venerabilis et Religiosus vir dominus nycholaus abbas monasterij filliaci ex vna parte Et Richardus de Compeys domicellus vir nobilis condominus de cupella et peroneta filia quondam alixie de dragliens sororis dicti Richardi ex altera. dictus vero richardus executor ut dicitur vltime voluntatis francisci de columpnela domicelli et nomine stephani pupilli filii dicti francisci quondam et dicta peroneta confitentur et publice recognoscunt tanquam in judicio

Digitized by Google

ad instanciam et requisitionem prefati domini abbatis presentis et dictam confessionem recipientis quod dicta alixia soror quondam dicti richardi mater que dicte peronete et auia materna dicti stephani in sua vltima voluntate elegit sepulturam suam in cimicterio ecclesie monasterii predicti filliaci cui quidem monasterio et religiosis ipsius monasterii dedit et legauit viginti quinque solidos gebennenses censuales qui redimi possint per heredes dicte alixie pro viginti libbris gebennensibus reponendis in consimili acquirimento viginti quinque solidorum gebennensium pro anniuersario dicte alixie ut in quadam clausula testamenti ipsius alixie confecti per manum johannis guichardi de thonuns notarii continetur. qui vero richardus et peroneta vnanimes et concordes scientes et spontanei non vi non dolo non metu ad hoc inducti nec in aliquo ut asserunt circumuenti volentes ut dicunt in hac parte adimplere ordinationem dicte alixie dictus richardus nomine dicti stephani pupilli et dicta peroneta nomine suo assignant et assetant dictus richardus pro dicto stephano et eius heredibus et dicta peroneta pro se et suis heredibus dictos viginti quinque solidos gebennenses censuales prefato domino abbati stipulanti sollempniter et recipienti nomine suo et conuentus et monasterii sui et successorum suorum habendos percipiendos recuperandos et leuandos per religiosos dicti monasterii qui nunc sunt et pro tempore fuerint uel eorum nuncios ex nunc imperpetuum annuatim termino nundinarum thononis super molendinis baptitorio et folla predictorum sitis apud dragliens in arueo et aquagio de rizons seu aque de rizons. que vero molendina baptitorium et follam dictus richardus nomine quo supra pro dicto stephano et suis quibus supra et dicta peroneta pro se et suis prenominatis specialiter et expresse obligant et ypothecant prefato domino abbati stipulanti et recipienti ut supra videlicet dicta molendina baptitorium et follam cum fondis et exeitibus

Digitized by Google

eorumdem pro dictis viginti quinque solidis gebennensibus redditus religiosis predictis et eorum successoribus annuatim perpetue persoluendis termino supradicto mandantes et precipientes dicti richardus et peroneta tenore presentis instrumenti mugneriis et aliis personis qui pro temporibus futuris tenuerint dicta molendina baptitorium et follam quatenus super exitibus eorumdem molendinorum baptitorii et folle soluant etc... promictentes prenominati richardus nomine quo supra et dicta peroneta pro se et suis quibus supra prefato domino abbati etc... omnia predicta et singula attendere etc... hoc tamen retento quod redimi possint a dictis religiosis etc... Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis videlicet peronodo marclondat stephano dou palin de alingio perissodo de perrosa de dragliens meque johanne siluestri de marrignyens etc... in formam publicam redegi fideliter et signaui.

(Document de M. F. Rabut).

N° 39.

(INÉDIT).

1352. 28 février. Sentence arbitrale entre Rd Nicolas abbé de Filly, son monastère, et Ne Henri d'Allinges, seigneur de Coudrée, touchant les mère mixte empire et juridiction omnimode.

In nomine domini amen, anno ejusdem millesimo CCC° quinquagesimo secundo indicione quinta sumpta cum anno die ultima mensis februarii apud Thonons in ala dicti loci in loco ubi vir venerabilis et discretus dominus Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Chablaisio et Gebenn. pro illustri principe domino Amedeo comite Sabaudie tenere consuevit assisias dicti loci coram me notario

Digitized by Google

publico et testibus infrascriptis, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod idem dominus Benedictus pronunciacionem et declarationem infracriptam fecit, cujus tenor sequitur et est talis : Nos Benedictus Bartholomei licenciatus in legibus judex in Chablaisio et Gebenn. pro illustri principe domino Amedeo Comite Sabaudie notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod cum questio verteretur inter reverendum patrem Nicolaum Dei gratia abbatem Filliaci nomine suo et conventus sui ex una parte, et virum nobilem Henricum de Alingio dominum de Coudrea ex altera super eo videlicet quod idem dominus abbas dicebat se et dictam suam abbaciam habere merum et mixtum imperium et juridictionem omnimodam a quadam via que incipit in strata magna (1) qua itur de Gebennis versus Thonons et que via tendit versus lacum de Gebennis directe que sita est inter grangiam dictam dou Sablon ex una parte, ipsa grangia remanente a parte abbacie et villam Filliaci ex altera, ab ipsa via inferius versus dictam abbaciam et infra clausuras ipsius abbacie in quascunque personas infra dictos confines deliquentes tum ex antiqua et longissima possessione quam virtute quarumdam composicionum et transactionum olim factarum inter reverendum patrem dominum Amedeum quondam abbatem Filliaci ex una parte et Reymondum de Alingio condominum de Coudrea ex altera quondam confirmatas que per dictum Henricum periter et juratas ; et nuper a quinque annis circa, Girardus Michi de Fillie insultavit infra dictos confines et limites cum jactu lapidum et etiam percussit de cutello Johannem Tondu de Fillie, dictusque Henricus dictum Girardum ceperit et in carcerem posuerit in prejudicium gravamen diminucionem et enervationem juridictionis dicti domini abbatis et ejus monas-

(1) Grande route de Genève à Thonon. (Voir à ce sujet : *Hist. de Thonon*, I, p. 25).

Digitized by Google

terii; Unde petebat dictum Girardum sibi remitti ut de ipso posset facere fieri justicie complementum, et eapropter dictum Henricum in causam coram curia domini nostri predicti traxisset et inquisitionem fieri fecisset super predictis contra ipsum. Dictus vero Henricus tam contra dictum dominum abbatem quam contra dictam inquisitionem plures exceptiones posuisset, primo videlicet quod idem Girardus erat homo ejus ligius et in eum habebat juridictionem omnimodam, idem quod clama fuerat facta coram ipso super dicto insultu et verberatione per dictum Johannem Tondu et certos canonicos dicte abbacie ad quorum denunciacionem et clamam idem Henricus capi fecit dictum Girardum et inquisitionem fieri fecit contra ipsum et sic prevenit dictum dominum abbatem in justicia facienda. Ex quibus causis et aliis plurimis dicebat ad dictam remissionem faciendam dicto domino abbati minime se teneri. Tandem ipse partes volentes periculum litis dubii evittare (sic) in nos tanquam medium et Johannem Balli juris peritum electum per dictum dominum abbatem et Thomassetum Albi de Aquiano notarium electum per dictum Henricum se compromiserunt tanquam in arbitratores et amicabiles compositores super predictis omnibus dependentibus et emergentibus ex eisdem. Nos igitur viso inquisitionis predicte processu et diligenter examinato ac deffensionibus et exceptionibus dicti Henrici et probationibus factis super ipsis per ea que vidimus, declaramus componimus arbitramur et pronunciamus de consensu dictorum amicorum quod dicte compositiones in sui roboris permaneant firmitate, pronunciamus etiam arbitramur et declaramus dictum Girardum delinquisse infra dictos limites et infra juridictionem dicti domini abbatis et punimentum ipsius Girardi quoad percussionem dicti cutelli ad dictum dominum abbatem seu ejus judicem pertinere; verum quia nobis constat per acta dicte inquisitionis et deffensionis dictum Girardum in eodem instanti et sine

Digitized by Google

longo intervallo in dictum Johannem Tondu delinquisse et ipsum pluribus lapidibus percuxisse extra dictos confines et infra juridictionem ipsius Henrici pronunciamus declaramus et arbitramur ratione clame facte coram ipso Henrico et preventionis dictum Henricum non teneri ad remissionem personalem dicti Girardi dicto domino abbati faciendam pro ista vice duntaxat, dicimus tamen et pronunciamus et arbitramur quod idem Henricus compellat et compellere teneatur efficaciter dictum Girardum ad solvendum dicto domino abbati vel ejus mandato sexaginta solidos gebennenses ad misericordiam ipsius domini abbatis, vel de suo proprio solvere infra mensem, et quod in posterum dicto domino abbati vel ejus successoribus per pronunciacionem nostram nullum prejudicium generetur; pronunciamus eciam et declaramus dictum Henricum non incidisse in penas contentas in inquisitione predicta, ipsum ab ipsis penis in hiis scriptis similiter absolventes; pronunciamus eciam et declaramus in hiis scriptis quod expense hinc inde etiam sint remisse ; Teneatur (sic) eciam idem Henricus dicto Johanni Tondu de injuriis sibi illatis emendam faci vel fieri facere efficacem ad nostri taxacionem. quamquidem transactionem compositionem et declarationem precipimus per ipsas partes hinc inde efficaciter observari, et hoc sub pena viginti quinque librarum bonarum gebennensium comittenda per partem contravenientem cujus medietas domino nostro comiti applicetur, alia vero parti obtemperanti et dictam compositionem servanti. Que pena totiens comittatur quociens contra dictam compositionem vel aliquid de contentis in ipsa factum fuerit vel presumptum, et nichilominus ipsa compositio et declaratio in sui roboris permaneat firmitate; Pronunciamus etiam quod quelibet partium teneatur et sic efficaciter obligata stare nobis et solvere decem florenos boni auri et legitimi ponderis pro labore nostro et druliis (sic) dividendos tamen, ut duximus ordi-

Digitized by Google

nandum inter nos et dictos amicos; item dicimus pronunciamus et declaramus quod idem dominus abbas teneatur procurare cum effectu quod ejus conventus infra decem dies post requisitionem dicti Henrici presentem compositionem et declarationem ratificabit ommologabit et pariter approbabit; quamquidem compositionem pronunciacionem et declarationem et omnia et singula in eadem contenta incontinenti dicte partes approbaverunt ratificaverunt et ommologaverunt et promiserunt una pars altere vicissim solempniter stipulanti per juramenta sua tactis evangeliis sacrosanctis et sub bonorum suorum omnium ypotheca et nobis etiam stipulantibus vice nomine et ad opus omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum et sub pena predicta universa et singula suprascripta attendere et efficaciter observare et nunquam per se vel per alium facto verbo opere consensu vel alio quovis modo contra predicta vel aliquid de predictis facere vel venire nec contravenire volenti aliquatenus assentire, sed totis viribus obviare, de quibus omnibus suprascriptis tam prefatus dominus judex quam dicte partes preceperunt michi notario infrascripto fieri duo vel plura tenoris unius instrumenta publica que dictari possent et emendari et declarari ad dictamen dicti domini judicis vel alterius sapientis. Ad quamquidem pronunciacionem et declarationem fuerunt vocati et rogati Vidfrichus de compesio domicellus stephanus de vendovres jurisperitus Jacquetus de Chastaniery de Thonons guerry et franciscus ejus fili Raymondus Barderii de Thonons ct Franciscus Richardi filius Amoudrici Richardi.

Et ego Johannes Benedicti de domena Gratianopolis diocesis clericus auctoritate imperiali notarius publicus hiis premissis omnibus una cum dictis testibus interfui, presens que publicum instrumentum rogatus manu mea propria scripsi et signo meo consueto signavi in testimonium veritatis.

Digitized by Google

Nos vero dictus Judex ad majorem roboris firmitatem omnium premissorum sigillum curie prefati domini comitis duximus presentibus hiis apponendum, datum ut supra.

(Archives Piccard).

N° 40.

(INÉDIT).

1359. 22 mars. Extraict vidimé par le juge de Chablaix d'une supplique présentée au prince par l'abbaye de Filly au sujet de la jurisdiction qu'elle a sur 12 feux rière Excenevey et Excherisie, avec ordre du prince Amédée comte de Savoye du 4 février 1359 au chatellain d'Yvoire de ne pas molester les religieux. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 2).*

Nos Benedictus Bartholomej. licenciatus in legibus. pro jllustri principe domino Amedeo comite Sabaudie Judex in gebennesio et chablasio. Notum facimus vniuersis pariter presentibus et futuris presentes licteras jnspecturis. Quod Nos vna cum notariis infrascriptis. vidimus et diligenter jnspeximus. quasdam apapiri licteras. quarum quidem licterarum vna est Sigillo Excellentissimi principis Domini nostri Sabaudie. . Comitis in medio Sigillata. que quidem lictere jnsimul suntannexe. Sanas et jntegras omnique suspicione carentes. Cuius quidem prime lictere tenor sequitur in hec verba.', Excellenti dominationi vestre. Significant et exponunt oratores vestri Religiosi... abbas et conuentus abbatie vestre filliaci. Quod cum jpsi habeant et possideant certos homines apud Esseneuey et apud escherisye numero xij focorum vel circa jn quibus predicti Religiosi habent et semper habuerunt omnimodam jurisdictionem merum et mistum Imperium. Excepta dumtaxat sola executione vltimi supplicij. solita semper fieri per... castellanos vestros thononij. quando casus eueniit. qui semper sunt et fuerunt

Digitized by Google

dicti homines et eorum predecessores de puro Ressorto vestre castellanie supradicte. Quod nuper..... castellanus vester aquarie nititur habere Ressortum in hominibus suprádictis. Vnde cum graue et absurdum esset quod dicti homines essent de Ressorto duarum castellaniarum... vobis supplicant predicti Religiosi vestri. quathenus vobis placeat mandare. dicto castellano vestro acarie vt predictos homines non compellat nec molestet Ratione Ressorti supradicti. cum dicti homines semper Remaneant in Ressorto vestre castellanie thononij memorate. Tenor vero alterius lictere de verbo ad verbum sequitur et est talis. Amedeus comes Sabaudie dilecto castellano nostro thononij salutem. Viso tenore supplicationis hic annexe volumus et ordinamus. per presentes quod tu et tui in dicto officio successores. Ressorto et jurisdicione in hominibus in supplicatione contentis vtaris quatenus ad te pertinebit. Si tamen solitus ipsis sis vti. ut in supplicatione proponitur. Nec castellanum acarie uel alium neminem officiarium dictis Ressorto et jurisdictione in ipsis hominibus vti volumus quoquomodo. nisi quatenus est vti consuetum.

Per dominum Relatione domini Cancellarij

Boni.

Ego vero guillermus de maliono de vercellis publicus jmperiali auctoritate notarius. curieque dominj episcopi gebennensis juratus premissis visioni jnspectionj et collationi. decreti et auctoritatis jnterpositionj vt premictitur factis. presens fui. vna cum prefacto domino judice et Girodo de nycoude notario burgense aquianj. et hoc presens transcriptum. manu mea propria scripsi et in hanc formam publicam Reddegi fideliter et signani.

Et ego Girodus de Nar (1) gebennensis dyocesis predictam

(1) Narniaci ou Narnieri ??

Digitized by Google

licteram originalem vidi et legi prout de ipsa superius est notatum et in testimonium huius visionis signo mee notarie solito presens scripsi tradidi consignaui tanquam notarius publicus in testimonium veritatis. datum ut supra.

In cuius visionis testimonium. Nos Benedictus bartholomej judex pretaussus. facta prius diligenti collatione de licteris originalibus predictis ad hoc presens transcriptum ab et de ipsius veracitate sumptum, quia sic jnuenimus concordatum, volumus quod tanta fides adhibeatur eidem Sicut licteris originalibus antedictis, et vt eandem vim obtineat atque Robur vt lictere originales pretausse. nostram auctoritatem ordinariam pariter jnterponimus. et decretum. et nostre judicature sigillo duximus Roborari. dat. xxıj[a] mensis marcij. anno domini mill°. ccclıx°.

(Ce document et les deux suivants m'ont été communiqués par M. le professeur F. Rabut).

N° 41.

(INÉDIT)

1359. 24 8 bris. Johannes de compesio domicellus vendit domino Nycolao abbati filliaci hominem suum ligium petrum trons. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 56).*

In nomine domini amen. anno a natiuitate eiusdem domini mill°. ccc°. lıx° jndicione xıj[a] cum eodem anno sumpta die xxıııj[a] mensis octobris coram me dogno rodulpho de prales jurato curie domini officialis gebennensis ac etiam notario publico et coram testibus jnfra scriptis constitutus personaliter propter jnfra scripta johannes de compesio domicellus ex vna parte. et venerabilis pater dominus nycollaus abbas filiaci ex altera. predictus johannes sciens et

Digitized by Google

spontaneus non vi nec dolo jnductus pro se et suis heredibus jnfuturum vendidit dat pure libere et perfecte simplicis et jn reuocabilis venditionis tradidit et concessit predicto domino nycollao habbati ementi et recipienti nomine suo et conuentus sui habacie filiaci. hominem suum ligium petrum trons de chengier. vna cum omni tinimento suo et posteritate sua presenti et futura et cum omni jure et juridicione et dominio proprietate ratione et actione vsagio et segnoria sibj competentibus et competituris jn ipso petro et eius heredibus seu posteritate et tinimento presenti et futuro vna cum aliis continenciis et hoc pro precio et nomine precii quatraginta et quinque florenorum boni auri et boni ponderis quod quidem precium idem johannes confitetur se habuisse et recepisse realiter et jntegraliter et perfecte a dicto emptore nomine suo et quo supra jn bonis florenis auri et ponderis tilulo et ex causa venditionis supradicte et si quid plus valent vel valiture sunt predicte res vendite illud plus donat dictus venditor dicto emptori donatione pura jnter viuos. deuestiens se dictus venditor de dictis rebus venditis et dictum emptorem nomine suo et quo supra de eisdem jnvestit et mictit jn possessionem corporalem vel quasi per traditionem vnius baculi et per traditionem seu concessionem presentis jnstrumenti nichil juris actionis rationis possessionis et proprietatis dominii vel seynorie jn eodem petro trons vel posteritate sua retinendo sed totum jus actionem rationem et dominium quod et quam in ipso petro trons et eius posteritate habet vel habere potest jn predictis rebus venditis et earum pertinentiis jn ipsum emptorem nomine suo et quo supra transfert et transtulit. constituens se predicta vendita vna cum pertinentiis precario nomine possidere quousque ipse emptor per se vel per alium corporalem possessionem adprehenderit. de qua adprehendenda et penes se retinenda dat eidem emptori nomine quo supra auctoritatem et speciale mandatum nullo alio superioris

Digitized by Google

mandato super hoc expectato. promictens per juramentum suum super sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione etc... remittens eciam idem venditor predicto emptori omnem necessitatem denunciandj. mandans jnsuper idem johannes venditor ac etiam precipiens per presentes dicto petro trons ut jpse predicto domino habbati et conuentui qui nunc est vel pro tempore fuerit obbediat et homagium faciat et recognoscat ab eodem omnia et singula que ab eodem johanne venditore tenebat et omnia alia seruitia censas et vsagia soluat predicto domino habbati et conuentui qui nunc est et pro tempore fuerit que soluere consueuit dicto johanni quondam domino suo. Renuncians autem jn hoc facto predictus venditor pro se et suis et per juramentum suum ut supra exceptioni non numerate pecunie non habite non recepte spei future numerationis etc... actum jn habacia filliaci coram me predicto notario publico jurato testibus ad hoc vocatis et rogatis johanne de visenciaco domicello peronetto clerico de talluer peronetto botollier clerico de gebennis et ansermeto de cresto et me predicto rodulpho qui rogatus hunc presens jnstrumentum feci scripsi fideliter signoque meo consueto signatum reddidj.

N° 42.

(INÉDIT).

1360. 4 janvier. Vente faite à l'abbaye de Filly par Peronet Botollier. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 60).*

Anno domini mill°. ccc^{mo}. sexagesimo jndicione tresdecima die quarta mensis januarij apud fillies abbatiam in aula juxta coquinam per hoc presens publicum jnstrumentum cuntis appareat euidenter quod coram johanne siluestri

Digitized by Google

de marrignyens notario publico quondam viam vniuerse carnis jngresso et coram testibus infrascriptis, constitutus peronetus botellerij clericus, idem peronetus sciens et spontaneus pro se et suis heredibus dat cedit et concedit titulo pure et perpetue venditionis Reuerendo patri in crispo domino nycodo abbati monasterii filiaci et domino petro de balleisonis canonico filliaci recipienti nomine dicti monasterij scilicet abbatis et conuentus et successorum suorum pretio centum solidorum gebennensium habitorum et receptorum per dictum peronetum venditorem a dicto domino petro in bona pecunia numerata vt confitetur venditor antedictus, videlicet septem solidos gebennenses censuales eidem peroneto debitos vt asserit per roletum michillyac de syer hominem suum pro albergamento ipsius roleti de quibus se et suos devestit dictus venditor, et dictos dominum abbatem et dominum petrum recipientem vt supra per concessionem et traditionem presentis jnstrumenti jnuestit mandantes et precipientes tenore presentis jnstrumenti dicto roleto quod respondeat super dicto albergamento suo et ipsius obligatione et bonorum suorum omnium de dictis septem solidis gebennensibus census venditis, et ipsos confitetur se debere et soluere teneri monasterio predicto et religiosis eiusdem super albergamento suo predicto et soluere promictit. Qui peronetus venditor promictit per juramentum suum ad sancta dei euuangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque, et etiam manutenere et deffendere promictit religiosis predictis et eorum successoribus dictam venditionem contra omnes in judicio et extra. suis propriis sumptibus et expensis in se periculum euictionis recipere et soluere pro se et suis dictos septem solidos si deficeret in solutione dictus roletus vel sui Renuncians in hoc facto idem peronetus venditor sub vi juramenti sui omni actioni exceptioni actioni jn factum etc.. testibus presentibus domino francisco cuo de culliet. guiller-

Digitized by Google

meto de jutigniaco domicello humberto falquete de fillie clerico et ego johannes berby de ruppe clericus auctoritate jmperiali notarius publicus hoc presens publicum jnstrumentum de protocollis dicti johannis notarij quondam auctoritate michi commissa per discretum virum dominum anthonium cognacij judicem in comitatu gebennensi leuaui et jn formam publicam redegi signo meo signaui tradidique fideliter.

N° 43.

(INÉDIT).

1378. 13 janvier. Guigone de St-Jeoire, veuve d'Henri d'Allinges, tutrice de ses enfants Pierre et Henri d'Allinges, se plaint de ce que les chanoines de l'abbaye de Filly ont fait enlever de la maison de Georges de la Combe, des mesures de blé et de vin mis sous sequestre.... sentence arbitrale.

Nos consilium illustris principis domini nostri Sabaudie comitis cum illustri domina nostra Sabaudie comitissa residens, notum facimus universis quod cum questio et controversia verterentur inter reverendum in Christo patrem dominum Jacobum abbatem monasterii Filliaci dominum que Jacobum de Balma canonicum et procuratorem conventus dicti monasterii ut asserebat ex una parte et dominam Guigonam de sancto Jorio relictam domini Henrici de Alingio domini de Coudrea quondam tutricem et tutorio nomine petri et Henrici liberorum suorum a dicto domino Henrico susceptorum ex parte altera, super et de eo videlicet quod dicta domina Guigona nomine jam dicto conquerendo dicebat et proponebat quod gentes et familiares dictorum dominorum abbatis et conventus nuper venerunt apud sier ad domum heredum Georgii de Comba quondam hominis ligii dictorum liberorum et in dicta domo ceperunt quasdam mensuras bladi et vini sigillo dictorum liberorum domino-

Digitized by Google

rum de Coudrea sigillatas et secum deportaverunt citra voluntatem dictorum domine de Coudrea et liberorum in prejudicium que eorumdem et sue juridictionis licet dicti domini de Coudrea et sui predecessores essent in possessione tempore quo dicte mensure fuerunt ut supra in dicta domo capte et diu ante tenendi et habendi mensuras bladi et vini in domo Georgii de comba supradicta eorum sigillo sigillatas, petens ipsa domina de Coudrea dictas mensuras restitui ad domum ante dictam cum in ea domini de Coudrea habuerunt et habeant jus et usum exercendi juridictionem omnimodam; Item dicebat et proponebat dicta domina de Coudrea nomine supradicto quod dicti abbas et procurator fatigabant et molestabant quosdam homines dictorum dominorum de Coudrea in curia officiali Geben. de et super quadam pecia terre sita in Massilingio continente circa tres posas sita juxta terram heredum Jacquemeti Belbla ab una parte et terram ipsorum dominorum abbatis et conventus ab alia, de qua terra dicti domina de Coudrea et sui liberi dicebant se esse et fuisse ante litem motam contra dictos homines in possessione vel quasi, Item proponebat et dicebat dicta domina de Coudrea nomine predicto quod Stephanus Lombardi de Filliaco familiaris et nuncius dictorum dominorum abbatis et conventus cepit indebite et injuste anno nuper lapso quinque gerbas panicii in quodam campo Girardi Michy de filliaco hominis taillabilis dictorum domine de Coudrea et suorum liberorum immerito et contradicente dicto Girardo et secum deportavit violenter associatus pluribus hominibus dictorum religiosorum, quas quinque gerbas predicta domina sibi vel dicto Girardo restitui postulabat, eo non obstante quod sit consuetudo in parochia de Sier et in aliis parochiis circunvicinis (1) reci-

(1) Il s'agissait donc ici de la perception des dimes du panis et millet. Le grand millet noir ou millet d'Afrique était très cultivé en Chablais au moyen-âge.

Digitized by Google

pere decimam panicii et millii aliorumque munitorum bladorum in domibus agricolarum cum flagellata sunt dicta blada et non in campis et ista consuetudo fuerit observata ab antiquo tempore inter dictos dominos abbatem et conventum et agricolas habentes terras infra decimanas religiosorum eorumdem, contra que proposita et dicta per dictam dominam de Coudrea dicti dominus abbas et procurator conventus replicabant et dicebant quod ipsi juste et debite capi fecerunt mensuras supradictas cum dicant se habere juridictionem in dicta domo heredum georgii de comba usumque et consuetudinem ibidem juridictionem exercendi, dicebant etiam quod terra superius confinata eis pertinet et habent directum dominium et juridictionem in eadem licet dicta domina de Coudrea et sui dictiliberi dicant sibi deberi pro ea certum annuales census; Preterea dicebant quod juste capi fecerant quinque gerbas panicii supradictas, videlicet pro decima sibi debita per dictum Girardum Michy, quam decimam levare debent et consueverunt in campis et non in domibus. Ex adverso auditis suprascriptis per Guillelmum de Maillo procuratore dicti domini nostri, idem procurator dixit et proponit quod jus mensuras capiendi in dicta domo heredum Georgii de comba et aliam juridictionem ibidem exercendi pertinet ad dictum dominum nostrum comitem et non ad alium quemcumque. Quibus altercationibus sic propositis et narratis dicte partes videlicet prefati dominus abbas et procurator conventus dictaque domina de Coudrea nomine quo supra desiderantes, ut dicebant pacem et concordiam inter se super hiis perhabere, nobis dicto consilio dederunt et concesserunt omnimodam potestatem ordinandi declarandi et pronunciandi quidquid vellemus et nobis videretur secundum jus et bonam equitatem pronunciandum et ordinandum de et super questionibus auditis. Nos igitur dictum consilium vigore potestatis nobis sicut superius per partes attribute, visis qualibus instantiis et

Digitized by Google

informacionibus dictarum partium pronunciamus decernimus et declaramus de et super dictis questionibus controversiis et debatis in quantum videlicet concernunt dictos dominos abbatem procuratoremque conventus et dominam de Coudrea suosque liberos per modos qui sequuntur : In primis videlicet quod mensure vini et bladi suprascripte restituantur et reportentur indelate ad domum liberorum Georgii de comba a qua fuerunt abbate et ibidem maneant, et eisdem mensurando utatur sicut hactenus extitit consuetudo donec videlicet cognitio facta sit per nos vel alium judicem seu commissarium dicti domini nostri cui jus signandi dictas mensuras mensurandique ad ipsas et eas capiendi cum opus esset pertineat et pertinere debeat an videlicet dicto domino nostro comiti vel alteri pertineant predictorum. Item quod dictus dominus abbas et conventus habeant teneant et tradere possint cui vel quibus voluerint abinde tres posas terre superius confinatas et eis pertineat directum dominium in ipsis, ita tamen quod ille seu illi qui dictam terram tenebunt solvant et solvere debeant singulis annis super ipsa terra dictis domine et liberis de Coudrea et eorum successoribus de censu per annum duas cupas frumenti, nisi dictus dominus abbas et procurator conventus ostenderent quictationem fuisse factam de duabus cupis frumenti anteadictis ; Item quod dicte partes probent et probare debeant coram commissario super hoc deputando usum et consuetudinem capiendi et levandi decimam panicii in campis Girardi Michy et aliorum ubi habent decimas, vel in domibus eorum, quibus probationibus factis et tractis et eis visis partiumque informationibus, super hoc nos pronunciare debeamus et possimus super dictis quinque gerbis panicii et usu et consuetudine decimam amodo panicii per dictos (sic) dominum abbatem capiendi et levandi prout nobis videbitur faciendum ; quibus pronunciacione et declaratione auditis per dictas partes, partes ipse nominibus jam

dictis supradicta omnia et singula ratificaverunt approbaverunt et emollogaverunt et confirmaverunt. juraverunt que et promiserunt ipse dominus abbas videlicet sub voto sue religionis ponendo manum ad pectus et dicti dominus Jacobus et domina de Coudrea tactis evangeliis sacrosanctis bona sua et dicti monasterii propter hoc obligando ipsa omnia attendere complere et observare et non contrafacere vel venire, de quibus dicte partes nostras litteras testimoniales requisierunt sibi dari, quas nos eisdem et ipsarum utrique duximus concedendas. Datum Rippaille die XIII^a januarii anno Domini M°. CCClxxVIII° sub signeto domini nostri predicti in testimonium premissorum

Priore Burgeti
Per Consilium presentibus dominis Jo(hanne) de Blonay
baillivo Chablaisii
et Jo. de Orliaco.

N° 44.

(INÉDIT).

Chatelains d'Yvoire, de la Ravorée et de Nernier qui eurent des rapports avec Filly. Leurs comptes existent à Turin aux archives de la Chambre des Comptes.

I° CHATELAINS D'YVOIRE ET LA RAVORÉE

1305, 10 août, Antoine Girod, receveur des revenus d'Yvoire.
1311, 25 mars — 1312, I mai, Martin du Pont.
1311, 25 mars — 1313, 20 janvier, Idem
1315, 21 juin — 1320, 13 mai, Guichard de Ponzard, Humbert de Montmayeur et Peronet de Chatillon.
1320, 13 mai — 1328, 11 mars, Martin du Pont, Peronet de Chatillon, Perrod de Villars et Mermet de Cervens.
1322, 4 mars — 1324, 26 juin, Martin du Pont.
1333, 24 mars — 1341...... Richard de Compois, chatelain d'Yvoire et Ravorée.

Digitized by Google

1341, 15 juillet — 1344,8 mars, Etienne de Chatillon, chatelain......
1344, 8 mars — 1347, 4 décemb. Mermet de Ravorée id
1347, 4 déc. — 1349 2 juin, Berthet Tavelli.
— — — — — 1354, 4 dec. Idem.
1356, 22 janvier — 1357, 23 juin, Guillaume de Ravorée chatelain d'Yvoire et Ravorée.
1357, 23 juin — 1358, 7 novemb. Berlion de Foras. id
1358, 13 novemb — 1359, 27 avril, Perret Martini de Fessier id.
1359, 31 mai — 1360, 19 mai, Fçois de Medicis id.
Du 19 mai (1360), au 31 décembre, George fils de feu Fçois de Medicis id.
1364, 21 janvier...... Id.

2° Receveurs des revenus et Chatelains de Nernier

1451, 21 juillet — 1452, 21 juillet, Ne Clauda de Verdun, veuve de Ne Humbert de Ravorée (compte-rendu par Ne Jean du Vernay, lieutenant et procureur — Nernier accorda un subside à cette date).
1486, 6 avril — 1503, 1 mars, Nes Mermet Cornu et Gabriel Burges.
1496, 24 octobre — 1497, 1 mars, Gabriel Burges.
1516, 20 mars — 1517, 20 mars, Fçois Vulliet et Guillaume Nicod.
3° *Evian-Thonon* : Du 8 octobre 1293 à 1301, Guillaume Ducret chatelain est au péage d'Evian-Thonon.
4° Voici les receveurs de subsides et chatelains d'*Evian-Féternes*.
1271, juillet 1279, Antelme Portier.
1284 — 1289, 24 juin, Pierre de Bacio, Aymon de Settenay, Antelme de Tournon, Jacques de Larringes.
1287. 31 déc. — 1290, 6 déc. Aimon de Settenay.
1291, 6 déc. — 1292, 6 déc. Rodolphe de Billens ou Villens.
1292, 6 déc. — 1295, 10 avril, Idem
1298, 4 avril — 1301,...... Humbert de Bacin (sic).
1301, avril — 1302, 3 avril, Amé de Chatillon.
1302, 3 avril — 1304, 13 mars, Idem.
1304, 5 avril — 1305, 15 mai, Rodolphe de Montmayeur.
1308, mars — 1313, 12 janvier, Guillaume Ducrest.
1309, 28 déc. — 1312, 28 juillet, Rodolphe de Montmayeur (sic).

Digitized by Google

1313, 11 janvier — 1315, 8 juin, Guillaume, conseigneur de Chatillon.
1317, 3 mai — 1318, 1 sept. Humbert de Chignin.
1318, 1 sept. — 1320, 6 juin... Villette seigneur de Chevron.
1320, 15 déc. — 1321, 31 déc. Etienne dit Galley Boilly.
1320 (?) 14 août — 1324, 1 nov. Guillaume de Chatillon.
1322, 31 déc. — 1324, 1 févr. Galois de la Balme.
1339, 1 août — 1340, 7 sept. Pierre Berlion......
1340 — 1341 — 1342 Humbert de Villette.
1343, 1 déc. — 1344, 28 août, Amé de Virieux.
1344, 28 août — 1347, 15 sept. Aymon de Seyssel.
1347, 5 nov. — 1348, 14 mars — 1349, 13 avril, Pierre conseigneur de Duin.
1349, 13 avril — 1350, 13 avril, Guillaume de Ravorée.
1350 — 1351, 23 mars, Pierre de Chatillon.
1351, 13 avril — 1355, Guillaume de Ravorée.
1355, 30 janv. — 1356, 29 mars, Guillaume de Chatillon.
1356, 2 déc. — 1357, 1 juillet Jacques de Mouxy.
1356..... Humbert de Villette.
1357 — 1358 Jacquemet de Mouxy.
1359 . . . . Guillaume de Ravorée.
1368 — 1372 Henri de Montfalcon.
1373 — 1378 Jean Polmery.
1379 — 1380 Louis, Amé, J. fils de Jean Palmery (Mermet du Flon lieutenant).
1384 — 1385 P. de Montald de Gonj.
1387 — 1388 Guillaume de Ravorée.
1399 — 1422 Pierre de Blonay.
1425 Guillaume Doni.
1427 — 1433 Guillaume de la Forêt.
1435 — 1439 François Ravais.
1441 — 1443 Perrin d'Antioche.
1444 — 1459 Jean de Compois.
1461 François de Langin.
1465 Jean de Compois.
1469 — 1479 Philibert de Compois.
1483 — 1488 Claude de Seyssel.
1490 — 1491 Aymon de Chatillon.
1492 — 1500 Pierre de Compois.
1502 Louis de Compois.
1503 — 1504 Anselme de la Thuille.

Digitized by Google

N° 45.

(INÉDIT)

1378, 24 mars. Ordonnance rendue par le Conseil résidant auprès de la Comtesse de Savoie dans le différend pendant entre Rd Jacques abbé de Filly et Guigone de St-Jeoire, dame de Coudrée.

Nos consilium principis illustris domini nostri Sabaudie comitis cum illustri domina nostra comitissa residens, notum facimus universis quod hodie comparentibus et se presentantibus coram nobis, reverendo in Christo patre domino Jacobo dei gratia abbate monasterii Filliaci ex una parte, et domina Guigona de sancto Jorio domina de Coudrea nomine tutorio liberorum suorum ex parte altera, actione questione querelis et debatis vertentibus inter ipsas partes, super et de eo videlicet quod dictus dominus abbas et Johannes Vassalli habitator de Comba prope Sier dicebant et proponebant conquerendo quod dicta domina de Coudrea seu ejus gentes seu officiarii intraverunt nuper domum que fuit Georgii de Comba quondam... inheredibus dictus Johannes Vassalli homo dicti domini abbatis ut dicebat et Aymoneta ejus uxor filia dicti Georgii quondam ipsam domum ultra bona mobilia dictorum conjugum ceperunt barraverunt (sic) devastaverunt, dictamque domum clauserunt et sigillaverunt expulsis per dictos familiares ab ipsa domo liberis dictorum conjugum ; propter quas barram et clausum dictus Johannes Vassalli asserit se amisisse et destructam fuisse certam quantitatem coriorum (1) que erat in affectamento infra domum predictam licet non habeat dicta domina de Coudrea juridictionem in dicta domo

(1) Cuirs. Cette maison était, paraît-il, une corroirie de l'époque.

Digitized by Google

de Comba, petentes et requirentes propter hoc juri dominus abbas et Johannes Vassali sibi restitui predicta bona in dicta domo capta et ipsam domum cum bonis existentibus infra si que sint et quantitatem coriorum predictam debarrari et expediri et dampna sibi restituere sustenta per eosdem communes pro premissis, ipsos que facere et dimittere morari paciffice abinde in domo antedicta ; dicta domina de Coudrea ex adverso replicante dicente et proponente quod ipsa et liberi sui habent plenam juridictionem in parochia de Sier et in loco ubi est dicta domus de Comba, habere que et exercere consueverunt quoque, dicta Aymoneta tenetur ad homagium dicte domine de Coudrea ex eo quia dictus Georgius ejus pater erat homo domini de Coudrea, et quia dicta Aymoneta homagium predictum facere et reddere recusavit et recusat plures pene sibi fuerunt imposite tam ex dicta causa quam ex multis aliis per familiares dicte domine de Coudrea juridictionem ipsorum liberorum exercendo quas penas commisit dicta Aymoneta propter quod ipsa domina de Coudrea fieri fecit per gentes suas inventarium de bonis mobilibus ipsuis Aymonete ipsa absente a domo predicta, ut non perirent quin ipsa domina de Coudrea posset sibi et aliis solutionem et justitiam sicut deceret ministrare ; negat insupper ipsa domina dictos liberos ut supra proponitur expelli fecisse, ymo spontanei recesserunt a domo antedicta, Preterea dixit et proposuit ipsa domina quod dictus Johannes Vassali sibi promisit et juravit quod procuraret sibi et liberis suis posse facere homagium erga Petrum de Boeges cujus erat homo dictus Johannes, quam promissionem ipse Johannes non tenuit, quamobrem dicit ipsa domina de Coudrea quod quidquid factum est per gentes suas in premissis, hoc fecerint exercendo juridictionem suam in dicto loco de comba sicut supra. Dicto domino abbate et Johanne Vassali predicto dicentibus et requirentibus replicando prout superius proposuerunt et dixerunt.

Digitized by Google

Tandem auditis per nos dictum consilium questionibus et querelis predictis nostro mediante tractatu, partes predicte de et super questionibus debatis querelis et dependentibus ex ipsis se compromiserunt et compromissum firmum et validum fecerunt inligerunt in amicos arbitratores et amicabiles compositores, videlicet utraque dictarum partium in unum jurisperitum et unum laycum nobis dicto consilio medio et per dictas partes cum dictis amicis communi electo dantes et concedentes ipse partes plenam et omnimodam potestatem amicis predictis, nobis medio dicendi ordinandi et declarandi quicquid dictis amicis et nobis concorditer videbitur rationabiliter seu secundum bonam equitatem et tranquilitatem inter ipsas partes faciendum dicendum et ordinandum de et super questionibus et querelis predictis et dependentibus ex eisdem. Promictentes partes ipse videlicet dictus dominus abbas sub voto sue religionis ponendo manum ad pectus sacris evangeliis positis coram eo, et dicta domina de Coudrea per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, bona sua utraque dictarum partium obligando, tenere attendere complere et rata habere dicenda pronuncianda et ordinenda super predictis per amicos et medio medio concorditer antedictos, et hec sub pena centum librarum gebennensium per partem non actendentem et non observantem predicta comittenda et dicto domino nostro applicanda. Quare esse et competere debent partes predicte cum amicis suis predictis in Rippalia coram nobis die decima octava mensis proximi maii, ad tractandum de concordia super questionibus antedictis; et interim partes ipse debent et tenentur tradere suas intentiones super dictis questionibus et aliis omnibus de quibus habent questionem et debatum quas probare voluerint per testes vel alios scilicet in manibus Vauteroni de poncia notarii aquiani, cui per presentes commitimus et mandamus quod super dictis intentionibus probationes et informationes per

Digitized by Google

testium testimonia vel aliter ut melius et melius poterit, accipiat et in scriptis redigat prout partes ipse eidem ministrabunt; et hoc sine prejudicio jurium partium predictarum in juridictione antedicta, quas informationes et alias quaslibet quas dicte partes habent et habebunt interim super predictis, ipse partes debeant coram nobis et dictis amicis dicto die exhibere. Acto etiam et convento inter partes easdem quod si ipse ad concordiam super et de predictis non revocarentur vigore presentis compromissi, quod ipse possint et eis liceat testes qui super dictis intentionibus forent examinati et alios quos voluerint super dictis questionibus et querelis alias et iterum facere examinari, si et quando sequerentur et acciperent viam juris super et de predictis prout juris ordo postularet queque partes ipse si vigore dicti compromissi non concordent sint et restituantur de bonis et questionibus predictis, lapsa dicta die decima octava in statu et possessione quibus hodie erant de eisdem. Item actum et arrestatum est inter dictas partes quod omnia bona cepta et barrata per gentes dicte domine de Coudrea in domo predicta de comba debarrentur in manu nostri consilii ponantur et etiam juridictio ipsis partibus sicut asserunt, pertinens in domo predicta et in conjugibus antedictis et bonis eorumdem sine tamen prejudicio alicujus partium predictarum in possessione vel proprietate predictorum. Et nos predicta bona facto inventario de eis per castellanum et clericum curie Thonon. dictis Johanni et Aymonete debemus facere expediri et restitui, et ipsi debent cavere ydonee in manibus dicti castellani cui committimus per presentes de restituendo dicta bona vel eorum extimationem ad nostrum mandatum, illi partium predictarum cui debebunt et declaratum erit per nos et dictos amicos eadem pertinere. Item conventum est inter partes easdem quod lis et questio que vertuntur inter ipsas coram officiali gebenn. supsedeant et teneantur in statu quo nunc sunt

Digitized by Google

usque dicta die decima octava, et dicta domina de Coudrea breviter tradi faciat in manibus nostris quamdam calderiam (1) de qua est questio antedicta, quam calderiam nos dictis conjugibus prefata cautione ut supra per ipsos comodare debeamus. Preterea Henricus de Rignens castellanus de Coudrea ad postulationem et requisitionem dicti Johannis Vassali dicentis se dubitare de eodem promisit per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum bona sua propter hoc obligando, dictum Johannem et ejus uxorem in personis vel bonis non offendere neque dampnum inferre sub pena viginti quinque librarum gebennensium per ipsum comittenda et dicto domino nostro applicanda si contrarium reperiretur fecisse vel attentasse ex predictis. Datum Rippaillie (sic) die vicesima quarta mensis martii, Anno domini M° CCC LXXVIII° sub signeto dicti domini nostri

Per consilium presente domino priore Burgeti

[lls Bu.]
Gui.·.ge.

Redd. litter port.

Consilium principis illustris domini nostri Sabaudie Comitis cum illustri domina nostra Sabaudie comitissa residens dilecto nostro Stephano Eygron de Thonon. notario salus; quia Vouteronus de Poncia vocare solus recusat super contentis in litteris nostris presentibus annexis, de tui legalitate considentes te super eis adjungimus eidem per presentes ad requisitionem domine de Coudrea in eis nominate, dicto Vouterono (2) et tibi mandantes expressius quod circa commissionem hujus vacetis et faciatis sui moram juxta formam commissionis antedicte et in dictis nostris litteris

(1) Chaudière.
(2) Plus haut il est écrit Vauteronus, et ici Vouteronus.

Digitized by Google

contente, taliter quod partes causam justam non habeant conquerendi, nec vestro differitu jura earum dictarum causarum differantur. Datum Rippaillie die undecima mensis maii, Anno domini M°CCCLXXVIII sub signeto domini nostri predicti

Per consilium relatum Johannis de Orliaco

[Ils Bu.]

Redd. litter. port. .. Gui.'. ge.

(Arch. Piccard).

N° 46.

(INÉDIT)

1383, 26 juillet. Rd Messire Jean de Espiniers (prébendaire de l'abbaye de Filly le 28 mars 1391) donne de gratia speciali *aux héritiers de Pierre d'Ecorens le droit de rachat d'une rente...*

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat manifestum quod anno ejusdem domini millesimo CCC octuagesimo tertio, indicione sexta die vicesima sexta mensis julii in mei notarii publici testium que presentia subscriptorum propter infrascripta, personaliter constitutus dognus Johannes de Espiniers de Boegio presbiter; cum ut asserit idem dognus Johannes, Petrus dictus de Escorent domicellus condam vendiderit perpetue dicto dogno Johanni decem cupas frumenti censuales ad mensuram Thonons de puro franco et mero allodio, in quibus eidem Petro tenebatur Johannes Mauricii de nemoribus Rovoree prout in quodam publico instrumento seu quadam littera recepto vel recepta per Aymonem Cochardi de Sier clericum notarium publicum et curie domini officialis Gebennensis juratum sub dato anno domini mil-

Digitized by Google

lesimo CCC sexagesimo octavo, die duodecima mensis maii asserit idem dominus Johannes latius continere pretio triginta novem florenorum auri boni et magni ponderis, Hinc est quod dictus dognus Johannes sciens et spontaneus non vi non dolo nec metu inductus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque et causam habituris ab eodem dat et concedit de gratia speciali heredibus dicti Petri de Escorent et successoribus ejusdem universis licet absentibus et michi subscripto notario more publice persone stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus dictorum heredum et successorum dicti Petri de Escorent quorumcumque, quod ipsi heredes et successores dicti Petri de Escorent possint et sibi liceat predictas decem cupas frumenti censuales redimere et rehabere quotiens (sic) et quandoque voluerint ab eodem domino Johanne et suis heredibus et successoribus et causam ab eodem habentibus hinc ad novem annos proximos a data presentium manudandorum videlicet pro triginta florenis auri boni et magni ponderis; et reliquos novem florenos de pretio dictarum decem cuparum frumenti censualium dictus dognus Johannes consideratis gratis et acceptabilibus serviciis et curialitatibus per dictum Petrum de Excorent quondam ipsi dogno Johanni factis et impensis dat et concedit atque remittit dictis heredibus et successoribus dicti Petri de Excorent, donatione pura et perpetua irrevocabili que et facta sollemniter inter vivos. Promictentes idem dominus Johannes pro se et suis prenominatis per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione bonorum suorum quorumcunque presentium et futurorum predicta omnia et singula rata grata et firma habere perpetue et tenere inviolabiliter observare attendere et complere et non contra facere vel venire neque contravenire volenti in aliquo consentire in posterum per se vel per alium, ymo contrariantibus totaliter obviare. Renuncians in hoc facto

Digitized by Google

idem dominus Johannes ex ejus certa scientia ét sub vi suorum prestitorum juramentorum omni exceptioni doli mali vis et metus et premissorum non ita factorum actorum et exceptioni in factum conditioni sine causa vel ex injusta causa, juri per quod decepto in suis contractibus subvenitur omni lesioni deceptioni...... juri dicenti donationem posse propter ingratitudinem donatorum revocari, juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi in quantum precesserit specialis, omnique alteri juri canonico et civili per quod posset contra premissa facere vel venire. Acta fuerunt hec publice apud Sier ante domum Petri Cochardi de Sier ubi ad hec testes vocati fuerunt et presentes videlicet Henricus de Rignens domicellus, Petrus Cochardi predictus et Henricus Trons de Livringio. Ego vero Huguonetus Cochardi de Sier gebennensis dyocesis clericus imperiali auctoritate notarius publicus, curieque principis illustris domini nostri Sabaudie comitis, et domini officialis gebennensis juratus premissis omnibus unacum dictis testibus presens fui et hoc instrumentum publicum rogatus recepi scripsi levavi in formam publicam redegi signoque meo michi solito signavi fideliter in testimonium veritatis Datum ut supra... *Idem hugonetus.*(·.).

(Arch. de Thuyset du Cte A. de Foras)

Digitized by Google

N° 47.

(INÉDIT).

1384, 3 juin. Transaction ménagée par R.R. Mres Jean abbé d'Abondance et Robert Camerier chanoine de Genève, Jean de Conflens, Jean de Ravais, en vertu de laquelle l'abbé de Filly cède à Ne Guigonne de St-Jeoire veuve d'H. d'Allinges, tous les droits de son abbaye sur la maison de Jean Vassand... et de Peronete Piconet de la Combe... suivent l'acte établissant tutrice dame Guigone (5 août 1373) et l'acte de procuration du couvent de Filly (penultièmi de janvier 1378).

In nomine domini amen, anno a nativitate ejusdem millesimo cccmo octuagesimo quarto indicione septima die tercia mensis junii in loco de Syer et platea que vocatur platea arborum subtus Syer inter itinera tendentia de Thonon et de Syer versus Fillie per presens publicum et autenticum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum questiones et controversie multiplices verterentur et essent et majores verti et suboriri sperarentur inter reverendum in Christo patrem dominum Jacobum de Villier abbatem monasterii Filliaci suo et dicti sui monasterii et conventus nomine ex una parte et nobiles dominam Guigonam de Sancto Jorio relictam viri egregii domini Henrici de Alingio militis domini Coudree quondam tutricem petri de Alingio dictorum conjugum filii, fidem facientem de tutela per autenticas litteras quarum tenor inferius est insertus, et ipsum petrum de Alingio dictorum conjugum filium ex altera, super eo videlicet quod dicti domina Guigona et petrus quibus supra nominibus dicebant proponebant et asserebant plures et diversas possessiones res bona ac feuda et multa de albergamentis et hereditatibus Johannis

Digitized by Google

Vassandi de Syer et Aymonete ejus uxoris filie quondam Georgii de Comba et peronete Piconet de Comba de Syer ad dictos matrem et filium pleno jure pertinentes et pertinentia fuisse et esse per dictum dominum abbatem ejusque familiares et nuncios diversis vicibus indebite occupata, in eisque dedisse de facto turbationes et impedimenta plurima tam per secularem quam spiritualem curiam, eos et ipsorum homines trahendo ad loca longe remota citando et conveniendo cum expensis et laboribus, contra formam statutorum Sabaudie molestando, dicebant insuper dicti mater et filius eumdem dominum abbatem et ejus dictum monasterium eis teneri in duabus cupis frumenti census annis singulis pro et super quodam campo trium posarum terre vocato de Massilingio vigore cujusdam compositionis et transactionis olim facte per venerabile consilium illustrissimi principis domini nostri carissimi Sabaudie comitis sub anno domini millesimo ccc^mo^ septuagesimo octavo die tercia mensis januarii, quas eisdem matri et filio a tempore facte compositionis hujusmodi injuste satisfacere denegarunt, prenomitato domino abbate suo et dicti sui monasterii nomine ac etiam dogno Jacobo de Ruppe canonico et procuratore generali dicti monasterii fidem faciente de suo mandato per publicum instrumentum cujus tenor inferius describitur dicentibus et opponentibus ex adverso possessiones feuda res et bona predicta sibi et dicte abbatie pertinere et competere in solidum, et pertinere debere plenarie pleno jure cum juridictione directoque et utili dominio eorumdem. Et quia dicti domina de Coudree ejus que filius multa de rebus et bonis utensibilibus (sic) et garnimentis prenominati Johannis Vassandi per se et eorum familiares et nuncios de facto occupando receperant, petebant ea omnia sibi reddi et restitui et consumpta integraliter emendari, dicebant insuper se ad solutionem dictarum duarum cuparum frumenti aliqualiter non teneri, nam ille

Digitized by Google

tres pose terre super quibus deberi dicuntur steriles facte sunt in tantum quantum pro illis colendis non potest cultor aliquis ydoneus reperiri qui perinde velit subire onera tributorum eorumdem quinymo remanet dicta terra inutilis utrobique; sepedictis domina Coudree ejus que dicto filio semper opponentibus et dicentibus dictas possessiones feuda res et bona ad eos integre pertinere dictas que duas cupas frumenti sibi annis singulis per dictos dominum abbatem et conventum deberi nonobstantibus propositis, ex adverso nam dato quod dicta terra facta foret sterilis sicut supra teneretur nichilominus idem dominus abbas ad solutionem ipsarum juxta formam transactionis predicte vel ipsam terram alicui albergare qui dictas duas cupas frumenti dictis domine de Coudree et ejus filio eorumque successoribus solvere teneretur. Hinc est quod partes predicte in mei notarii publici curieque illustris principis et magnifici domini domini (sic) nostri, domini Amedei Sabaudie comitis jurati et testium subscriptorum presentia constitute non vi dolo vel metu ad hoc ducte nec alicujus fraudis ingenio circonvente vel decepte, sed potius de suis juribus et factis in hac parte certificate plenarie et instructe post multos tractatus perhabitos sumptibusque sustentos, multisque tenutis dietis tam in jure quam via concordie inter partes superius nominatas, que hucusque nequierunt ad felicem conclusionem deduci, parte ipse cupientes ad concordiam devenire ad tractatum et promotionem felicem reverendi patris domini Johannis abbatis Habundancie venerabilium et honorandorum virorum dominorum Roberti camerarii canonici gebennensis Johannis de Conflens legum doctoris et Johannis Ravaysii secretarii domini nostri Sabaudie comitis prelibati ad pacem transactionem compositionem et concordiam.. (rongé)... ente domino perpetue duraturam mutuis consensibus sollempnibus stipulationibus et juramentis intervenientibus hinc inde per

Digitized by Google

modum qui sequitur devenerunt; in primis siquidem transigerunt composuerunt et concordarunt et una simul ad invincem.. (rongé)...nt, transactionemque compositionem et concordiam fecerunt quod omnis inimicitie rancores odia et offensiones inter partes predictas sint et esse intelligantur remisse et quictate perpetue inter partes superius nominatas et earum sequaces et quod bona paux (sic) sincerus amor et prefata dilectio vigeant perpetuis temporibus inter ipsas partes vigore transactionis et compositionis presentis; item actum est et conventum inter ipsas partes per pactum expressum sollempni stipulatione vallatum quod domus prenominati Johannis Vassandi cum ochia terre posterioris ceterisque possessionibus et bonis immobilidus dicti Johannis ac etiam domo possessionibus rebus et bonis immobilibus Peronete piconet de Comba, que scilicet de feudo dicti domini abbatis et ejus abbacie reperiuntur et reperientur et in quantum ad dictum dominum abbatem et ejus monasterium pertinent pertinere possunt et pertinere poterant quovis jure titulo colore sine causa ad prefatos dominam Guigonam et Petrum ejus filium et ipsius petri perpetuo successores debeant integre pertinere; item quod dictus dominus abbas et ejus conventus teneantur et debeant dictis matri et filio et eorum perpetuo successoribus solvere et satisfacere annis singulis ex nunc perpetuo duas cupas frumenti censuales superius petitas occasione trium posarum terre superius descriptarum donec et quousque idem dominus abbas aut sui inposterum successores ydoneum cultorem reperiant qui dictas duas cupas frumenti censuales perpetuo annis singulis statuto termino respondeat atque solvat: item quod mediantibus predictis et occasione predictorum dicti domina Guigona et petrus ejus filius nominibus quibus supra et eorum pérpetuo successores teneantur et debeant tradere assignare et assecare

Digitized by Google

(sic) (1) predicto domino abbati et ejus conventui in recompensatione equippolentia et equivalentia predictorum per eumdem dominum abbatem quo supra nomine traditorum de rebus bonis et possessionibus dictorum Johannis Vassandi Aymonete ejus uxoris quondam et Peronete Piconet de Comba valorem et extimationem eorumdem, primo de ipsorum matris et filii bonis rebus et possessionnibus propinquioribus abbacie memorate de puro et francho alodio moventibus si essent alias de ipsorum possessionibus rebus et bonis feudalibus ad valorem ad arbitrium et extimationem proborum hominum super hiis eligendorum per partes unacum valore et extimatione domorum dictorum Johannis Vassandi et Aymonete ejus quondam uxoris ac Peronete Piconet; que domus per dictos probos homines eligendos legaliter extimetur, in quibus rebus bonis et possessionibus, eamdem juridictionem directumque et utile dominium habeant qualem in aliis bonis superius per eos traditis habebant habere consueverunt et hactenus habere soliti sunt. Item quod dicti mater et filius et sui qui supra teneantur et debeant reddere et restituere predicto Johanni Vassandi utensilia et garnimenta resque et bona alia mobilia ipsius Johannis Vassandi per dictos matrem et filium seu eorum familiares et nuncios aut alios eorum nomine captaque per ipsum Johannem recepta vel exportata exinde non fuerunt aut legitimam taxationem existimationem et valorem eorumdem. Item quod casu quo, quod advertat omnipotens, inter partes predictas vel ipsarum homines aliqua discordia ambiguitas, vel obscuritas nasceretur super predictis vel aliis causis vel casibus quibuscumque quod eo casu neutra partium possit altera alteram vel alia aliam convenire vel trahere ad aliquam curiam ecclesiasticam vel secularem publice vel secreto, quinymo teneatur pars se lesam gravatam vel offensam asserens recursum habere ad

(1) Pour assecurare.

Digitized by Google

probos homines (1) per partes predictos communiter eligendos qui super predictis distribuant cognoscant et ordinent quod et prout eisdem videbitur faciendum; et que per eos distributa cognita et ordinata fuerint debeant ipse partes inviolabiliter observare. Quasquidem pacem transactionem compositionem et concordiam omniaque universa et singula in presenti instrumento descripta veluti in eodem continentur describuntur pariter et narrantur, ipse quidem partes suis et quibus supra nominibus, etiam pro se suisque heredibus et successoribus quibuscunque promiserunt vicissim scilicet pars parti et econtra eorum corporalibus juramentis videlicet dictus dominus abbas manum suam pectori more prelatorum ponendo, ceteri vero superius nominati sancta Dei evangelia corporaliter prestita et manualiter tacta bona sua mobilia et immobilia quelibet presentia una simul et futura pars parti et econtra propter hoc specialiter obligando, ratas gratas pariter atque firmas ex nunc in posterum perpetuo habituras nichil contrarii per se vel alias interpositas personas clam vel palam tacite vel expresse aliqua occasione sine causa aut quocunque titulo vel colore in posterum faciendi, ymo potius ipsas pacem transactionem compositionem et concordiam emologando, laudando ratificando pariter et confirmando ipsarum partium quelibet pro se et suis quibus supra, in quantum sua interest et sibi competit et competere posset quomodolibet in futurum, specialiter dictus dominus abbas hec omnia prout in presenti instrumento continentur laudari et ratificari facere quamprimum super hoc requisitus fuerit per ejus conventum supradictum, dictus vero Petrus minor assertus vigintique annis, major tamen duodecim, predicta omnia rata grata et firma habere perpetue et tenere et non contrafacere vel venire nec restitutionem aliquam impetrare contra predicta vel predictorum aliquid occasione

(1) Prudhommes.

Digitized by Google

minoris etatis vel alterius cujuscunque nec inde aliquam contrariam exceptionem opponere aut aliter pretendere, cujus occasione premissa vel aliquid eorumdem corrumpi valeant vel infringi, predicta omnia et singula prout superius exprimuntur pars peteret econtra attendere adimplere observare et complere quemadmodum superius transactum est pariter et declaratum quibuslibet impedimentis dilationibus exceptionibus juris vel facti contrarietatibusque remotis et cessantibus ac etiam retroectis volentes et mutuo consententes partes ipse quelibet in quantum sua interest predicta omnia et singula ac etiam infrascripta quemadmodum in presenti instrumento continentur vim et robur obtinere rei totaliter judicate, et reficere et restituere pars parti, et econtra omnia et singula dampna interesse missiones et expensas que et quas una pars alterius occasione fecerit vel sustinuerit quoquomodo in judicio sive extra ratione vel occasione in presenti instrumento contentorum per ipsas partes vel ipsarum alteram ut predicitur non completorum. Et renunciaverunt ipse partes ex earum certa scientia quelibet prout sua interest sub vi suorum jam prestitorum juramentorum omni exceptioni doli mali vis et metus, exceptioni dictarum pacis compositionis transactionis et concordie non sic non recte et non legitime actorum aliter fuisse scriptum quam dictum, conditioni sine causa ob causam vel ex injusta causa, beneficio restitutionis in integrum, juri per quod decepti in suis contractibus quomodolibet subvenitur; et maxime dicta domina Guigona epistole diviadriani et velleyriano senatus consulto et legi Jullie de fondo dotali non alienando, omnique juri suo ypothecarum, et omnibus aliis juris in favorem mulieris introductis; dictique dominus abbas et Jacobus de Ruppe canonicus et procurator ut supra canonice et civili consuetudini statuto privilegio clericatus, omnique legum et decretorum suffragio eis modo quolibet competenti vel competituro

Digitized by Google

quibus que aliis juris civilibus et canonicis et exceptionibus quibuscumque quibus extra premissa ipse partes vel ipsarum alia contra premissa vel premissorum aliquid possent facere vel venire aut in aliquo se tueri, jurique dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis ; ceterum voluerunt ipse partes ex hiis duo unius et ejusdem substantie confici instrumenta nichil addito vel remoto unum vel unicuique parti dandum. Ad que premissa testes presentes vocati fuerunt specialiter et rogati videlicet nobiles domini Guillelmus de Ravorea alias de Alpibus, Rodulphus de Villier Petrus de Monteis milites dictus petrus Similly canonicus abbacie Filliaci supradicte Thomas de Rippa, Hugonetus Cochardi de Syer et Hugonetus Capre de Marrignyens clerici et notarii publici. Tenor vero vero tutele sequitur et est talis : Nos Robertus Pugini judex in Chablasio et Gebennio pro domino nostro Sabaudie comite notum facimus universis quod cum nobilis dominus Henricus de Alingio dominus Coudree quondam in suo testamento dominam Guigonam uxorem suam ordinaverit et constituerit tutricem et curatricem liberorum suorum videlicet Jacquemeti Petri Johannis et Henrici postumii marquisie Nycolete Thomassete Marguerite et Katerine, et eamdem dominam Guigonam gubernatricem et administratricem dictorum liberorum et bonorum eorumdem sine inventorio faciendo et computo alicui reddendo quamdiu ipsa Guigona vixerit et se a secundis myrtiis abstinuerit sicut hec in instrumento manu Thome albi recepto vidimus contineri. Nos Judex predictus predictam ordinationem circa hec ipsum testamentum factum confirmamus; que dicta Guigona nobis ad sancta dei evangelia promisit sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium presentium et futurorum dictos liberos et eorum bona bene et fideliter regere utilia facere et inutilia pretermittere, rem pupilli salvam fore salvo tamen quod semper uti valeat veritate

Digitized by Google

cum remissione beneficii velleyriani et alterius beneficii cujusque sibi competentis et competere valentium; renuncians ita dicta domina Guigona sic simplici verbo secundis nuptiis, cui actui legitimo auctoritatem nostram interponimus pariter et decretum datum cum oppositione sigilli judicature nostre in testimonium premissorum die quinta mensis Augusti anno domini millesimo ccc° septuagesimo tertio. Tenor vero procurationis sequitur in hec verba:

In nomine domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo CCC° septuagesimo octavo indicione prima cum eodem anno in nativitate ejusdem domini sumpta, die penultima mensis januarii in abbacia Filliaci videlicet in claustro ejusdem abbacie coram me notario publico et testibus infrascriptis, constituti reverendus in Christo pater dominus Jacobus de Vilier (sic) abbas abbacie supradicte Filliaci totusque conventus ejusdem loci videlicet domini Petrus de Ballesone, Jacobus de Balma Petrus de Marrignyens Petrus Symilly et Petrus de Cons canonici ejusdem abbacie conventum facientes et representantes ut moris est scientes et spontanei connectim et divisim suos faciunt creant et ordinant procuratores generales certosque nuncios speciales licet absentes tanquam presentes, in omnibus et singulis causis et negotiis suis motis et movendis tam pro se quam contra se contra quascunque personas tam ecclesiasticas quam seculares coram quibuscunque judicibus et personis ecclesiasticis secularibus delegatis subdelegatis ordinariis et extraordinariis ac aliis quibuscunque, videlicet viros discretos dominos Jacobum de Cresto Henricum de Balmis Petrum Albi jurisperitos, et dominum Jacobum de Balma canonicum dicte abbacie Filliaci et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis, sed quod per unum ipsorum inceptum

Digitized by Google

fuerit per alium seu alios prosequi valeat terminari et finiri dantes et concedentes dicti constituentes dictis suis procuratoribus et eorum cuilibet in solidum plenam generalem et liberam potestatem ac mandatum speciale pro ipsis agendi ipsosque deffendendi ponendi excipiendi duplicandi triplicandi positionibus revidendi litemque seu lites contestandi jurandi de callumpnia et veritate dicenda in assissias (?) ipsorum constituentium necnon cujuslibet alterius generis sacramentum prestandi libellum petendi dandi et recipiendi ipsique revidendi articulandi et articulis revidendi perhemptorum et dilatorias exceptiones proponendi expensas petendi et super ipsis jurandi testes instrumenta et omnia alia documenta proponendi et producendi, et contra se producta dicendi et proponendi ac opponendi absolutionem beneficii si necesse fuerit impetrandi compuntendi transigendi allegandi interloqutorum (sic) et diffitentium sententias audiendi ab ipsis et quolibet alio gravamine appellandi appellatos seu appellantes prosequendi appellatos petendi dandi et accipiendi judicem seu judices impetrandi et ipsos recusandi unum vel plures procuratores loco sui subtituendi qui similem habeant potestatem, et generaliter omnia alia universa et singula faciendi que dicti substituentes facerent et facere possent si presentes personaliter interessent et que causarum merita postulant et requirunt promictentes dicti constituentes per juramenta sua manus ponendo ad pectora prout moris est sub voto religionis eorumdem, et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcunque se ratum et firmum perpetuo habituros quiquid per dictos procuratores suos et ipsorum quemlibet seu sustitutum (*sic*) vel sustirurum ab eisdem vel eorum altero actum gestum ve fuerit seu etiam procuratum et judicatum solum cum suis clausulis universis, relevantes et relevare volentes dicti constituentes per presentes dictos suos procuratores et eorum quemlibet susti-

Digitized by Google

tutum seu sustiturum ab eisdem vel altero ipsorum ab omni onere satisdationis. Constituentes se fidejussores predicti constituentes pro dictis procuratoribus suis et eorum quolibet sustituto vel sustituro ob eisdem in manibus meis notarii publici stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum; promictentes dicti constituentes quod per aliquam compositionem quam facerent in judicio vel alibi non intendunt dictos suos procuratores vel eorum alterum seu sustitutum vel sustiturum revocare nisi de hujusmodi revocatione expressam facerent mentionem, non intendunt etiam aliquos procuratores alios constitutos revocare sed ipsos volunt in suo robore permanere, presentibus Petro de cressier de Fillier Johanne Vassandi de Syer et Ansermeto de Ochiis de Massongier ad premissa vocatis testibus et rogatis; meque Hugoneto Capre de Marrignyens gebennensis dyocesis clerico imperiali auctoritate notario publico qui premissis omnibus unacum dictis testibus presens fui et presens publicum instrumentum recepi scripsi signavi tradidi et complevi fideliter requisitus.

Ego vero Jacquemetus de Avuiller clericus gebennensis dyocesis publicus auctoritate imperiali notarius necnon curie principis illustris et magnifici domini domini nostri domini Amedei Sabaudie comitis juratus presens publicum et autenticum instrumentum a partibus rogatus recepi, contentaque et descripta in eodem sic et prout in ipso superius describuntur fieri vidi et similiter testibus prenominatis presens fui, quod pluribus aliis arduis occupatus negociis per Petrum Luysardi de Clusis notarium publicum scribere feci auctoritate michi auctoritate comitali concessa unacum tenoribus procuratorie et tutele supra scriptarum meque mea manu proprià subscripsi signis meis michi solitis signavi fideliter et tradidi domine Gui-

Digitized by Google

gone domine Coudree requisitus actu publico. anno indicione die mense loco et coram testibus quibus supra.

JACQUEMETUS.

(M. le Professeur F. Rabut m'a transmis une copie tronquée de ces documents que je possède et qui existent à Turin en très mauvais état).

N° 48.

(INÉDIT).

1385. 9 Juillet. Donation faite par Jean Mugnier de Burdignins en faveur des Religieux de Filly (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 1. N° 30).*

In nomine dominj amen. Serie presentis publici instrumenti cunctis tam presentibus quam futuris liquide fiat manifestum. Quod anno a natiuitate eiusdem dominj mill° trecentesimo octuagesimo quinto. jndicione octaua. cum eodem anno in natiuitate eiusdem domini sumpto die nona mensis Julij. apud burdignins infra domum curati eiusdem loci. in mei notarij publici. curiarumque illustris et magnifici principis. Domini nostri. Dominj Amedei Sabaudie Comitis. nec non dominj gebennensis episcopi juratj. testiumque subscriptorum presentia propter ea que secuntur personaliter ac specialiter constituti. Reuerendus in crispo pater dominus. Jacobus de Villier humilis abbas monasterij filliaci ex vna parte. Et Johannes mugnerij bochex de burdignins homo talliabilis ipsorum Religiosorum filliacj ex altera. dictus vero Johannes mugnerij non vi non dolo non metu ad hec jnductus. nec ab aliquo ut asserit circumuentus. Sed sciens prudens et spontaneus, se et sua bona omnia vniuersa et singula. mobilia et jmmobilia presentia et futura aquisita et aquirenda. quecumque sint ipsa bona et in quibuscumque rebus consistant et quo-

Digitized by Google

cumque nomine censeantur et vbicumque poterunt reperirj. dedicat. donat obtulit cedit et concedit. Idem Johannes muguerij. altari beate marie virginis abbatie memorate filliaci. Et dicto domino abbati jbidem presenti stipulanti sollempniter et recipienti. suo et conuentus suj nomine et successorum suorum. nec non etiam mihi notario publico jnfrascripto more publice persone stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus. Religiosorum predictorum. titulo et ex causa dedicationis et donationis. pure perpetue simplicis et jnreuocabilis que dicitur inter viuos de quibus premissis omnibus et singulis supra dedicatis et donatis. Idem Johannes mugnerij se deuestit. et dictum dominum abbatem nomine quo supra stipulantem et recipientem. de eisdem jnuestit per presentis publici jnstrumenti concessionem. Nichilque juris actionis rationis dreyture possessionis proprietatis dominjj reclamationis. aut requisitionis. Idem Johannes mugnerij. in se et suos ab inde in antea. jn premissis dedicatis et donatis Retinendo. Sed prorsus in ipsum dominum abbatem atque suos predictos transferendo cum omni actione reali personali mera expressa pretoria alia quacumque etiam sibi competente. dans et concedens jdem Johannes pro se et suis. eidem domino abbati recipienti pro se et suis. plenam generalem et liberam potestatem et mandatum speciale. premissa omnia vniversa et singula supra dédicata et donata auctoritate sua propria apprehendere. habere sibique et suis retinere. nullo alio mandato super hoc expectato. faciens et disponens de eisdem pro sue libito voluntatis. Interim autem ipse Johannes mugnerij premissa omnia vuiuersa et singula dedicata et donata se constituit precario nomine ipsius domini abbatis possidere totaliter et tenere. Promictens idem Johannes mugnerij pro se et suis per juramentum suum super sancta dej euuangelia corporaliter prestitum per eundem sollempnj stipulatione interposita. dictam dedica-

Digitized by Google

tionem et donationem. nec non omnia vniuersa et singula supra et infrascripta. Rata grata et firma habere perpetuo et tenere. in nulloque contrafacere uel venire. neque contra venire volenti in aliquo consentire nec predicta mutare uel reuocare propter aliquam jngratitudinem uel alia quauis causa. Volens idem Johannes mugnerij dedicator et donator quod si forte dicta dedicatio et donatio. seu premissa dedicata et donata excedere contingerit valorem quingentorum aureorum seu solidorum quod tot sint et esse debeant particulares et singulares donationes de premissis. Jta quod nulla earum. illam summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam excedat. et ex nunc facit ipse Johannes mugnerij pro se et suis eidem domino abbati. ad opus suj et suorum supradictorum tot particulares et singulares donationes de premissis. Ita quod quelibet ipsarum sit infra summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam. et in earum qualibet. vult idem Johannes mugnerij totam substantiam et sollempnitatem predictam fore jnsertam et totaliter repetitam. Ita quod predicti dominus abbas et conuentus uel suj. semel et pluries et quandocumque voluerint possint et debeant elegere quod sit vna donatio siue plures. Renuncians siquidem in premissis. jdem Johannes mugnerij sub vi suj jam prestiti juramenti. omni actioni exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum. Actioni exceptioni dicte donationis et dedicationis ut premictitur non facte premissorumque omnium et singulorum supra et jnfrascriptorum non sic non rite non ita. et non legitime factorum. Rej aliter scripte quam geste. et Rei aliter geste quam scripte. Juridicenti donationem reuocari posse propter jngratitudinem in quam liberalitas est collata. et juridicenti donationem quinquaginta aureos excedentem sine jnsinuatione non valere illi generali clausule descendenti ex edicto pretorum si qua justa causa mihi vide-

Digitized by Google

bitur jn integrum restituam. Juridicenti quod si dolus dat causam contractui uel jncidit in contractum quod contractus ipso jure sit nullus. omnique fraudi lesioni deceptioni circumuentioni petitioni et oblationi libelli copie presentis jnstrumentj et eius note. et omni juri canonico et ciuili etc.. . . . presentibus venerabili religioso viro domino petro de villier priore prioratus de talluerijs prope lugdunum. domino petro frumenti curato de burdignins capellano. mermeto de villier Johanne dicto gentil. de bogio domicellis. mermeto santon et michaleto mugnerij de burdignins ad premissa vocatis testibus et rogatis. meque hugoneto capre de marrignyens gebennensis diocesis clerico Imperiali auctoritate notario publico curiarumque supradictarum jurato qui premissis omnibus vna cum dictis testibus presens fui et ea recepi et in formam publicam Redegi signoque meo manu mea propria scripsi signaui tradidi et compleui fideliter Requisitus . . . . . hug. capre.

N° 49.

(INÉDIT)

1387. 14 juillet. Donation faite à l'abbaye de Filly par Jean Michaud de Taueyrolles, de tous ses biens y situés ; et c'est pour 12 deniers genevois payables aux religieux et abbé d'Abondance comme se mouvans de tel monastère en déduction des rentes dues au d[t] *abbé d'Abondance par le d*[t] *Michaud, avec ratification de D. Jean de Fillinge, abbé d'Abondance. (Archives du Royaume, Turin.* Abbaye de Filly*: Paquet 1. N° 31).*

(A la page 123. lig. 6 du présent vol., lire: 14 juillet 1387).

In Nomine Dominj amen serie presentis publici instrumenti cunctis tam presentibus quam futuris liquide fiat manifestum. quod anno a natiuitate eiusdem domini mill°

Digitized by Google

trecentesimo octuagesimo septimo. Indicione decima cum eodem anno in natiuitate eiusdem domini sumpto. die quatuordecima mensis Julij. apud filliacum abbatiam. Infra aulam bassam juxta coquinam dicte abbatie. In mej notarij publici curiarumque illustris et magniffici principis dominj nostri domini Amedei Sabaudie Comitis. nec non domini officialis gebennensis jurati testiumque subscriptorum presentia propter ea que secuntur personaliter. Ac specialiter constituti reuerendus in crispo pater dominus Jacobus de Villier humilis abbas abbatie jamque dicte filliaci ex una parte. Et Johannes Michaudi de taueroles parrochia de vachereces ex altera. dictus vero Johannes Michaudi non vi non dolo non metu jnductus nec ab aliquo vt asserit circumuentus. sed sciens prudens et spontaneus. dat donat dedicat cedit pariter et concedit ipse johannes pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque. dicto domino. abbati presenti et recipienti. pro se conuentu et successoribus suis. nec non michi notario publico jnfrascripto stipulanti sollempniter et recipienti more publice persone. vice nomine et ad opus ipsius domini abbatis tociusque conuentus abbatie eiusdem filliaci et successorum suorum quorumcumque. Amore dej et pro remedio anime sue et predecessorum suorum. donatione pura mera perpetua et perfecta simplici et jnreuocabili que facta dicitur jnter viuos. Res et possessiones jnfrascriptas. Et primo videlicet quamdam domum ipsius Johannis. cum ochia curtina plateis ante et retro. sitam apud taueyroles juxta casale et ochiam Johannis bastardi de taueyroles. jnferius. quoddam casale domus ipsius johannis michaudj et Reymondi tachu et terram predicti Johannis bastardi superius. et affrontat nanto defluenti per medium ville de taueroles ab oriente. et terre Johannis carpentatoris ab occidente. Item medietatem cuiusdam casalis domus. quam habet pro jndiuiso cum Reymondo tachu supradicto. siti jbidem et in eodem loco.

Digitized by Google

juxta predictam domum supra confinatam inferius. et domum predicti Johannis bastardi superius. et affrontat terre predicti Johannis carpentatoris ab occidente. et nanto supradicto ab oriente. vnacum omnibus et singulis juribus actionibus pertinentijs appendentiis jngressibus et eggressibus. Rerum superius confinatarum ad habendum tenendum Regendum et possidendum per supradictos dominum abbatem eiusque conuentum filliaci. et successores suos quoscumque. et quicquid eisdem Religiosis et suis quibus supra. de premissis donatis. placuerit et placebit deinceps perpetuo faciendum. Et hec pro duodecim denariis gebennensibus. Annui redditus singulis annis in quolibet festo beati michaelis. per dictum dominum abbatem filliaci et suos supradictos. venerabilibus Religiosis viris et honestis dominis. abbati et conuentui monasterij habundancie. seu eorum reddituum receptorj. de quorum religiosorum habundantie feudo. predicta donata mouere et tenerj. dignoscuntur ut asserit dictus Johannes. in exhonerationem et deductionem reddituum. per dictum Johannem michaudi. eisdem dominis religiosis habundantie annualiter debitorum. de quibus premissis omnibus et singulis supra donatis dedicatis et concessis. Jdem Johannes michaudi se et suos deuestit et dictum dominum abbatem filliaci suo et quosupra nomine recipientem. de eisdem jnuestit per concessionem presentis publici jnstrumenti. Nichilque juris actionis rationis dreyture possessionis. spei proprietatis. dominij reclamationis aut requisitionis. Jdem Johannes michaudi in se et suos ab inde in antea in premissis dedicatis donatis et concessis retinendo. Sed prorsus in ipsos religiosos filliaci atque suos transferendo. cum omni actione reali et personali mera mixta expressa pretoria et alia quacumque etiam sibi competenti. preterquam vsum fructum ad opus ipsius johannis et heredum suorum naturalium et legitimorum de ipsius proprio corpore ex legali matrimonio

Digitized by Google

procreandorum. si ipsos habere contingerit jnfuturum. quamdiu ipse Johannes michaudi seu heredes sui naturales et legitimj de suo proprio corpore et ex legali matrimonio procreandi vixerint in humanis. quo vsufructu finito per mortem ipsius johannis et heredum suorum naturalium et legitimorum predictorum. dictus dominus abbas filiaci quo supra nomine seu eius successorum. premissa omnia et singula dedicata donata et concessa. auctoritate sua propria nullo alio mandato super hoc expectato. Jntrare accipere apprehendere tenere et possidere possit et debeat facereque et disponere de eisdem. pro sue libito voluntatis. Jnterim autem ipse Johannes premissa omnia et singula dedicata donata et concessa se constituit precario nomine possidere totaliter et tenere. Et est actum jnter ipsas partes et in pactis expresse deductum. Quod vsufructu dicti johannis et suorum predictorum durante. totiens quociens conuersus seu alter ex pastoribus uel familiaribus ipsius abbatie filliaci venient apud taueroles cum fructu ipsorum Religiosorum filliaci. quod dictus Johannes et heredes sui supra declarati tradere et expedire teneantur et debeant ex nunc jmperpetuum anno quolibet quocienscumque et quandocumque voluerint ipsi nuncij Abbacie filliaci clauem sciturnj. domus sepedicte. et dictum fructum jbidem ponere et tenere quamdiu voluerint ipsi Religiosi filiaci seu eorum conuersus uel nuntius. et dictam clauem portare custodire et habere penes se possit et debeat dictus conuersus seu nuncius quousque dictum fructum a dicto sciturno exportauerint. Promictensque dictus Johannes michaudi pro se et suis quibus supra. per juramentum suum super sancta dej euuangelia corporaliter prestitum per eundem et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque. dictam donationem concessionem. et omnia et singula conuenta supra et jnfrascripta Rata grata et firma habere perpetuo et tenere

et in contrarium non venire. nec predicta mutare. uel reuocare propter aliquam jngratitudinem uel aliam causam. volens jdem Johannes quod si forte dicta donatio seu premissa donata excedere contingerit valorem quingentorum aureorum seu solidorum quod tot sint et esse debeant particulares et singulares donationes de premissis. Ita quod nulla earum illam summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam excedat. et ex nunc facit ipse Johannes pro se et suis eidem domino abbati ad opus sui et conuentus supradicti et suorum prenominatorum tot particulares et singulares donationes de premissis. Jta quod quelibet ipsarum sit jnfra summam quingentorum aureorum seu solidorum superius declaratam. et in earum qualibet vult jdem Johannes totam substantiam et sollempnitatem predictam fore jnsertam et totaliter repetitam. Jta quod dicti dominus abbas et conuentus uel sui semel et pluries et quandocumque voluerint possint et debeant elegere quod sint vna donatio siue plures. Renuncians in premissis idem Johannes ex certa scientia sua sub vi suj prestiti juramenti et obligationis predicte. omnj actioni exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum actioni exceptioni dictarum donationis promissionis obligationis omnium et singulorum supra et jnfrascriptorum non sic non Rite non jta et non legitime factorum. Rej aliter scripte quam geste. et Rej aliter geste quam scripte. Juridicenti donationem Reuocari posse propter jngratitudinem et quinquaginta aureos excedentem sine jnsinuatione non valere. illi generali clausule descendenti ex edicto pretorum si qua justa causa mihi videbitur jn integrum Restituam. Juridicenti quod si dolus dat causam contractui uel jncidit jn contractum quod contractus sit nullus. petitioni et oblationi libelli copie presentis jnstrumenti et eius note etc. ....presentibus Johanne de ruppecula vicecastellano thononij domicello. Ansermeto noblet de pralies. Jaqueto

Digitized by Google

mathej de fillier. petro mustele dicto qui non Ridet dicti loci de fillier. et ansermeto guichon eiusdem loci de fillier ad premissa vocatis testibus et Rogatis meque hugoneto capre de marrigniens gebennensis dyocesis clerico jmperiali auctoritate notario publico Curiarumque supradictarum jurato. qui premissis vna cum dictis testibus presens fui. eaque Recepi et in formam publicam Redegi signoque meo manu mea propria scripsi signavi tradidi et compleui fideliter Requisitus———..———..———hugonetus capre ✠

Nos Johannes de filingio abbas monasterij habundantie totusque conuentus eiusdem monasterij. Notum serie presentium facimus vniuersis presentibus pariter et futuris. Quod nos pro nobis et successoribus nostris donationem in jnstrumento presentibus hiis annexo contentam. nec non omnia vniuersa et singula in ipso jnstrumento donationis contenta narrata et descripta. ad requisitionem. dominj abbatis filliaci. Jnstantis et Requirentis ad opus suj et conuentus suj predicti filliaci et successorum suorum. quantum possumus de jure et debemus. laudamus Ratifficamus et approbamus. pro duodecim denariis gebennensibus. Annuj Redditus. in dicto publico jnstrumento donatis narratis et descriptis nobis et nostris successoribus per ipsos Religiosos filliaci. ex nunc in antea perpetuo persoluendis in exhonerationem et deductionem Reddj debitorum per dictum Johannem michaudi donatorum nobis et nostris prout in dicto jnstrumento donationis continetur. Indeque laudes nobis competentes pro eisdem. ab eodem domino abbate filliaci habuisse confitemur ac etiam Recepisse. Ita et taliter quod dictus dominus abbas filliaci teneatur et debeat predicta donata et concessa Recognoscere et declarare. tenere a nobis et nostris. et de fendo nostro. sub annuo Redditu dictorum duodecim denariorum gebennensium Redditus. prout in jnstrumento continetur. datum sub sigillis nostris anno et die in dicto jnstrumento dona-

Digitized by Google

tionis contentis et descriptis. in Robur et testimonium omnium premissorum.

(Ce document et le précédent nous viennent de M. F. Rabut).

N° 50.

(INÉDIT).

1424. 30 juin. Diverses questions étaient pendantes entre Rd Messire Berthet de Charrières, abbé de Filly, et Nes et puissants Rodolphe et Hugues d'Allinges frères et Seigneurs de Coudrée. Les parties choisisssent unanimement pour arbitres: Rd Jean d'Arces prévôt de Montjoux et vénérables Messires François de Viry, docteur ès-loix et Reymond d'Orsier jurisconsulte qui tranchent le différend par une sentence arbitrale définissant chaque point contesté.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et Spiritus santi Amen. Hujus instrumenti publici serie cunctis appareat evidenter quod anno nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto indicione secunda cum eodem anno sumpta die vero ultima mensis junii, cum lites questiones et querele controversieque multe verterentur et verti sperarentur inter reverendum in Christo patrem et dominum dominum Berthetum de carreriis abbatem monasterii Filliaci et ejus conventum ex una parte, et nobiles et potentes viros Rodulphum et Hugonem de Alingio fratres dominos de Coudréa ex parte altera, de et super petitionibus et exceptionibus dictarum partium infrascriptarum quas ipse partes faciebant altera contra alteram ; primo cum pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus proponebatur quod in quâdam compositione pridem facta inter bone memorie dominum Amedeum abbatem quondam Filliaci et ejus conventus (*sic*) ex una, et Rey-

Digitized by Google

mondum de Alingio domicellum quondam suo et nomine domini Johannis et Henrici fratrum suorum ex altera partibus (*sic*), fuit inter cetera compositum et concordatum, quod dictus Reymondus pro se et coheredibus suis solvere et affectare deberet super allodio suo dictis abbati et conventui decem cupas frumenti annui et perpetui redditus ad mensuram Thononis, ita tamen quod si dictum affectamentum non factum esset infra certum terminum descriptum in littera dicte compositionis, quod dicte decem cupe frumenti annuales remanerent et essent affectate et assignate super contamina mareschio et molendinis mentionatis et designatis in ipsius compsitionis littera recepta per Philippum de Secussie (*sic*) notarium sub anno domini M° CCC° decimo septimo indicione quindecima et die vicesima prima mensis julii, proponebatur etiam quod in quâdam alia compositione facta inter dominum Nycolaum tunc abbatem monasterii Filliaci et dictum nobilem Henricum de Alingio dominum de Coudrea quondam inter cetera dictus nobilis Henricus pro supplemento quatuor solidorum gebennensium annui redditus mentionnatorum in littera dicte compositionis teneretur et deberet solvere assignare que et affectare dictis dominis Abbati et conventui Filliaci unam cupam frumenti annui redditis ad dictam mensuram Thononii percipiendam super rebus super quibus assignate erant supradicte alie decem cupe frumenti prout de ipsa proxime dicta compositione fidem faciebant dicti domini abbas et conventus per instrumentum inde confectum et signatum per Johannem Sirvestr (*sic*) de Marinyen notarium sub anno domini M° CCC° quadragesimo quinto inditione tresdecima et die decima octava mensis novembris, proponebatur etiam quod dicti nobiles Rodulphus et Hugo domini coudree sunt heredes dictorum Henrici de Alingio et ejus fratrum quondam et cessaverunt in solutione dictarum undecim cuparum frumenti tresdecim annue seu

Digitized by Google

terannue proxime lapse; quare petebatur pro parte eorumdem dominorum abbatis et conventus a dictis dominis de Coudree sibi solvi undecim modia et undecim cuppas frumenti ad dictam mensuram, necnon ipsas decem cuppas frumenti censuales assignare et affectare juxta tenorem dicte compositionis super iis primo designatis. Ad que premissa proponebant dicti domini Coudree excipiendo quod in quadam alia compositione facta pridem coram venerabili Consilio illustris principis domini nostri Sabaudie tunc comitis inter dominum abbatem quondam Filliaci et ejus conventum ex una parte et dominam Guigonam de Sancto Jorio relictam domini Henrici de Alingio tutorio nomine liberorum suorum a quibus dicti domini Coudree causam habent ut dicunt fuit inter cetera compositum et concordatum quod dicti domini abbas et conventus haberent tres posas terre, necnon in littera dicte compositionis ita quod ille seu illi qui tenerent dictam terram solvere deberent dictis dominis Guigone et ejus liberis ac eorum successoribus de censa per annum duas cupas frumenti; dicebant etiam dicti domini Coudree quod dicti domini abbas et conventus tenent et tenerunt dictam terram cessaverunt que in solutione dictarum duarum cuparum frumenti quare dicebant ipsas duas cupas frumenti et earum retentus deberet deduci in dicta quantitate frumenti petita per dictos dominos abbatem et conventus (*sic*) seque propterea eisdem non teneri ad tantam frumenti quantitatem quantam supra petierunt, ideo petebatur pro parte dictorum dominorum abbati et conventui a dictis dominis Coudree quindecim solidos gebennenses annuales sibi debitos ex quodam legato facto dicte abbatie per dominum Petrum de Alingio dominum Coudree quondam prout dicebant, de ipso legato constare per clausulam testamenti dicti quondam Petri et pro retentis tresdecim annorum quibus cessatum fuit, in solutione dictorum quindecim solidorum censualium pete-

Digitized by Google

bant sex decim florenos et tres solidos gebennenses: ad quam presentem petitionem quindecim solidorum censualium et retentorum eorumdem proponebant excipiendo dicti domini Coudree, quod factum fuerit arrestum et innovatio qua de dicto legato solverentur duntaxat duodecim solidi gebennenses prout apparere dicebant, eo quod nobilis Henricus de Alingio dominus de Coudrea quondam recognovit ad instantiam et requisitionem dicti domini Nicolay abbatis quondam Filliaci se debere dicto domino abbati et ejus conventui duntaxat dictos duodecim solidos pro dicto legato et ex causa ipsius legati, quare dicebant se non teneri ad dictos quindecim solidos censuales petitos nisi duntaxat ad dictos duodecim solidos recognitos et, ad justificationem ipsius dicte recognitionis exhibebant instrumentum ejusdem receptum et signatum per Reymondum Batten de Massongier notarium sub anno domini m° ccc°. quinquagesimo secundo indicione quinta die septima mensis decembris. Tertio petebant dicti domini abbas et conventus quatuor cuppas et unum bischetum frumenti ad mensuram Thononii unam cupam avene cumulam ad eamdem mensuram duodecim solidos et decem d. cum obolo gebennensi sibi debitos pro abbergo et hereditate Thome de Rippa de Sier clerici, quam hereditatem tenent dicti domini de Coudree ut dicebant dicti abbas et religiosi predicti; Petebant etiam unum caponem censualem pro sufferta homagii debiti pro dicta hereditate et pro retentis tresdecim annorum quibus cessatum fuit in solutione dictorum censualium, videlicet quatuor modia et decem cuppas cum uno bischeto frumenti et tresdecim cuppas avene, tresdecim florenos undecim solidos et quatuor denarios cum obolo gebennensi ac tresdecim capones et od hujus petitionem informationem exhibent instrumenta recognitionum dicti Thome de Rippa et quasdam alias recognitiones et informationes, prefatis dominis Coudree dicentibus se

Digitized by Google

nichil stare de premissis proxime petitis, tamen parati sunt ut dicunt, stare super hiis ordinationi amicorum et arbitrorum subscriptorum, visis et visitatis per eos dictis informationibus. Quarto petebant prefati domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree ducentum florenos parvi ponderis valente quolibet floreno duodecim solidos monete cursalis legatos eisdem dominis abbati et religiosis dicti conventus, prout dicebant per dominum Petrum Alingio *(sic)* militem quondam genitorem dictorum dominorum Coudree quondam prout in ipsius domini Petri quodam ultimo testamento dicebant contineri, prelibatis dominis Coudree nichil ad hanc petitionem apponentibus sed dicentibus quod parati sunt stare super hoc ordinationi dictorum amicorum. Quinto petebant dicti domini abbas et conventus a dictis dominis Coudree triginta solidos gebennenses censuales etiam eisdem legatos per dictum dominum Petrum de Alingio prout dicebant contineri in dicto ejus testamento, et pro retentis ipsorum triginta solidorum videlicet a morte dicti domini Petri petebant dicti domini abbas et religiosi novem libras gebennenses quia dicunt sex annos (1) jam fore lapsos post mortem dicti domini Petri et ipsis sex annis fuisse cessatum in solutione dicti census prefatis dominis Coudree dicentibus se fore paratos ad implere contenta in dicto testamento patris ipsorum. Sexto petebant dicti domini abbas et conventus a dictis dominis Coudree quindecim florenos ex compositione facta ut dicebant inter ipsos occasione offerture seu oblationis sepulture dicti domini Petri de Alingio quondam; Ad quod replicabant dicti domini Coudree dicentes se non concordasse de dicta offertura seu oblatione preter quod ad duodecim florenos et dictos duodecim florenos dicebant se fore paratos solvere. Item septimo petebant dicti domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree ex legato facto per Henricum de Alingio quondam

(1) Pierre d'Allinges était donc mort en 1418.

Digitized by Google

cui dicti domini Coudree successerunt ut dicebant viginti solidos gebennenses annuales pro anniversariis quondam dicti Henrici petebant etiam pro retentis dictorum viginti solidorum duodecim libras monete. Item et octavo petebant dicti domini abbas et religiosi dicti conventus Filliaci a dictis dominis Coudree quod desisterent et cessarent a modo in antea de turbando ipsos dominos abbatem et conventum et eorum decimatores super recollectionne et perceptione decime bladi restentis in quodam campo qui fuit Thome de Rippa sito ante domum que fuit olim ejusdem Thome loco dicto ou Serfiom juxta terram Johannis Cornu a. borea, et ochiam et terram Petri Tron a vento et affrontat terre heredum Johannis Migardi de Comba et strate publice tendentis versus Thonon ab oriente et cummutati (?) vocate de Costal ab occidente, petebant etiam ab eisdem dominis de Coudrea decimam bladorum que creverunt nonnullis annis proxime lapsis in dicto campo, quoniam ipsi domini Coudree dictam decimam ipsius campi retinuerunt dictis annis, et per ipsos decimatores ipsius abbatie recolligere non permiserunt ut dicebant ipsi domini abbas et religiosi, ad que dicebant domini Coudree se non teneri quoniam pro rebus et heredidate dicti quondam Thome de Rippa nulla debetur, nec est solvi consueta decima predictis religiosis prout apparere dicebant per quasdam compositiones ac per recognitiones factas dicte abbatie per dictum Thomam de Rippa et ejus predecessores, dictis dominis abbate et religiosis ad hoc replicantibus et dicentibus quod si reperiretur non esse consuetum recuperare decimam super aliquibus rebus et possessionibus dicti quondam Thome de Rippa quod hoc fuit et intelligitur de rebus et possessionibus proprie et antique hereditatis ipsius Thome et predecessorum suorum et non de aliis bonis et rebus per ipsum Thomam acquisitis, et quod dictus campus non fuit de hereditate antiqua predecesso-

Digitized by Google

rum dicti Thome, sed fuit, ut dicebatur per dominum Thomam acquisitus, dicebant etiam ipsi domini abbas et religiosi se fore fuisseque multis annis in possessione percipiendi et recolligendi deciman in dicto campo. Item et nono proponebant dicti domini abbas et religiosi quod dicti domini Coudree violenter et de facto sciderant seu scidi fecerant seu destrui palmum seu clausuram curtine domûs martini de Vonay in grande prejudicium ipsorum dominorum et conventus cum dicte domus et curtina sint de feudo et juriditione dicte abbatie, quare pedebant emedam *(sic)* competentem sibi super hoc fieri per dictos dominos Coudree; ad quod replicabant et dicebant dicti domini Coudree quod si reperiatur dictam clausuram palmi fuisse destructam per aliquas gentes ipsorum dominorum Coudree quod intendebant et intendunt dictam clausuram fuisse factam indebite super feudo dictorum dominorum Coudree. Item et decimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus quod dicti domini Coudree recusaverunt et recusant indebite seu dilatant recognoscere et specificare dictis dominis abbati et religiosis res feudales seu emphitheoses quas tenent ipsi domini Coudree a dictis religiosis censusque et servitia inde debitos *(sic)* ipsis religiosis per dictos dominos Coudree, quare petebant dictas res feudales seu emphitheoses specificari et recognosci, ipsis dominis Coudree ad hoc dicentibus se fore paratos facere dictam recognitionem et specificationem. Item et undecimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree tam per se quam eorum familiares de facto nituntur et nisi fuerunt a modico tempore citra exigere linguas bovinas (1) a subditis et juridiciariis dicti monasterii Filliaci maccellum facientibus in

(1) Le droit des langues bovines était une redevance féodale en vertu de laquelle les bouchers d'une localité devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient (A. Chab. I, p. 40).

Digitized by Google

domibus suis et super feudo dicti monasterii; quod facere non consueverunt neque debent ipsi domini Coudree prout dicebatur per dictam partem ipsorum religiosorum, petebatur igitur per ipsam partem dictorum dominorum religiosorum quod dicti domini Coudree amodo et in antea cessarent et non attemptarent ulterius exigere dictas linguas predictis dominis Coudree dicentibus linguas predictas sibi pertinere et easdem exigere posse et debere. Item et duodecimo proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree a modico tempore citra de facto actemptaverunt et actemptant exercere juriditionem super nobilibus de Syer (1) et super hominibus ipsorum nobilium de Sier, que juriditio ad dictum monasterium pertinet ut dicebatur constare per compositiones pridem alias inter predecessores dictarum partium factas superiusque designatas, actento quod ipsi nobiles de Sier sunt homines dicte abbatie et tenent ipsi nobiles in feudum ab eadem abbatia homines et alia que tenent et habent in parrochia de Sier prout constare dicebatur per quasdam recognitiones factas ipsis dominis abbati et religiosis per dictos nobiles de Sier quas recognitiones exhibebant petentes ipsi domini abbas et religiosi quod dicti domini Coudree non actemptarent ulterius uti juriditione super dictis nobilibus de Sier nec etiam super hominibus ipsorum nobilium de Sier, sed ipsos dominum abbatem et religiosos permicterent uti sua dicta juriditione; Ad que premissa dicebant et proponebant dicti domini Coudree quod dicta juriditio super dictis nobilibus et hominibus de Sier ipsorum nobilium de Sier pertinebat et pertinet ad ipsos dominos Coudree juxta tenorem dictarum compositionum pro parte dictorum religiosorum allegatarum quum ipsi nobiles de Sier sunt et fuerunt prius homines ipsorum dominorum Coudree et predecessorum

(1) Les nobles de Sciez étaient en pleine décadence; voir texte, 1312-1315).

Digitized by Google

suorum quam dicte abbatie et super hoc exhibebant dicti domini Coudree quamdam litteram precedentem in data recognitionem per dictos religiosos ut prefertur exhibitam in qua littera continetur inter cetera Ansermus de Sier vendidit nobili Reymondo de Alingio sexaginta solidatas terre annui redditus pretio quadraginta librarum bonarum lausanensium et quod hiis actus dictus Reymondus dedit dicto Ansermo et ejus heredibus dictas sexaginta solidatas terre in rectum feudum et quod dictus Ansermus eidem pro se et suis heredibus fecit homagium dicto Reymondo sub certis pactis contentis in dicta littera facta sub sigillo domini officialis gebennensis ad relationem Martini Caritatis notarii sub anno domini M° CCC° septimo die quarta intrante mensem septembris; dicentes insuper ipsi domini Coudree quod homines dictorum nobilium de Sier non sunt homines dicti abbatie et perconsequens juriditio super illis non spectat ad dictam abbatiam sed ad ipsos dominos Coudree secundum tenorem dictarum compositionum superies allegatarum pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum; Replicabatur quod contenta in dicta littera per dominos Coudree prefatos exhibita sibi ipsis religiosis non nocet quia ante datam dicte littere dicti nobiles de Sier erant homines domini Johannis de Rovorea quondam militis a quo dicti domini abbas et religiosi causam se habere dicunt in hac parte et sic dictum homagium factum ut supra per dictum Ansermum et in dicta littera mentionatum alteri nocere non potuit dicentes propterea quod licet dicti homines dictorum nobilium de Sier immediate non sint homines dicte abbatie actamen ipsi sunt homines hominis dicte ejusdem abbatie et eos tenet ipsorum dominus in feudum a dicta abbatia, quare dicebant ut supra dictam juriditionem sibi ipsis dominis abbati et religiosis pertinere exhibentes quamdam litteram recognitionis facte dicto domino Johanni de Rovorea, et ejus fratres tradiderunt domino

Digitized by Google

abbati tunc Filliaci nomine suo et ejus conventus homagia feuda et tributa que habent dicti fratres in nobilibus de Sier prout latius in dicta littera dicetur contineri. Item et decimotertio proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree de facto sibi appropriare nituntur piscariam aque Foroni pertinentem ad ipsos dominos abbatem et religiosos ut dicebant et in quo Forono dicti domini Coudree nichil habent preter accipere de lapidibus pro suis necessariis duntamen non fuerint per alium congregati sed pertinet ipse Foronus ad dictum monasterium actento quod rivagia sint de feudo ipsius monasterii ut dicebatur, et quod ipsi domini Coudree multas injurias et offensas intulerunt hominibus dicti monasterii piscantibus in dicto Forono in grande prejudicium dictorum religiosorum, quare petebant super hoc emendam sibi fieri et quod ipsi domini Coudree cessarent et non presumerent ulterius facere premissa vel similia, prefatis dominis Coudree dicentibus dictam aquam Foroni et piscariam ejusdem ad ipsos pertinere et quod dicti domini religiosi nichil habent in ipso Forono nisi capere lapides pro sua necesitate exceptis lapidibus per alium congregatis prout apparere dicebant et constare per compositionem ulteriorem superius alegatam et designatam. Item et decimo quarto proponebatur pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum quod dicti domini Coudree noviter et de facto plantaverunt seu plantare fecerunt quamdam crucem nemoris in quosdam terminos super feudo et juriditione dicti monasterii in prejudicium ipsorum et juriditionis eorumdem quequidem crux est juxta viam tendentem de Gebennis versus Thononium (1), quare petebant super hoc emendam sibi fieri; dictis dominis Coudree dicentibus se debite potuisse facere plantari dictam crucem et

(1) Lieu dit actuellement : A la Croix de Filly, près de la maison Boulens.

Digitized by Google

ideo ad dictam emendam petitam non teneri. Item et decimo quinto petebant dicti domini abbas et religiosi destrui cassari et adnullari per dictos dominos Coudree quasdam betzerias noviter factas et constructas tam super feudo quam retro feudis dicte abbatie juxta cursum dicte aque Foroni in territorio de Nollet et ante domum Petri Tron, prefatis dominis Coudree dicentibus quod si reperiretur dictas bezerias *(sic)* esse factas super feudo aut retro feudis dicte abbatie quod ipsi domini Coudree super hoc sunt parati stare dispositioni et ordinationi amicorum et arbritrorum subscriptorum. Item et decimo sexto petebant dicti religiosi sibi remitti quemdam processum inquisitionalem per officiarios dictorum dominorum Coudree formatum contra dictum Tellion pro quadam offensa per eum facta ut dicitur juxta (1) tegulariam ipsorum religiosorum in quo loco ipsi domini abbas et conventus omnimodam habent juriditionem ut dicunt; ad quod dicebant et replicabant ipsi domini Coudree dictum processum non fuisse factum contra dictum Tallion pro aliqua offensa facta loco dicto en Cretolliet sed pro eo quod quia delinquit alibi juriditionem dictorum dominorum Coudree. Item et decimo septimo petebant dicti domini abbas et religiosi a dictis dominis Coudree tanquam heredibus et bona tenentibus nobilis domine Nycole uxoris quondam domini Francisci de Greysiaco militis filie que nobilis Henrici de Alingio domini Coudree quondam videlicet duodecim solidos gebennenses censuales quos prefatis dominis abbati et religiosis Filliaci dedit et legavit dicta domina Nycola in ejus ultimo testamento pro Reymondo *(sic)* Baten de Massongier notario recepto sub anno domini millesimo CCC° sexagesimo die vero quarta mensis septembris prout apparet contineri in clausula dicti testamenti pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorium exhibita; prefatis dominis Coudree

(1) Tuilerie.

Digitized by Google

dicentibus se non esse heredes dicte domine Nycole seque minime teneri ad solutionem dictorum duodecim solidorum. Item et decimo octavo petebant dicti domini abbas et religiosi sibi solvi per dictos dominos Coudree tanquam heredes et bona tenentes nobilis Margarite de Langino relicte nobilis Henrici de Alingio domini de Coudrea quondam viginti solidos gebennenses annui redditus per ipsam dominam Margaritam dictis dominis abbati et Conventui legatos pro anniversario suo prout latius contineri legitur in clausula testamenti dicte quondam domine Margarite per Petrum de Aritingio notarium recepti designati sub anno domini millesimo CCC° sexagesimo die vero secunda mensis octobris; petebant etiam retentas dictorum viginti solidorum sibi solvi; prefatis dominis Coudree nichil ad petitionem dictorum viginti solidorum opponentibus. Item etiam erat questio et discordia inter dictas partes super eo quod prefati domini Coudree petebant a dicto domino abbate quinquaginta florenos valente quolibet floreno duodecim solidos monete cursalis in quibus ipse dominus abbas eisdem tenebatur ut dicebant ex responsione facta pro Glaudio de Capella domicello qui ipsos *quadraginta* (1) florenos ab eisdem mutuo receperat ut dicebant multaque alia proposita excepta et replicata hinc inde fuerunt per dictas partes ———— Hinc est quod in mei notarii publici testium que subscriptorum presentia personaliter constitute dicte partes, videlicet supranominatus dominus dominus abbas necnon religiosi viri domini Johannes de Vuaudo sacrista Petrus de Verneto Girardus Cheneverii Nycodus Geylliet et Johannes Guffini canonici dicti abbatie Filliaci nomine ipsius domini abbatis et ejus conventus ex parte una et dicti nobiles et potentes viri Rodulphus et Hugo de Alingio domini Coudree fratres ex parte altera ipse quidem partes volentes litigia sumptus que et expensas

(1) Plus haut il y a quinquaginta. Plus loin il est dit *quinquaginta*.

Digitized by Google

litigiorum evitare superque premissis et ex ejus dependentibus ad concordiam et finalem conclusionem amicabiliter et gratiose devenire scienter gratis et spontanee super premissis omnibus et singulis ex eisque dependentibus et emergentibus et connexis ac etiam super aliis omnibus et singulis questionibus controversiis et discordiis existentibus quomodolibet inter ipsos partes se compromiserunt et compromissum validum fecerunt et faciunt pro hujus publici instrumenti tenore solemni stipulatione interveniente hinc et inde videlicet in reverendum in Christo patrem et dominum Johannem de Arciis prepositum Montisjovis (1) venerabilesque viros dominos Franciscum de Viriaco legum doctorem et Reymondum de Orseriis utriusque jurisperitum tanquam in amicos medios et arbitros arbitratores et amicabiles compositores communiter per ipsos partes electos dantes tribuentes et concedentes ipse partes predictis amicis et mediis ut supra communiter electis plenam et omnimodam potestatem dictas questiones discordias et controversias supradictas omnesque alias et singulas existentes quomodolibet inter partes sedandi pacificandi et concordandi ac super ipsis omnibus et singulis ex eis dependentibus emergentibus et connexis pronunciandi dictandi dicendi arbitrandi et ordinandi prout ipsis amicis videbitur et apparebit ac placuerit faciendum de jure vel de facto stando et sedando die feriato et non feriato aliasque juris ordine servato et non servato dando etiam de jure unius partis alteri parti et econtra. Promictentes videlicet dicti domini abbas et religiosi sub voto eorum religionis ponendo quilibet ipsorum manum ad pectus loco juramenti et dicti domini Coudree juramentis suis per quemlibet ipsorum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitis ambeque partes sub obligatione expressa et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et im-

(1) Montjoux.

Digitized by Google

mobilium presentium et futurorum quorumque se ratos gratos et firmos habere perpetue et tenere quidquid per dictos dominos amicos et medios ut prefertur electos extiterit super premissis et ex eis dependentibus et emergentibus et connexis quomodolibet pronunciatum declaratum arbitratum et ordinatum et hoc sub pena ducentarum librarum gebennensium por partem non obtemperantem comictenda et medictate ipsius pene illustri principi domino nostro Sabaudie duci aliaque medictate ad dispositionem dictorum amicorum applicandis; omnes pene solute vel non solute nichillominus pronunciate et ordinate per ipsos amicos valeant et teneant efficaciter que observentur cum renunciatione etiam et aliis firmitatibus ac juris solemnitatibus opportunis, prenominati siquidem amici recepto in se hujusmodi compromissi onere auditisque omnibus et singulis per ipsos partes propositis petitionibus replicationibus et objectionibus visis etiam et cum omni et ingenti diligentia visitatis informationibus et titulis dictarum partium ipsis amicis per easdem partes exibitis, matura siquidem prohabita deliberatione in presentia dictarum ambarum partium audientiumque pronunciari et ordinari postulantium per ipsos amicos et requirentium dixerunt pronunciaverunt et declaraverunt arbitratique fuerunt et ordinaverunt dicti domini amici et medii prout infra describitur. Primo super prima petitione suprafacta pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus dixerunt pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt quod de undecim cupis frumenti censualibus in ipsa prima petitione descriptis et per dictos dominum abbatem et conventum petitis deducantur et a modo in antea deducte fuerint due cupe frumenti censuales in exceptione supra per dictos dominos Coudree ad ipsam primam petitionem facta mentionate et quod dicti domini Coudree et eorum heredes et successores quicumque de dictis undecim cupis frumenti annualibus

Digitized by Google

solvere teneantur et debeant duntaxat novem cupas frumenti censuales quolibet anno perpetue termino festi beati Michaelis et quod ipse novem frumenti assignentur et affectentur assignateque et affectate maneant et sint perpetue per modum et formam compositionis contente in littera superius primo loco designata per Philippum de Secussie notarium recepta; De receptione vero dictarum novem cuparum frumenti pronunciant et ordinant inferius. Super secunda vero petitione facta per dictos dominum abbatem et conventum pronunciaverunt dixerunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod de quindecim solidis in ipsa secunda petitione descriptis prefati domini Coudree solvant et solvere teneantur pro se et eorum heredibus et successoribus predictis dominis abbati et religiosis Filliaci duntaxat duodecim solidos gebennenses annis singulis termino festi beati Michaelis et de ipsorum retentis pronunciaverunt ut supra. Super tertia vero petitionne facta ut supra per dictos dominos abbatem et religiosos pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici arbitri et arbitratores visitatis per eos informationibus pro parte dictorum dominorum abbatis et conventus traditis ad informationem contentorum in dicta littera petitionis videlicet quod dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur perpetue pro abbergo (1) et hereditate Thome de Ripa nominati in articulo ipsius littere petitionis videlicet quatuor cupas et unum bischetum frumenti ad mensuram Thononii unam cupam avene cumulam ad eamdem mensuram duodecim solidos et decem denarios cum obolo gebennensi; et pro sufferta homagii debiti pro dicta hereditate unum caponem censualem ipasque quantitates solvere teneantur dicti domini Coudree predictis domino abbatis et conventui singulis annis termino festi

(1) C'est-à-dire pour les hommes, tailles, servis, dîmes ou autres pouvant provenir du dit héritage.

Digitized by Google

beati Michaelis. Super quarta vero petitione facta per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt predicti domini amici quod pro ducentum florenis mentionatis in ipsa petitione prefati domini Coudree pro se et eorum heredibus solvant et solvere teneantur predictis dominis *(sic)* abbati et conventui singulis annis termino festi beati Michaelis decem florenos valoris predicti de censu donec et quousque de dictis ducentum florenis fuerit ipsis dominis abbati et conventui satisfactum et quod dicti domini Coudree ipsos decem florenos annuales respondere faciant cum effectu per homines et censerios *(sic)* ipsorum ydoneos predictis dominis abbati et religiosis ita tamen quod quotienscumque dicti domini Coudree vel ipsorum heredes solverent dictis dominis abbati et conventui dictos ducentum florenos quod tunc ipsi domini Coudree et eorum homines predicti sint et esse debeant quicti penitus et liberati de dictis decem florenis annualibus, et quandocunque etiam solverentur aliqui ipsorum ducentum florenorum quod tunc de ipsis ducem florenis annualibus deduci debeat secundum ratam dicte partis solute de dictis ducentum florenis. Super quinta autem petitione facta ut supra per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod dicti domini Coudree a modo in antea solvent et solvere teneantur dicti domino abbati et ejus conventui triginta solidos censuales in ipsa petitione nominatos; de ipsorum autem retentis petitis ordinaverunt ut supra describitur. Item super sexta petitione facta ut supra per dictos dominos abbatem et religiosos pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini et amici quod de quindecim florenis descriptis in ipsa petitione dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur dictis dominis abbati et conventui duodecim florenos duntaxat. Item super septima petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod predicti domini Coudree a modo in antea

Digitized by Google

solvant et solvere teneantur dictis dominis abbati et conventui singulis annis termino festi beati Michaelis viginti solidos gebennenses pro anniversario in dicta septima petitione descripto et de retentis ipsorum vigenti solidorum ordinaverunt prout infra describitur. Item super octava petitione sumpta per dictos dominos abbatem et religiosos facta per me notarium subscriptum de mandato dictorum dominorum amicorum arbitratorum et de consensu dictarum partium informatione summaria cum dicto Thoma de Ripa in articulo dicte petitionis notato certisque aliis probis viris utrum campus in prima petitione designatus sit de propria et antiqua hereditate dicti Thome an vero fuerit per eum acquisitus ac etiam super possessorio decime dicte campi visaqne per ipsos dominos amicos arbitros et arbitratores dicta informatione per me super hiis recepta pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici arbitri et arbitratores quod prefati domini abbas et religiosi dicti conventus a modo in antea perpetue percipiant et habeant decimam bladorum et fructuum crescentium in ipso campo in ipsa octava petitione designato et quod dicti domini abbas et conventus quictent et remictent prefatis dominis Coudree de tempore preterito decimam bladorum quam in ipso campo percipere non permiserunt seu turbaverunt usque nunc. Item super nona petitione facta ut supra per dictos dominum abbatem et religiosos pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini amici quod dictus Martinus de Abonex claudat et claudere sibit liceat curtinam suam in dicta nona petitione mentionatam usque ad terminos ibidem existentes absque eo quod dicti domini Coudree per se vel per alium ipsum Martinum super hoc tribuere debeant et quod dicti domini abbas et religiosi quictent et remictent eisdem dominis Coudree omnem emendam et injuriam eisdem abbati et conventui competentem occasione violentie de qua in dicta nona

Digitized by Google

petitione fit mentio. Item super decima petitione pronunciaverunt dicti domini arbitri et arbitratores visitatis per eos informationibus quibusdam sibi traditis pro parte dictorum dominorum abbatis et religiosorum super recognitionibus et speciffficationibus petitis in dicta decima petitione declaraverunt et ordinaverunt quod dicti domini Coudree speciffficent et recognoscant speciffficare et recognoscere teneantur dictis dominis abbati et religiosis omnes et singulas res, res quas tenent in feudum seu emphitheosim a dictis dominis abbate et religiosis unacum serviciis et censibus per ipsos dominos Coudree debitis abbatie predicte secundum informationes predictas que dictis dominis Coudree dum hujusmodi facient recognitionem et speciffficationem debeant exhiberi. Super undecima vero petitione visis informationibus dictarum partium pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree a modo in antea non exigant nec actentant exigere linguas bovinas in dicta undecima petitione memoratas sed remaneant ipse lingue probis viris macellum facientibus in domibus suis. Item super duodecima petitione visis et visitatis per ipsos dominos arbitros et arbitratores informationibus ipsarum partium pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt quod dicti domini abbas et religiosi habeant juriditionem mediam et bassam in eadem utantur utique debeant super nobilibus de Sier ac super hominibus ipsorum nobilium de Sier prout et quemadmodum utuntur et usi fuerunt ipsi domini abbas et religiosi super hominibus ipsorum dicte abbatie et non aliter et quod dicti domini Coudree utantur et uti debeant supra dictis nobilibus et ipsorum hominibus alia alta juriditione quandocunque casus evenerit. Item super decima tertia petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod aqua Foroni in ipsa petitione mentionata tam in lapidibus quam

Digitized by Google

in piscaria pertineat et pertinere debeat cuilibet dictarum partium pro media parte et pro indiviso, et quod quelibet ipsarum partium faciat et facere possit in dicta aqua et cursu ejusdem quidquid voluerit citra tamen prejudicium et sine prejudicio edifficiorum in ipsa constructorum et construendorum. Item super decima quarta petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod crux in ipsa petitione mentionata pro nunc de gratia speciali remaneat in loco ubi est, et ea destructa nunquam ibidem ponatur alia sine licentia ipsorum dominorum abbatis et religiosorum et quod quandocunque altera dictarum partium terminare seu terminari facere voluerit aliquam rem juxta feudum alterius partis quod ipsa vocet et vocare teneatur ipsam aliam partem ad terminandum feudum suum, quelibet tamen ipsarum partium terminare seu terminari facere posset feudum suum per se quando non erit juxta feudum alterius partis. Super decima quinta vero petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree pro se et eorum heredibus et successoribus quibuscunque possint et eis liceat facere unam betzeriam per locum dictum en nonet videlicet super quatuor peciis terre contigue moventibus tam de feudo quam de retrofeudo dictarum religiosorum quarum quatuor peciarum terre una est Glaudii Xipriani et alia Henrici Guffat tertia vero Petri Mermodi que fuit Stephani Trocterii et quarta Petri Marset que fuit Perreti Genevat; ita tamen quod ipsa betzeria a modo in antea perpetue sit et moveatur de emphiteosi et ipsam betzeriam teneant ipsi domini Coudree et eorum successores in emphiteosim perpetuam a dicto domino abbate et conventu Filliaci sub censu seu servitio annuali trium cuparum frumenti ad mensuram Thononi solvendarum pro ipsa betzeria per ipsos dominos Coudree et eorum successores in dicta bezeria *(sic)* dictis domino abbati et

Digitized by Google

religiosis singulis annis termino festi beati Michaelis ita etiam quod ipsi domini Coudree teneantur et debeant satisfacere pro dicta betzeria sic fienda predictis Glaudio Xipriani Henrico Guffat Petro Mermodi et Girardo Marset quorum sunt ut supra dicte pecie terre ac etiam nobilibus de Sier seu ipsorum heredibus de quorum feudo alique dictarum terrarum moveri dicuntur ita equidem et sub conditionibus quod ipsa bezeria non inferat nec inferre possit neque debeat aliquod dampnum in aliis feudis seu retrofeudis dicte abbatie et quod preter molendina seu ediffícia que molientur seu operabuntur ex aqua dicte bezerie non fiant itinera nova per feuda seu retrofeuda dicte abbatie nec et per locum ubi erat alias iter vetus in coitu (1) plantata fuit crux de qua supra fit mentio. Item super decima sexta petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod processus in dicta decima sexta petitione mentionatus si factus fuerit pro offensa que fuerit vel inculpabiliter esset comissa infra limites in quibus secundum tenorem aliarum compositionum pridem factarum inter predecessores dictarum partium superiusque designatarum dicti domini abbas et conventus habent omnimodam juriditionem remictatur et remicti debeat dictis dominis abbati et conventui. Item super decima septima petitione pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod dicti domini Coudree solvant et solvere teneantur duodecim solidos censuales in ipsa decima septima petitione descriptos si et casu quo ipsi domini Coudree teneant et tenere reperiantur bona domine Nycole uxoris quondam domini Francisci de Creysiaco *(sic)* alias autem si dicti domini Coudree dicta bona non teneant quod ipsi ad solutionem dictorum duodecim solidorum minime teneantur. Item et super decima octava petitione pronunciaverunt et ordinaverunt dicti

(1) Embranchement.



domini arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree solvant et solvere teneantur a modo in antea viginti solidos annuales in ipsa petitione descriptos; de retentis autem ordinaverunt prout supra. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti arbitri et arbitratores quod prefati domini Coudree teneantur omnes et singulas censas et quantitates annuales dictorum legatorum superius solvi pronunciatas facere responderi infra unum annum proximum per aliquos ipsorum homines sufficientes et ydoneos qui se obligabunt efficaciter ad solvendum ipsas censas et quantitates quolibet anno perpetue; et tunc hujusmodi responsionibus et obligationibus factis dicti domini Coudree de premissis censis et quantitatibus sic rursus sint liberati. Item pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores quod dicte cense et quantitates annuales redimi possint et valeant per dictos dominos Coudree et eorum heredes atque successores premissis non obstantibus sed prout et quemadmodum ante presentem compositionem seu concordiam et ordinationem redimi poterant. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini et arbitri et arbitratores quod nulla dictarum partium trahat vel conveniat nec et homines ejus trahant et conveniant homines et subditos alterius partis per aliam curiam quam per curiam ejusdem partis cujus erunt tales homines qui sic convenientur nisi in deffectum justitie. Item dixerunt et declaraverunt dicti domini arbitri et arbitratores etiam faciendo dictas pronunciationes et ordinationes quod ipsi per eas non intendunt juribus aliquibus prefati domini nostri Sabaudie ducis derogare sed quod ea remaneant semper illesa. Item pronunciaverunt et ordinaverunt dicti domini arbitri et arbitratores super petitione quinquaginta florenorum dicti domini Coudree nichil abinde petere possint a dicto domino abbate nec etiam a dicto Glaudio de Capella sed de ipsis quinquaginta florenis sint

Digitized by Google

dicti dominus abbas et Glaudius quicti penitus et liberati. Et pro tanto ac etiam vero bono pacis et concordie quod prefati dominus abbas et religiosi quictent etiam penitus et remictant dictis dominis Coudree omnes et singulas retentas censarum et quantitatum annualium suprascriptarum et de ipsis retentis nichil abinde petere possint. Item pronunciaverunt et ordinaverunt quod omnia et singula contenta in aliis precedentibus compositionibus pridem factis inter predecessores dictarum partium superiusque mentionata per ipsas partes actendantur et observentur in omnibus et singulis clausulis et capitulis quibus suprascripta vel ipsorum aliqua non derogant. Item pronunciaverunt dixerunt et ordinaverunt dicti domini arbritri et arbitratores de consensu expresso dictarum ambarum partium quod si et quandocunque debatum seu questio et discordia inter partes supradictas oriretur vel esset occasione alicujus premissorum aut alia quavis occasionne quod dicti tres amici arbitri et arbitratores et ipsorum duo habeant omnimodam potestatem ipsum debatum unum vel plura semel vel pluries sedandi declarandi et concordandi ac super eo in eis pronunciandi et ordinandi prout facere poterunt de premissis per eos prenominatos vigore dicti compromissi; Quequidem omnia et singula ut supra per dictos dominos amicos medios arbitros et arbitratores pronunciata dicta declarata et ordinata incontinenti dicte partes pro se et eorum successoribus quibuscunque laudaverunt et omologaverunt confirmaverunt ratifficaverunt et approbaverunt laudantque omologant confirmant ratifficant et approbant per hujus instrumenti publici seriem solemni stipulatione interveniente hinc et inde. Promictentes ipse partes videlicet dicti domini abbas et religiosi sub voto eorum religionis ponentes quilibet ipsorum manus ad pectus loco juramenti dicti domini Coudree pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque juramentis suis ad sancta Dei evangelia

Digitized by Google

corporaliter prestitis necnon quelibet ipsarum partium sub obligatione expressa et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque premissa omnia et singula rata grata firma habere proponere et tenere et nunquam per se vel per alium contrafacere dicere vel venire nec alium contravenire volenti in aliquo consentire eademque omnia et singula ut supra declarata pronunciata et ordinata quelibet ipsarum partium in ea parte et partibus qua et quibus eam tangunt et concernunt observare actendere facere et adimplere cum effectu, omni juris et facti exceptione post-posita pariter et remota. Renunciantes. . . . . .

Acta fuerunt premissa apud Fillier in abbatia dicti loci, videlicet in claustro dicte abbatie presentibus Bertholomeo de Monteolo domicello domino Amedeo de alto Villario canonico et cantore beate Marie gratinopolitanensi et Jacquemeto de Quarre curie gebennensis notario testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem Lambertus Dorerii de fargiis diocesis gebennensis clericus auctoritate imperiali et illustris Principis Domini nostri Sabaudie ducis notarius publicus curiarumque prefati Domini ducis et domini Officialis gebennensis juratus premissis omnibus et singulis dum sic ut supra agerentur dicerentur et fierent cum dictis testibus presens fui presensque publicum instrumentum inde rogatus recepi et aliis occupatus negociis per alium notarium coadjutorem meum grossari et scribi feci ad opus dictorum dominorum abbatis et conventus ex comissione generali coadjutorum michi per prefatum dominum nostrum Ducem facta signoque meo michi consueto signavj et hic in eodem manu mea propria me subscripsi in testimonio premissorum.

Digitized by Google

N° 51.

(INÉDIT).

1347. 14 Novembre. Rémission de l'effigie de Félicie Mallet de Marseloz (au-dessus de Nernier), morte dans les prisons de Thonon et coupable de vol... La dite rémission est faite malgré les réclamations de l'abbé de Filly.

In nomine Domini Amen. Anno ejusdem millesimo CCC° XLVII° indicione XV^a et die XIIII^a mensis novembris, in medio aque de Rison, in itinere publico tendente de Thonuns versus Gebennas, per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in mei notarii publici curieque Domini Gebennensis episcopi jurati et testium infrascriptorum presencia propter hoc personaliter et specialiter constituti Jacquemetus de Prato burgensis Thononensis mistralisque mistralie de Sursier et de Revroz et familliaris curie Alingii novi et Thonon. pro viro nobili Lancelloto de Castellione castellano locorum predictorum pro illustri et magnifico principe domino nostro Amedeo comite Sabaudie ex una parte et Mermetus dictus Estreyr de Scier mistralis castri de Coudrea pro viro nobili Henrico de Alingio Domino dicti castri de Coudrea ex altera. Dictus videlicet Jaquemetus de Prato destinatus missus et ordinatus predicto Castellano ad reddendum deliberandum et expediendum quamdam effigiem seu figuram pro quadam muliere nomine felixia filia quondam Petri Mallet de Marseglos olim detenpta et arestata apud Thonuns per familiares predicti castellani, pro eo quod ipsa Felixia inculpata fuit furtive cepisse quemdam breviarum infra abbaciam de Fillier prout per quamdam litteram sententialiter factam in assisiis publicis de Thonuns die XII^a mensis novembris

Digitized by Google

anno quo supra per virum discretum Dominum Johannem Ravaisii legum professorem judicem in Gebennio et Chablasio pro domino comite Amedeo: dicto castellano commissum fuit et mandatum ut predictam mulierem si viveret remitteret viro nobili Henrico de Alingio domino de Coudrea seu ejus familiari vel mistrali, et quamvis dicta mulier in carcere castri Thonon. propter dictam deceptionem sit defuncta dictus Jaqmetus vice et nomine dicti castellani quamdam effigiem nomine dicte mulieris tradidit remisit et expedivit dicto Mermeto Estrier mistrali ipsius Henrici recipienti nomine et ad opus dicti Henrici loco quo supra. Dicens idem Jaqmetus per hec verba: Ego Jaqmetus de Prato familiaris curie Alingii et Thonuns ac mistralis de Sursier et de Revro (*sic*) ad hec destinatus et missus a prefato castellano tibi trado reddo delibero et remicto vice nomine et ad opus dicti Henrici domini de Coudrea istam presentem effigiem seu figuram mulieris nomine Felixie filie quondam Petri Mallet de Marsegloz pro eo quod dicta Felixia inculpata fuit furtive cepisse unum breviarium infra ecclesiam abbacie de Fillier, tanquam ad illum ad quem jurisdicio dicte mulieris et punimentum pertineret et pertinet, eo non obstante quod abbas de Fillier dictam remissionem peteret sibi fieri et petiit pluries palam et publice in assisiis Thonon. coram Judice supra dicto prout in quadam littera sententialiter facta per dictum judicem plenius continetur quamvis ipsa remissio dicto abbati sentencialiter in contrarium fuerit sentenciata per dictum judicem prout in quadam littera generali continetur sigillata sigillo judicature Chablesii et Gebenn. facta et pronunciata in assisiis Thonon. die XII^a mensis novembris anno quo supra. Et ege Mermetus Estrier mistralis Domini mei Henrici de Alingio Domini de Coudrea ipsam figuram dicte mulieris nomine quo supra recipio, de quibus premissis omnibus dictus Henricus Mermetus de Rugnens domicellus castel-

Digitized by Google

lanus de Coudrea et dictus Mermetus Escryer mistralis de Coudrea per me notarium infrascriptum ex officio meo instrumentum publicum testimoniale sibi reddi dari et fieri pecierunt ; quod instrumentum possit et debeat quociescumque necesse fuerit dictari et refici cum dictamine et consilio unius vel plurium peritorum licet in judicio vel extra, semel vel pluries fuerit exibitum vel hostensum. Testibus ad predicta presentibus vocatis et rogatis videlicet Huldriseto de Nanto de Virier clerico, Johandeto de Massongier habitatore de Marclauz Hugone de Nemoribus clerico, Henrico et Johanne Balant de Jussier, Mermillodo de media villa de Chessez, Perrussodo Bocunier et Petro Peylevet de Chissanova, Reymondo de Canali de Roverea Johanne Rigauz de Jouvernay, Johanne Limanery de Cabanis. Johanne Perodi de Ronsua, Johanne Bollet de Livringio (1). Amedeo Testa de Fillier, Mermeto Forrel de Sier, Peroneto nutrito (bâtard) dicti Henrici, Johanne de Chinauz de Jussier, Francisco filio Aymonis de Bono Grandi de Fessier ; et me Peroneto Barberii de Thonuns clerico auctoritate imperiali notario publico curie que Domini mei Gebenn. episcopi jurato qui hoc instrumentum publicum rogatus scripsi feci, recepi in forma publica redegi et signis meis solitis signavi.....

(Archives de Thuyset du Comte A. de Foras)

N° 52.

(INÉDIT).

1406. 4 juillet et 1407 dernier de mars. Vente de Pierre Ros, à Pierre Pontet ou Poncet, de 3 poses de terre à Perrignier et laod de l'abbé Guillaume de Lugrin.(Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly : *Paquet 3. N° 67).*

In nomine Dominj amen per hoc presens publicum

(1) Jean Bollet soit Boulens *de Livringe.* Voir p. 108.

Digitized by Google

jnstrumentum cunctis liquide fiat notum. Quod anno ejusdem domini millesimo quatercentesimo sexto jndicione quatuordecima die quarta mensis Jullij. In mei notarij publici. testiumque subscriptorum presencia. Constitutj personaliter propter ea que Sequuntur Petrus Ros de perrignins filius quondam hugoneti Ros alias gombex. ex vna parte et petrus pontet de loco parte ex altera. Dictus vero petrus Ros sciens et spontaneus non vi dolo ve metu ad hec ductus nec alicuius fraude uel machinatione circumuentus seductus uel deceptus ut asserit pro suis vigentibus negotiis peragendis et debitis cogentibus cum melius persoluendum ita quod vtilius prouidere non potest nisi per venditionem jnfrascriptam jdcirco jpse quidem petrus Ros pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis causamque habentibus et habituris aliqualiter ab eodem vendit perpetue tituloque pure perpetue perfecte et jnreuocabilis venditionis dat donat tradit cedit et concedit prout melius tutius ac securius venditio dici fieri exprimi et cogitari potest ad omne bonum sapientum cuiuslibet jntellectum prenominato petro poncet presenti ementi stipulanti et sollempniter dictam venditionem pro se et suis recipienti aut cui uel quibus dare legare uendere uel aliter alienare voluerit in testamento uel extra videlicet circa tres posas terre et prati sitas in territorio devaleres. supra perrigniez iuxta terram Johannis famellu a monte et terra *(sic)* abbatie filliaci quadam aqua jntermedia a parte lacus affrontat terre et prato Johannis foresterij et Johannis de perrosa ab oriente. et terre heredum Rodulphi Jordanj et petri berget ab occidente cum suis aliis confinibus vna cum fondo juribus pertinentiis appendenciis jngressibus egressibus arboribus arberagiis dictarum trium posarum terre et prati vniuersis et singulis ad habendum tenendum fruendum et deinceps possidendum. per dictum petrum et suos predictos necnon quidquid eidem petro emptori placuerit de cetero faciendum. Et hoc pretio et nomine legalis

Digitized by Google

pretij quindecim florenorum boni auri et ponderis ad rationem duodecim solidorum bone monete cursibilis pro quolibet floreno. Quos quidem quindecim florenos dictus petrus venditor. a dicto petro emptore habuisse et recepisse confitetur et in commodum et vtilitatem suam totaliter conuertisse potissime in soluendo sexdecim florenos reuerendo in chrispo patri et domino domino abbati filliaci in quibus idem venditor dicto domino abbati erat obbligatus ex causa quarumdam retentarum reddituum et tailliarum per eundem venditorem dicto domino abbati debitarum ut asserebat idem venditor. Et de quibus quindecim florenis precij prescripti dictus venditor sciens ut supra prefatum emptorem recipientem ut supra soluit liberat penitus atque quictat cum pacto sollempni et valido de vlterius non petendo. Et pro annuali seruicio unius bicheti frumenti purcri et receptibilis ad mensuram thononij dando et soluendo per eundem emptorem et suos de cetero singulis annis termino festi beati michaelis. prefato domino abbati filliaci de cuius feudo predicta mouerj dignoscuntur. Et hoc in exhonerationem cense debite per eundem venditorem dicto domino abbati et suis. Et si predicta vendita plus valent ad presens uel in futurum plus valere reperirentur pretio predicto et vltra dictum seruitium jllud plus quantumcumque sit dat donat et concedit dictus venditor eidem emptori recipienti ut supra donatione pura mera simplici perpetua et jnreuocabili que facta dicitur jnter viuos jmposterum nullathenus reuocanda et tanquam benemerito et maiori remuneratione condigno. De quibus quidem tribus posis terre et prati superius limictatis cum pertinentiis et appendenciis suis vniuersis dictus venditor pro se et suis sepe dictis se deuestit. Et dictum emptorem recipientem ut supra inuestit et ponit in possessionem corporalem uel quasi vacuam traditione vnius anseris calami vt est moris et confectione huius presentis publici jnstrumenti. Nichil juris actionis rationis,

Digitized by Google

partis proprietatis uel dreyture siue reclamationis in premissis venditis et donatis per ipsum venditorem retinendo sed prorsus in dictum emptorem et suos totaliter transferendo. Constituens se idem venditor predicta vendita per eum tenere et possidere nomine precario dicti emptoris quousque possessionem earumdem acceperit et adheptus fuerit corporalem. Quam apprehendendi jntrandi et possidendi eidem emptori omnimodam tribuit potestatem. Et promictit idem venditor pro se et suis premictis per juramentum suum ad sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub ypoteca obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et jmmobilium presentium et futurorum quorumcumque predictam venditionem et omnia et singula jnfrascripta rata grata etc... Renuncians jn hoc facto dictus venditor ex eius certa scientia et virtute sui jam prestiti juramenti omni exceptioni doli mali etc... Acta fuerunt hec publice apud ceruens ante domum mei notarii subscripti presentibus stephano boczu de pessingio mermeto secilioz de eodem Johanne crispini alias fabri de ceruens. testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego petrus de moliis clericus. auctoritate jmperiali ac domini nostri Sabaudie Comitis notarius publicus et juratus. predicta rogatus recepi scripsj et in hanc formam publicam redegi signumque meum huic presenti publico jnstrumento apposui consuetum. datum et actum ut supra.

Nos guillelmus de Lugrino humilis abbas monasterij filliacj notum serie presentium facimus vniuersis quod nos pro nobis conuentu et successoribus nostris in dicto monasterio. venditionem in jnstrumento hiis presentibus annexo contentam et omnia vniuersa et singula in dicto instrumento contenta et descripta ad humilem supplicationem petri poncet in dicto instrumento nominati eidem petro poncet et suis heredibus laudamus ratifficamus approbamus pariter

Digitized by Google

et confirmamus. Jure tamen feudi directi dominij commissionis et escheite ac juridictionis omnimode et aliis juribus et vsagiis nostris quibuscumque cum alterius ratione et querela in premissis semper saluis et quod in ipsis rebus nullum jus directi dominij commissionis et excheyte ac juridicionis omnimode acquiratur seu acquiri possit alicuj domino uel persone preterquam nobis et successoribus nostris non obstante conditione talliabili uel censita si dictus petrus talis conditionis fore reperiatur alicuj domino obligatus uel astrictus quouismodo. Confitentes nos habuisse a dicto petro laudes et vendas inde nobis competentes et promictimus bona fide nostra contra premissa non facere uel venire datum et actum quo ad presentem nostram laudem apud marrignyens in domo nostra die vltima mensis martij anno domini millesimo CCCC VIj° sub sigillo nostro quo vtimur in talibus vna cum signo manuali Jacquemeti de querio clerici et notarij publici clerici nostri in robur et testimonium premissorum datum ut supra. Jaquemetus de querio.

(Document de M. F. Rabut).

N° 52 *bis*.

(INÉDIT).

1432. 22 novembre. Sentence rendue en cause d'appel par le duc Amédé de Savoye sur les différends entre Guillaume Lugrin, abbé d'Abondance et Aymon d'Arlo, chanoine et curé du d[t] *lieu. (Archives de la Chambre. Turin.* Abbaye d'Abondance. *Paquet 1, N° 10).*

Note. — L'abbé de Filly, Guillaume de Lugrin, devenu abbé d'Abondance, vit, sous sa nouvelle prélature, les luttes pour les franchises de la vallée arriver à l'état aigu. Aymon d'Arlod, chanoine et curé d'Abondance y prit une part très vive et paya de sa tête son zèle imprudent, dit M. Mercier (*Abbaye d'Abondance,*

Digitized by Google

p. 162). Il fut en effet tué et son cadavre trouvé dans la Dranse au-dessous de Féternes. Mais, ce qui est demeuré ignoré jusqu'à ce jour, c'est une très curieuse sentence arbitrale que vient de me communiquer très obligeamment M. F. Rabut, prononcée par le duc Amédée, le 22 novembre 1432, entre l'ex-abbé de Filly et le dit Aymon d'Arlod. Celui-ci pour avoir proféré des insultes, conspiré contre Guillaume de Lugrin — *alia que népharia perpetrasse* — avait été condamné aux prisons perpétuelles. Les parents et amis s'interposèrent, parmi lesquels Jean et Antoine de Ballaison, Pierre d'Arlod. Il s'ensuivit la dite sentence qui fit grâce au coupable à condition qu'il crierait merci à l'abbé, qu'il quitterait Abondance ou ne résiderait que dans des lieux déterminés.

(Voir p. 129 du présent volume).

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps. Marchio jn Italia Comes Pedemontium et Gebennensis Valentinensisque et Dyensis. Vniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum frater Aymo darlo canonicus et curatus habundancie dyocesis gebennensis ex fidelibus nostris ortus per procuratorem reuerendi in Crispo patris consiliarij et amici nostri carissimi domini Guilliermi de lugrino abbatis habundancie jntitulatus fuerit ausu temeraris jpsum abbatem jnsultasse. Et jn eum dominum et superiorem suum conspirasse. Aliaque nepharia perpetrasse. In processu super hiis per dictum procuratorem aduersus eum formato latius descripta.. Super quoquidem processu die vicesima tercia nouissime lapsi mensis Junij. per venerabilem fratrem vulliermum vallerij priorem claustralem monasterij habundantie. velut iudicem et commissarium ad hec per jpsum abbatem deputatum lata fuerit deffinitiua sententia per quam ipse frater aymo ad carceres pepetuos. Misericordia jpsius abbatis reseruata effectualiter extiterit condempnatus. Prout jn eadem sententia latius describitur.. Cumque pro parte nonullorum parentum et amicorum prefati fratris aymonis ab eadem sententia et alijs pretensis grauaminibus fuerit apellatum. Et appellationis causa appostolica auctoritate venerabili domino Johannj axnaschj Sacriste Sedunensi commissa coram quo adhuc pendet

Digitized by Google

jndecisa.. HINC EST quod hodie ad nostram aduenientes presentiam dilectus fidelis noster petrus de lugrino Nepos ac mistralis. Nec non frater Johannes de Barra canonicus habundancie procuratores ipsius abbatis ad hoc specialiter destinati per eum pro quo se ad hec fortes faciunt et de Rato habendo vt jnfra promictunt ex vna. Et dilecti fideles nostri dominus Johannes de Balleysone miles. Johannes vicedompni. Anthonius de Balleysone. et petrus darlo domicelli amici et parentes jpsius fratris Aymonis. Pro quo etiam se ad hec fortes faciunt et de rato habendo promictunt partibus ex altera.. Que siquidem partes affectantes premissa desidia amicabili cognitione sopiri. Nobis predictis nominibus plenam potestatem contulerunt. Assumptis nobiscum ad maiorem jnfrascriptorum validitatem. Vno aut pluribus ecclesiasticis viris. Quos duxerimus eligendos. de et super premissis omnibus et singulis. Ac dependentibus ex eis pronunciandi declarandi et ordinandi ad merum arbitrium nostre voluntatis.. Promictendo suis corporalibus juramentis euuangelijs dei tactis et sub suorum omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione bonorum. Se dictosque abbatem et fratrem aymonem ratum et gratum perpetuo habituros ac pleno cum effectu obseruaturos quicquid per nos, et nobiscum vt premictitur assumendos. Super hiis et dependentibus ex eis pronunciatum declaratum ve fuerit aut alias quomodolibet ordinatum. Nec jnde prouocare supplicare aut alias recurrere ad arbitrium boni viri seu alium quencumque.. Quinymo jlla jllico ratifficare emologare et approbare ac per jpsos abbatem et fratrem aymonem ratifficari emologari et approbari facere prout duxerimus ordinandum. Etiam cum omni alia sollempnitate. Jurisque et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthela.. Cuiusquidem sic nobis attribute potestatis vigore. Nos dux prefatus. Assumptis nobiscum Reuerendo jn crispo patre domino Johanne de Arcijs prepo-

Digitized by Google

sito montisiouis. Necnon venerabili domino Johanne de lenthenay legum doctore Sacrista Ecclesie gebennensis. Qui alias premissa desidia pacifficare enixi sunt. Visis prius et circonspecta nostri nobiscum residentis Consilij deliberatione discussis memoratis processibus sententia et omnibus aliis vtrobique propositis et productis. Eisdem partibus volentibus et suppliciter Requirentibus. De et super premissis omnibus vnacum dictis assumptis Pronunciauimus declarauimus et ordianuimus. Pronunciamus que declaramus et ordinamus jn hunc qui sequitur modum. JN PRIMIS vt Rigorem Clementia temperet Et prone humiliationis oraculum veniam jmploret pronunciamus et ordinamus quod die vicesima quarta mensis huius Nouembris. In monasterio habundautie aut alibi. vbi prefatus abbas tunc fuerit. Ipse frater aymo presentibus ex eius parentibus et amicis quos duxerimus nominandos debeat per officiarios ipsius abbatis a carceribus quibus subest relaxari. Et ad presentiam ipsius abbatis conduci. Ibidemque eidem abbati tanquam superiori suo debitam reuerentiam exhibere ac sibi flexis genibus et junctis manibus cordeque contricto reatus suos agnoscendo veniam postulare. de jniuriis per jpsum fratrem Aymonem et eius sequaces aduersus eum vt premictitur conspiratis et temere attemptatis.. ITEM quod jpse abbas qui ex jncombente pastorali officio potius ad jndulgendum quam vlciscendum debet se facilem exhibere, tam jllius reuerentia, qui jussit pro persecutoribus exorare quam nostri qui sedule intercessimus contemplatione debeat jpsum fratrem aymonem paterna caritate beniuole recipere, et potuslatam veniam jmpartiri. Sic quod extunc jn antea jpse partes. Ipsarumque parentes seruitores et sequaces, omni rancore sublato, puris et azimis mentibus se debeant secundum cuiuslibet statum decentiam honorare diligere et mutire confouere. prout ante premissa exorta desidia facere consueuerant et debebant.. ITEM quod om-

Digitized by Google

nia litigia jnter jpsas partes vbicumque exorta ex vi huiusmodi pronuntiationis nostre. Citra tamen juris cuiusquam jpsarum partium preiudicium jn suspenso remaneant. Etiam per viam compromissi et alias prout melius fieri poterit quousque per nos aliud super hoc fuerit declaratum. Omnesque jnteresse et expense hinc jnde sustente quicte sint et remisse. Sic quod quicquam vlterius jllarum occasione. Vna jpsarum partium ab altera petere non valeat aut alias quomodolibet querelare. Nec etiam occasione arreragiorum que vsque ad hanc diem jpse frater aymo sibi per jpsum abbatem deberi pretendebat, pro annua pensione, que per abbates habundantie curatis dicti loci solui consueuit, que arreragia vsque ad diem presentem jntelligantur esse remissa.. Ita tamen quod a modo jn antea, eidem fratri Aymoni per eumdem abbatem jnfallibiliter debeat jpsa annua pensio solitis terminis persolui.. ITEM quod jpse abbas quantum opus fuerit. et eius potestas se extendere poterit debeat jpsum fratrem aymonem ad suos primerios honores et beneficia reducere pariter et restituere, et pro jpsa restutione si necesse fuerit jn curia Romana obtinenda aut alias confirmanda bona fide efficaciter supplicare. Sic quod jpse frater aymo ex nunc jn futurum de parrochiali ecclesia habundancie, et alijs beneficijs que ante predictam latam sententiam obtinebat a predicto monasterio habundancie dependentia. Illorumque prouentibus vniuersis fruit valeat et gaudere prout ante ipsam latam sententiam frui poterat et debebat.. VERUM QUIA pronus est zezanie sator humani generis emulus rumores jnter jnuicem conuersantes suscitare. Ordinamus certis laudabilibus moti respectibus. Quod premissis sic peractis. Ipse frater aymo debeat jpsa beneficia de cetero deseruiri facere per aliquos ydoneos eidem abbati merito fidos atque gratos. Absque eo quod jpse frater aymo possit aut valeat aliqua occasione jn futurum jn dicta abbatia habundantie. Nec jn aliis beneficiis

Digitized by Google

et locis eidem abbatie pertinentibus et submissis stare residere, aut ad jlla quomodolibet se transferre. Nisi prius de jpsius abbatis licentia procederet et expressa voluntate.. Quinymo ad vitandum vagationes jn quibus jpse frater aymo posset tempus suum jnutiliter exponere. debeat et teneatur jpse frater aymo deinceps quamdiu tamen predicta beneficia dicte abbacie subsistentia tenebit residentiam facere ordinarium, jn locis per nos preuio consilio et ordinatione dicti abbatis statuendis.. ITEM quod pro premissis omnibus et singulis validius et jnuiolabiliter obseruandis. Ipse frater aymo teneatur et debeat jnfra decem dies proximos, jn nostri presentia promictere et ydonee cauere. Quod per se vel alium quouis exquisito colore. Jnfuturum dampnum vituperium aut aliud detrimentum eidem abbati et suis parentibus amicis et seruitoribus nullathenus procurabit. Sed jllis suo posse obuiabit prout quilibet bonus et verus Religiosus pro et erga eius abbatem et superiorem facere est astrictus. Et hoc sub pena Reincidentie predicte sententie et penarum que per jllius tenorem aduersus eum veniebant jnflingende. A cujus sententie nexibus non jntelligatur solutus. Nisi quantum huiusmodi pronuntiatum nostrum effectualiter obseruabit. ITEM quod si forte jn premissis per Nos pronunciatis. Aut aliquo eorumdem, aliqua obscuritas aut alia ambiguitas jmposterum oriretur. Jpse partes teneantur et debeant super jllis stare et prothinus acquiescere summariis jnterpretationi et declarationi nostris. quas ex nunc nostro solo et simplici arbitrio duximus Reseruandas.. ITEM quod ipse partes et earum quelibet teneantur et debeant premissa omnia per Nos pronunciata jnfra octo dies proximos laudari Ratifficari et approbari facere per dictos dominos abbatem et fratrem Aymonem publicis documentis jnfra diem quartam proximi mensis decembris expediendis.. QUA sic facta pronunciatione nostra. memorate partes et earum quelibet prout supra agentes mutuis et

Digitized by Google

spontaneis consensibus, jllam per vniuersa eius capitula, laudauerunt emologauerunt et approbauerunt. Promiserunt que juramentis et bonorum obligationibus suis vt supra prestitis. Illa per dictas partes principales pro quibus vt premictitur se fortes fecerunt. laudari ratifficari et emologari facere. Eaque jn omnibus et per omnia. vna jpsarum partium alteri et econtra tenere actendere et jnuiolabiliter obseruare. Et nunquam contra facere quomodolibet vel venire clam vel palam. taciteque vel expresse quouis exquisito colore.. Renunciando omnibus juris et facti exceptionibus priuilegiis beneficijs statutis et jndultis. juribusque canonicis ciuilibus municipalibus et alijs omnibus quibus ad veniendum contra premissa seu ipsorum aliqua se juuare possent quomodolibet vel tuheri.. Signanter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.. De quibus omnibus memoratis partibus postulantibus has litteras nostras jn testimonium duximus concedendas. Datas Thononij die vicesima secunda novembris anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo

Per Dominum presentibus illustri eius primogenito
Ludovico de Sabaudia Comite gebennesij
Necnon dominis Johanne domino Dyuonne
Roberto de Monte Vaugniardo
Magistro hospitij
Anthonio de Draconibus
Anthonio Carioni
Johanne Oddinetti
Iudice Chablaisij et
Guigone Gerbaysij.

Bolomyer.

Digitized by Google

N° 53

(INÉDIT).

Vente d'une cense, faite le 27 septembre 1429, par Ne Pierre du Chateau de St Jean de Guovillies damoiseau... Pierre Robini, Evêque d'Ypone, administrateur de l'abbaye de Filly, laude la dite vente en 1434.

In nomine Domini nostri Jhu (Jesu) Christi amen. Hujus publici instrumenti serie, cunctis liquide fiat manifestum quod anno a nativitate ejusdem Domini sumpto millesimo quatercentesimo vicesimo nono, indicione septima cum eodem anno sumpta, die vero vicesima septima mensis septembris, in mei notarii publici testiumque presentia subscriptorum propter ea que sequuntur, personaliter constitutis nobili viro Petro de Castro Sancti Johannis de Guovillies domicello ex una parte et viris discretis Mermeto de Escuel burgensi Morgie et Jacquemeto Vullierqm burgensi Thononii notariis ex parte altera; dictus vero Petrus de castro sciens gratis et spontaneus non vi non dolo nec metu inductus nec ab aliquo circonventus, ymo de jure suo plenarie certifficatus et advisus pro suis necessitatibūs vigentibus securrendis et in melius reformandis, ut asserit nomine suo Jacobi Anthonii Percevalli et Guillelmi nepotum suorum filiorumque Andree de Castro Sancti Johannis de Guovillies domicelli quondam, suorumque heredum et successorum quorumcuncue vendit perpetue generaliter specialiter et expresse tituloque pure perpetue perfecte et irrevocabilis venditionis dat tradit cedit donat quictat delibrat et concedit dictis Mermeto de Escuel et Jacquemeto Vullierqm presentibus ementibus sollempniterque stipulantibus et recipientibus pro se et suis heredibus et successoribus universis quibuscunque et illo vel illis cui vel quibus

Digitized by Google

ipsi Mermetus et Jacquemetus emptores dare legare vendere permutare aut alias alienare voluerint in testamento vel extra, videlicet res et possessiones inferius designatas et confinatas ; et primo tres cupas frumenti pulcri et receptabilis censualis et annui redditus ad mensuram Coudree (1) in quibus Petrus et Berthodus Suchet de Syer fratres eisdem nobili Petro de Castro et nepotibus suis supra nominatis tenentur super et pro certis rebus bonis et possessionibus quas ipsi Petrus et Berthodus Suchet fratres tenent de feudo ipsorum nobilis Petri et nepotum suorum pro illis de Escorent, ut asserit idem Petrus venditor ; item unum bischetum frumenti pulcri et receptabilis censualem ad mensuram predictam in quo sibi tenentur Johannes Cochardi Glaudus (*sic*) Cristini et Mermetus Daudoz de Sier pro quibusdam rebus et possessionibus per dictum nobilem Petrum albergatas per instrumentum per me notarium infrascriptum receptum ubi latius continentur. Item duodecim denarios gebennenses censualis de servicio redditus eisdem Petro et nepotibus debitos per dictum Mermetum Dandoz et Petrum ejus fratrem super et pro quodam nemore certis rebus et possessionibus de feudo ipsorum et illorum de Escorent. Item duos capones censuales sibi debitos per Petrum Critus de Syer super et pro quibusdam rebus quas ab eisdem de feudo ipsorum tenet unacum omni jure feudi directo et utili dominio dictarum trium cuparum cum bicheto frumenti, duodecim denariorum gebennensium et duorum caponum censualium rerum et possessionum pro quibus debentur. Item et quicquid juris actionis rationis dominii proprietatis spei reclamationis partagii portionis et devestiture quod ipse nobilis Petrus quo supra nomine habet habereque potest et debet sibique competit et competere potest et debet quovismodo titulo ratione sive causa in et super in et super (2) rebus bonis feudis et pos-

(1) Coudrée avait sa mesure comme Ballaison, Langin, Thonon.
(2) Sic ! répété deux fois.

Digitized by Google

sessionibus dominorum dictorum de Escorent quondam a quibus causam habet ut asserit in quibuscunque rebus predictis consistant sive in terris pratis vineis nemoribus domibus casalibus arboribus arboragiis censibus redditibus servitiis et tributis seu rebus aliis quibuscunque ubicunque consistant et reperiri possent tam in mandamento Coudree parochiano de Syer et Chavanex quam alibi ubicunque quocunque nomine valeant nuncupari maxime in perreria molerie aque Foronis dicta de Escorent de Syer, unacum feudis juribus pertinenciis appendenciis ingressibus et egressibus cum feudis, utili et directo dominio rerum predictarum universarum ad habendum tenendum intrandum et perpetue possidendum per dictos Mermetum et Jacquemetum emptores et suos predictos et quicquid eisdem deinceps placuerit faciendum; et hoc pretio et nomine justi et legalis pretii quadraginta florenorum auri boni parvi ponderis valente quolibet floreno duodecim solidos bone monete Domini nostri Sabaudie ducis cursalis, quod pretium dictus nobilis Petrus venditor confitetur et in veritate publice recognoscit se habuisse, realiter recepisse a dictis Mermeto et Jacquemeto emptoribus ut supra stipulantibus in bonis auro et pecunia numeratis et traditis, et in ipsius utilitatem et necessitates vigentes totaliter conversis, de quo pretio dictus Petrus venditor quibus supra nominibus dictos Mermetum et Jacquemetum emptores ut supra stipulantes quictat penitus atque solvit, cum pacto valido et sollempni de ulterius non petendo quicquid ab eisdem emptoribus vel alio quovis occasione pretii memorati. Si vero predicta vendita plus pretio predicto valent ad presens, vel valere reperiantur in futurum, illud plus dictus Petrus venditor quibus supra nominibus dat donat et concedit dictis Mermeto et Jacquemeto emptoribus ut supra stipulantibus donatione pura mera simplici perpetua et irrevocabili que dicitur facta sollempniter inter vivos. . . (Suivent les formules ordinires

Digitized by Google

qui n'apportent rien de nouveau à l'acte). . . . .
Volens et precipiens dictus Petrus venditor quibus supra nominibus quod de premissis fiat ad opus dictorum emptorum et suorum predictorum publicum instrumentum quod possit et debeat dictari reffici corrigi et meliorari semel et pluries ad consilium et dictamen peritorum postquam in judicio exhibitum vel ostensum fuerit sine auctoritate judicis uniuscujusque facti tamen substantia non mutata. Acta fuerunt hec publice apud Syer retro domum Glaudii Cristini presentibus ibidem testibus ad hec vocatis et rogatis videlicet discreto viro domino Johanne Audineti curato de Syer Glaudio Cristini Jacobo Borgesii Petro Tron et Petro filio Humberti Borgesii Perralles de Burdignens cum pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis et rogatis, meque Johanne Lancesii de Syer gebennensis dyocesis imperiali auctoritate notario publico, curieque illustris principis Domini nostri Sabaudie ducis, in premissis omnibus dum sic agerentur et fierent unacum dictis testibus presens fui et hoc instrumentum publicum inde rogatus recepi propria manu mea scripsi levavi ac in formam publicam redegi signoque meo michi solito signavi fideliter in testimonium veritatis omnium premissorum.

Nos Petrus ROBINI Dei et apostolice Sedis gratia épiscopus Yponensis administrator que perpetuus abbacie Beate Marie de Filliaco notum facimus universis quod viso instrumento suprascripto pro nobis et nostris successoribus in dicta abbacia et etiam nomine dicti nostri conventus venditionem suprascriptam emptoribus in ipso nominatis et suis successoribus laudamus ratifficamus pariter et approbamus per presentes juribus nostris et dicte nostre abbacie cum alterius persone ratione semper salvis ; et hoc pro et sub homagiis serviciis et tributis pro rebus supra venditis nobis debitis per ipsos emptores et suos nobis et dicte nostre abbacie perpetue persolvendis et deserviendis ;

Digitized by Google

confitentes nos habuisse et realiter recepisse a dictis emptoribus manu Domini Stephani de Escorent dicti Mermeti filii laudes et vendas pro premissa venditione nobis competentes, de quibus laudibus et vendis (1) ipsos quictamus et ipsos de premissis investimus et retinemus per presentes et promictimus bona fide nostra contra premissa non venire. Datum in dicta nostra abbacia die XVI^a mensis Septembris anno domino millesimo CCCC^mo XXX° quarto sub sigillo nostro quo utimur in talibus cum signeto manuali Anthonii Debeco notarii subscripti in robur et testimonium premissorum.

De mandato dicti domini Episcopi Debeco notarii.

(Arch. Piccard).

N° 54.

(INÉDIT).

1431. 29 Août. — Contrat de mariage entre Louis de Savoie et Anne de Chipre, passé par la médiation du R^d Francois Ducrest, abbé de Filly, conseiller intime d'Amédée VIII. (C'est à ce titre que le bureau de l'Académie Chablaisienne a voulu le voir figurer dans les documents de l'abbaye de Filly). Archives du Royaume. Turin. Matrimonij. *Paquet 11. N° 1.*

AMEDEUS dux Sabaudie Chablaysij et Auguste Princeps marchio in Ytalia Comes pedemontium et Gebennensis valentinensisque et dyensis. VNIUERSIS modernis et posteris serie presentium fiat manifestum. Quod nos, qui ex jnnata nobis mansuetudine, jlla jugiter agere speculamur, que in dei laudem, vnitatisque propagationem ac

(1) *Venda, œ,* droit que le vassal devait payer pour obtenir du seigneur la permission de vendre un fief ou une partie de fief. *Laus, dis,* droit que l'acquéreur devait payer pour faire approuver son acquisition. Dans certains lieux on payait ces deux droits, dans d'autres on n'en payait qu'un.

Digitized by Google

subditorum quietem cedere videntur. Incenso affectantes desiderio affinitatis federa. Inter serenissimum principem dominum janum dei gratia Jerosolime Cipri et Armenie Regem. et nos. diutius jmmensa et que fluentis temporis progressu jam longe fuere semota, renouare pariter et augere. Ac crucem cruci, cuius salutiferis insignijs vtriusque nostrum arma forent decorata mutuis oblectamentis refouere. De circumspectione ac fidelitatis constantia dilecti fidelis scutiferi nostri Symoninj de putheo confidentes. Ex nostra certa scientia et voluntate spontanea. Ipsum Symoninum presentem. Ac onus huiusmodi in se gratuite suscipientem. facimus et constituimus per presentes nostrum verum et jrreuocabilem procuratorem. Certum que et indubitatum nuncium specialem. Ad tractandum cum ipso serenissimo domino rege de matrimonio. Auctore domino feliciter contrahendo. Inter jllustrem dominam Annam jpsius domini regis primogenitam. Et jllustrem primogenitum nostrum Ludouicum de Sabaudia Comitem Gebennensem. Ipsumque matrimonium per verba de futuro contrahendum. dotem postulandum. dotaliciumque constituendum. Necnon dotis assignationem, in suo adueniente casu, ac dotalicij assignationem promictendum. Nos nostros et bona nostra obligandum. submittendum. jurandum. Conueniendumque. renunciandum et concludendum. modis et formis jnfre seriatim annotatis. videlicet primo. quod ipse dominus rex valide in verbo regio conueniat et promictat. predicto procuratori nostro vt conuenit stipulaturo se procuraturum cum effectu. quod ipsa jllustris domina anna eius primogenita recipiet per verba de presenti jn virum et sponsum legitimum. prefatum jllustrem primogenitum nostrum comitem Gebennensem quamprimum pro parte ipsius comitis vt infra fuerit requisitus. bona fide, sineque fraude. Ac exceptione quacumque. deo tamen et sancta matre ecclesia permittentibus quodque ipsa jnclita regia

Digitized by Google

primogenita nil fecit pro preterito. nec faciet pro futuro, quominus huiusmodi matrimonium plenum non sortiatur effectum. ET VICEVERSA prefatus procurator noster conueniet et promittet. memorato domino regi, et alijs, ad quos spectauerit. Nos cum effectu facturum, sineque defectu procuraturum. quod jpse jllustris primogenitus noster. jpsam jnclitam dominam annam recipiet in vxorem et sponsam legitimam quamprimum jllius parte, etiam v[t] supra fuerit requisitus. Etiam bona fide sineque fraude. deo et eius sancta matre ecclesia vt supra annuentibus. Et quia pro oneribus matrimonialibus supportandis. dotes ex parte vxorum prouenire consueuerunt. Prefatus dominus Rex. nomine, et ex causa dotis dicte jnclite domine anne eius primogenite. dabit et constituet. predicto jllustri primogenito nostro comiti eius sponso futuro. jpso procuratore nostro. Ad opus dictorum futurorum coniugum, et liberorum, ex hujusmodi matrimonio. favente altissimo procreandorum, stipulaturo videlicet summam centum milium ducatorum venetorum boni aurj justique ponderis. Soluendorum per ipsum dominum regem. et suos heredes et successores quoscumque. Prefato jllustri primogenito nostro et suis heredibus et successoribus. seu ab eis deputandis. locis. Ac per solutionum terminos qui secuntur. scilicet jn ciuitate nostra Nycie die quaprimum jpsa jllustris domina anna, pro parte dicti eius futuri sponsi jn eadem ciuitate Nycie recipietur. Viginti milia ipsorum ducatorum. Et deinde alias sequntees solutiones jn ipsa ciuitate Nycie vel in ciuitate gebennarum. videlicet in jlla, quam ipse dominus Rex eligere maluerit. Ita tamen quod illam quam elegerit. per duos menses, ante quemlibet solutionis terminum. nobis. aut dicto jllustri primogenito nostro significare teneatur. Que siquidem solutiones fient vt jnfra. Scilicet consimili die predicte receptionis ipsius sponse. lapsis prius tribus annis, jpsam diem receptionis jmmediate secuturis, duodecim milia ducati. Post vero.

Digitized by Google

lapso alio trienno, vndecim milia ducati. Et successiue de trienno in triennium nouem milia ducati vsque ad jntegram satisfactionem ipsius totius summe centum milium ducatorum. Et licet solutiones huiusmodi, secundum status vtriusque nostrum decentiam maiores venirent faciende. Actamen, consideratis oneribus, eidem domino Regi jncumbentibus circa restaurationem dampnorum eius regno per jnfidelium jnsaniam, nondiu est jllatorum. terminis solutionum huiusmodi condescendere voluimus. Pro quaquidem dotali summa. loco et terminis superius expressis jnfaillibiliter persoluenda. jpse dominus Rex. propria in persona, ante solempnizationem huiusmodi matrimonij. per procuratorem ipsius sponsi faciendam. Se erga ipsum sponsum futurum et suos efficaciter obligabit et ydonee cauebit per principes, barones, Proceres consiliarios et alios notabiles seruitores et subditos suos, eidem pro parte dicti sponsi futuri nominandos. Qui principalis et fideiussores valide se obligabunt. Et ad vires quarumlibet curiarum precipue camere apostolice se submittent. jn jllaque procuratores pro parte ipsius sponsi futuri requirendos jrreuocabiliter constituent, ad hujusmodi debitum confitendum. Citationes monitionesque sententias et alias ecclesiasticas censuras, nomine ipsorum principalis et fideiussorum suscipiendum. prout ad cautelam et majorem securitatem solutionis premissorum, eidem procuratorj videbitur faciendum. Quamsiquidem jnclitam dominam annam vlterius tenebitur et debebit ipse dominus Rex eius pater et sui vestire ornare jnjocare. Illamque munire et munitam reddere vestibus jocalibus ornamentis vayssella mobilibus et alijs supellectilibus statui regio, ac memorati jllustris primogeniti nostri eius viri condecentibus. Et vlterius postquam huiusmodi matrimonium fuerit per procuratorem vt jnfra solempnizatum. Eandem jllustrem dominam annam eius primogenitam vt prefertur munitam et decenter sociatam. transmittere et

Digitized by Google

conduci facere. suis ipsius domini regis propriis sumptibus et expensis. vsque ad dictam ciuitatem Nycie. Sic quod a regno cipri jnfaillibiter discedet, ad has partes progrediendo. Infra diem quartam mensis Augusti. Anni de proximo futuri millesimi quatercentesimi trigesimi secundi. ET VICEUERSA prefatus procurator nomine nostro vti patris et legitimj administratoris predicti primogeniti nostri Comitis Gebennensis sponsi futuri. In fauorem et contemplatione matrimonij huiusmodi, dabit constituet et assignabit. Eidem jnclite domine anne eius future sponse jn dotalicium et dotalicij sui causa. Summam decem milium ducatorum annualium. Eidem domine anne, jn casu, in quem, huiusmodi matrimonium. postquam fuerit consumatum per mortem quod absit dicti jllustris primogeniti nostri, jpsa superuiuente dissolui contingeret soluendorum. et sufficienter justa extimatione preuia assignandorum. Et jnde per eam quamdiu vitam ducet in humanis, et ab ea deputandis, pro suo statu decenter manutenendo percipiendorum. Super bonis et sufficientibus terris, redditibus et annuis valoribus jn patria tuta et locis conuenientibus situatis. Et hoc jnfra vnum mensem postquam ipsa jnclita sponsa mansionem ordinariam dicti domini eius viri fuerit jngressa. prout alijs jnclitis dominabus in domo sabaudie hactenus nuptui datis fieri consueuit. ITEM quod soluto huiusmodi matrimonio per mortem dicti jllustris primogeniti nostri, forte predecedentis, quod absit. dicta dos jntegre et jndefficiliter per ipsius primogeniti nostri heredes. predicte domine anne restituatur. Si vero ipsum matrimonium solui contingat per mortem eiusdem domine anne predecedentis sine liberis, ex huiusmodi matrimonio procreandis. Tunc et eo casu, dicta dos, heredibus et successoribus ipsius domine anne, etiam restituatur. Et fiet huiusmodi restitucio, omnj suo adueniente casu, jn ciuitate papali Auinionensi. per consimiles terminos. quibus jpsa dos reperietur fuisse per-

Digitized by Google

soluta. Incohando tamen primum restitutionis terminum. die ipsius restitutionis primo aduenientis. anno prius semel reuoluto. Et vlterius. quod si ut premittitur, contingeret. Ipsum primogenitum nostrum dicte vxorj predecedere. et ipsa vellet ad regnum paternum redire. quod eo casu tenebuntur et debebunt superstites memorati eius sponsi futuri heredes. jpsam eorum proprijs sumptibus et expensis. Ad regnum ipsum honorifice conduci facere. Et nichilominus quamdiu vita potietur humana. predictum dotalicium suum habere et percipere debeat per deputandos ab eadem. pro ut maluerit faciendum. libere et sine jmpedimento quocumque. ITEM quod prefatus jllustris primogenitus noster futurus sponsus tenebitur et debebit. ad dictum regnum Cypri solempnes ambaxiatores pariter et procuratores suos transmittere, ad ipsam illustrem dominam annam solempniter et honorifice vt moris est magnatum requirendum. et jnde in facie sancte matris ecclesie disponsandum. Ac si voluerint discessum suum a regno, et progressum ad has partes prestolandum. quisiquidem ambaxiatores et procuratores dicti futuri sponsi propter hoc, ab hac patria discedent jnfra proximum mensem maij. ITEM quod nos tenebimur et debebimus effectualiter procurare. quod jdem primogenitus noster per suas patentes licteras. quamprimum ex parte regia requiretur. Promictet et se efficaciter obligabit. de adimplendis pariter et obseruandis omnibus et singulis, que per dictum procuratorem nostrum, circa hec gesta fuerint. Altera tamen parte hoc idem obseruante. AD QUE premissa omnia et singula modo premisso peragenda. Eidem procuratori nostro. plenam per presentes jmpartimur potestatem. Ac perinde valere volumus. Ac si per nosmet gesta adessent. Etiam si que talia forent, que mandatum exigerent magis speciale. PROMICTENTES pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis bona fide, jn verbo principis. Ac circa jllius derogationem juramento

Digitized by Google

nostro euuangelijs tactis. Et sub nostrorum omnium expressa obligatione bonorum. Nos. et jpsum jllustrem primogenitum nostrum. Ratum gratum et stabile perpetuo habituros. Ac pleno cum effectu obseruaturos. quicquid in premissis per dictum procuratorem nostrum actum, gestum, conuentum, premissum extiterit et conclusum. Ipsumque ab omnj onere satisdandi releuare. et quantum opus est judicio sisti judicatum solui. cum ceteris clausulis oportunis. Etiam cum omnj alia solempnitate. Jurisque et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. Notario publico secretario nostro subscripto. more publice persone. ad opus omnium quorum jntererit. has licteras recipiente. et solempniter stipulante. Quas etiam ad maiorem roboris firmitatem, sigilli nostri duximus appensione muniri. DATAS Thononij die vicesima nona Augusti. anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo primo. Sic subscriptis.. Per Dominum presentibus dominis F. abbate filiaci. Johanne de bello forti Cancellario. humberto bastardo de Sabaudia. h. preposito lausanensi. henrico de Colomberio. vrbano Ciriserij. Roberto de montevaignardo. magistro hospitij. Bolomyer. registrata est. DE QUIBUS omnibus et singulis suprascriptis. dicte partes vtrinque petierunt sibj fierj duo consimilia publica instrumenta per me notarium jnfrascriptum. que dittari possint, corrigi et emendarj ad dictamen sapientum. facti substantiam non mutando. Et pro premissorum vberiorj certioratione. voluit jdem serenissimus dominus Rex. jnstrumentum eidem nobili Symonino procuratori predicto tradendum. sui jpsius domini Regis sigilli in pendenti munimine roborarj. Acta fuerunt hec Nicossie regni Cipri. In camera retractus palacij, quod presentialiter jdem serenissimus dominus Rex jnhabitat. anno die mense. jndicione et pontificatu predictis. In presencia jncliti et jllustrium dominorum Johannis de lusignano, eiusdem serenissimi domini Regis primogeniti

Digitized by Google

principis Antiochie. Petri de lusignano Comitis tripolitensis. Reuerendorumque in crispo patrum. dominorum A. dei gartia paphensis. N. famagustensis. et B. [illegible] Episcoporum. venerabilium ac etiam virorum dominorum Jacobi demargato decani, et Johannis [illegible] Nicossiensis ecclesie. Ac spectabilium et egregiorum militum, dominorum Jacobi de caffirano marescalli dicti regni Cipri. Baldinj de nores marescalli regni Jerusalem. [illegible] nis soldani Cambellani Cipri. Petri [illegible] vice comitis Nicossie. henrici de giblleto magistri hospitij. [illegible] de palude. et mathei [illegible] consiliariorum. Ad premissa testium vocatorum specialiter et rogatorum.

[illegible]



indicione decima tercia et die vicesima quinta mensis aprilis per presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod coram discreto viro Nycodo Coruencie de Seysello quondam notario viam universe carnis ingresso et testibus subscriptis personaliter constituti Johannes Cochardi de Sier burgensis Hermancie procurator et nomine procuratorio nobilis et potentis viri Domini Rodulphi de Alingio militis domini Coudree ex una parte et Mermetus Mondet de Chillier filius Petri mondet quondam ex altera; Predictus vero Johannes Cochardi nomine quo supra sciens et spontaneus de juribus et factis prefati domini Coudree plenarie informatus ut asserit, abbergat et titulo puri perpetui perfecti et irrevocabilis abbergamenti et in feudum et emphiteosim perpetuam dat donat tradit deliberat pariter et concedit pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque dicti militis predicto Mermeto Mondet presenti stipulanti et dictum abbergamentum recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, videlicet pecias vinee infraconfinatas, et primo quandam peciam vinee sitam in Crepier continentem dimidiam posam vinee juxta vineam Johannis Rochat et ejus fratris ex vento et monte de feudo dicti militis, vineam Johannis Dorsier ex borea, terram Petri et Hugoneti Vulliez ex lacu. Item in eodem territorio de Crepier quandam aliam peciam vinee continentem circa terciam partem unius pose vinee juxta vineam dictorum Rochat ex vento terram Petri Morelli ex borea terram Johannis Tabasan ex oriente et terram Petri et Hugoneti Vullies ex parte lacus unacum feudis juribus pertinenciis appendenciis ingressibus et egressibus universis et singulis ad habendum tenendum et perpetue possidendum et quicquid sibi et suis deinceps placuerit faciendum sub pactis et conventionibus subscriptis; Primo quod dictus Mermetus et sui deinceps perpetue quolibet anno teneatur et debeat dictas duas pecias vinee bene de-

Digitized by Google

center et ydonee permutare propagare fodere combinare (1) temporibus congruis et opportunis prout bona vinea fieri debet. Item quod dictus Mermetus et sui teneatur et debeat *(sic)* dare et solvere quolibet anno perpetue ex nunc in antea excepto anno presenti de quo nichil solvere debeat predicto domino militi et suis de servicio annuali tempore vindemiarum pro dictis duabus peciis vinee videlicet unum sextarium (2) musti perpetue ad mensuram Balleysonis (3). Item quod de residuo vini seu musti crescentis in dictis peciis vinee idem miles et sui possit et debeat habere et dictus Mermetus et sui sibi expedire tradere et deliberare tempore vindemiarum quolibet anno si dictus miles et sui habere voluerit pretio quo valebit seu ad communem ventam. Item quod dictus Mermetus et sui teneatur et debeat dicto militi et suis notifficare quolibet anno per tres dies (4) antiquam vindemientur dicte duo vinee. Item quod dictus dominus miles et sui teneatur et debeat mictere quesitum in dicta vinea dictum sextarium vini censualis quando vindemiabuntur quolibet anno excepto anno presenti. De quibus duabus peciis vinee supra albergatis predictus Johannes Cochardi nomine quo supra dictum Mermetum stipulantem ut supra investit et in possessionem corporalem vel quasi ponit et inducit per concessionem presentis instrumenti seu ejus note et per traditionem unius calami ut moris est. Promictentes dicte partes quibus supra nominibus quelibet ipsarum prout sibi competit pars parti sollempniter stipulanti per juramenta sua supra sancta Dei evangelia corporaliter prestita, et sub obligatione

(1) Lier ensemble les sarments.
(2) Setier.
(3) De Balleyson.
(4) Les Seigneurs féodaux fêtaient autrefois le ban des vendanges, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la page 145. C'est pourquoi on fixait l'ouverture des vendanges, comme le font aujourd'hui les Conseils municipaux du Chablais qui se sont mis aux lieu et place des seigneurs pour maintenir cet usage.



Digitized by Google

omnium bonorum suorum quorumcunque premissa omnia et singula in presenti instrumento contenta rata grata valida et firma habere perpetue et tenere actendere complere et inviolabiliter penitus observare et non contra facere vel venire neque contravenire volenti in aliquo consentire in judicio vel extra tacite vel expresse. Sed potius dictus Johannes Cochardi nomine quo supra predicta per ipsum albergata dicto Mermeto et suis manutenere deffendere debagare et legitime garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra facereque ratifficari et confirmari prefato militi suis propriis sumptibus et expensis onus et periculum evictionis in se et suos totaliter assumendo. Et dictus Mermetus et sui dictas duas pecias vinee sibi albergatas ut supra colere cultivare facere regere et gubernare ut supra, dictumque servicium anno quolibet solvere termino predicto, de vinoque in eisdem crescente anno quolibet dicto militi et suis tradere expedire in vinea vel alibi ut supra si habere voluerit ad communem ventam seu pretio appreciando, dicto notario more publice persone stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus prefati militis et suorum, ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. Renunciantes autem in hoc facto dicte partes nominibus quibus supra quelibet prout sibi competit ex earum certis scientiis et sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni exceptioni doli mali vis metus erroris in factum et premissorum non ita factorum actioni in factum condicioni sine causa vel ex injusta causa, juri per quod deceptis in suis contractibus subvenitur omni lesioni deceptioni gravamini imploracioni judicis officii juridicenti si alter contrahentium deceptus fuerit ultra vel circa dimidium justi pretii quod contractus rescindatur aut quod deest justo pretio supplicatur; juridicenti confessionem factam extra judicium et non coram suo judice non valere, omnique alio juri canonico et civili quo contra premissa venire pos-

Digitized by Google

sent seu in aliquo se tuereri *(sic)*; et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Volentes dicte partes quibus supra nominibus quod de premissis fiant duo publica instrumenta ad opus cujuslibet partis unum et tot quot forent necessaria ejusdem substantie et tenoris.—ACTA FUERUNT HEC HERMENCIE IN DOMO HABITATIONIS DICTI JOHANNIS COCHARDI in camera anteriori presentibus domino Anthonio de Arbenco presbitero Johanne Dorsier de Chillier et Johanne Tabasan de eodem *(sic)* testibus ad premissa vocatis et rogatis. datum ut supra. Ego autem Amedeus Lyonis de Seysello clericus publicus imperiali et illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis auctoritatibus notarius presens publicum instrumentum per discretum virum Nycodum Coruente notarium quondam receptum de ipsius prothocollis michi commissis levari et grossari feci per Johannem Fontanelli notarium coadjutorum meum aliis prepeditus degotiis commissionis michi per prefatum dominum nostrum ducem super hoc facte vigore prout in eisdem inveni, hicque me manu propria subscripsi et signo meo manuali fieri solito signavi fideliter et tradidi in fidem et testimonium veritatis.

Lettres patentes de l'Avoyer et du Conseil de Berne délivrées à N° et puissant Isaac d'Alinge conseigneur de Coudrée, concernant la liberté de conduire ses vins du Chablais dans le pays de Vaud, comme lui et ses prédécesseurs ont la coutume de le faire. Et cela sans aucune moleste, ni paiement de traverse ou exaction d'impôt.

---

28 Novembre 1637

Nous l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne scavoir faisons, que nous estant représenté de la part de notre cher

Digitized by Google

et féal bourgeois et vassal, Noble et puissant Isaac d'Alinge Conseigneur de Coudrée; comme luy et ses predecesseurs, auroyent toutsours cydevant faict transmarcher leur vin creu en Chablaix, à Vuillerens, lieu de leur demeure, sans en payer traverse, ny autre chose, Nous suppliant que nostre bon plaisir fust de l'y maintenir et le garantir de toute innovation. Trouvants sa requeste consonnante à ecquité et raison, mandons et commandons, tant à nostre aimé Baillif de Morge que autres nos officiers, audit notre vassal laisser librement passer son dit vin de Chablaix au dit lieu de Vuillerens sans que lui soit faicte aucune moleste ny exaction de l'impost de traverse ny de celuy qu'il pretend faire conduire ceste année ny de tout celuy des années precedentes ou futures, moyennant qu'il n'en passe d'autre que celuy de son creu, et que à chasque fois il fasse fidelement consigner et marquer avec la marque du poisson pour recognoistre le creu, la quantité selon qu'il est accoustumé de faire. En vigueur d'icestes données soubs nostre sceau accoustumé, ce 28 de novembre l'an mil six cents trente-sept.

(Pend le sceau de la ville de Berne chargé de l'ours traditionnel.

Nº 56.

(INÉDIT).

1449. 12 mars. Albergement faict par Domp Jehan Marthorel au nom du Cardinal de l'abbaye de Filliez. (Archives du Royaume, Turin. Abbaye de Filly: *Paquet 3).*

IN NOMINE Domini Amen. Nouerint vniuersi et singuli presentes et futurj quod ego mermetus cornutj habita-

Digitized by Google

tor filliaci auctoritatibus jmperialj et illustrissimi principis et domini nostri Sabaudie Ducis notarius publicus commissarius ad levandum grossandum signandum et jn formam publicam Reddigendum protocolla notas et jnbreuiaturas per henricum gondricj notarium publicum viam vniuerse carnis jngressum Receptas et Recepta ab jpso Domino nostro specialiter deputatus. jnueni in dictis protocollis quoddam publicum jnstrumentum manu jpsius propria scriptum et signatum non leuatum nec cancellatum cuiusquidem jnstrumenti de verbo ad verbum tenor sequitur et est talis.

In nomine Domini Amen anno a Natiuitate eiusdem Dominj millesimo quatercentesimo quadragesimo nono jndicione duodecima cum eodem anno sumpta et die duodecima mensis martij per hoc publicum jnstrumentum cunctis sit notum quod in mis notarij publicj ac testium jnfrascriptorum presentia constitutj personaliter venerabilis vir Dominus Johannes Marthorellj cappellanus vicariusque et procurator ut asserit Reuerendissimi in crispo patris Domini ludouicj titoli sancte marie transteuerini presbiteri cardinalis administratorisque perpetui abbatie beate marie filliacj ex vna parte et humbertus borgeti parrochie perrigniatj, ex parte altera. Dictus vero Dominus Johannes procurator ut supra non vi dolo metu fraude seu alio quouis malo jngenio seductus. Sed sciens gratus et spontaneus deque juribus et factis predicti Domini administratoris atque predicte abbatie et conuentus eiusdem plene ut asserit jnformatus et aduisus nomine predicto albergat perpetue et jrreuocabiliter ac in feudum tradit dat donat pariter et relinquit supranominato petro *(sic)* borget, presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque et hoc sub homagio ad quod predicte abbatie aliunde tenetur jpse petrus videlicet quandam petiam terre teppe et geniporis sitam in parrochia perriagniaci in terri-


Digitized by Google

torio de Rauoz continentem circa tres posas juxta terram dicte abbatie filliacj ex occidente terram nycodi bochardj quadam via jntermedia ex oriente et affrontat terris dicte abbatie aymonetj garini et johannis grogniet ex parte montisforchiarj et nanto descendentj de villard versus luz floysel ex lacu. Cum jpsius pecie fondo jngressibus et egressibus juribus et pertinentijs vniuersis, ad habendum tenendum vtendum et perpetue possidendum per dictum albergatarium et suos, et quicquid sibj et suis deinceps perpetue placuerit faciendum, jntrogio et nomine jntrogij viginti quatuor solidorum bone monete cursalis. Quos dictus Johannes procurator predictus habuisse et recepisse confitetur a dicto albergatario et in comodum et vtilitatem dicte abbatie totaliter conuertisse ut asserit, et de quo jpsum et suos soluit et quictat cum pacto expresso de vlterius non petendo et vlterius pro seruitio annualj vnius bicheti frumenti bonj pulcrj et receptibilis ad mensuram thononij, dando et soluendo a modo in anthea per dictum abbergatarium et suos predicte abbatie et abbatibus seu rectoribus eiusdem presentibus et futuris singulis annis in festo beati michaelis dequaquidem petia ut supra albergata predictus dominus Johannes procurator predictus et nomine procuratorio quo supra dictum abbergatarium ut supra recipientem de eadem jnuestit traditione vnius calamj scriptoris ut moris est jnuestiendo, constituens se dictus dominus procurator procuratorio nomine quo supra preabbergata tenere et possidere precario nomine et ad opus dicti albergatarii et suorum donec et quousque jpse abbergatarius per se seu alium possessionem de eisdem acceperit corporalem, quam accipere possit quicumque voluerit alterius persone licentia super hoc minime requisita. Et si res preabbergata plus valet de presenti vel jnfuturum sit valitura jntrogio et seruitio memoratis jllud plus valens et prenalentiam eiusdem, dictus abbergator procuratorio nomine quo supra dat et

Digitized by Google

concedit dicto abbergatorio ut supra recipientj donatione pura et jrreuocabili que facta dicitur jnter uiuos nullathenus reuocanda. Promictentes autem prenominati albergator nomine procuratorio quo supra, et abbergatarius pro se et suis et jpsorum quilibet quantum sua jnterest per juramenta sua ad sancta dej euuangelia ab eisdem corporaliter prestita et sub suorum omnium obligatione bonorum etc... omnia vniuersa et singula supra et jnfrascripta ac in presenti publico jnstrumento contenta rata grata firma et valida tenere etc... Renunciantes autem in hoc facto dicte partes et eorum quilibet quantum sua jnterest pro se et suis et nominibus quibus supra ex earum certis scientiis et spontaneis voluntatibus sub que vi juramentorum suorum superius ab eisdem jam prestitorum exceptioni omnium et singulorum premissorum non sic non Rite et non jta legitime factorum prout supra dolj malj vis metus etc... Actum apud perrigniacum in petia ut premictitur albergata presentibus domino aymone peronodj curato de syes petro marset de pralies nycodo pontex petro jornerii et valterio bosonetj testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Meque mermeto cornutj de bona auctoritatibus quibus supra notario publico curiarumque eiusdem Dominj nostri jurato qui hoc presens publicum jnstrumentum tanquam commissarius prothocollorum defunctj henricj gondricj notarij prenominatj ex commissione michi facta per jpsum dominum nostrum per johannem tuffatj notarium scribj feci signoque meo michi fieri solito signauj fideliter et tradidj jn premissorum testimonium.

Mermetus Cornutj

Digitized by Google

N° 57.

(INÉDIT).

1455. 13 Décembre. Reconnaissance faite par hugonet draïlliaz à l'abbé et couuent de filliez. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly, *Paquet 3. N° 71).*

IN NOMINE dominj amen. per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum. Quod anno domini currente millesimo quatercentesimo quinquagesimo quinto jndicione tercia cum eodem anno sumpta et die decima tertia mensis decembris ad jnstantiam et requisitionem mis petri de morsiaco notarij publicj commissarijque extentarum abbacie filliacj specialiter deputatj stipulantis et recipientis vice nomine et ad opus reuerendj in chrispo patris et dominj dominj henricj de alibertis diuina prouidentia abbatis abbacie beate marie de filiaco religiosorumque et conuentus eiusdem abbatie successorumque suorum in dicta abbatia et omnium et singulorum quorum jnterest et jnteresse poterit jnfuturum. Constitutus personaliter hugonetus Draïlliat de messingio, quj sciens prudens et spontaneus sine vi et dolo de juribus suis plenarie vt asserit jnformatus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque. Confitetur et publice recognoscit tanquam si ob hoc esset jn judicio personaliter euocatus se tenere velleque tenere et se et suos tenere constituit et ordinat jnfeudum a prefatis dominis abbate et religiosis dicte abbacie filliacj eiusque abbatia et successoribus jn eadem res jnfrascriptas. Et primo de abbergo perreti pachodi hominis talliabilis quondam dicte abbatie et subsequenter petri Ros gombex exempto per ipsum confitentem facto a petro de fontana jnstrumento recepto per nycoletum balliuj notarium publicum

Digitized by Google

ut dicit circa duas posas terre et vnam seyturatam pratj sitam loco vocato de vallieres jn parrochia de perrigny juxta cursum aque labentis et descendentis a loco de Dralliens et dou vuau de veriez versus perrigny a lacu prati dicti confitentis a monte et vento affrontantem prato petri de conches dicti confitentis et johannis de perrosa a borea et pro premissis sic recognitis debet et debere confitetur jpsequidem recognoscit pro se et suis predictis prefato domino abbatj eiusque abbatie et religiosis licet absentibus et michi jam dicto notario et commissario ut supra stipulanti et recipienti facta super hoc equantia per probos homines ad hoc deputatos et electos dicto hugoneto confitente presente et consentiente et que cense et tallie debite et alias recognite pro hereditate predicta de qua fuerunt res supra recognite non poterant nec possint consequj nec reperirj mediante juramento proborum hominum qui dictam equantiam fecerunt prestito jn manibus mei jam dicti notarij et commissarij videlicet septem quartos frumenti ad mensuram thononij et sex denarios cum obolo gebennenses singulis annis termino festi sancti michaelis persoluendos dicto domino abbati eiusque abbatie et rectoribus eiusdem qui pro tempore fuerint et non obstante quod jn venditione sibj recognoscenti facta de premissis non fuerunt sibi positi nisj duo quarti frumentj sed predictam equantiam et tanquam ad hoc compulsus Recognouit et Recognoscit ut supra et de quo protestatur contra dictum suum venditorem jn quantum de jure fieri potest. Item magis tenet et tenere confitetur vt supra jpse quidem Recognoscens a prefato domino abbate eiusque abbatia et religiosis ex permutatione facta per eumdem confitentem cum humberto borget alias barberij vt dicit jnstrumento jnde recepto circa vnam posam terre et prati sitam en vallieres juxta pratum dictj confitentis a lacu et borea terram petri famelloz a monte et affrontat terre petri

Digitized by Google

burnat a vento. Et jnde pro dicta posa vltimate recognita debet et debere confitetur jpse quidem recognoscens pro se et suis predictis prefato domino abbati et eius abbatie et suis predictis vnum quartum frumentj ad mensuram predictam singulis annis termino predicto persoluendum domino abbati et religiosis antedictis jn exonerationem censarum et seruitiorum debitorum pro hereditate petri borget et suorum. Promictens jpsequidem hugonetus recognoscens pro se et suis predictis per juramentum suum ad sancta dei euuangelia sibi corporaliter prestita et sub bonorum suorum quorumcumque obligatione prescriptam recognitionem et omnia et singula jn eadem contenta ratam gratam stabilem atque firmam rata grata stabilia atque firma habere perpetue etc... Renuncians autem in hoc facto jpsequidem hugonetus rucognoscens pro se et suis predictis ex eius certa scientia sub vi juramenti suj jam prestiti omni exceptioni doli mali etc.... Protestans tamen et protestatus extitit jdem recognoscens ad opus suj et suorum quod si ipse aliqualiter errauerit in predicta sua recognitione plus aut minus quam deberet recognoscendo quod nullum preiudicium possit sibj generare sed eam emendare et corrigere possit prout fuerit rationis et juridice fieri videbitur ad quam protestationem non consentiit nec consentit dominus Jacobus Mathei prior et procurator abbatie predicte presentialiter jbidem existens cum rationabilis fuerit jpsa recognitio facta petent ambo de premissis fieri jnstrumenta publica tot quot fuerint necessaria et fierj requisita. Acta fuerunt hec publice thononij jn domo mei jam dicti notarij et comissarij presentibus nycodo poncet petro jorneu de perrignyens et johanne de moisiaco clerico.

Et ego petrus de moisiaco parrochie brenthone gebennensis diocesis auctoritate jmperiali et domini nostri sabaudie ducis notarij publici jn premissis omnibus dum sic agerentur et fierint presens fui presensque publicum jns-

Digitized by Google

trumentum recepi et alijs certis negotiis occupatus ex commissione jnde michi facta per anthonium barrilietj scribj feci quodque jn eodem manu mea propria manuali me subscripi signoque meo michi consueto signauj fideliter et tradidi ad opus dicte abbatie et rectorum eiusdem in testimonium premissorum.

(Ce Document et le précédent m'ont été gracieusement communiqués par M. F. Rabut).

N° 58.

(INÉDIT).

1493. 2 Avril. Lettre d'Augustin Barbadico, doge de Venise au roi de France Charles, aux fins de faire restituer à Jean d'Allinges les effets qui avaient été enlevés sur mer à (Guillaume) son père quand il se trouvait à la suite de la reine de Chypre dépouillée en l'année 1461. Le doge assure que, malgré les notifications faites à tous ceux qui souffrirent des dommages, de se présénter pour obtenir restitution, et le laps de trente-deux ans, il a donné ordre aux proviseurs pour que justice soit faite. Donné au palais des doges à Venise; signé: Jean Pierre Stella, secrétaire.

Serenissimo et Christianissimo domino Carolo dei gratia Francorum Regi ill^{mo} Augustinus Barbadico, eadem gratia dux venetiarum etc. salutem et prosperorum successuum incrementa. Spoliata super mare in MccccLXI^{mo} S^{ma} Domina Regina Cypri ex benignate et liberalitate nostra domnificatos omnes per publicas proclamationes convocatos restituendos cumulatissime tunc temporis imperavimus, ita ut quisque restitutus gratissime extitit. Sed cum anno superiori nostrum adierit conspectum spectabilis Dominus Joannes de Alingio nobilis Sabaudiensis petens satisfactio-

Digitized by Google

nem nonullorum donorum ab ejus genitore interceptorum in spoliatione predicta, tam ex consuetudine nostra justiciam universis ministrandi quam ex mutuo amore et antiqua benivolencia qua cum S^ma^ M^te^. vestra juncti sumus eundem jocundo et libenti animo audivimus, remque ipsam provisoribus nostris communis, ad quos spectat demandavimus, cum expressa comissione quod quotiescunque prefatus dominus Joannes bona ipsa sive eorum partem in ditione sive imperio nostro reperiret sibi spectantia justiciam sibi ministrarent quemadmodum Ill^me^ Domine Ducisse Sabaudie sorori nostre charissime litteris nostris declaravimus; nec a nobis nec provisoribus nostris defuit quin ipse dominus Joannes justitiam consequeretur. Nunc autem venit ad nos M^cus^ dominus Georgius dominus Falconi vir ju...prudens et gravis cum litteris M^tis^ vestre et prefate S^me^ Ducisse super materia supradicta: quem humane et benigne excepimus, et intellectis omnibus per ipsum adductis, significavimus quantum in materia ipsa egimus, et persistentes in eadem opinione qua anno superiori tenebamur, considerata casus conditione lapsu annorum triginta duorum et restitutione per nos tunc temporis facta illis qui, ut supra diximus ad nos et capitaneos nostros se contulere, causam ipsam strictius et efficacius provisoribus ipsis nostris injunximus; quos non dubitamus nil esse pretermisuros quod justicie sit cansentaneum.

Datum in nostro ducali palacio die secundo aprilis indicione XI^ma^ MccccLxxxxiij^cio^.

Joannes Petrus Stella secretarius

Digitized by Google

N° 59

(INÉDIT).

1496. 21 avril. Transaction entre Nes François de Ravorée seigneur de Cursinge et conseigneur de Cervens pour cinq parts, Viffrey de Chignin, conseigneur de Cervens pour une sixième part et Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée et de la Rochette, par laquelle il est conclu que les dits conseigneurs de Cervens éloigneront leurs fourches patibulaires plantées au lieu dit: En la deneriaz, trop visibles dès le chateau de la Rochette; ce qui pouvait ennuyer et affecter le dit Seigneur de Coudrée et les siens quand ils viennent y demeurer... Fait au chateau de Cursinge en présence de Jean Guyon notaire, de Pierre Brun clerc. Jean Chambard d'Evian notaire ducal.

In nomine Domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod cum nobilis et potens Franciscus de Roverea dominus cursingii et condominus de cervens pro quinque partibus et nobilis vefreydus de Chignyno equaliter condominus de cervens pro sexta parte plantari et erigi fecerunt quasdam furchas juridicionis predicti loci de cervens in territorio appellato en laz deneriaz. Quequidem furche non multum distant a castro Ruppecule verum videri a dicto castro occulariter possunt; spectabilis itaque et generosus Johannes de Alingio dominus coudree et ejusdem castri Ruppecule animadvertens furchas ipsas que ut premictitur a dicto castro Ruppecule non multum distantes videri possunt si eumdem et ejus familiam ac heredes in dicto castro residere et residentiam facere contingeret odium cernerentur potius tedium generare possent quam gaudium, ob quod requisierit prefatus dominus Coudree prenomina-

Digitized by Google

tos dominos de cervens ut ipsas furchas a loco quo sunt efferre extrahere et in aliquo alio loco remotiori plantare et erigere sive extrahi plantari et erigi facere vellent peractum se offerendo cum eisdem dominis de cervens dum casus eveniret reciproce peragere; Hinc est quod ANNO A NATIVITATE EJUSDEM DOMINI SUMPTO CURRENTI MILLESIMO QUATERCENTESIMO NONAGESIMO SEXTO indicione quatuordecima et die vicesima prima mensis aprilis coram me notario publico et testibus infrascriptis constituti personaliter supernominati domini de cervens et spectabilis dominus Coudree et Ruppecule, qui scientes gratis et spontanei nullis vi dolo metu ad hoc inducti sed de juribus suis in hac parte ut asserunt informati pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque tractatu nonnullorum suorum amicorum de et super superius expressis et mentionatis ad amicabilem tractatum devenerunt in hunc qui sequitur modum : Primo quod dictas furchas existentes supra juridicionem de cervens loco dicto en laz deneriaz supra narratas possit et valeat supranominatus dominus Coudree et Ruppecule tolli et destrui facere et quod ipsi domini de cervens aut sui in futurum erigi facere non possint in eodem loco nec alibi prope dictum castrum Ruppecule alias furchas quoniam ita fuit conclusum et arrestatum. Item magis fuit actum quod sepefactus *(sic)* dominus Coudree et Ruppecule nec sui heredes non possint nec valeant in futurum furchas nec alia ad exequutionem juridicionis pertinentia erigi facere penes juridicionem prefatorum dominorum de cervens in ipsorum odium et sine eorum voluntate et consensu quia ita fuit conclusum. Promictentes autem supranominate partes quelibet earum prout sua interest pro se et suis jam dictis per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub expressa et ypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et

futurorum quorumcunque, omnia superius expressa et declarata rata grata firma et vallida habere perpetueque tenere et non contra facere dicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire, sed ea omnia inviolabiliter observare. Renunciantes autem in hoc facto supernominate partes quelibet earum prout sua interest pro se et suis jamdictis ex suis certis scientiis sub vi juramentorum suorum jam superius prestitorum omni juri et cuilibet exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni conditioni sive causa ob causam vel ex injusta causa, juri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur ... (suivent les formules ordinaires) volentes dicte partes de premissis omnibus fieri per me notarium subscriptum duo ejusdem substancie publica instrumenta que possint dictari et emendari dictamine sapientium facti tamen substantia in aliquo non mutata ad opus cujuslibet partis unum. Acta fuerunt premissa cursingii in castro dicti loci presentibus discretis viris Johanne Guyon de machillier notario, petro bruni clerico de cervens, Johanne Berthet de Seyssel et Anthonio de molliis de cervens testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Johannes Chambardi clericus de Aquiano gebenn. diocesis sacra imperiali auctoritate notarius publicus curiarumque illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis juratus presens et personaliter interfui dum sic agerentur et fuerint per partes prius nominatas unacum testibus supradictis presensfui presensque publicum instrumentum inde rogatus recepi et manu mea propria scripsi et signavi ad opus dicti domini Coudree et Ruppecule in testimonium premissorum.

(Arch. Piccard).

Digitized by Google

N° 60

(INÉDIT).

1517. 20 et 23 mars. Brefs du pape Léon X à Charles III, duc de Savoie, lui recommandant d'accorder la prélature d'abbé de Filly au cardinal de Flisco, puis à Leonard Tornabono. (Archives du Royaume. Turin. Abbaye de Filly. *Paquet 1).*

Leo Papa X.

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. His diebus cum dilectus filius noster N. tituli sanctæ Priscæ presbiter cardinalis de Flisco ad nos obitum Amblardi Goietti extra Romanam Curiam defuncti familiaris sui. Qui monasterium beatæ Mariæ Filiacj ordinis sancti benedicti Gebennensis diocesis. dum uiueret obtinebat, detulisset, petijssetque, ut ei tum jure familiaritatis, quæ magni momenti in hac curia semper habita est, tum quo ipse nepotes et consanguineos eiusdem Amblardi aliquo beneficio complecti posset dictum monasterium commendare vellemus, Nos qui talis uiri tanta dignitate præditi iustis petitionibus difficilime resistere possumus; tamen cum memoria teneremus in eiusmodi monasteriis consistorialibus, quale hoc est, nos jnstituisse sine consensu nobilitatis tue nihil agere aut tribuere cuique, ei demonstrauimus, quæ ratio obstaret. quominus ei quemadmodum cupiebamus; morem gerere possemus. Atque is, ut est, et probitate et modestia singulari, facile concessit ut uoluntas nobilitatis tuæ expectaretur, et tui honoris ratio haberetur: ita res omnis collata ad arbitrium tuum est. Sed nos qui, si alius quiuis hoc idem a nobis contendisset, illius preces omnino reiecturi fueramus, petente et supplicante hoc cardinali, qui et grauitate et

Digitized by Google

integritate et ceteris omnibus partibus egregiis antiquæ virtutis et dignitatis nobis refert imaginem, non potuimus eam rem tanquam nostram et propriam non maxime cordi habere ; laborareque ut hoc ille abs te impetret, non secus ac si per nos ipsos impetrare vellemus. Itaque ad nobilitatem tuam scribendum duximus, illam in domino hortantes, et summo studio requirentes, uelit contenta esse, ut tale beneficium in dignissimum cardinalem conferatur: Quod ille quidem a nobilitate tua recepturus est, et illi acceptum habiturus. Sed et cum dictus Amblardus defunctus tibi fidelissimus et deditissimus seruitor fuerit, sitque ipsi cardinali in animo hoc munus liberalitatis tuæ in ipsius Amblardi consanguineos aut omnino aut magna ex parte conuertere, uidetur nobis nobilitatem tuam tum propter intercessionem nostram et uere prestantis ac spectatissimi Cardinalis dignitatem, tum ut sui defuncti seruitoris memoria in eius affinibus restituatur ad hanc humanitatem et liberalitatem in prefatum Cardinalem promptam et facilem esse debere. In summa quicquid in illum contulerit nobilitas tua, tum homini dignissimo, gratissimoque tribuerit, tum nobis fecerit rem summo gratam. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die XX martij. M.D.XVII. Pontificatus nostri anno quinto.

Ja. Sadoletus

Sur le revers on lit :
Dilecto filio Nobili uiro Carolo Duci Sabaudiœ

Leo Papa X.

Dilecte fili salutem, et apostolicam benedictionem. His proximis diebus cum dederimus ad nobilitatem tuam licteras super abbatia filiaci ordinis sancti Augustini Gebennensis diocesis per obitum Amblardi goietti illius ultimi possesso-

Digitized by Google

ris extra romanam curiam vacante commendantes illi dilectum filium nostrum Nicolaum tituli sancte Prisce presbiterum cardinalem de flisco ex causis in eis expressis. Tamen si iam nobilitas tua statutum non haberet quid sibi existimaret esse faciendum, esset nobis summopere gratum, atque acceptum, vt eam ipsam abbatiam habendam permitteres dilecto filio Leonardo Tornabono nostro quidem secundum carnem consanguineo, sed cuius maiorumque ipsius tanta sunt erga nos domumque nostram merita atque officia ut ad singularem nostram paternam erga illum beniuolentiam minima ratio consanguinitatis esse uideatur. Vere. N. uolumus existimare nobilitatem tuam nos arbitrari tantum huic nos debere quantum profecto paucissimi. Qum tua quoque nobilitas aliqua ratione huic familiæ astricta est, in transitu enim quem olim bonæ memoriæ Philippus pater tuus florentia habuit in horum domum diuersatus est, fuitque et benigne et liberaliter acceptus. pro studio igitur nostro et pro summo amore erga hunc juuenem optimis moribus ornatum nobisque in secreto cubiculo fidissime simul diligentissimeque inseruientem omnia eius commoda omnesque honores nobis sunt cure. Jn quo tua nobilitas et contemplatione nostra, et humanitate sua ac ueteris hospitij recordatione ut se promptam ac benignam exhibeat uehementer illam in Domino hortamur: nostramque collationem predicto leonardo factam in qua tuum beneplacitum reseruatum est, suo assensu ut comprobet, quod nobis certe futurum est gratissimum. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXIIj martij MDXVIj Pontificatus nostri anno quinto.

Ja. SADOLETUS

Sur le revers on lit :
Dilecto filio Nobili viro Carolo Duci
Sabaudiæ
(Documents de M. F. Rabut).

Digitized by Google

N° 61

(INÉDIT).

1537. 15 février. Ordonnance de Noël Coiffart, conseiller du Roi, lieutenant-général au baillage de Troyes prescrivant que don Claude de Baise, abbé de l'abbaye de Froymont de l'ordre de Citeaux, sera détenu dans une maison de Troyes sous la garde d'un sergent « pour certaine prétendue vollerie » *commise au préjudice de Pierre d'Allinge et de son serviteur; et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent. R*[d] *Claude de Baise, comme ecclésiastique, en appelle à l'abbé Dortan son juge ordinaire et immédiat, disant qu'il est innocent des accusations formulées contre lui et protestant contre la détention qu'on veut lui imposer. . . . .*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Noel Coiffart conseiller du Roy notre sire lieutenant general au baillage de troyes commissaire du dict Sire en ceste partie salut. Scavoir faisons que en la cause mene et pendent devant nous entre le procureur du Roy demandeur en excès crimes et delictz en personne contre religieuse personne damp Claude de baise abbé de l'abbaye de froymont defendeur en personne. Après que escarlatte pour le procureur du Roy a faict recit du cas contenu es informations estans par devers nous pour raison de certaine prétendue vollerie avoir este porte au Seigneur de Couldree et son serviteur et qu'il a conclud ad ce que feust envoyé en prison et son procès faict extraordinairement. Liruyard ? pour le défendeur a dit que icelluy defendeur est homme deglise religieux

Digitized by Google

et abbé de froymont de lordre de cisteaulx et partant que nestions juge competant requerant que feust renvoye par devant labbe Dortan son juge ordinaire et immediat. Et neantmoings sans voulloir contester et sans prejudice de sondict renvoy a dit quil estoyt pur innocent des cas a luy imposez et ne devoit estre envoye prisonnier ne mis en arrest; lequel renvoy le dit procureur du Roy a empeche veu le cas dont est question. Et neantmoings consentz que le dit defendeur face si bon luy semble baille vicariat par labbe dudit dortan en ceste ville pour faire et parfaire le proces au dit defendeur sur le delict commun avec nous sur le delict privillegie. A quoy par le dict defendeur a este dit qu'il ny avoit delict privillegie et quil devoit estre renvoye purement et simplement par devant sondit juge, surce partyes oyes et veues les dictes charges et informations et les lettres patentes du Roy nostre syre. A nous ordonne que le dit defendeur fera apporter vicariat du dit abbe dortan addressant a quelque notable personnage pour faire le proces du dit defendeur sur le delict commun avec nous assemblement pour le delict privillegie en ceste ville dudit troyes et ce dedans douze jours; et neantmoings que ce pendant le dit defendeur demorera prisonnie en quelque abbaye ou notable maison bourgeoise ou declesiastique dudit troyes a la garde dun sargent royal dudit baillage et dont le procureur du roy conviendra et jusques ace quelles en ayent convenu luy avons donne le logis du chaulderon audit troyes pour prison et pour garde claude clement sergent royal au dit baillage, lequel en a prins et accepte la charge, et a le dit defendeur proteste que si par la deffinitive du proces est trouve qu'il ny ayt delict privilegie que le present appoinctement ne luy puisse prejudicier davoir absolution du cas avec despens dommages et interestz contre l'annonciateur et accusateur et de soy pourveoir comme de rayson. En tesmoings de ce nous avons scelle ces presentes lettres du grand scel du dit

Digitized by Google

baillage. Faictes et données à Troyes le vendredi quinzieme jour de febvrier mil cinq cens trente sept environ lheure de huict heures du matin en lauditoire du dit baillage.

HENRY.

(Arch. Mudry).

N° 62.

(INÉDIT).

1537, 11 Mars. Acte donné à François d'Allinge, seigneur de Montfort, procureur de Pierre d'Allinge, seigneur de Coudrée, par Noel Coiffard lieutenant-général au baillage de Troyes, de son interjection d'appel et protestation d'une sentence par lui rendue dans la cause entre le dit seigneur de Coudrée et le procureur du Roi et les frères Edme Faulcher de Sanlieu, abbé de Clairvaux et Claude de Besze, abbé de Froymont.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Noel Coiffart conseiller du Roy nostre sire lieutenant general au bailliage de Troyes commissaire du Roy nostre dict sieur en ceste partye salut. Scavoir faisons que veues les lectres de sentence rendue en certain proces nagueres pendant en la court du dict baillage en datte de ce jourdhuy matin, entre le procureur du Roy ou dict baillage et noble sieur pierre dalinge seigneur de couldree ou pays de Chables en savoye soy disant subject des Seigneurs de berne joinct avec le dict procureur du Roy d'une part, et freres Edme faulcher de san Lieu abbé de Clerveaux et claude de besze abbé de Froymont dautre part contenant lappellation interjectee par le dict seigneur de couldree ou son procureur; et

Digitized by Google

lesdictz de san lieu et de besze avoir requis que nonobstant le dict appel ladicte sentence feust execute et les dictz defendeurs elargiz ; les lectres patentes du Roy nostre dict seigneur donnees a Lyon le neufiesme jour doctobre l'an mil cinq cens trente sept *(sic)* contenans ce pouvoir donne pour proceder a la confection et jugement du proces et execution inclusivement pour raison des cas a plain designez es dictes lectres patentes nonobstant oppositions en appellations quelconques. Le brief ou dictum de la dicte sentence signe suyvant la forme contenue esdictes lectres patentes, Nous eu sur ce conseil disons que sans avoir esgard a ladicte appellation interjectee par le dict Seigneur de couldree ou son dict procureur que icelle sentence sortira son plain et entier effect, prononce aux partyes comparans assavoir ledict procureur du Roy par maistre Claude de Ville premier son substitud, ledict seigneur de Couldree par noble homme Francoys dalinge sire de Monfort son procureur et les dictz abbez de clerevaulx et de froymont par Foucher *(sic)* leur procureur. Apres la prononciation de la quelle sentence, le dict Francoys dalinge sieur de monfort nous a presente ung dire par escript duquel la teneur sensuyt Et a ce est comparu noble sieur Francoys dalinge sieur de montfort procureur du dict sire de couldree le quel au dict nom nous a dict qu'il avoit este par le Roy renvoye par devant nous et non autre pour luy faire et admynistrer justice contre les coulpables de la vollerye dont est question et ceulx qui les ont recellez et retenuz a leur service sans en faire pugnition et na charge de soy addresser a aultre que a nous, et suyvant les lectres patentes du Roy a nous adressans avions decrete adjornemens personnelz et faict nostre proces verbal et sy avoit este arreste prisonniere a lassignation quilz avoient comparu par devant nous, et en espoir que nous luy feryons droict, il seroit demore avec ses gens et ung herault pour ce envoye expres par les seigneurs de

Digitized by Google

Berne (1) des cinquante troys jours a en ceste ville de Troyes attendant droict luy estre faict et neantmoings en fin ne luy avions faict droict, mais icelluy refuse, lavions renvoye pardevant ung autre juge pardevant lequel il na charge soit par le Roy ou desdictz sieurs de berne. A moyen de quoy comme en tout evenement ne debvions tenir sy longuement mais luy refuser des le commencement luy faire droict ou luy dyre que ne congnoistrions de la matiere, disant que par la dicte commission du Roy obtenue par le dict sieur de couldree et a nous presentee par le dict seigneur de montfort pour ce venu expres du dict berne il na charge ne pouvoir de demander ne requerir justice a autre que nous a qui le Roy a commis le negoce et non a autre comme il appert par ladicte commission protestant alencontre de nous et autres qu'il appartiendra de recouvrer tous despens dommaiges et interetz et de soy pourveoir envers le Roy ou autre part (2) ainsy quil verra estre a faire, Nous requerant acte des dictes protestations ; AUQUEL avons faict reponse que en tout et partout a este bien et juridicquement procede en laffaire et proces dont est question et en la plus grande et extreme dilligence quil a este et est possible de faire, ainsy quil peult apparoir par ledict proces et procedures en icelluy intervenues, et ou quel proces avoient este par nous donne plusieurs sentences contre les delinquens et coulpables tant de peine corporelle que amendes pecuniaires et selon lexigence du cas, et que le renvoy qui avoit este faict daucunes persones a lesiasticques quant au delict commun avoit este faict (par?) le procureur du Roy on et au veu et sceu du dict seigneur de montfort procureur du dict sieur de Couldree, a charge du delict privillegie sur le quel avoit este faict droict, Lequel sieur de montfort a respondu qu'il na con-

(1) Ce hérault bernois et ce séjour prolongé prouve la protection manifeste des cantons suisses, ainsi qu'il a été dit.

(2) C'est une menace de recourir à Berne, et de transformer cette affaire peut-être en conflit international.

Digitized by Google

tredict ne consenty que aucun vicaryat ayt este baille, pour ce qu'il ne sestoit ancor rendu partye ne joinct avec le procureur du Roy ou dict baillage, et que a luy nappartenoit de recuser veu quil nestoit partye ne joinct avec le dict procureur du Roy, et sy a dict oultre qu'il avoit proteste entre noz mains quil nestoit nullement consentant de faire le proces des dictz abbez ne donner sentence synon par nous comme commis et delegue par le Roy pour ce faire, Auquel avons remonstre que toutes les declarations et protestations quil nous avoit faictes ont este et sont inserees ou dict proces, et aussy la response a icelles par nous a luy faictes. En temoing de ce nous avons scelle les presentes lectres du contrescel du dict bailliage. Faictes et donnee a Troyes le lundy onziesme jour de mars lan mil cinq cens trente sept environ l'heure de quatre heures apres midy au greffe du bailliage de troyes.

Henry (avec paraphe)

(Arch. Norbert Mudry),

N° 63

(INÉDIT).

*1547. 7 Novembre. Vente de Cense annuelle faitte aux seig*rs *de Berne par Bernard Dunand de Praille pour biens de l'abbaye de Filly. (Archives du Royaume. Turin.* Abbaye de Filly. *Paquet 1, N° 37).*

AU NOM DE DIEU AMEN. A tous ceulx qui ces presentes verront et orront soyt notoyre et manifeste que comme ainsi soyt que noz tres redoubtes seigneurs et princes de Berne ayent perpetuellement alberges en fiedz et emphiteose perpetuelle a bernard du nant de pralies les pieces suyvantes que sont procedees de l'abbaye de fillier.

Digitized by Google

Et premier une piece de terre situee au territoyre de fillier au champ du ronoz contenant envyron troys poses jouxte le chemyn publicq. deuers laz bize laz mayson de mermet arpin et le cultil de mauris mosteille deuers le vent la terre de nobles paule et francois boccard et de jehan bussat deuers orient et laz terre de jehan guilliermin et de mermet arpin deuers occident. Item vne aultre piece de terre en merdasset contenant envyron troys poses jouxte le nant de fillier deuers le vent laz terre de messire Jehan tacon deuers laz bize laz terre de Jehan guilliermyn et plusieurs aultres deuers occident et la terre dez de rua de marrigniens deuers orient auec leurs fondz fruictz et pertinences et ce soubs lannuelle et perpetuelle seruice d'un gros de petite monnoye de savoye et lintrage de six vingtz et quinze florins comme se conste vne lettre du seant de nousdictz seigneurs sellee donnee l'an mille cincq centz quarante et sept et le premier jour du moys de mars et comme ainsi soyt que le dict bernard du nant aye paye la tierce partie dudict jntrage restant debiteur des aultres deux parties OR EST AINSY que lan predict mille cinq cents quarante et sept et le septiesme jour du moys de nouembre en la presence de moy notayre et commissayre soubsigne et des testmoings sous nommes personnellement constitue bernard du nant de pralies lequel sachant et bien advise de son bon gre et spontanee de ses droys et faicts en ceste partie bien jnforme pour luy et les siens hoirs et successeurs quelconques vend perpetuellement en tiltre de pure et perpetuelle vendition donne large et concede comme myeulx et plus seurement se peult et doibt fayre tant de drois que costumes du paits et lieu a nos prelibes seigneurs et es leurs hoirs et successeurs vniuerselz assauoir quatre florins et six solz monnoye de savoye de cense annuelle a rayson de cincq pour cent vng chescung au sus et jour de la sainct michel debuoir poier a nous prelibes seigneurs ouz a leur hospitallier de rippallie ainsi

Digitized by Google

commes les censes de leur chasteaul et seignorie de thonon se doibuent et poient et ce pour le pris et somme des dictes deux partz des d^ts^ six vingtz et quinze florins que sont quatre vingtz et dix florins heuz et receuz comme dessus desqueulx quatre vingtz et dix florins ledict vendeur pour luy et les siens susdictz nous dictz seigneurs et les leurs predictz soult et quicte par ces presentes ladicte cense demourant tousiour assignee et ypothequee sus lesdictes pieces sous condition que en cas que ledict bernard du nant ouz les siens fouldroyent de poyer annuellemen ladicte cense sus le jour de laz sainct michiel a nous dictz seigneurs ouz a leurs hospitallier de ripalliez que estre passe ledict jour nousdictz seigneurs ouz leurdict hospitallier puissent et a eulx soyt licite mettre et tenir hostage sus led^t^ vendeur et les siens jusques a la somme de douzes solz pour chescung jour qui fouldra de poier la dicte cense et lequel hostage avec ladicte cense principale soyt tenu poyer et supporter et doibge led^t^ vendeur et lequel hostage passe led^t^ terme vng chescung an tient pour luy estre notiffie sans aultre notiffication lui estre faicte sous condition jcy expressement reseruee et arrestee que ledict bernard du nant et les siens puissent et a eulx soit licite reacheter vendre et rehauoir ladicte cense de nousdictz seigneurs ouz des leurs sellon les bons us et custumes du pays et lyeu perpetuellement toutes et quantes foys qui balliera et deliurerat la dicte somme de quatre vingtz et dix florins a nous dictz seigneurs et es leurs jadictz qui doibge estre quicte et libere de ladicte cense et que lon luy doibge rendre et restituer lad^e^ presente lettre en signe de vray rehemption laquelle cense annuelle est et demeure tousiour assignee et ypothequee sus lesdictes pieces ainsi comme en semblable cas est accustume SE DEUESTISSANT ledict vendeur pour luy et les siens susdictz de ladicte cense et nous dictz seigneurs et les leurs dicelle jnuestissant par la concession de ce public jnstrument ainsi

Digitized by Google

comme est accustume en semblable chose jnuestir PROMECTANT en oultre ledict vendeur pour luy et les siens susdictz par son seyrement sus les sainctz euangiles de Dieu corporellement preste et sous l'expresse et ypotheque obligation desdictes pieces et de tous ses aultres biens meubles et jmmeubles presens et aduenirs quelconques Toutes et singulieres les chouses en ce public jnstrument contenues et escriptes hauoir et tenir bonnes fermes vallides et aggreables et toutes jcelles non fere dire venir ouz opposer mays ladicte cense annuellement poyer et satisfayre au terme susdict et au desfault dudict payement que lon puisse tenir hostage sur luy et les siens comme dessus auec restitution de tous damps missions jnterest et despens RENUNCANT aussi ledict vendeur pour luy et les siens susdictz de saz spontanee volunte et par vertu de son seyrement sus preste a tous droys canons et ciuilz escriptz et non escriptz exceptions ymaginations cautelles vs status libertes franchises preuilege et custume de pays et lieu escriptes et non escriptes moyennant lesquelles pourroyt dire venir ouz opposer au contrayre des chouses predictes et que se pourroient deffendre maximement au droy disant la generale renunciation non estre vallide si la speciale ne precede desquelles choses susdictes ledict vendeur a voulsu estre faict par moy notayre et commissayre soubsigne deux publiques jnstrumentz etc... du seaul de noble george vomgartten ballifz de chablaix debuoir seller et corroborer. Donne et faict aud^{t} chasteau de Thonon presentz ledict seign^{r} ballifz noble michel de blonay seig^{r} de s^{t} pol jehan portier et anthoenne du boys tesmoings etc... et moy jaques gandin notayre qui lad^{e} vendition ay receu etc... et me suys soubsigne en tesmoignage de verite etc...

Jaques Gandin

Digitized by Google

N° 64

(INÉDIT).

1549. 8 Février. Sentence arbitrale rendue par George de Wingarten bailli de Chablais pour MM. de Berne, dans le différend survenu entre les syndics et bourgeois de Thonon d'une part, et Pierre d'Allinges baron de Coudrée et les pècheurs ses sujets d'autre part, relativement à la vente du poisson dont la ville de Thonon, en vertu de ses franchises, prétendait avoir le droit exclusif de faire l'acquisition.

Page 189, ligne 12, lire : 8 février au lieu de 18.

Lan mille cinq cens quarante neufz et le huictieme jour du moys de febvrier Nous george de Vingartten baillíff de Chablaix pour nous *(sic)* tres magniffiques et redoubtes seigneurs de berne certiffions a ungchescung que ces presentes verront et liront, comme ainsi soit que different soit survenus entre les nobles scindiques bourgeoys et communaulte de la noble ville de Thonon dune, et magniffique seigneur pierre Dallinge chevallier baron et seigneur de Coudree et des pecheurs ses subjects de laultre des parties, et ce pour et a cause des achets de poissons ausdicts nobles scindiques part les tres illustres princes allors de Savoye ausdicts nobles scindiques donnes et oultroyes. Desqueulx achets lesditz Seigneurs de coudree et ses subjects pecheurs se sentent grandement agreues en sorte occasion dudit different én ont estes devant lexellence de nous tres redoubtes seigneurs de berne lesqueulx de leur bon plaisir ont renvoyes les prelibes parties par devant nous, en nous donnant mandement et comandement dicelles parties povoyr si nous est possible amiablement apprenter du dict different avant que entrer en proces, et aussi pour eviter dispenses et labeurs. Donc aujourdhuy les nobles scindiques et bour-

Digitized by Google

geois de ceste noble ville de Thonon aut nom deux et de toute la comunaulte demandant et instamment suppliant estre laisse en plaine et entiere jouissance et possession de lachet des poissons comprins et mentionnes en leurs libertes et franchises a eulx donnes part tres illustre contes et duc de savoye et part nous tres redoubtes seigneurs de berne confirmes, lesquelles franchises ils produisent, mesme une part tres illustre prince Ayme conte de Savoye date de Thonon de lan mille quattres cens et dix et le vingtequatriesme jour de janvier, en laquelle entre les aultres choses est contenus comme le prelibe prince de sa certaine science augmentoyt et amplioyt a sesdits subjects bourjois et comunaulte de Thonon que allors et aut temps advenyr seroyent leurs predictes limites termes achetz et admodiations de poissons, assavoir dempuys le nant de marcla jusques aux chastaux ou soit au muraillies de Ravoree et dempuys la rive du lac jusques au milieu du dict lac (1) et icelle ampliation et accroissement de grace speciable elargissoit et concedissoit affin que les dicts bourgeois dicelle en puisse excercy et tenir sans contredicte icelluy dict achet pour lusage de ladicte communaulte povoyr amplier et admodier a leur volunte et plaisir, et aultre chose en icelle franchise mentionne, pourquoy prions aut contenus dicelle franchise debvoyr estre laisses en possession comme dessus dune des parties, et daultre part a comparus strenue (2) seigneur francois de monfort seigneur dudict lieu aut nom et comme procureur du prelibe seigneur de coudree et ault aussi plussieurs de subjets pecheurs dudict coudree, produisant ledict seigneur une recognoissance faicte par feuz seigneur chevallier Jehan de Nernier (3) et Henry dallinge comme

(1) Ces lettres patentes sont du 2 janvier 1410, et non du 24, et le droit de pêche concédé à cette date s'étendait de la Dranse à Ravorée *(Hist. de Thonon*, p. 87*)*.

(2) Diligent.

(3) Voir page 95.

Digitized by Google

procureur de noble et puissant seigneur pierre dallinge filz de feuz Reymond dallinge receupt et signe part Johan de trossier daiguebella de lan mille troys cens et quarante, en laquelle entre les aultres choses se contient que les susnommes procureurs du prelibe seigneur de coudree recognossoient aut conte et prince allors de Savoye en les mains du predict comissaire Assavoir une queste appelle la queste de Coudree contenant dempuys ravoree jusques en la cherrire (1) du port, et dempuys la rive jusques aut millieux du dict lac pour laquelle queste payoit aut prince et de present poye la cense annuelle en icelle recognue et mentionne et comprise, et davantage produict une aultre recog^ce de la susdicte queste faicte a nous tres redoubtes seigneurs et prince de berne stippule part noble et puissant seig^r Urbain Quisard seig^r de crans commissaire general en chablaix de lan et jour en icelle mentionne, pourquoy pour aultant que ladicte premiere recognoissance est premier en datte que les franchises desdictz nobles scindiques et bourjois de Thonon dict que icelles franchises nentendoit le prince ny debvoit donne au prejudice du tiert mesme sans icelluy hauoyr evoque veuz aussi et entendu que jamais dicelluy achet de poissons par les ditz nobles de Thonon demande ne fut en usance icelluy achet faire ny memes fut jamais notiffie au dict Seig^r de coudree ny a ses subjects jusques a present, que lon puisse scavoir pourquoy est chose passe en prescription, et que si telles choses se permectoyent non feroit seullement le domage dudict seig^r de Coudree mais aussi a nous tres redoubtes seigneurs acauses des aultres questes que sont de leur rierefied, et que leurs franchises ne porte point de taux ains seullement dachet pourquoy pour bonne voysinance et amytie se peroffre le dit seign^r de Montfort aut nom que dessus laisser venir acheter des admodieurs dudict Thonon riere la susdicte seignorie de Coudree a pris raison-

(1) route.

Digitized by Google

nable et que lesdicts de Thonon doibvent havoyr les achets devant tous aultres cessans (?) nayant premierement achete des pecheurs pour la necessite du chasteaux et des povres ses paysans et subjects en la dicte limite et seignorie comprins. Et les dicts nobles de Thonon disent et replicquent que telles franchises et libertes ne peuvent porter prescription et que les tres illustres princes de Savoye non vollu donner telles franchises sans plusieurs bons respects et justes causes, et que la ou le prince a playsir la loy oste sa vigueur et nous tres redoubtes seigneurs et princes de berne leurs a confirme leurs predictes franchises comme se conste part lectres sceaux et aussi en ont estes et de present sont en realle actualle et corporalle possession comme se font apparoistre part les patentes a eulx concedes part les magniffiques seig[r] ballifz neyguelly de Diesbach que aussi part vous monsieur le baillifz, Pourquoy prient et humblement supplient part les causes susdictes estre laisses en bonne paix. Et ledict seig[r] de montfort aut nom que dessus dict leurs dictes patentes non estre mises en deubte exeqution, pourquoy dict comme dessus, et lesdicts pecheurs dudict de Coudree alleguent et dient *(sic)* que le dict achet de poissons si cela estoit et demoroyt en estre leur seroit en tropt grand perde et domage a eulx intollerable et que a eulx nest possible porter telle charge, veuz aussi et actendu la grand povreté et sterillité du pays ou sont a present resident et aussi la grand charge qui soutiennent jour et nuict a cause du grand nombre des questes que jour et nuict se cuillent sur le lac, quil leur fault payer riere lesdits limites prealleguées, pourquoy veux que ne furent jamais en telles coustumes et astrictions pryent dicelles estre liberes, et lesdicts nobles scindicques alleguent comme dessus et que est plus raisonnable que la ville et les voisins soent *(sic)* servys de poissons a prys raisonnable que de le porter es estrangers hors du pays au grand domage de la chose publicque, et

Digitized by Google

que si leurs poissons restoit et demoroyt ausdicts pecheurs se offrent de les leurs payer et legitimement deschargé aut contenus du taux que serat faict.

ET NOUS BALLIFFZ SUSDICT HAVOYR OUYR et entendu les demandes et responces allegations et replicques tant verballes que escriptes des susdictes partie ensemble leurs droys susdesignes et speciffies avec aussi le mandement et comandement a nous faict de la part de nous tresredoubtes seig[rs] superieurs de berne dycelles povoyr amiablement appoenter ce que desyrons de nostre povoyr fayre. A ceste cause icelles avons prie et vrayement exortes et admonestes volloyr demorer a nostre amiable pronunciation, pourquoy pour le bien de paix et evicter dispenses labeurs et fascheries havons amiablement pronunce et pronuncons que bonne paix et amitie et entiere voysinance soit entre les susdictes parties comme part le passe a este mieulx si est possible; secondement pour ce que les princes ont donnes aux nobles scindicques bourjois et communaulte dudict Thonon lachet et admodiation du poisson riere les susdictes limites que lesdicts scindicques et bourjois et communaulte doebvent havoyr leur achet et admodiations a la forme de leurs franchises, le taux duquel achet et admodiatyons se debvrat fayre part eulx ou part aulcungs part eulx deputes lequel taux estre faict debvrat estre incontinent public aux pecheurs, et si il se peuvent contenter dycelluy que allors ledict taux doebve havoyr lieu, sinon que allors ung seig[r] baillifz ung seig[r] de coudree ou pour eulx deputes a cause que une partie des pecheurs que doebvent ballie le poissons sont subjects dycelluy puissent revoir le dict taux et le fayre sellon equite, et ce que allors par les dicts seig[rs] serat tauxe debvrat havoyr lieu sans contredicte quelconque, quelles choses de taux se debvrat fayre aux despens des dicts admodieurs; reservant touteffoys audict seig[r] de

Digitized by Google

coudree et de leurs subjectz dans la limite en la franchise comprise, aussi dans la seignorie dudict coudree que il doebvent havoyr du poisson pour leur mesnage des pecheurs a tant bon pris quil porront touteffoys nont pas plus haut que part le taux que leur serat declaire et cella sans fraux ny barat poenne comprinse aux lectres part nous ausdicts admodieurs concede par ungchescungs et part une chescune foys. Et aquoy ne doebvent lesdicts admodieurs contredire, et pouraultant que nous conste que les dictz nobles scindicques et communaulte ont supplie les princes (1) davoyr le dict achet tant pour labondance du poissons de son ostel et estat que pour la dicte ville debvront lesdicts admodieurs avant que porter le poisson nullepart le presenter icy aut chasteaux (2) au seig^r baillifz quy serat poenne de cinq florins: Davantage ne debvront vendre lesdicts pecheurs lesdictz poissons de jour ny de nuict a personnes sinon es susdicts seig^rs de Coudree et a ses subjects que premierement ne layent presente ausdicts admodieurs de lachet a la rive du lac (3) la ou les pecheurs ont accoustumes de descendre poenne comprinse audict mandemont. Item et cas advenant que lesdicts admodieurs dachet ne se troveroient pour prendre et achetter lesdicts poissons desdicts pecheurs, et que par deffault les dicts pecheurs perdissent leurs poissons et seroent purrys que allors les dicts admodieurs dudict Thonon leur doebvent payer leurs dicts poissons raisonnablement sellon le taux susdict sans aulcune contredicte, et finablement ordonnons que touttes parolles dictes et aultres choses faictes a cause de la dicte admodiation dachet de poissons tant par lesdicts admodieurs commissayres devant connus que part aultres personnes soent et doebvent estre abatue du tout, et de vivrer en bonne paix et amytie, et pour

(1) Princes de Savoie et de Berne.
(2) Chateau de Thonon.
(3) Il existe un lieudit de ce nom : A Rivaz, à deux pas de Coudrée.

Digitized by Google

plusieurs bons respect compensons les dispenses. Et laquelle pronunciation les nobles scindicques et bourjois, assavoir noble francois de morsier, johan henry scindicques (1) noble pierre Joly lieutenant, francois Echerny Johan Demojonier, peytremand perroudet aut nom de ladicte communaulte dudict thonon conseilliers, ont humblement avec tres humbles remerciations accepte et promys en nous mains volloyr icelle perpetuellement et inviollablement observer; et le prelibe seig^r^ de montfort prie davoyr le doble de la presente pronuciation amiable pour et affin den povoyr adverty le prelibe seig^r^ de coudree son oncle, et aussi au nom des pecheurs Claude Vulliens et Claude Vullie demandant terme pour advertyr les aultres pecheurs leurs consors dans le terme que il leur playrat, assavoir a mardy prochain ; et les predicts nobles scindicques protestent que pource que les parties ne veullent accepter comme eulx, ains demandent terme, que leur presente acceptation de la presente pronunciation ne leur puisse prejudicquer a present ny ad ladvenyr mais aussi puissent relacter ou conseil et havoyr advys comme lesdicts seig^rs^ de coudree et les pecheurs ses subjects.

(Arch. Piccard).

N° 65.

(INÉDIT).

1569. 27 Octobre. Lettres de permission afin de pouvoir retirer les biens restans de l'Abbaye de Filly pour M^e^ pierre Goyet. (Arch. de la Chambre. Turin. Patentes de Savoye: *1570. Vol. 8. p. 213).* (2).

Emanuel philibert par la grace de Dieu duc de savoye etc... A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme

(1) C'est la municipalité de Thonon en 1549, ignorée jusqu'à ce jour.

(2) Il s'agit ici du second abbé Goyet dont il a été parlé à la page 180 note 1 ; ce titre nous a été communiqué trop tard pour être mentionné dans le texte.

Digitized by Google

par les traites dentre nous et les sieurs de Berne nous ayons non sans grande peine et despens recouuert nous balliages de gex ternier et thonon des plus de trente ans auparauant par eulx saysis et detenus dans lesquelz se treuuent plusieurs benefices ecclesiastiques la pluspart toutesfois de petit reuenu ce que considerant notre sainct pere le pape et que les titulaires diceulx ny sont tenus a aulcune residence ny aultre exercice sur les lieux Nous auroit concede les fruictz diceulx pour le temps et terme de troys ans mais voyans lesd^{ts} titulaires entre lesquelz est notre bien ame et deuost orateur M^{e} pierre Goyet abbé de labbaye de filly riere notre duche de Chablais que tous lesd^{ts} fruictz nesgalent aulcunement lad^{e} despence auroyt aduise estre plus que raisonnable de noz accorder encores la perception diceulx fruictz de la quattrieme annee oultre lesd^{es} troys annees Nous tres humblement requerant led^{t} m^{e} pierre goyet que moyennant ce et attendu quil a este pourveu dud^{t} benefice a notre nomination jl nous plaise luy donner et octroyer main leuee des biens et reuenuz quil reste de lad^{e} abbaye et aultres heuz en eschange de partie de ceulx qui en ont este distraitz par lesd^{ts} sieurs de Berne au sieur de Coudree et a ces fins luy pouruoir de noz lettres conuenables. POUR CE EST IL que nous ces choses considerees desirans fauorablement traicter led^{t} goyet suppliant en faueur mesmement *et recordation des seruices a nous faictz par feu de bonne memoire le R^{me} Euesque de Lauzanne dernier decede son oncle notre Conseillier d'Estat* a jcelluy pour ces causes auons permi et octroye et de notre certaine science et grace speciale permectons et octroyons par cesd^{es} presentes quil puisse et luy soit loisible prendre et percepuoir et retirer tous les biens fruictz et reuenuz quil reste de lad^{e} Abbaye de filly et aultres balliez en eschange de partie de ceulx qui en ont été destraictz et alienez par lesd^{ts} s^{rs} de berne aud^{t} s^{r} de coudree et desquelz biens fruictz et reuenuz

Digitized by Google

susd^{ts} luy auons donne et donnons main leuee pour par luy en jouyr suiuant son tiltre et provision a la condition toutesfois sus par luy offerte a scauoir que les fruicts de la quatriesme annee nous appertiendront et seront par nous ou noz recepueurs prins perceuz et retirez et le tout soubz le droict du tiers et sans preiudice du reglement que par nous sera donne pour le faict desd^{ts} benefices et fruictz diceulx apres que lad^{e} quatrieme annee sera escheue. SI DONNONS EN MANDEMENT etc... Donne a Chambery le 27e jour du moys d'octobre 1569.

EMANUEL PHILIBERT

V^{a} MILLETI

Sosig^{r} THOLLIOUZ

N° 66

(INÉDIT).

1601. 28 septembre. Claude de Granier, évêque de Genève, agissant en qualité de délégué apostolique, désunit des possessions de la commanderie de Filly un certain nombre de revenus dépendant de l'abbaye de ce nom pour les assigner, en portions congrues, aux curés de Sciez-Chavanex, de Messery-Nernier, d'Yvoire-Excenevex. Et cela, malgré les protestations du chevalier Pierre Bergeraz, procureur général de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

Anno a nativitate domini millesimo sexcentesimo primo indictione decima quarta, die vero vigesima octava mensis septembris pontificatus summi in Christo patris et domini

Digitized by Google

nostri domini clementis divina providentia pape octavi annô circa decimo, coram nobis Claudio de Granier dei et apostolice sedis gratia episcopo et principe Gebennensi commissario ab eodem summo domino nostrc papa specialiter et expresse delegato pro perpetuis dissolutione dismembratione revocatione et annulatione omnium beneficiorum ecclesiasticorum cum cura et sine cura secularium et quorumvis ordinum regularium in ballagiis de Chablaix et Ternier nostre diocesis consistentium, in quibus nullus ecclesiasticus cultus secularis vel regularis seu hospitalitas exercebatur, queque nulli canonice collata aut commendita seu commissa essent militie Sanctorum Mauritii et Lazari per fel. recor. (dationis) Gregorium papam decimum tertium hactenus unitorum annexorum et incorporatorum, Ac in eis parrochiales ecclesias restitutione seu de novo erectione et institutione et pro ipsorum beneficiorum fructuum reddituum et proventuum prefatarum ecclesiarum rectoribus illarumque reparationibus necnon octo presbiterorum secularium qui in ecclesia parrochiali oppidi de Thonon quod insigne est divinis officiis et servitis sacratorumque administrationi insisterent ac trium ad minus magis eruditorum et tam secularium quam quorumvis ordinum regularium arbitrio nostro eligendorum verbi dei predicatorum in iisdem balliagiis manutenendorum sustentatione et alimentatione etiam perpetuo applicatione et appropriatione prout in litteris apostolicis sub annulo piscatoris die vigesima quarta martii millesimo quingentesimo nonagesimo nono expeditis plenius continetur; comparuit magnificus dominus don Thomas Bergeria condominus in temporalibus de Villars miles et procurator generalis in hac parte ab illustri consilio sacre militie sanctorum Mauritii et Lazari specialiter deputatus, qui habita notitia perpetue dissolutionis unionis decimarum de Chavanex et de Donce et tertie partis magne decime granorum

Digitized by Google

de Filly nuncupate et totius vini de Sciez et de Filli, et etiam omnium decimarum camporum existentium penes parrochias Sancti Mauritii de Sier et alterius beate Marie de Chavanex ac tertio beate Marie de Filli olim ad abbatiam Filliaci ordinis sancti benedicti seu alterius prefate diocesis spectantium eidem militie vigore litterarum apostolicarum ejusdem fel. record. Gregorii pape decimi tertii unitorum ac earum applicationis et appropriationis pro dote earumdem trium ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum et pro sustentatione rectoris et alterius vicarii perpetui per nos inibi constitutorum. necnon alterius dissolutionis perpetue sexaginta cuparum frumenti mensure Thononii super censibus feudalibus ejusdem abbatie ac illarum perpetue applicationis pro supplemento dotis parrochialium ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum sancti Petri de Messirier et sancti Martini de Nernier et pro sustentatione rectoris earumdem, similiter alterius dissolutionis perpetue omnium decimarum vini penes parrochias sancti Simphoriani de Exchenevex et d'ivoire, ac sexaginta cuparum frumenti mensure predicte eorumdem censuum a prefata abbatia ultra le Rhedon nuncupatarum a jamdicta abbatia Filliaci dependentium et illarum perpetue applicationis pro dote hujusmodi ecclesiarum invicem per nos perpetuo unitarum et pro sustentatione rectoris earumdem prout in litteris processus nostri desuper confectis plenius continetur; ipse inquam magnificus dominus Thomas nomine militie suprascripte ab hujusmodi dissolutionibus unionum et applicationum ordinationibusque nostris desuper latis appellavit et appellat tum quia prefata abbatia Filliaci hactenus non fuit onerata assignationi dotis prefatarum ecclesiarum ac sustentationi rectorum earumdem, nec ipsa militia aliquos fructus ex ipsis ecclesiis aliquomodo percipit, et quidquid habuit ipsos gratioso unacum fructibus quorumvis aliorum

Digitized by Google

beneficiorum intra ducatum Chablasii existentium eidem perpetuo unitorum pro parrochialium ecclesiarum erectione remisit et remittit dicens et asserens de predictorum beneficiorum remissorum fructibus posse assignari congruas portiones singulis rectoribus tum ab aliis gravaminibus loco et tempore latius coram judice appelationis deducendis petens copiam prefati nostri processus, offerens donec aliter provisum fuerit relaxare pro dotibus earumdem ecclesiarum parrochialium similes pecuniarum summas et bladorum et vini quantitates que actenus ministris hereticis super fructibus prefate abbatie quotannis solvebantur; persistens dictam abbatiam nullo modo teneri ad tale gravamen, attento maxime quod dicta abbatia ac major pars predictorum beneficiorum ut supra remissorum pro portionibus rectorum fuere data dicte religioni pro dote et titulo dotis ET NOS EPISCOPUS ET DELEGATUS APOSTOLICUS jamdictus inherens menti ejusdem summi domini nostri pape ac etiam ipsiusmet fel. recor. Gregorii pape decimi tertii necnon contentis in earumdem respective litteris apostolicis superius designatis ac etiam decretis sacri concilii Tridentini, declarationique fel. record. pii pape quinti quo incipit ad exequendum subdatum rome apud sanctum petrum anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexagesimo septimo kalen. novembris, cum dotes superius constitute et rectoribus ecclesiarum parrochialium hujusmodi loco portionis congrue assignate summam centum scutorum auri pro quolibet rectore, et quinquaginta aliorum scutorum similium pro vicario in eis constituto inclusis quibusdam bonis stabilibus ad eas respective pertinentes annuatim non excedunt et nulli existant in eisdem ecclesiis incerti redditus, idcirco huiusmodi appellationem non admittimus nisi in quantum de jure admitti debet, qua non-obstante et citra illius prejudicium declaramus apostolica auctoritate qua in hac parte fungimur

Digitized by Google

perpetuas dissolutiones dismembrationes revocationes annulationes restitutiones erectiones institutiones applicationes et appropriationes prefatas per nos sic, ut premittitur, factas suum integrum et plenum effectum sortiri debere eidem militie sanctorum Mauritii et Lazari ac militibus ejusdem necnon quibusvis aliis personis eadem auctoritate sub excommunicationis aliisque sententiis et censuris ecclesiasticis ac mille ducatorum auri camere apostolice applicandorum pœnis destricte inhibentes ne ex decimis fructibus redditibus et proventibus prefatis sic, ut premittitur, per nos unitis et applicatis generaliter aut particulariter a rectoribus prefatarum ecclesiarum nunc et pro tempore existentium aliquid unquam petere aut pretendere seu litem aut causam desuper, quomodolibetaut quovis pretextu et colore movere vel eosdem in possessione dotium premissorum ullatenus pertubare audeant vel presumant; quinimo eisdem prefatis perpetuum desuper silentium imponimus juxta facultatem nobis auctoritate apostolica, ut premittitur, delegatam, concedentes eidem magnifico domino appellanti testimoniales de premissis ac copiam dissolutionis et applicationis prefatarum, ipsoque magnifico dno Thoma iterum et tertio appellante, nos episcopus et delegatus jamdictus inherentes premisse ordinationi per nos late iterum declaramus appellationibus prefatis nonobstantibus, declarationes inhibitiones et silentii imponendi, ut premittitur, factas in suo robore permanere de vero. Pronunciata in oppido prefato de Thonon et in domo heredum quondam nobilis francisci de Sago dum viveret procuratoris fiscalis Chablasii, anno, indictione, die mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus dominis Joanne Deroins rectore parrochialis ecclesie Daurigni et Galario furier presbiteris nostre diocesis cappellanis nostris, ac nobili et spectabili domino Claudio Deprez juris utriusque doctore judice jurisdictionum temporalium ejusdem militie.

Digitized by Google

Sic signatum : C. de Granyer episcopus gebennensis delegatus apostolicus.

DUNANT

N° 67

(INÉDIT).

1617. 4 octobre. Abbergement passé par le Seign^r^ Bergera au nom de la Sacrée Religion des SS. Maurice et Lazare à Messres de la Ste Maison de Thonon et au vénérable chapitre de St Jean de Maurienne des biens de l'abbaye de Filly.

(Document communiqué par M. Jules Vuy, vice-président honoraire de l'Institut Genevois.)

Comme ainsi soit que l'illustre seigneur dom Thomas Bergera seigneur de Villars le Bas, Chevallier Commandeur et auditeur général de la Sacrée relligion des SS. Maurice et Lazare, conseiller d'Etat et Referendaire de S. A. Sme aye cy devant fait et supporté plusieurs et diverses dispenses tant en Savoye qu'aux Balliages de Chablaix Ternier et Guelliard où il aurait séjourné quelques années pour le service de la de Sacrée Relligion, et pourvoir à l'entretien des SSrs Curés des ds Balliages auxquels la de Sacrée Relligion se trouvoit obligé faire portions congrues Jouxte la Bulle de heureuse mémoire Grégoire XIII lesquelles depenses et fraix auroient été taxés et liquidés par l'Illustrissime Conseil de la de Sacrée Relligion à la somme de deux mille sept cent Ducatons y compris la dépense et frais qu'il luy convenoit faire pour retourner aus ds Savoye et Balliages pour prouder à la provision et entretient des ds Srs Curés qui manquoient dans les ds balliages avec charge de rapporter

quittance de Monseigneur le Reverendis^{me} Evêque de Genêve, et n'ayant la d^{e} Sacrée Relligion en mains, deniers pour satisfaire audit Seigneur Chevallier, lui auroit, du vouloir et consentement de Son A. S^{me}, remis l'Abbaye de Fillys au Duché de Chablaix avec ses appartenances et dépendances sous grâce de reachept perpétuel et d'une pension annuelle de soixante ducatons, payables au Trésorier de la d^{e} Sacrée Relligion comme appert par pattentes de S. A. S^{me} General et grand maistre, duement scellées et signées en datte du neuf décembre 1606, et comme du 4 avril mille six cent et neuf le dit seigneur Bergera auroit rapporté attestation de l'illustre conseil signé Crotti de la présentation des quittances des portions des d^{s} Srs Curés signées part Rollat et Baud du 7me juillet mille six cent et sept et confession du Sr Vallé, charge ayant des Archives de la remission des d^{es} quittances pour les remettre aux d^{es} archives jouxte l'ordonnane du d^{t} Illustrissime Conseil, et ayant depuis le d^{t} seigneur Chevallier remontré à S. A. S. et aud Illustrissime conseil que les revenûs de la d^{te}Abbaye. Alloient de jour en jour diminuant pour faute des reconnaissances non renovellées dès la reddition des Balliages par les Bernoix, et manques. Justant le d^{t} S^{r} à ce que l'on y mit la main et qu'on y pourveu, et n'ayant la d^{e} Sacrée religion moyens de fournir argent pour la d^{e} rènovation de reconnaissances. Elle auroit par consentement de S. A. S. du 20me Janvier mille six cent et onze ordonné aud. Sgr Bergera, abberger la d^{e} abbaye ou traiter en telle façon qu'il pût retirer son argent et assurer pour l'avenir la d^{e} pension de soixante ducatons à la trézaurine de la d^{e} Sacrée Relligion et qui n'a pu sortir de son effet pour n'avoir trouvé qui y voulu entendre. De plus le vingt-unième mars mille six cent et quinze par pattentes duement signées et scellées du Grand sceau de la d^{e} Sacrée Relligion soussignées Passer. l'Illustrissime Conseil avec le bon plaisir de S. A. S. ayant

Digitized by Google

ouï et vû les conclusions du Seig^r avoccat général de la d^e Relligion auroit de nouveau donné pouvoir aud^t Sr Chevallier Bergera, S'en aller en Chablais, d'abberger la d^e Abbaye à düe proclamation et enquants, ce qu'ayant executé dans Thonon comme conste par acte du 21 avril 1615: Signé Chappuis sergent ducal, et comme l'affaire demeuroit sans effet, seroit arrivé que le venerable Chapitre de l'Eglise Cathedrale St Jean de Maurienne auroit eu notice des inquants et publications sus énoncés, et se trouvant saisis de quelque somme d'argent provenue de quelques legats qu'il convenoit aud^t Chapitre employer en fonds pour l'entretient des charges de Chapitre, auroient traité avec les Illustres Seigneurs de la Sainte maison erigée à Thonon pour la conversion des hérétiques, et demeuré d'accord de prendre ensemblement avec eux en abbergement les biens et revenûs de la d^e Abbaye de Fillys chacun pour la quotte et portion qu'il pourroient faire et à cet effet ont contracté comme s'ensuit: Donc ainsy est quattrième du mois de octobre an de Salut courant mille six cent et dix sept jndiction quinzieme part devant moy Pierre Rollat de la d^e ville de Thonon, notaire Ducal soussigné et présents les sous nommés . . . .

....Témoins étably en propre personne le sus nommé Illustre Seigneur Dom Thomas Bergera Seigneur de Villars le Bas, chevallier commandeur et auditeur General de la d^e Sacrée religion des SS. Maurice et Lazare, conseiller d'Etat et Referendaire de S. A. S. et procureur spécial en cette partie commis et député apparant de la d^e procure et commission par les actes cy devant énoncés et cy après tenorisés Lequel aux noms et qualité susd^es et en tant qu'il luy touche, Et des successeurs en la d^e Sacrée Relligion, Abberge cede quitte transporte et remet par titre d'Abbergement pùr perpetuel et irrévocable au meilleur mode forme et manière que faire se peut, En fief et en emphyteose per-

petuelle à illustre et venerable conseil de la d^{e} Sainte Maison notre dame de Compassion à ce presents Illustre et Rev^{me} Seig^{r} Vespasiam Gribaldy Archeveque de Vienne les R^{ds} messires Claude de Blònay préfet de la d^{e} Ste Maison, Jean Chatillion Plebain, pierre Boverat, pierre Bojat, thomas manpeau, maurice Avrillion, Gaspard Dunand, les R^{ds} Peres Dom Chrisostome marrian, Et Dom Emille ferrier Bernabites, Illustre Seigneur hector milliet, Seign^{r} de Challes Conseiller d'Etat de S. A. S. et prem^{r} president en sa chambre des comptes de Savoye, noble et Sp^{ble} Charles Dorlys, Docteur ès droits, Cons^{er} de S. A. S. juge mage de Chablaix, n^{e} Claude Marin, con^{er} de S.A.S. Et procureur fiscal au d^{t} Chablaix, Et le tout en presence et du consentement des R^{ds} Peres françois de Chambery, commissaire des capucins et le pere Alexis d'Annessy, capucin, tous conseillers de la d^{e} Ste Maison et au nom d'icelle acceptants stipulants et recevans, Et à R^{ds} sieurs messires Pierre Poyet, Docteur en la Ste Théologie et ès droits, Et Antoine Gros, tous chanoines de l'Eglise Cathedrale de St Jean de Maurienne procureurs spécialement constitués et députés par Rd venerable chapitre comme par acte de procuration, Reçû et signé par M^{e} henry Blardet No^{re} Ducal et Secret^{re} du d^{t} venerable chapitre en datte du dix septième septembre mille six cent et seize, aussi presents ct acceptants tant à leurs noms que des autres chanoines et chappitres et successenrs en jcelluy avec moy d^{t} no^{re} comme personne publique aussi stipulant et acceptant avec toutes les parties sus d^{es} : assavoir tous un chacuns les revenùs, comme sont censes rentes et fiefs obventions terrages batimens abbergement aussi la montagne de Darbon. prevallances et tous et chacuns les droits et titres appartenants et dépendants de la d^{o} Abbaye de filly de quelle qualité et espêce quils puissent être et de quel nom on les puisse nommer et exprimer jouxte des Biens immeubles si aucuns y en a leurs vrays

Digitized by Google

et asseurés confins pour en joüir et gaudir par cy après et perpetuellement par les d[s] abbergataires aux noms et qualités prédites et les leurs chacuns à ratte des sommes cy après mentionnées et en faire à leur plaisir et volontés tant ainsy que la d[e] sacrée Relligion a fait et peut faire comme étant unis annexés et incorporés aux d[t] venerable chapitre et conseil respectivement Et ce fait le dit Illustre Soig[r] Chevallier aux noms et qualités que dessus pour et moyennant le Remboursement de la Somme de deux mille et sept cent ducatons eûs et réellement reçus par le d[t] Seigneur Chevallier et presences de moy d[t] n[re] et dessous nommés temoins retirés en doubles d'Espagne, doubles d'Italie et sequins de Venise scevoir des administrateurs du d[t] Illustre conseil de la S[te] Maison quatre cent 14 ducatons et deux florins Savoye Et par les mains des susd[s] chanoines et procureurs du ven[ble] Chapitre S[t] Jean de Maurienne la somme de deux mille 285 ducatons et cinq florins Savoye fesant la somme de seize mille florins, En tant que comme bien payés et satisfait et consent du remboursement de la d[e] somme, Il en a quitté et quitte purement et perpétuellement tant le d[t] Illustre Conseil de la S[te] Maison et ven[ble] chapitre S[t] Jean de Maurienne comme aussy la d[e] Illustre et sacrée Relligion des S[ts] Maurice et Lazare, mettant les d[s] Seign[r] abbergataires en son propre lieu et place pour les droits noms et actions qu'il a sur la d[e] Abbaye En vigueur des d[es] Pattentes du 9[me] X[bre] mille six cent et six promettant faire avoüer et rattifier le present contrat à S. A. S[me] et aux Seigneurs et Illustre Conseil de la d[e] Sacrée Relligion dans trois mois, à faute de quoy promet par foy et serment rendre et restituer les d[es] sommes avec tous legitimes accessoires depens dommages et interêts. Et outre la d[e] somme réserve la cense et pension annuelle et perpetuelle de soixante ducatons payables annuellement à chacun jour et terme fête de Noël à commencer dès la prochaine fête de

Digitized by Google

Noël en un an en faveur de la d^e Sacrée religion et entre les mains du Seign^r Trésaurier d'icelle soit de celuy ou ceux à qui la d^e Sacrée religion en donneront charge légitime et outre ce reserve une autre pension annuelle de trente ducatons payables entre les mains du d^t Seign^r Chevallier Bergera sa vie naturelle durant ou de luy charge ayaut au terme predit, et ce en consideration et recompense de plusieurs depens peines et vaccations qu'il auroit pris frayés et supportés pour la maintenance et augmentation de la d^e Abbaye et des Revenûs d'icelle et aprés le Décès duquel Seign^r Chevallier sera la d^e pension de trente ducatons diminuée de vingt ducatons et réduite à dix Ducatons lesquels seront unis dès lors avec la pension des 60 ducatons sus mentionnés qui feront en tout 70 Ducatons, lesquels seront payés par les d^s Seign^rs Abbergataires aud^t Terme à peine de tous depens dommages interêts, obligeants à ces fins tous et un chacuns les biens des d^s abbergataires et notamment les fruits et revenûs de la d^e abbaye qu'ils se constituent dès a present tenu pour spéalem^t affectés et hypotencés pour l'asseurance et payement de d^e cence et pension. Et en outre les d^s Seign^rs abbergataires, mettront peine et donneront ordre que les reconnoissances de la d^e Abbaye soient renovées au plus tost pour la conservation des fiefs et censes en dépendants à peine que dessus, Et à ces fins sera tenu comme promet le d^t Seign^r Chevallier au nom et qualité que dessus leur remettre toutes leurs reconnoissances et droits qu'il a, servants à la d^e renovation. mandant et commandant à tous feudataires et tenanciers des fiefs de la d^e Abbaye, prêter reconnoissance au nom des d^s Seign^rs Abbergataires et leur payer les servis annuels tout ainsy qu'avant la passation du présent acte, ils etoient tenus faire à la d^e sacrée Relligion, et si apresent et pour l'avenir la d^e abbaye et dependances d'icelles se treuvent plus valloir que les sommes susd^es et pension sus mentionnées

Digitized by Google

à cette cause le d^{t} Seign^{r} Chevallier au nom et en qualité que dessus a donné et donne toute telle prevallance aux d^{s} Seig^{rs} Abbergataires et aux leurs et c'est par donation irrevocable et faite entre vivants et de laquelle predite abbaye droits biens et revenus d'icelle il s'est en pred^{e} qualité demis . . . . . et les d^{s} Illustres et R^{ds} Seigneurs tant du Conseil de la Ste Maison que Chanoines du d^{t} ven^{ble} Chapitre de Maurienne en investissant par le bail et tradition d'une plume et confection du présent acte à la manière accoutumée, se constituant en outre dès aprésent et perpetuellement tenir et posséder les d^{s} bien abbergés, au nom prequaire des d^{s} Seig^{s} abberg^{res} et de chacun d'eux comme dessus et des leurs jusques a ce qu'ils en ayent apprehendé la possession et saysire corporelle, la quelle il leur donne puissance prendre et icelle retenir quand leur plaira sans authorité de personne, ny mandement de Juge sur ce attendre, promettant par ce les d^{es} parties contrahantes et chacune d'icelles respectivement au nom et qualité qu'ils agissent et des leurs par leur serment par chacun d'eux respectivement prêté *manus ad pectus more Ecclesiasticorum*, et sous l'obligation respective tant des biens de la d^{e} Sacrée Relligion et dud. Illustre Conseil de la d^{e} S^{te} maison comme dud. ven^{ble} chapitre St Jean de Maurienne, l'entier contenû du pr^{nt} acte avoir et perpetuellement tenir par chacune des d^{es} parties en tant qu'il luy concerne, agréable stable et valide sans jamais y contrevenir par eux ny par autre interposite personne en jugement ny dehors, ains aux contrevenans totalement obvier et défendre notamment par le d^{t} illustre Seig^{r} Chevallier en qualité de procureur de la d^{e} Sacrée Relligion comme dessus de Bien maintenir tant à la d^{e} S^{te} maison de Thonon, comme aud^{t} ven^{ble} chap^{e} de Maurienne les revenûs et Biens dependants de la d^{e} Abbaye de fillys envers et contre tous pour la paisible jouissance d'iceux et remettre les reconnoissances et documens comme dit est à peine que

Digitized by Google

dessus et par les dits abbergataires au nom et qualité pred^e^ et par chacun d'eux comme dessus de bien payer la d^e^ pension et cense annuelle par le mode et au terme sus déclaré et mentionné aussy faire renover les d^es^ recon^ces^ comme dit à peine de tous dams depens dommages interêts Renoncant par même moyen chacun d'eux comme dessus par vigueur de leurs serments et obligations de biens predits à tous universels et singuliers droits, loix canons et civiles vieux et nouveaux, escripts et non escripts municipaux et consuétudinaires par et en rigueur desquels et quelles ils pourroient à ce que dessus contrevenir notam. au droit reprouvant la generale renonciation la speciale ne précedant; veuillants deux actes d'une même substance et teneur, fait et passé en la Ste Maison en presence de Rever. messire Pierre Gros curé de St Jean de Tholomaz, hon^e^ Jacques Vullié marchand Discret Jacob Echerny Jean Bochet et Claude Veillet Bourgeois du d^t^ Thonon temoins requis. signé au pied de la minutte † Vespasien Archevêque de Vienne, D. Thomas Bergera, N. Milliet de Challes con^er^, De Blonnay, Poyet commis et procureur, J. Chastillion, Ant^ne^ Gros Chan^ne^ et procur., Pierre Bojat, françois Gasp. Dunant, Thomas manpeau, mauris Avrillion, D. Chrisostome f. françois Cap. Jad. Marin, f. Alexis, cap. jrd. D. Emille ferrier, Charles Dorlys.

A la suite de cet acte d'abbergement se trouvent:

1. Lettres patentes délivrées à ce sujet par S. A. R. Charles-Emmanuel I.

2. Acte d'échange passé ledit 4 octobre 1617, à Thonon,

Digitized by Google

devant le même Me Pierre Rolaz, notaire, par lequel le vénérable chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne cède à Messieurs de la Sainte-Maison de Thonon sa part dans ledit abbergement; et en correspectif Messieurs de la Sainte-Maison de Thonon cèdent audit chapitre le prieuré de Saint-Julien situé dans le diocèse de Maurienne.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

N.-B. — Nous nous sommes appliqués à laisser, autant que possible, comme titres des documents, leurs cotes *respectives inscrites au dos des parchemins. Nous les résumons ici pour motif d'abréviation.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

avec additions et corrections aux mots et pages correspondantes (1)

A

(1) La première feuille du présent volume était à l'impression quand le professeur F. Rabut annonça, à l'Académie Chablaisienne, l'envoi de nombreux titres intéressant Filly, copiés à Turin par le général A. Dufour. Obligé de reconstituer hâtivement, et d'après ces nouveaux documents, une grande partie de mon manuscrit, il en est résulté forcément quelques négligences, imperfections et légères fautes typographiques que le lecteur corrigera aisément. Telles sont: page 10, ligne 13, font pour fait; p. 174, l. 9, Lodulphe pour Rodulphe; p. 151, l. 5, Taranstévère pour Transtévère; p. 181, note 3, 300 pour 170; p. 187, l. 21, Aymon de Genève, Lullin, pour Aymon de Genève-Lullin. On trouvera aussi, aux Documents, quelques rectifications que je reproduis dans la présente table. Je n'ai pas d'ailleurs la folle prétention d'avoir relevé toutes les fautes qui ont pu se glisser dans ce volume; je me borne à signaler celles que j'ai remarquées. *Ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, ie ne scay.* Montaigne: *Essais.*

Digitized by Google

B

Digitized by Google

Digitized by Google

C

Digitized by Google

Digitized by Google

D

Digitized by Google

E

Digitized by Google

F

(1) Nous avons émis l'hypothèse de la fondation de l'abbaye de Filly par un chanoine du monastère d'Agaune! Cependant on a lieu d'être surpris, en parcourant les archives de l'abbaye de St-Maurice, et les cinq gros volumes de documents relatifs à l'*Histoire du Valais*, publiés par l'abbé Gremaud, dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* (tomes XXIX-XXXIII, XXXVII), de ne pas y rencontrer, pour ainsi dire, de documents relatifs à notre abbaye. Tout au plus y trouve-t-on le prieur Anselme de Filly et un Jean de Filly (XXIX, p. 91 et XXXIII, p. 492). Mais il est à noter que les plus anciens titres de l'abbaye de St-Maurice ont péri dans les incendies successifs qui détruisirent maintes fois cet antique monastère. On m'assure que le puits de l'abbaye de Filly, probablement creusé par les premiers moines venus d'Agaune, et mentionné à la page 4, aurait été récemment comblé. M. Melville-Glover avait essayé de reconstituer le plan de ce monastère au moyen de l'emplacement de ce puits, du cimetière des religieux, et de quelques fondations subsistant encore en 1865.

Digitized by Google

G

Digitized by Google

(1) Nous profitons de la présence de ce nom, pour remercier M. Jules Guyon, Vice-Président de l'Académie Chablaisienne, de divers renseignements qu'il nous a obligeamment fournis.

Digitized by Google

L

M

Digitized by Google

Digitized by Google

N

Digitized by Google

O

P

Digitized by Google

Q

R

Digitized by Google

S

Digitized by Google

T

Digitized by Google

V

Digitized by Google

Y

(FIN)


Digitized by Google

Digitized by Google

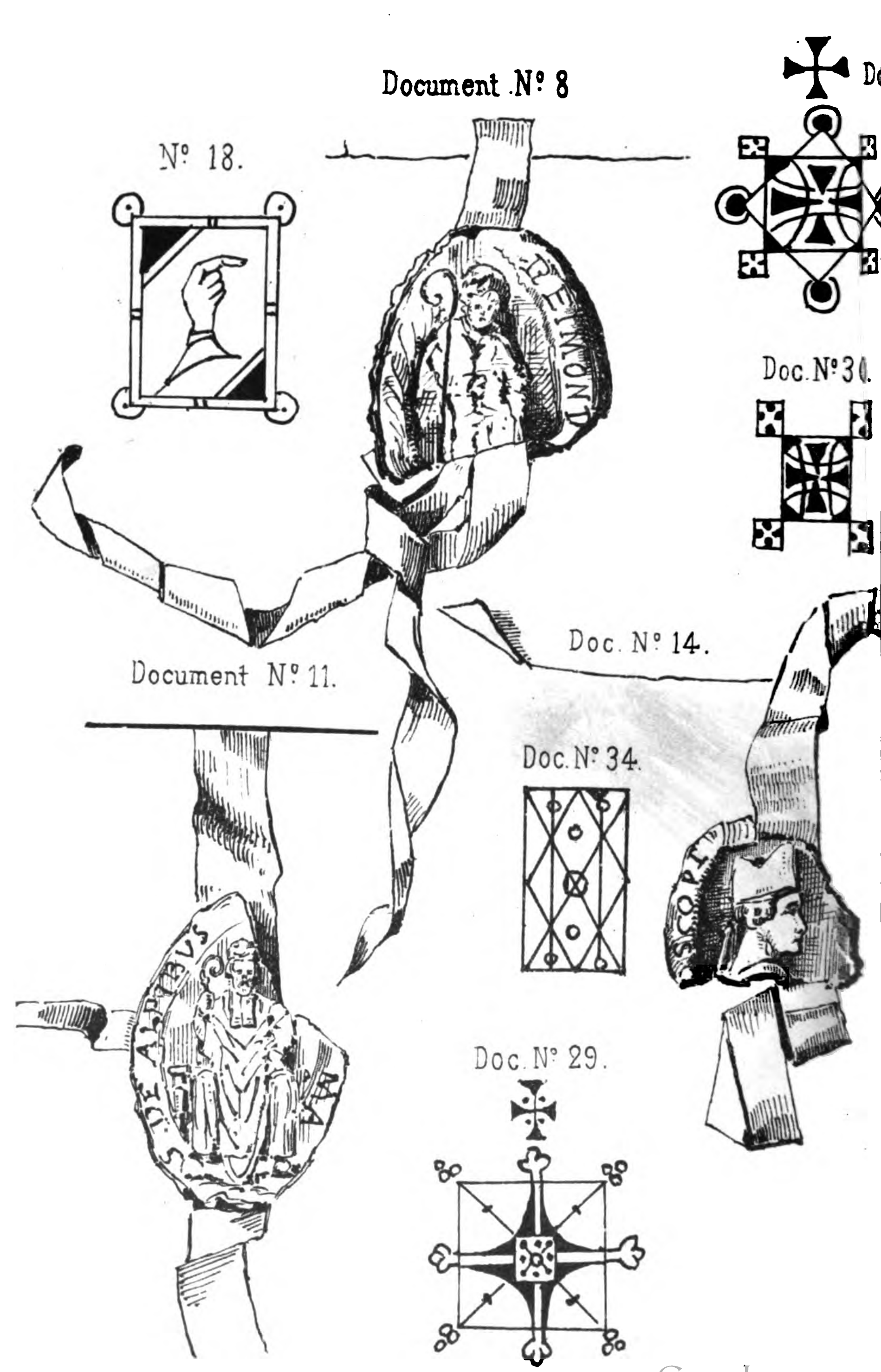
TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google



Digitized by Google

O.

N° 31.

N° 40.

N° 40

N° 31.

Doc N° 32

ABBATIS FILLIACI

S. DNI NICHOLA

N° 41.

N° 48.

Hugo

N° 42

N° 54.

n

N° 52.

N° 56.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ, A THONON-LES-BAINS

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME VIII



M.D.CCC.XCIV

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité
de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1893-1894

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 13 Novembre 1893

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

M. Jules Vuy communique l'acte qui suit, contenant une donation faite, le 29 novembre 1622, par le duc Henri de Savoie-Nemours à une congrégation d'ecclésiastiques de Cruseilles, des places, masures et revenus du Petit-Château de Cruseilles, pour y bâtir ou restaurer une chapelle dédiée à Ste-Agathe et y construire les autres bâtiments qui leur seront nécessaires :

« Henry de Savoye, duc de Genevoix Nemours, et Charlier, marquis de St-Sorlin et St-Rambert, Comte de Vienne et Visol, Baron de Faucigny, Beaufort, etc., A



Digitized by Google

tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous aïant été remontré par notre tres cher aymé féal le Sr Delapallud un de nos gentilshommes ordinaire, comme plusieurs curés, vicaires, et autres prêtres de nôtre ville, mandement, district et voisinage de Cursellie en notre Duché de Genevoix, meus, et poussés d'un pieux et s^t desir de l'augmentation de la gloire de Dieu, édification du peuple et leur particuliere condition des quelques années en ça, auroient formé et institué entre eux tres devote congregation pleine de si bonnes et religieuses constitutions qu'elle auroit été approuvée et authorisée (avec concession d'indulgences aux bienfaiteurs d'icelle) par le R^issime Eveque de Geneve, leur prelat, que néantmoins pour n'avoir lieu propre pour faire construire et édifier un oratoire et autre batimens pour eux assembler, ils ne peuvent commodement pratiquer les saints exercices auxquels par ladite Congregation ils sont obligés, à cet effet nous auroient, avec led^t Sr Delapallud, tres humblement suppliés, pour faire fabriquer l'oratoire et bastimens à eux necessaire, vouloir leur donner certaine place, et vielles masures, appelées le petit chateau, sises à Cursellie, à nous appartenantes, comme aussy les ruines d'une chapelle y enclose qui étoit sous le vocable de Ste-Agathe avec le revenu dependant de ladite chapelle, à quoy inclinant pour s'agir de l'acroissement du divin service, que pour le desir que nous avons les gratifier, et ledit Sr Delapallud, apres avoir le tout murement consideré, et sur ce eu l'avis de notre Chambre des Comptes de Genevoix, nous leurs avons donné, et octroïé, comme par ces presentes nous leurs donnons et octroïons, en toute proprieté à eux et leurs successeurs

Digitized by Google

en lad^te^ congregation, tant quelle durera, lesdites places et masures, appellées le Petit Château, sises en la dite ville de Cursellie, comme aussy la chapelle sous le vocable de Ste-Agathe y enclose, avec tous les revenus dependans de la dite chapelle, soit par fondation, legats, ou autrement, voulons et nous plait que des ors ils jouissent paisiblement, sans aucune alteration ni difficultées des dites places, masures, chapelle et revenus en dependans, mêmes leurs être ballié par notre Chambre des Comptes de Genevoix documens aux aïans titres pour exiger les deniers et autres choses qui se trouveront dependre des revenus de la dite chapelle, avec reserves toutefois, conditions et astrictions sous relevées (auxquelles de leur mouvement propre ils se sont offert), asçavoir qu'ils fairont batir et édifier la dite chapelle et autres batimens à eux necessaires à leurs coust et depens, qu'ils fairont faire, aux jours et temps limités, les offices et devoirs que se trouvera chargé la dite chapelle par fondation ou autrement, apres que par notre dite Chambre des Comptes ils seront suffisamment instruis d'iceux, que des la verification de la dite patente, toutes fois et quantes que s'assemblera la dite Congregation à forme de leurs status, et ordonnances, ils celebreront une grande messe des trepassés pour le repos et soulagement des ames de nos ancestres, de la notre étant déjointe de notre corps, et de celle des princes nos successeurs, et à la fin de la dite messe chanteront un Salve regina avec l'oraison suivante, Prions la Sacrée Vierge interceder pour la conservation et heureux Etat de nous et de notre postérité, continuant les dites prieres tant que la dite Congregation durera,

Digitized by Google

et, arrivant quelle vienne à fallir, les dites places, batimens, chapelle et revenus d'icelle retournerons à nous et aux notres en la même proprieté quelles étoient auparavant la presente donation, sans que pour les batimens, reparations et autres meliorations qu'ils pourront y avoir fait, nous ny les notres, puissions être tenus à aucun remboursement à eux ny à leurs successeurs ains le tout nous demeurera acquis comme le notre même, si mandons et commandons par ces presentes à nos tres chers bien aimés et feaulx les gens tenans notre dite Chambre des Comptes de Genevoix verifier et interiner la presente patente et donation selon sa forme et teneur, sans autres modifications ny astrictions autres que celles qui y sont apposées, car tel est notre plaisir.

Donnés à Lagnieu (1) le 29e Novembre 1622.

HENRY DE SAVOYE

Contresignées avec le sceau, approuvées par la Chambre le 7e décembre même année. »

Séance du 11 Décembre 1893

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance, et son adoption est prononcée.

M. l'abbé Piccard communique plusieurs chartes inédites concernant l'abbaye d'Abondance : deux sont du

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Belley (Ain).

Digitized by Google

XIe siècle, deux du XIIIe siècle, une est du XIVe siècle, et les autres sont des XVe et XVIe siècles.

Ces documents ont rapport aux donations faites par Humbert III, Comte de Savoie, Guy de Féterne, Thomas, Comte de Maurienne, Guillaume, Comte de Genève, et par divers autres princes de Savoie, de Faucigny et de Genevois.

M. Norbert Mudry donne lecture, sur les originaux mêmes, des trois documents qui sont transcrits ci-après et dont il doit l'obligeante communication à M. Ferdinand Dubouloz, avocat à Thonon-les-Bains.

Le premier, en date du 7 mai 1439, est un acte passé entre les chartreuses de Vallon, d'Oujon et du Reposoir, représentées par leurs prieurs respectifs, contenant une association de prières pour les membres défunts des trois communautés. Ce n'est, d'ailleurs, que la confirmation, par écrit, d'un usage depuis longtemps établi.

« In nomine sancte et individue trinitatis patris et filij et spiritus sancti amen. Notum tenore presencium sit universis presentibus et futuris. Quod nos fratres karolus grieten prior domus valonis petrus pancrelli prior augionis philippus runelli prior repausatorij. Et petrus bruni prior domus pomerij ordinis cartusiensis. De consensu et voluntate nostrorum conventuum pro nobis et successoribus nostris in dictis domibus associationem et fraternitatem Olim per nostros predecessores Inter se et dictas domos nostras ac religiosos earumdem mutue factam et que per temporum currulam oblivione posset cleri tenore presencium perpetuo renovamus. Et ne quis de nostro reddendo debitum ignorancia posset aut viteretur excusari Ipsam associationem et fraternitatem


Digitized by Google

declaramus in hunc modum. Videlicet quod quando aliquis professus monachus vel conversus morietur in aliqua dictarum domorum vel alibi. In continenti prior aut correrius notificabit talem decessum cum designatione diei et proprio nomine decedentis aliis tribus domibus. Et tunc in continentj omnes fratres monachi et conversi professi jpsarum trium domorum pro tali deffuncto exsolvent plenum monachatum. Et dies suj obitus in kalendariis pro anniversario ex inde perpetuo celebrando signabitur. Et idem officium exsolvetur pro prioribus dictarum domorum in eisdem officiis decedentibus quamvis ipsarum domorum vel aliter earumdem non fuerint professi. Promictentes bona fide pro nobis et nostris premissa omnia perpetuo servare et pleno posse adimplere. Datum cartusie presentibus et consencientibus dominis guillelme perron professo dicte domus valonis. Johanne vadini priore vallissancti. Hugone et Anthonio grasseti professis dicte domus repausatorij. Hugone rogini vicario..... berthaudj et Jacobo lucie priore parte dei professis dicte domus promerij testibus ad hoc vocatis die septima mensis maij. Anno domini M°CCCC°XXXIX° Supplicante Reverendo patri nostro domino cartusiensi ut huiusmodi nostre associacionj et fraternitati auctoritatem suam et decretum cum sigilli sui muninime apponere dignetur. Et nos predicti priores contrahentes hiis sigilla nostra apponemus quam primum fuerimus presentibus et consencientibus nostris conventibus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. »

(Sigillum Augionis) (Sigillum domus valonis)

Le second, du 28 octobre 1476, est la relation de la

Digitized by Google

visite de la chartreuse d'Allion faite, par ordre du Chapitre général, par les prieurs de Pommiers et de Vallon, pour faire des réprimandes au prieur et aux divers membres de cette communauté et y réformer divers abus qui s'y étaient introduits. Ce document a son importance, car il renferme, entre autres, des détails sur la fortune mobilière de cette Chartreuse à cette époque.

« In nomine domini amen Anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto die vero vicesima octava mensis octobris et aliquibus immediate sequentibus Nos fratres hugo et petrus humiles priores domorum pomerii et vallonis ordinis cartusiencis visitatores provincie gebennensis per capitulum nostrum generale deputati domum allionis eiusdem ordinis visitantes. que in eadem reprehensione ac reformatione digna comperimus tam vive vocis oraculo quam presenti scripto correximus et emendavimus In primis dominum petrum de vertembo dicte domus priorem merito reprehendimus quia in utroque regimine tam spiritualibus quam temporali multum remisse et negligenter se habuit tam in semetipso quam super subditis suis et domus einsdem negociis. Verum quia de premissis et quam plurimis aliis de quibus per nos fuit reprehensus humilliter coram nobis culpam suam recognovit atque instantissime ab officio prioratus predicte domus allionis exonerari causante senectute sua postulavit. Igitur Nos eius necessitatibus atque senectute merito compacientes. Auctoritate nobis commissa ipsum ab officio predicti prioratus allionis per presentem absolvamus admonentes eum in domino ut ex nunc salutj sue consulat atque provideat,


Digitized by Google

Sibi pro penitencia jniungentes .unam missam votivam cum duabus disciplinis in suo secuto recipiendis ultra alia per nos in recitatione sibi jniuncta. Monachos vero generaliter reprehendimus quia cellam silentium aliasque ceremonias nostri sacri ordinis necnon statutorum nostrorum laudabiles constitutiones multo minus quam decint observaverunt locis et horis indebitis eumdem silentium absque consideratione divine offense et ordinis indiscrete frangentes. Jn ecclesia quoque cum nimia festinatione et celeritate precipitantes alterutrum divina persolverunt morem devotum armoniamque delectablem imunitantes verumque de jstis et pluribus aliis de quibus per nos fuerunt reprehensi et...... humiliter culpas suas coram nobis recognoverunt bonam emendacionem proposse promictendo Ideo quilibet ipsorum pro penitencia dicat unam missam ad voluntatem vij psalmos cum letania et duas de manu presidentis in capitulo recipiat disciplinas ultra alia pro nobis in recitatione eisdem jniuncta eosdem in domino exortantes contra mutuam pacem que est vinculum perfectionis sit servare et in omnibus ac per omnia se emendare studeant vota sua que domino in sua professione voverunt adimplendo mores què tam in ecclesia quam alibi componendo semper de bono in melius proficiendo que per inde valeant ab ordine laudarj et post mortalem hanc vitam regnum consequi sempiternum. Donatos vero exortati sumus et admonnimus cunctos in hiis qui domino ac sancte religioni nostre professi sunt. diligentius solito insistant et de bono in melius taliter proficere studeant quod in regione uniorum et domino constitui mereantur eterna dicat igitur quilibet ipsorum xxv[a]

Digitized by Google

pater noster et totidem ave maria ultra alia eis per nos in eorum recitatione jniuncta Pro reformatione dicte domus ordinationes subscriptas observarj volumus primo quod refectorium quod pro modico repararj et perfici potest citius quod fierj poterit expediatur taliter quod ibidem conventus possit congrue refectionem capere lecturas que debitas persolvere Jtem quod sedilia ecclesie prout melius et gratiose citius fieri poterit reparentur taliter quod Jbidem religiosi quiescere possint Jtem quod religiosi nos vadant ad piscacionem et maxime post completorium et ante primam status domus seductam relationem procuratoris talis est primo sunt octo religiosi in cluso priore tres donatj xx^{a} famulj sunt xlv^{a} vacche lactiffere viii mogie vituli xix boves trahentes xxiiij tauri xix capre iiijxx^{t}j mule ad bastum iiij^{or} una trium asinorum una duorum asinorum una unius asini jumenta ad bastum quoque una equa duorum asinorum habet domus in pecuniis pro emendo iiij or tercennaria mutonum iiijxx^{t}j et xv florenos pauce sunt alie pecunie in bursa, debet domus cirqua xl^{ti}, floreni, debentur domuj circa trecentum florenj; habet de vino tam in cellariis quam in domo superiorj circa trecentas summatas de frumento parum de alio blado provisionem competentem de sale caseis butiro oleo et coriis sufficientem provisionem Datum et actum in domo allionis anno et diebus quibus supra cum apposicione sigilli domus valonis carente sigillo domus pomerij signatis que nostris manualibus subtus descriptis in testimonium omnium premissorum.

Ita est prior pomerii Ita est prior valonis

(Siligum deest.)



Digitized by Google

Le troisième est une copie des Lettres-patentes délivrées le 1er avril 1607 aux chartreux de Ripaille par S. A. Charles-Emmanuel Ier, dit le Grand, duc de Savoie; ordonnant que les biens dépendants de la juridiction de Vallon soient restitués aux dits RR. PP. Chartreux.

A la suite de ces lettres se trouvent : 1° l'arrêt du Sénat de Savoie, en date du 6 septembre 1607, les entérinant et les vérifiant.

2° L'ordre donné par Charles-Emmanuel, en date à Chambéry du même jour, au président de la Chambre des Comptes de Savoie de faire exécuter les dites lettres-patentes et l'arrêt en question.

« Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablays, Aouste et Genevois, prince de Piemont, etc. Comme il soit ainsi qu'entre les Princes Chrestiens et catholiques il ny ayt chose plus digne que celle qui concerne ladvancement de lhonneur et gloire de Dieu et de la Religion Saincte ou sont posez les fon dementz et les moiens asseurez de la conservation des Coronnes, Nous a l'imitation de noz predecesseurs Serenissimes, avons tousiours desiré daveoir et maintenir riere noz Estatz la seulle pure et vraye religion en sa dignité soubz les loix et obeissance de nostre saincte mere l'eglise Catholique Appostolique et Romaine. Et par ce des quil a pleu a Dieu nous ouvrir les moiens de la remettre et restablir en nostre Duche de Chablays, bailliage de Ternier et Gaillard Avons tres volontiers embrasse ces occasions laissant a part toutes autres considerations humaines en sorte que sa divine majesté

Digitized by Google

benissant noz labeurs et intentions a permis que ces peuples soient este convertiz et heureusement reduictz au giron de l'Eglise, et parce que ce service ne peult estre accomply sans ministres ny les ministres y vacquer dignement et avec honneur sans moiens necessaires : Nous avons donné ordre en tant quil a esté possible jusques a present pour les y remettre, et comme entre autres Nous eussions donné aux Reverends Peres Chartreux plaine main levée de leurs biens et revenus situéz riere lesdictes provinces plusieurs disputes et difficultéz seroient survenues entre lesdicts peres et les achepteurs et possesseurs d'iceux sur la veriffication des patentes de la main levée et execution de nostre volonté : Premierement par devant nostre Senat de Savoye ou les droicts auroient esté deduictz d'une part et d'autre et d'empuis encores amplement par devant Monsieur d'Albigny nostre Lieutenant general en Savoye auquel nous avions donné ordre et pouvoir de terminer cest affaire entre les parties, ce que n'ayant peu estre faict et nous estant venu le tout a notice avec ample et veritable information et cognoissance du faict et des causes de ses longueurs, lesquelles nous ont grandement despleu, et y voulant mettre une bonne fin apres tant de remissions longueurs et despenses, consideré la qualité du faict notamment pour le respect de l'eglise et de la religion et de nostre tres important service occasion de plusieurs choses dictes et aleguées, et pour autres considerations a ce nous mouvantz apres avoir le tout communiqué a notre Conseil residant pres nostre personne par leurs advis et meures deliberations Avons vuidé, deciddé, surminé, vuidons, surminons lesdicts

Digitized by Google

differendz comme sensuit: ASÇAVOIR que tant la maison, terre et jurisdiction de Vallon que tous les biens en deppendantz uniz et incorporés a l'ordre desdicts peres Chartreux, et par eulx tenuz et posseddéz du temps de l'occupation du duché de Chablays et bailliages susdicts, seront remis et restituéz aux dictz peres, les possesseurs et detenteurs contrainctz a les vuider et relascher en leur rendant néantmoings et remboursant les prix des ventes avec legitimes accessoires en tant quils ne contiendront dol ou lezion equiparée a dol, et sauf d'avoir esgard aux reparations utiles, permanentes et necessaires, comme aussy aux deteriorations ainsi que de raison et sans restitution de fruictz pour les biens, dommages ny interestz des prix respectivement, et pour le regard des ventes ou se treuveroit dol ou enormissime lezion, en ces cas, en tant que les fruictz excederoient le legitime interest a raison de cinq pour cent, lesdictz fruictz seront imputez au sou principal selon la liquidation qui en sera faicte, et pour l'entiere execution de ce que dessus, tous les achepteurs et possesseurs desditz biens avec leurs autheurs et garandz feront aparoir de leurs droitz et tiltres, et par meme moien des reparations par eux pretendues, et lesdictz peres des deteriorations si bon leur semble, et ce dans le mois apres la prononciation et notiffication des presentes par devant le Seigneur de la Roche premier président des Comptes, pour ce faict leur estre pourveu et ordonné par icelluy ce quil apartiendra par raison, luy donnant a cest effect tout pouvoir, mandement et auctorité requise et necessaire. SI DONNONS en mandement a nos tres chers bien amez et feaux conseilliers les gens tenantz nostre Senat

Digitized by Google

audict Savoye que nostre presente ordonnance et provision ilz ayent a observer et faire observer pour tous quil apartiendra, et icelles registrées pour y avoir recours sil est de besoing, car tel est nostre vouloir.

Donné à Turin le premier jour du mois d'Avril mil six cens sept.

Ainsy signé, EMANUEL, VISA PROVANE,
EMOLUMENTÉES RONCAS.

Extraict des registres du Souverain Senat de Savoye.

Entre les Reverendz Prieur et Religieux de la grande Chartreuse demandeurs en requeste du vingt cinquiesme jour du mois de may dernier mil six cens et sept, a fin d'intherinement et verification des Lettres patentes par eulx obtenues de S. A. le premier jour du mois d'avril aussy dernier audict an mil six cens sept, dune part, Et noble Guy Jolly Sr de Vallon, Noble Claude Forestier Sr d'Yvoire, Noble Mauris Brottier en qualité quil procedde, les nobles Sindicz de Thonon, noble Anthoine de St Michel Sr d'Avully, damoiselle Jeanne Damodry vefve de noble François du Faug, noble Guy Quiblier Coseigneur de Mouthouz, consorts deffendeurs, d'autre part. Veu lesdictes lettres patentes obtenues de Son Altesse par lesdictz demandeurs le premier jour du mois d'avril dernier en la susdicte année mil six cens et sept, scellées et signées Charles Emanuel et Roncas, Visa Provanaz, la requeste presentée par lesditz demandeurs avec le decret au bas du vingt cinquiesme jour du mois de may en la susdicte année mil six cens et sept, signé Nycolle, les conclusions du sieur procureur general en la suitte dudict decret dudict jour, signé Jean Anthoine



Digitized by Google

Gay, autre requeste presentée par lesditz demandeurs avec le decret au bas du vingt huictiesme jour dudict mois de may, signé, Demoz, avec l'exploict de signiffication au bas avec la responce des parties du vingt neufviesme jour dudict mois de may audict an mil six cens et sept, signé Donnaz, huissier, Autre requeste presentée par lesdictz demandeurs le trentiesme jour du mois de may en la susdicte année mil six cens sept avec le decrept dudict jour trentiesme dudict mois de may audict an signé Demoz, exploict au bas avec la responce de partie dudict jour signé Donnaz huissier, Autre requeste et decret de communication au S[r] Conseillier d'estat et senateur Crassus du dernier jour dudict mois de may audict an mil six cens sept signée Rochette et Nycolle, ordonnances rendues par ledict S[r] Conseillier d'estat et senateur Crassus des treiziesme, dix septiesme et dix huictiesme jours du mois d'aoust audict an mil six cens et sept, Autre ordonnance dudict S[r] Conseillier d'Estat et Senateur Crassus du vingt troisiesme jour dudict mois d'Aoust audict an mil six cens et sept, Autre ordonnance a remettre sur l'intherinement desdictes lettres patentes, l'inventaire de production des pieces des demandeurs signé de Lachat, le volume de procés, pieces et proceddeures dudict S[r] de Vallon menomminées et designées en son inventaire de production signé Montgella les pieces et proceddeures desdictz Sindicz de Thonon menomminées et designées en leur inventaire de production signé Montgella procureur, le volume de procés, pieces et procedeures desdictes damoiselles Damoudry et dudict S[r] de Monthouz designées en leur inventaire de production signé Sonner procureur,

Digitized by Google

Acte du seigneur Dadoully du dernier jour dudict mois d'Aoust en la susdite année mil six cens et sept, les conclusions du Sr procureur general du cinquiesme du present mois de septembre mil six cens et sept, signées Jean Anthoine Gay, et generallement tout ce que par lesdictes parties avoir esté produict et remis par devant le respectivement et que faison a veoir et considerer veu et meurement consideré, Le SENAT en intherinant la requeste desdicts sieurs reverends demandeurs quand à ce a veriffié et intheriné lesdictes lettres patentes par eulx obtenues de son Altesse et a ces fins jouiront du fruict et benefice d'icelles selon leur forme et teneur, et sera passé oultre a l'execution d'icelles par le Sr president de la Roche commissaire par sadicte Altesse deputé avec le Sr Conseillier d'Estat et Senateur au Senat raporteur du proces ensemblement, et sauf aux deffendeurs de se pourveoir si bon leur semble pardevant son Altesse pour les pretendus moiens de recusation contre ledict Sr président de la Roche advancés, et seront lesdictes lettres enregistrées sans despens de l'incident et pour cause. Faict a Chambery audict Senat et prononcé aux procureurs desdictes parties ou leurs substituéz, le sixiesme jour du mois de septembre mil six cens et sept, signé Demoz et scellé de cire rouge.

CHARLES EMMANUEL par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablays, etc, A notre tres cher bien aymé et feal Conseillier d'Estat premier president en nostre Chambre des Comptes audict Savoye et commissaire par nous deputé le Sr de la Roche, Salut. Nous vous mandons par ces presentes que suyvant larrest de nostre Senat audict Savoye du jour et datte desdictes presentes duquel l'ex-



traict est cy attaché, et a la requeste desdicts Reverends Prieurs et Religieux de la grande Chartreuse, demandeurs en requestes du vingt cinquiesme may a fin d'intherinement et veriffication des lettres patentes par eulx de nous obtenues le premier d'avril aussy dernier, vous passés oultre a l'execution desdictes lettres avec nostre cher bien aymé et feal aussy conseillier d'Estat Senateur en nostre Senat raporteur du proces, le S[r] Crassus ensemblement ainsy que verrés à faire par droict et raison, pour avoir esté icelles veriffiées et intherinées par ledict arrest, et sauf aux deffendeurs nomméz en icelluy de se pourveoir si bon leur semble par devers nous pour les prétendus moyens de recusation contre ledict S[r] president de la Roche advancés. MANDONS en oultre et commandons par ces mesmes presentes au premier huissier de nostredict Senat ou sergent ducal sur ce requis pour tous exploictz et executions necessaires pour le faict que dessus de ce faire, vous donnons respectivement plain pouvoir et commission suyvant et a la forme dudict arrest. Donné a Chambery le sixiesme de septembre mil six cens sept, signé par le Senat, Nycolle et scellé a cire rouge.

Le present extraict des lettres patentes de S. A. et arrest du souverain Senat de Savoye
sur icelluy ont estées collationnées a leur propre original par moy Nycolle greffier audict Senat, lequel extraict teneur conforme auxdicts originaux, de mot a mot et substance, sans y avoir esté adjouté ny diminué aulcune chose. En foy de quoy ay escrit et dressé ce present procés verbal et icelluy expedié auxdicts reverends peres chartreux pour leur

Digitized by Google

servir et valloir ainsy que de raison. Au greffe civil dudict Senat le cinquiesme juing mil six centz dix neuf.

(Signé) NYCOLLE
(avec paraphe)

Séance du 8 Janvier 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Suivant l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau pour l'année 1894.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM. Albert DUPLAN, *Président.*
Jules GUYON, } *Vice-Présidents.*
Abbé PICCARD, }
Frère VALFRID, *Bibliothécaire.*
Léon PINGET, *Trésorier.*

qui ont été élus à l'unanimité, et qui, avec M. Norbert MUDRY, *Secrétaire perpétuel*, composent le bureau de l'Académie pour l'année 1894.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Jules Guyon donne communication de deux actes passés devant Me Delafrasse, notaire à Allinges, les 9 avril 1708 et 17 juillet 1712. Ces documents contiennent l'intéressante nomenclature des diverses franchises accordées au Comté d'Allinges ainsi que de leurs confirmations.

Digitized by Google

I

Lettres et patantes de Bourgeoisie du Comté et mandement des Allinges, passée à Noble et Spectable Anthoine Rouph, Juge Maje et Conseiller du Roy.

(9 Avril 1708)

Nous Bernard Bally, et Michel Ruffet, bourgeois et scindicqs du comté et mandement des Allinges, assistés des honorables François Lochon, Michel Vally, Pierre Vally, Estienne Desuzainge, Claude Desuzainge, Joseph Vullié, Bernard Vullié Darmois, André Fillion, André Rendon pour le Lyaud, Bernard Giroud d'Orcier, Jacques Verboud, et Estienne Verboud de Drallians, Jean François Margel, et Jacques François Blanchard de Perrignier, Me. Pierre Betemps et Anthoine Dechelette de Mezinge, Pierre Loüys Chevallier, François Rebut, Anthoine Ravenez de Margencel, François Guyon, et Pierre Syordaz, et Ayme Destraz d'Anthy, tous conseilliers desdites paroisses, et conseilliers pour lesdites paroisses audict comté, scavoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'estant ce jourd'huy neufviesme jour du mois d'avril mil sept cents et huict, assemblés au lieu d'Allinge en plain conseil pour traicter et conferer des affaires dudict mandement, se seroit presenté audict lieu *noble et spectable Anthoine Rouph, Juge Maje et Conseiller du Roy,* humblement requerant qu'il nous pleust le recepvoir, agreer, admettre aux nombre, rang, Société et Compagnie des bourgeois jurés dudict comté et mandement d'Allinge soubs les offres qu'il faict de contribuer, ser-

Digitized by Google

vir et sattisfaire à toutes choses, et rendre tous debvoirs d'obéissances, tuissions et preservations des droicts, biens, privilleges, revenus, franchises, libertés, exemptions dudict comté et mandement, comme les autres, chascun à son endroict, sont tenus et doibvent faire aussy des finances. Estant donc bien et vray informé de la loyauté, probité, et bonne voye, fameuse reputation dudict noble et spectable Anthoine Rouph tant pour le proche voisinage du lieu de son origine, naissance, frequentation, reslation, allience par luy faicte, et prise avec nos circonvoisins, et bons amys et bons acuël que nous avons de luy, inclinant à sa requeste commè civil et raisonnables, et aux considerations et offres susdictes, Nous dicts Scindiqs assistés des susnommés, et, suivant nostre pouvoir et authorité cy devant accoustumée, et usitée par nous et les autres en ladicte qualitée, et autres successeurs, Desirant pour le support, et aydes desdictes charges aussy pour estre assisté des gens commodes et considerables, et attirer personnes propres et aussi capables dont ceux dudict mandement puissent rettirer bons advis et conseil, au moyen de quoy nous puissions tant mieux conserver nos droicts, et privilleges; De nostre certaine science, jcelluy noble et spectable Anthoine Rouph icy avec graces remerciatoires favorablement acceptant pour luy et les siens legittimes enfants malles nés et à naistre en legittime mariage et sa posterité de genre masculin jusques à l'infinyt; Avons receus, et acceptés comme de present, et pour ladvenirs, recevons, acceptons, et rettenons au nombre, rang, société et compagnie des bourgeois jurés et communiers dudict comté et mandement d'Allinge, le faisant des

Digitized by Google

present et pour ladvenirs, et sadicte posterité, communiers et bourgeois d'jcelle pour pouvoir des apresent, et à perpetuité jouïr, et gaudir plainement et paisiblement, sans aucune difficulté ny contredicte, droicts de bourgeoisie, tiltres, libertés, franchises, immunités, prerogatifves, preeminences, exemptions et autres singullictés, desquelles les autres bourgeois dudict comté par quel droict que ce soit sont accoustumés jouïr, et gaudir, lequel noble et spectable Anthoine Rouph pour rendre debvoir de vray et loyal bourgeois et communier dudict comté, ast juré à main levée destre feal et loyal au souverain, à messieurs les princes et comte dudict comté, aussy de procurer le proffict et advantage tant d'jceux comme dudict comté, leur pertes, d'hommages et desavantages supporter, aussy de contribuer, servir, et satisfaire à touttes charges tant ordinaires que populaires pour le service du souverain que de ladicte comté et communauté, touttes causes et raisons que pourroient appugnier cessantes et abattues, et en oultre ast promis de vivre selon lordonnance de nostre Ste Mere l'esglise catholique, apostolique et romaine, et generallement ast promis et jurés qu'il semployeroit et porteroit de tout son pouvoir à la maintenance des droicts, biens et revenus aussy privilleges et exemptions dudict mandement, qu'on en recepvrat que touttes sortes de contentement, aussy ast promis et jurés quil ne declairera ny publiera aucune conclusion qui sera faicte en conseil general ou prononcés entre lesdicts d'Allinges où il se pourroit trouver et seroit appelés, et si y avoit coustume dicte estre faicte ladicte reception tant moyennant lesdictes promesses et considerations susdictes dont nous nous en

Digitized by Google

contentons et len quittons, et les siens par ces presentes, desquelles choses promises jcelluy noble et spectable Anthoine Rouph Juge Maje de Chablais, et Conseillier du Roy en ast requis lettres patentes pour future memoire à layde d'jcelluy et des siens predicts, lesquels luy avons concedés soubs la signature de Me Claude Delafrasse notaire ducal royal et nostre secretaire, bourgeois et chastelain dudict comté et mandement d'Allinge, auquel ainsy avons ordonnés faire les privilleges et immunités consistant à exempter de tous peages, laides, gabelles, payements de consigne, et autres impos quelconques, tant introduits qu'à introduire, avec tous autres dons, privilleges et advantages particulliers dont on se sert, comprenant ladicte comté, non icy exprimés, lesquels privilleges ont estés confirmés comme cy apres ; premierement par feu glorieuse memoire Illustre prince Humbert Dauphin Viennois en l'année 1349 le 4e mars, par acte receu et stipulé par Egrege et provide personne Humbert Pilate notaire publicq, desclairants lesdicts d'Allinge, mandement et despendants riere touttes les terres et pays anciens, et riere ses confederés, libres et francs de tous peages, laides, gabelles, payements de consigne et autres impos quelconques non icy exprimés, lesquels privilleges pour l'observation d'iceux, et pour les continuer et mettre de plus fort en usage comme ils sont apresent, ont estés en premier lieu, et après les concessions d'iceux, reconfirmés par le Comte Amed, Duc de Savoye, Chablaix, le 8e may 1399, secondement par Amed, Duc de Savoye, Chablaix, le septiesme aoust 1424, troisiesmement par Loüys, Duc de Savoye, Chablaix, Aouste, Vicaire du St Empire Romain, marquis en



Itallie, prince de pyemont, Genevois, Bugey, Baron de Vaux et Faucigny, Nisse, Verseil, et Fribourg, le 4e novembre 1453, quattriesmement par Charles, Duc de Savoye et Chablaix, le 27e novembre 1484, cinquiesmement confirmation par Dame Blanche, Duchesse de Savoye, Tutrisse des tres illustres princes Charles, Jean et Amed, ses enfants, Ducs de Savoye, le douziesme avril 1490, sixiesmement confirmation par Philibert, Duc de Savoye, le 10e juilliet 1497, septiesmement par Pierre, Duc de Savoye, le 7e mars 1498, huitiesmement par Charles, Duc de Savoye, prince de Piedmont, le 5e juin 1507, neufviesmement confirmation par patentes esmanées par les magnifiques Seigneurs et Advoyers de la ville et canton de Berne, en datte du 7e febvrier 1544, cellées du sceau de la ville et principauté dudict Berne, dudict jour 7e febvrier 1544, avec le placcard et seau peandant à cire rouge, item confirmation par noble Seigneur Aart Guinder Donzel Ballif de Ternier et Galliard, signée Montregny, du 9e avril 1556, Item confirmalion dudict privillege et approbation d'iceux faicte par honnoré Seigneur Uldrik Bront, Bally de Vevey, capitaine de Chillion, du 9e janvier 1546, signé Richard, Item une autre faicte par noble Anthoine Virmand, Jadis Bally de Morje, de l'année 1545 et du 7e febvrier, signé Briton, autre faicte par Aanch, Seigneur Ballif de Nyon du 20e aoust 1544, signé Tybeau Virmand, Item une autre faicte par noble Seigneur Ambroise Armuf, Ballif de Gex, de l'année 1544, du 28e aoust, signée Macon, Item confirmation de Victor Amed par la grace de Dieu Duc de Savoye, du 21 mars 1633, dheuement vivifiée par arrest du souverain Senat de

Digitized by Google

Savoye le 13 avril 1633, signé Maugendre greffier, pattantes de ladicte confirmation scellés du grand seaux à cordon de soye, signées du tres illustre prince, estant ledict seau dans une bouette de fert blanc, aussy signé Piscina, grand chansellier, visa Costaz Montolivet, registrata Garnerin et Meynier, avec emolumentation d'icelle, la derniere confirmation par S. A. R. d'heureuse memoire par luy signé, visa Morely et Granery et contresigné Colly, avec arrest de confirmation du 8e juin 1668, signé Mauroz, lesdictes lettres patantes ont estée prononcée par moy dict notaire ducal, royal, secretaire et chastelain du Comté et mandement d'Allinge, en plain conseil, presents, spectable Charles Anthoine Paget, advocat au Senat, de St Jullien, spectable Jean François Marie Grept, advocat audict Senat, bourgeois de Thonon, et Michel Gabriel Mugnier, bourgeois et communier dudict comté d'Allinge.

B. Vailly premier scindiqs — Michel Ruffet — F. Lochon conss. — Desuzinge — Betemps. — Deschelette — Bernard Giroud — Rouph — Blanchard — P. L. Chevallier present — F. Grept — Charles Anth. Paget — Rebut — Mugnier.

Delafrasse not.

II

Lettres de Bourgeoisie du Comté et mandement des Allinges passées en faveur de Me Jean François fils de feu spectable Jacque Bernaz, procureur et greffier du dict Comté.

(1712 juillet 17)

Nous Bernard Vally, et Michel Ruffet, bourgeois et

Digitized by Google

sindics du Comté et mandement d'Allinges, assistés des honorables Jean George d'Allinge, Egrevaz Desuzinge, Pierre Loüys Lhostoz, Jean François Bondaz, Jean Nicolas Devillaz, Bernard Fornier du Lyaud, Claude Giraud, Vespasien Bourgeois d'Orcy, Jacque Laperrousaz de Dralliant, Jean François Margel de Perrignier, Daniel Rigaud, Philibert Gresloz de Margensel, Pierre Martin et Jean François Bondaz de la paroisse d'Anthy, conseillers pour les dictes parroisses audict Comté, sçavoir faisons a tous quil appartiendrat qu'estants ce jourd'huy dix septieme julliet mille sept cent douze assemblés au lieu d'Allinges, en plein Conseil pour traitter et conferer des affaires dud^t mandement, se seroit presenté aud^t lieu d'Allinges *Me Jean François fils de feu spectable Jacque Bernaz procureur au siege maje de Chablais*, greffier moderne dud^t Comté et Bourgeois de Thonon, humblement requerant qu'il nous plû le recevoir, agreger et admettre au nombre, rangs, société et compagnie des bourgeois jurés dud^t mandemant d'Allinges, ... (la suite comme dans l'acte qui précéde).

Les d^tes lettres pattentes ont été prononcées en plein conseil, presents Maistre Jean fils de feu François Vally et Michel fils d'Anthoine Vally, d'Allinges, temoins requis.

B. Vailly sindiqs — Michel Ruffet — Jean Nicolas Deville — Claude Giraud — B. Fournier — J. George Dallinge — J. Vally — Claude Desuzinge — A. Chabord. — Bernaz.

Delafrasse not.

Digitized by Google

Sur la propositions de son bureau, l'Académie admet :
1° Au nombre de ses membres d'honneur :
M. le Chanoine MERCIER, à Annecy.
2° Au nombre de ses membres correspondants :
M. Max BRUCHET, archiviste départemental à Annecy.

Séance du 12 Février 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après lecture.

M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut Genevois, entretient l'Académie du cardinal Mermillod avec lequel, de tout temps, et en particulier, lorsqu'il était le plus haut placé, il avait gardé un franc parler affectueux. Il donne, à ce sujet, lecture de trois lettres qui lui ont été adressées par ce personnage à diverses époques de sa vie (1).

Le même communique deux documents intéressants sur les difficultés de la vie entre les habitants d'Annecy, en 1608, et les troupes espagnoles qui composaient alors la garnison de cette cité. Les antipathies étaient telles que les syndics de la ville jugèrent convenable d'exposer au duc Henri de Savoie-Nemours l'état des esprits en le priant d'obtenir le départ des espagnols. Ces documents mettent, en outre, en relief, l'autorité et la puissance morale de St-François de Sales, alors évêque de Genève,

(1) Mémoire II.

Digitized by Google

qui avait été choisi pour calmer les passions des deux parties (1).

Le Frère Valfrid donne lecture des documents ci-après, extraits des archives du Conseil Général de Thonon ; ils ont trait aux cloches qui, lors de la Révolution, existaient en cette ville.

Du trois novembre mille sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française, une et indivisible.

Il a été arrêté que l'on expédierait par enchère publique le prix fait de la descente des cloches non seulement des maisons religieuses de cette ville mais encore des chapelles des hameaux de cette commune et de la ci-devant Sainte-Maison, dans le clocher de laquelle l'on conservera la grosse cloche ; et quant aux deux autres la loi sera exécutée sous l'observation qui sera faite au département toutes fois après avoir satisfait au décret de la convention, qui dit expressément qu'il n'en restera qu'une par commune ; qu'il y aurait une espèce de nécessité d'en conserver deux, l'une rapport à l'horloge qui est dépourvue de timbre, et encore en ce que chaque fois que l'on sonnerait le Conseil Général et autres choses on serait obligé de gravir le clocher pour relever le marteau de l'horloge ce qui entraînerait des inconvéniens.

Le prix fait de cette descente sera publié aujourd'hui pour être expédié demain à deux heures après-midi, et les prix factaires, auxquels il sera expédié seront tenus d'y travailler de suite sans désemparer.

Les citoïens Duperier et Daviet sont nommés commis-

(1) Mémoire III.

Digitized by Google

saires pour assister à leurs opérations, et en dresser procés-verbal pour le transporter de suite à ce bureau.

Anthoinoz, Maire	Fernex
Michaud Joseph	Duperier
Planchamp	Dubouloz le cadet
	Arpin, Secrétaire.

Teneur des procès-verbaux relatifs à la descente des cloches de la commune.

Nous soussignés commissaires nommés par arrêté du Conseil Général de cette commune en date du trois novembre pour procéder à la descente des cloches, déclarons nous être transportés au clocher de l'église paroissiale de cette ville, où nous avons ordonné aux citoïens charpentiers préposés pour la descente de s'occuper de suite à détacher du clocher la seconde et la petite cloche et prendre les dimantions convenables pour que dans la chute de la seconde au bas du clocher elle pût être conservée saine et entière, et que les propriétés voisines n'en fussent point endommagées, ce qui d'après les précautions prises a été heureusement exécuté, de plus pour obéir à l'arrêté qui nous a été transmis nous avons fait descendre sur le plancher seulement la troisième cloche en attendant les ultérieures déterminations du conseil de la commune et nous avons enlevé à chacune d'elles les marteaux que nous avons fait transporter à la municipalité.

Nous nous sommes en suite transportés au couvent des ci-devant Minimes où nous avons fait descendre les deux cloches qui y existaient; plus au couvent des ci-devant Annonciades une; aux ci-devant Capucins une; aux Religieuses Urselines une petite; à Vongy une; à Tully une; à Concise une; à Corzent une; aux ci-de-

Digitized by Google

vant Chartreux une; et nous déclarons de plus que quant à cette dernière Maison, nous avons visité le clocher de l'ancienne église, où il en existait une que nous n'avons point trouvée; nous avons fait pareillement enlever deux timbres qui servaient à l'horloge de ladite Maison : en outre nous vous déclarons que dans la ci-devant Maison des Religieuses Urselines, nous n'avons trouvé que la petite cloche, la grosse ayant été furtivement enlevée, et nous étant présenté chez les ci-devant Visitandines pour y faire opérer la descente des deux cloches qui existaient dans le clocher, nous avons été surpris d'apprendre d'elles qu'il n'en existait aucune et qu'elles ignoraient l'époque de l'enlèvement desdittes cloches et ce qu'elles étaient devenues.

Nous vous observons de plus qu'il serait de la sagesse de la municipalité de faire incessamment mettre en lieu de sureté les pièces de l'horloge de Ripaille, qui sont dans le cas de péricliter et même d'être enlevées d'autant plus que la serrure a été enlevée. En foy de quoy

Thonon : Signé DUPERIER et DAVIET Commissaires

Liste des journées pour la descente des cloches

Au citoyen Jacques Bernaz maitre charpentier avec son fils, journées	5
Au citoyen Etienne Mouthon, charpentier, deux journées et demy, journées	2 1/2
Au citoyen Marie d'Allinges, charpentier, journées	4
Au citoyen Gauthier, charpentier, journées .	4
Au citoyen Gabriel Mégevand, maréchal, journées	1 1/2
Au citoyen François Chéneval, manœuvre, journées	2
Au citoyen François Dufourt, manœuvre, journées	3
Au citoyen Pierre d'Albert, journées . . .	4 1/2
Total	26 1/2

Digitized by Google

Suit la teneur du procès-verbal dressé par les commissaires Dupérier et Daviet pour le transport des cloches.

Nous soussignés commissaires nommés par la municipalité pour faire faire le transport des cloches depuis la Visitation où elles étaient déposées jusqu'à la place de *l'Hâle,* de même que la descente de celle qui était restée sur le plancher du clocher, déclarons les avoir fait transporter au nombre de *quatorze* y compris celle qui était restée sur le plancher du clocher, pour laquelle opération il y a douze journées de six ouvriers.

Notte des Citoyens qui ont travaillé pour le transport des cloches.

Chatellain Claude, charpentier, journées. . . .	3
Perrollaz François, charpentier, journées. . . .	3
Portier Jacques, journées	2
Gobel Joseph, charpentier, journées	2
Perroche Pierre-Joseph, journée	1
Portay Laurent, charpentier, journée	1
Total	12

En foi de quoi Thonon

Signées DUPÉRIER et DAVIET, commissaires.

Séance du 12 Mars 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT).

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. Jules Guyon communique à l'Académie l'extrait

Digitized by Google

d'une sentence arbitrale rendue le 25 mai 1543 par six arbitres au nombre desquels était le magnifique seigneur Nicolas de Vico, gouverneur de la Vallée d'Aulps, pour lors dépendant de l'Etat du Valais, et relative à l'entretien des chemins tendant : dès le *Nant trouble* jusqu'à la *Croix du Bornel*, et depuis la fontaine de *Pellyvet* jusqu'au pont de *La Lâpie*.

Cette sentence fut rendue en suite des différends intervenus à ce sujet entre les communiers d'Essert-la-Pierre, hameau de la paroisse de Saint-Jean-d'Aulps, et les particuliers et communiers de la paroisse de Morzine.

Après la prononciation de la dite sentence, les autres particuliers d'Essert-la-Pierre y acquiescèrent, et ceux de Morzine leur payèrent la somme de cent vingt florins pour s'exonérer des réparations et entretiens qui étaient à leur charge (1).

En parcourant les archives départementales à Annecy, le Frère Valfrid y a trouvé un état des couvents de religieuses dans la province de Chablais, au 22 avril 1790.

Cette note, insérée plus loin, a été extraite des registres de la correspondance intendancielle du Chablais.

Il y a dans le Chablais quatre couvents de filles, savoir à Thonon les Ursulines, les Visitandines, et les Annonciades et à Evian les Clarisses.

Ursulines

Le couvent des Ursulines est composé de 20 Sœurs de

(1) Document I.

Digitized by Google

chœur, de 7 Sœurs converses et de 2 Sœurs tourières.

Le revenu en biens fonds est d'environ 2.400 fr. et en rente 4.270 fr.

Visitandines

Le couvent est composé de 20 Religieuses de chœur, de 5 Sœurs converses et de 4 tourières.

Leur revenu est d'environ 2.000 fr.; et en rentes de 2.300 fr.

Annonciades

Ce couvent est composé de 17 Sœurs professes de chœur, de 5 professes du voile blanc et de 3 Sœurs domestiques pour le dehors.

Le total de leurs revenus est d'environ 4.800 fr., dont les rentes emportent plus de la moitié.

Clarisses

Le monastère des Clarisses d'Evian est composé de 22 Religieuses de chœur, de deux laïques, qui font aussi vœu de clôture, et de 18 converses ou Sœurs quêteuses, dont 2 vont à la quête en Piémont, 2 à la vallée d'Aoste et dans le Ht-Valais, 2 dans quelques cantons de la Suisse, et 4 allaient ci-devant en France, où elles faisaient deux quêtes qui sont maintenant supprimées. Les autres converses demeurent à la Maison pour le service des Religieuses et les petites quêtes du pays.

Ces deux quêtes de France supprimées rendaient environ 2.500 livres outre quelques charités particulières que les Religieuses reçoivent quelques fois de leurs parents de ce pays là. Les trois autres quêtes sus mentionnées et deux petites que l'on fait, l'une en Gruyère, et l'autre au Bas-Valais, les seules quêtes qui leur

Digitized by Google

restent hors la Savoie, ne vont à année commune qu'à environ 4.000 livres.

Elles quêtent encore aux environs d'Evian et dans quelques paroisses du Chablais et du Faucigny.

Tous ces couvents ont aussi leurs enclos, qui leur sont de quelques produits.

Ensuite de présentations régulières, l'Académie admet au nombre de ses membres effectifs :

MM. François-Joseph-Aimé-Eugène LEVET, commandant du génie à Bourg (Ain).

Le baron Amé DE VIRY, à Thonon-les-Bains.

DUNOYER Norbert, à Juvigny.

VUARNET Emile, à Messery.

Séance du 9 Avril 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

Le Frère Valfrid communique à l'Académie un travail sur les religieuses Annonciades Célestes et le couvent qu'elles avaient établi à Thonon. Venues de Saint-Claude (Jura), où un incendie avait détruit leur monastère, et après avoir vainement tenté un établissement à Bonneville, elles arrivèrent à Thonon en 1637. Primitivement installées place de la Halle, dans la maison des de Bellegarde, leurs premières années de séjour furent marquées par des déboires et des ennuis de toute sorte. Grâce aux généreux appuis qu'elles rencontrèrent

Digitized by Google

partout, leur monastère fut autorisé par le Conseil de la ville le 22 janvier 1651.

Soutenues par le dévouement et par la charité du marquis de Lullin et du comte de Sonnaz, elles firent, en mars 1665, l'acquisition de la propriété du seigneur de la Mare, située au quartier de la Croix. C'est là qu'elles demeurèrent jusqu'au 20 octobre 1793 (1).

M. André-Joseph Vernaz dépose au nom de M. Rigaux, professeur départemental d'agriculture, un mémoire sur le marquis Alexis-Barthélemy Costa de Beauregard (1724-1797), que l'on a appelé avec raison « le père de l'agriculture en Savoie ».

Après quelques détails historiques, M. Rigaux fait l'analyse de l'important ouvrage que publia le marquis Costa de Beauregard et qu'il intitula : *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoye.*

Après avoir résumé les points principaux, les principes les plus importants exposés dans le cours de l'ouvrage, M. Rigaux nous montre son auteur non pas uniquement comme agronome, mais encore comme patriote, philanthrope, économiste et moraliste.

« Si sa préoccupation constante, dit-il, est d'augmenter la richesse, la fertilité du sol, ce n'est pas dans un but purement matériel. Il voit dans ce bien-être, qu'il veut créer, un moyen d'être utile au pays, à la patrie, à la société et surtout de rendre l'homme meilleur en éloignant de lui la misère, en lui donnant de bons exemples, en lui rendant la vertu plus facile. »

---

(1) Mémoire I.

Digitized by Google

Séance du 14 Mai 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente, et son adoption est prononcée.

M. l'abbé Piccard présente un document inédit relatif à St-François de Sales et à Thomas Pobel, évêque de St-Paul-Trois-Châteaux. Ce dernier, qui était aussi abbé d'Entremont, obtint, d'accord avec l'apôtre du Chablais, et par l'intermédiaire du légat du Saint-Siège, un bref du Pape Clément VIII, daté du 18 avril 1600, conférant à Saint-François de Sales le pouvoir de juger les causes relatives aux hommes d'Entremont, et à Pobel, l'autorisation d'affranchir ses vassaux et sujets d'Entremont et de Peillonnex des diverses servitudes de l'époque féodale.

M. Duplan met sur le bureau un certain nombre de notes historiques et de documents relatifs à l'hôpital d'Evian et à l'origine de cet établissement qui remonte à l'an 1355. Il fut fondé par Pernette Grenat qui légua sa maison et ses biens aux administrateurs de la ville d'Evian pour y créer un hospice ou *maladrerie* en faveur des pèlerins et des bourgeois pauvres de la ville.

M. Duplan prépare en ce moment un travail historique et documentaire sur cet établissement qui, dès son origine, attira la bienveillance des autorités supérieures. Parmi les nombreux titres qu'il a déjà réunis et qu'il passe en revue, il convient de citer : une bulle du pape Clément VIII, de l'an 1378, qui encourage cette œuvre

Digitized by Google

par des indulgences accordées à ceux qui visiteront l'église ou la chapelle annexée ; des lettres-patentes, délivrées à Thonon le 26 mars 1371, par le Comte Amé VII de Savoie, et lui accordant divers privilèges ; des autographes de Prévost, des années 1634 et 1635, relatifs aux biens que cet hôpital possédait sur le territoire de Thollon.

Séance du 11 Juin 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN, PRÉSIDENT)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. Norbert Mudry communique un acte relatif à la chartreuse de Vallon, passé à Thonon le 25 août 1408, et comportant la fin d'un différend soulevé par un sieur Jacques Choudet habitant le hameau de la Clusaz. Il s'agissait des droits attachés à divers immeubles acquis par ce dernier de Henri Bompoen suivant acte passé devant Pierre Neyret, notaire à Mégevette, le 19 octobre 1406. Le prieur de Vallon était alors Jacques de Beaufort, et le notaire instrumentaire fut Pierre Depraz (ou Després (1).

Comme suite aux communications faites dans la dernière séance, concernant l'hôpital d'Evian, M. Duplan dépose sur le bureau un acte passé le 12 juin 1764, que nous donnons textuellement ci-après.

(1) Document II.


Digitized by Google

L'an mil sept. cent soixante quatre et le douziesme jour du mois de juin après midy à Evian dans l'hotel et maison forte de Grilly par devant moy notaire collegié soubsigné, cela en presence des temoins cy bas nommés, s'est en personne établi et constitué Reverendissime Seigneur Messire Louys fils de feu Messire Charles de Montfalcon, doyen de la Royalle Sainte Chapelle de Savoye, abbé commendataire des Royalles abbayes d'haute combe et d'entremont Seigneur de Ste Colombe et des revenus du chateau d'Evian, natif et domicillié de la ville de Chambéry, lequel de son plein gré et libre volonté pour luy et ses héritiers, ensuitte de la vente par luy faitte le cinquiesme novembre dernier par acte Dubouloz notaire à l'illustre Seigneur Messire françois fils de feu Seigneur Messire Claude de Blonay, natif, Bourgeois, et habitant de la ville d'Evian Baron d'Avise et de la Chapelle de Marin, marquis d'Hermance, Seigneur de St Paul, Bernex, Maxilly, Montigny et autres lieux, Gentil homme de la Chambre de Sa Majesté, du droit des Langues, Laide, Forrage et Banc du vin du mois de May dependants du fief et revenus du dt chateau d'Evian et de la vente qu'en at faitte ledit Seigneur Baron de Blonay aux nobles Sindics et Conseil de la ville d'Evian comme administrateurs des revenus de l'hopital de la ditte ville par acte du dix huit avril dernier receu et signé par moy dit notaire, at declaré et declare par le present l'acceptation du dit Seigneur Baron de Blonay et desdits nobles Sindics et Conseil en leur qualité ès personnes de Spectable Claude fils de feu Me Anthoine Bron advocat au Senat, natif de la parroisse de Vacheresse premier Sindic et de noble

Digitized by Google

jacques françois fils de feu noble Claude françois Goybet de Grilly Seigneur de Lugrin, natif de la ville de Thonon, tous deux bourgeois et habitants du dit Evian, Conseillers de la ditte ville en cette partie députés par le dit Conseil par délibération du seize avril dernier, que par le dit contract de vente Dubouloz notaire il at entendut cedder et transferer audit Seigneur Baron de Blonay tout le droit de possession qui luy compette tant de son chef que de ses autheurs dans les choses et effets portés par le dit contract de vente Dubouloz notaire, lesquels droits de possession, du consentement et en la presence dudit Seigneur Baron de Blonay il cedde, remet et transporte aux dits nobles Sindics et Conseil en leur ditte qualité à l'acceptation des dits Spectables Claude Bron et noble jacques françois Goybet de Grilly en leurs qualités à ce députés par la ditte délibération avec le benefice de tous interdits et remèdes possessoriaux de reintégrande, et de restitution en entier, et tous bénéfices des jnstances, et procedures cy devant faittes pour le maintient de la ditte possession tant par devant le Senat qu'autres tribunaux et notamment de l'instance ventillée au Senat contre pierre Miche, jean françois du fourt de neuvesselle et autres particulliers sur requeste du troisiesme juin mille sept cent trente cinq, de quels droits de possession il s'est au besoin devestut de nouveau en faveur dudit Baron de Blonay et de son consentement en at investit les dits nobles administrateurs dudit hopital par le bail et tradition de la plume de je dis notaire et leurs at remit les dites procedures et autres, les mettant et subrogeant en son propre lieu, droit et place, et à ces fins les constitue, de

Digitized by Google

meme que le dit Seigneur Baron pour ses procureurs pour s'en servir et prévalloir dans touttes les causes tant nées qu'à naistre, et tant cogitées qu'à excogiter pour ce regard tant conjointement que separément avec pouvoir de se substituer sous deüe ellection de domicille, et ce pour le prix et somme fixé par les dits contracts de vente sans novation derogation, ny astrictions à iceux contraires, pour avoir le tout eté ainsy convenut et arreté entre les dittes parties, qui ce ont fait sous et avec touttes autres deües et mutuelles promesses stipulations et acceptations d'avoir à gré, et observer chacune en ce qui la concerne tout le contenut au présent acte et de ny contrevenir, ny permettre l'estre en jugement, ny dehors, directement, ny indirectement, le tout à peine de tous dépens, dommages et interests, sous l'obligation et constitution respective de tous leurs biens présents et futurs, renonciations à tous droits contraires et autres clauses requises; fait et prononcé au dit lieu que dessus en présence de Me jean françois Blanc notaire collegié de la parroisse de Lugrin et d'honnorable amed feu André Blonay bourgeois et habitant du dit Evian témoins requis.

Séance du 9 Juillet 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé après lecture.

M. l'abbé Piccard dépose sur le bureau, pour qu'il prenne place dans les archives de l'Académie, un docu-

Digitized by Google

ment relatif aux Montvuagnard, seigneurs de Boëge. C'est un acte, à sceau pendant, passé le 24 avril 1533, par Anthelme de Montvuagnard, contenant ratification de tous les actes de vente et d'échange qui ont pu être faits ledit jour par Anthelme de Chignin, curé de Larringes, Anthelme et François Burtin, et Noble Jean de Chignin.

Le même annonce que, grâce à la généreuse libéralité de M. Ignace Dubouloz, notaire à Annemasse, il est devenu possesseur de plus de cinq cents pièces et documents inédits concernant la Révolution française en Savoie. Il présente, entre autres : 1° un registre de 200 pages, in 4°, renfermant un résumé de toutes les lettres-circulaires adressées aux administrateurs de la commune de Saint-Paul, canton d'Evian, pendant les années 1792, 1793 et 1794 ; 2° une lettre adressée par la ville de Chambéry à celle d'Annecy, en date du 23 septembre 1792 (11 heures du soir), relative au départ des troupes piémontaises et à l'arrivée de l'armée française.

Ensuite de présentations régulières, l'Académie reçoit au nombre de ses membres effectifs non résidants :

MM. l'abbé Rannaud, archiprêtre-curé de Saint-Julien-en-Genevois.

G. Waag, publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

François Turrettini, à Genève.

Digitized by Google

Séance du 13 Août 1894

(PRÉSIDENCE DE M. ALBERT DUPLAN)

Après lecture faite par le secrétaire, l'Académie approuve le procès-verbal de la séance précédente.

M. l'abbé Piccard communique un acte passé à Gex, le 15 septembre 1567, contenant la concession faite par le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, à François d'Allinges, seigneur de Coudrée et baron de Larringe, et à ses descendants, de chasser à l'arquebuse dans les bois et les forêts de la juridiction des seigneurs de Coudrée, au Duché de Chablais, avec inhibition à toute personne d'y chasser sous peine d'une amende de vingt-cinq écus d'or.

Le même donne lecture d'un acte, du 19 mai 1699, contenant inféodation du château de Faucigny, de Contamines, St-Jean de Tholome, Peillonnex, etc, en faveur des religieux barnabites établis à Thonon.

M. Jules Guyon donne lecture d'un *vidimus* fait par trois notaires, le 23 juin 1445, d'un accord intervenu le 15 des kalendes d'août 1312, entre l'abbaye d'Aulps et les religieux de la Chartreuse de Vallon, au sujet de certaines montagnes de Vallon (1).

M. Norbert Mudry, continuant ses recherches concernant l'antique abbaye d'Aulps, donne lecture d'un acte passé le 14 juillet 1518, devant Laurent Juget, notaire, et contenant une reconnaissance par les communiers de

(1) Document V.

Digitized by Google

Belleplagne, paroisse du Biot, en faveur de l'abbaye d'Aulps. Cet acte a son importance, car il contient, entre autres renseignements utiles, les noms de tous les communiers de cette époque (1).

Sur la proposition de son président, l'Académie décide de faire, à la Bibliothèque de Chambéry, don de tous les mémoires et documents qu'elle publiera.

M. l'abbé Piccard donne lecture de divers documents des XVe et XVIe siècles qu'il doit à l'obligeance de notre regretté collègue, M. François Rabut et qui ont été extraits des archives de Turin par le général Augte Dufour.

Ces pièces concernent la corporation des merciers qui avait alors ses statuts, ses privilèges, sa police et ses dignitaires dont le chef était qualifié *Roi des Merciers.* Ce dernier, dont l'autorité était très étendue et qui avait des lieutenants dans les principales villes, possédait un titre qui n'était pas purement honorifique, mais qui constituait une véritable et très lucrative surintendance du commerce (2).

Le même auteur croit qu'il faut lire, à la page 51 du Tome VII de nos *Mémoires et Documents* : Aymon *Duchamp* de la paroisse de Ballaison et non Aymon *Doyen* de la paroisse de Ballaison, et à la page 37 et 251, menaydes ou redevances de Mesinge, et non *Menaydes* nom de lieu. Ces corrections ont rapport à son ouvrage sur l'*Abbaye de Filly.*

Ensuite de présentation régulière, l'Académie reçoit au nombre de ses membres effectifs non résidants :

M. Jean Mathieu, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Annecy.

(1) Document IV.
(2) Document III.

Digitized by Google

II

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* D'ARCOLLIÈRES. Eloge funèbre de M. Louis Pillet, Président de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

* F. BOSSON, pharmacien. D'Annemasse à Sixt. Itinéraire historique et pittoresque. Imp. Chambet. Annemasse 1894.

J. CHAMBET. Un épisode de la vie de Mère Emilie, par l'Abbé Mehling, ancien Aumonier. Imp. Chambet. Annemasse, 1894.

— Les Homonymes français. Exercices sur les mots qui se prononcent de la même manière et qui s'écrivent différemment, par H. R. et J. C., ancien Professeur. Imp. Chambet. Annemasse, 1894.

A. DUPLAN. Evian médical, par le Dr Gaspard Bordet. Imp. A. Dubouloz.

— Evian. Ses Eaux minérales et leur valeur thérapeutique, par le Dr Taberlet, 4me édit. Paris, Octave Doin, 8, place de l'Odéon. 1887.

— Evian-les-Bains. Recherches sur le mode d'action de l'eau de la source Cachat, par le Dr G. Bordet. Paris, imp. Grandremy et Hénon, 28, quai de la Rapée, 1889.

— Les Hématuriques aux eaux d'Evian-les-Bains, par le Dr G. Bordet. Imp. Munier. Evian, 1893.

— Evian-les-Bains. Eaux minérales alcalines naturelles. Imp. Munier. 1891.

Digitized by Google

— Evian-les-Bains. Coliques hépatiques guéries par les eaux d'Evian, source Cachat, par le D[r] Taberlet, médecin-inspecteur. 1888.

* Henri FAZY. Les Chroniques de Genève, par Michel Roset, publiées par Henri Fazy. 1894.

* Le Chanoine MERCIER. L'Abbaye et la Vallée d'Abondance.

— Le Chapitre de St-Pierre de Genève, suivi d'un appendice sur le chapitre de St-Pierre d'Annecy.

— Vie de M. Bouvet, dit l'Oncle Jacques.

— Souvenirs historiques d'Annecy.

— Notice sur les Clarisses de Genève et d'Annecy, d'après des documents inédits. (Extrait du III[e] volume de l'Académie Salésienne). Annecy, Imp. Burdet, J. Niérat & C[ie] successeurs.

— Le Bienheureux Pierre Favre, dit Lefèvre, son culte et sa chapelle. (Ext. du T. III des Mémoires de l'Acad. Salésienne). 1883.

— Voyage à Rome, par l'Abbé Delacquis. Imp. Thonon, place de l'Ecole, 4. 1868.

Abbé PICCARD. L'Imprimerie. Les Imprimeurs et les Libraires en Savoie, du XV[e] au XIX[e] siècle, par A. Dufour et F. Rabut.

— Istruzioni ai Signori Intendenti Generali. Torino, 1820. 24 pages. — Id. 134 pages.

* Eug. RITTER. Didier Rousseau, Lequartaïeul de Jean-Jacques. Paris, 54, rue des SS. Pères. 1893.

* H. TAVERNIER. Le Père Claude Jay, sa patrie et sa famille. Annecy, imp. F. Abry, 18 pages.

Frère VALFRID. Les Diatomées d'Auvergne, par le frère Héribaud Joseph, des Ecoles chétiennes, professeur au pensionnat de Clermont-Ferrand; avec 6 planches, 254 pages.

Digitized by Google

A. de Viry. La Philothée de St François de Sales. Vie de Mme de Charmoisy, par Jules Vuy; 1878. 372 pages.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Thonon. — Le *Léman Républicain*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le dimanche).

— La *Démocratie Savoisienne,* journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le dimanche).

Digitized by Google

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert Duplan.
Vice-Présidents :	M. Jules Guyon. M. l'abbé Piccard.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert Mudry.
Trésorier :	M. Léon Pinget.
Bibliothécaire :	Frère Valfrid.

Président d'Honneur

S. Exc. le comte Amédée de Foras, Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Membres d'Honneur

MM. Bollati de Saint-Pierre (le baron Frédérie-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Cartuywels (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Dufour-Verne L., Archiviste, à Genève.

Mercier J., Chanoine, à Annecy.

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mugnier François, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.


Digitized by Google

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres de Genève.

Membres Effectifs Résidants

MM. Berthet (l'abbé François), Professeur au collège de Mélan.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Charmot Félix, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Charmot Gustave, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Cheminal François, Curé-Archiprêtre, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), au château de Beauregard.

Dénarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Dépierre Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).

Duplan Albert, ancien Magistrat, ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Engel-Gros, au château de Ripailles.

Foras (S. Exc. le comte Amédée de), Grand Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince de Bulgarie.

Guyon Jules, Econome des Hospices, à Thonon.

Jarre Julien, ancien Avoué, à Thonon-les-Bains.

Mudry Norbert, Licencié en droit, Directeur de la Société des Eaux Minérales de Thonon-les-Bains.

Piccard Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Nazareth, à Thonon-les-Bains.

Pinget Léon, Banquier, à Thonon-les-Bains.

Thorens Philippe, ancien Maire de Thonon-les-Bains.

Tredecini de Saint-Séverin (le marquis), au château de Troches, à Douvaine.

Digitized by Google

Valfrid (le Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.

Vernaz André-Joseph, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Viry (Baron Amé de), à Thonon-les-Bains.

Yvoire (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Membres Effectifs non Résidants

MM. Arcollières (Eugène d'), à Chambéry.

Arminjon Ernest, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Balliard César, à Reignier.

Bardel Philibert, Pharmacien, à Sallanches.

Bérard Léon, Clerc de Notaire, à Reignier.

Blanchard Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

Bosson Franz, Pharmacien, à St-Jeoire.

Constantin Aimé, Secrétaire honoraire de la Société Florimontane, à Annecy.

Descostes François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

Dubouloz Jacques, Procureur de la République, à Bonneville.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Gavillet Léon, Ingénieur, à Fillinges.

Glover Melville, Professeur d'anglais, à Lyon.

Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, à Bourg (Ain).

Mathieu Jean, Ancien Conseiller de Préfecture, à Massongy.

Mathieu, Capitaine en retraite, à Lugrin.

Digitized by Google

Rannaud, Archiprêtre-Curé de St-Julien-en-Genevois

Rigaux, Professeur départemental d'agriculture, à Mende (Lozère).

Turrettini François, à Genève.

Vuarnet E., à Messery.

Waag G., Publiciste, au château de Gaillard, près Annemasse.

Membres Agrégés

MM. Bergoend Isidore, Avocat, à Thonon.

Blonay (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

Blonay (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

Boigne (le vicᵗᵉ Benoît de), à Genève.

Chambet Joseph, Imprimeur-Editeur, à Annemasse.

Dubouloz Ignace, Notaire, à Annemasse.

Dufresne Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

Franc Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

Froissard Broissia (le vicomte Sixte de), au château d'Allemand.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie aux Pays-Bas, à la Haye.

Jordan Elie, à Collonges-s-Thonon.

Joseph (R. P.), Directeur de l'Orphelinat de Douvaine.

Maitre Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

Pillet Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

Quiblier Léon, Dessinateur, à Thonon.

Read (le général Meredith), ancien Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

Digitized by Google

Rey Jean-Claude, Notaire, à Evian-les-Bains.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Saint-Bon (le comte Gustave de), au château de Crevy.

Vaudaux Camille, Notaire à Thonon.

Vuy Jules, Vice-Président honoraire de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.

Bruchet Max, Archiviste départemental, à Annecy.

Chavaz (abbé L.), à Genève.

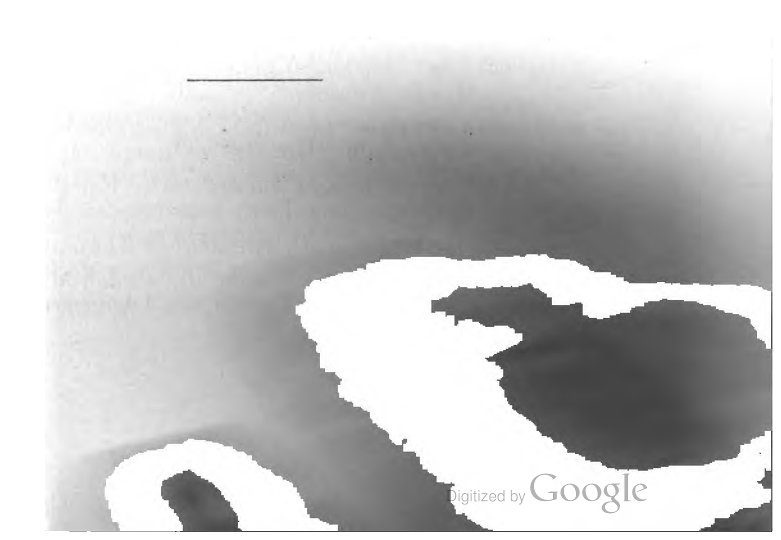
Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

Meynet Jean-François, à Bellevaux.

Pinget Joseph, Curé à Usinens.

Tavernier Hippolyte, Juge de paix, à Taninges.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.



Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LAUSANNE (Suisse) . .	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique) . .	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
St-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
St-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Regia academia delle scienze.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

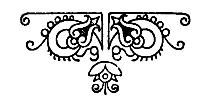
Digitized by Google

MÉMOIRE I.

LES
ANNONCIADES CÉLESTES
A THONON

PAR LE FRÈRE VALFRID,

Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, de Thonon-les-Bains,
Membre de l'Académie Chablaisienne



Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES PRÉLIMINAIRES

Les Religieuses Annonciades Célestes ont pour fondatrice la Sœur Marie-Victoire Fornaro, née en 1562, à Gênes.

Après la mort de son mari (1) cette pieuse dame fut tout entière aux grandes pensées de l'éternité, vivant dans le monde comme n'y vivant pas, partageant son temps entre l'oraison, ses devoirs de mère de famille et le soin des pauvres.

La tendre piété dont, toujours, elle avait été animée envers la T. Ste Mère de Dieu, prit, quand elle fut devenue veuve, un caractère particulier. La vie cachée de la Vierge-Mère, dans sa maison de Nazareth, devint l'attrait de son cœur, le sujet de ses méditations et le but de son imitation.

Une fois ses enfants établis, sa dévotion envers ce mystère de recueillement, de silence et d'oubli, n'en devint que plus ardente ; elle se sentit pressée par la grâce de fonder un Ordre qui eût pour objet spécial d'honorer et d'imiter ce côté de la vie de l'auguste Reine de toutes les vertus, modèle de toutes les conditions.

(1) Elle avait épousé un gentilhomme génois, Angelo Strata, qui mourut après neuf années d'une union la plus parfaite.

Digitized by Google

Elle s'en ouvrit à des personnes éclairées qui l'encouragèrent dans son pieux dessein, et dès 1604, elle vit se réaliser les désirs de sa piété.

Sœur Marie-Victoire mourut saintement à Gênes, le 15 décembre 1617; et le 2 septembre 1828, elle reçut de Léon XII les honneurs de la Béatification.

Les Constitutions des Annonciades ne comportent pas de grandes austérités; la règle, qui est celle de Saint-Augustin, a pour but et pour caractère spécial de détacher la religieuse du monde et de l'en séparer aussi complètement que possible.

La clôture, en effet, y est très rigoureuse:

« Nulle religieuse ne donnera audience à pere ny à mère, ny à aucune personne, que de deux en deux mois une fois, aux hommes parents en premier degré seulement et aux femmes en premier et second degré.»

« Des six fois l'an que les Religieuses peuvent parler à leurs parents à grilles serrées qu'il leur soit licite trois fois l'année.... de voir ses père, mère, frères et sœurs et non autre à grille ouverte....»

Quelques-unes même font le vœu « de ne se laisser jamais voir ny de voir personne que le moins qui leur sera possible. » Et c'est là l'esprit de l'Annonciade.

« Nous voulons, disent les Constitutions, que nos monastères soient dédiés à la très heureuse Vierge, Mère de Dieu, sous le titre de l'Annonciade. »

Digitized by Google

Le costume reproduit celui que la tradition attribue à la Vierge de Nazareth ; il se compose pour les Sœurs de cœur, d'une robe blanche, d'un scapulaire bleu, d'une ceinture bleue et d'un manteau bleu.

« Notre habit, disent les Constitutions, sera celuy mesme de la Vierge ; scavoir le blanc dessous et le bleu celeste dessus, afin que tel habit nous donne une continuelle mesmoire d'icelle et nous serve de continuel motif pour nous revestir de ses sainctes et celestes coustumes. »
« La chaussure est aussi couverte de cuir bleu celeste pour les faire souvenir que leurs affections doivent estre celestes et non terrestres. »

Le nombre de Sœurs de chœur, en chaque monastère, doit être de trente-trois « a l'honneur des trente-trois ans que Nostre Seigneur a demeuré au monde et du fidele et aimable service que luy rendit pendant ce temps sa tres Saincte Mere. »

Il y a, en outre, sept converses, « a l'honneur des sept joyes de la mesme Vierge. »

« Pour glorifier leur divine protectrice, les Religieuses ajoutent chaque jour l'office de Notre-Dame à la récitation du grand office de l'Eglise romaine. Enfin chacune fait précéder son nom de celui de Marie, le mot : de l'Annonciade, placé après, leur sert de surnom, et indique la famille religieuse à laquelle elles appartiennent (1). »

(1) *Les Origines de l'Annonciade.* Lons-le-Saulnier, impr. Mayet.


Digitized by Google

et, arrivant qu
timens, chapell
et aux notres
auparavant la
timens, repara
ront y avoir fa
à aucun rembo
ains le tout
même, si ma
nos tres cher
dite Chambr
interiner la p
et teneur, sa
que celles q

Donnés à

Contresi
bre le 7e d

Lect
séance
M.
dites

(1)

Elle s'en ouvrit à des personnes éclai[illegible] ragèrent dans son pieux dessein, et dès [illegible] se réaliser les désirs de sa piété.

Sœur Marie-Victoire mourut saintement [illegible] décembre 1617, et le 2 septembre 1828, [illegible] Léon XII les honneurs de la Béatification.

Les Constitutions des Annonciades ne co[illegible] pas de grandes austérités; la règle, qui est [illegible] Saint-Augustin, a pour but et pour caractère [illegible] de détacher la religieuse du monde et de l'en [illegible] aussi complètement que possible.

La clôture, en effet, y est très rigoureuse :

« Nulle religieuse ne donnera audience à pèr[illegible] mère, ny à aucune personne, que de deux en [illegible] mois une fois, aux hommes parents en premier [illegible] seulement et aux femmes en premier et second de[illegible]

« Des six fois l'an que les Religieuses peuvent [illegible] à leurs parents à grilles serrées qu'il leur soit [illegible] trois fois l'année.... de voir ses père, mère, frèr[illegible] sœurs et non autre à grille ouverte..... »

Quelques-unes même font le vœu « de ne se l[illegible] jamais voir ny de voir personne que le moins qu[illegible] sera possible. » Et c'est là l'esprit de l'Annonciade.

« *Nous voulons*, disent les Constitutions, que [illegible] *monastères soient dédiés à la très heureuse Vierge*, M[illegible] *de Dieu*, sous le titre de l'Ann[illegible]

Digitized by Google

ostume reproduit celui que la tradition attribue à
rge de Nazareth ; il se compose pour les Sœurs de
d'une robe blanche, d'un scapulaire bleu, d'une
e bleue et d'un manteau bleu.

otre habit, disent les Constitutions, sera celuy
de la Vierge ; scavoir le blanc dessous et le bleu
dessus, afin que tel habit nous donne une conti-
mesmoire d'icelle et nous serve de continuel motif
us revestir de ses sainctes et celestes coustumes. »
chaussure est aussi couverte de cuir bleu celeste
s faire souvenir que leurs affections doivent
élestes et non terrestres. »

ombre de Sœurs de chœur, en chaque [illegible]
re de trente-trois « à l'honneur des [illegible]
Nostre Seigneur a demeuré au monde et [illegible]
able service que luy rendit pendant ce [illegible]
incte Mere. »

a, en outre, sept converses, « à l'honneur [illegible]
le la mesme Vierge. »

our glorifier leur divine protectrice, les [illegible]
ntent chaque jour l'office de Notre-Dame [illegible]
tion du grand office de l'Église romaine [illegible]
ne fait précéder son nom de celui de Marie [illegible]
le l'Annonciade, placé après [illegible]
ique la famille religieuse à [illegible]
ent (1). »

(1) Les Origines de [illegible]

Ce fut en 1612 que fut fondé en France, à Pontarlier, (1) le premier monastère des Sœurs Annonciades.

Grand nombre d'autres ne tardèrent pas à s'y élever successivement, et bientôt, l'Annonciade, comme un arbre béni, étendit sur cette contrée ses nombreux et vigoureux rameaux portant les fleurs des plus belles vertus et d'abondants fruits de sainteté.

La guerre de Trente Ans vint troubler la douce quiétude qui régnait dans ces différents monastères.

Cette lutte entre les diverses puissances de l'Europe, commencée en Bohême, en 1618, avait fini par embraser l'Europe presque entière.

Les Espagnols et les Français livrèrent de meurtriers combats dans la Bourgogne.

« Dans cette guerre, l'homme montra jusqu'où peut aller sa cruauté, et on ne raconte pas les détails des douloureux évènements de cette époque sans frémir d'horreur. Les Français, les Suédois et les Espagnols semblaient agir de concert pour tout anéantir partout où se portaient leurs pas. Un vaste incendie s'alluma dans toute la province, des villages entiers ne furent bientôt plus que des amas de ruines.... Les églises et les monastères ne furent pas épargnés (2). »

Aussi tous les couvents devinrent déserts; les reli-

(1) C'est le premier monastère qui a été fondé en France, à l'initiative de Mlle Etiennette Delizet.

(2) Histoire de la Franche-Comté par Ed. Clère.

Digitized by Google

gieuses surtout fuyaient épouvantées, devant des soldats effrénés.

Les Annonciades qui avaient, quelques années auparavant, imploré la protection de St François de Sales et qui avaient trouvé en lui un puissant protecteur, vinrent se réfugier dans la contrée où la foi avait été si fortement affermie par ce grand Saint (1).

Chambéry, Annecy et Thonon eurent l'honneur d'en abriter un bon nombre.

---

(1) Voir le Document I.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

Vingt-trois religieuses Annonciades Célestes de St-Claude (Jura) s'éloignèrent de leur monastère qu'un incendie venait de réduire en cendres. Elles se dirigèrent vers la Savoie où elles espéraient trouver un paisible abri contre la malheureuse guerre qui leur avait déjà causé tant de déboires.

Ces pieuses filles s'arrêtèrent d'abord à Bonneville (1).

Ne trouvèrent-elles pas un local à leur convenance ? La Municipalité s'opposa-t-elle à leur installation ?... Quoiqu'il en soit, cet essaim de vierges quitta cette ville et vint s'établir à Thonon, dans un bâtiment appartenant aux prêtres de la Sainte Maison, situé dans la rue de la Halle et ayant appartenu antérieurement à la noble famille de Bellegarde.

C'est en 1637 que ces religieuses prirent possession de cette maison, en albergement. Mais elle était loin de leur offrir un logement convenable et surtout approprié aux exigences de leur règle.

C'était un vieil édifice vermoulu dont les murs lézardés menaçaient de s'écrouler. Du reste, il était spacieux et contigu à une cour et à un assez grand jardin.

(1) Besson, *Histoire de la Savoie*, page 159.

Digitized by Google

Les Révérendes Annonciades se mirent résolument à l'œuvre, et bientôt elles eurent une église et une habitation sinon confortable, du moins suffisante à une communauté cloîtrée, et dans les conditions prescrites par leurs constitutions. (1)

Le peu d'argent qu'elles avaient apporté n'avait pas suffi à couvrir les frais de cette transformation ; elles durent recourir à des emprunts qui les obligèrent à s'imposer de rudes privations.

Pour alléger leur situation, elles acceptèrent de jeunes pensionnaires dont plusieurs, appartenant à de riches familles, demandèrent à revêtir l'habit des Annonciades.

La dot qu'elles apportèrent soulagea un peu la gène du couvent et les religieuses purent ainsi, plusieurs années durant, vivre leur vie de recueillement, de silence et d'oraison.

Mais leur situation était précaire ; comme l'oiseau sur la branche, elles n'avaient pas un domicile assuré ; c'était pour elles une cause de vives inquiétudes.

Dès le début de leur installation, elles voulurent se faire approuver, c'est-à-dire recevoir le droit de séjourner au pays comme congrégation religieuse. Elles s'adressèrent à cet effet au Conseil de Ville et à S. A. R. Charles-Emmanuel II ; mais ces premières démarches ne furent pas couronnées de succès. On objectait qu'il y avait déjà trop de couvents à Thonon. On énumérait : les Prêtres de la Ste-Maison, les Pères Barnabites, les Pères Minimes, les Pères Capucins, les Rdes Sœurs Visitandines, les Rdes Sœurs Ursulines et les Pères Chartreux de Ripaille.

(1) Voir Document n° II, pour les premiers travaux.

Digitized by Google

Les Saintes Religieuses ne se découragèrent pas; elles réitérèrent leur demande et la mirent sous la protection de leur auguste Patronne, à laquelle chaque jour elles adressèrent cette prière :

« Bonne Mère, votre Fils Jésus-Christ, lorsqu'il était « sur la terre, disait à ses Apôtres : Demandez et vous « recevrez. Nous venons, ô notre bonne Mère du Ciel, « implorer votre puissante protection auprès de votre « divin Fils pour qu'il adoucisse les cœurs de ceux qui « ne veulent pas nous reconnaître et qu'il les oblige à « accéder à notre juste demande. Nous avons confiance « en vous, ô notre bonne Mère, et nous comptons sur « le bon résultat de la prière que nous vous adressons. » (1)

Depuis dix ans, les Annonciades étaient fixées à Thonon, et elles n'avaient encore osé acquérir aucun immeuble dans la crainte de ne pas recevoir l'approbation tant désirée.

En 1648, elles renouvelèrent leur demande au Conseil de Ville, alléguant, entre autres raisons, que leurs compagnes de Chambéry et d'Annecy avaient été, de par l'intervention de Mme Royale, approuvées par le Conseil de Ville et par le Sénat (2).

Le Conseil de Ville se réunit le 21 mai et décida de répondre aux Annonciades qu'il approuverait ce que Mme Royale et le Sénat auraient approuvé, qu'elles pouvaient se tranquilliser à ce sujet.

Cette communication fit renaître l'espérance dans le monastère et une sainte joie fit place à l'anxiété. Leur puissante Protectrice, celle que l'on n'invoque jamais

(1) Chronique de l'Ordre.
(2) Document n° III.

Digitized by Google

en vain, avait disposé les esprits et les cœurs en leur faveur, comme nous aurons l'occasion de le constater bientôt.

En effet, Charles-Emmanuel II, « considérant la singu-« lière dévotion de la Royale Maison de Savoie au Sacré « Mystère de l'Annonciation de la Sainte Vierge », autorisa enfin les Annonciades à s'établir dans la Ville de Thonon, sans aucune dotation. (Lettres Patentes du 15 Septembre 1650).

Elles adressèrent, dans le même but, une requête au Sénat de Savoie et une autre aux nobles Syndics de Thonon (Décembre 1650).

Le Conseil de Ville ne les admit qu'à la condition qu'elles limiteraient le nombre de leurs sujets à leurs revenus, qu'elles préfèreraient les filles de la cité, qu'elles ne feraient aucune quête et contribueraient à toutes les charges ordinaires (22 Janvier 1651).

Cependant le Sénat éleva une vive opposition contre cet établissement. Il refusa d'enregistrer les Lettres du Souverain, sous prétexte que Thonon renfermait déjà d'autres instituts de femmes, et que, d'ailleurs, c'était un nouveau fardeau imposé à la localité. Pour vaincre la résistance de ce noble corps, il fallait un coup d'autorité de la part de Charles-Emmanuel.

Un premier ordre de jussion, daté du 6 décembre 1655, était demeuré sans effet; un second, du 4 septembre 1656, mit fin à toutes les tergiversations, et le Sénat entérina les Lettres Ducales, le 9 Novembre 1656 (1).

(1) Voir Document n° IV.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Les patentes de S. A. R. et l'approbation du Conseil de Ville déterminèrent les Sœurs à se fixer définitivement dans la maison qu'elles avaient louée. Il fallait donc, à cette fin, consolider ce bâtiment ruiné et y faire différents travaux intérieurs. Elles en dressèrent un devis qu'elles présentèrent au Préfet de la Sainte-Maison avec prière de l'approuver.

Le Préfet en ayant délibéré avec son conseil fit savoir aux Sœurs qu'elles pouvaient faire exécuter ces travaux, mais à leurs frais. Dans ce cas, elles proposèrent d'acquérir cette maison et ses dépendances. On convint du prix, et l'acte d'acquisition fut passé le 17 Juin 1653, devant Me Delasaulge, notaire à Thonon, et les travaux commencèrent aussitôt.

Vers le même temps, elles adressèrent une requête à S. A. R. pour obtenir l'exemption des impôts sur leurs immeubles nouvellement acquis et sur ceux qu'elles pourraient acquérir.

En voici la teneur :

A S. A. R.

Supplient très humblement les Religieuses Annonciades du Monastère de la Ville de Tonon.

Disant que S. A. R. par sa bonté fidelle imitatrice de la piété de S. A. R. Victor Amé de glorieuse memoire envers le Sacré Ordre de l'Annonciade ayant permis l'establissement des suppliantes audit Tonon par ses


Digitized by Google

patentes du 15 Septembre 1650 suivies d'une jussion, le tout vérifié par son Sénat de Savoye, elles auraient acquis des RR. Prêtres de la Sainte Maison un vieil bastiment et maison avec certaines places et appartenances pour faire l'enclos de leur Monastère, et comme elles appréhendent destre cottizées et tirées en tailles occasion dudit acquis qui estant un fonds noble na jamais esté astraint ny suject a tailles pour estre procédé de l'ancienne Maison noble de Bellegarde et qua ladevenir elles pourraient faire des acquis de cette nature ou bien recevoir de semblables fonds en payement des dotes des filles nobles qui feront profession dans leurdit Monastère, lesquels biens pourraient aussy estre tirez en tailles et comme la ditte place n'est sufisante pour lenclos de leur Monastère et pour ce suject y leur faut acquérir autres fonds.

A raison de quoy les dittes suppliantes recourent en toute humilité à la bonté de S. A. R. à ce que

Ce consideré son bon plaisir soit de leur accorder dabondant nouvelles patentes dexemption de toute cottization et contribution de taille pour ledit enclos et biens nobles attendu qu'en la dite exemption il ny a aucune surcharge au peuple, et avec expresses inhibitions et deffenses a tous ceux qui en voudraient pretendre quelque chose tant du passé que de ladvenir de faire aucune demande ni molestie audit Monastère après lexhibition faite des ordres qu'il plaira a S. A. R. d'en octroyer. Et tout l'Ordre de l'Annonciation notamment leurdit Monastère qui est production particulière et éternelle marque de la piété de S. A. R. en sa dite Ville de Tonon continuera ses vœux au Ciel, pour la prospe-

Digitized by Google

rité de S. A. R. pour les tres heureux succès de ses augustes desseins et pour laugmentation de la gloire de toute sa Maison Royale.

Sœur MARIE PROSPÈRE CÉCILE, de l'Annonciade, prieure suppliante.

Sœur MARIE AUGUSTINE, de l'Annonciade, sous-prieure.

Sœur MARIE AGNÈS,

Sœur MARIE CATHERINE,

Sœur MARIE JOSEPH.

Sœur MARIE CLAUDE VICTOIRE, de l'Annonciade.

Sœur MARIE CLAUDINE, id.

Sœur MARIE JEANNE FRANÇOISE. id.

Sœur MARIE ANNE, id.

Sœur MARIE GABRIELLE, de l'Annonciade (1).

L'entrepreneur jugea à propos de reprendre la façade nord-ouest de la maison des Sœurs par les fondations, malheureusement la partie supérieure du mur n'avait pas été solidement étayée. Or, un jour, midi venait de sonner à l'horloge de la paroisse, quelques minutes après le départ des ouvriers, alors que les Sœurs étaient au réfectoire, un craquement effroyable se fit entendre, et la maison ressentit une telle secousse que l'on crut qu'elle s'écroulait entièrement. Effrayées, les religieuses se précipitèrent dans le jardin pour éviter une mort qui paraissait certaine.

Par un effet vraiment providentiel on n'eut à déplorer que l'effondrement du mur et de quelques galandages intérieurs.

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

Mais cet accident n'en jetait pas moins les Sœurs dans un grand embarras.

Les dépenses prévues se trouvaient ainsi considérablement augmentées et les ressources faisaient défaut.

Elles écrivirent plusieurs fois au Préfet de la Sainte Maison pour le prier de leur accorder un rabais sur le prix d'achat de cette maison, sous le toit de laquelle elles n'osaient plus s'abriter. Touchés de leur situation vraiment digne de compassion, les Prêtres de la Sainte Maison décidèrent de leur accorder le rabais qu'elles sollicitaient avec tant d'instance.

Voici cette décision :

Extrait du second article de la résoulution capitulaire des Rds Prefet et Prestres de la Saincte Maison de Tonon faitte le vingt-neuf april mil six cent cinquante-quattre.

« Sur les requestes presentes et diverses instances faittes de la part des devotes Religieuses Annonciades habitantes en la presente Ville pour leur estre fait quelque rabais du prix capital de la maison, places et jardins quelles ont acquis dans laditte Congregation par contract stipulé par Me Delasaulge notaire, et compassion de leur pauvreté, consideration de la ruine, inopinement arrivée de la ditte Maison et leur donner suject de pouvoir aucunement subsister ledit chapitre en consequence de la precedente du second Septembre proche passé consent pour les raisons susdittes d'estre fait rabais aux dittes Dames Religieuses de la somme de mil florins du prix capital et en oultre soubs la reserve que les devotes Religieuses des a present se mettront en

Digitized by Google

devoir pour la restauration de la ditte Maison en suitte de la ditte precedente resoulution capitulaire.

Signé : Louys Gillettes, Prefet
Mugnier. Bouverat. Pernet.
Tavernier, Advocat
Deleschaux, Secrétaire de la Ste Maison (1)

La grande bienveillance des Prêtres de la Sainte Maison ne tirait pas les Annonciades de la profonde anxiété où les jetait leur maison ébranlée et en partie écroulée.

Fallait-il en continuer la restauration ou chercher un gite ailleurs ? Telle était la question qu'elles se posaient et à laquelle elles ne savaient quelle réponse donner.

Dans cette perplexité, les Sœurs, en attendant mieux, restreignirent les travaux à ce qui était indispensable à leur sécurité et au logement, et vécurent plusieurs années dans ce provisoire fort incommode.

Témoin compatissant de leur lamentable situation, et leur plus proche voisin, M. le comte de Sonnaz leur proposa un échange à des conditions bien avantageuses pour elles, et, après quelques pourparlers, un premier arrangement fut conclu en ces termes :

« Nous soubsignés avons convenu de faire un eschange perpétuel et irrevocable de nostre clos et grange, gerdin et verger y consignant touttes les apartenances et dépendances situez au dessus la rue de Gresos jointe le clos des Rdes Dames de la Visitation de la presente Ville du couchant et partie de bise, le grand chemin des autre parts. Contre la maison, cour et divers gerdin des Rdes

(1) Archives départementales.


Digitized by Google

Dames Annonciades en la rue de Lalle ou abitent a present les dittes R[des] Dames par elles aquise des R[ds] Prestres de la S[te] Maison par contract du dix-septiesme Juin 1653 receu et signé M. La Saulge auquel on se raporte en recevant les R[des] Mères, deux de mes filles Religieuses professes de leur Ordre sans autre dotte quelque ce soit et ou il ny auret point de mes filles qui voulussent ou pussent estre religieuses que les dittes R[des] Dames seront obligé d'en recevoir deux autres et a moy de retirer la dotte et ce pour autant que mon susdit clos est treuvez de plus grande valeur que leur ditte maison, gerdin et apartement, de tous quoy nous promettons respectivement de passer contract autentique en due forme entendu que nulle des parties des a present jusque a la passation du dit contract ne retirerat ni enleverat aucune chose des ditte maison, clos et gerdin. Ainsy convenu et arestez avec promesse de l'observer a peine de tous despend dommage et interest contre le contrevenant. En fois de quoy nous sommes soubsignez, a Tonon ce huitième Mars mil six cent soissante trois :

François de Gerbaix de Sonaz
Françoise Gabrielle de Mudry
Sœur Marie Prospère Cécile de l'Annonciade, prieure
Sœur Marie Augustine id.
Sœur Marie Gertrude id. procureuse
De Compois, temoin (1)

Pour assurer l'indépendance de leur monastère, les Visitandines avaient, à diverses reprises, cherché à faire l'acquisition de cette propriété qui longeait leur clos.

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

Quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'elles apprirent que les Annonciades allaient s'y fixer.

Elles s'empressèrent de faire des démarches multipliées pour empêcher l'acte définitif d'achat.

Les Annonciades, de leur côté, pressèrent M. le comte de Sonnaz, qui cédant à leurs instances, passa avec elles, le 17 Août 1663, le contrat suivant :

« Nous soubsignez sommes demeuré daccord entre nous que pour esviter la connaissance a un chascun de la mieux vallüe du fonds ballié cejourdhuy en eschange perpetuel par les seigneurs mariés de Sonnaz aux RR. Dames Annonciades par contract resceu Me La Sauge que nous nous expliquerions par escript de main privé comme nous avons entendu et sommes demeuré daccord des choses suivantes. Scavoir est qu'en cas que les deux demoysellés fillies naturelles et légitimes des dits Seigneurs de Sonnaz et de Mudry touttes deux ou l'une d'icelles qui seront receües par les dittes RR. Dames pour estre religieuses dans leur couvent a forme dudit contract viensent a mourir ou sortir dudit couvent avant que faire profession quen ce cas les dits Seigneurs mariés de Sonnaz en pourront ballier une ou deux de leurs autres fillies pour estre receüe en la place de celles qui seront mortes ou sorties sans autre dotte quelle que ce soit que la mieux vallüe du fonds eschangé a forme du susdit contract et en cas qu'il ny eut pas une ou deux des fillies des dits Seigneurs mariés de Sonnaz pendant le temps de dix ans qui voullussent faire profession dans ledit monastère en ce cas les dittes RR. Dames seront obligées de payer une année après mille ducattons aux dits Seigneurs mariés de Sonn[az]

Digitized by Google

[illegible] en la rue de Lalle ou abitent a [illegible] dittes Rdes Dames par elles aquise des Rds [illegible] Masson par contract du dix-septiesme [illegible] signe M. La Suaige auquel on se [illegible] recevant les Rdes Mères, deux de mes filles [illegible] professes de leur Ordre sans autre dotte [illegible] et en il ny auroit point de mes filles qui [illegible] puissent estre religieuses que les dittes [illegible] seront obligé d'en recevoir deux autres et a [illegible] la dotte et ce pour autant que mon [illegible] trouvez de plus grande valeur que leur [illegible] gerdin et apartement, de tousquoy nous pro- [illegible] respectivement de passer contract autentique en [illegible] attendu que nulle des parties des a present [illegible] cessation du dit contract ne retirerat ni en- [illegible] chose des ditte maison, clos et gerdin. [illegible] et arestez avec promesse de l'observer [illegible] despend dommage et interest contre le [illegible] En foy de quoy nous sommes soubsignez [illegible] huitieme Mars mil six cent soissante trois

[illegible] de Gerbaix de Sonaz

[illegible] Gabrielle de Mudry

Sœur [illegible] Prospere Cécile de l'Annonciade, prieure

Sœur [illegible] Augustine id.

Sœur [illegible] Gertrude id. procureuse

De [illegible], temoin (1)

Pour assurer l'indépendance de leur monastère, [illegible] avaient, à diverses reprises, cherch[illegible] [illegible] de cette propr[illegible] ngeait leur [illegible]

(1) Archives départementales. [illegible]

Quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'elles apprirent que les Annonciades allaient s'y fixer.

Elles s'empressèrent de faire des démarches multipliées pour empêcher l'acte définitif d'achat.

Les Annonciades, de leur côté, pressèrent M. le comte de Sonnaz, qui cédant à leurs instances, passa avec elles, le 17 Août 1663, le contrat suivant :

« Nous soubsignez sommes demeuré daccord entre nous que pour esviter la connaissance a un chascun de la mieux vallüe du fonds ballié cejourdhuy en eschange perpetuel par les seigneurs mariés de Sonnaz aux RR. Dames Annonciades par contract resceu Me La Sauge que nous nous expliquerions par escript de main privé comme nous avons entendu et sommes demeuré daccord des choses suivantes. Scavoir est qu'en cas que les deux demoyselles fillies naturelles et légitimes des dits Seigneurs de Sonnaz et de Mudry touttes deux ou l'une d'icelles qui seront receües par les dittes RR. Dames pour estre religieuses dans leur couvent a forme dudit contract viensent a mourir ou sortir dudit couvent avant que faire profession quen ce cas les dits Seigneurs mariés de Sonnaz en pourront ballier une ou deux de leurs autres fillies pour estre receüe en la place d'icelles qui seront mortes ou sorties sans autre dotte que ce soit que la mieux vallüe du fonds eschangé forme du susdit contract [illegible] qu'il ny eut pas [illegible] deux des fillies [illegible] Seigneurs mariés Sonnaz p[illegible] le tem[illegible]ns qui voullussent profess[illegible] ledit [illegible] en cas les dittes [illegible] oblig[illegible]ée apprés dit[illegible] Sonnaz a

scavoir cinq cents ducattons pour chascune de celles qui ne voudront ou ne pourront faire profession dans ledit monastère sauf qu'il pleust aux dits Seigneurs mariés de Sonnaz de ballier une ou deux autres demoyselles estrangères leurs parentes et autres pour estre resceües religieuses professes dans ledit Monastère sans autre dotte que celle de tenir la place d'une ou des deux fillies des dits Seigneurs mariés de Sonnaz qui n'auront peu ou voullu faire profession dans le dit couvent ce qui demeure au choix des dits Seigneurs mariés de Sonnaz lesquels en ce cas pourront retirer la dotte des demoyselles qu'ils mettront dans le couvent. Ainsy convenu et arresté entre les dittes parties pour avoir entre elles estimé la mieux vallüe des fonds, vignes, vergers et grange balliés en eschange comme sus est dit par les Seigneurs mariés de Sonnaz a la somme de mille ducattons considération faitte de la qualité nature, situation, circonstances et despendances dudit fonds que les dittes parties nont voullu désigner dans le contract pour des considérations en faveur des dittes Dames Religieuses.

Item a esté convenu et arresté entre les dittes parties que les dittes Dames sortant de la maison ballié en eschange auxdits Seigneurs mariés de Sonnaz dans deux ans pour le plus tard pendant lesquels elles y pourront continuer leur habitation, n'en leveront rien de ce qui est attaché aux murailles de laditte maison tant portes fenestres que autre que ce qui est dans leurs parloir haut et bas et la paroy qui separe leur cœur de l'eglise comme aussy ne leur sera permis de sortir ni distraire aucuns mattériaux de la ditte Maison que

Digitized by Google

l'amas de pierre qui est a present dans la cour de laditte maison du costé de Colly Dufresne.

Le tout ainsy convenu et arresté entre lesdittes parties avec promesses d'observer tout le coutenu cy dessus a peyne de tous despends, dommages et interests pour l'avoir ainsy entendu lhors de la passation dudit contract. En foy de quoy nous sommes tous signes en presence des tesmoings bas signés :

Sr DE GERBAIS DE SONNAZ
F. G. DE MUDRY
Sœur MARIE PROSPÈRE CÉCILE de l'Annonciade, prieure

Sœur MARIE TÈCLE	id.	sous-prieure
Sœur MARIE AUGUSTINE	id.	discréte
Sœur MARIE CHRISTINE	id.	id
Sœur MARIE JOSEPH	id.	id
Sœur MARIE GERTRUDE	id.	procureuse(1)

Ainsi qu'on la fait pressentir, cet acte souleva, entre les Révérendes Visitandines et les Annonciades, un conflit qui ne manqua pas d'un certain retentissement.

Donnant pour raison qu'elles ne seraient plus chez elles, qu'on allait construire un couvent qui donnerait vue dans leur clos, sur leurs cellules et autres appartements, les Sœurs de la Visitation voulaient à tout prix empêcher l'installation des Annonciades.

Des démarches furent faites auprès de Mgr l'évêque de Genève, qui, instruit du fait, jugea urgent de venir à Thonon pour examiner la question. Accompagné de plusieurs ecclésiastiques et de quelques Messieurs de Thonon, Mgr parcourut les divers lieux du monastère,

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

et recevait de la Supérieure des Annonciades la supplique suivante :

« A Monseigneur le R^me^ Evesque et prince de Genève supplient humblement les dévotes Religieuses Annonciades fondées en la Ville de Thonon disant quayant pleu a V. G. leur ordonner de chercher autre lieu et place pour bastir leur monastère que celuy auquel elles habitent presentement font occasion de ce qu'il ne peut pas estre capable pour un monastère que parce qu'il tombe en ruine de tous coups, elles ont faicts acquis par contract d'eschange d'une place de la contenance d'environ trois poses tant grange, maison, verger, jardin que vigne situé proche la rue de St-Sébastien jouxte la grange de Monsr le Marquis de Lullin et un petit jardin contigué a la closture des R^des^ Dames de la Visitation du côté de la rue, du grand chemin du vent et levant la vigne des dictes Religieuses de la Visitation leur muraille de closture jusque au dit jardin du seigneur Marquis de Lullin de bise appartenante la dite place précédemment audict eschange au seigneur sénateur et juge-mage de Sonnaz et la demoyselle Françoise Gabrielle de Mudry, sa femme, en eschange, les dévotes Annonciades ont promis aux dicts seigneurs mariés de Sonnaz la dicte maison où elles habitent a present tant au moyen du dict eschange qu'autre condition portée par le dict contract de ce passés entre les dictes parties cy joinct et ensuitte de ce estant les dictes suppliantes sollicitent de par le dict Seigneur de Sonnaz de vuider la dicte maison et se retirer a cela en celle que leur a bailler par le susdit eschange ne pouvant ainsy demeurer en ladicte maison pour estre menacé à la veille d'une

Digitized by Google

eminente ruine ainsy qu'en a cogneu V. G. par sa visite.

C'est la cause qu'elles recourent a son equité.

A ce que consideré il luy plaise permettre aux dictes suppliantes de se retirer a la dicte grange et maison qu'elles ont acquis des dicts seigneurs de Sonnaz mariés et y bastir quelques chambres pour y pouvoir loger attendant de construire leur monastère dans ladicte place au lieu et endroit qu'il plaira a V. G. ordonner comme aussy un oratoire et chappelle pour y estre celebré la Sainte Messe commettant aux fins lesquelles il luy plaira des R[ds] Prêtres de la S[te] Maison pour y faire la Benediction et sur ce plaise pourvoir.

Signé : Sœur MARIE PROSPÈRE CÉCILE,
de l'Annonciade, prieure (1)

Après avoir fait sa visite, chez les Annonciades, pris connaissance de leur supplique et examiné toutes choses attentivement, Mgr porta les décisions suivantes :

« Attendu que nous avons veu et recogneu en l'assistance de plusieurs ecclésiastiques, de Messire le Sénateur et Juge-Maje de Sonnaz, de Messire le Baron de Compoix, de M. de Brotty premier scyndiq de la Ville de Tonon que l'establissement acquis ne peut point faire une occasion évidente au relâchement de la discipline religieuse tant au préjudice des Annonciades que de la Visitation de Tonon ny sans incommoder notablement les unes et les autres et que d'ailleurs les Religieuses Annonciades sont dans une maison de louage qui menace ruine de toutte part nous ordonnons que les Religieuses de la Visitation indiqueront dans le mois un lieu

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

aux Annonciades où elles puissent s'establir avec tous les mesmes avantages qu'elles tiennent dans le dict lieu susdit et que par cet estat les parties conviendront des parts et d'avis dans la huitaine affin que l'eschange se puisse faire sans délay en cas advenant que les Religieuses de la Visitation ne satisfassent pas à la susdite ordonnance dans les termes préfix, nous permettons aux fillies Annonciades de s'establir dans leur lot qu'elles ont acquis dudict seigneur Sénateur de Sonnaz à la charge que pour obvier aux principaux inconvénients qui suivraient le susdict establissement elles satisferont aux conditions suivantes dont la première est qu'avant touttes choses on transporterat la muraille de l'enclos de la Visitation du costé du midi au lieu qui a esté marqué par nous...; la seconde est que les fillies célestes bastiront leur église du costé du septentrion affin que celle de la Visitation ne puisse point estre veue dans leur cellule; la troisiesme qu'elles ne pourront faire leur lavoir dans la rivière qu'à la rentrée du canal dans leur enclos du costé du midy......; la quatriesme que les fillies de la Visitation feront mettre les fenestres de chambre de leur lavoir si hautes qu'elles ne pourront point voir l'enclos des fillies célestes si mieux elles n'ayment les faire boucher et ne prendre le jour que du costé de leur propre enclos.

Donné à Thonon, le 30 Octobre 1663.

Signé : Jean, Evesque de Genève (1)

Les Visitandines s'empressèrent donc de chercher un local convenable et au moins équivalent à celui que les

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

Annonciades venaient d'acheter. Elles en trouvèrent deux et se hâtèrent de faire signifier à celles-ci d'avoir à se prononcer sur celui qu'elles préféraient, et ce, par l'acte suivant :

« Par devant moy greffier ducal de Chablais au parloir du Monastere de la Visitation de Ste Marie de presente Ville de Tonon, la grille ouverte a comparut devote et pieuse Sœur Aymée benigne de Lucinge Superieure assistée des Sœurs ses Conseillieres capitulaires proposant que sur la difficulté dantre elles et les devotes et pieuses religieuses du Monastere de l'Annonciade de ceste ville au subiect de la denonciation et nouvelle œuvre que les devotes comparantes ont si devant fait notifier aux dittes devotes Religieuses de l'Annonciade comme pretandantes la construction de leur Monastère au clos dont elles ont fait aquis du seigneur de Sonnaz senateur, juge-maie de Chablais quy a pour confins en partie du costé de bise les murallies de l'enclos du monastère des comparantes, Monseigneur l'Illustrissime et Reverandissime Evesque et Prince de Genève après avoir examiné les droits par voye locale auroit randut ordonance par escrit le 30 Octobre dernier pourtant entre autre chose que les devotes comparantes assigneront dans le mois aux dittes devotes Religieuses de l'Annonciade un lieu ou elles puissent establir avec tous les advantages qu'elles treuvent dans leur dit aquis lequel chef voulant les comparantes exciter souvant les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade de declarer quel lieu elles jugeroient plus convenable pour leur dit establissement ou la maison de noble Pierre de la Mare ou celle de noble Charles de Monjougnié avec les

Digitized by Google

apartenances des dittes maisons que les comparantes leur indiquent presentement si mieux les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade n'ayment indiquer quelque autre place ou elles désirassent s'establir lesquelles apres qu'elles auront deliberer a la presente sommation les comparantes offrent de vaquer incessamment pour leur satisfaction selon la pourté du dit chef et de sa depandance mesure au cas qu'elles agreeront l'une ou l'autre des dittes maisons de leur procurer vers les Messieurs de la Ville et pour une fois une vaine d'eau competant pour leur usage et servisse domestique et a faute que les dittes devotes Religieuses de l'Annonciade differeront de se declarer suivant la presente sommation protestent les devotes comparantes de se regler ainsy qu'elles verront a faire par raison et touts despends, dommages et interests a quoy elles ont requis acte d'iceluy estre signifié aux dittes Religieuses de l'Annonciade affin qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance a Tonon le dit jour signé.

Sœur AYMÉE BÉNIGNE DE LUCINGE, supérieure
Sœur JEANNE BAPTISTE JALLET
Sœur JEANNE LOUYSE DESPORTE
Sœur ANNE FRANÇOISE DUNAND
Sœur ANNE MARIE DE LOCHE

Dudit jour

L'acte sus escrit a esté par moy greffier soubsigné signifié a devote et pieuse Sœur Marie Prospere Cecile superieure du monastère de l'Annonciade de la presente Ville de Tonon et au parloir du dit monastère laquelle en a requis copie location et terme competent pour y respondre. Fait à Tonon le dit jour (1) VIGNET

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

Persistant à vouloir conserver la propriété qu'elles avaient acquise, les Annonciades cherchèrent par de faux-fuyants à gagner du temps et ne répondirent à la sommation que par le silence.

Informé de ce subterfuge, Mgr les obligea de se prononcer. Elles s'exécutèrent et leur réponse fut transmise aux Visitandines par le greffier, comme suit :

« Les Révérendes Dames Annonciades disent qu'elles ne doivent ny ne peuvent accepter les propositions que les Révérendes Dames de la Visitation leur ont faittes d'autant qu'elles ne sont propriétaires et en possession ny en tout ny en partie des biens mentionnés dans leur dernière proposition lesquels biens appartiennent à divers particuliers qui avec le temps leurs pourront susciter plusieurs procès et quy cause de la ruine totale des dittes Révérendes Dames Annonciades lesquelles pour esviter a tout inconnue niant desclarent de ne se voulloir despartir de leurs fonds (provenant des seigneurs mariés de Sonnaz) pour estre asseuré et légitimement acquis affin de ne se point embarrasser en des biens, pourraient estre mollestées à l'advenir et engager à des procès desquels elles ne pourraient jamais sortir pour navoir de quoy ny des personnes propres pour en faire la poursuitte (1).

Cette réponse fut aussitôt transmise à l'évêché, accompagnée d'appréciations.

« On traitait la Supérieure des Annonciades d'autoritaire, d'intraitable ; on assurait qu'on l'aménerait difficilement à se soumettre aux ordres et décisions de Monseigneur. » Dès ce jour, les Annonciades perdirent

(1) Archives départementales.


Digitized by Google

les sympathies du public qui, dans le principe, s'était déclaré en leur faveur. On disait tout haut qu'elles avaient tort de ne pas accepter « pour un bien de paix » les propositions avantageuses qui leur étaient faites.

En face de cette résistance, M. le Vicaire général leur signifia que Mgr, étonné d'apprendre qu'elles ne se conformaient pas à sa décision, ne permettrait pas l'exercice du culte religieux dans le local qu'elles avaient acquis de M. de Sonnaz.

Mal conseillées, sans doute, elles persistèrent dans leur obstination et prirent possession de leur nouvelle propriété, où elles avaient fait construire à la hâte un oratoire et quelques chambres. Les sœurs s'y rendirent avant le jour et leurs meubles y furent transportés pendant la nuit.

Une fois installées, la Supérieure écrivit au Président du Sénat, à S. A. R. et à Mgr l'Evêque de Genève, les lettres qui suivent et qui donnent une idée de la tension des esprits.

J. M. A.

11 Août 1664.

Monseigneur,

Ayant appris par le Sieur Michaud ce que Votre Ece Lui avait commandé de nous dire, nous n'avons voulu manquer avec tous les respects que nous luy devons de luy faire scavoir quaprès avoir usé de toutes les civilités que nous devions aux Rdes Dames de la Visitation et que nous voyant contrariées de tous le monde nous avons esté contrainte de nous addresser a un conseil qui nous a fait scavoir que nous estions bien fondées de recourir à l'équité du Sénat pour pouvoir bastir sur le

Digitized by Google

fond que nous avons acquis justement ainsy que nous avons fait suppliant tres humblement V. E[ce] de nous avoir tousjours en sa protection et de ne prendre en mauvaise part si nous taschons de faire vuider le dit appel par la faveur de V. E[ce] pour sortir du danger esvident ou nous sommes dans la maison ou nous habitons de present la suppliant tres humblement d'avoir la mesme bonté à nostre endroit qu'elle a envers nos Sœurs de Chambéry et nous joindrons nos prières aux leurs envers Dieu pour la conservacion de V. E[ce] et toute sa famille me disant Monseigneur de V. E[ce].

La tres humble et tres obeissante servante

Sœur Marie Prospère, de l'Annonciade, prieure

A Tonon, ce 11 d'Aoust 1664 (1)

A S. A. Royale,

Puisque les Religieuses de la Visitation de cette Ville continue a nous vouloir empescher la jouissance paisible d'une possession que nous avons légitimement acquise, nous continuons aussi a recourir a la protection de V. A. R. affin qu'ayant esvoqué nostre cause à l'équité du Souverain Sénat de Savoye pour y avoir meilleure et prompte justice. Il plaise encore a V. A. R. de recommander a son dit Sénat tous nos intérests qui ne visent en ce fait qu'a nous pouvoir maintenir dans nostre légitime possession et y faire les réparations et autres choses que chascun peut justement faire de son bien propre avec la grâce que nous demandons humblement a V. A. R. aussi la continuation de ses bontés et protections pour nostre pauvre communauté ou touttes celles

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

qui la composent maintenant et a l'advenir prieront incessamment que le ciel note abondamment les plus saints bonheurs et plus particulières bénédictions sur sa personne et Maison Royale et demeurant

De V. A. R.

La tres humble et tres obeissante fille et servante

M. P. C... (1)

Monseigneur

Le recit que nous fait Monsieur Decompois du couroux de V. G. en nostre endroit sans avoir iamais eu la pensée de luy en donner aucun suiet, nous a ietté dans une si grande consternation, que si nostre innocence ne nous faisoit espérer le secour de Dieu et des hommes pour nous iustiffier avec le temps, il n'y a que la mort qui nous peut affranchir de ce grand deplaisir et dans ce deplorable estat nous demandons en toutte humilité et respect cette grâce et iustice à V. G. que de nous accorder une oreille de père et de juge, luy protestant que si, pour esviter le peril eminent de nos vies et pour la conservation de nos biens legitimement acquis en toutte propriété, par inadvertance nous avons commis en ce rencontre quelque manquement et fait quelque chose aye despleut a V. G. très respectueusement prosternées à ses pieds, nous luy en demandons très humblement pardon soumettant de subir touttes les penitences et mortifications que V. G. ordonnera apprès qu'elle aura eu la bonté de nous oüyr et pour lors nous pouvons assurer que V. G. aurat suiet de changer son courroux contre ceux qui sont si mal informés a nostre desavantage puisque il n'y a rien de si contraire à la

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

verité soubs la reverence et le respect que nous devons a V. G. que l'imposture de laquelle on nous charge d'estre sorties sans nécessité de la maison où nous habitions, quand la seule nécessité d'esviter d'estre accablées soubs les ruines nous en a fait sortir precipitamment, nous iustiffierons bien encor, avec le temps touttes les autres impostures que l'on nous charge comme celle d'avoir presenté requeste au Sénat pour avoir permission de dresser un oratoire dans la Maison ou nous sommes à présent pour y faire célébrer la Ste Messe de quoy nous sommes tres presttes de nous inscrire de faux contre tous actes qui pourroient faire conster de ceste imposture et de recourir fortement a S. A. R. et au Sénat pour faire châtier les autheurs de ceste mechancetté, nonobstant que la requeste que nous avons présentée à V. G. pour cette mesme permission telle que nous l'avoit envoyé nostre conseil de Chambéry et que nous avions remis à Mr Decompois et qu'il nous a rendu sans décret, nous iustiffie assez de ceste calomnie, nous ne manquerons pas aussy de faire entendre a S. A. R. la surprise qu'a nostre desavantage l'on a fait a sa iustice et a sa bonté ce nous imposant, que nous n'avons iamais pensé, comme se iustiffie par la procédure de M. le lieutenant de la judicature mage de Chablais, par les responses que nous avons en main de S. A. R. lequel nous commande par la lettre du sixiesme du courant de remettre nos différents d'avec les Religieuses de Ste Marie de ceste ville entre les mains de M. le Commandant et de deux arbitres a quoy nous nous disposons de respondre et representer nos raisons avec tout le respect et l'obéissance que nous devons a ses

Digitized by Google

ordres et en attendant nous renvoyons derechef nostre susdite requeste a V. G. la suppliant en toutte humilité de ne nous y desnier iustice vous assurant Monseigneur de faire voir a quy il vous plaira d'envoyer sur les lieux a nos despends que la maison ou nous habitons a present et quy estoit autre fois nostre grange est beaucoup plus décente pour une oratoire et pour une habitation de religieuses que nestoient touttes celles ou nous avons habité jusques à ceste heure, et quand elle ne se trouve encore dans toutte la décence que V. G. souhaitte nous offrons de la mettre dans toutte celle qu'elle nous prescripra sans replique, sous ces offres, Monseigneur, et soub ceux que nous luy avons toujours fait de demeurer entièrement soumises et dépendantes de ses ordres estant maintenues dans la possession de nostre bien, que nostre reputation et nostre droit ne nous permet de relacher ni d'abandonner, nous esperons que V. G. nous ferat iustice et qu'elle nous accordera la grâce qu'en toutte humilité prosternées a ses pieds, nous luy demandons qui est de ne refuser a ses filles celestes une oreille de pere pour les ouyr, en leur iustiffication, par laquelle elles feront touiours voir qu'elles n'ont jamais eu la pensée de s'esgarer du respect et de l'entière soumission que nous vous devons, Mgr, ouy bien de faire connoistre partout que nous avons esté que nous sommes et serons toutte nostre vie,

Monseigneur, de V. G.

Les tres humbles et tres obeissantes filles et servantes

Sœur Marie Prospère, supérieure

De Tonon, ce 15 Septembre 1664

Digitized by Google

Le Duc de Savoie répondit :

« Rde Mère. Nous envoyons la lettre que vous nous
« avez escritte au president de La Perrouse avec ordre
« de vous rendre bonne justice pour le differend que
« avez avec les religieuses de la Visitation, nous le
« chargeons particulièrement d'avoir en recommandation
« le bon droit de vostre monastere a l'esgard de vostre
« personne dont nous faisons estime a quoy nous assu-
« rant qu'il y satisfera,

« Nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde

« De Turin, ce 24 Août 1664

Le Duc de Savoye, Roy de Chypre. etc., etc.

« EMMANUEL (1) »

Plusieurs lettres furent encore échangées entre Turin, Vienne, Annecy et la Supérieure des Annonciades.

Fatigué enfin et irrité de toutes ces récriminations et tergiversations, Mgr, pour forcer les Annonciades à se soumettre, crut devoir prendre une mesure énergique et édicta l'ordonnance suivante qui, hélas! ne parvint pas à terminer le débat.

« Nous Jean Darenthon d'Alex Evesque de Genesve
« avons commis et commettons par nos presentes le
« Sr Mourier, Chanoine de nostre cathedrale pour aller
« faire commandement de nostre part aux Religieuses
« Annonciades de Thonon de se reduire promptement
« et dans le temps qu'il leur marquera en une maison
« de la Ville de Thonon autre que la grange du Sr de
« Sonnaz ou elles puissent garder doresnavant la clos-
« ture le tout sans prejudice des droits qu'elles peuvent

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

« avoir sur la dite grange et en cas de desobeissance
« nous luy donnons pouvoir d'user des censures eccle-
« siastiques, l'establissant pour cet effet et pour ceste
« commission nostre vicaire et official, que sy au con-
« traire les dittes Religieuses se rendent a leur devoir,
« nous luy donnons pouvoir de les assurer que je leveray
« l'interdit qu'elles ont encouru par leur desobeissance
« et mesme sy avant son despart elles se reduisent dans
« une maison nous luy donnons pouvoir de les absoudre
« apres toutesfois qu'il leur aura commandé sous peine
« d'excommunication ipso facto incurrenda de ne point
« sortir de cette maison sans nostre congé exprès signé
« de nostre propre main et scellé de nostre propre
« sceau. Donné à Cluzes, vingt quattre octobre mil six
« cent soixante quattre

« Signé: JEAN, Evesque de Genève

« Et plus bas : AVRILLION. (1) »

M. le Chanoine Mourier, accompagné de Messire André Frezier, curé de Perrignier et d'honorable Georges Merlin, se présenta chez les Annonciades, le 27 du même mois et communiqua aux Rdes Sœurs assemblées l'ordre formel et précis de Mgr l'Evêque de Genève.

Les Sœurs refusèrent de se soumettre. Persistant à soutenir ce qu'elles croyaient « leurs droits » elles en appelèrent au Sénat et à Mgr l'archevêque de Vienne.

De concert avec le Président du Sénat et Mgr l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Genève nomma des arbitres pour décider en dernier ressort et statuer irrévocablement sur l'objet du différend et les diverses

(1) Archives départementales.

Digitized by Google

prétentions soit des Visitandines, soit des Annonciades.

Ces arbitres étaient le R[d] Père Provincial des Barnabites, Thomas Duchesne, le Comte et Sénateur de Sonnaz; le Seigneur de Lucinge, le Baron d'Arenthon de Compoix, R[d] Claude Chardon, plébain d'Evian, Messire Brotty, tous arbitres respectivement nommés en suite de l'autorité du R[issime] Evêque de Genève.

Dans leur dernière séance, tenue le trois novembre 1664, les arbitres décidèrent que les Visitandines achèteraient la propriété du seigneur de *La Mare,* exploitée par le fermier Baillard, qu'elles auraient six mois pour tout acquérir et qu'elles remettraient le tout aux R[des] Annonciades, en échange de ce que celles-ci avaient acquis de M. de Sonnaz.

En conformité de cette décision, les Annonciades firent l'acquisition de la propriété du Seigneur de *La Mare,* située au quartier de la Croix, par contrat passé devant M[e] Arpin notaire, le sept du mois de mars 1665 (1).

---

(1) Voir n° 4 des Mémoires.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Obligées de s'incliner devant la décision des arbitres, les Annonciades prirent, le 17 août 1665, possession de la propriété qui leur avait été assignée.

C'était un vieux château qui, pour être approprié à un monastère de religieuses, exigeait de grands travaux.

Aussi, en face de cette œuvre considérable, les Sœurs déçues dans leurs espérances, se croyant victimes de procédés injustes, se laissèrent aller à un complet découragement et résolurent de quitter Thonon, où, disaient-elles, « elles n'avoient eu que des ennuis et des desboires. »

C'est dans cette conjoncture pleine d'angoisses que Monsieur le Marquis de Lullin vint relever leur courage, leur promettant de les aider moralement et pécuniairement.

Soutenues par le dévouement et la charité de cet homme de bien, les Sœurs se mirent à l'œuvre et virent bientôt leur nouvelle habitation se transformer et s'agrandir.

Dès 1668, on apercevait au sommet de la Ville un monastère flanqué d'un gracieux petit clocher dominant la façade d'une modeste mais bien convenable chapelle.

C'est là, au pied du Saint Autel que les religieuses allaient épancher leurs douleurs, et bientôt la paix et le bonheur succédèrent aux phases de trouble et d'angoisse à travers lesquelles Dieu les avait fait passer.

Un certain nombre de pieuses personnes appartenant


Digitized by Google

à des familles très honorables, ne tardèrent pas à solliciter la faveur d'être admises comme novices, dans leur monastère. Parmi celles-ci on remarque Mlle Péronne de Menthon de La Balme, dont nous insérons ici l'acte d'entrée en religion.

« Comme ainsy soit que Demoiselle Péronne fille de « feu noble François de Menthon, baron de Gruffy, « seigneur de la Balme et Champagneu et de Demoiselle « Françoise Costaz, fille de tres illustre seigneur Jean-« Baptiste Costaz, en son vivant Conseiller d'Estat de « S. A. R., president en la souveraine Chambre des « Comptes de Savoye, Comte du Villard aye esté dez « longtemps inspirée de servir Dieu en l'estat de religieuse « au devot Monastere des Rdes Dames Annonciades de « la presente Ville de Tonon. Et a ces fins humblement « prié les devotes Superieure et Religieuses du dit « Monastere, la vouloir recepvoir et admettre en leur « congregation et compagnie, pour y accomplir ses « vœux religieux soubs les regles du dict Monastere « estant d'icelles bien et d'heuement informé, ayant « desja demeuré en icelluy environ une année en pansion, « pour y vivre et mourir dans l'observation des dictes « regles, a la plus grande gloire de Dieu et le salut de « son ame, a laquelle priere inclinant la mere Superieure « et Religieuses dudict Monastere.

« Pour ce est il que ce jourdhuy dix huictieme du « mois de novembre mille six cent septante un par « devant moy notaire ducal, royal, soubsigné et tes-« moins bas nommés se sont en leurs personnes establis « et constitués Rde Mere Marie Prospere Cecile, prieure « du dict Monastere des Annonciades, Rde Mere Marie


Digitized by Google

« Augustine, sous-prieure, Sœur Marie Catherine, Sœur « Euphrasie, Sœur Marie Joseph, Sœur Marie Gertrude, « Sœur Marie Victoire, Sœur Marie Anne, Sœur Marie « Gabrielle, Sœur Marie Eugenie, Sœur Marie Alexis, « Sœur Marie Françoise, Sœur Marie Magdeleine et « Sœur Marie Louyse, Conseillières et Religieuses du « dict Monastere capitulairement assemblées a grille « ouverte a leur accoustumée, lesquelles de leur plein gré « pour elles et leurs successeresses audit Monastere ont « promis ainsy que par ce present acte elles promettent « de recepvoir en ladicte Congregation soit dans leur « Monastere pour Religieuse de cœur ladicte Demoi- « selle Peronne de Menthon et luy donner l'habit de « novice.

« Et dans l'année et jour apres celluy de proffession « ainsy qu'est de coustume au dict Monastere et la « traicter en icelluy conformement a leurs regles et « constitutions, comme leurs Sœurs de cœur et compa- « gnes ; et pour donner moyen audict traitement et re- « ception de la dicte Demoiselle au dict Monastere, s'est « personnellement establie la dicte Demoiselle Françoise « Costaz, Baronne de Gruffy, mere de la dicte Demoi- « selle Peronne de Menthon, laquelle de son gré pour elle « et les siens promet pour la dotte et entretien de la « susditte Demoiselle Peronne de Menthon sa fille aux « dictes R^des Dames Superieure et Religieuses dud^t « Monastere presentes et acceptantes pour elles et leurs « successeresses audict Monastere, à scavoir la somme « cinq cents cinquante ducatons effectifs de sept louis « piece monoye de Savoye, comme aussi la somme de « vingt quattre ducatons pour la pension de l'année de

Digitized by Google

« noviciat ; payable lad^te somme de cinq cents cinquante
« ducatons, scavoir deux cents septante cinq ducatons
« dans un mois prochain datte des presentes et les deux
« cents septante cinq ducatons restants dans une année
« qui sera le jour de la profession de ladicte Demoiselle
« avec ladicte somme de vingt quattre ducatons pour
« ladicte pension, les intérests de ladicte somme de deux
« cents septante cinq ducatons au cinq pour cent seront
« a tant moins precomptes a compte de ladicte pansion a
« ratte du temps que les dicts deux cents septante cinq
« ducatons se treuveront payés et c'est oultre les ameu-
« blements de ladicte Demoiselle de Menthon a forme du
« roolle qu'en a esté dressé et convenu entre les parties
« cy après tenorisé desquels ameublements les dictes
« R^des Dames Annonciades confessent en avoir receu
« une partie presentement et faict quittance a laquelle
« on se rapporte, et le reste des dicts ameublements
« payables par la dicte Dame Costaz le jour que ladicte
« Demoiselle fera proffession ; et venant la dicte Demoi-
« selle de Menthon a sortir dudict Monastere ou a dece-
« der avant que faire proffession : lors audict cas les
« dictes R^des Dames Supérieure et Religieuses seront
« obligées, comme elles promettent de rendre et resti-
« tuer a la ditte Dame Costaz, ou aux siens, ou d'elle
« ayant cause la dicte somme de deux cents septante
« cinq ducatons a peine de tous despens dommages et
« interests soubs l'obligation et constitution des biens
« temporels dudict Monastere, sur laquelle somme sera
« neantmoins precomptée la dicte pansion a ratte du
« temps qu'elle aura demeuré audict Monastere ; et
« c'est pour tous droicts paternels, maternels, frater-

Digitized by Google

« nels, sororinels, ayeuls et ayeulles, noms, tiltres
« actions, parts, portions, successions, droicts de légitime
« supplement d'icelle quarte Trebellianique et autres
« quelconques de quelle nature qu'ils puissent estre, ou
« de quelle façon qu'ils puissent estre exprimés et
« auxquels droicts d'heuement establie en sa personne,
« elle a renoncé et renonce avec serment en faveur de la
« dicte Dame sa mere a laquelle elle a cedé ainsy que
« par le present acte elle cede et abbandonne tous les
« dicts droicts a la meilleure forme que cession se peut
« faire de droict. Entrevenant en ce cas la clause de
« devestiture et investiture a la maniere accoustumée
« en faveur de ladicte Dame Costaz avec promesse de
« jamais luy en faire ny permettre estre faicte aucune
« demande a peine de tous damps. Car le tout a esté
« ainsi convenu arresté entre les dictes parties soubs
« dheues promesses serment presté par lad^te Dame
« Costaz et par la dicte Demoiselle de Menthon entre
« les mains de moy dict Notaire, et par les dictes
« Dame Superieure et Religieuses la main sur la poi-
« trine à la maniere ecclesiastique d'avoir à gré le
« contenu au present acte et ny contrevenir en juge-
« ment ny dehors et de sattisfaire a tout son contenu a
« l'obligation quant a ladicte Dame Costaz de tous ses
« biens dottaulx et parafernaux presents et futurs quel-
« conques. Et quant aux dictes R^des Dames Religieuses
« de tous les biens temporels du dict Monastere, lesquels
« biens de part et d'autre les dictes parties se consti-
« tuent respectivement tenir l'une partie en faveur de
« l'autre chacune en ce qui luy touche, renonceants par
« mesme serment à tous droicts, loix, moyens, regle-

Digitized by Google

« ments et statuts a ce contraires et notamment par la
« dicte Dame Costaz et Demoiselle sa fille a tous droits
« et loix introduicts en faveur de leur sexe la disposi-
« tion desquels leur a esté donné d'entendre et autres
« clausules requises et au droict disant la généralle
« renonciation ne valloir si la specialle ne precede.

« Faict et prononcé a Thonon au parloir du dict
« Monastere en presence de R^d Mre Nicolas Deleschaux
« prestre de la Sainte Maison de Thonon et tres illustre
« Seigneur François Michel de Gerbaix de Sonnaz Sei-
« gneur de l'Annonciade et des forêts, Conseillier de
« S. A. R. Senateur au Souverain Senat de Savoye
« et Juge maje de Chablaix; R^d Mre Thomas Meynet
« bourgeois de Thonon tesmoings requis lesquelles
« R^des Mere, Supérieure et Religieuses cy dessus nom-
« mées avec tous les dicts tesmoings ont signé la mi-
« nutte de moydict Notaire comme aussy les dictes
« Dame et Demoiselle de la Balme.

« Ainsy est

« F. de Mœruel, Notaire »

Roolle des Ameublements de la dicte Demoiselle Peronne De Menthon promits par Demoiselle Françoise Costaz sa mere aux R^des Dames Annonciades.

Premierement pour son habit d'hyvers :

Six aulnes de ratine blanche, une aulne et un quart de sarge de Vallence bleue pour le scapulaire.

Item pour l'habit d'esté :

Six aulnes de sarge de Londre blanche.

Item pour le scapulaire une aulne et un quart de sarge bleue.


Digitized by Google

Item, trois juppes l'une d'estoffe blanc pour l'hyvers et les deux de futeyne pour l'esté.

Item, quattre aulnes de sarge bleue pour le manteau et deux paires de bas pour l'hyvers.

Item une forme de lict.

Un mattellas.

Un traversier de laisne.

Un oreillier de plusme.

Deux couvertes de Catalogne.

Cinq aulnes de sarge bleue pour la grande couverte.

Une douzaine de linceux.

Une douzaine de chemises.

Une douzaine de tabliers.

Une douzaine de serviettes.

Quattre nappes.

Six aulnes de toile commune pour ses coiffes grandes et petites que pour ses mouchoirs.

Item dix huict aulnes de toisle blanche pour ses voiles honestines et bandeaux.

Demy douzaine de bas de toisle.

Une peau de marroquin bleu pour ses ceinctures.

Deux paires de pantoufles bleues.

Deux plats d'estain, deux assiettes, une escüelle, un pot d'estain.

Six aulnes de taffetas verd pour le present de l'Esglise.

Vingt six cierges.

Un breviaire en deux tosmes et un duirnal le tout en grand caractere.

Les livres de meditation de Buzieres.

Le present du Confesseur.

Le disné des Religieuses tant a la prise de l'habit

Digitized by Google

qu'a la proffession de la dicte Demoiselle Peronne de Menthon et finallement deux sieges bois de noyer.

De Moeruel, Notaire (1)

A part l'acquisition de quelques immeubles faite pour agrandir leur clos, rien de remarquable, pendant une série d'années, n'est survenu dans le monastère.

Avec les années, le nombre des religieuses et des pensionnaires avait considérablement augmenté, et la chapelle était devenue trop petite. Il fallait donc construire une église assez spacieuse pour les religieuses et les nombreux fidèles qui désiraient y prier.

Pour réaliser ce pieux dessein, il fallait acquérir et faire disparaître une grange presque contiguë au monastère, appartenant au Duc de Savoie en sa qualité d'héritier de Madame la Marquise de Pancallier.

Les Religieuses adressèrent donc à cet effet à S. A. R. la supplique suivante :

A S. A. R.

« Supplient tres humblement la R^{de} Mere Superieure et Religieuses de l'Ann^{de} fondees en la ville de Thonon en Chablaix.

Elles disent que s'estant bastie a proportion de leurs forces une petite chapelle proche leur monastere pour y entendre la saincte Messe et y faire leurs prieres ordinaires avec neantmoins beaucoup d'incommodités tant à leurs esgards que du peuple dud^{t} Thonon. La devotion duquel le faict souvent porter a leur chappelle pour y entendre ieurs saincts exercices. La moittié duquel pour causes de la petitesse de ladicte chappelle

(1) Archives départementales.


Digitized by Google

est contraincte de rester a la rue, elles desireroient a present pour esviter ces inconvenients et pour la plus grande gloire de Dieu faire construire une eglise a la forme de leurs constitutions.

Mais comme V. A. R. en qualité d'heritier de feue Madame la Marquise de Pancallier et possede une grange contiguë aux appartenances du Monastere des suppliantes ; laquelle n'a que 150 pieds de circuit sans mesme aucun bastiment voisin du moins appartenant a la dicte feue excellente Dame Marquise de Pancallier et quicelle grange leurs fourniroit une tres belle occasion pour la construction de ladicte eglise laquelle tant pour leur propre commodité que pour celle du peuple elles souhaiteroient de faire construire s'il plaisoit a V. A. R. de mettre a prix mediocre ladicte grange sans l'acquisition de laquelle il leur est impossible d'executer leurs pieux desseins du moins sans exproprier et gaster evidemment toutte la symetrye de leurs bastiments.

Tellement que les Suppliantes dans cette veue aussy bien que pleinement convaincues des graces et bontés dont leur ordre est continuellement favorisé par V. A. R. et pareillement de l'incomparable pieté qu'elle exerce de touttes parts pour le maintien de l'ordre regulier riesre l'estat mesme par des sainctes fondations dont la mesme Ville de Thonon en ressent tout fraichement les effects par l'establissement d'une tres celebre charité ; elles osent prendre la liberté de recourir aux pietés et charités ordinaires de V. A. R. et se jetter tout d'un temps a ses pieds de cœur et par le present escript ne le pouvant faire en propre personne pour luy demander la grace qu'il luy plaise leurs vouloir vendre pour un prix medio-

Digitized by Google

cre ladicte grange laquelle est d'allieurs de petite consideration et son allienation de fort peu d'incommodité pour que de son terrain joint a d'autre contigu desja appartenant aux suppliantes elles en puissent construire une eglise a forme de leurs constitutions laquelle oultre l'honneur et la gloire de Dieu ne servirast pas d'un petit decore et embellissement a ladicte Ville de Thonon, ce qui les obligerast de redoubler leurs prieres pour la prosperité de leurs A. R. et de l'estat avec tout autant d'eslevation et d'energye que leur serast possible.

Sœur MARIE-ANNE, de l'Annde, prieure
Sœur MARIE-ALEXIS, id. sous prieure, etc.

S. A. R. répondit aux Annonciades qu'il leur cédait gratuitement ce qu'elles lui demandaient. Les Sœurs remercièrent chaleureusement le Duc de Savoie et le projet de construction de la chapelle fut immédiatement mis à exécution.

Cette nouvelle construction ne se termina pas sans amener quelques difficultés. Manquant de droiture, infidèle à ses promesses, l'entrepreneur suspendit plusieurs fois les travaux. Pour l'obliger à tenir ses engagements, les Sœurs durent recourir plusieurs fois aux tribunaux (1).

Le nouveau et spacieux sanctuaire était à peine achevé qu'un conflit survint entre le Duc de Savoie et le Roi de France, Louis XIV. La guerre éclata et la Savoie fut envahie par une armée française, qui ne tarda pas d'entrer en Chablais. Thonon fut occupé par des soldats

(1) Du 17 au 29 avril 1794, on décide de démolir toutes les églises de la ville ; mais elles échappent toutes au marteau des démolisseurs, excepté celle des Annonciades. Son emplacement a formé la promenade de la Croix. (Manuscrit de J. ROLLIER.)

Digitized by Google

peu disciplinés qui commirent toutes sortes de déprédations.

Le monastère des Annonciades, qui se trouvait un peu isolé, fut souvent visité par des soldats maraudeurs qui allaient impérieusement demander du vin et même de l'argent. De crainte de s'attirer de plus grands malheurs, les Sœurs n'osaient rien refuser.

La présence des troupes étrangères dura six années, de 1690 à 1697. Leur départ ramena le calme et la paix; mais, hélas! ce ne fut pas pour longtemps. Une seconde invasion eut lieu, et les nombreux bataillons de Louis XIV entrèrent à Thonon le 18 Décembre 1703.

Les vivres montèrent bien vite à un prix exorbitant, et le rigoureux hiver de 1709 vint encore aggraver au malheur de la situation, en apportant le fléau de la disette.

Les bandes ennemies commirent des actes de pillage dans les habitations isolées et même dans la ville. Plus d'une fois elles assiégèrent, en quelque sorte, le monastère des Annonciades, qui durent, pour s'en débarrasser, livrer leurs vivres et laisser vider leur cave jusqu'à la dernière goutte de vin.

La paix d'Utrecht, conclue le 22 Septembre 1713, délivra Thonon d'une armée qui avait ruiné le pays.

Aux années de guerre, d'anarchie, de disette, succédèrent des années de tranquillité, d'ordre et d'abondance, qui consolèrent et dédommagèrent des misères et des privations précédemment endurées.

La mort de Charles VI, dernier rejeton de la maison d'Autriche, alluma une guerre presque européenne : la France, la Prusse, la Bavière, la Pologne, l'Espagne et

Digitized by Google

les Deux Siciles se liguèrent tour à tour dans l'espoir de se partager les possessions de la monarchie autrichienne.

Charles-Emmanuel, s'étant déclaré en faveur de la célèbre Marie-Thérèse, tourna contre lui les autres puissances qui envahirent ses Etats. La Savoie fut occupée par une armée espagnole qui arriva en Chablais dès le 24 Janvier 1743, s'échelonnant sur différents points.

Le traité de paix fut signé au mois d'octobre 1748. Les Espagnols évacuèrent le pays, et la Savoie jouit de la paix jusqu'à la tourmente révolutionnaire de 1792.

Les quelques années de répit que la Providence ménagea aux Annonciades les consolèrent des angoisses passées et les préparèrent aux terribles tribulations qui les attendaient.

Telle est, en effet, la manière habituelle de faire du Père qui est dans les cieux: ses grâces les plus signalées sont ordinairement précédées de grandes épreuves.

Il ne manquera pas d'assister ces saintes filles, de les récompenser de leur fidélité à le servir et de verser sur leurs larmes et leurs afflictions résignées, les plus abondantes bénédictions; mais, en attendant, il leur prépare selon le langage des Ecritures : *un pain de douleur et un vin amer.*

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le calme et la prospérité prodiguèrent leurs bienfaits, pendant plus de sept lustres ; puis, des récoltes insuffisantes se succédèrent plusieurs années durant et la grêle par surcroît, anéantissant souvent encore le peu qu'on espérait récolter, la misère ne tarda pas à faire sentir ses horreurs. C'était lamentable !

La gêne générale provoqua un mécontentement qui se manifesta dans toute la France. Les mauvais, groupés en sociétés secrètes, en profitèrent pour ameuter le peuple, déjà surexcité par les souffrances, et le pousser à des démonstrations hostiles envers le clergé, les maisons religieuses et la noblesse.

Encouragés par l'impiété, des actes anti-religieux se produisirent sur une multitude de points, s'accentuant chaque jour davantage.

Limitrophe de la France, la Savoie ne pouvait échapper longtemps à cette fermentation pestilentielle, à ce mouvement délirant des esprits.

Travaillé par des émissaires qui parcouraient les villes et les campagnes, fasciné par le mirage d'une émancipation mensongère qui devait accumuler tant de calamités et de ruines, le peuple se laissa séduire et entraîner hors des limites du devoir.

Alors commença une ère d'orages, de bouleversements et d'insanités inconnues jusqu'alors dans notre histoire.

Toutes les mauvaises passions se déchaînèrent ; ce fut bientôt la lugubre manifestation des haines, des divi-

Digitized by Google

sions, de la trahison et de l'assassinat.

Tous les peuples sont, en quelque sorte, solidaires : il est rare que lorsqu'une nation subit quelque grande catastrophe, la majorité de l'Europe n'en ressente pas le contre-coup. C'est ce que nous observons dans l'histoire contemporaine.

Se sentant menacé par le flot populaire, qui allait briser le trône de Louis XVI, le roi de Sardaigne signa la fameuse convention de Pilniz. Mais pour soutenir cette politique il fallait une armée, et Victor-Amédée III n'en avait pas ; il fallait de l'argent, et ses finances étaient obérées.

Aussi le général Montesquiou entra-t-il à Chambéry le 24 septembre 1792, sans coup férir.

La nouvelle de l'invasion causa à Thonon une profonde anxiété dans toutes les classes de la société, notamment dans le clergé et les maisons religieuses ; l'émoi fut à son comble, lorsque M. l'Intendant du Chablais (Crotti de Costioli) fit porter aux fonctionnaires l'ordre suivant :

« Alexandre-Marie Crotti des Comtes de Costioli, vice-intendant général du Duché de Savoie et régent intendant du Chablais.

« Ensuite de la lettre dont Monsieur le Botton, intendant général du Duché de Savoie nous a honoré en date du jour d'hier, qui nous est parvenue ce matin par estafette, portant que l'armée française se disposait d'entrer en Savoie et qu'il convenait de mettre en sûreté les titres, effets royaux et particulièrement les fonds des gabelles et finances ; nous étant en même temps revenu que Monsieur l'Intendant de Carouge

Digitized by Google

avait déjà fait transporter à Genève les fonds effectifs de la province.

« Nous ordonnons en conséquence de réaliser aujourd'hui (usant au besoin de la force militaire) tous les numéraires provenant des fonds des gabelles et de nous suivre ensuite pour accompagner la recette à sa destination.

Thonon, au bureau de l'Intendance le 23 septembre 1792.

« CROTTI DE COSTIOLI. »

L'Intendant remit ses bureaux à M. Mouthon, son vice-intendant et s'enfuit, ainsi que les autres fonctionnaires.

Les magistrats, le préfet de la Sainte Maison, Monsieur Dichat et Monsieur de la Salle, premier curé de la paroisse, les religieux minimes et plusieurs familles nobles émigrèrent aussi (1).

Tandis que dans les couvents l'on multipliait les prières pour écarter les malheurs dont on était menacé, les patriotes devenaient de plus en plus audacieux et manifestaient leurs satisfactions par des démonstrations désordonnées.

Ainsi le 30 septembre, on planta l'arbre de la liberté sur la place du Quartier de la Croix, à côté du couvent des Annonciades, et en dansant autour on chantait :

« Moines et moinesses,
« Quittez vos paresses
« Toutes vos richesses
« Iront à la nation. » (2)

Les Religieuses Annonciades, en entendant ces chants,

(1) Manuscrit de M. Joseph ROLLIER.
(2) Manuscrit de M. Joseph ROLLIER.

Digitized by Google

ces vociférations, ces saturnales, s'étaient, en quelque sorte, blotties au pied des saints autels, suppliant le Seigneur d'éloigner de leur monastère les dangers qui se préparaient.

Cinq religieuses, natives du Valais (Suisse), furent tellement effrayées qu'elles se hâtèrent de quitter leur habit religieux et de s'enfuir dans leur pays. Qui pourra exprimer ces heures d'angoisses, ces larmes de la séparation ?

Les partisans de la Révolution mirent tout en œuvre pour bien recevoir les troupes françaises, qui arrivèrent à Thonon, le 24 octobre. Ils chantaient et acclamaient une liberté qui ne tarda pas d'amener la désolation, la licence, la ruine du pays.

On obligea les maisons religieuses à fournir des provisions, du vin surtout « pour rafraîchir les soldats sur « la route de Marclaz, où des tonneaux furent exposés « de distance en distance. Le peuple, assez nombreux, « des deux sexes, s'était porté au-devant des soldats » ; tous, plus ou moins surexcités par des libations distribuées gratuitement, répétaient l'infâme refrain ci-dessus, en passant devant le couvent des Annonciades situé précisément au sommet de la route de Marclaz aboutissant à Thonon. Quels grossiers et sauvages quolibets les religieuses n'ont-elles pas entendus au passage de ces énergumènes !

Les biens des maisons religieuses, comme ceux du clergé régulier et séculier furent confisqués dès le 26 octobre (1).

(1) « Le 18 septembre, les citoyens Antoine Dantand et Joseph

Digitized by Google

Le 30 octobre, la commission provisoire des Allobroges désigna les commissaires qui devaient procéder à l'inventaire de ces divers biens, meubles et immeubles.

Dès lors, les tracasseries de tout genre devinrent à l'ordre du jour chez les R[des] Sœurs. Sous prétexte d'inventaire on multipliait les visites à toute heure du jour et de la nuit. On pensait, en agissant ainsi, parvenir à décourager les religieuses et à les décider de partir ; mais pleines de foi et de résignation, elles se consolaient dans les larmes et la prière, et espéraient en des temps meilleurs et plus heureux, qui, hélas ! ne leur furent pas accordés.

Les jours étaient comptés et les évènements se précipitaient.

Le 20 décembre, le citoyen Eugène Dessaix, membre de cette municipalité, déclare qu'il a fait apposer à l'arbre de la liberté planté au sommet de la ville, la devise : « Vivre Français ou mourir ! » gravée en gros caractères sur un carré long fait avec cinq feuilles de fer blanc coloriées, posées à la hauteur de 40 pieds et de manière à pouvoir tourner au gré des vents...

« Le six du mois de Janvier 1793, l'an II de « la République, la municipalité en séance, considérant « qu'il est urgent de faire procéder à la continuation des « inventaires des biens tant mobiliers qu'immobiliers des

Degrange apportent à la Municipalité l'estimation des récoltes des terres des Maisons religieuses.

Les Annonciades possédaient quatorze pièces de terre ; les récoltes furent estimées 1361 livres et acensées 1014 livres.

Le 3 novembre la Municipalité décide qu'on fera descendre les cloches qui restent dans les maisons religieuses. Celle des Annonciades fut descendue le 5 novembre. »

(Manuscrit de M. J. Rollier).

Digitized by Google

« maisons religieuses et ecclésiastiques, nomme pour « l'inventaire des religieuses annonciades le citoyen « Jean-Michel Fornier. » (1)

Jusqu'à ce jour, les Annonciades avaient eu pour les consoler, soutenir leur foi et leur courage, le précieux et puissant appui de leur aumônier, M. l'abbé Feriaz. Mais l'ordre lui ayant été intimé d'aller prêter le serment constitutionnel, elles se virent dès lors privées du secours de ses conseils et de ses encouragements et abandonnées à elles-mêmes.

Cet excellent prêtre répondit au commissaire qui lui signifia l'ordre de signer la déclaration imposée: « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Je ne puis signer. » Sur sa demande, on rédigea l'acte suivant :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la « République, le 19 du mois de février, a comparu le « citoyen Joseph Fériaz, natif de la paroisse des Clefs, « prêtre confesseur des Religieuses Annonciades de cette « ville, lequel a déclaré n'être pas dans l'intention de « prêter le serment prescrit dans l'article 19 de la pro- « clamation des Commissaires de la Convention natio- « nale, sous date du 8 de ce mois, et qu'il va se retirer en « Valais par terre ou en s'embarquant sur le lac Léman, « sur quoi la Municipalité arrête lui accorder le passe- « port requis à la charge qu'il se conformera aux articles « 25 et 26 de la dite proclamation. » (2)

Le 31 mai 1793, le jour même où commençait à Paris le règne de la Terreur, le Directoire avait envoyé les citoyens Naz et Duret auprès des Visitan-

(1) (2) Archives de Thonon.

Digitized by Google

dines, des Ursulines et des Annonciades pour leur ordonner de livrer leurs Monastères à la Nation.

Les religieuses en appelèrent à la Municipalité et lui adressèrent le même jour le recours suivant :

« Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Thonon.

« Representent les religieuses visitandines, annonciades et urselines composant les trois monasteres établis en cette ville,

« Qu'elles furent avisées le jour d'hier par les citoyens Naz et Duret que le directoire de ce district avoit reçu un decret du departement du Mont-Blanc, aux fins de leur faire evacuer leurs monastères, et qu'ils étoient chargés de les en prevenir, ainsy qu'ils firent dans chaque communauté, après avoir faict rassembler les religieuses dans la sale de leur chapitre, sans leur avoir néanmoins fixés aucun terme pour leur évacuation ;

« Mais comme par decret de l'assemblée nationale du 8 octobre 1790 relativement aux religieux et religieuses, elle leur laisse la liberté de continuer leur vie commune, que par l'article 15e du susdit decret concernant les religieuses, il est prescrit aux municipalités en formant l'état ordonné par l'article precedant, de recevoir en particulier la declaration de chaque religieuse, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles preferent continuer la vie commune ;

« Que par l'article 7e, il est statué que les emplacements des monasteres ne seront alienés que dans le cas ou les religieuses renonceroient au benefice de la

Digitized by Google

disposition du decret qui leur permet de rester dans leurs maisons ; que l'article 26e porte que celles qui auront preferés la vie commune nommeront entre elles au scrutin à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera presidée par un officier municipal, une Supérieure, et une Econome dont les fonctions pourront être continuées tant qu'il plaira à la Communauté, et que, même suivant l'art. 19e, les religieuses actuellement employées à l'education publique, (telles que sont les urselines de cette ville), ne pourroient quitter leurs maisons sans en avoir prévenus les Municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par ecrit de leur part.

« Les exposantes ont tout lieu d'esperer que la municipalité voudra bien accueillir leurs representations, et prendre de suitte des mesures efficaces pour qu'il ne soit procédée à l'execution du decret qu'on vient de leur annoncer concernant la suppression de leurs monasteres que suivant la forme, et sous les reserves portées par celui de l'Assemblée Nationale du 8e octobre 1790, auquel il ne paroît pas que le departement du Mont-Blanc ait pu deroger par aucune disposition contraire.

Signé :

Sœur Thérèse-Angelique Perla, supre des Visitandines

Sœur Marie-Thérèse Seuvay, prieure de l'Annonciade

Sr Marie-Marguerite Mugnier, supre des Ursule ». (1)

(1) Mém. Acad. Chabl , Tome II, page 217 et suivantes.


Digitized by Google

Le Conseil prit fait et cause pour ces religieuses; et, en transmettant la requête à l'autorité supérieure, il l'accompagna d'une délibération appuyant la demande des pétitionnaires.

La Municipalité toujours poussée par le Directoire et par les Clubs, fixa pour le dimanche 9 juin, à 2 heures de l'après-midi, l'ascensement, jusqu'à la fin de l'année, des terres appartenant aux maisons religieuses du pays.

Dans la séance tenue par le Directoire de Thonon, le 14 juillet 1793, un membre s'écrie : Encore une motion. Citoyens, écoutez-la : il s'agit de faire disparaître un scandale.

« Je demande que, pour la dernière fois, on pétitionne le directoire et la municipalité pour faire sortir au plus tôt ces moinesses, soit religieuses de leurs couvents ; leur désobéissance à la loi est un vrai scandale pour les vrais républicains de cette ville ; mais encore pour les étrangers qui passent et voient encore ces maisons occupées par des êtres plus utiles à la population qu'à la méditation. »

Cette motion, ayant été appuyée, il fut arrêté que, pour la dernière fois, l'on ferait l'invitation aux autorités constituées. Cependant ces administrateurs s'occupaient bien de cette question ; mais elle ne se résolvait pas aussi promptement que le désiraient les orateurs du club.

Le lendemain matin, 16 juillet, dans une séance du Conseil général, les citoyens Descombes, Daviet et Margel, membres de ce corps, « remettent sur le bureau la note du nombre des citoyennes visitandines, ursulines et annonciades, établissant leur âge et le temps de leur

Digitized by Google

profession en leurs respectifs couvents de même que leur volonté d'aimer mieux continuer leur vie commune d'après la déclaration que chacune en a faite en particulier, conformément aux articles 14 et 15, titre 2 de la loi du 8 octobre 1790, cités dans la commission qui leur a été donnée par ce conseil le 11 du courant, portant qu'avant de répondre à l'arrêté du directoire du 10 du même mois, il serait procédé à l'état susdit. »

Il fut, en conséquence, arrêté de transmettre au bureau du Directoire de ce district l'état susdit et de l'inviter à vouloir bien le faire passer au département auquel cette municipalité a adressé le recours desdites religieuses accompagné d'observation relative au bien de la République. Elle attend réponse sur ces observations pour communiquer le tout au Directoire avec lequel elle se propose d'en participer afin de concourir plus efficacement au but de la loi et à l'avantage public.

Trois jours après, autre délibération :

« L'an 1793 et le 19 juillet, à Thonon, le Conseil général en séance. Il a été arrêté qu'en exécution du prescrit du Directoire de ce district du 10 courant qui sera joint à ce registre, il sera notifié aux sociétés religieuses non encore dissoutes de cette ville qu'elles devront évacuer dans la huitaine et ce, relativement au mode et arrangement expliqué dans le susdit rescrit et d'après les mesures y déterminées. A ces fins, le citoyen Dupérier, officier de santé, est invité à se rendre dans les dites maisons avec le citoyen Portay, chirurgien, pour constater le nombre des malades et infirmes et donner leur avis sur le nombre de celles qui leur sont nécessaires pour les soigner. Ils devront aussi reconnaître



Digitized by Google

ensuite lesquels de leurs couvents conviendraient le mieux pour leur rassemblement, après toutefois qu'il aura été pourvu à leur traitement et habillement conformément à la loi.

Le Conseil a député les citoyens Claude Delavouet et Claude Daviet, tous deux membres municipaux pour assister lesdits officiers de santé dans leurs visites et intimer à l'heure de midi, le présent arrêté aux dites sociétés religieuses, convenir des meubles et autres effets qui seront nécessaires à celles qui seront reconnues malades et infirmes et à celles qui les serviront sans préjudice néanmoins des meubles et effets qui sont réservés pour les religieuses à forme de la loi, et pour le revêtissement à faire des inventaires pris dans les maisons de ces religieuses et de rapporter des procès-verbaux et décharge de tout. » (1)

D'après ces ordres, les religieuses devaient quitter leurs chères cellules le 27 Juillet. Cependant elles espéraient en la justice de leur cause et dans l'équitable appréciation que l'administration générale du département ferait de leur recours.

Elles passèrent la semaine à prier et à conjurer le seigneur au pied des autels de détourner l'orage qui les menaçait de si près.

Le jour fatal fixè pour l'évacuation venu, elles opposèrent la résistance à la force, et leurs tyrans vaincus ou attendris n'eurent pas le courage d'en venir à l'exécution.

Cinq jours après, la municipalité reçut l'ordre de surseoir à cet acte d'injustice.

(1) Archives Municipales de Thonon.

Digitized by Google

L'administration lui envoyait la lettre suivante :

Citoyen,

« Le département, surchargé d'affaires majeures, n'ayant pu jusqu'ici pourvoir sur le renvoi des commissaires Gauthier et Dubois Crancé, relativement au recours de vos religieuses de Thonon et d'Evian aux fins d'obtenir un délai convenable pour préparer à leur sortie, quoique le citoyen Degenève, à qui les pièces ont été remises, soit prêt pour son rapport je vous invite, Citoyen Maire, à suspendre l'exécution de l'arrêté du Directoire de votre discrict au sujet de l'évacuation des dites religieuses jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en ce bureau sur leur pétition et à donner avis tout de suite à la municipalité d'Evian pour qu'elle sursoie de même.

« Je suis votre concitoyen

CHAMOUX. » (1)

« Les pauvres religieuses bénirent la Providence qui les laissait encore quelques jours dans leur solitude ; elles arrosèrent des larmes de la reconnaissance les autels de

Celui qui met un frein à la fureur des flots
Et qui sait aussi des méchants arrêter les complots. » (2)

Le 9 Août, invitation fut faite à la municipalité par le Directoire de ce District pour qu'elle fit prendre un char de vin dans les maisons religieuses afin d'égayer la fête de la fédération, qui avait lieu le lendemain. M. Delavouet fut désigné pour les en aviser et « rapporta que chacun des trois couvents avait témoigné son empressement à concourir à cette fête et livré avec plaisir le vin demandé... »

(1) Archives Municipales de Thonon.
(2) Manuscrit de M. Joseph Rollier.

Digitized by Google

Les Annonciades fournirent deux setiers de vin.

Ces saintes filles étaient loin de prendre part à cette fête que l'on pourrait appeler saturnale ; mais elles espéraient par cette concession contribuer à adoucir les cœurs de ces farouches révolutionnaires et à les laisser paisibles dans leur couvent.

Hélas ! elles n'ont pas tardé à être désillusionnées !

En effet, dans sa séance du 27 août 1793, dirigée par M. Chamoux, son vice-président, le Conseil général du département du Mont-Blanc, séant à Chambéry « considérant que le fanatisme est une des principales causes des malheurs qui affligent ce département ; considérant que des plaintes et des réclamations multipliées prouvent que les ci-devant religieuses quoique rendues aux droits de la nature et à la liberté par le bienfait des lois de la République française, n'ont pas abjuré les erreurs funestes de la superstition dont elles s'alimentaient dans leurs retraites qu'elles secouent en divers lieux, et surtout dans les campagnes les torches du fanatisme, qu'elles séduisent et abusent les esprits simples et crédules, et qu'elles sont devenues les agents perfides de l'aristocratie et de la contre révolution,

Après avoir ouï le procureur général syndic arrête ce qui suit :

Article premier

Les ci-devant religieuses qu'en exécution des lois et des arrêtés du département sont sorties de leurs monastères, celles qui au mépris des mêmes lois et arrêtés y sont encore, se consigneront dans le terme de trois jours après la notification du présent arrêté au Directoire de leurs districts respectifs sous peine, en cas de contraven-

Digitized by Google

tion d'être déportées hors du territoire de la République.

Article deux

Chaque Directoire du District renfermera de suite dans une maison commune qu'il fera préparer à cet effet. Les ci-devant religieuses qui se seront consignées n'y pourront reprendre l'habit de leur ci-devant ordre, ni suivre en aucune manière les règles et instituts des maisons religieuses dont elles sont sorties. Elles se conformeront seulement au réglement de la maison de réclusion des prêtres et des personnes suspectes, et il sera pourvu aux frais de leur subsistance et entretien au moyen de leurs pensions respectives.

. . . . , ...

Aussitôt que le terme fixé par l'article premier du présent arrêté, sera écoulé, les Directoires de District feront exécuter sous leur responsabilité la peine de déportation portée par le même article contre les ci-devant religieuses qui ne se seront pas consignées à l'exception néanmoins de celles qui feront constater dans le même terme d'un empêchement légitime ». (1)

Le 22 Septembre, toutes les terres, prés, champs, vignes et bois qui leur appartenaient, furent mis en vente.

Le 8 Octobre, le Conseil général d'administration déclara que désirant mettre fin aux délais, aux recours et entraves multipliées que les individus composant les cy-devant maisons religieuses ont sans cesse apporté sous les auspices de la Municipalité de cette commune à l'exécution de la loi qui prononce l'évacuation de tous les monastéres et voulant faire jouir tous leurs conci-

(1) Archives de Thonon.

Digitized by Google

toyens du bienfait inappréciable d'une liberté dont un antique et absurde préjugé les avait jusqu'ici privés, décide que « tous les individus composant les cy-devant « communautés des... Annonciades, dans ce chef-lieu « de ce district..., seront tenus de quitter, dans trois « jours, dès la signification du présent, le costume mo- « nacal..... »

Le 12 Octobre, le citoyen Delavouet alla faire cette signification dans le couvent désigné ci-dessus.

Mais les pieuses filles ne tinrent pas compte de ces ordres. Elles espéraient contre toute espérance et sur l'efficacité de leurs supplications réitérées aux pieds de Notre-Dame de Bon-Secours. Mais la Vierge, Consolatrice des affligés, entendit sans doute leurs ardentes supplications, car elle les protégea en les gardant fortes et invulnérables dans l'épreuve, exemplaires dans le cours de leur pèlerinage d'ici-bas.

L'homme, maître de sa voie et de sa destinée, abuse souvent de sa liberté, de ses droits, et se fait ainsi l'instrument coupable et impie pour le triomphe de la persécution et de l'iniquité.

Aussi des ordres nouveaux furent-ils donnés pour poursuivre, sans trêve ni merci, leurs projets d'expulsion et de spoliation.

Le Conseil général s'assembla, en effet, de nouveau, le 14 Octobre et prit la délibération suivante :

« Le procureur syndic ayant requis l'exécution des arrêts concernant les religieuses qui, au mépris de tous arrêtés et de tous décrets, se tranquilisaient dans leur cy-devant communauté, l'administration arrête d'enjoindre aux cy-devant religieuses d'évacuer leurs maisons

Digitized by Google

dans deux fois vingt-quatre heures, de requérir la municipalité de faire procéder au revêtissement des inventaires des dites maisons dans vingt-quatre heures sous sa responsabilité des inconvénients qui pourraient résulter d'un plus long délai et du mépris des lois. » (1)

En présence de cette déclaration toute lueur d'espérance s'était évanouie.

Forcées de quitter leur chère cellule, elles se concertèrent : de crainte d'être en butte à de fâcheux procédés en partant toutes ensemble, elles quittèrent le couvent par petites escouades. Elles étaient 22 sœurs de chœur, 5 converses et 3 tourières.

Quelques-unes passèrent la frontière et les autres furent accueillies par des parents ou par des personnes pieuses et dévouées. (2)

On a pu voir leurs vertus resplendir auprès des crimes de leurs tyrans. En les proscrivant, on espérait sinon les détruire, mais du moins jouir de leurs biens, amassés par la charité et les privations de toutes sortes.

(1) Archives municipales de Thonon.

(2) La sœur Charrière Jeanne de Boëge se retira à Fessy, où elle mourut le 11 novembre 1802.

La sœur Hudry Marie-Aimée, de Fessy émigra à Turin chez les Dominicaines.

« Le 15 Nivose an III de la République le sieur Decorzens a été commis à examiner la demande de trois religieuses Annonciades savoir : sœur Mugnier, âgée de 64 ans, sœur Michaud, âgée de 66 ans et sœur Champoury, âgée de 54 ans, déclarant ne s'être jamais aperçues qu'elles se soient écartées de la commune, qu'elles aient eu d'autre société que de leurs parents et rien dit de contraire à la chose publique, permettant de rester ainsi. »

« La citoyenne Lombard atteste qu'elle a retiré chez elle l'ex-religieuse Boccard dès sa sortie du couvent des Annonciades et que cette Boccard est faible d'esprit et de corps ; elle a la vue extrêmement faible, le tout occasionné par son âge avancé étant octogénaire, ce qui la met dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins. »

(Archives municipales).

Digitized by Google

Nous ne voulons pas ici raviver des scènes d'infamie et de haine, ni remuer des remords impuissants.

Jamais l'homme, alors en place, ne se montra plus servile, à faire exécuter ponctuellement les ordres, à torturer les victimes que le pouvoir livrait en ses mains.

Les dernières religieuses sortirent de leur couvent le 20 Octobre 1793.

Ce couvent devint la propriété de la nation. Il passa ensuite entre les mains de plusieurs acquéreurs, puis cédé à la caisse des vieillards infirmes.

Les Frères de Marie en firent l'acquisition pour la somme de 80.000 francs ; de nombreux changements y ont été faits pour l'installation grandiose d'un collège, qui a existé de 1874 à 1893.

Par suite des difficultés survenues entre les Frères de Marie et la Municipalité, cet établissement est aujourd'hui fermé.

On attend l'issue d'un procès pour donner une nouvelle destination à cette majestueuse construction.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 1

Gex, 29 Juin 1612.

A Monseigneur l'Archiduc de Flandre.

Monseigneur, pendant cette saison, lorsque j'étois au pays de Gex pour y régler les affaires ecclésiastiques, quelques filles de la ville de St-Claude, qui, semblables à des vignes en fleur, répandent partout la douce odeur de la piété, sont venues m'exposer la douleur amère de leur ame.

Elles ont un ardent désir d'être religieuses; mais, voyant qu'elles sont si éloignées de tous les monastères de filles, qu'elles désespèrent de pouvoir jamais contracter la sainte alliance qu'elles souhaitent avec le saint époux de leurs ames, elles ont dessein de faire bâtir un monastère en ce lieu. La maison même est déjà commencée avec l'approbation de tous les gens de bien. Cependant on s'avise de les troubler; car il est ordinaire à ceux qui cherchent le royaume et la gloire de Dieu d'avoir des traverses sur mer et sur terre, et d'être persécutés par les faux frères, je veux dire par ces renardeaux qui détruisent les vignes de l'Eglise.

Oui, Monseigneur, quoique cette congrégation désirât choisir un institut approuvé par l'Eglise, et depuis longtemps établi en Bourgogne, néanmoins, à cause des oppositions que forment les enfants du siècle, qui souvent, par une ruse diabolique, détruisent la piété sous prétexte de la piété même, cette œuvre si sainte n'a encore pu réussir selon l'intention de ces pieuses filles.

Dans un si grand embarras, plusieurs, abusant de leur simplicité, ont tenté de les jeter dans le désespoir; mais elles, considérant la grande piété de Votre Altesse, en ont auguré

Digitized by Google

qu'elle pourroit leur procurer un libre accès auprès de vous, et elles se sont persuadées en même temps qu'elles en obtiendroient sans peine la protection nécessaire pour vaincre les obstacles que l'on met à leur établissement.

Or, comme la pudeur qui est naturelle au sexe est inséparable aussi de la virginité, elles n'ont pas eu la hardiesse d'aller vous faire la révérence sans avoir à leur tête un prêtre pour les introduire; et, comme je suis l'évêque le plus voisin des environs, elles m'ont prié d'écrire en leur faveur et d'appuyer leur requête de ma recommandation auprès de Votre Altesse.

Mais, quoique je me sois chargé de cette commission, et que je m'en acquitte par les plus instantes prières, l'on ne doit pas s'imaginer que je présume assez de moi-même pour croire que ma sollicitation auprès de vous soit suffisante; car, ce qui fait mon assurance, c'est que je marche avec simplicité, et que mes prières seront soutenues de celles de plusieurs personnes qui peuvent beaucoup sur l'esprit de Votre Altesse; mais je compte encore plus sur sa bonté naturelle, sur la religion dont Dieu l'a gratifiée, et sur sa dévotion signalée par tant d'actions de piété. Enfin, votre propre intérêt, qui se trouve attaché à cette œuvre de charité, me répond de la protection de Votre Altesse; car la malheureuse condition des temps où elle se trouve exige bien des prières, et par conséquent elle a besoin d'un grand nombre d'intercesseurs auprès de la majesté divine.

C'est pourquoi, Monseigneur, j'ai pensé que ce nouvel essaim d'abeilles spirituelles, qui s'exercent à composer le miel de l'oraison, vous seroit d'autant plus agréable qu'elles ont résolu de travailler plus utilement et plus fortement, eu égard aux nécessités présentes.

Grand et sérénissime Prince, je vous souhaite une longue, heureuse et sainte vie, et je vous supplie de regarder

Digitized by Google

favorablement, d'accepter et de combler les souhaits de cés très humbles et très dévotes filles, que vous a exposés, Monseigneur,

Votre...

L'extrait qui précède est la traduction en français du texte latin original ; car la lettre de St-François de Sales à l'archiduc de Flandre n'était ni en français ni en flamand, mais en beau latin, comme suit :

Celsissime et serenissime Princeps.

Cùm hoc tempus æstivum, augustissime Princeps, in recensendis rebus ecclesiasticis hujus regionis Gaïanæ impenderem, ecce a finitimo oppido Sancti Claudii vinæ quædam parvulæ, ut anteà suavissimum pietatis odorem istæ nunc amarum mentes suæ dolorem dederunt.

Aliquot enim illius loci virgines devotissimæ, cùm sum mopere cuperent religiosum vitæ genus aggredi, viderent que se tam longe a monasteriis mulierum abesse, ut vix possent sperare se expetitis sponsi cælestis nuptiis aliquando potituras, de monasterio ibi construendo cogitare cœperunt ; cùmque res bonis omnibus grata jamjam initium habitura videretur, repentè ab hominibus venit turbatio. Solemne mamque est omnibus regnum et gloriam Dei paulo pressiùs quærentibus, pericula in mari, pericula in terra, sed maxime a falsis fratribus, hoc est, à vulpibus parvulis quæ demoliuntur vineas, experiri.

Ergo, Serenissime princeps, congregatio illa virginum, quamvis institutum Ecclesiæ judicio probatium, et in Burgundia jampridem incœptum, colere vellet, multis tamen contradicentibus hujus sæculi filiis, qui et interdum, per horrendam astutiam, pietatem pietatis, prætextu evellunt, nulla ratione huc usque negotium illud sacrum conficere valuit.

Verùm in tanta difficultate, etsi plerique simplicissimis

Digitized by Google

virginibus desperationem injicerent non potuerunt nihilominus illæ non rectè sperare, dum videlicet in celsitudinis vestræ summam pietatem oculos mentis conjiciunt, arbitratæ sanè merito se ab ea facile præsidium impetrare posse, quo omnia impedimenta dispellantur.

Et quia sexui et virginitati pudor naturà individuus comes est, non sunt ausæ ad pedes celsitudinis vestræ, nisi aliquo sacerdote duce, accedere : unde me, tanquam ex antistibus viciniorem rogaverunt, est eas earumque sanctum desiderium eidem piissimæ celsitudini vestræ per litteras commendarem.

Quod dùm impensissimis precibus facio, non certè propterea me velle ambulare in magnis existimare quisquam debet ; ideo namque ambulo confidenter, quia ambulo simpliciter, confisus nimirum preces meas a plerisque magnæ apud vestram celsitudinem auctoritatis, intercessoribus, auxilium accepturas.

Postulabit enim mecum id ipsum quod expeto, innata vestræ celsitudinis benignitas, infusa religio, parta devotio, ac denique horum temporum miseranda conditio, quæ ea est, ut preces plurimas. ac proinde precatores multos requirat.

Quare novum hoc mysticum examen apum, orationis mellificium meditantium, eo gratius celsitudini vestræ futurum duxi, quo locupletiorem et utiliorem huic ætati operam navare constituit. Vive porro, celsissime et serenissime Princeps : vive quàm diutissime, quam felicissime, ac sanctissime. et sacrarum harum virginum humillimarum faventibus oculis aspice, excipe, perfice votum, quod humillime exposuit serenissimæ celsitudini vestræ, etc. (1)

---

(1) Œuvres complètes de St-François de Sales. — Lettres. T. II. p. 321 et suiv. — J. J. Blaise, Paris 1821.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 2

I. Mémoire de ce que nous avons déboursé en la Sainte-Maison pour nos commodités particulières le mois d'Aoust 1637

Payé onze francs 3 gros pour quinze journées de Bernard Genoux et Pierre Lezela. charpentier qu'ils ont employé à faire ladite tendüe, plané deux trats qui soutiennent les planchez et deux chambres de Mondunan, et faire trois portes des cinq marquéz ci-dessous. 11 fr. 3 gr.

Payé quatre trats à raison de treize gros et demi pièce l'un desquels est employée en la tendue dudit confessionnal, les autres ne sont encore mis en besoigne 4 fr. 6 gr.

Payé neuf francs quatre gros, scavoir 16 gros pour la vergette de fer qui porte le rideau de la treille de l'Eglise, 6 gros, pour les gons et esparres du chassis de la treille, 4 gros pour les esparres des portes du communicatoire trente sols pour les esparres de la porte du confessional. Onze gros pour celles en la chambre à Messire Jacques, 6 gros pour les gons de la porte de l'église en dehors ; seize gros pour quatre verrous, l'un à la porte qui va au jardin, un à celle qui entre audit choisal ; les autre deux ne sont encor en besoigne, et deux francs pour trois cents grands cloux, employés à doubler la porte de l'église à la tendue du confessionnal, et pour attacher les esparres esdites portes, et 6 gros pour un cent et demi de braquet, employée à l'autel, et pour la treille de la grille 9 fr. 4 gr.

Payé 5 francs à un maistre menuisier Allemand pour la façon de la grille de l'église 5 fr.

Payé 28 journées à maitre Anthoine Bouchard et François Bonzond, maçons, qu'ils ont employez, scavoir à faire

Digitized by Google

l'arcade de la treille de l'église, le communicatoire la porte et les degrés de l'église sur la rue les degrés descendant dedans la chambre du chœur au confessionnal, l'ouverture et les degrés pour aller au jardin dans la chambre à Messire Jacques ; l'ouverture pour entrer au choisal du costé de la maison de la ville, et remurer l'ouverture sur la rue dudi[t] choisal ; payé vingt et un frans à raison de neuf gros par jour 21 fr.

Plus auxdits massons 3 francs pour 4 journées qu'ils ont employée à faire l'ouverture et les degrés dez le cabinet à mesire Jacques pour descendre en la cave 3 fr.

Payé à François Vullié neuf frans et demi scavoir cinq frans et demi pour douze coupes de chaux ; 33 gros pour 6 coupes de graye, et 15 gros pour 3 charrées de sable, le tout employé dans ladite besoigne 9 fr. 6 gr.

Payé six frans 3 gros pour 15 feuilles de fer blanc à 5 gros pièce que l'on veut employer en la grille du parloir et pour le confessionnal 6 fr. 3 gr.

Cinq gros pour des liteaux employés à l'autel et au lit qui est à la chambre des sœurs de dehors, 5 gr.

Dix gros et demi pour avoir fait teindre deux linceuls pour la treille de l'église. 10 gr. 2 bl.

Plus dix journées des 4 massons employéz à faire des bans pour tenir les tables, reffaire le foyer de la cuisine, attacher la cloche et autres choses pour la commodite et la descente pour la cour. 7 fr. 6 gr

Trois lampes de verre qui couttent 6 gr.

Monte 97 fr. 6 gr. 2 bl.

II. Mémoire de ce que nous avons déboursé es réparations qui sont pour notre particulier en la maison de Bellegarde au mois de Septembre 1637.

Premièrement trois gros à un maistre masson qui a visité

Digitized by Google

ladite maison pour reconnaistre ce qui serait necessaire d'y faire. 3 gr.

Payé 4 douzaines et cinq aix à quatre francs la douzaine, employéz à faire la tendue du confessionnal, la treille de l'eglise, quatre pour des pantellets de lict, sept qui sont en la salle où l'on couche quatre portes, scavoir une au confessionnal, une au chœur, celle de l'église pour sortir à la rue, et une à la chambre de messire Jacques, et 8 aix pour les licts 17 fr. 8 gr.

Payé quatre cent et demi de cloux à neuf gros le cent qui ont servi à la tendüe du confessionnal, et à la porte de l'église. 3 fr. 4 gr. 2 bl.

Payé quatre florins six sols, scavoir 32 sols pour les esparres brisées du confessionnal et 22 sols pour les esparres de la porte que l'on a fait en la chambre de Monsieur Jacques 2 fr. 3 gr.

Payé encore quatre frans trois gros, scavoir 18 gros pour une vergette de fer du rideau de la treille de l'eglise; 6 gros pour 2 gons de la porte de l'église ; 4 verroux avec leur assortiment, 16 gros et six esparres du chassis pour ladite treille et confessionnal. 4 fr. 3 gr.

Payé quatre frans pour cinq charrées de chaux, trois coupes de graye et 2 charrées de sable employée à la grille, et en l'ouverture de la chambre à Monsieur Jacques, aux degrés et à la porte de l'eglise et du communicatoire. 4 fr.

Payé seize gros et demi pour avoir fait teindre deux linceux pour la treille de l'eglise. 16 gr. 2 bl.

Payé neuf gros pour trois onces noir de lampes pour noircir ladite treille 9 gr.

Payé deux cents de petits cloux employés à clouer la toile noire en ladite treille et pour l'autel 8 gr.

Somme 78 fr. 6 gr.


Digitized by Google

III. Mémoire de ce que nous avons débourcé en la Maison de Bellegarde pour nos commodités particulières depuis le mois de Septembre 1637 jusqu'au mois de Septembre 1638.

Premièrement le 22 Septembre 1637 nous avons baillé au menuisier Alleman deux florins et demi pour les deux portes du communicatoire. 2 fl. 6 sol.

Item. payé dix florins et demi au maréchal pour trois serrures qu'il a faict pour l'eglise, scavoir une pour la porte qui va de l'église à la rue, une pour la porte du confessionnal, avec un manicle mise à la dite porte, et l'autre serrure avec des paumelles a esté mise au communicatoire et une cheville de fer pour tenir l'eau au bénitier, le tout montant, 10 fl. 6 sol.

Payé quattre sols et demi pour une petite placque de fer blanc, et pour ce qui tient la mèche de la lampe de l'esglise, 4 sols et demi.

Payé onze sols pour un linceul qu'on a faict noircir pour les trailles du confessionnal parloir 11 sols.

Payé deux sols au serrurier qui a posé une serrure à la porte qui va dés la cuisine à la chambre de dehors. 2 sols.

Payé deux quarts d'escus au menuisier Alleman pour deux poz de noyer pour faire les cierges. 2 quarts d'escus.

Payé quinze sols pour une coupe et un quart de graye, pour replatrer l'allez qui va depuis la viorbe à la chambre de monsieur d'Aurillon, et la cheminée de ladite chambre, 15 sols.

Et pour Maistre André, maçon, vingt-deux sols pour une journée et demie qu'il a employée à réplâtrer ce que dessus, et à faire deux trous dans la muraille pour faire fermer la porte de l'esglise et les fenestres dessus du chœur. 22 sols.

Payé huit sols au chapuis qui a faict à dormaut les deux chassis du chœur et racommoder celuy de la viorbe 8 sols.

Digitized by Google

Le 7 novembre baillé deux quarts d'escus pour la copie de l'amodiation de la maison de Bellegarde. 4 fl.

Payé dix florins et demi pour une douzaine et huit aisces, à un florin les deux et six sols par dessus, lesquelles ont esté employées en ce qui suit, scavoir, cinq à l'esglise, tant pour le chassis du tableau que pour les piliers, qui l'accompagnent, et autres choses nécessaires, quattre qui servent au chœur. six au tour, et cinq employés par la maison en choses nécessaires. 10 fl. et demi.

Payé trente sols, deux quarts pour les cloux employés, tant au tour qu'à l'autel, et chassis du tableau, 30 sols 2 quarts.

Payé à maistre Jean Menam, et M. Pierre Felizat chapuis, dix-sept florins pour chascun six journées qu'ils ont employées ; scavoir chascun quattre journées au tour, et chascun deux journées à l'autel et pour le chassis du tableau pour ce 17 fl.

Payé onze sols au sus dit M. Pierre Felizat pour avoir fait la traille et le chassis du parloir. 11 sols.

Payé au mestre quinquaillier trois florins pour avoir cimenté et troué le fer blanc de la treille du parloir. 3 fl.

Payé cinq sols pour de petits clous pour ladite treille 5 sol.

Payé trois sols au maréchal pour avoir raccommodé quelques paumelles et petits angons pour la treille. 3 sols.

Payé dix sols pour environ demi-journée que le susdit Pierre Felizat a employée à regoutoyer le couvert de la maison de Bellegarde. 10 sols.

Monte toute cette dépense en ces trois mois à la somme de soixante et un florins sept sols et demi.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 3

Teneur de requeste aux nobles scindicques et Conseil de la Ville de Thonon, vos tres humbles et tres obeissantes servantes en N.-S. les Superieure et religieuses de la tres saincte Annonciade refugiees dans vostre ville soubz la protection et sauvegarde speciale de M. R. vous remonstrent que les malheurs des guerres leur ayant faict absenter leur monastere de Sainct-Claude conduictes par le Sainct-Esprit ont receu si charitable accueil dans vostre ville quelles ont faict desseing de sy habiter soubz le bon plaisir de Madame Royale et du Souverain·Senat ou elles nont voulu recourir sans particip-per de vostre advis et vous faire entendre par les faveurs de l'excellence de Monseigneur le Marquis de Lullin et gouverneur de Chablais leurs devotes et religieuses intentions le zèle et affection quelles ont au bien publicq et à ces mesmes fins elles vous soumettent l'extraict des provisions de Madame Royale et des arrestz du Senat pour l'establissement de leurs monastères de Chambéry et d'Annecy pour obtenir vostre consentement a leur reception d'autant quelles ne vous seront d'aucune surcharge et vous les obligerez de plus en plus a continuer leurs vœux au Ciel pour la conservation de la presente Ville et des habitants d'jcelle tant en general que en particullier.

Copie de decret.

Les Scindicques et Conseil de Thonon n'ont et n'auront iamais aucune intention que de se soubmettre tres humblement comme ilz font en ceste occasion leur volonte a celle de M. R. et du souverain Senat.

Faict en Conseil le 21 Maj 1648. (1)

(1) Archives municipales de Thonon.

Digitized by Google

DOCUMENT N° 4

I. Patentes pour les dames Annonciades de Thonon

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aouste, Genevois et Montferrat; Prince de Piemont, Marquis de Saluces, Comte de Genève, Nice, Ast et Tende; Baron de Vaux et Faussigny; Seigneur de Verceil, Oneille et Marro; Marquis d'Italie; Prince et Vicaire perpétuel du St Empire Romain; Roi de Chypre &..

La singuliere devotion que la Royale Maison de Savoye a toûjours eue au sacre Mistere de l'Annonciation de la Ste Vierge, mère de Dieu comme à celui qui donna commencement à notre rédemption, et à l'honneur du quel nos Seremes Predecesseurs instituerent le tres noble et tres auguste Ordre de l'Annonciade, ayant convié S. A. R. Victor Amé nôtre trés honoré Seigneur et Père de glorieuse memoire de recevoir en ses Etats l'institut de la devote Religion de l'Annonciation, de laquelle il y a deux monasteres établis de là des monts, dont l'un dans la Ville de Chambéry, et l'autre dans celle d'Annecy et quelques Religieuses de celui de St-Claude refugiées dans la Ville de Thonon depuis les dernières guerres, qui désolèrent le Comté de Borgogne, lesquelles y ayant été reçues sous la Royale protection de S. A. R., y ont continué leur séjour jusqu'à present avec tant de conduite et d'édification du public que leur bon et louable déportement les font désirer en la dite Ville pour y établir leur demeure permanente, pour la fondation de la quelle lesdites Religieuses nous ont fait humblement demander la permission sur requise et nécessaire; à quoi inclinant tant l'interest de la gloire et service de Dieu, qui est la fin de ce pieux dessein et le but

Digitized by Google

de nos intentions, que pour la prière, qui nous en a été faite par des personnes, qui nous sont très agréables, et aux quelles nous donnerions volontier la plus grande marque de l'estime que nous en faisons, eu égard, que les dites Religieuses ne sont point à charge à la dite Ville n'étant point mendiantes, mais rentées et fondées de revenus suffisants par le monastère de S[t]-Claude d'où elles sont sorties.

Par ces patentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine, eû sur ce l'avis de notre Conseil résident près nôtre personne, nous avons permis et permettons et donnons pouvoir aux dites Religieuses de l'Annonciation refugiées à Thonon d'y établir leur demeure permanente. et pour cet effet y fonder un monastère du dit Ordre, acheter la place, et lieu nécessaire pour faire leur maison avec la clauture, et ses appartenances, et pour y recevoir des filles, et Religieuses, et faire tous les exercices de leur institut à la même forme et manière qui se pratique aux autres monastères du dit Ordre fondés dans nos Etats, à condition qu'elles ne pourront à l'avenir acquerir des fonds et revenus en nos dits Etats que jusqu'à la somme de six cent Ducatons tant seulement.

Si donnons et mandons à nos très chers bien aimés et faux Con[rs] les gens tenants notre Senat de Savoye de verifier, admetre, et authoriser les presentes selon leur forme et teneur, et d'jcelles faire jouir pleinement et perpétuellement, les dites Religieuses sans difficulté voulant que ces mêmes patentes leur servent pour l'effet cy-dessus, et à nos Generaux pour y donner leur consentement de première, seconde, troisième finale, et peremptoire jussion, et commandement précis, exhortant nôtre très Reverend très cher et devot orateur l'Evêque de Genêve de leur donner pour la même fin l'admissoire en son Diocèse ou pouvoir en tel cas requis, car ainsi nous plait.

Digitized by Google

Donné à TURIN le quinzième septembre mille six cent cinquante.

C. Emanuel
Vû. Piscina
Vû. Granery — De St-Thomas

II. Requête au Sénat de Savoie

A NOS SEIGNEURS.

Suplient humblement les Res Dames de l'Annonciade de Thonon.

Comme ayant plû à S. A. R. les recevoir sous sa protection au dit lieu de Thonon au quel elles seraient réfugiés dez quelques années, et fait leur residance, il aurait de nouveau plû a sa dite A. R. leur permettre et donner pouvoir d'y établir leur demeure permanente, et pour cet effet y fonder un monastère du dit Ordre, ainsi que par pattentes du 15 Septembre, scellée et signée Charles Emanuel, V. Piscina, V. Granery, et contresignées De St-Thomas, du bénéfice desquelles désirant jouir elles recourent.

A ce qu'il plaise au Sénat procéder à la vérification et inthérinement des dittes pattentes, et ordonner qu'elles jouiront du benefice d'icelles selon leur forme et teneur, s'y ferez bien.

Soit montrée au Procureur Général. Fait à Chambery au Sénat le 10 Décembre 1650.

Goddat

Le Procureur Général dit la presente requête devoir être montré aux nobles sindics de la ville de Thonon. A Chambéry le 9 Décembre 1650

Fichet

Soit montré aux nobles sindics de la Ville de Thonon en suite des conclusions du Procureur Général.

Fait à Chambery au Senat le 9 Décembré 1650.

Janus de Oncieu — Roche

Digitized by Google

III. Avis donné par la municipalité de Thonon.

Les Sindics, et Conseil de la Ville de Thonon duement assemblés ayant vû les lettres pattentes obtenues de S. A. R. par les Révérendes Religieuses Annonciades reffugiées en la dite Ville, ensemble la presente requête et décret, font reponse de se soumetre à ce, qui sera etabli pour regard de leur admission à l'intherinemeet des dites lettres,

Suplient le Sénat d'avoir égard à l'offre, qu'elles font de ne se rendre point mendiantes et n'être à charge à la dité Ville, et pour ce étant qu'il sera procédé à l'intherinement d'icelles, que ce soit à telles conditions, et qu'elles n'auront leur nombre sinon à ratte, et proportion de leurs revenus, et observeront particulièrement de prefferer en la reception à leur ordre les filles de la dite Ville, et ne prendront établissement d'aucune quête en icelle, et pour regard des fonds qu'elles acheteront ou qu'elles pouraient acquérir par dotation ou autrement, elles contribueront à toute charge et autrement suivant l'équité du Sénat à laquelle ils raportent pour le surplus tout ce qui est du bien, et d'utilité d'icelle Ville. Fait à Thonon en Conseil ce vingt-deuxième Janvier mille six cent cinquante-un.

De Prez, Sindic De Leuratz, Sindic
L. Ducretet, Secrétaire

IV. Premières patentes de jussion du duc de Savoie

Charles-Emmanuel par la grace de Dieu, Duc de Savoye et Chablais, Prince de Piemont, Roy de Chypre, etc.

A nos très chers bien aimés et féaux Conseillers les gents tenants notre Sénat en Savoye salut.

Sur ce que les devotes Religieuses de l'Annonciation reffugiées de St-Claude en notre Ville de Thonon, nous ont remontré que vous ayant cy-devant presenté nos pattentes en date du 15 Septembre 1650, par lesquelles nous leur

Digitized by Google

avons accordé la permission d'établir une maison de leur institut au dit lieu par les motifs, et considérations contenues aux dites lettres pattentes, vous avez fait reffus de les verifier et les avez rettenues, sous pretexte, que dans la dite Ville de Thonon il y a déjà d'autres religieuses et que celles-cy pourroient être à charge à la dite Ville, mais d'autant que nous sommes informés, que les dites Religieuses sont rentées, et fondées de revenu suffisant à leur entretien par le monastère de St-Claude d'ou elles sont sorties pour se reffugier dans nos Etats, pendant les guerres dernières, et que, par conséquent, elles ne peuvent être à charge, ni donner aucune incommodité à la dite Ville de Thonon, et que d'ailleurs elles sont d'une vie si exemplaire, et vivent avec tant d'édification, qu'elles ne peuvent qu'être très utiles en ce lieu, nous avons bien voulu vous déclarer plus précisément nôtre volonté sur leur établissement, lequel nous désirons avoir effet en exécution des dites pattentes autant par les motifs cy dessus, que pour la satisfaction des personnes à nous très agréables, et dont nous faisons une singulière estime, qui nous en ont supliés. Pour ces causes et autres dignes considérations par ces pattentes signées de nôtre main nous vous mandons et ordonnons de verifier et intheriner les dites lettres pattentes du 15 Septembre 1650 portant l'étabilissement et permission aux dites Religieuses de l'Annonciation de fonder une maison de leur institut en notre ville de Thonon, voulons et nous plait qu'elles jouissent du contenu, et benefice d'icelles selon leur forme et teneur nonobstant vôtre arret, par lequel vous avez dit n'y avoir lieu, et que les pattentes seraient rettenues, auquel nous avons dérogé, et dérogeons, et à tout Edit, Statuts, Règlements et autre chose à ce contraires, voulons que ces pattentes vous servent pour ce que dessus, et à nos Avocats, Procureurs Généraux, d'y consentir de

Digitized by Google

prémière, seconde, troisième finale, et péremptoire jussion et commandement précis ; car tel est nôtre plaisir. Donné à Rivoli. Le premier jour de Décembre mille six cent cinquante-cinq.

CHARLES-EMMANUEL
V. MOROZIO
V. GRANERY BEAULY

V. Deuxièmes patentes de jussion du duc de Savoie

Charles-Emmanuel par la grâce de Dieu Duc de Savoye, Chablais, Aoste, Genevois et Montferrat ; Prince de Piémont, Roy de Chypre, etc.

A nos très chers, bien-aimés, et féaux Conseillers les gens tenants notre Sénat de Savoye salut.

Sur ce, que les dévotes Religieuses de l'Annonciation reffugiées de St-Claude à notre ville de Thonon nous ont fait humblement remontrer, que vous ayant cy devant presenté nos pattentes, en date du 15 Septembre mille six cent cinquante par lesquelles nous leur avons accordé la permission d'établir une maison de leur institut au dit lieu pour les motifs et considérations contenues en nos dites pattentes, vous avez fait reffus de les veriffier, et les avez rettenues sous prétexte que dans la dite Ville de Thonon, il y a déjà d'autres Religieuses, et que celles-cy pourraient être à charge à la dite ville ; mais d'autant que nous sommes informés que les dites Religieuses Annonciades ne sont que très utiles à la dite Ville de Thonon, à laquelle elles n'apportent aucune incommodité, ni surcharge pour ne vouloir être mendiantes, étant d'ailleurs d'une vie très exemplaire et de grande édification au public, nous avons bien voulu déclarer plus précisément nôtre volonté sur leur établissement au dit lieu de Thonon, lequel nous désirons avoir effet en exécution de nos dites pattentes autant pour les motifs cy dessus, que pour la satisfaction des personnes

Digitized by Google

à nous très agréables, et dont nous faisons une singulière estime, qui nous en ont suppliés, et ci afin nous voulons bien en cette affaire contribuer de nos plus grands desseins aux plus grands desseins que S. A. R. mon très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire avait pour l'établissement des dites Religieuses de l'Annonciade dans nos dits Etats de Savoye ainsi qu'il aurait déjà fait en continuation du grand zèle et dévotion que nos sér^{mes} prédécesseurs ont toujours porté au glorieux mistère de l'Annonciation de la sacrée Vierge Marie notre protectrice et de nos dits Etats, que sur icelui ils auraient fondé nôtre très auguste Ordre de Chevalerie. Pour ces causes et autres dignes considérations, par ces presentes signées de notre main, de notre certaine science, pleine puissance, et authorité souvraine eu sur ce l'avis des gens de notre conseil résident près de notre personne, nous vous mandons et ordonnons de verifier et inthériner nos dites lettres pattentes du 15 Septembre 1650 portant établissement, et permission aux dites Religieuses de l'Annonciation de fonder une maison de leur Institut en notre Ville de Thonon, voulons et il nous plaît qu'elles jouissent du contenu et benefice d'icelles selon leur forme et teneur, nonobstant vôtre arrêt par lequel vous avez dit n'y avoir lieu, et les pattentes rettenues au quel et à tous Edits, Statuts, Lois, Règlements et autres choses à ce contraires nous avons dérogé et dérogeons et aux dérogatoires des dérogations y contenues, voulant ces pattentes nous servir pour ce, que dessus, et à nos Avocats et Procureurs généraux pour y consentir de 1re, 2me, 3me dernière finale et péremptoire jussion et commendement précis et absolu ; car tel est notre plaisir et ainsi le requiert le service de Dieu, le nôtre et du public. Donné le quatrième jour de Septembre 1656

C. Emmanuel
V. Morozo
V. Granery — Cauly

Digitized by Google

VI. Extrait des Registres du Souverain Senat de Savoye

Sur les requêtes presentees ceans le dix neufvième decembre mille six cent cinquante et dix-huit de Novembre mille six cent cinquante six par les Révérendes Supérieure et Religieuses de l'Annonciade reffugiées dans la Ville de Thonon à fin d'inthérinement et vérification des lettres à elles accordées par S. A. R. le quinzième de Septembre mille six cent cinquante, et quatrième Septembre mille six cent cinquante-six, portant provision en leur faveur de faire construire et bâtir un monastère de leur ordre dans la dite Ville de Thonon.

Vû par le Senat les titres, pattentes obtenues par les Dames supliantes de S. A. R. le quinzième Décembrc mille six cent cinquante signé Charles-Emmanuel, V. Piscina, V. Granery et contresigné de St-Thomas, duement scelées, requête présentée au Sénat par les Révérendes suppliantes le dixième Décembre mille six cent cinquante, signé Doix ; décret du dit jour signé Goddat, conclusions du sieur Procureur Général signé Fichet du dix-neuf du dit ; décret en suite signé Janus de Oncieu et contresigné Roche ; signification de requête au bas avec la réponse des nobles Sindics de Thonon du vingt-deux Janvier mille six cent cinquante-un, signé De Prez de Leurat, Sindics, et Ducretet secrétaire ; autre requête des Révérendes supliantes signé Doix pour Carroz procureur ; decret du vingt-huit Novembre mille six cent cinquante-deux, signé Fort ; conclusions du Procureur Général du cinq Décembre suivant au dit au signé Fichet ; décret du Sénat du neuvième du dit Décembre signé Janus de Oncieu, et contresigné ; autres pattentes en forme de jussion obtenues de S. A. R. par les dites Révérendes Dames supliantes le quatrième Septembre mille six cent cinquante-six signé Charles-Emmanuel, V. Mo. rozo, V. Granery, et contresigné Cauly dûement scellées ;

Digitized by Google

requête présentée sceans. par les dites Dames supliantes signé Daumenget pour Goncellin; décret du dix-neuf novembre mille six cent cinquante-six signé Fort; conclusions du sieur Procureur Général du quinze Décembre mille six cent cinquante-six, signé Fichet. Le tout vu et considéré.

Le Senat ayant egard au precis commendement de S. A. R. intherinant les requêtes des dites Reverendes supliantes a intheriné, et vérifié les dites lettres pattentes selon leur forme et teneur, ordonne qu'elles jouiront du fruit et bénéfice d'icelles à la charge qu'elles n'acquerront aucun fond dans l'Etat, ni mendieront, ni fairont aucune quête, moins chargeront la dite Ville de Thonon sous quel pretexte que ce soit, et en quel tems, que ce soit de guerre, peste ou famine, ainsi jouiront de leurs revenus, le tout à forme des dites pattentes, lesquelles à ces fins seront enregistrées céans, et des Edits de S. A. R. Fait à Chambery au Sénat, et prononcé au sieur Procureur Général, et à Me Goncellin des dites Dames Révérendes supliantes, le quinze Décembre mille six cent cinquante-six.

DOCUMENT No 5

L'an mille six cent soixante-cinq et le septiesme jour du mois de mars par devant moy notaire ducal royal soubssigné et présents les témoings bas nommés se sont personnellement constitués les dévotes et pieuses sœurs Aymé Bénigne Delucinge superieure du devost Couvent de la Visitation de Ste-Marie fondé en la presente Ville de Thonon et Sœur Conseillère Capitulaire cy bas signés faisant

Digitized by Google

tant à leurs noms que des autres religieuses du dit monastere d'une part et Me Pierre fils de feu honorable Nicolas Dentand de la presente Ville de Thonon faisant au present acte aux noms et comme procureur des Révérendes Dames Religieuses de l'Annonciade fondées en cette ville fondé par procure par moy notaire receue et daté du vingt-deuxième de novembre dernier d'oultre lesquelles parties de leur gré pour elles et les succeraisses audit monastère suivant et en exécution de la sentence arbitramentale d'entre icelles rendues le vingt-un dudit novembre dernier par le Révérend Père Thomas Duchesne provincial des Barnabites surarbitre le Seigneur Conseiller et Sénateur Desonnaz le Seigneur Delussinge, Baron d'Arenthon, Révérend Messire François Decompois, Révérend Messire Claude Chardon, plébain d'Evian, le Seigneur Devigny et Noble Charles Debrot, conseigneur Dunernier, tous arbitres respectivement nommés, convenus ensuite de l'authorité et permission du révérendissime et illustrissime Evesque et prieur de Genève accordé par sa patente faite audit Révérend Père Provincial le troisième du dit mois de Novembre année dernière mille six cent soixante-quatre, signé Jean Evesque de Genève et contresigné Moraro scellé du sceau de l'evesché de Genève la dite sentence arbitramentalle prononcé le susdit jour vingt-deuxième de Novembre dernier par Me Paul Didollet a ce commis quest transigés et commencés sous les mutuelles réciprocques stipulations et acceptations suivantes : premièrement que les dites Dames de la Visitation que dans six mois ou au plustôt si faire se peust s'acquerront en propriété tous les biens que noble Pierre Dalamar de la ville de Chambéry a possédé et luy appartiennent presentement dans la province du Chablais consistant tant en maison, appartenances d'icelles, granges, masures, jardins, prés, vignes estants bois qu'autres en l'estat que

Digitized by Google

le tout ayt appartenu et possédé par honorable François Balliard fermier moderne des dits biens, item que lesdites religieuses de la Visitation dans le mois appres ledit acquis ou plustost si faire se peust seront tenus et obligés de faire eschange des mesmes biens pur perpetuel et irrévocable avec les dites reverendes Dames de l'Annonciade contre le cloz par icelles acquis des seigneurs mariés Desonnaz de la contenance d'environ trois poses situées au dit Thonon au dessus de la rue de St-Sébastien jouxtes les rues du grand chemin du vent et devant la grange, jardin, closture et vignes des dites Dames de la Visitation du couchant et bize sous lequel estat consiste tant en maison jardin, vergier que vignes et notamment a la part des dites Dames de l'Annonciade le dit clos qu'elles ballient en eschange estre libre et exempt de taillie et non cottisé pour le present et de pure et franc alaoud sauf une particule de fief de la dite maison. Item a este convenu et arresté ledit contract d'eschange passé. Lesdites Dames de l'Annonciade pourront sans aucun contredit enlever et transmarcher ou bon leur semblera la grange nouvellement construite au millieu du vergier de leur susdit acquis et tous autres mattériaux qui se treuvent sur le lieu pour bastoire sans que néammoins elles puissent lever aucunes portes, fenestres, planchiers a ferrure et qui sont attachés à la dite maison estant aussy par contre entendu que les dites religieuses de la Visitation ne pourront rien enlever de ce qui se treuvera attaché à la maison qu'elles rendront par ledit acquis du dit Seigneur Delamar en l'estat qu'elles l'auront acquise sauf les meubles qui ne se treuveront attachés aux meurallies de ladite maison desquels les dites Dames de la Visitation seront obligés d'en lascher aux dites de l'Annonciade le pressoir et les cuves et tels autres qu'il sera convenu par amis communs de ceux qui se treuveront acquis

Digitized by Google

du dit Seigneur Delamare et non resencés; item convenu et arresté que cas advenant que les biens dudit Seigneur Delamare cy-dessus spéciffiés excedent en prix d'achept d'iceux la somme de trois mille et cinq cents ducattons au dit cas les dites Dames de l'Annonciade seront tenues et obligées d'en rembourser aux dites Dames de la Visitation de la moitié du dit surplus excédant les dits trois mille cinq cent ducattons et moyennant la présente transaction en exécution d'icelle demeurent les dites deux communautés de la Visitation et de l'Annonciade terminées toute leur difficulté qui ont donné lieu au dit arbitrage et présent traitté le tout ainsy traitté et arresté entre les dites parties lesquelles ont promis quant aux dites Dames religieuses de la Visitation par serment tanto pectore et quant au dit Me Dentant procureur susdit presté entre les mains de moy dit nottaire d'avoir le contenu au present acte sans y contrevenir directement ny indirectement en jugement ny dehors à peine de tous dépends dommages et interests et sous l'obligation quant aux dites Dames de la Visitation des biens temporels de leur monastère et quant au dit Me Dentant de ceux des dites dames de l'Annonciade que les dites parties se constituent respectivement tenir avec.............. et loin a ce que dessus contraire nottament au droict disant la generalle non valloir cy la speciale ne precede ou l'expresse ne s'ensuit et autres clauses en tels cas requises le sont néanmoins soubs le bon plaisir et voulloir de mon dit Seigneur illustrissime et reverendissime Evesque et prince de Genève ; auront les dites parties chascune un double de cet acte d'une mesme substance et teneur et nottamment les dites Dames de la Visitation une expédition en forme de la procure passée au dit Me Dentant. Fait et prononcé au parloir de la dite Visitation la grille ouverte, présent illustrissime Seigneur Melchior Delucinge Baron d'Arenthon, noble et genereux Sei-

Digitized by Google

gneur Louys Deysolly Seigneur de Veigy et de Ville la Grand. Spectable François De Prez Scindicq dudit Thonon et Me Michel de Genève secrétaire, tesmoins requis estants signés au pied de la minutte du present Seigneur Ayme Benigne Delucinge.

Sr Anne-Louyse Desprovos ; Sr Marie-Augustine Ducrest ; Sr Jeanne-Baptiste Jolivet ; Sr Marie-Magdelaine Musy ; Sr Claire-Françoise............ ; Sr Marie-Marthe Poncet ; Sr Marie-Christine Jolly ; Sr Anne-Françoise Dunant ; Sr Marie-Françoise de Blonney ; Sr Aymée-Benigne de St-Paul ; Sr Françoise-Marie Barbelin ; Sr Marie-Marguerite Aulié ; Sr Marie-Gasparde Dunant ; Sr Marie-Jeanne Despraz ; Sr Marie-Angelique Delaman ; Sr Françoise-Magdelaine Fernex ; Sr Anne-Marguerite Amey ; Sr Marie-Catherine de Vallon ; Sr Marie-Bernardine Grept ; Sr Marie-Jacqueline Favrat ; Sr Claude-Françoise Despraz ; Sr Anne-Marie Deloche ; Sr Marie-Delphine Martiguat ; Sr Marie-Eugénie Manet ; Sr Marie-Alexis Grept ; Sr Marie-Michelle Decrosy ; Sr Claude-Marie-Louyse Monaud ; Sr Catherine-Peronne Davat ; Dentand, Delucinge.

Ainsy est signé : Arpin, notaire. (1)

---

(1) Archives Départementales.

Digitized by Google

MÉMOIRE II

TROIS LETTRES DU CARDINAL MERMILLOD

Le cardinal Mermillod était citoyen carougeois; je l'ai connu dès son enfance. Il était plus jeune que moi de neuf à dix ans. Je l'ai connu enfant au collège de Carouge, simple vicaire dans la paroisse de Genève, puis évêque et cardinal.

De tout temps, en particulier, lorsqu'il était le plus haut placé, je lui ai gardé un *franc parler* affectueux.

Il m'avait écrit à une époque grave, à propos d'une de mes lettres.... « votre lettre m'a touché et je vous en « suis reconnaissant. Je préfère la franche amitié qui « part d'un cœur ami à des flatteries qui, souvent, com- « promettent la vérité....»

Voici copie exacte de trois de ses lettres : la plus ancienne que j'ai reçue de lui, lorsqu'il était simple vicaire ; la plus récente, lorsqu'il était cardinal, dangereusement malade à Monthoux, et une troisième intermédiaire.

Digitized by Google

I

Teneur d'adresse: Monsieur Jules Vuy, avocat, à Carouge (timbre de la poste du 31 décembre 1852).

Teneur de lettre: « Monsieur,

« Je vous remercie de la notice biographique que « vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Je l'ai lue avec avidité, elle avait pour moi un inté- « rêt plus élevé que le charme qui s'attache à une belle « et douloureuse vie racontée avec talent et affection. « J'ai eu le bonheur d'entrevoir à Carouge M. Alphonse « Vuy ; sa douce physionomie, quelques paroles de lui, « ses succès à Heidelberg avaient vivement impressionné « mon imagination de quinze ans. Aussi cette lecture « a-t-elle ravivé en moi ce sentiment naïf de respectueuse « sympathie que mon cœur d'écolier avait voué à celui « que je saluais alors comme une de nos gloires natio- « nales. Ses triomphes en Allemagne avaient retenti « jusque dans nos classes ; et vous savez avec quelle « vivacité, donne son admiration à qui la mérite l'intel- « ligence d'un écolier.

« Je vous remercie de n'avoir pas laissé, sans un « hommage public, cette existence sérieuse d'un homme « illustre que notre patrie ingrate et oublieuse a trop « méconnu.

« La postérité *contemporaine* l'a consolé de cet « oubli; et votre notice est un prélude de la postérité « de l'avenir qui ne lui manquera pas.

« Votre récit nous manifeste une vie doucement et « fermement chrétienne; il y a dans quelques-unes de « vos pages et dans les trop courts fragments de lettres

Digitized by Google

« de votre frère une suavité de pensées et une fraîcheur « de paroles qui m'ont ravi ; c'est une âme qui s'ouvre « complètement, une intelligence et un cœur qui se « révèlent dans l'intimité la plus vraie.

« En accomplissant avec une triste consolation ce « saint devoir de l'affection fraternelle, on sent que « vous avez dominé une émotion difficile à contenir dans « votre âme. Malgré vos efforts, elle échappe involon- « tairement et répand sur l'élégante sobriété de votre « récit cet attrait qui fait aimer et le sujet de la notice « et son auteur.

« Vous me permettrez de vous remercier encore et de « vous engager à livrer au public les études sur la phi- « losophie de l'Allemagne. Ces ébauches, quoi qu'incom- « plètes et inachevées, seront utiles. Dans ces recher- « ches, si je ne me trompe, doivent éclater cette sérénité « de l'esprit et ce sens chrétien qui trop souvent sont « exclus des recherches philosophiques. L'intelligence « de M. Alphonse Vuy et son séjour en Allemagne l'ont « rendu digne de juger à leur valeur et de nous faire « apprécier les systèmes d'outre Rhin, — de plus la « sincérité de sa foi a dû le soutenir là où d'autres ont « vacillé dans les incertitudes de la pensée.

« Après avoir lu cette notice, qui ne désire voir sa « vie s'écouler entre Dieu et les travaux scientifiques ? « Qui n'ambitionne cette mort si calme, cette majesté de « la fin d'une existence, même si prématurée. Le de- « voir de la vie n'est-il pas rempli quand on laisse « des souvenirs qui sont un exemple et des études qui « sont une lumière !

Digitized by Google

« Agréez, Monsieur, avec mes remerciements, l'ex-
« pression de mon affectueux et respectueux dévouement
« en N.-S. »

(Signé) : G. MERMILLOD, *vicaire* (1)

« Genève le 31 décembre 1852 »

On peut comparer la lettre qui précède à une autre lettre contemporaine que me fit l'honneur de m'adresser *M. William Turrettini, ancien procureur général* du canton de Genève. Je reproduis textuellement son contenu. Elle est du 30 décembre 1852.

« J'ai lu avec intérêt la notice que vous venez de pu-
« blier sur votre cher frère et j'ai bien compris le senti-
« ment qui vous avait poussé à l'écrire. Il n'y a pas
« dans la nature de relation plus douce que celle de
« frère, et quand il s'y mêle le mélancolique souvenir
« d'une espérance évanouie, quand la mort a brisé des
« liens dont on avait éprouvé déjà et dont on se promet-
« tait encore tant de charmes, il faut de puissantes
« consolations pour adoucir une pareille douleur. Mais
« quand elle a perdu sa première amertume, on trouve
« une grande douceur à contempler dans le passé ce ta-
« bleau d'une jeunesse pure, dans laquelle la noble
« passion de l'étude n'avait rien fait perdre à la ten-
« dresse de l'amitié et aux affections de famille et de
« patrie. — J'ai eu le bonheur de connaître votre cher
« frère à cette époque de sa vie, où tout semblait lui
« promettre un avenir brillant et heureux, et j'ai pu

(1) Malheureusement, presque toutes les feuilles de cet ouvrage philosophique ont été égarées après la mort de M. A. Vuy en Italie, loin des siens.

Digitized by Google

« apprécier toute la noblesse et tout le charme de son « caractère. Combien il est doux de le contempler main- « tenant sous les traits que vous avez rassemblés dans « votre notice, à la fin de sa courte carrière, pénétré « des vérités de la foi et soutenu par l'espérance de « l'éternité. Il semble que Dieu dans sa sagesse infinie « eût voulu nous montrer en le retirant à Lui, que cette « gloire humaine qu'il aurait certainement goûtée s'il « eût vécu, n'est rien encore auprès de la vérité qui « sauve et qui sanctifie; et que cette carrière qui, aux « yeux des hommes, ne faisait que commencer, était « déjà finie aux yeux de celui qui discerne quand le « grain est formé dans l'épi et quand le moment est « venu de le recueillir : *Et cum prodixerit fructus,* « *statim mittit falcem quoniam adest messis....* »

II

Teneur de lettre :

« Genève le 28 décembre 1872.
250me anniversaire de la mort de St François de Sales.

« Cher Monsieur,

« Je suis tout ému et tout heureux de l'envoi de vos « deux charmants volumes ; je les relirai avec joie, et je « me promets des heures qui seront de vraies fêtes de « l'esprit et du cœur. Vous savez allier à la poésie intime, « à la révélation des sentiments les plus délicats et les « plus voilés de l'âme, de nobles accents en faveur du « droit, des strophes vengeresses pour Dieu et la patrie. « J'ose vous féliciter de trouver de féconds loisirs dont « nous profitons tous et dont les Carougeois doivent être

Digitized by Google

« fiers. D'ailleurs, au milieu des préoccupations qui trop « souvent nous divisent et jettent des ombres de tristesse « sur l'existence, il fait bon rencontrer des intelligences « qui ont des battements d'ailes vers le bien et le beau et « qui savent traduire leurs aspirations en un gracieux et « séduisant langage. Vos volumes nous enlèvent à ces an- « goisses de la vie que vous appelez si bien :

« Bataille farouche où plus d'un succombe !

« En vous lisant, on oublie la *mêlée* et la *poussière* « pour ne vivre que dans l'aube matinale et l'on *rajeunit* « *ses ailes.*

« Merci donc d'avoir songé à me donner ces joies et « à me faire cette faveur, j'ose dire que mon affectueuse « admiration pour vous me donnait ce droit ; d'ailleurs, « vous ne doutez pas que le compatriote et le collègue « en académie est heureux d'applaudir *à vos échos* qui « justement résonnent plus loin et plus haut que le « cercle modeste à qui vous les destiniez.

« Je prends la liberté de vous faire adresser un dis- « cours sur la *question ouvrière ;* je l'ai prononcé à « Paris il y a quelques mois ; le poëte carougeois « accueillera ces pages improvisées, jetées dans la mêlée « moderne, comme un faible remerciement. J'aurais « voulu être éloquent, pour avoir droit d'hospitalité dans « votre bibliothèque ; votre bienveillante affection leur « vaudra au moins une rapide audience.

« Permettez-moi d'ajouter à mes remerciements, mes « vœux de bon an pour vous, pour Madame Vuy et vos « chers enfants, et agréez l'expression de mes senti- « ments dévoués en N.-S.

(Signé) : † GASPARD MERMILLOD, *évêque d'Hébron* »

Digitized by Google

III

Teneur d'adresse :

A Monsieur Jules Vuy, ancien Président du Grand Conseil, etc, etc., à Carouge (Canton de Genève).

Teneur de lettre (sur une carte) :

Monthoux, 10 juillet 1891.

« Le Cardinal Mermillod,

« Je vous remercie d'avoir songé à m'envoyer votre « savante étude sur St François de Sales. Vous êtes « vraiment un infatigable travailleur et un fidèle de St « François de Sales qui vous le rendra au centuple.

« Recevez mes bénédictions pour vous et votre fa « mille.

(Signé) : + G. »

(Lettres certifiées conformes aux originaux).

JULES VUY

Digitized by Google

MÉMOIRE III

PIÈCES

Relatives à la Vie municipale d'Annecy

PUBLIÉES PAR M. JULES VUY

C'est en l'année 1608 que parut un livre à jamais célèbre et qui a été réimprimé à bien des reprises différentes, qu'on réimprime constamment encore de nos jours : *l'Introduction à la vie dévote.*

Sa première édition avait été tellement négligée, elle laissait tellement à désirer que Saint François de Sales n'osa pas en offrir un exemplaire au duc de Savoie. Nul n'aurait pu deviner alors que ce petit livre aurait un si grand succès et qu'à distance ce serait l'évènement saillant de cette année.

Les contemporains de l'évêque avaient en effet bien d'autres préoccupations, et, en particulier, ses voisins les plus rapprochés, les citoyens de la ville d'Annecy. Entre ces derniers, en effet, et les troupes espagnoles qui formaient, à titre ami, mais fort lourd, la garnison de la cité, régnait une antipathie de plus en plus profonde, qui donnait lieu chaque jour à des voies de fait regrettables; elles surexcitaient les esprits déjà fort

Digitized by Google

irrités de part et d'autre et risquaient d'avoir des conséquences plus graves encore ; il n'était question dans les deux camps que de *Vêpres Siciliennes*. Ces deux populations réunies dans la même ville se regardaient d'un œil hostile, et se prêtaient mutuellement les intentions les plus noires ; il suffisait d'une étincelle pour faire naître un dangereux incendie.

C'est dans ces circonstances que les syndics et le conseil de la ville d'Annecy jugèrent convenable de s'adresser respectueusement au duc Henry de Savoie Nemours, de lui exposer l'état des esprits et de le prier d'user de toute son influence pour obtenir du duc de Savoie le départ des Espagnols; leur requête officielle, fort maltraitée par le temps, mérite d'être reproduite comme un document de l'époque dont l'intérêt ne saurait être douteux.

Cette pièce prouve qu'au moment le plus critique, à peu près à l'époque où l'*Introduction à la vie dévote* allait paraître, une explication grave eut lieu, en présence de Saint François de Sales, entre le Colonel espagnol signalant des Vêpres Siciliennes dont, suivant lui, ses troupes étaient menacées, et l'un des membres du Conseil de Genevois, indigné d'un pareil soupçon. Dans l'état de surexcitation passionnée des esprits, lorsqu'une pareille entrevue pouvait facilement mettre, comme on dit, le feu aux poudres, le prélat seul avait assez d'autorité et de puissance morale, il inspirait seul assez de respect par son caractère et sa sainteté, pour devenir en quelque sorte un juge de paix, d'une nature supérieure, acceptée par tous, dominant et calmant avec sérénité,

Digitized by Google

les antipathies les plus fortes et les passions les plus extrêmes.

Le fait rappelé n'a pas été, que nous sachions, mentionné jusqu'à ce jour par les historiens de Saint François de Sales ; il caractérise, comme beaucoup d'autres, l'admirable figure du prélat, et mérite d'être mis en relief.

Nous faisons suivre ce court préambule de la lettre elle-même des syndics d'Annecy, autant qu'il a été possible de la lire, ainsi que de celle écrite le vingt-quatre décembre 1608 à Monsieur de Charmoisy, mari de Philothée, par le duc Henry de Savoie-Nemours, qui annonçait que « le depesche pour le deslogement des « Espagnols avait esté resolu la veille » et serait « envoyé de de là » le plus promptement possible.

Lettre
du 24 Juillet 1608
des syndics et conseil d'Annecy
au duc Henri de Savoie-Nemours
sur la surexcitation qui existait entre
les troupes espagnoles et les habitants
d'Annecy.

Monseigneur,

Nous pourrons méritoirement être taxés de négligence et ingratitude envers S. E. d'avoir différé jusques-ici de la remercier et rendre grâces très humbles, comme nous faisons par la présente, au nom de tout votre peuple d'Annecy, sinon telles que nous devons, du

Digitized by Google

moins comme nous pouvons, de toutes les grâces, faveurs et libéralités qu'il vous a plu obtenir de S. A. pour vos pauvres sujets de votre ville, tant pour regard des franchises d'icelle qu'augmentation de son revenu, dont votre Grandeur disposera, ainsi que bon lui semblera, comme lui étant tout acquis. En quoi nous reconnaissons votre affection plus que paternelle, en procurant le bien et soulagement de vos sujets, et vassaux; mais la retardation de ce devoir provient tant seulement de la longue indisposition du sieur président de la Roche, attendant l'issue de sa commission pour vous en donner avis, laquelle s'enfilait fort doucement et à notre avantage, n'eût été la goutte qui a saisi le susdit sieur Président, néanmoins encore que la besogne ne soit qu'à demi faite, nous n'avons voulu manquer de faire part à S. E. comme nous faisons à S. A. des actes plus signalés qui se sont passés en cette ville pendant ladite commission et sa haine d'icelle.

Premièrement, que les Espagnols nous auraient bien voulu faire accroire que nous étions des mutins et que nous les menaçions des *vêpres siciliennes*, dont le sieur Colonel se serait plaint au premier de nos compagnons et depuis au sieur de la Tournette, notre capitaine, et par après à l'un des Seigneurs de votre Conseil de Genevois, lequel, reconnaissant l'importance de l'affront, l'aurait sommé en la présence de Monsieur le Révérendissime évêque de Genève de lui déclarer les auteurs de tels langages pour les chatier selon leurs démérites, à faute de quoi qu'il croirait que ce fût de leur invention; et, de fait, en ayant nommé l'un de ceux qui a mieux chanté contre eux, il s'en est trouvé innocent, et le dit

Digitized by Google

sieur Colonel n'a pas voulu permettre que l'on en ait fait plus grande recherche ; mais il est plutôt à craindre le contraire que *telles vêpres* ne se chantent à nos dépens, suivant les propos qu'un soldat a tenus à une femme de cette ville, laquelle les nous a rapportés, en présence du dit sieur de la Tournette, que le temps viendrait que l'on y baillerait la livre de la chair pour un sol, et le pot de vin pareillement, avec plusieurs autres langages odieux que nous avons dissimulés, pour n'en être bien informés, dont nous avons donné avis au sieur Président de Rochette ;

Comme aussi de l'excès commis en la personne d'un procureur de cette ville qui, après avoir été bien battu à coups d'épée, en pleine rue, par un soldat, contre sa maison, s'en allant plaindre au Colonel accompagné de l'un de ses compagnons et de quelques autres de la ville, étant dans le corps de garde qui se fait au-dessous du logis dudit sieur Colonel (en attendant réponse, s'il lui plairait de l'ouir), il reçoit encore un grand coup de poing sur le visage jusques au sang, dont l'on a pris des informations de part et d'autre, même à la fin le battu aura encore tort, suivant la coutume des soldats.

Finalement, Monseigneur, nous ne voulons passer sous silence comme de jour à autre nous arrivent

des soldats nouveaux qui se glissent dans les compagnies de cette ville, même que, dès l'arrivée du sieur Président de la Roche, nous en avons logé

en main, nons ne disons rien de ceux qui se jettent

dans les compagnies des autres garnisons lesquelles l'on changeait si souvent à tout propos pour nous travailler davantage, d'autant que tous ces

Digitized by Google

changements nous apportent de grandes incommodités. De quoi nous avons jugé être expédient en donner avis à V. E. comme nous ferons de toutes qui nous viendront à notice, regardant son service et cependant nous ne cesserons de prier Dieu, Monseigneur, pour la prospérité et santé de V. E. et accroissement de vos Etats.

De votre ville d'Annecy, le 24 juillet 1608, vos très humbles et très obéissants sujets et vassaux.

Les syndics et conseils de votre cité d'Annecy,
VASSAL

(*D'après l'original partiellement illisible*).

Lettre du duc Henry de Savoie-Nemours

Adresse « A Monsieur de Charmoisy » *(Sceau).*

Lettre « Monsieur de Charmoisi (*sic*). Le depesche pour le deslogement des Espagnols qui sont à Nissi (*sic*) fut resolu hier par S. A., suivant la supplication que je lui en avais faite, et a commandé au sieur Barretti d'en faire les expéditions, lesquelles je ferai retirer pour les envoyer de delà le plus promptement qu'il sera possible; quoi faisant, il ne sera pas besoin que j'aille en Savoie pour cela, faisant état à cette occasion de passer ici ce carême prenant, ayant aussi à négocier encore quelques affaires avec S. A., lesquelles néanmoins dési-

Digitized by Google

rant de vous communiquer, avant que de lui en parler, je vous prie, soudain que vous aurez assuré et résolu les affaires de delà, de vous en venir droit ici avec le plus de diligence que vous pourrez, vous ressouvenant de m'envoyer, si vous ne venez bientôt, les rabats et chemises, dont je vous ai écrit, parce que j'en ai fort grand besoin, ne me pouvant quasi plus servir de ceux que j'ai. Vous me ferez plaisir d'en avoir soin et je demeurerai votre plus affectionné et assuré ami.

Ce 24me décembre 1608.

HENRY DE SAVOIE

S. A. m'a dit qu'il désirait aussi de vous voir et parler à votre retour de France.

(D'après l'original).

Digitized by Google

MÉMOIRE IV

MŒURS ET COUTUMES DU CHABLAIS

AU XVIII[e] SIÈCLE

PAR M. NORBERT MUDRY.

Mariage d'un Prince

Le traité d'Aix-la-Chapelle (1) venait de mettre fin à la guerre de la succession d'Autriche, dans laquelle le Roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, avait pris fait et cause pour la cour de Vienne, et qui avait amené une armée espagnole à occuper la Savoie.

Se conformant à la ligne politique suivie par son père, Charles-Emmanuel avait, dans un des articles secrets de ce traité, stipulé le mariage de son fils, Victor-Amédée (2), avec Marie-Antoinette-Ferdinande, Infante d'Espagne (3).

(1) 18 octobre 1748.
(2) Victor-Amédée III, (né à Turin le 26 juin 1726, mort à Montcalier le 16 octobre 1796), 3e roi de Sardaigne (1773-1796), était le fils de Charles-Emmanuel III et de la princesse Anne-Marie Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg. — Le mariage de Charles-Emmanuel eut lieu à Thonon, le 20 août 1724, et les fêtes qui accompagnèrent cette cérémonie ont été décrites par nous (Ac. Ch. T. II, p. 148 et suiv.) — Norbert Mudry. *Un mariage princier à Thonon.*
(3) Fille de Philippe V, roi d'Espagne (1701-1746) et d'Elisabeth Farnèse. — Philippe V était petit-fils de Louis XIV, roi de France, et beau-frère de Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, dont il avait épousé la sœur, Louise-Marie-Gabrielle de Savoie.

Digitized by Google

Cette union, qui lui procurait une alliée pour se garantir contre les prétentions envahissantes de la France et de l'Autriche, ces deux grandes puissances rivales, fut décidée le 18 décembre 1749. Elle fut officiellement portée à la connaissance des sujets du roi de Sardaigne par des lettres transmises aux municipalités des principales villes des provinces qui formaient ses états.

Thonon, capitale du Chablais, apprit cet heureux évènement le 1er janvier 1750, par une lettre adressée aux nobles syndics et conseil de cette ville, par M. le Commandeur de Sinsan, gouverneur des Etats de Savoie.

Le Conseil se réunit extraordinairement le dit jour pour procéder à l'ouverture de cette lettre par laquelle le gouverneur lui « donne avis que le mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie a été déclaré le 18 du mois passé, et, qu'à cette occasion, l'on doit le manifester au public qui doit donner des preuves de sa joie ».

Après en avoir pris connaissance, le Conseil « a sur le champ fait part au public de cette heureuse nouvelle, et a ordonné aux sonneurs de l'annoncer par un carillon au clocher, en même temps qu'on le fera publier dans les carrefours au son de la caisse à la manière accoutumée et que chaque particulier illuminera pour ce soir, dez l'entrée de la nuit, toutes les fenêtres aboutissantes aux rües ».

Le mariage fut célébré, à Madrid, le 12 avril 1750 ; et, de même que pour les fiançailles, les capitales et villes principales des provinces furent officiellement prévenues de l'accomplissement de cette cérémonie.

Les faits suivants, que nous avons trouvés consignés dans les registres des délibérations du Conseil de Tho-

Digitized by Google

non, et par conséquent, dans des documents qu'on ne peut révoquer en doute, nous permettent de donner des renseignements certains sur quelques mœurs et usages de cette époque.

Le 9 mai 1750, les nobles syndics de Thonon reçurent la lettre suivante que leur avait adressée, de Chambéry, le 27 avril précédent, M. le Commandeur de Sinsan, gouverneur du duché de Savoie.

« Messieurs,

S. M. persuadée que tous ses sujets n'auront pas moins d'empressement qu'Elle pour rendre des actions de grâces au Seigneur, et implorer la continuation de ses bénédictions sur l'auguste mariage de S. A. R. qui a été conclu le douze du courant, à Madrid, avec la Princesse Antoinette d'Espagne, dont le départ a suivi le 16, m'a chargé, par son royal billet du vingt-un, d'en avertir toutes les capitales des provinces, afin que, de concert avec le clergé respectif, les administrateurs d'icelles, par leurs assistances en corps au Te Deum qui sera ordonné par Mgr l'Evêque, rendent la solemnité plus brillante, et l'accompagnent des autres marques de joie qu'ils croiront convenables, c'est ce qui fait le sujet de la présente, et j'ai l'honneur d'être, avec considération distinguée, Messieurs, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

DE SINSAN »

Cette lettre parvint à sa destination le 9 mai suivant. Le Conseil se réunit aussitôt, et, vu la circonstance, M. le Juge Maje fut prié d'assister à la séance.

M. le premier Syndic expose alors que « S. E. Monsieur le Gouverneur de Savoie aïant fait part, par sa

Digitized by Google

lettre du vingt-sept avril dernier à Messieurs les Syndics de cette ville, du mariage de S. A. R. qui a été conclu le douze dudit avril avec Madame la Princesse Antoinette d'Espagne, suivant l'ordre dont il a été chargé par S. M. d'en avertir toutes les villes capitales des provinces, afin que, de concert avec le clergé respectifs, les administrateurs des villes, par leurs assistances en corps au Te Deum qui sera ordonné par Monseigneur l'Evêque, rendent la solennité plus brillante, et l'accompagnent des autres marques de joie qu'ils croiront convenables, et que Monsieur de Pignier (1), préfet de la S[te] Maison, a fait part à Messieurs les Syndics de la lettre qu'il a receu de Monseigneur l'Evêque pour la solemnité dudit *Te Deum* qui devra être fait demain. »

Le Conseil de ville délibère d'assister audit Te Deum pour suivre les intentions de S. M., et rendre des actions de grâces au Seigneur de l'auguste mariage de Sadite A. R., et en même temps pour marquer la joie que le Conseil et tout le public en ressent.

Le Conseil a aussi délibéré « de faire construire un bucher à la place Château, et qu'à cet effet chaque fournier fera conduire une charretée de fascines sur ladite place ; que les valets de ville iront demain avec des charrettes qui seront commandées pour prendre les fagots et sermens que les particuliers voudront bien donner pour augmenter ledit bucher ; l'on donnera une once et demy de poudre à chaque soldat de la presente ville, soit des quatre compagnies d'icelles, et Monsieur le second sindic est prié de tenir notte de la dépense qui

(1) R[d] Joseph-Philibert de Pignier, mort à Thonon le 14 mai 1751. Il fut enseveli au cimetière de St Bons, où l'on voit encore sa pierre tombale.


Digitized by Google

sera faitte pour être païé sous l'agrément de Monsieur l'Intendant, de même que cinq douzaines de fusées qui ont été commandées par Messieurs les Sindics et dont le prix a été fait à un écu la douzaine.

« L'on a de même délibéré d'ordonner une illumination générale dans la présente ville pour demain au soir (1), et que la publication en sera faitte, et que l'on mettra dans l'Hôtel de Ville des chandèles à chaque fenêtre.

« Plus, que Messieurs les Sindics prieront Monsieur le Préfet, eu égard aux bontés qu'il a toujours eu pour cette ville, de mettre le feu audit bucher avec eux, à quel effet, au cas qu'il l'aggrée, Monsieur le second Sindic aura l'honneur de lui offrir son flambeau pour y mettre le feu avec Monsieur le premier Sindic, et après que Monsieur le Préfet aura rendu sondit flambeau, Monsieur le second Sindic y mettra aussi le feu, lesquels flambeaux seront portés dans ladite notte, pour du tout en être fait mandat. »

Le lendemain, et à l'issue de la grand messe, « les nobles sindics, accompagnés du Conseil et précédés de la Bourgeoisie en armes », se rendirent à l'église paroissiale pour assister au Te Deum. Réception, chant, et feux de salves, tout se passa suivant l'usage et le cérémonial accoutumé.

Par suite de l'inclémence du temps, la seconde partie du programme ne put être exécutée que le dimanche suivant.

Pour raconter ces réjouissances, nous laissons maintenant la parole à M. Desplants, secrétaire de ville,

(1) Dimanche, 10 mai 1750.

Digitized by Google

dont, soit dit en passant, le style est plus élégant que l'écriture.

« Le dix-sept mai, première des fêtes de Pentecôtes, le temps aïant paru remis au beau, l'on a donné les dispositions pour le feu de joye, et l'apréz vespres la Bourgeoisie s'étant mise sous les armes et assemblée devant la maison de ville, l'on a sorti les drapeaux aux quatre compagnies, et l'on a été prendre celui de la ville porté par le Sr Banneret ; ensuite M. l'abbé de Ville à la tête, l'on a commencé la marche depuis l'Hôtel de Ville, par la rue de Vallon, et descendant par la grande rue, le Corps de ville dans le centre de la troupe, lorsque l'on fut devant la grande Eglise, M. le Préfet, que l'on avoit invité pour rendre la cérémonie plus solemnelle, se joignit au Corps de ville avec Messieurs de la Ste Maison, aussi en corps, et en manteau de cérémonie. Arrivant sur la place Château, où le bucher et le feu d'artifice étoient dressés, une salve de quelques boëtes d'artillerie annonça cette entrée sur la place, ce qui fut à l'entrée de la nuit. Et alors, toute la ville fut illuminée, ainsi qu'il avoit été ordonné de le faire à ce signal. Dèz que la bourgeoisie soûs les armes fut rangée, pouvant à peine arrêter la foule du peuple, Messieurs les Sindics, et au milieu d'eux Monsieur le Préfet, donnèrent le feu au bucher, au bruit d'une salve de ladite troupe, et des acclamations de joye de tout le peuple. L'on réitira les décharges de la mousquetterie pendant que le bucher se consuma, et ensuite le feu d'artifice fut exécuté et très bien, et l'on tira plus de cinq douzaines de fusées pendant ce temps là. Etant de retour en maison de ville, cette fête fut terminée par un bal qui dura presque

Digitized by Google

jusques au jour, l'illumination donnant du clair comm'en plein jour procura une plus grande abondance de peuples dans l'hôtel de ville où l'on dansât dans trois sales. Le lendemain, s'étant trouvé pluvieux, le tirage à l'oiseau fut renvoyé. Le 19, troisième fête de Pentecôtes, le papegay aïant été élevé par Jean-Baptiste Lombard, roi depuis l'année dernière, l'on se rendit apréz midy sur la place de Crêtes, dans l'ordre accoutumé, M. l'abbé de Ville à la tête de la troupe sous les armes, le Corps de ville dans le centre, avec le roi du papegay, la reine, Madame de Lort, qu'il avoit choisie l'année dernière, les dames et demoiselles de la ville, la noblesse et la bourgeoisie. Dèz que la troupe fut rangée, et les dames sous une tenture de tapisserie dressée à portée de l'endroit d'où l'on devoit tirer, l'on fit battre et publier le ban de la part du Conseil, comme l'on alloit tirer à l'oiseau avec le réglement convenable à cet exercice. Ensuite le Roi tira son coup, apréz lui Messieurs les Sindics, ces Messieurs de noblesse étrangers, à qui le Conseil voulut faire honneur, et ensuite les conseillers, les officiers du penon, et les compagnies par ordre. L'oiseau fut mis en pièces, et enfin ce qu'il en restoit et qui ne tenoit plus que par le plastron de fer qui le tenoit à la baguette fut abbattu par le Sr Joseph fils de feu Philibert Fillion, bourgeois, habitant de cette ville, à Rive, lequel aïant eté proclamé Roi, il choisit pour Reine Madame de Sonnaz, (1) épouse du Seigr de Sonnaz d'Habères, laquelle ne se trouvant pas

(1) Françoise-Claudine-Madeleine fille d'Edouard de Conzié, marquis d'Allemogne, avait épousé le 28 octobre 1732 Claude Jean-Baptiste, comte de Gerbais de Sonnaz d'Habères (armorial de Savoie, par le Cte A. de Foras, T. II, p. 162).

Digitized by Google

dans l'assemblée pour le grand deuil qu'elle porte de feue Madame sa mère, Madame de Conzier des Charmettes, (1) ce qui abbrégea la cérémonie, et apréz que l'assemblée eut pris part à la collation, donnée par le Roi précédent, en biscuits et autres confitures et vins, et à la troupe sous les armes, en vins, en carquelins et rioutes, l'on se retira en ordre. La Reine précédente reconduite chez elle, l'on se rendit devant la maison de ville, où les drappeaux aïant été remis, il y eut encore collation et divertissements dans la maison de ville données par le nouveau Roi ; et cette journée se termina avec joye, où chacun prit part. »

Suivant l'usage alors en vigueur, les villes principales devaient envoyer des délégués, à Turin, pour présenter leurs hommages et félicitations au roi ainsi qu'aux nouveaux époux ; mais la fixation du jour en était laissée au choix du souverain.

Thonon en fut avisé par la lettre suivante que M. le comte de St Laurent adressa, le 6 mai, aux nobles syndics, et qui, par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de Sinsan, leur parvint le 27 du même mois.

« Messieurs,

Le Roy aïant fixé le jour 21 du mois prochain pour recevoir les compliments de félicitation au sujet du mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie, m'a ordonné de vous en donner avis, Messieurs, pour que l'on procéde à l'élection de deux députés qui, au nom de vôtre Compagnie, se rendront icy pour s'acquitter de

(1) Louise fille de Joseph-Philibert Favre, comte de Chanaz, baron des Charmettes et d'Aimée-Madeleine de Lucinge, de la branche des barons d'Arenthon (Ibid.).


Digitized by Google

cette fonction, et je suis avec un parfait attachement, Messieurs, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

DE St LAURENT

A Turin, ce 6 may 1750

Messieurs les Sindics de la ville de Thonon »

Le Conseil se réunit aussitôt et députa « Messieurs les Sindics pour s'acquitter de ladite fonction au nom du Conseil de cette ville suivis du valet de ville, auquel sera fait un habit bleu et parement jaune, veste et culotte jaunes, bas bleux, et un chapeau à bord d'or, et sera fait mandat du tout sur le Receveur de ville, suivant l'état qu'en donneront Messieurs les Sindics; et au cas que le Receveur de ville n'aïe pas des fonds publics, pour avancer la dépense et frais de ce voïage, le Conseil a donné et donne pouvoir auxdits nobles sindics de faire l'emprunt de six cents livres, dont ils rendront compte à leur retour, et si ladite somme ne suffisoit pas, il leur sera remboursé par le Receveur des revenus de la ville ce qu'ils auront déboursés au parsus ».

Les syndics adressèrent alors à M. le comte de St Laurent la lettre suivante.

« EXCELLENCE,

Nous avons receus les ordres dont V.E. nous a honnorés par sa lettre dattée du six mai proche passé, et députés en conséquence par le Conseil de cette ville, nous nous rendrons pour le jour que S. M. a fait la grace de fixer. Cet heureux événement nous procurera la satisfaction de présenter en personnes à V. E. les respects très

Digitized by Google

profonds avec lesquels nous avons l'honneur d'être, de V. E. les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Sindics de Thonon
DE BROTTY D'ANTIOCHE (1)
DESSAIX (2)

Thonon, le 1er juin 1750 »

La conservation de leurs franchises, de ces libertés qui réglaient leurs droits, tant à l'égard du prince que vis à vis des particuliers, fut, de tout temps, pour les villes, un objet de grande sollicitude. Aussi, profitant de l'occasion qui se présentait, le Conseil de Thonon, dans sa séance du 27 mai, chargea « les nobles sindics, députés, de se donner tous les mouvements convenables, dans ce voïage, pour obtenir de S. M. et de ses ministres la confirmation des droits et privilèges de cette ville, dont ils porteront avec eux des extraits autentiques ».

Les dépenses occasionnées par le voyage de nos deux syndics s'élevèrent à la somme de six cent soixante six livres et deux sols, et furent réglées dans deux séances du Conseil, tenues les 14 août et 3 septembre 1750.

Dans la première il fut « déliberé de faire mandat de cinq livres et cinq sols à Carrier, valet de ville, qui a suivi et servi Messieurs les Sindics dans leur voïage à Turin, Messieurs les Sindics lui aïant déjà cy devant livré un écu neuf ; et c'est pour le dédommager en partie de son temps perdu dans ledit voïage ».

(1) François-Joseph-Philibert de Brotty d'Antioche, premier syndic, né le 6 mars 1703, mort le 7 août 1751.

(2) Joseph-André Dessaix, second syndic, né le 6 mai 1707, mort le 5 janvier 1776, fut le grand-père du général Dessaix (Joseph-Marie).



Dans la seconde séance « Messieurs les Sindics ont remis un rôle de la dépense par eux faitte pour les frais de leur voïage et deputation à Turin, occasion du mariage de S. A. R., laquelle revient à la somme de six cents soixante livres dix sept sols, qui est la somme dont ils ont obtenu mandat sur le produit de la vente des meubles de la caserne, donné au bas du rôle qu'ils en ont remis en l'Intendance, conforme à celui qui sera mis dans les archives de la ville et qui sera par eux signé ».

Dans les délibérations du Conseil et le récit des fêtes dont nous venons de parler, il y est souvent question de la Bourgeoisie en armes, et des quatre compagnies qui formaient la milice de la ville.

Nous avons eu la bonne fortune de découvrir les noms donnés à ces quatre compagnies ainsi que ceux de leurs officiers. Le document qui nous les a fournis porte une date assez rapprochée de l'époque dont nous nous sommes occupés pour que nous puissions affirmer que les officiers dont il y est question sont bien ceux qui ont pris part aux fêtes données à l'occasion du mariage de celui qui règna sous le nom de Victor Amédée III. Cette affirmation s'appuie, d'ailleurs, sur une séance du même Conseil, du 16 mai 1751, dans laquelle il fut procédé à la nomination de quelques officiers de notre milice.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce document qui n'est autre qu'une délibération du Conseil, du 15 mai 1749.

« Assemblés en Conseil les nobles sindics et premiers conseillers soussignés.

Digitized by Google

« Se trouvant plusieurs compagnies dépourvues de càpitaines et d'autres officiers, le Conseil voulant entretenir le bon usage d'avoir toujours lesdittes compagnies complettes, ce qui contribue à une noble émulation et au décor de la ville,...... l'on a nommé les capitaines et autres officiers,.... les compagnies seront dès à présent comme cy après :

I. — *Compagnie du Château*

Capitaine Spectable Gaspard-Antoine Dufrêne.
Lieutenant Sieur François-Marie Deleschaux.
Enseigne Sieur Jean-François Chessel.

II. — *Compagnie de la Hâle*

Capitaine Spectable Abraham-Joseph Michaud.
Lieutenant Sieur Jean-Claude Aubery.
Enseigne Sieur Jean-Baptiste Deruaz.

III. — *Compagnie des Augustins*

Capitaine Spectable Pierre Duperier.
Lieutenant Sieur Joseph-Marie Bétemps.
Enseigne Sieur Jacques Vaudaux.

IV. — *Compagnie de la Croix*

Capitaine Spectable Jean-Antoine Rivollat.
Lieutenant Sieur Claude-Louis Desplans.
Enseigne Sieur Antoine Carron.

Aide Major Sieur Noël Carron.
Garçon Major Sieur Joseph Bétemps.

« Et pour Banneret qui doit faire la fonction le jour de la fête de Dieu prochaine, le Conseil a nommé spectable Jean-Antoine Rivollat ; tous lesdits officiers devant jouir

Digitized by Google

des prérogatives et des privilèges attachés à leurs emplois comme il s'est pratiqué cy devant, aprés qu'ils auront été receus à la tête de leurs compagnies respectives le jour que le Conseil fixera pour cette cérémonie.

«De plus une partie des capitaines et enseignes, qui avoient fait leur drapeau à leurs frais, étant décédé, il auroit été délibéré que tous lesdits drapeaux seroient consignés en maison de ville pour y être et rester jusqu'à ce qu'on les sorte pour les cérémonies et les occasions qui se présenteront,..... et qu'en sortant les drapeaux seroient portés devant Messieurs les Capitaines.

« Il a été spécialement conclu et délibéré que si quelques uns des officiers sus-nommés venoient à être nommés pour assister au Conseil, alors la place d'officier militaire sera censée vacante, un même sujet ne pouvant pas être conseiller et officier ».

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENT I

25 Mai 1543

Sentence arbitrale rendue par le magnifique Nicolas de Vico, gouverneur de la Vallée d'Aulps, et par d'autres arbitres y nommés, à l'occasion de l'entretien des chemins tendant dès le Nant trouble jusqu'à la Croix du Bornel, et dès la fontaine de Pellyvet jusqu'au pont de la Lapïe, concernant les différends intervenus à cet égard entre les communiers d'Essert-la-Pierre, hameau de la paroisse de St-Jean-d'Aulps et les communiers de Morzine.

In nomine domini, amen ; anno a nativitate ejusdem millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, inditione prima cum eodem anno sumpta, et die vigesima quinta mensis maii ; per hoc presens publicum instrumentum cunctis intuentibus liquide fiat manifestum, quod cum ita sit, quod differentia et discordia esset inter honestos johannem richardi fabrum, et michaelem pachon, sindici, procuratores, et negociatores communitatis parrochianorum morzine ex una parte ; et amedeum delerses, johannem gyrodi, johannem bruni et petrum jordani procuratores, actores, et negociatores communitatis hominum exerti petre, parrochie sancti johannis alpium ex parte alia, super, eo, et ex eo, quod prenominati de exerto petre, petebant, instabant et requirebant fieri, et construi reparationem viarum, seu itinerum per dictos de morzina, a Nanto turbido, donec ad crucem Bornelli, et a fonte Pellyvet, donec ad dentem pontis

Digitized by Google

de La Lapies, ad formam et tenorem cujusdam transactionis instrumenti olim facti inter eosdem de plagnia et morzina, canevallis et exerti romanorum, cum dictis de exerto petre per egregium mauritium Christini quondam notarium, de anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto, et die quarta mensis decembris recepto, et confecto. Ad que premissa replicabant et respondebant prenominati scindici communitatis morzine, suis, et dicte parrochie nominibus, ad premissa minime teneri, attento quod non sunt in usu ad reparationem premissarum viarum, seu itinerum, nec minus parrochiani sancti johannis alpium, allegando, et proponendo quod agricole et cultores possessionum tenentur et sunt astricti ad reparationem itinerum; et viarum ad formam reformationis generalis statuti, volentes nihilominus dicte partes, de premissis, expensas, et lites evitare, et ad bonam et veram pacem et concordiam devenire, tractatu arbitrorum subnominatorum, per ipsas partes communi concordia, electorum; ad hoc, ipsas partes, exhortantes scilicet magnifici domini nicolai Devico Gubernatoris vallis alpium, honorabilis Stephani Vullie castellani alpium, Jaqueti Rosset mistralis, domini Cursingii in parrochia Biolli, johannis et Roleti de aberis, quibus arbitris et arbitratoribus heedem partes communi concordia dederunt et contulerunt plenam et totalem potestatem ipsas de premissis concordandi ordinandi, et sentenciandi tenore presentium..... Qui arbitri visa protestate eisdem per ambas partes attributa, de consensu ambarum partium ibidem presentium et astantium super loco contentioso accesserunt, et ordinaverunt, pronunciaverunt, et sentenciaverunt super pre-

Digitized by Google

missis, modo et forma sequentibus voce et organo prefati magnifici gubernatoris, et primo quod inter prenominatas partes, sit, et debeat esse de premissis bona et vera pax et tranquilitas perpetuis temporibus durature, item fuit dictum, ordinatum, et pronunciatum per dictos arbitros predeputatos, voce tamen et organo prelibati domini gubernatoris quod ipsi de parrochia morzine, et de plagnia sint, et debeant esse ab inde, et in antea exempti, exclusi et liberi a reparatione viarum, et itinerum supra narratorum, et hoc perpetuis temporibus pro eorum quota rata, vigore et pretextu transactionis instrumenti supra narrati, et per dictum quondam mauritium christini notarium recepti, quod quidem transactionis instrumentum in quantum concernit illos de parrochia Morzine sit, et debeat esse nullum, irritum, et abolitum virtute hujusmodi pronunciationis facte; et hiis mediantibus, ipsi de parrochia Morzine teneantur, et debeant solvere tradere et expedire prefatis procuratoribus exerti petre sex viginti florenos auri parvi ponderis, solvendos et expediendos terminis sequentibus, videlicet hinc ad proximum festum nativitatis beati Johannis Baptiste sexaginta florenos auri parvi ponderis, et in proximo inde sequenti festo beati Michaelis Archangeli, alios sexaginta florenos auri parvi ponderis, cum dampnis, missionibus et expensis, inde deffectu solutionis, pro statutis terminis, fiendis, et per ipsos de parrochia Morzine persolvendis, supportandis et substinendis, et hiis mediantibus, prefati de exerto petre accipiunt onus, sive chargiam pro illis de Morzina, reparandi ab inde et in antea dicta itinera, et ipsos tenere quittos et liberos; item fuit dictum, ordi-

Digitized by Google

natum et pronunciatum per ipsos arbitros voce tamen cujus supra quod ipsi de parrochia Morzine teneantur et debeant solvere pro expensis hodiernis factis, et fiendis decem florenos parvi ponderis, ab una parte, et decem florenos parvi ponderis ab alia parte, ubi visum et expediens fuerit domini gubernatoris, item fuit dictum, pronunciatum et ordinatum per quos supra quod quelibet pars ipsarum partium debeat et teneatur supportare suas expensas, ante appellationem cause factas coram reverendissimo domino domino Sedunensi episcopo; et post dictam appellationem factam coram prefato domino Sedunensi episcopo, quod illi de parrochia Morzine, et plagnie teneantur, et debeant solvere, et supportare duas tertias partes expensarum factarum occasione litis inter ipsas partes ventilate. Item fuit dictum, ordinatum, et pronunciatum per quos supra quod ipsi de parrochia Morzine teneantur et debeant solvere et supportare tertiam partem facthii per dominum gubernatorem dati; item fuit dictum, pronunciatum, et conclusum quod pars que non obtemperabit huic ordinationi et pronunciationi teneatur et debeat solvere expensas hodierna die factas, et fiendas, quoniam ut promittitur, ita fuit dictum, ordinatum et conclusum per quos supra nominatos arbitros communi concordia inter ipsos; quam quidem pronunciationem et ordinationem per ipsas ambas partes intellectam, ipse ambe partes communi concordia laudaverunt, acceptaverunt, rattifficaverunt et omologaverunt et consensum prebuerunt de non, una pars alteri, et e contra, premissorum occasione petendo, nec querellando, promittentes propterea dicte ambe partes,

Digitized by Google

quelibet prout de premissis astringitur, per juramenta sua ad sancta dei evangelia corporaliter prestita, et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum quorumcunque, omnia et singula supra et infra scripta, contenta, pronunciata, et ordinata, rata, grata, firma, et vallida habere perpetue, et tenere, attendere, complere, et inviolabiliter observare, prout suprerius sunt expressa, nec non ipsi de exerto petre premissa omnia supra scripta ratifficari facere per omnes communerios exerti petre, totiens quotiens pro parte illorum de Morzina fuerint requisiti, cunctis etiam juriumque et facti exceptionibus, allegationibus, statutis, privilegiis et legibus in contrarium premissorum disponentibus, sub vinculis suorum jam prestitorum juramentorum, expresse renunciando in hac parte, maxime juri generalem renonciationem reprobanti, volentes ipse partes de premissis fieri duo ejusdem tenoris et substantie publica instrumenta ad opus cujuslibet partis et confirmationem unum; data, dicta, et pronunciata fuerunt premissa in Giosseria itinerum sancti johannis alpium, presentibus ibidem supra nominatis arbitris, honnestis viris Stephano Devico, et petro de aberis testibus ad premissa vocatis, et rogatis. Subsequenter anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, inditione secunda, et die vigesima tertia mensis martii, coram me eodem notario publico, et testibus subscriptis fuerunt personnaliter constituti probi homines Jacobus Generis, Johannes Grivelli, Johannes Jordani, Johannes Delerses, Jacobus filius quondam Claudii Delerses, petrus Generis, petrus Delerses, Colletus Bruni, Amedeus Generis, Jacobus Generis Junior, Jacobus filius Johannis Fabri, Jacobus filius quondam

Digitized by Google

magni Johannis Fabri, Stephanus Delerses, Johannes Delerses de les Curtet Reyt, Jacobus filius quondam Amedei Bruni, Guillelmus Fabri, Amedeus filius quondam Amedei Bruni, Jacobus Vollandi, Jacobus filius Stephani Bruni, Jacobus Mermeti, et Jacobus filius quondam petri Bruni, omnes communerii, et compersonnerii exerti petre parrochie sancti johannis alpium, qui scientes gratis, et sponte pro se et suis heredibus universis informati, et certifficati de transactione prononciatione et ordinatione in instrumento supra scripto annotatis, contentis et descriptis, eisdem per me notarium subsignatum lecto, et exposito de puncto ad punctum, bonis moti respectibus ipsum supra scriptum transactionis et pronunciationis instrumentum, et omnia in eodem contenta et descripta, honesto viro johanne Richardi fabro conscindico communitatis parrochie Morzine et johanne Excoffierii consiliario ejusdem presentibus stipulantibus, et recipientibus, suis, et dicte parrochie Morzine hominibus absentibus nominibus, me que notario publico more et officio publice personne, stipulante et recipiente, vice, nomine, et ad opus omnium quorum interest, interesseque poterit quomodolibet in futurum, laudant, approbant, rattifficant, confirmant, et omologant per presentes ; ac dicto instrumento consentiunt, et consensum prebent, et hanc ratifficationem supra faciunt prelibati probi prenominati, pro et mediantibus summis et quantitatibus pecuniarum in supra scripto instrumento specifficatis et descriptis, et legitime ac integre habuisse et recepisse confessatis, manibus dictorum johannis Richardi fabri, et johannis Excoffierii, et de quibus ipsos solvunt, et quittant per presentes, cum pacto

Digitized by Google

expresso eisdem faciendo, de ulterius aliquid non petendo, cum promissionibus, renunciationibus, et aliis clausulis ad hoc opportunis, et necessariis. Actum apud exertum petrum, ante domum colleti Bruni presentibus ibidem johanne Martini fanallarii alpium, petro mermodi, et petro Bruni prebendario abbatie alpium, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Consequenter anno, inditione, promissis, et die vigesima quinta dicti mensis martii, johannes Mermeti, et Colletus Delerses, communerii ipsius loci exerti petre, scientes gratis, et sponte pro se, et suis heredibus universis omnia supra scripta et contenta laudant et rattifficant per presentes, modo et forma prout superius continetur et describitur cum promissionibus, renunciationibus et clausulis opportunis; actum in domo mis notarii subsignati sancti johannis alpium, presentibus ibidem johanne Gueydon, et Nicolao Gueydon testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me petro christini authoritate imperiali notario publico qui premissa instrumenta requisitus recepi, per alium scribere feci, hic me subscripsi et signavi ad opus ipsorum de Morzina in fidem premissorum.

DOCUMENT II

---

25 Août 1408

Chartreuse de Vallon

In nomine dominj amen — per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat notum — quod anno dominice nativitatis eiusdem millesimo quatercentesimo octavo jndicione prima cum eodem anno sumpta die

Digitized by Google

vicesimaquinta mensis augusti — jn mej auctoritate jmperiali notarii publici et testium subscriptorum presentia — propter ad jnfrascripta peragenda — fuerunt personaliter et specialiter constitutj — videlicet venerabilis et discretus religiosus frater johannes de bello fortj humilis prior prioratus de vallone ordinis cartusie — agens suo et nomine conventus dicti prioratus vallonis ex una parte — et jaquetus choudet habitator cluse vallonis ex altera — cum lis questio materia que questionis verteretur et esset — ac etiam magis verti et orirj sperarentur inter jpsas partes — super eo videlicet quod dictus jaquetus choudet peteret dicto domino priorj suo et nomine dicti conventus prioratus vallonis — semetipsum jaquetum laudarj et retinerj de certis rebus et possessionibus per ipsum emptis ab henrico bompoen ut de dicta vendicione constarj dicitur publico jnstrumento manu petrj neyreti de megeveta notarii — recepto sub data diei millesimo quatercentesimo sexto jndicione decimaquarta et die decimanona mensis octobris — offerens se pactum solvere dicto domino priorj laudes et vendas propter dictam vendicionem contingentem dicto domino priorj et dicti sui prioratus vallonis dicto domino johanni de bello forti priore antedicto — ad hec respondente et dicente se ipsum dominum priorem ad predicta non tenerj causis et rationibus jnfrascriptis dictam laudacionem faciendam — et quod dictus Jaquetus choudet est homo talliabilis nobilis humberti de melar domicelli — nec potest de rebus in dicta vendicione descriptis seu de homagiis pro dictis rebus debitis deservire — petebat ulterius jdem dominus prior a dicto Jaqueto sibi reddj et restitui certas res et possessiones de albergo marione

Digitized by Google

filie quondam perretj bompoen — quas dictus Jaquetus tenet et possidet ex donatione in dotem sibj facta per aymonetum bompoen et mermetam eius filiam uxorem dicti Jaqueti choudet — de qua donatione dictus Jaquetus se fecit minime tempore debito a dicto domino priore retinerj propter quod dicebat jdem dominus prior res jpsas sibj fore commissas et excheytas — dicebat eciam dictus dominus prior quod jpsas non potest tenere quia sunt ad homagium eidem prioratuj vallonis astricte — quod homagium dictus Jaquetus choudet dicto domino priorj facere non potest — ad que dictus Jaquetus choudet replicavit quod jdem Jaquetus choudet habebat suffertam ad reddendum dictum homagium — quam suffertam dictus dominus prior dicebat non valere pluribus de causis et rationalibus — Tandem partes ipse post multas altercaciones huic jnde habitas — tractatu discretorum virorum Jacquemeti de (*rongé*) et aymoneti gondardj — ad concordiam per modum quj sequitur devenerunt — videlicet quod dictus dominus prior nomine suo et conventus suj laudat ratifficat retinet et jnvestit dictum Jaquetum choudet pro se et suis heredibus de legitimo matrimonio et corpore suo legitime procreatis vel procreandis et non ultra de omnibus et singulis rebus de quibus superius mencio prehabetur — sub hac condicione atque forma quod dictus Jaquetus atque sui teneantur solvere prestare et reddere eidem domino priorj et successoribus suis in dicto prioratu tallias censas servicia tributa et alia usagia ad qua dicte res teneantur una cum homagio pro dictis rebus debito — Quod homagium reddere et prestare teneatur per se vel aliam personam ydoneam ad prestandum dictum homagium jnfra viginti

Digitized by Google

annos proximos a data presencium jncohandos — Et in casu quod dictus Jaquetus vel suj liberj supra dicti non redderint dictum homagium jnfra dictos viginti annos quod ipso casu dicte res dicto domino priorj vel eius conventui jure devoluto deveniant absque aliqua declaratione et ipsas res eo casu vel si decederit sine liberis naturalibus et legitimis dictus dominus prior qui foret pro tempore possit sua propria auctoritate capere et facere de ipsis suam voluntatem — Et ipsis viginti annis durantibus dictus Jaquetus choudet teneatur parere et obedire prout et quemadmodum homines dicti prioratus sint astricti — vel quod posset dictas res capere dictus dominus prior qui fuerit pro tempore sua propria auctoritate in casu quo non paruerit et obedierit dicto durante tempore sicut homines dicti prioratus et prehabere ac obedire teneatur de jure aut consuetudine — Et remitit dictus dominus prior dicto Jaqueto choudet sex denarios gebennenses veterum — Jn quibus dictus Jaquetus dicto domino priorj est astrictus pro sufferta homagii que sit nulla et nullius momentj vigore huiusmodi presentis composicionis — Et eciam fuit actum jnter ipsas dictas presentes quod dominus prior premissa omnia supra et infrascripta laudarj et rattificarj facere per conventum prioratus de vallone — quam primum per dictum Jaquetum fuerit requisitus — pro quorum laudibus et remissione commissionis si qui sint confitetur jdem dominus prior habuisse et recepisse a dicto Jaqueto quinque florenos aurj parviponderis — de quibus quinque florenis dictus dominus prior dictum Jaquetum solvit liberat penitus atque quictat pactum expressum faciendo de dictis quinque florenis nil petendo vel exigendo — pro-

Digitized by Google

mictentes insuper dicte partes vicissim sive dictus dominus prior sub voto sue religionis ponendo manus in pectore sub ypoteca que obligacione omnium et singulorum bonorum dicti suj prioratus — Et dictus Jaquetus juramento suo corporali tactas ab jpso dej euvangeliis sacrosanctis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque sive quelibet pars prout sibi competit predicta omnia universa et singula rata grata et firma habere tenere actendere complere et jnviolabiliter penitusque observare in nullo quod contra facere vel venire per se vel alium in judicio aut extra in toto vel in parte de jure vel de facto aliqua causa vel jngenio nec alicuj convenientj in aliquo consentire. — Renunciantes in hoc facto dicte siquidem partes sub suorum jamprestitorum juramentorum ex jpsarum certis scientiis quelibet pars quantum sua jnterest omni excepcioni doli mali vis metus symulacionis quod causa et in factum accioni condicioni sine causa ob causam vel ex in justa causa omni que jurj canonico et civili jurj per quod deceptis subvenitur jurique dicentj generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis — Volentes et percipientes dicte siquidem partes per me notarium jnfrascriptum fierj duo parea publica jnstrumenta eiusdem substancie et tenoris pro qualibet parte unum dictanda et corrigenda si necesse fuerit ad consilium peritorum facti tamen subtancia non mutata — acta sunt hec publice apud thonon jnfra capellam stephani de rua presentibus testibus vocatis et rogatis videlicet domino Anthonio Martinj curato thonon petro luyserdj notario me que petro de prato diocesis gebennensis clerico

Digitized by Google

auctoritate jmperiali notario publico hiis presentibus omnibus unacum prenominatis testibus presens fuj presens quod publicum instrumentum jnde rogatus recepi et ipsum scribere feci per jaquemetum de prato notario me que in eodem subscripsi et signo meo michi solito signavj et tradidj in testimonium licterarum.

DOCUMENT III

Corporation et Roi des Merciers en Savoie

1549, 27 Août

Constitutio in Regem merceriorum pro Claudio panchaudj de foucignaco

Charles etc. A Ung chacun soit notoire comme que Claude Panchaud de foucigni mercier nous ait faict entendre que beaucoup d'abus se commectent journellement sur le fait de merceries que l'on vend sur noz pays au grant dommaige de la chose publique Pour ce est il que cougnoissant estre requis y pourvoire et deputer personnage experimente pour obvier esd[ts] adbuz Et estant informe de la suffisance et experience dud[t] claude panchaud Lavons constitue depute et ordonne et par les presentes de notre certaine science constituons deputons et ordonnons Roy de tous merciers en noz pays avecques pouvoir de visiter toutes merceries et de confisquer çelles quil trouvera nestre de bonne mise et faulses Dont une partie sera appliquée a nous et Laultre

Digitized by Google

moytié aud[t] Panchaud evocque a ce premierement le chastellain du lieu ou se fera telle visite avant que venir a aulcun saisissement nentendant toutes foys par les presentes preiudicier aux droit de notre porteur. Si donnons en mandement a tous noz officiers et subjectz mediatz et jmmediatz a qui ces presentes parviendront soubz la poyne de cent livres fortes pour ung chacun quilz ayent a observer ces presentes aud[t] claude cellon la forme et teneur d'ycelles. Sans y contravenir en facon quelconques, mais quilz ayent a lesser jouyr dud[t] office. Car tel est notre vouloir toutes oppositions excusations et exceptions (*illisible*). Données ces presentes a verceil le XXVIJ d'aoust mil v. c. quarante neufz.

1549, 11 Septembre

Revocatio facta licterarum dudum concessarum Glaudiopanchaudi constitutionisjn regem merceriorum

Charles etc. A ung chacun soit notoire. Comme ainsi soit que par cy devant constitue ordonne et depute Roy de mercier en noz pays et domeynes claude panchaud avecques pouvoir de visiter toutes merceries et de confisquer celles quil trouveroit faulses et nestre de bonne mise Et quayens entendu que led[t] panchaud nest souffisant ny jdoine pour lexercitation de tel exercice. Pour ce est que par ces presentes de notre certaine science et quil nous plaist ainsi fere nous revocquons et cassons et annullons lesd[es] lettres de constitutions par nous a luy octroyees. Commandant a ce effect a tous merciers soubz la peyne de l livres fortz quilz nayent a obeir aux contraventions que par led[t] panchaud leur seront faictz

Digitized by Google

en tant quilz craignent encourre lad[e] peyne. Car tel est notre vouloir Fait a verceil le onziesme de septembre 1549. (1)

1580, 18 Novembre

Lettres de constitution de Roy des Merciers en faveur de Jaques Bochet bourgeois d'Annecy

Jaques de Savoie duc de Genevois et de Nemours Comte de Geneve Marquis de S[t] Sorlin etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. scavoir faisons que nous estant informez de la suffisance loyaulté preudhomie experience et bonne diligence de Jaques Bochet bourgeoys et marchant de notre ville d'Annessy a jcelluy pour ces causes et aultres a ce nous mouvans. Avons donne et octroye donnons et octroyons par ces presentes lestat et office de Roy des Merciers en notre pays de genevois foucigny et beaufort que souloit naguères tenir et exercer feu pierre Rippy destre possesseur dicelluy vaccant a present par son trespas. Pour dud[t] estat ensemble des honneurs aucthoritez droictz prouffictz revenus et emolumens y apartenantz et que soulloit avoir led[t] Rippy en jouir et user par led[t] bochet doresenavant pleinement et paisiblement tant quil nous plaira. Si donnons en mandement etc. donné a thurin le 18[e] jour du moys de novembre lan mil cinq cens quattre vingt.

Signé JAQUES
Scelle et contresigné LAPALUD

(1) Arch. du Royaume. Turin. 46[e] Reg. du secr. Jean Vulliet. Vol. 181, p. 102 et 113.

Digitized by Google

Inthérinement

Sur la requeste presentée par hon[e] Jaques Bochet tendant etc.

Veu lad[t] Requeste etc.

La chambre faisant droict etc. a inthériné et veriffié intherine et veriffie lesd[es] lettres de provision de roy des merciers en genevoys et foucigny octroyées par mond[t] seig[r] aud[t] suppliant de leffaict et contenu desquelles led[t] Jaques Bochet jouyra de poinct en poinct sellon leur forme et teneur a la charge quil sera tenu fere deue visitation des Merciers. Appelles a ce les chastellains des lieulx ou leurs lieutenans et de fere vrays deuz et fidels rapportz des abbuz quil trouvera sans rien reseler. Et lequel pour cest effaict a presté le serment requis et accoustume etc, faict Annessy le 5[e] jour de decembre 1580. (1)

1628, 1[er] Février

Lettres de Roy des Merciers en faveur d'honorable Claude Bonjehan de Cholmont

Henry de Savoye Duc de Genevoys de Nemours et de Chartres etc. A tous ceulx qui ces presentes verront Salut. Scavoir feysons comme en l'année mil cinq centz nonante quattre et le premier jour du moys d'aoust hon[te] pierre Guilliet feust estably par feu de tres heureuse memoire notre frère Charles Emanuel de Savoye en Lestat et office de Roy des Merciers et par nous confirme au dict estat apprès le deces de notre d[t] frere

(1) Arch. de la Chambre. Turin. Dons et constitutions d'office. Vol. 18, p. 107.

Digitized by Google

par patentes du dernier avril mil cinq centz nonante six duquel estat et office led[t] Guilliet auroit jouy paysiblement jusques à ce jourdhuy. datte de nous presentes quil auroit comparu en notre chambre des comptes dud[t] Genevoys et en icelle faict declaration ne pouvoir doresnavant exercer Le dict estat occasion de la veilliesse en laquelle il est reduict comme par acte de ce jourdhuy Et pour ne laisser le dict estat vacquand pour obvier aux habus tromperies et malversations qui se commectent ou peulvent commectre journellement audict estat Se seroit presenté en notre dicte chambre des comptes dudict Genevoys honnorable Claude filz d'honnorable jehan bonjehan marchand bourgeois de Cholmont Lequel estant adverty de la remission dudict estat faicte par ledict Guilliet en notre d[te] chambre nous auroit très humblement supplié et Requis le vouloir admettre et Recepvoir aud[t] estat de Roy des Merciers. A Laquelle requeste comme Civille et Raysonnable et estant informe de sa bonne vie fame et Reputation jcelluy pour ses causes et aultres considerations a ce nous mouvantz en ensuyvant sur ce ladvis et deliberations de nous tres chers bien amez et feaulx conseill[rs] Les president et maitres de notre d[e] Chambre avons faict cree et estably, faysons creons et establissons icelluy Claude filz dud[t] honnorable jehan bonjehan Roy des Merciers rière nousd[ts] duchés et païs de genevoys foucigny et beaufort pour en jouir aux semblables honneurs dignités prerogatives preheminences droictz proffictz et esmolumentz que par cy devant ont faict ses predecesseurs aud[t] estat et quappertiennent aud[t] estat de Roy des Merciers et tant quil nous plaira Si donnons en mandement etc. Données Annessy le premier febvrier mil six centz vingt huit.

Digitized by Google

1637, 15 Janvier

Lettres de Roy des Merciers pour honnete Jean Guilliet de duingt

Anne de Lorraine etc. A tous ceulx qui ces presentes verront Salut. Scavoir faisons comme nous avons receu en notre chambre des comptes dud[t] genevois lhumble supplication et requeste d'honneste Jean filz de pierre Guilliet mercier contenant que ces jours passez se seroit submergé en la riviere d'usse honneste Jean Bonjan en son vivant Roy des Merciers riesre les terres de l'appanage de notre tres cher filz lequel office de Roy des Merciers vaccant par ledict deces nous auroit très humblement supplié len vouloir prouvoir en prestant pour cest effect le serment en tel cas requis et accoustume A laquelle requeste comme civille et raysonnable nous inclinantz en ensuivant sur ce ladvis etc. Volant obvier aux abbus tromperies et malversations qui se commettent ou peuvent commettre journellement en lestat de Mercier vacant l'estat de Roy des Merciers Et estant informe de la cappacité bonne fame et reputation dicelluy Jean Guilliet Avons creé et estably creons et establissons par ces presentes Roy des Merciers riesre nos duché et pays de genevois foucigny et beaufort pour d'icelluy office en jouir et user aux honneurs autorités prerogatives preeminences droictz fruictz proffictz et esmolumentz que par cy devant ont faict les predecesseurs Roys desd[ts] Merciers Et que audict estat appertiennent tant quil nous plaira Sy donnons en mandement etc. Led[t] Jean Guilliet ayant pour cet effect presté le serment en tel cas requis et accoustume entre

Digitized by Google

les mains de notre amé et feal conseiller et president de notre d^te^ chambre le s^r^ floccard a la charge que jcelluy Guilliet remettra les procès verbaux concernant sa charge par devers les officiers locaulx des lieulx esquelz mandons de les rappourter par devers notred^te^ chambre de luy prester toutte ayde et faveur Et autresd^ts^ Merciers Luy obeyr et entendre a ce que concerne son d^t^ estat car tel est nostre plaisir en tesmoingt de quoy luy avons faict expedier nosd^es^ presentes Données Annessy en notre chambre des comptes le quinsiesme janvier mil six centz trente sept. (1)

Signé Nycollin

1636, 10 Septembre

Lettres de commission pour la conduite generale de toutes les marchandises allant et venant depuis Seyssel a Genève pour Jacob Tappy et Georges Picolet de St Jullien.

Victor Ame par la grace de Dieu duc de Savoye etc. Estant necessaire pour le bien de noz subiectz de la les montz et utilité des Peuples noz voisins de lever les abbus qui se sont commis iusqes a present aux conduites des marchandises qui entrent dans noz estatz en passant de Seyssel à Geneve et de Geneve a Seyssel

(1) *Archives de la Chambre des C^tes^. Turin. — Lettres de dons, constitutions, etc. vol. 24 et 27.*

Hon^e^ Claude fils de Jean Bonjean marchand et bourgeois de Chaumont obtient la succession d'hon^e^ Pierre Guilliet qui estably en 1594 Roy des Merciers par Charles Emanuel de Savoye et confirmé en cet estat par le Duc Henry son frère, résigna, pour cause de vieillesse son etat le 1er fevrier 1628.

Jean Guilliet demande et obtient la succession en létat de Roy des Merciers vaccant par la mort de Jean Bonjean noyé riesre la rivière des Usses.

Digitized by Google

comm'aussy des sels passantz auxd^ts lieux tant pour le Pais de Suisse, Valley que Geneve et pour se prouvoir dung homme experimenté au faict desd^ts conduicts affin dattirer daultant plus par l'asseurance du passage dans noz estatz les Peuples estrangiers et introduire de nouveau le commerce de toutes marchandises, et passage d'icelles en nosd^ts Pais tant pour l'Italie, France, Allemagne que Pais Bas. Nous, pour ce informez de l'experience preudhomie et cappacite de Jacob Tappy natif de Morge Terre de Berne, et a present habitant a Geneve, et de George Picolet du lieu de St Jullien. Avons par ces presentes signées de notre main de notre certaine science pleine puissance et authorité souveraine heu sur ce l'advis de notre conseil resident pres notre personne jceux constitues establjs et commis constituons, establissons et commectons a la conduicte generale de touttes les marchandises allans et venans de Seyssel a Geneve et de Geneve a Seyssel par nosd^ts Estatz tant pour l'usage desd^ts Lieux que Pais de Suisse, comme aussy du sel passant par lesd^ts lieux moyennant le consentement de notre Gabellier general, et en payant par lesd^ts Tappy et Picolet a notre tresorier gen^l de la les montz les droictz de peage et douane accoustumes au lieu de St Jullien, et aultres endroictz de notre Pais ainsy que en ont payé les fermiers des peages establys aud^t lieu avec pouvoir d'associer a eux à lad^e conduicte aultres personnes sans y commettre abbus, et cest durant notre bon plaisir, avec deffence expresse a toutes aultres de s'ingerer au faict desd^ts conduicts sans expresse permission dud^t Jacob Tappy et George Picolet a peyne de 20 escus dor damende Si donnons en mandement a noz

Digitized by Google

tres chers bien amez et feaux conseillers les gens tenantz notre chambre des comptes en Savoye de faire jouir lesd[ts] Tappy et Picolet des choses sus accordees, et d'observer les presentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur car ainsy nous plaict Donné à Turin le 10 septembre 1636.

Signé V° AMEDEE
V[a] PISCINA ET MONTHOLIVET
R[ta] CARRON en suite d'ordre de S. E.
Du 14 febvrier 1636
Soubsigné CARRON et scellees a seau pendant. (1)

DOCUMENT IV

---

14 Juillet 1518

Recognitio hominum communitatis de Bellaplagnie parrochie Biolli ad opus abbatie et conventus Beate Marie de Alpibus.

Anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo, indictione sexta, cum eodem anno sumpta, et die quatuordecima mensis julii per hoc publicum confessionis, sive recognitionis instrumentum cunctis sit notum quod ad instantiam postulationem et vallidam requisitionem mei laurentii jngeti de bona gebennensis diecesis clerici auctoritatibus apostolica et imperiali notarii publici commissariique et receptoris extentarum sive recognitionum insignis abbatie beate marie virginis de alpibus ordinis

(1) Arch. de la Chambre. Turin. Patentes de Savoye. Vol. n° 37, p. 17.

Digitized by Google

cisterciensis gebennensis diecesis, in hac parte specialiter deputati stipulantis solenniter et recepientis hanc presentem confessionem sive recognitionem omniaque et singula in eadem contenta et descripta more et officio publice persone, vice nomine et ad opus reverendissimi in christo patris et domini domini bernardi de bibienna tituli sancte marie in porticu, ac sacro sancte romane eclesie diaconi et cardinalis perusie umbrieque legati, commendatorique perpetui prefate insignis abbatie beate marie de alpibus nec non venerabilium virorum dominorum religiosorum conventus ejusdem abbatie quorum que in dictis abbatia et conventu successorum quorumque omnium que et singulorum aliorum quorum interest jntererit et jnteresse poterit quomodolibet in futurum coram jtaque me dicto commissario et notario, ac testibus jnferius nominatis propterea que sequuntur peragenda personaliter constituti claudius filius quondam colleti Buinardi jacobus filius quondam Joannis de Nanto, suo et petri de Nanto ejus fratris nominibus, guilliermus filius quondam Joannis Bally, Joannes filius quondam petri Bally de Saxo, Stephanus filius quondam Joannis Machardi, petrus filius quondam Colleti Dantant, Mermetus Dantant, ejus frater de Cresto, Nicolaus filius quondam Gauterii Dantant, suo, Amedei, petri, et Joannis Dantant ejus fratrum nominibus, Guilliermus filius quondam petri Vullie alias humberti, Joannes filius quondam Guigonis Vullie, suo petri, et Jacobi Vullie ejus fratrum nominibus, Jacobus Rosset, nomine Antonie ejus uxoris filie quondam francisci Machardi ac Joanneta Collete, et Rolette ejusdem Antonie sororum, Joannes filius quondam Joannodi Machardi, Amedeus filius

Digitized by Google

quondam Joannis Machardi, suo, mermeti et Guigonis ejus fratum nominibus, Guillermus vallon, suo, et Colleti Ruphini per mermetam ejusdem Guillermi quondam uxorem ab Amedeó Ruphini, Ludovicus filius quondam Claudii Marchardi suo et Joannis Machardi ejus fratris nominibus, et Colletus fllius quondam Amedei Bally suo, mermeti, Joannis ac Joannis, et Jacobus Bally ejus fratrum nominibus, agentes itaque jpsi omnes prenominati suis ac Ludovici Ruphini et joannete ejus uxoris filie quondam petri machardi, jacobi filii quodam Joannis Dantant, Nicodi Machardi, Amedei et Nicolaii filiorum quondam Claudij Machardi, marie uxoris petri amoudry filie quodam Joannis Machardi, nec non heredum jacqueti et petri papaz alias veycis, ac Guilliermi papaz alias veycis eorum *condivisorum* etiamque omnium aliorum in *communitate* montis de bellaplagnie *participantium* nominibus, pro quibus se fortes faciunt etde ratum habendo ut infra, promittunt, quiquidem omnes supra nominati scientes gratis, et spontanei, non decepti, non coacti, non vi non dolo, neque metu ad hec jnducti, nec in aliquo circumventi quin jmo ex eorum certis scientiis et spontaneis volontatibus, de que juribus et factis eorum ac aliorum pro quibus agunt in hac parte plenarie ut asserunt, jnformati, certificati, pariter et bene advisi confitentur et in verbo veritatis palam et publice ac manifeste recognoscunt ac si essent in vero judicio coram eorum judice ordinario, et competente propter hoc personaliter evocati se et prenominatos eorum condivisores ipsorum que heredes et successores quos cumque tenere, velle tenere, ac tenere constituunt communiter et jndivise a prelibatis reverendissimo et dominis cardinali et com-

Digitized by Google

mendatorio ac religiosis conventus predicte abbatie et suis successoribus predictis in feudum talliabile, et sub onere talliabilis homagij, de que ipsorum omnimoda jurisdictione, alta, media et bassa, mereque et mixto imperio, ex ipsorum successionibus paternis et de jpsorum bonis, pascuis, possessionibus, communibus et pratis sitis, et existentibus in monte vocato de Bellaplagnie alias per et jnter predecessores dictorum confitentium et predecessores tenementariorum et jomaronorum montis de Tres Monterey simul et jnvicem communicatis, unitis, associatis, et affrarechiatis, pluribusque titulis a diverse personis habitis, ut de dictis unionibus associationibus, affrarechiamentis, pactis et aliis jnter eosdem initis constat publico jnstrumendo eisdem post modum confirmato per reverendum patrem dominum joannem hospitis quondam dicte abbatie abbatem mediante quittatione et remissione eidem reverendo domino abbati hospitis quondam per predecessores dictorum confitentium de jpsorum jure, et usu montes de Lens, quod habebant, et habere poterant cum ceteris jomaronis et comparsoneriis, facta eisdemper jnde gratia elargita, cum nonnullis prerrogativis in litteris patentibus dicte confirmationis a prefate reverendo domino abbate hospitis emanatis, datis in predicto monasterio de alpibus, die vigesima quinta mensis junij, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, per mauritium cristini notarium subsignatis, et sigillo dicti quondam domini abbatis hospitis sigillatis, etiamque diversis aliis juribus, et titulis edocuerunt publicis jnstrumentis sub annis et diebus in eisdem comprehensis, et per jpsorum predecessores in monte de tres monterey alias reco-

Digitized by Google

gnitis in manibus egregij viri Joannis Deplans notarij quondam civis gebennarum olim dictarum extentarum receptoris et commissarij spectantium dictis confitentibus et eorum condivisoribus ex divisionibus per jpsos factis cum aliis tenementariis jomaronis et communibus montis de tres monterey, ut de hujus modi divisionibus constat quodam publico jnstrumento per egregium Leodegarium de Bosco quondam notarium de anno, jndictione, et die in eodem descriptis, ut asseritur recepto, sub certis pactis, conditionibus, et aliis in eodem jnstrumento descriptis et comprehensis. Videlicet quemdam montem vocatum de Bellaplagnie a predicto monte de tres monterey divisum et partitum continentem medietatem ter centum seu quater centum seyturatarum prati, nemoris, ripparum, bochassiorum, communium, pascuorum, et pargueragiorum, pluritate, salva, in duabus parcellis, prima a parte superiori seu orientis a syata dicta de bretalley per alta dicte syate omni mode jurisdictionis predicte abbatie et conventus protendendo usque ad altum loci dicti dou lavanchier et a dicto loco dou lavanchier directe descendendo jnferius per quamdam retam ibidem existendem inter hujusmodi montem et dictum montem de tres monterey usque ad quoddam canale ibidem existens, et jnferius per dictum canale a parte venti, et a parte inferiori a dicto canali directe tendendo usque ad planum de les plagnyoles prout directe tendebat ipse mons de Bellaplagnie, et alius mons de tres monterey alias jndivise recognitus, a loco parvi canalis et des pissiouz et directe tendendo usque ad dictum locum de les plagnyoles, et ab jpso loco de les plagnyoles usque ad canale Desfrassier, et a parte Boree a dicto

Digitized by Google

loco canalis Desfrassier coherendo pratis illorum de Mosseria directe tendendo usque ad predictam syatam de bretalley, inter quos confines jncluduntur certe res et possessiones feudales, ut asseritur, domini Roveree. Secunda parcella est a parte superiori a predicto loco dou lavanchier, et per summitatem dicti loci usque ad quoddam canale album ibidem existens ultra locum dictum de parradix, et a parte venti justa, et per dictum canale album, et a parte inferiori a dicto canali directe tendendo per subtus dictum locum de paradix per locum quibus vacce, et ulia grossa animalia non possunt ambulare, nec depascere, usque ad predictum montem preconfinatum, et a parte boree, juxta predictum montem, et in quibus locis in quibus dicte vacce et alia grossa animalia non possunt perambulare nec depascere predicti confitentes, et jomaroni predicti montis de Bellaplagnie percipiunt, et percipere debent tantum modo fenum ibidem excressentem, falcandum per jpsos pro ipsorum vitulis nutriendis, fundo, usu, et aliis juribus jpsorum locorum sicut supra falcandarum tenementariis, et jomaronis predicti montis De tres monterey pertinentium, et spectantum et prout et quemadmodum describitur et continetur in jnstrumento divisionum predictorum montium inter predictos confitentes tenementarios dicti montis de Bellaplagnie et tenementarios dicti montis De tres monterey factis, et initis superius mensionato, et designato. Jnclusis in hujusmodi monte, et confinibus quatuor seyturatis prati de Bonis que fuerunt petri, et Joannis Machardi fratrum ac Joannis, francisci, Claudij et Nicodi Machardi eorum nepotum per eosdem joannem et petrum Machardi fratres suis et

Digitized by Google

predictorum suorum nepotum nominibus alias recognitis in manibus predicti joannis de planis notarij, et olim dictarum extentarum commissarii spectantium dictis confitentibus et jomaronis, exempto per jpsos facto ad opus dicte communitatis predicti montis de Bellaplagnie ab Amedeo Ruphini et mermeta ejus uxore, ac Ludovico Ruphini, et joanneta ejus uxore filiabus dicti quondam petri Machardi, et quequidem quatuor falcate prati site sunt in Lavancherio des Envers juxta predictum montem et communitatem de Bellaplagnie dictorum confitentium supra confinatum, superius, et a vento communia de Seytrouz, jnferius, et massum de Roverea quem possident heredes Jacqueti Vullie et eorum consortes, ac dicti Gueydon de Mosseria a Borea, cum fundis, juribus, pertinentiis, appendentiis et egressibus ejusdem montis et rerum et possessionum superius confinatarum et descriptarum, singulis et universis. Et tam pro eodem monte rebus que pratis, et possessionibus, omnibus et singulis in eodem monte de Bellaplagnie, et confinibus supra mentionatis, jnclusis et comprehensis, quam pro alio monte de tres monterey, seu alia medietate predictarum ter centum seu quater centum falcatarum prati, nemoris, pasqueragii, et rochassiorum eidem monti de tres monterey pertinente, debere confitentur predicti confitentes nominibus premissis ac pro et suis predictis, prefatis reverendissimo et dominis commendatario et religiosis conventus predicte abbatie, et suis successoribus predictis vigore predictarum divisionum, sicut predicitur, inter predictos confitentes et eorum condivisores, et alios tenementarios montis de tres monterey de ipsis montibus factarum et superius designatarum, talliam

Digitized by Google

ad misericordiam ipsorum abbatie et conventus semel in anno pro qua solverunt et solvere consueti sunt, ut nunc per annum, omnibus parcellis et particulis aliis pro rebus et bonis in dictis montibus affrarechiatis, associatis, unitis et communicatis debitis dudum simul unitis, mixtis et copulatis, jnclusis nuper quindecim denariis gebennensibus debitis pro predictis quatuor falcatis prati que fuerunt de bonis predictorum Machardi supra jnclusis et recognitis, videlicet decem septem solidos, et quinque denarios gebennenses, annis singulis termino festi beati michaelis archangelli perpetue persolvendos, et ulterius de novo servito tam loco unionis homagiorum, quam assuffertationis, quatenus jndiget, dudum oppositis, videlicet quatuor denarios gebennenses, quandiu in communitate possidebunt, anno quolibet termino predicto perpetue persolvendos, una cum duplo de mutagio ad mutagium cujuslibet domini abbatis jn quoquidem monte de Bellaplagnie rebusque et possessionibus, ut prefertur, dudum adunatis et associatis ipsi tenementarii et jomaroni prenominati eorum animalia conducere et jnalpare, etiam que uti unanimiter, et indivise uti, gaudere, permutare, et alias facere prout in talibus, et consimilibus est assuetum et etiam moris jnter eosdem juxta jurium jpsorum essentiam, formam et tenorem. Et est sciendum quod predicti confitentes et jomaroni predicti montis de Bellaplagnie vigore predictarum divisionum de ipsis montibus de Bellaplagnie et de tres monterey factarum, ut asserunt predicti confitentes, debent solvere et supportare tributa prerecognita, et omnia alia tributa pro predictis montibus debita tam prefate abbatie alpium quam domino Cursingij, et ipsi tenementarii et jomaroni


Digitized by Google

montis predicti de tres monterey solvere debent, et supportare unum diem fructus annualem bestiarum ipsorum, et alia tributa debita reverendo et dominis priori et religiosis vallonis pro quodam monte quem ipsi tenent et possident ab eisdem priore et religiosis vallonis. Et de eisdem dictos confitentes, et tenementarios predicti montis de Bellaplagnie, et suos jndemnes, et penitus jllesos servare, et custodire erga prefatos reverendum et dominum priorem et religiosos domus vallonis et suos successores quoscumque, et similiter predicti confitentes, et jomaroni dicti montis de Bellaplagnie debent jndemnes, et penitus jllesos servare, et custodire predictos tenementarios, et jomaronos predicti montis de tres monterey, et suos de predictis tributis superius recognitis, et omnibus aliis tributis debitis tum prefate abbatie, quam predicto domino cursingii pro eisdem montibus erga prefatam abbatiam, et dominum cursingii et suos successores Promittentes jnsuper prenominati confitentes suis, et quibus supra nominibus pro se, et suis predictis per juramenta sua super sancti Dei evangeliis per jpsos, et quemlibet jpsorum in manibus mei dicti notarij, et commissarij corporaliter tactis prestita et sub expressa et hypotheca obligatione omnium, et singulorum bonorum suorum, et dictorum quorum supra mobilium, et jmmobilium, presentium, et futurorum quorumcumque hujus modi confessionem sive recognitionem, omniaque et singula in presenti publico jnstrumento contenta, et descripta, ratas, gratas, firmas, et validas, rataque, grata, firma, et vallida habere perpetue, et tenere, et nunquam contra facere, dicere, objicere vel venire per se vel alium eorum

Digitized by Google

nomine in judicio sive extra aut alias quovismodo de jure vel de facto, quin jmo annualia tributa superius debere confessata, et recognita annis singulis terminus prementionatis dare, solvere, et realiter expedire prelibatis reverendissimo et dominis commendatario, et religiosis et suis successoribus predictis, prout superius est expressum et mentionatum una cum omnibus, et singulis damnis, missionibus, jnteresse, et expensis hujus modi occasione fiendis et legitime sustinendis, nec non premissa omnia, et singula jterum eisdem reverendissimo, et dominis commendatario et religiosis conventus dicte abbatie et suis predictis successoribus recognoscere, confiteri et declarare toties quoties parte jpsorum, et suorum successorum predictorum fuerint super hoc legitime requisiti, eaque omnia et singula laudari, ratifficari, et confirmari facere per omnes supra nominatos pro quibus ut supra agunt, dum et quando parte prefatorum reverendissimi, et dominorum commendatorij vel religiosorum et suorum successorum fuerint super hoc requisiti. Renonciantes etiam in hoc facto dicti confitentes suis et quibus supra nominibus pro se et suis predictis ex eorum certis scientiis, et per vim juramentorum suorum superius jam prestitorum, omni, et cuilibet actioni juris et exceptioni, nec non exceptioni doli, mali, vis, metus que et in factum actioni conditioni jndebite, sive causa ob causam vel ex jnjusta causa exceptioni omnium et singulorum premissorum modio quo supra non factorum, rei aliter geste quam scripte, et e contra juri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur, juri per quod contractus reprobatur vel dicitur fore nullus, juridicenti quod ex simplici juramento nulla oritur actio,

Digitized by Google

nisi prius ipsum juramentum fuerit in judicio delatum juridicenti confessionem sive recognitionem factam extra judicium, et non coram suo judice ordinario non valere, juridicenti factum alienum neminem promittere posse et omnibus aliis juribus, et legibus canonicis, et civilibus scriptis et non scriptis etiam municipalibus, et consuetudinariis quibus mediantibus contra premissa seu jpsorum aliqua quid quid dici, fieri, vel objici possent aut in aliquo se tueri, et maxime juridicenti, renontiationem generalem non valere, nisi speciali precedente. Protestantes jnsuper prenominati recognoscentes suis et quibus supra nominibus pro se et suis predictis atque protestati fuerunt in principio, medio, et fine eorum hujus modis confessionis, sive recognitionis quod si forte in eadem erraverint, aut errorem aliqualiter commiserint recognoscendo plus vel minus, aut alias, quam non debuerint, quod fecisse non credunt, eorum talis error nullum prejudicium, nec damnum sibi neque suis predictis generare, nec jnferre possit, quin jmo illum errorem corrigere, et emendare possint, et valeant totiesquoties, et quandocumque ad sui et suorum predictorum notitiam pervenerit, addendo que fuerint addenda, et detrahendo que fuerint etiam detrahenda, petentes hoc jdeo iidem confitentes sibi et suis predictis fieri, et tradi per me dictum notarium, et commissarium unum et tale publicum jnstrumentum quale fiet ad opus prefatorum reverendissimi, et dominorum commendatarij, et religiosorum conventus dicte abbatie, et suorum successorum predictorum. Actum apud dictum montem de Bellaplagnie supra recognitum et super loco ejusdem, infra challetum ejusdem loci, presentibus ibidem petro Amon-

Digitized by Google

dry de Seytrouz, joanne filio petri Dantant, Amedeo filio Jacobi de Nanto, Amedeo filio mermeti Dantant, et petro filio Guilliermi Vullie testibus ad premissa vocatis, et rogatis. Subsignatur jdem commissarius Laurentius Jugeti.

DOCUMEMT V

15 des Kalendes d'août 1312

Vidimus fait le 23 juin 1445 par trois notaires de l'accord intervenu entre l'Abbaye d'Aulps et les religieux de Vallon concernant certaines montagnes.

In nomine jllius sub cuius principio omnia rite geruntur scelicet patris et filij et spiritus sancti amen Tenore presentis publici justrumenti cunctis fiat clare notum quod anno a nativitate domini sumpto millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto jndicione octava cum eodem anno — sumpta et die vicesima tercia mensis junij — Nos Michaletus de forassio Franciscus de Abberes et Mauricius cristinj de alpibus gebennensis dyocesis clerici notarij que publici jnspeximus legimus tenuimus et diligenter de verbo ad verbum vidimus — quamdam licteram pargamineam sanam et jntegram non rasam delatam nec cancellatam seu in aliqua suj parte quovismodo viciatam sed omni prossus que inspectione carentem cuiusdam transactionis seu arbitrii meriti dudum facti per et jnter viros religiosos dominum guillelmum pro tunc abbatem monasterij de alpibus pro

Digitized by Google

se et suo conventu ex una parte et dominum girardum priorem de vallone pro se et suo conventu ex altera de et super quibusdam discordijs et querelis habitis jnter dictas domos de alpibus et de vallone occasione quarumdam terminacionum seu limitacionum certorum locorum ipsarum domorum que post modum sopita fuerunt amicabili tractatu venerabilium religiosorum dominj stephanj abbatis bonis montis cisterciensis ordinis et dominj Radulphi prioris repositorij cartusiensis ordinis arbitratorum et amicabilium compositorum daterum et ordinatorum a prefatis dominis abbate de alpibus et priore vallonis pro se et eorum conventibus receptam et scriptam per peronetum de donciaco de tharentasia notarium publicum sub anno dicto millesimo tercentesimo duodecimo jndicione decima decimo quarto kalendas augusti cuiusquidem lictere tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis — Anno domini millesimo tercentesimo duodecimo jndicione decima decimo quinto kalendas augusti coram me notario et testibus jnfrascriptis in jntroitu aule grangie de poches que est religiosorum de alpibus viri venerabiles et religiosi dominus stephanus abbas Boni Montis cisterciensis ordinis et dominus Radulphus prior repositorij cartusiensis ordinis arbitri seu arbitratores et amicabiles compositores dati et ordinati a religiosis viris domino guillelmo abbate de alpibus pro se et suo conventu ex una parte — Et domino girardo priore de vallone pro et se et suo conventu ex altera — Super discordijs et querelis olim habitis jnter dictas duas domos de alpibus et de vallone pronunciaverunt videlicet predicti abbas boni montis et prior repositorij et determinaverunt questiones et querelas

Digitized by Google

habitas inter dictas domos in hunc modum — Frater Stephanus abbas Boni Montis cisterciensis ordinis et frater radulphus prior repositorij ordinis cartusiensis concordiam factam jnter jllos de alpibus et illos de vallone pronunciant in hunc modnm. Videlicet quod a termino lapideo posito in pede de la lanchi iuxta aquam que descendit in bevrone usque ad terminum lapideum positum iuxta fontem de varnio et ab illo termino usque ad summitatem de lassia descendendo et ascendendo directe de termino ad terminum a summitatem de lassia usque ad bevronem quorum pars jnter terminos et souvro sit libere et esse debeat religiosis de alpibus — alia vero pars de versus pratum de lucingio remaneat libere et esse debeat jnperpetuum religiosis de vallone. — Jtem in Bellacomba in termino lapideo posito ultra grangiam de vinerio usque ad terminum positum in summitate criste super prioratum de vallone directe de termino ad terminum versus aquam de Bellacomba sit libere et quiete religiosis de vallone — reliqua pars sit et esse debeat religiosis de alpibus jta tamen que non possint ibi apponere habitatores seu nemus extirpare seu prata vel campos facere et possint pascere usque ad prata animalia sua excepto que dicta animalia non possint descendere inter terminum criste versus vallonem usque ad aquam de dyonia — Jtem declaramus quod religiosi de vallone possint et debeant in dicto monte de Bellacomba pasquerare sua propria animalia et nemora scindere pro suo libito voluntatis et mulieres in dependentijs dicti montis non veniant propter ordinis honestatem — jtem dixerunt et arbitrati fuerunt quod a termino lapideo supra crista de vallone usque ad termi-

Digitized by Google

num positum super duo saxa supra pratum ascondutum et ab illo termino usque ad truchiam magni saxi super portam prope clusam sit et esse debeat dictorum religiosorum de vallone jta tamen quod animalia illorum de megeveta possint pasquerare usque ad prata religiosorum quousque sit extirpatum — Jtem quod illum usum quem illi de vallone habebant in comba subtus dyonia ultra terminos positos pro proprio usu domus vallonis semper habeant salvum — Jtem a saxo magno prope portam usque ad bellum montem dimittitur ad terminandum per manus prioris repositorij et Nycodi de Roverea clerici — Jtem quod animalia illorum de alpibus cum familia sua et alij de alpibus cum sibi neccesse fuerit possint absque alicujus contradicione transire per terram de vallone et reddendo et eundo pasquerare transire et etiam pervertere jnfra terminos et portas de vallone sine dampno pratorum vel bladorum — Jtem quod illi de vallone associent omnes personas de alpibus presentes et futuras in participatione et consortio omnium bonorum suorum specialium et omnium suorum pro beneficijs sibi factis ab illis de alpibus temporibus retroactis et ad huc domino concedente faciendis — Jtem illi de vallone confitentur et recognoscunt se habere licteram ab illis de alpibus que talis est ponatur lictera in scriptis cuius tenorem rattifficant approbant et confirmant — Jtem si aliqua predictorum jnvenirentur obscure possint per predictos compositores infra festum beati Johannis Baptiste corrigi meliorari emendarj — Jste lictera sigillentur per abbates clarevallis boni montis et alpium et priores cartusie repositorij et vallonis et sub signo tabillionis —

Digitized by Google

Actum anno die et loco quibus supra in presencia Nycolai de Roverea clerici domini eymerici de buejo prefati uldricj de prumiers jaquemj de prato ascondu petri de nancrues clerici et Johannes gazet de ducie ad hec vocatorum et rogatorum — Et est sciendum quod dictus prior de vallone nomine sui et conventus eius et dominus Johannes prior de alpibus mandatum habens ut dicebat a domino suo abbate et conventu unanimiter consenserunt et potestalem dederunt dictis duobus amicis seu amicabilibus compositoribus prorogandi seu elongandi terminum qui erat usque ad festum omnium sanctorum proximum super correctione seu interpretacione dicte pronunciacionis.

Et ego peronetus de donciaco in tharentasia clericus notarius publicus jmperiali auctoritate qui predicte pronunciacionj jnterfuj ad requisicionem dicti prioris de alpibus dictam pronunciacionem redegi in formam publicam scripsi subscripsi signavj et tradidi — Datum et actum (....rongé....) transcriptum apud abbaciam de alpibus videlicet iu claustro eiusdem presentibus venerabili juris utriusque bachalario domino Johanne doussens (....rongé....) hospitis domino hugone porchati curato sancti johannis de alpibus et Anthonio Mercerij de Yanna clerico et notario publico testibus ad hoc vocatis peritis que rogatis.

Et ego mauritius cristinj de alpibus in diocesi gebennensi auctoritate jmperiali notarius publicus curieque jllustris et magnifici principis domini nostri sabaudie ducis juratus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prefatis mycholeto de forassio et francisco de abberes notarijs publicis ab originali extraxi manu que

Digitized by Google

mea propria scripsi et copiam eiusdem feci et exemplavj et facta diligenti collatione cum prefatis notarijs in presencia que testium predictorum licteratorum ad auriginalem licteram sic jnvenimus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera auriginali scriptum continetur hic que me manu mea propria subscripsi et signo meo michi fieri solito ante huiusmodi subscripcionem meam cum dictis notarijs signavj in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Et ego franciscus de abberes gebennensis dyocesis clericus jmperialj ac domini nostri sabaudie ducis auctoritatibus notarius publicus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prefatis mauricio cristinj et michalleto de forassio notariis publicis collacionavj in presencia que testium predictorum licteratorum et facta diligenti collacione ad auriginalem licteram sic jnvenimus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera auriginalj scriptum continetur hic me manu mea propria subscripsi et signo meo michi fieri solito post huiusmodi subscripcionem meam cum dictis notariis signavj jn testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Et ego michaletus de forassio gebennensis diocesis auctoritate jmperiali notarius publicus hoc presens exemplar dicte originalis lictere cum prenarratis mauricio cristinj et francisco de abberes notariis publicis fideliter de verbo ad verbum collacionavi in presencia que testium premencionatorum licteratorum. Et facta diligenti collacione ad originalem licteram sic invenimus in presenti transcripto prout et quemadmodum in lictera originali est plenissime scriptum hic que me manu mea

Digitized by Google

subscripsi propria signoque meo michi solito ante huiusmodi subscriptionem meam cum dictis notariis signavj jn testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

(*D'après l'original*).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Digitized by Google

MÉMOIRE I

Digitized by Google

(1) C'est par inadvertance que le titre « Chapitre III » a été omis; il devait se trouver à la page 21.

Digitized by Google

DOCUMENTS DU MÉMOIRE I

Digitized by Google

MÉMOIRE II

MÉMOIRE III

MÉMOIRE IV

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

Digitized by Google

C

D

E

Digitized by Google

Digitized by Google

M

N

O

P

Digitized by Google

Q

R

S

Digitized by Google

T

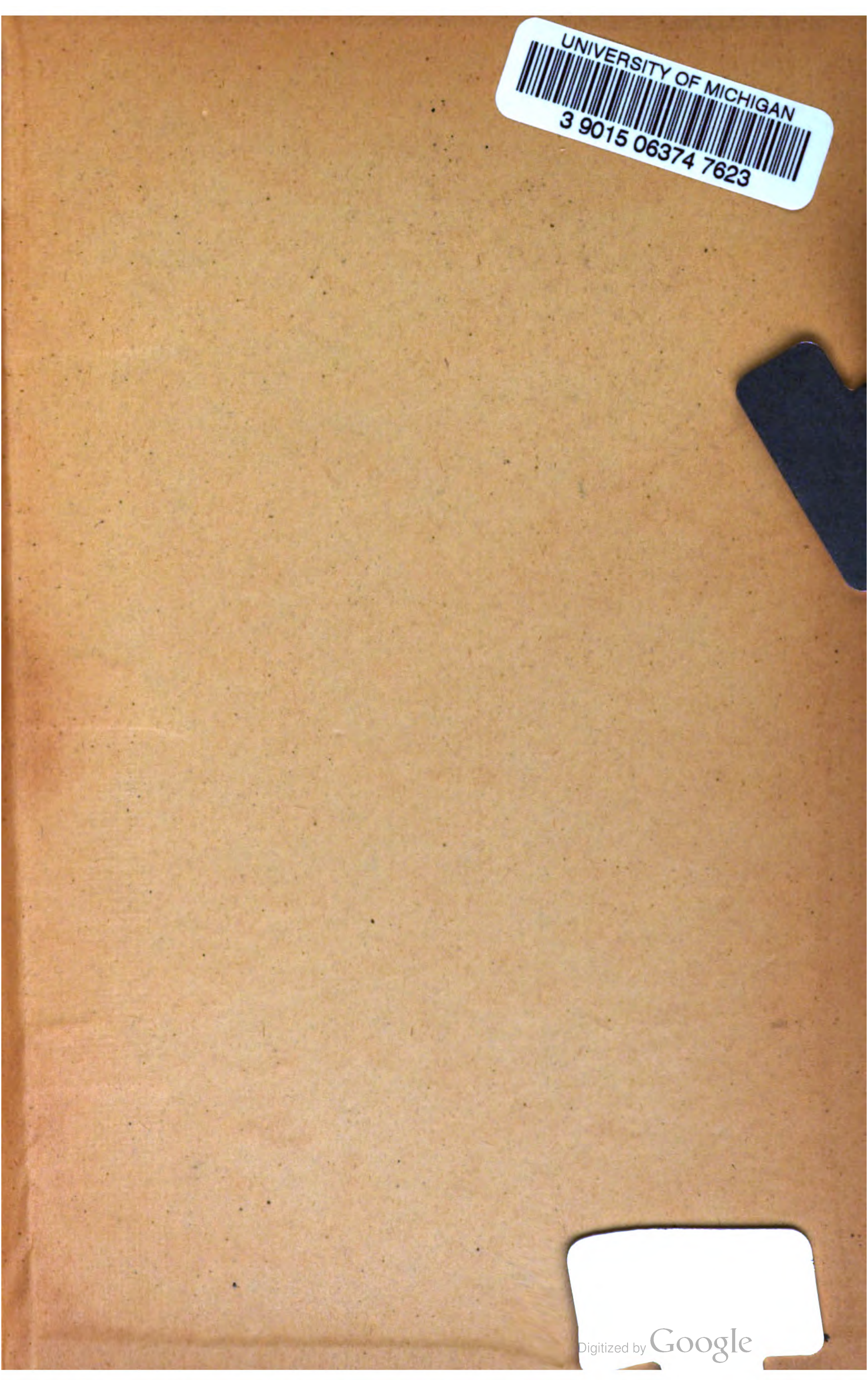
U

V

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06374 7623
Digitized by Google

Digitized by Google